



Cour de Cassation

Casslex

2015-2023

*Sommaires des arrêts de la Cour de Cassation, classés en fonction des
dispositions légales concernées*

P.13.1758.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.1** Pas. nr. 94

L'effet de l'appel porte sur chaque jugement rendu en la même cause et n'ayant pas fait l'objet d'un appel; tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (1) (2). (1) Concl. contraires du MP. (2) Voir Cass. 26 mai 2003, RG S.02.0118.F, Pas. 2003, n° 320.

- APPEL - Généralités

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'ont l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221, R.D.P.C. 2003, p. 1171, J.T. 2004, p. 47 ; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive



A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

Art. 9

F.20.0141.F	16/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5	Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.16.0130.F	17/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1	Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 18 avril 2013, RG F.11.0142.F, Pas. 2013, n° 24 avec concl. du MP; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n° 99.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



A.Gouv.w. du 4 juillet 2002 (III) arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 19, 35 et 36

P.20.0601.F

21/04/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210421.2F.1

Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans le cas où le bruit particulier d'un établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif de cinq décibels (1) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs; la notion d'intervalles de mesures ne s'identifie pas à celle que l'article 19 de l'arrêté définit, sous l'appellation « intervalle de mesurage », comme un intervalle de temps; l'article 36 vise un écart entre deux données de mesures, ce qui se calcule en décibels et non en secondes; aucune disposition ne prévoit que le terme correctif de cinq décibels doive être réduit ou pondéré en fonction du nombre de bruits impulsifs d'une seconde, qui ont été enregistrés au cours d'une heure d'observation (2). (1) Selon Wikipedia, « une valeur exprimée en dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1 "Électroacoustique – Sonomètres", établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences. La pondération A sert fréquemment pour l'évaluation de la sonie des bruits environnementaux (...), pour obtenir un résultat qui reflète mieux la manière dont les humains entendent. Des lois et règlements font référence à la pondération "A" pour exprimer des valeurs de niveau sonore ». (2) À suivre la demanderesse, la correction de 5 dB(A) ne peut s'appliquer si moins de 3.600 bruits impulsifs sont relevés durant la « période d'observation » d'une heure (soit si un bruit impulsif n'apparaît pas pour chacune des 3.600 secondes où la mesure est effectuée). Elle en a déduit que « si le nombre de bruits impulsifs est inférieur à ces 3.600, la pénalité est forcément inférieure à 5dB (A) » mais elle n'a pas indiqué de quelle disposition il résulterait qu'il faut dans ce cas n'appliquer aucune pénalité ou la réduire proportionnellement. Aux termes de l'art. 3.8 de la Norme internationale ISO 2923, le bruit impulsif est un « bruit durant moins d'une seconde se produisant comme un événement isolé ou comme une série d'événements dont la fréquence de répétition est inférieure à 15 fois par seconde. La présence d'un bruit impulsif doit être déterminée par l'obtention de la différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent avec la pondération temporelle I et celui avec la pondération temporelle F. Si la différence dépasse 2 dB, la présence d'un bruit impulsif peut être présumée » (M.N.B).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



A.M. 14 octobre 1964

Art. 15 D et 18 B

C.14.0342.F	11/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.9	Pas. nr. ...

La circonstance qu'en raison du retard apporté au paiement du solde du marché, lequel donne droit à un intérêt de retard, l'adjudicataire, en application de l'article 1254 du Code civil, impute prioritairement le paiement du solde du marché sur les intérêts de retard n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai pour introduire une action en paiement de ces intérêts.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

Si le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formée ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète de l'ensemble des travaux, le paiement du solde du marché s'entend du paiement de ce qui reste dû sur le total des montants nominaux des déclarations de créance représentant le prix du marché (1). (1) A.M. du 14 octobre 1964, art. 15 D et 18 B tels que modifiés par l'A.M. du 29 avril 1971.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

Art. 16, B

C.16.0373.N	21/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2	Pas. nr. ...

La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

**A.M. du 10 août 1977**

Art. 16, § 3, al. 1er, 2, et 3, et § 4, annexe à l'

C.13.0016.N	10/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.3</u>	Pas. nr. ...

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que l'obligation de dénonciation par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marché et le coût de l'entreprise (1), ni l'introduction d'une requête dûment chiffrée. (1) Cass. 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas. 2011, n° 226.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -



A.M. du 14 juillet 1998

Art. 3

C.21.0423.N	12/05/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.</u>	Pas. nr. ...
Une personne morale, d'armement maritime ou de pisciculture peut bénéficier d'une intervention financière si l'associé commandité-chef d'entreprise ou un des associés commandités-chefs d'entreprise dispose d'une expérience professionnelle suffisante et, plus précisément, soit est en mesure de produire un diplôme, un certificat ou un certificat d'étude pertinent, soit dispose de cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur maritime, ce qui doit résulter de tâches et activités effectivement exercées soit comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche, soit comme pêcheur maritime et la simple qualité d'administrateur dans une société anonyme, d'armement maritime ou de pisciculture ne suffit pas à elle seule. - PECHE - Peche maritime			
C.19.0240.N	6/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.</u>	Pas. nr. ...
Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit. - PECHE - Peche maritime			

**A.M. du 18 décembre 2002**

Art. 1er

P.13.2027.N	17/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4</u>	Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

- SAISIE - Saisie conservatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information



A.M. du 19 juillet 2006

Art. 1er et 2

P.20.0674.N	3/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *DOUANES ET ACCISES -*



A.M. du 22 juillet 1998

Art. 1er, § 1er, et 2

P.20.0674.N	3/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

A.M. du 23 mars 2020**Art. 5 et 8**

P.21.1129.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Art. 5, al. 2

P.21.0910.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- POLICE SANITAIRE - *Police sanitaire de l'homme*
- MOYEN DE CASSATION - *Matière répressive - Intérêt*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Art. 8

P.21.0910.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...



.....

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

- MOYEN DE CASSATION - *Matière répressive - Intérêt*

- POLICE SANITAIRE - *Police sanitaire de l'homme*



A.M. du 24 novembre 2000

Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes

C.16.0057.N	9/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2	Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif aux dites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- AGRICULTURE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif



A.M. du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel du Service Public Fédéral Justice

Art. 5bis, § 1er et 2

S.14.0054.F	20/04/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150420.1	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5bis, § 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice que le membre du personnel qui s'en prévaut, victime d'une interruption de l'exercice de la fonction consécutivement aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967, devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

**A.M. du 26 mars 2007**

Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3

P.20.0674.N	3/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- *DOUANES ET ACCISES* -

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*



A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Art. 59, al. 1er

S.16.0084.N	9/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.4</u>	Pas. nr. ...

Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP.

- *CHOMAGE - Montant des allocations de chômage*

Art. 59, al. 2, 2°

S.18.0075.F	28/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 59, alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, sont également censés cohabiter, pendant les douze premiers mois, les membres du ménage qui sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Montant des allocations de chômage*

**A.M. du 28 octobre 2020**

Art. 21

P.21.0277.F	10/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.7</u>	Pas. nr. ...

L'exécution d'une décision d'éloignement du territoire national prise en vertu d'une disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une mesure assimilable aux voyages visés à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

- *ETRANGERS* -



A.R du 10 décembre 1868

Art. 68 et 100

C.17.0582.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- PRESCRIPTION - Généralités



A.R du 24 mars 1936

Art. 2, 3 et 5

C.19.0155.N	18/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7	Pas. nr. ...

L'action du tiers prétendant droit sur la chose saisie en matière répressive est une action civile au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1984, Pas. 1985, n° 128.

- DEMANDE EN JUSTICE -



A.R du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Art. XI.III.12, 3°, XI.III.13, al. 1er, et XI.II.17, al. 1er

S.21.0051.N 7/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.](#) Pas. nr. ...

L'allocation de fonction est suspendue à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel entame son trentième jour d'absence ininterrompue, tant qu'il ne reprend pas ladite fonction, même si l'absence résulte d'un accident du travail (1). (1) Cass. 31 janvier 1994, RG S.93.0067.F, AC 1994, n° 57; Cass. 11 octobre 1993, RG 9638, Pas 1993, n° 402.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

Art. XIII.1er, 5°, 1°, X.III.2, al. 6, et X.III.4, al. 1er

S.18.0001.F 10/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Artt II.I.1, II.I.2, § 3, II.I.3 et VII.II.24, al. 1er et 2

C.17.0306.N 18/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.](#) Pas. nr. ...

Le membre du personnel auquel est infligée la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement acquiert, pendant la période de rétrogradation, de l'ancienneté dans le service mais non dans l'échelle de traitement dont il a été temporairement écarté en raison de la sanction disciplinaire de rétrogradation; au terme de cette sanction disciplinaire, le membre du personnel regagne l'échelle de traitement initiale avec l'ancienneté d'échelle de traitement acquise dans cette échelle de traitement avant la sanction disciplinaire et l'ancienneté de service acquise dans l'intervalle.

- POLICE -



A.R du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

Art. 11

F.14.0179.N	10/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.8</u>	Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouvrés au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -



A.R n° 260 du 24 mars 1936

Art. 2

P.18.0104.F	28/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information*

- *RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -*



A.R. 11 décembre 1995

Art. 1er, al. 2, 4 et 5

C.14.0152.N	24/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9</u>	Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



A.R. du 10 juin 1959

Art. 6 et 7

P.17.0168.F	28/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3	Pas. nr. ...

La loi ne requiert pas que l'échantillon de sang prélevé en vue du dosage de l'alcool soit transmis en même temps que le réquisitoire de l'autorité judiciaire lorsque son dépôt est effectué dans un laboratoire agréé et non au greffe.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 7, al. 3, 9 et 10

P.17.0168.F	28/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3	Pas. nr. ...

Ce n'est que dans la mesure où la personne dont le sang a été analysé en vue du dosage de l'alcool a exercé le droit de faire procéder à une seconde analyse, dans les quinze jours à compter du jour de la notification des résultats de l'analyse par le ministère public, qu'elle peut invoquer une violation des droits de la défense liée à ce résultat.

- PRELEVEMENT SANGUIN -



A.R. du 10 juin 2001

Art. 9, 1°, et 10

S.19.0012.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

**A.R. du 10 octobre 1979**

Art. 10, § 2, al. 2

F.14.0021.N	6/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1</u>	Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*



A.R. du 11 juillet 2002

Art. 22, § 1er, al. 1er, b), et 34, § 2

S.13.0084.F	19/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3	Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers



A.R. du 11 juillet 2003

Art. 23, § 1er

C.19.0299.N	18/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.</u>	Pas. nr. ...

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire



A.R. du 11 septembre 1974

Art. 1er

C.14.0227.N	27/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1	Pas. nr. ...

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

- *DOMAINE PUBLIC* -

- *FONCTIONNAIRE* - *Fonctionnaires nationaux*



A.R. du 12 décembre 1196

Art. 1er

C.17.0665.F	28/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -



A.R. du 12 décembre 2001

Art. 2quater, § 4, al. 1er, 15°, et 7, al. 2

S.15.0125.N	26/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.3</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services que le système d'enregistrement utilisé par l'entreprise doit permettre de constater quel travailleur individuel a effectué les prestations qui ont été payées par un utilisateur déterminé au moyen de chèques bien déterminés; le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il est satisfait aux conditions posées par l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15° lorsque l'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations ont été effectivement effectuées, ne peut être accueilli (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités



A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989

Art. 2

P.19.0528.N 21/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1** Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5, al. 3

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire



A.R. du 13 juillet 1970

Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er

S.20.0066.F 17/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#) Pas. nr. ...

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités
- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières
- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières
- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités



A.R. du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité

Art. 1er

P.20.0693.N	15/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- AFFICHES -



A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 1er, 24 et 25, 1°, a)

C.14.0150.N	19/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5	Pas. nr. ...

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 9, al. 1er, 24, première phrase, 25, 1°, al. 1er, b)

C.14.0579.F	28/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.13	Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre, n'est pas applicable au droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0751.F, Pas. 2012, n°466.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire



A.R. du 14 décembre 2006

Art. 145, § 2

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

A.R. du 14 janvier 2003

Art. 13, annexe de l'

C.17.0091.F 7/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6](#) Pas. nr. ...

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 1er

C.17.0091.F 7/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 1er, al. 1er et 2, et 13 de l'annexe de l'

C.17.0091.F 7/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale



A.R. du 14 janvier 2013

Art. 2

C.19.0487.N	27/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.</u>	Pas. nr. ...

L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

C.19.0159.N	24/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18</u>	Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des faits personnels graves que la loi énumère de manière non exhaustive comme empêchement à l'acquisition de la nationalité belge, il faut prendre en considération la moralité du candidat à la nationalité belge et le respect dont il témoigne envers les lois et normes belges.

- NATIONALITE -



A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Art. 2 et 18, § 1er

P.16.0449.N	25/04/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2	Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

**A.R. du 14 mars 2014**

Art. 25

P.19.0583.N	28/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

**A.R. du 14 novembre 2003**

Art. 2, § 3, et 3, § 3

S.16.0032.N	8/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5</u>	Pas. nr. 533

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations*

- *PENSION - Généralités*

A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

Art. 1 et 3

C.18.0384.N 10/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9** Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxe opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légimité des arrêtes et reglements
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légimité des arrêtes et reglements
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er

F.16.0087.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxe contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légimité des arrêtes et reglements

Art. 1er à 3

F.19.0003.F 13/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1** Pas. nr. ...

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure
- COMMUNE -

C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légimité des arrêtes et reglements

**Art. 1er et 2**

F.13.0158.F	21/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.14.0098.F	21/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15	Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 1er et 3

C.20.0366.F	3/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3	Pas. nr. ...

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1er, 2 et 3

C.20.0366.F	3/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3	Pas. nr. ...

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure



Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.20.0159.F

17/05/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7

Pas. nr. ...

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- COMMUNE -

- COMMUNE -

**A.R. du 15 décembre 2019****Art. 43**

P.20.0441.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7** Pas. nr. ...

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités



- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

P.20.0159.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond



A.R. du 15 juillet 2011

Art. 21

C.19.0556.F	19/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, applicable, lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation; il peut à cet égard impliquer dans cet examen d'autres éléments tirés de sa propre analyse, quand bien même cette analyse a lieu seulement après la demande de justification des prix.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -



A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Art. 2, § 1 et 4, et 24, § 1

P.19.0528.N 21/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux; ainsi, ledit règlement ne s'applique pas à un véhicule qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule ait un stationnement habituel en Belgique et soit habituellement utilisé en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule soit enregistré ou immatriculé en Belgique.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

Art. 23ter, § 2, 6°

P.20.0150.N 15/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.](#) Pas. nr. ...

L'exonération du contrôle périodique dont bénéficient les tracteurs agricoles et forestiers qui fait partie des véhicules lents dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg et qui sont exclusivement destinés à un usage professionnel ou privé en exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole ne s'étend pas aux tracteurs agricoles et forestiers qui effectuent des activités en rapport avec l'aménagement d'infrastructures sportives, de parcs et de jardins, lesquelles sont étrangères à l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole.

- ROULAGE - Divers

Art. 24, § 1er

P.21.0429.N 22/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 24, § 1er, et 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles qu'une peine peut être prononcée non seulement à charge du propriétaire, mais aussi du conducteur qui laisse ou utilise sur la voie publique un véhicule dépourvu d'un certificat de visite valable.

- TRANSPORT - Généralités

- TRANSPORT - Généralités

- TRANSPORT - Généralités

P.20.0102.N 29/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.](#) Pas. nr. ...



En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'auteur de cette disposition a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale; même ceux qui, au moment de l'infraction, ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule sur la voie publique ou qui ne le conduisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

- ROULAGE - Divers

Art. 26

P.21.0429.N	22/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 24, § 1er, et 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles qu'une peine peut être prononcée non seulement à charge du propriétaire, mais aussi du conducteur qui laisse ou utilise sur la voie publique un véhicule dépourvu d'un certificat de visite valable.

- TRANSPORT - Généralités

- TRANSPORT - Généralités

- TRANSPORT - Généralités

Art. 26, § 1er

P.19.0478.N	24/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.4	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux, et ce règlement n'est donc pas applicable à un véhicule à moteur qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule se trouve presque toujours en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule est enregistré ou immatriculé en Belgique.

- ROULAGE - Divers

Art. 4bis, § 1 et 3

P.20.0150.N	15/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.	Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur d'une infraction consigne une somme en application de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le ministère public qui entend exercer l'action publique n'est pas tenu de notifier cette intention au demandeur dans le mois du versement de la somme à consigner; en revanche, le paiement en temps utile de la somme faisant l'objet de la perception immédiate par les verbalisateurs sur la base de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé par pli recommandé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action.

- ROULAGE - Divers



A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air

Art. 15, § 1er

C.17.0504.N	24/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, pris en exécution de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 38 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, ainsi que de la nature de l'aéronef ne permettant pas de déterminer à l'avance le site d'atterrissage, que les atterrissages de ballons libres habités dans les villes, les parties agglomérées de communes et les zones d'habitation ne sont pas soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

- AVIATION -



A.R. du 16 février 1970

Art. 33

D.21.0007.F	1/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5	Pas. nr. ...

Les décisions du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, qui, en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 6 février 1970, sont notifiées au médecin intéressé, ne doivent pas être remises à celui-ci en original.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin



A.R. du 16 février 2016

Art. 46 et 47

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...
Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise. - ANIMAUX - - DENREES ALIMENTAIRES - - VETERINAIRE -			

Art. 46, 47 et 58

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...
Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal. - INFRACTION - <i>Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention</i> - MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - <i>En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)</i>			

**A.R. du 17 mai 2007**

Art. 7, al. 2

S.21.0008.N	20/12/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.</u>	Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est appréciée par le délégué du ministre et, par conséquent, la demande ne sera recevable qu'après que le délégué du ministre en aura décidé ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -

**A.R. du 17 novembre 2006**

Art. 30ter, al. 1er

C.15.0128.F	6/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.1</u>	Pas. nr. ...

L'agent de gardiennage est responsable de la présence d'une arme sur les lieux même s'il n'est pas propriétaire de cette arme ou n'a pas été informé de sa présence.

- ARMES -



A.R. du 18 avril 1974

Art. 14, al. 1er et 2

S.17.0002.F	11/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.1	Pas. nr. ...

Les samedis durant lesquels le travailleur occupé dans un régime de travail à temps plein ne doit pas travailler en fonction du régime ou de l'horaire de travail qui lui est applicable constituent des jours durant lesquels il n'est pas habituellement travaillé au sens de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974, et ne sont donc pas des interruptions de travail attribuables au travailleur au sens de l'article 14, alinéa 1er, 1°, même si le régime de travail de six jours par semaine est en principe d'application dans l'entreprise et si d'autres travailleurs travaillent le samedi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JOURS FERIES PAYES [VOIR: 027/02 TRAVAIL -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos



A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

Art. 10, 1°

D.19.0004.N 7/11/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17](#) Pas. nr. ...

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11

C.17.0623.N 9/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#) Pas. nr. ...

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

**A.R. du 18 mars 2004**

Art. 1er

C.17.0582.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- *COMMUNAUTE ET REGION* -

- *PRESCRIPTION* - *Généralités*



A.R. du 18 septembre 1962

Art. 1er et 7, al. 1er

C.19.0606.F	18/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont l'inscription ou la transcription est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES* - *Hypothèques*



A.R. du 19 avril 2014

Art. 11

P.19.1123.N	7/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquittement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Art. 12.1.1.1

P.18.1256.N	7/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2</u>	Pas. nr. ...

Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquittement de la somme due pour une infraction spécifique; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65



A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Art. 3, § 1er

P.20.0351.N 23/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.** Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion sans contrôler si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou des colorants; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- DOUANES ET ACCISES -

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit être tenu coupable de celle-ci parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- DOUANES ET ACCISES -

P.18.0825.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2** Pas. nr. 680

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion, sans vérifier si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou marqueurs; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission.

- DOUANES ET ACCISES -

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit en être tenu coupable parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle.

- DOUANES ET ACCISES -



A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Art. 12, § 4

C.14.0559.F 11/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.2](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut décharger le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les attentes légitimes du débiteur de priorité (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

L'obligation imposée par l'article 12.4 du code de la route au conducteur qui veut effectuer une manœuvre de céder le passage aux autres usagers présente un caractère général et est indépendante du respect des prescriptions de ce code par les autres usagers, à condition cependant que leur survenance ne soit pas imprévisible (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12.3.1, al. 1er, et 12.4

C.17.0079.N 12/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.12](#) Pas. nr. 552

s'il n'est pas prévu de bandes de circulation sur la chaussée et que la circulation donne lieu à un rétrécissement de la chaussée, le conducteur circulant le plus à droite bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1, alinéa 1er, du code de la route; dans ces circonstances, le mouvement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue pas une manœuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1987, RG 1642, Pas. 1988, n° 253; Cass. 24 novembre 2000, RG C.99.0341.N, Pas. 2000, n° 642; Cass. 22 octobre 2002, RG P.01.1058.N, Pas. 2002, n° 556; Cass. 7 octobre 2014, RG P.13.0163.N, Pas. 2014, n° 578.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12.4bis

C.15.0078.N 7/01/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 12.4bis du Code de la route, tel qu'il était applicable avant la modification par l'arrêté royal du 29 janvier 2014, que cette disposition ne s'applique pas au conducteur qui tourne à droite pour quitter la chaussée et qui traverse ainsi la piste cyclable parallèle à la chaussée et qui fait partie de la voie publique qu'il suit.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 16.1

C.15.0076.F 20/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 16.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les conducteurs qui circulent dans une file de véhicules restent en mouvement même si la progression de la file n'est pas continue.



- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 1er

Art. 4, § 4

C.16.0102.N	24/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161024.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'agent qualifié charge un service de remorquage de déplacer le véhicule, il ne naît pas de relation juridique contractuelle entre, d'une part, le service de remorquage et, d'autre part, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, qui n'y a pas consenti.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4

Art. 52.2.2°

P.13.1344.N	2/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 52.2, alinéa 2, du code de la route, qui implique que, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police, n'est pas applicable à celui qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52

Art. 7.4

C.17.0442.N	26/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Art. 10, § 1er, 3°

P.21.0387.N	15/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.</u>	Pas. nr. ...
Aux termes de l'article 10.1.3° du code de la route, le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible; un obstacle est imprévisible lorsque la rapidité, le caractère inattendu et la distance rapprochée qui caractérisent sa survenance mettent le conducteur qui s'approche dans l'impossibilité de s'arrêter ou d'effectuer une manœuvre d'évitement sans mise en danger de lui-même ou d'autrui (1) (2). (1) Voir Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, Pas. 2020, n° 18 : « Un obstacle est imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable ». (2) Le ministère public estimait que les juges d'appel avaient légalement considéré que la défenderesse, qui conduisait un cyclomoteur ayant la priorité, était en droit de croire que le prévenu (un employé de la demanderesse) lui donnerait la priorité après avoir arrêté complètement sa camionnette au carrefour ; l'acte par lequel le prévenu, débiteur de priorité, s'est néanmoins engagé dans le carrefour avec sa camionnette était, selon le ministère public, une raison de considérer la camionnette comme un obstacle imprévisible ne permettant pas à la défenderesse de s'arrêter et d'éviter ainsi l'accident. - ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10			
P.20.0970.N	12/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.</u>	Pas. nr. ...
L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. - ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -			

Art. 10.2

P.19.0931.N	14/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.</u>	Pas. nr. ...
La manifestation soudaine d'une affection médicale grave qui contraint un conducteur à circuler à une vitesse anormalement réduite ou à exercer un freinage soudain constitue une raison visée à l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route, même si ce conducteur sait qu'en raison d'un état médical préexistant, il ne dispose pas des qualités physiques requises pour conduire un véhicule et même si l'affection dont il souffre est une conséquence prévisible de cet état préexistant; cette disposition ne concerne, en effet, que la situation de circulation concrète dans laquelle le conducteur se trouve. - ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10			

**Art. 10.4**

P.20.0823.F 16/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette disposition n'exclut pas que l'auteur de l'acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait décidé, au préalable, de donner suite à l'incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Art. 12, § 3.1 et 4

C.20.0298.N 22/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210322.3N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, en raison de travaux signalés, la bande de droite des bandes de circulation existant dans la même direction est condamnée et que le dispositif de signalisation oblige le conducteur circulant sur la bande de droite à déporter son véhicule vers la bande de circulation située à sa gauche, ce conducteur, qui circule le plus à droite, bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1 du code de la route; dans ces circonstances, le déboîtement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue ni un changement de bande de circulation ni une manœuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12.2

P.20.1254.N 9/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

Art. 12.3.1, al. 1er

P.20.1254.N 9/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction



- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 16.2bis

C.20.0328.N 2/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 16.2bis du code de la route que les motocyclistes qui circulent entre deux bandes de circulation ou files à une vitesse supérieure à celle des véhicules qui sont immobilisés ou qui circulent lentement sur ces bandes de circulation ou files puissent emprunter une berme carrossable située entre ces bandes de circulation ou files.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 2

Art. 19, § 2, 2°

C.21.0181.N 6/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.](#) Pas. nr. ...

Les obligations du conducteur qui tourne à droite et qui, dans des cas exceptionnels, peut se porter vers la gauche en raison de la disposition des lieux et des dimensions du véhicule ou de son chargement, ne s'appliquent qu'à ce déplacement vers la gauche et non au virement ultérieur vers la droite (1) (2). (1) Cass. 26 février 2008, RG P.07.1583.N, Pas 2008, n° 132; Cass. 15 janvier 1990, RG 7682, Pas 1989-1990, n° 301; Cass. 25 janvier 1984, RG 3278, Pas 1984, n° 277. (2) Voir Cass. 8 mars 1983, RG 7653, Pas 1983, n° 374.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 2

Art. 1er

C.17.0385.N 28/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.6](#) Pas. nr. 420

Une voie publique au sens de l'article 1er du code de la route est toute voie accessible à la circulation par terre; n'est pas une voie publique une voie ouverte uniquement à la circulation par terre à certaines catégories de personnes (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull et Pas. 1993, n° 464.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 1er et 7.3

C.17.0385.N 28/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.6](#) Pas. nr. 420

L'article 7.3 du code de la route, qui prévoit qu'il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle, ne s'applique que lorsque la circulation est gênée ou rendue dangereuse par des objets, débris ou matières quelconques sur une voie ouverte à la circulation, dont l'accessibilité n'est pas limitée à certaines catégories de personnes.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

Art. 1er, al. 1er

P.20.0868.N 17/11/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.](#) Pas. nr. ...



Une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est toute voie accessible à la circulation à terre; une voie qui n'est ouverte qu'à la circulation à terre de certaines catégories de personnes n'est pas une voie publique (1) ; il appartient au juge d'apprécier si une voie est accessible à la circulation à terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes. (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Pas. 1993, n° 464 ; Cass. 16 juin 1987, RG 610, Pas. 1987, n° 626 ; Cass. 14 avril 1981, RG 6497, (Pas. 1981, I, 917).

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 2, § 13

P.20.0557.F 14/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13

Art. 2, § 46, et 42

P.19.0843.F 5/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 2.46 du code de la route dispose qu'un piéton est une personne qui se déplace à pied; un piéton sur la voie publique ne perd pas cette qualité du seul fait qu'il s'arrête ou s'assoit; le passager d'un véhicule qu'il quitte pour rejoindre à pied l'avant de ce véhicule perd cette qualité et devient, partant, piéton.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 46

Art. 3

P.19.0834.F 30/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

- ROULAGE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers



- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Art. 46.2.3

P.21.0144.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 46

- ROULAGE - Divers

Art. 5 et 77.1

C.19.0042.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Une bande de circulation sur laquelle des flèches de couleur blanche ont été tracées vers la gauche ne peut être empruntée que par les conducteurs souhaitant tourner à gauche (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2001, RG P.00.0290.N, Pas. 2001, n° 549; Cass.30 janvier 2001, RG P.99.0428.N, Pas. 2001, n° 56.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er

P.18.0676.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6** Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 6.2

P.20.1131.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.4** Pas. nr. ...



L'article 6.2 du code de la route suppose que la signalisation routière et les règles de la circulation régissant le lieu de l'accident sont contradictoires, auquel cas la première prévaut sur les secondes (1). (1) Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0444.F, Pas. 2016, n° 627.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

Art. 8, § 3, al. 2

P.21.0384.N	29/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.</u>	Pas. nr. ...

Une violation de l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route implique que le conducteur, pendant qu'il conduisait son véhicule, n'était pas en mesure d'effectuer les manœuvres qu'il lui revenait d'exécuter ou n'avait pas tout à fait le contrôle de celui-ci; le simple fait qu'une manière de conduire dangereuse augmente le risque de ne pas satisfaire aux exigences de la conduite automobile n'est pas suffisant à cet effet.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Art. 8.4

P.19.1046.N	14/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.</u>	Pas. nr. ...

La notion d'« usage d'un téléphone portable en le tenant en main » doit être entendue dans son sens usuel, dont il découle que l'usage en question ne se limite pas à une action bien définie comme téléphoner ou envoyer des messages écrits, mais que la tenue en main d'un téléphone par le conducteur pendant qu'il conduit implique l'usage de ce téléphone.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

**A.R. du 1er décembre 2013**

Art. 5

S.20.0036.N	4/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.</u>	Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

**A.R. du 1er mars 1998**

Art. 5, 6 et 7

D.18.0013.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

- APPEL - Matière disciplinaire



A.R. du 1er septembre 2006

Art. 3, § 1er

P.21.0072.F	26/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.4	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger que tout véhicule utilitaire immatriculé et mis en circulation dans un Etat membre de l'Union européenne est soumis au contrôle technique, que ledit contrôle technique est attesté par un document et que le document peut faire l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

P.20.0355.N	30/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.	Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Immatriculation des véhicules



A.R. du 2 juin 2010

Art. 10

P.19.1041.N	28/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 3

P.18.0718.N	3/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.1</u>	Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, par sa construction ou par sa charge indivisible, un véhicule dépasse les limites légales de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et dans l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels; il peut s'appuyer, à cette fin, sur les constatations faites par les agents verbalisateurs et les déclarations des parties faisant apparaître que ces dimensions n'ont pas été respectées, sans que ces éléments probants comportent obligatoirement les dimensions concrètes ou la masse du véhicule.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Généralités



A.R. du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

Art. 2, § 1er, 4°

P.21.0144.N	20/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.	Pas. nr. ...

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 46

- ROULAGE - Divers



A.R. du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat

Art. 15 à 39 et 70 à 76

C.14.0421.F	2/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que la fonction exercée par les membres de cabinets ministériels est par essence temporaire, qu'elle n'est pas organisée selon un système de carrière et qu'elle repose sur la confiance personnelle entre le membre du personnel du cabinet et le ministre, il se déduit que, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision qui met un terme à la désignation d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel, la réintégration de celui-ci n'est pas possible lorsque le ministre n'est plus en fonction.

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*



A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Art. 23 et 23bis

P.20.1093.N 9/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.](#) Pas. nr. ...

EE n vertu de l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, instituant le bénéficiaire de prestations doit signaler dans les deux jours à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle; cette obligation vaut aussi bien pour la reprise partielle que pour la reprise complète d'une activité professionnelle; à cet égard, le bénéficiaire n'est pas tenu de préciser quelle activité professionnelle il a reprise; la circonstance que cette information puisse être nécessaire si, en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le bénéficiaire souhaite demander l'autorisation de reprendre une certaine activité professionnelle pendant une période d'invalidité tout en conservant l'allocation et que cela puisse avoir pour conséquence qu'il fasse des déclarations incriminantes, ne l'exempte pas de l'obligation imposée par l'article 66, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, qui ne le contraint pas à faire de déclarations incriminantes (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités
- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 66

P.20.1093.N 9/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance que la communication par le bénéficiaire de prestations de la reprise d'une activité professionnelle à son organisme assureur l'obligerait à indiquer les revenus générés par son activité criminelle dans sa déclaration d'impôt, qu'il s'incrimine lui-même en faisant la déclaration imposée par l'article 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ni qu'il peut être déduit de cet élément de fait qu'il s'agit d'une activité criminelle (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités
- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention



A.R. du 20 juillet 2001

Art. 10

F.15.0048.N	24/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.1</u>	Pas. nr. ...

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 29, al. 1er et 2

P.17.0381.N	31/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.5</u>	Pas. nr. 604

Il ressort de la combinaison des rubriques 2 et 6.1 de l'annexe I à la Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, que l'emplacement de la plaque d'immatriculation sur le véhicule, est celui précisé à la rubrique 2 de ladite directive, qui doit être situé entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule, alors que la rubrique 6.1 traite uniquement des conditions de visibilité géométrique auxquelles cet emplacement doit satisfaire; il en résulte que la plaque d'immatriculation d'une motocyclette ne doit pas nécessairement être placée au milieu de la partie arrière du véhicule, mais peut également l'être à gauche de la roue arrière, à la condition que cet emplacement se situe entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule et que la visibilité géométrique visée à la rubrique 6.1 soit assurée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules



A.R. du 20 juillet 2012

Art. 53, al. 3, et 61

D.15.0003.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- COURTIER -

Art. 60

D.20.0009.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- COURTIER -

D.19.0008.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- COURTIER -

- APPEL - Matière disciplinaire

D.14.0008.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire



- COURTIER -

Art. 65

D.21.0023.F	4/02/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.3</u>	Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, s'agissant des procédures suivies devant les chambres exécutives, les chambres d'appel et les chambres réunies, confie aux secrétaires des missions qui, dans les procédures suivies devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, incombent aux greffiers ; c'est dès lors à ces secrétaires que, lorsqu'un membre d'une chambre exécutive, d'une chambre d'appel ou des chambres réunies se trouve dans l'impossibilité de signer la sentence, il incombe d'en faire mention au bas de l'acte, conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

- COURTIER -



A.R. du 20 septembre 1991

Art. 25

P.21.0221.F	31/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- ARMES -

- ARMES -

Art. 25, § 1er, et 28, al. 5

P.19.0647.F	30/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.1</u>	Pas. nr. ...

La transmission au gouverneur de l'avis de cession d'une arme longue au titulaire d'un permis de chasse n'est pas en soi et par nature une déclaration en vue d'obtenir une autorisation de détention d'une arme de chasse mais permet d'assurer la traçabilité d'une telle arme en cas de cession à un titulaire de permis de chasse, dispensé de l'obligation d'autorisation préalable; même à supposer que le fait de détenir une arme en sachant que les formalités propres à rendre cette détention régulière ont été omises soit constitutif d'une infraction, indépendamment de la question de savoir à qui incombe l'accomplissement des formalités requises, ce fait ne saurait constituer une infraction aux articles 11 et 12 de la loi du 8 juin 2006, qui visent l'obligation d'autorisation d'une arme à feu, et non la détention d'une telle arme non régulièrement enregistrée (1). (1) Voir les concl. du MP. L'« arme longue » est définie à l'art. 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 (« loi sur les armes »), dont l'art. 12, al. 1er, dispense de l'autorisation préalable visée à l'art. 11 notamment « 1° (les) « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable (...) ». La chasse étant une compétence régionale, c'est la réglementation de la Région qui a (ou des Régions qui ont) émis le (ou les) permis de chasse dont l'intéressé est titulaire qui détermine les types d'armes qu'il est autorisé à détenir en vertu de cette disposition. (M.N.B.)

- ARMES -

**A.R. du 21 avril 1975**

Art. 1er

S.19.0025.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -



A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

Annexe 2, point 4.3.4

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

L'arrondissage tel que prévu au point 4.3.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur; l'arrondissage ne s'effectue pas sur les trois chiffres après la virgule.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 26

P.20.1209.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991); contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1208.N 26/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59



P.18.0057.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.5** Pas. nr. ...

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 3.14.4, annexe 2

P.17.1252.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5** Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59



A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 3, 3°, al. 3, 5 et 6, et 32, § 2, al. 1er, 2 et 3

S.17.0023.N 5/09/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.](#) Pas. nr. ...

Pour la période postérieure au 1er janvier 1968, l'occupation en qualité de mineur du fond ou de la surface, ou de machiniste d'extraction, d'ouvrier de lavoirs et triages, de sécheur de schlam ou d'ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai ne peut être prouvée que d'après les indications figurant à ce sujet au compte de pension ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié ; il s'ensuit que la preuve d'une occupation dans l'une des qualités précitées dans la période postérieure au 1er janvier 1968 ne peut être fournie au moyen d'un certificat de travail délivré par l'employeur.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 67

S.14.0064.F 4/04/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2](#) Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 70

S.13.0128.F 4/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4](#) Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés



A.R. du 21 décembre 1971

Art. 31 et 32

P.20.0114.F

23/09/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8

Pas. nr. ...

L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction



A.R. du 21 janvier 1993

Art. 2, 1°, 4 et 5

S.14.0039.F	4/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1</u>	Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -



A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée

Art. 1er

C.18.0118.F	6/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -



A.R. du 22 février 1991

Art. 10, § 9, 3°

C.19.0085.N	2/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- ASSURANCES - Généralités

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit



A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Art. 2, 4°, et 3, § 2

P.16.0495.N 7/02/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4](#) Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- ANIMAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 6, § 1er

P.13.2027.N 17/02/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4](#) Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- SAISIE - Saisie conservatoire



A.R. du 22 mai 2014

Art. 15, § 1er, al. 1er

C.21.0013.N	2/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.</u>	Pas. nr. ...
° Les banques qui se sont portées caution pour une entreprise de transport avant l'annulation de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 restent contractuellement tenues de garantir les créances visées dans cette disposition.			
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - <i>Application dans le temps et dans l'espace</i>			
L'obligation de la banque qui s'est portée caution à la demande d'une entreprise de transport pour les créances visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 résulte du contrat de cautionnement et n'a donc pas de fondement légal mais contractuel.			
- CONVENTION - <i>Droits et obligations des parties - Entre parties</i>			



A.R. du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Art. 2 et 26

F.14.0204.N	10/03/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.9	Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

**A.R. du 23 mars 1998**

Annexe 6

P.20.0417.N	6/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.</u>	Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1°

P.15.0112.N	4/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2</u>	Pas. nr. ...

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21



A.R. du 24 janvier 1969

Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27

S.19.0051.N 11/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Généralités

Art. 32

S.21.0051.N 7/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.](#) Pas. nr. ...

L'allocation de fonction est suspendue à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel entame son trentième jour d'absence ininterrompue, tant qu'il ne reprend pas ladite fonction, même si l'absence résulte d'un accident du travail (1). (1) Cass. 31 janvier 1994, RG S.93.0067.F, AC 1994, n° 57; Cass. 11 octobre 1993, RG 9638, Pas 1993, n° 402.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

Art. 8

C.14.0276.N 30/01/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6](#) Pas. nr. ...



L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 8 et 9

S.19.0045.N	11/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.	Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur qui celui à celui qui été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières



A.R. du 24 juin 2004

Art. 2 et 4, al. 2

S.14.0053.F	21/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2	Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er , 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -



A.R. du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat

Art. 1er, 2 et 3

P.16.1058.N	3/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.6	Pas. nr. 522

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106



A.R. du 24 novembre 1989 relatif à l'exécution et l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime

Art. 1er, § 1er

C.22.0094.N	5/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.</u>	Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -



A.R. du 24 novembre 1997

Art. 4

S.12.0102.F	16/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2	Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniaut à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers*



A.R. du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

Art. 2

S.15.0121.F	27/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2	Pas. nr. ...

Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé



A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 3, 6°, a) et b), et 30, al. 1er et 2, 2°; annexe I, par

C.14.0490.F	27/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3</u>	Pas. nr. ...
Les mesures générales de prévention et les mesures extraordinaires de protection individuelle déterminées par le plan de sécurité et de santé concernent l'ouvrage à réaliser.			
- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -			

Art. 3, 8°, 34 à 36bis, et annexe I, partie C

C.21.0395.N	9/06/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.</u>	Pas. nr. ...
En fonction de l'ouvrage réalisé, le dossier d'intervention ultérieure devra, outre les éléments spécifiés dans la loi, comprendre d'autres éléments qui, en cas de contestation, pourront être précisés dans une décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.			
- PROTECTION DU TRAVAIL [VOIR: 027/05 TRAVAIL -			

A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Art. 110, § 2 et 3

S.16.0084.N	9/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.4	Pas. nr. ...
Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP. - CHOMAGE - Montant des allocations de chômage			

Art. 142, al. 3

S.13.0076.F	4/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2	Pas. nr. ...
Le directeur du bureau du chômage peut déléguer à des membres du personnel de ce bureau une partie des pouvoirs qui lui sont conférés. L'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne requiert ni ne permet que l'attribution de compétence qu'il organise soit subordonnée à la condition que le directeur soit absent ou empêché. Si elle est prévue dans l'acte de délégation, pareille condition demeure sans effet sur la compétence de l'agent délégué. - CHOMAGE - Divers			

Art. 166, al. 2 et 167, § 2

S.12.0028.F	6/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1	Pas. nr. ...
Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP. - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10			

Art. 167, § 2, al. 2

S.12.0028.F	6/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1	Pas. nr. ...
L'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auquel correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.			



- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 169, al. 1er

S.18.0075.F 28/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3](#)** Pas. nr. ...

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 169, al. 1er et 5

S.17.0066.F 19/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.4](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération de l'indu peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante.

- CHOMAGE - Divers

Art. 170, al. 1er

S.20.0004.F 12/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4](#)** Pas. nr. ...

L'obligation de notifier le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement incombe au directeur ou aux personnes désignées par les autorités régionales pour prendre la décision administrative sur le droit aux allocations, et non à la juridiction compétente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 1er, 5°

S.13.0076.F 4/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2](#)** Pas. nr. ...

La désignation visée à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est, s'agissant de la condition d'absence ou d'empêchement du directeur, régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la délégation prévue à l'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- CHOMAGE - Divers

Art. 27, 1°, b), 28, 29, § 2, 2bis et 4, 44 et 131bis

S.17.0004.F 20/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.2](#)** Pas. nr. ...

Durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 27, 10°, 71, 74bis, § 1er, 2 et 3, et 130, § 1er et 2



S.14.0008.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.4** Pas. nr. ...

Les activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives, dont, conformément à l'article 130, § 2, alinéa 4, les revenus ne sont pas pris en compte pour diminuer le montant des allocations de chômage, sont constituées, non de chacune des œuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Montant des allocations de chômage*

Art. 27, 2°, a)

S.15.0037.F 19/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2** Pas. nr. ...

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

Art. 30 et 37, § 2

S.15.0024.F 31/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161031.1** Pas. nr. ...

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable aux faits, prévoit en son alinéa 1er que le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage; si l'alinéa 2 de cet article précise toutefois que l'alinéa 1er ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge, il n'exige pas que le travailleur qui a accompli à temps partiel lesdites périodes de travail satisfasse aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 36

S.18.0012.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Art. 36, § 1er, al. 1er, 3°

S.13.0108.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.4** Pas. nr. ...

En décidant que les études suivies par le jeune travailleur ne constituent pas des études de pleine exercice au sens de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif que les cours sont dispensés «en horaire décalé [soit] uniquement soirée [après 18 heures] et le samedi matin», l'arrêt viole cette disposition, dans sa version applicable à l'espèce, suivant laquelle pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit avoir mis fin à tout programme d'études de plein exercice.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chômage

Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage



- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7

P.18.0238.N 15/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180515.2](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'une activité ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres si elle permet d'accroître plus que modérément la valeur de ces biens.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Il suit de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, pour pouvoir être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres, l'activité concernée ne peut être exercée dans un but lucratif; il n'est pas requis à cet effet que cette activité génère effectivement des revenus.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130

S.14.0083.F 18/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.2](#)** Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, du même arrêté Royal pour apprécier si cette activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0087.F, Pas. 2016, n°.....

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

S.14.0087.F 18/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.3](#)** Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui considère que, si "le chiffre d'affaires réalisé peut paraître, de prime abord, élevé ", les revenus, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient " réduits " et que dès lors " il s'agissait bien d'une activité accessoire ", viole l'article 48, § 3, précité (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0083.F, Pas. 2016, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 45, al. 1er

S.13.0022.F 12/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.1](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 48, § 1er, et 130

S.16.0007.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.3** Pas. nr. ...

Les articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne créent pour l'ONEm d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Divers*

Si, en vertu des articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance de l'ONEm en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont leur montant s'avère trop élevé serait soumis à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement extrait de rôle déterminant ce revenu annuel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Divers*

Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er

S.13.0008.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1** Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 56, 58, 59quater, 59quinquies et 59sexies

S.13.0038.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.2** Pas. nr. 116

De ce que l'arrêt constate que la défenderesse "n'a pas respecté le troisième engagement souscrit dans le cadre du [second] contrat" d'activation et consistant à "présenter quatre candidatures spontanées par mois jusqu'au prochain entretien" d'évaluation, il ne se déduit pas que celle-ci n'aurait pas recherché activement du travail (1). (1) Voir les concl. MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 56, 60 et 61

S.16.0003.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5** Pas. nr. ...



Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)*

- *CHOMAGE - Généralités*

art. 58/1, al. 1er, 58/8, al. 1er, 58/9

S.20.0038.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...

L'article 58/9, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage porte sur une conséquence susceptible d'être donnée à une première évaluation négative d'un chômeur complet.

- *CHOMAGE - Généralités*

art. 58/9, § 1, al. 2

S.20.0038.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...

L'avertissement écrit formel dont question à l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne vise pas l'avertissement visé au premier alinéa, mais tout avertissement formel notifié au chômeur dans le cadre du contrôle de sa disponibilité active pour le marché de l'emploi, notamment au moyen de la feuille d'accord ultime établie par le médiateur désigné conformément à l'article 111/12 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

- *CHOMAGE - Généralités*

art. 58/9, § 1, al. 2, et 58/9, § 2

S.20.0038.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 58/9, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'afin d'imposer la sanction qui y est visée, il n'est pas requis, hormis la constatation que le chômeur complet a fait l'objet d'une précédente évaluation négative, qu'une sanction lui ait déjà été infligée au sens de l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies

S.13.0008.F	21/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1</u>	Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 59quinquies, § 5 et 6

S.14.0055.F	5/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 59sexies, § 1er, 1er à 4 et 6, et 59quinquies, § 5 et 6

S.16.0004.F	5/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.2</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 59quinquies, § 5 et 6 et 59sexies, §1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à l'article 59sexies, § 1er, alinéa 1er, ne puisse, dans la convocation qu'il lui adresse pour une date déterminée, prévoir que celui-ci devra, s'il fait valoir pareil motif pour cette date, se présenter au bureau pour cet entretien le premier jour ouvrable suivant celui où ce motif aura pris fin.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 59sexies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, et § 6, et 143

S.14.0055.F	5/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 71, al. 1er, 1° et 5°, 169, al. 1er et 5, et 157bis

S.15.0034.F	19/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.1</u>	Pas. nr. ...



L'article 169, alinéa 5, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, en vertu duquel le montant de la récupération des allocations indûment payées peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, n'est susceptible de s'appliquer que lorsque l'indu résulte du cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont le chômeur a bénéficié; il ne peut s'appliquer pour réduire le montant de la récupération poursuivie contre le chômeur lorsqu'il est constaté que l'indu résulte de l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour ne s'être pas conformé aux obligations prescrites en matière de carte de contrôle par l'article 71, alinéa 1er, 1° et 5°, du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 71, al. 3

S.20.0053.N	4/04/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.	Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*



A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.14.0152.N	24/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9	Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 26 avril 2007

Art. 3, § 1er, 4, § 1er, 5 et 7, § 3

D.15.0012.N	3/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3</u>	Pas. nr. ...

La décision du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaire, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des réviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 8, § 1er, et 13, § 2 et 3

D.14.0014.N	24/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.11</u>	Pas. nr. ...

Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, réglementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -



A.R. du 26 avril 2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

Art. 5, al. 1er et 2, et 7

S.17.0023.N	5/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.</u>	Pas. nr. ...

Pour la période postérieure au 1er janvier 1968, l'occupation en qualité de mineur du fond ou de la surface, ou de machiniste d'extraction, d'ouvrier de lavoirs et triages, de sécheur de schlam ou d'ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai ne peut être prouvée que d'après les indications figurant à ce sujet au compte de pension ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié ; il s'ensuit que la preuve d'une occupation dans l'une des qualités précitées dans la période postérieure au 1er janvier 1968 ne peut être fournie au moyen d'un certificat de travail délivré par l'employeur.

- PENSION - Travailleurs salariés



A.R. du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux

Art. 5

S.14.0054.F	20/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150420.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5bis, § 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice que le membre du personnel qui s'en prévaut, victime d'une interruption de l'exercice de la fonction consécutivement aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967, devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières



A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

Art. 3

P.18.0509.N	13/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4</u>	Pas. nr. 627

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers



A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique

Art. 1er, 3 et 8

P.14.1799.N	16/05/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.1	Pas. nr. 333

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

**A.R. du 26 octobre 2007****Art. 1er**

C.21.0252.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'indemnité de procédure soit en principe calculée sur la base du montant demandé et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause, le juge peut, sans y être tenu, calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but de majorer artificiellement le montant de l'indemnité de procédure (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2020, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623 ; Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1043.N 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1er de l'arrêt royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquiescement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.19.0290.N 5/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.** Pas. nr. ...

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0718.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3** Pas. nr. ...



Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la réparabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1er, al. 1er et 2

C.18.0585.N 3/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5](#)** Pas. nr. ...

Avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure, le juge est tenu de vérifier si les affaires jointes, considérées dans leur ensemble, ne constituent pas plutôt qu'un même litige, des litiges distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1er, al. 2

C.21.0313.N 9/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une même relation procédurale, plusieurs parties sont assistées par le même avocat et que le juge fait succomber la partie adverse, il doit répartir l'indemnité de procédure entre les parties obtenant gain de cause (1). (1) Cass. 16 octobre 2019, RG P.19.0718.F, AC 2019, n° 526.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.17.0543.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11](#)** Pas. nr. ...

L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.13.0402.N 10/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#)** Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.13.0390.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#)** Pas. nr. ...



La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties (1), cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie (2). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.12.0029.N, Pas. 2014, n° 761. (2) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen in het civiele geding, dans APR, Malines, Kluwer 2007, 23-24.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2

C.14.0282.N 24/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11](#)** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2

C.20.0368.N 3/02/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.](#)** Pas. nr. ...

En présence d'actions évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2 à 4

C.21.0196.N 31/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2 et 3

C.16.0231.N 27/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.5](#)** Pas. nr. ...

Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2 et 8



P.20.0046.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5** Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

Art. 2, al. 1er

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, al. 1er et 2

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2, al. 2

C.21.0132.N 18/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles, sans multiplier ce montant par un facteur dix.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 2, al. 2, et 8

C.18.0219.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

**Art. 4**

S.14.0052.N	11/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1</u>	Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*



A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

Art. 2 à 4

C.21.0196.N	31/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.</u>	Pas. nr. ...

Ce n'est que lorsqu'un montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -



A.R. du 26 septembre 1991

Art. 5, § 7, al. 1er et 2

C.16.0407.N	12/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'un marché est classé dans plusieurs catégories ou sous-catégories au motif que l'importance relative des travaux de nature différente est plus ou moins égale, l'adjudicataire n'est tenu de disposer que de l'agrément dans l'une des catégories ou sous-catégories précitées pour pouvoir se voir attribuer le marché.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -



A.R. du 26 septembre 1996

annexe à l'

C.17.0582.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...
La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement. - <i>MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)</i> -			
La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la débiteur du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement. - <i>MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)</i> -			

Art. 16, § 3, al. 1er, 2 et 4, et § 4, annexe à l'

C.13.0016.N	10/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.3</u>	Pas. nr. ...
Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que l'obligation de dénonciation par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marché et le coût de l'entreprise (1), ni l'introduction d'une requête dûment chiffrée. (1) Cass. 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas. 2011, n° 226. - <i>MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)</i> -			



A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. - Expropriation

Art. 16, § 1er, al. 2, 20, § 1er, 4°, et 20, § 2, al. 1er, annexe à l'

C.18.0151.F	8/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3	Pas. nr. ...
L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire et qu'il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché (1). (1) Voir les concl. du MP. - MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -			

Art. 20

P.19.0407.N	22/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.2	Pas. nr. ...
Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance publique, le juge peut tenir compte du contexte dans lequel il est présenté; la mise en demeure du pouvoir adjudicateur constatant de prétendus manquements dans les travaux exécutés est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumise à la contradiction de l'adjudicataire qui peut en contrôler et contester les indications, de sorte que cet écrit ne bénéficie pas de la confiance publique aux yeux de l'adjudicataire et ne relève donc pas du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la véracité des constatations qu'il contient (1); la circonstance que l'écrit puisse s'imposer à un tiers en tant qu'écrit protégé dans un autre contexte, n'y fait pas obstacle.(1) Voir : Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632. - FAUX ET USAGE DE FAUX -			



A.R. du 26 septembre 2013

Art. 35 et 38, anciennement l'

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

**A.R. du 27 avril 2007**

Art. 19, § 3

P.18.0536.N	23/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.5</u>	Pas. nr. ...

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- ANIMAUX -



A.R. du 27 mars 1998

Art. 13, 3° et 5°

P.14.1221.F	4/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5</u>	Pas. nr. ...

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle effectif des équipements de travail et de protection et dans le contrôle de la répartition des tâches, une faute susceptible d'engager sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 6

C.18.0124.F	14/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail



A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services

Art. 52 et 56

D.16.0001.N	16/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 52 et 56 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, que les membres suppléants peuvent remplacer les membres effectifs lorsque ces derniers sont empêchés; pour appliquer le remplacement, il suffit que l'empêchement des membres effectifs soit constaté, sans qu'il soit en outre exigé que le motif de l'empêchement soit mentionné.

- COMPTABLE [VOIR: 701 EXPERTCOMPTABLE -

Art. 53, al. 2, et 48, al. 1er et 2

D.14.0015.F	8/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5</u>	Pas. nr. 17

La notification de la décision adressée au seul intéressé fait également courir le délai d'appel à l'égard de l'assesseur juridique agissant comme représentant de cet institut.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

A.R. du 28 décembre 1972

Art. 19, al. 3

C.16.0490.N 4/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, il suffit que celle-ci procède à un contrôle au regard de ces dispositions pour examiner la compatibilité de ce qui est demandé avec le bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan particulier d'aménagement peut suffire; ce n'est pas le cas lorsque la construction autorisée est simplement conforme à l'affectation du plan particulier d'aménagement (1). (1) Voir C.E., 7 février 2001, n° 93.109

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 5.1.1

C.17.0118.N 9/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10](#) Pas. nr. 630

La disposition légale qui prévoit que les zones d'extension de l'habitat sont réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que, selon le cas, soit ladite autorité n'a pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garanties de la part du promoteur implique que des zones d'extension de l'habitation ne peuvent être utilisées pour des affectations autorisées en zone d'habitat autres que la "construction groupée d'habitations", tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone, c'est-à-dire tant que l'aménagement de cette zone n'a pas été fixé, soit dans un plan particulier d'aménagement ou dans un plan d'exécution spatial, soit dans un plan global faisant l'objet d'un lotissement dûment autorisé (1); bien que les zones d'extension de l'habitat soient en principe des zones de réserve (2), aucune disposition légale n'exclut que la construction groupée d'habitations puisse être réalisée dans de telles zones sans constater au préalable que les zones d'habitat ne suffisent pour satisfaire aux besoins en logement. (1) Voir C.E. 17 mai 2011, n° 213.293, S.A. Vestabuild et crts ; C.E. 2 octobre 2015, n° 232.409, Deputatie van de Provincieraad van Vlaams-Brabant. (2) C.E. 6 mars 2008, n° 180.545, Tjtgat.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Par construction groupée d'habitations, il y a lieu d'entendre la construction simultanée de plusieurs bâtiments destinés à l'habitation qui forment un ensemble cohérent (1); l'affectation générale de construction groupée d'habitations permet ainsi davantage que le logement social et n'exclut pas l'initiative purement privée (2). (1) C.E. 30 mars 2010, n° 202.563, S.A. Amsto. (2) C.E. 24 septembre 1992, n° 40.491, De Brabandere.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Les parcelles situées dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées entrent, à condition de remplir les autres conditions figurant à l'article 2.6.1, § 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir et sont constructibles du point de vue urbanistique, à savoir pour la construction groupée d'habitations.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 8, 2.1.2



C.16.0481.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2** Pas. nr. ...

La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POUVOIRS - Pouvoir exécutif*

- *URBANISME - Expropriation*

Le pourvoi en cassation qui critique une décision du juge d'appel qui est conforme au premier arrêt de cassation qui décide qu'une criée horticole n'est ni une industrie ni une entreprise industrielle au sens des articles 7 et 8 v de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur n'est, conformément à l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, pas admissible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi*

**A.R. du 28 mai 2003**

Section 6/1

S.20.0049.N	4/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.</u>	Pas. nr. ...

Pour la mise en disponibilité, il n'est pas requis que l'autorité de désignation ait suivi un trajet de réintégration « d'un travailleur qui ne peut effectuer le travail convenu temporairement ou définitivement » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Protection du travail



A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 19, § 2, 4°

S.15.0016.F 7/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Divers

Art. 19bis, § 1er

S.18.0103.F 24/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.5](#) Pas. nr. ...

L'article 19bis, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon lequel, en règle, un titre-repas est considéré comme rémunération s'il a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, ne distingue pas selon que le remplacement ou la conversion de la prime est total ou partiel.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, 5°

S.13.0055.F 16/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3](#) Pas. nr. ...

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRANSPORT - Transport de biens - Divers

Art. 36

S.21.0006.F 14/03/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6](#) Pas. nr. ...



Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

- *REMUNERATION - Généralités*



A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Art. 13 et 20

F.16.0097.N	26/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.2</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise que l'obligation figurant à l'article 20 de l'arrêté royal précité de payer l'accise lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise dans le pays en cours de circulation entraînant l'exigibilité de l'accise incombe à l'entrepôtaire agréé et non à l'agent en douane qui a fait la déclaration des droits de douane (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 20, § 2 et 3

F.15.0086.N	25/01/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1</u>	Pas. nr. ...

Afin d'identifier le débiteur de l'accise en vertu de l'article 20, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise, il ne faut pas démontrer que l'infraction ou l'irrégularité avait été commise en cours de circulation dans le pays.

- DOUANES ET ACCISES -



A.R. du 29 janvier 2007

Art. 1er, 3, 31 et 32

C.17.0669.F	27/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4</u>	Pas. nr. ...

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- *CONVENTION - Généralités*

- *ORDRE PUBLIC* -

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- *CONVENTION - Généralités*

- *ORDRE PUBLIC* -

**A.R. du 29 mai 1970**

Art. 31, al. 1er

D.16.0022.N	24/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.7</u>	Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- PHARMACIEN -



A.R. du 29 mars 2019

Art. 1 tel qu'il a été modifié par l'

C.19.0290.N	5/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.</u>	Pas. nr. ...

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -



A.R. du 3 juillet 1996

Art. 123 à 127

S.15.0132.F	6/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.4</u>	Pas. nr. ...

Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 154

C.13.0524.F	16/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1</u>	Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 290, A, 2, 1°

S.14.0002.F	23/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4</u>	Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités



A.R. du 3 juillet 2005

Art. 1er

F.19.0125.N	30/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- DOUANES ET ACCISES -

**A.R. du 3 mai 1999**

Art. 1er, 8°

S.18.0060.F	20/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.6</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*



A.R. du 3 novembre 1969

Art. 16ter

S.14.0064.F	4/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2	Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INTERETS - Intérêts moratoires*

- *PENSION - Travailleurs salariés*



A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

Art. 2, § 1er, d)

D.14.0029.F	28/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15	Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- COURTIER -

Art. 6, § 1er, 3°

D.19.0007.N	30/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.	Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- COURTIER -



A.R. du 30 décembre 1993

Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1

P.20.0759.N	10/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1er, § 1er, 15, 16 et 33

C.14.0152.N	24/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9</u>	Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

Art. 24

F.15.0180.F 6/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.2](#)** Pas. nr. ...

Suivant l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui transpose l'article 2.3. de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société et en vertu de l'article 24, alinéa 2, de cet arrêté royal, transposant l'article 2.4. de la directive, si l'application des dispositions relatives aux comptes annuels ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'année; il s'ensuit que l'application des dispositions de l'arrêté royal donne, en règle, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 24, 29, 35, 67 et 77

F.14.0120.F 11/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.1](#)** Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 35

F.19.0007.N 25/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 35, 39 et 41

F.19.0081.N 11/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 35, 39, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés que, lorsque l'apport d'une créance à la société bénéficiaire est évalué à la valeur nominale de la créance, les actions reçues en échange par la société effectuant l'apport doivent également être évaluées à la valeur nominale de la créance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 88 et 95, § 1er

F.18.0043.F 15/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5](#)** Pas. nr. ...



Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*



A.R. du 31 décembre 1930

Art. 11, § 1er

P.20.1326.N	20/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.	Pas. nr. ...

À défaut d'une définition dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et dans l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, la notion d'importation dans l'incrimination doit s'entendre sous son acception usuelle, à savoir le transfert effectif de stupéfiants vers le territoire belge; cette description ne requiert pas que les stupéfiants interdits importés soit également découverts sur le territoire belge et qu'ils soient donc restés en Belgique.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -



A.R. du 31 mai 1933

Art. 1 et 2, § 2 et 3

P.17.0083.N 13/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura utilisé une subvention prévue à l'article 1er à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue, s'applique tant aux subventions obtenues légalement qu'à celles obtenues à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée à l'article 2, § 2, dudit arrêté royal.

- FRAUDE -

Art. 2, § 2 et 4

P.17.0083.N 13/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation et l'article 2, § 4, du même arrêté royal, qui punit quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ensuite d'une déclaration visée au § 2, comportent des infractions distinctes et, dès lors, le fait qu'un prévenu obtienne ou conserve une subvention ensuite d'une déclaration inexacte ou incomplète n'entraîne pas qu'il ne puisse plus être condamné pour avoir fait cette déclaration inexacte ou incomplète.

- FRAUDE -

Art. 3

P.17.0083.N 13/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- FRAUDE -

Art. 4, al. 2

P.17.0083.N 13/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FRAUDE -

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- FRAUDE -



A.R. du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région

Art. 4

C.14.0421.F	2/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1</u>	Pas. nr. ...

Les membres d'un cabinet ministériel, autre que le chef de cabinet et les chefs de cabinets adjoints, sont nommés et démis par le Ministre.

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*

Art. 7

C.14.0421.F	2/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1</u>	Pas. nr. ...

Le régime juridique des membres du personnel d'un cabinet ministériel est de type statutaire et la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'y est pas applicable.

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*



A.R. du 4 octobre 1974

Art. 1er

S.13.0088.F	16/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4	Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution; l'arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la commission paritaire de l'industrie hôtelière, fixant sa dénomination et sa compétence, et en fixant le nombre de membres ne prévoit pas de critères déterminant le ressort de cette commission paritaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMISSION PARITAIRE -



A.R. du 5 juin 2004

Art. 1er

S.14.0105.F	21/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3	Pas. nr. ...

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PENSION - Revenu garanti aux personnes âgées*



A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Art. 4

P.21.1232.N	19/04/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.	Pas. nr. ...

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Documents sociaux
- TRAVAIL - Protection du travail
- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



A.R. du 6 août 1973

Art. 1er

S.19.0025.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMISSION PARITAIRE -

- COMMISSION PARITAIRE -



A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Art. 24, al. 2 et 3

D.16.0002.F	10/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6</u>	Pas. nr. ...
Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil. - ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -			
Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond. - MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR - - ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin			

Art. 26, al. 2, et 32, al. 1er et 2

D.17.0014.N	1/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180301.6</u>	Pas. nr. ...
La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant à un médecin la sanction de radiation du tableau de l'Ordre, qui énonce qu'elle a été rendue à la « majorité des voix des membres présents lors du délibéré », ne permet pas de déterminer si la décision a été prise à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers au moins des voix requise par l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et, partant, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706. - ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin			

Art. 29

D.20.0006.N	23/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.</u>	Pas. nr. ...
L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC. - APPEL - Matière disciplinaire - MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -			



A.R. du 6 mai 1971

Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4°

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- COMMUNE -

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- COMMUNE -

**A.R. du 6 novembre 1969**

Art. 19 et 20

S.19.0022.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...
L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci. - COMMISSION PARITAIRE -			
L'État belge assure l'institution et le bon fonctionnement des commissions paritaires et sous-commissions paritaires et des bureaux au sein de ces commissions mais ce sont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs représentés dans ces organes qui prennent les décisions au sein de ceux-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être imputées à l'État belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - COMMISSION PARITAIRE -			



A.R. du 6 septembre 2017

Art. 6, § 1er

P.20.0734.N	17/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.</u>	Pas. nr. ...

Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]* -



A.R. du 7 août 1995

Art. 3, § 3 et 6

C.14.0152.N	24/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9</u>	Pas. nr. ...

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



A.R. du 7 décembre 1992

Art. 14

S.13.0022.F	12/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.1</u>	Pas. nr. ...

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*



A.R. du 8 août 1980

Art. 3, § 1er

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRAVAIL - Documents sociaux

- TRAVAIL - Protection du travail



A.R. du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité

Annexe de l'

P.20.0693.N	15/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- AFFICHES -

A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3

C.14.0110.N 23/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prix unitaire ou global fixé ne soit pas suffisamment justifié n'exclut pas que, eu égard au peu d'importance du poste en question, le montant global de l'offre soit considéré comme étant justifié.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

La vérification qui doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur après réception des justifications qui ont été demandées au soumissionnaire, ne se limite pas au caractère anormal ou non des prix unitaires ou globaux, mais s'étend au caractère anormal ou non du montant de l'offre en tant que telle; ce n'est que lorsque le prix global de l'offre ne peut être justifié sur la base des éléments apportés propres à la soumission, au soumissionnaire ou au marché en question, que le pouvoir adjudicataire est obligé de déclarer la soumission comme étant irrégulière.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 117

C.16.0523.N 8/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la notification de l'approbation de l'offre à l'adjudicataire a lieu par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, la confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée constitue une condition de validité de cette notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 12, al. 3

C.16.0338.N 9/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.7](#) Pas. nr. 627

Le délai de réception des offres, qui ne peut, en règle générale, être inférieur à 36 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis, prend cours le jour qui suit la date de l'envoi et court jusqu'à minuit le dernier jour du délai.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 28

C.14.0572.N 14/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

**Art. 89, al. 3, et 110, § 1 et 2**

C.18.0299.N	4/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation a trait à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, en sorte qu'elle entraîne une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion légale de prescription essentielle et des prescriptions en question du cahier spécial des charges auxquelles il est dérogé dans l'offre, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière, mais qu'il appartient toutefois en premier lieu à cette autorité de déterminer si la dérogation concerne une prescription essentielle du cahier spécial des charges, le juge pouvant, sur la base de tous les éléments du dossier, contrôler l'interprétation juridique retenue par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -



A.R. du 8 janvier 2006

Art. 14

P.13.2046.N	20/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4</u>	Pas. nr. ...

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *AGRICULTURE* -

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ARMES* -

- *CHASSE* -



A.R. du 8 juillet 2014

Art. 5

C.16.0197.F	13/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 relatif au transfert à l'Etat fédéral du bâtiment, des réserves, du fonds de roulement et des charges du passé du Bureau d'intervention et de restitution belge et au transfert des autres biens, droits et obligations dudit bureau d'intervention et de restitution belge aux régions ainsi qu'à sa liquidation et à sa suppression que la succession de l'Etat fédéral à ce bureau a lieu de plein droit par l'effet de ces dispositions et dans les conditions que celles-ci déterminent, en sorte que toute reprise d'instance est à cet égard sans objet.

- DEMANDE EN JUSTICE -



A.R. du 8 novembre 1989

Art. 41, § 1er

C.15.0327.F	8/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.1</u>	Pas. nr. ...

Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers*



A.R. du 8 octobre 1976

Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3

F.17.0049.F	6/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5	Pas. nr. ...

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- COMPTABILITE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaletur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- COMPTABILITE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices



A.R. du 8 octobre 1981

Art. 110terdecies

P.21.0276.F	3/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2	Pas. nr. ...

Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- ETRANGERS -

A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phase

P.16.0449.N 25/04/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 6, sub f

P.18.0407.N 4/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

La dérogation prévue à 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vaut uniquement pour les véhicules affectés à des services généraux d'intérêt public fournis par des instances publiques ou, sous leur contrôle, par des entreprises privées, de sorte que les véhicules effectuant des travaux d'évacuation des eaux usées et transportant ensuite les déchets résultant de ces travaux, utilisés par un prestataire de services privés à des fins commerciales dans un secteur où la concurrence est de mise, ne relèvent pas de cette dérogation.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route



Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 6, sub n)

P.16.0449.N	25/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2</u>	Pas. nr. ...

L'exemption visée à l'article 6, sub n) de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, vaut uniquement pour les véhicules qui, au moment des constatations, sont exclusivement utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon de 50 km et, par conséquent, pas pour le transport d'animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route



A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Art. 2, 1° et 38ter

P.21.1232.N 19/04/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -

- TRAVAIL - Travail temporaire

**A.R. du 9 mars 2003**

Art. 1er

C.16.0162.F	30/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1</u>	Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaeker, avocat général.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -



A.R. du 9 septembre 1981

Art. 1.5°

P.15.0593.N	25/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5	Pas. nr. ...

L'importation, l'exportation et le transit d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande ne s'étend pas à la propriété ou à la détention ensuite de l'importation d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes.

- ANIMAUX -



A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

Art. 20

F.19.0009.N	29/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.</u>	Pas. nr. ...

En cas d'autoliquidation, les exigences de fond du droit à déduction doivent également être satisfaites; lorsque l'absence d'une facture régulière, en tant que condition formelle de l'exercice de ce droit, empêche d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites, l'administration peut légalement refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, même si l'assujetti a indiqué dans sa déclaration que la taxe sur la valeur ajoutée est due.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque l'achat d'un bien ou d'un service est fictif, il ne peut avoir un quelconque lien de rattachement avec les opérations de l'assujetti taxées en aval; c'est la raison pour laquelle aucun droit à déduction ne peut prendre naissance lorsque la réalisation effective de la livraison de biens ou de la prestation de services fait défaut.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 5

F.14.0127.N	14/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.1</u>	Pas. nr. ...

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**A.R. n° 14 du 3 juin 1970**

Art. 4

F.14.0175.N	26/11/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.10</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**A.R. n° 150 du 18 mars 1935****Art. 11, al. 1er, et 16**

C.14.0360.F 2/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.7** Pas. nr. ...

La Caisse des dépôts et consignations paye pour le compte du Trésor un intérêt aux ayants droit de chaque somme consignée; l'ayant droit, au sens de cette règle, est la personne à laquelle les sommes consignées doivent être versées sur la base des pièces requises qui sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETAT -

Art. 33, al. 1er

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 7 et 9

C.16.0131.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2** Pas. nr. ...



Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE -



A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

Art. 5

F.18.0140.N	29/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.</u>	Pas. nr. ...

S'agissant du caractère imposable de sommes perçues en tant qu'avantages anormaux ou bénévoles, l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination n'établit aucune distinction selon que le remboursement des revenus doit avoir lieu ou non au cours d'une période imposable ultérieure; par conséquent, les sommes que le contribuable perçoit au cours d'une période imposable et qu'il doit rembourser au cours d'une période imposable ultérieure peuvent être considérées comme des avantages anormaux ou bénévoles imposables (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 5, § 1er, al. 1er

F.15.0197.N	20/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.5</u>	Pas. nr. ...

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéfice de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

**A.R. n° 2 du 9 avril 2020**

Art. 1er

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin*

Art. 2, § 2, al. 1er

S.21.0001.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4** Pas. nr. ...

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*
- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile*

**A.R. n° 20 du 20 juillet 1970****Art. 1er**

F.19.0069.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Il est question de nouvelle construction, à laquelle s'applique un taux de 21 % de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou seule la façade avant, sont conservées; il est question de transformation, quelle qu'en soit l'appellation, lorsque les travaux s'appuient de manière significative sur les murs porteurs existants, en particulier les murs extérieurs et, plus généralement, sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment à rénover.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, 1°

F.13.0009.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.2** Pas. nr. ...

Le taux réduit à 6 % de la taxe sur la valeur ajoutée figurant au tableau A, rubrique XXXI de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 s'applique à une opération qui consiste en la transformation d'un bien immeuble par nature sans qu'il soit requis qu'il s'agisse de la transformation d'un bien immeuble qui avait déjà la destination d'une habitation privée; la condition de l'adaptation de l'immeuble à la destination d'habitation privée ne doit être remplie qu'après l'exécution des travaux et il n'est pas requis que l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble ait déjà eu cette destination avant l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, 1°, et Tableau A, rubrique XXXI, § 1er, 1°

F.20.0127.N 23/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211223.1N.** Pas. nr. ...

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 % ne s'applique qu'au placement de portails d'entrée qui sont fixés de manière permanente au bâtiment d'habitation lui-même, de sorte qu'ils sont incorporés à la structure immobilière du bâtiment d'habitation, et qui constituent une amélioration du bâtiment d'habitation lui-même en ce qu'ils ont une utilité immédiate pour la fonction résidentielle privée; de tels portails d'entrée ne concernent pas les clôtures au sens du § 4, 1°, de la rubrique XXXI du tableau A, exclues du taux réduit, mais ont trait au bâtiment d'habitation proprement dit.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXII, section 1er

F.18.0092.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.6** Pas. nr. ...

La destination du véhicule, telle qu'elle ressort de sa nature, est déterminante pour sa qualification comme « véhicule pour le transport de personnes » au sens de l'article 1er, alinéa 2, a) de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. Les véhicules qui, selon leur nature, sont destinés à des fins récréatives, tels que les autocaravanes, camping-cars ou caravanes, ne répondent pas à cette définition.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV**

F.18.0145.F	29/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4	Pas. nr. ...
La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -			

Tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3, 1°, de l'annexe à l'

F.13.0009.N	27/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.2	Pas. nr. ...
Le taux réduit à 6 % de la taxe sur la valeur ajoutée figurant au tableau A, rubrique XXXI de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 s'applique à une opération qui consiste en la transformation d'un bien immeuble par nature sans qu'il soit requis qu'il s'agisse de la transformation d'un bien immeuble qui avait déjà la destination d'une habitation privée; la condition de l'adaptation de l'immeuble à la destination d'habitation privée ne doit être remplie qu'après l'exécution des travaux et il n'est pas requis que l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble ait déjà eu cette destination avant l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -			

A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Art. 1bis

P.19.1281.N 24/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Art. 1er

P.18.1265.N 30/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 7bis du Code pénal n'énumère pas l'ensemble des peines pouvant être infligées à des personnes morales et une législation particulière, tel l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, peut prévoir des peines applicables aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées audit article; l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 a une portée générale et s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (1). (1) Loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, M.B. 22 août 1998 ; S. VAN DYCK et V. FRANSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer », T.R.V. 2008/8, 599-654 (partie 1) et T.R.V. 2009/1, 14-63 (partie 2) ; F. DERUYCK et P. WAETERINCK « Tien jaar strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon (1999-2009). Verleden en heden van de rechtspersoon in het strafrecht vanuit juridisch en praktisch oogpunt », CBR Jaarboek 2009-2010, 52 e.s. ; F. DERUYCK, « Hoe eigen(aardig) is de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon? », in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 129-141.

- PEINE - Divers

Art. 1erbis

P.17.0688.N 16/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.5](#)** Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer une activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne est applicable à toute activité commerciale qui est établie en Belgique et qui s'opère depuis la Belgique, indépendamment du fait que des prestations pour ce commerce soient fournies à l'étranger ou que la personne pour laquelle des prestations sont exécutées se trouve à l'étranger; ces circonstances n'empêchent pas qu'un tel commerce relève de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée par un juge belge et que l'infraction à cette interdiction soit commise en Belgique.

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

**A.R. n° 260 du 24 mars 1936**

Art. 1er et 2

P.20.0365.F	5/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- SAISIE - Généralités

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -



A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3°

F.14.0206.N	2/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5</u>	Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voit offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4

F.17.0154.N	13/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le délai de forclusion de cinq ans dont l'échéance a pour conséquence de sanctionner le contribuable insuffisamment diligent, qui a omis de réclamer la déduction de la TVA en amont, en lui faisant perdre le droit à déduction, ne saurait être considéré comme incompatible avec le régime établi par la sixième directive, pour autant, d'une part, que ce délai s'applique de la même manière aux droits analogues en matière fiscale fondés sur le droit interne et à ceux fondés sur le droit de l'Union (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'il ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (principe d'effectivité).

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Art. 1er

P.20.1346.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 1er, al. 1er

P.20.1346.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 3

P.20.0738.F	16/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1</u>	Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Suspension*

Art. 3, 1°

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Le régime de suspension de la prescription de l'action publique introduit par les articles 1er, alinéa 1er, et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 entre dans les limites de l'habilitation conférée au Roi et s'applique en principe à l'ensemble des actions publiques qui n'étaient pas encore éteintes par prescription au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions; un tel régime ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique et d'égalité.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Suspension*

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Suspension*

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Suspension*

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Suspension*

Art. 5



P.20.0712.N 22/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK** Pas. nr. ...

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 6, § 1er et 2

P.20.0840.F 19/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC** Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 6, § 2, 7 et 8

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- APPLICATION DES PEINES -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Art. 17

S.17.0074.F 25/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 17 et 22

S.18.0032.F 14/01/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190114.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants réservent à la commission des dispenses de cotisations le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant; il s'ensuit que le tribunal du travail, saisi de la contestation par le travailleur indépendant du refus de la commission de lui accorder la dispense demandée, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à la commission pour apprécier l'état de besoin de celui-ci (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 17, al. 1er

S.17.0074.F 25/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3](#) Pas. nr. ...

En procédant au contrôle marginal de la décision de la commission de dispense de cotisation que les dettes fiscales prévisibles et non exceptionnelles de l'indépendant ne l'ont pas mis dans l'état de besoin visé à l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38, sans exclure que de telles dettes puissent selon les circonstances mettre un travailleur indépendant dans cet état, l'arrêt qui considère que ces dettes étaient prévisibles et non exceptionnelles permet à la Cour d'exercer son contrôle, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt indique le montant de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er, al. 1er et 2

S.18.0034.F 4/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.4](#) Pas. nr. ...

S'il ressort des constatations de l'arrêt que la qualité de fonctionnaire subordonné à une commune dans les liens d'un statut constituait une condition de la désignation du travailleur concerné comme expert auprès d'une intercommunale, il ne s'ensuit pas que ce dernier a exercé cette mission ainsi subordonné sous ce statut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

**A.R. n° 4 du 22 août 1934**

Art. 11

F.20.0072.N	20/01/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.</u>	Pas. nr. ...

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissement-extrait de rôle*

Art. 8/1, § 1er et 4

F.15.0101.F	9/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.1</u>	Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*



A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 8

F.19.0150.N	30/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le contribuable dispose d'un droit à un contrôle judiciaire effectif de la régularité et de la légalité de la retenue, soit par le juge des saisies auquel il appartient d'examiner si la créance constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire, soit par le juge du fond qui peut annuler la retenue des crédits de taxe sur la valeur ajoutée avant que sa décision n'ait l'autorité de la chose jugée s'il estime que la créance n'est pas fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 9

F.20.0063.N	25/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.</u>	Pas. nr. ...

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**A.R. n° 41 du 30 janvier 1987**

Art. 1er, dernier al.

F.20.0141.F	16/05/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5</u>	Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre le décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TRIBUNAUX - Force de chose jugée*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*



A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

Art. 2, 1°

F.17.0012.N	25/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.</u>	Pas. nr. ...

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Protection du travail
- TRAVAIL - Documents sociaux
- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 31, 5°

S.13.0128.F	4/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4	Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- *PENSION - Travailleurs salariés*



A.R. n° 62 du 13 janvier 1935

Art. 1er, al. 1er, et 20, al. 1er

C.17.0091.F	7/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*



A.R. n° 7 du 29 décembre 1992

Art. 6

C.18.0423.F	17/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2	Pas. nr. ...

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Concordats*



A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Artt. 17, eerste lid, en 18

C.17.0649.N	6/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.</u>	Pas. nr. ...

Les conventions par lesquelles des médecins conviennent que l'un fournira une infrastructure et des services et que l'autre cédera un certain pourcentage de ses honoraires au titre d'indemnisation d'utilisation forfaitaire ne sont pas interdites en tant que telles par les articles 17, alinéa 1er, et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé à condition que le montant des honoraires cédés soit raisonnablement proportionnel aux contreparties fournies (1). (1) Art. 17 et 18 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé tels qu'applicables avant l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

- ART DE GUERIR - Généralités



A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Art. 15, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 15, § 1er, al. 2

C.17.0649.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas lié par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, qui n'ont pas force de loi puisque ce code n'a pas été rendu obligatoire (1). (1) Cass. 31 mai 2017, RG P.17.0388.F, Pas. 2017, n° 362.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 20, § 1er

D.16.0002.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6** Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 20, § 1er, al. 3

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Le défaut de tentative de conciliation par le bureau du conseil provincial chargé d'instruire l'affaire, dans les cas de plainte, n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en résultant sont entachées de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

**Art. 25**

D.15.0001.N	18/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14	Pas. nr. ...

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Art. 6, 1°, et 16, al 1er

D.19.0016.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...

Le conseil provincial est libre de réinscrire au tableau le médecin qui a été radié, de sorte que le fait qu'un médecin soit radié du tableau de l'ordre du chef de certaines infractions disciplinaires n'empêche pas que l'intéressé fasse l'objet d'une suspension du droit d'exercer l'art médical (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1986, RG 4929 et 4937, Pas 1985-86, n° 344.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 12, 23 et 32

D.17.0003.N	7/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.14	Pas. nr. ...

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- APPEL - Matière disciplinaire



A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Art. 13 et 15, § 1er et 4

D.16.0013.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#)** Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

- APPEL - Matière disciplinaire

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 13, al. 2, 3°, 20, § 1er, 24, § 2, et 25, § 4, al. 2

D.16.0022.N 24/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.7](#)** Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- PHARMACIEN -

Art. 2

D.16.0021.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#)** Pas. nr. ...

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION PROFESSIONNELLE -

- PHARMACIEN -

Art. 20, § 1er

D.16.0013.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#)** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens que les poursuites disciplinaires à l'encontre des pharmaciens requièrent, en principe, une instruction préalable, dont rapport est fait au conseil provincial; cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le conseil provincial, sur la base des constatations faites par les autorités judiciaires ou administratives, puisse faire comparaître directement devant lui le pharmacien concerné, sans ordonner une information complémentaire, s'il estime que les constatations faites le lui permettent.

- PHARMACIEN -



Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

Art. 5, al. 3

C.15.0498.F	23/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.3	Pas. nr. ...

Les vices formels qui affectent la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques ne peuvent entraîner son annulation s'ils sont susceptibles d'être corrigés par la juridiction statuant sur le recours dirigé contre cette décision.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

Si la compétence de pleine juridiction dont dispose la cour d'appel de Bruxelles lui permet d'annuler et de réformer les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques, de statuer sur le fond du litige en vérifiant la légalité externe et interne de ces décisions et en examinant si elles sont fondées en fait, procèdent de qualifications juridiques correctes et ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des éléments soumis à cette Conférence, elle ne lui permet pas de se placer sur le plan de l'opportunité.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -



Ancien Code civil

Art. 1

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOT* -

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS* -

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 1108

C.20.0506.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

Pour être liée par les conditions générales d'un contrat, il faut que l'autre partie ait eu connaissance de ces conditions avant ou au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle ait eu au moins la possibilité d'en prendre effectivement connaissance et qu'elle y ait consenti. de sorte que le simple renvoi à ces conditions contractuelles avant ou lors de la conclusion du contrat est, en principe, insuffisante à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION* - *Eléments constitutifs* - *Consentement*

C.19.0605.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Une convention a une cause illicite si la fraude fiscale est au moins l'un des mobiles déterminants de l'une des parties.

- *CONVENTION* - *Eléments constitutifs* - *Cause*

Art. 1116

C.21.0084.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.3** Pas. nr. ...

L'intention de tromper ne peut être déduite de ce que l'auteur du dol allégué devait connaître ses obligations légales.

- *CONVENTION* - *Eléments constitutifs* - *Consentement*

- *PREUVE* - *Matière civile* - *Généralités*

C.21.0002.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...



Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* exclut qu'une partie contractante qui a commis un dol lors de la formation d'une convention, dans le but de nuire à l'autre partie ou dans un but de lucre, ou à qui ce dol est imputable, puisse, après annulation de la convention, prétendre à la restitution par l'autre partie des prestations déjà fournies en exécution de la convention, si elle devait, de la sorte, tirer avantage de son dol (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.18.0438.N, Pas. 2019, n° 499 ; Cass. 3 mars 2011, RG C.07.0312.F, Pas. 2011, n° 177.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]* -

Art. 1121

C.20.0374.N 14/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.** Pas. nr. ...

La convention entre le stipulant et le promettant est la source et la mesure des droits du tiers bénéficiaire, de sorte que ces droits sont soumis aux modalités et aux limitations prévues par la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*

Art. 1122 et 1165

C.20.0201.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

L'assurance incendie qu'un copropriétaire d'un bien indivis a souscrite en son nom personnel ne couvre, en règle, que sa part dans la copropriété et ne profite pas aux autres copropriétaires, sauf s'il ressort de l'assurance que le preneur d'assurance a agi pour leur compte (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- *ASSURANCES - Assurances terrestres*

Il suit de la circonstance qu'un copropriétaire d'un bien immobilier indivis paie, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie couvrant l'ensemble de ce bien, qu'il a conclu en son nom personnel, des primes qui ont été calculées sur la valeur totale de ce bien, que les parties sont convenues d'une assurance non seulement pour ce copropriétaire mais également pour les autres copropriétaires (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- *ASSURANCES - Assurances terrestres*

Art. 1134

S.21.0041.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Un accord non entériné par Fedris n'a pas de valeur de loi entre parties, n'a pas force obligatoire et tous les engagements unilatéraux ou les accords antérieurs à l'entérinement peuvent toujours être contestés (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités*

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...



Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, cette convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0253.N, Pas. 2010, n° 272; Cass. 23 octobre 2009, RG C.08.0010.F, Pas. 2009, n° 611; Cass. 29 mai 2008, RG C.07.0321.N, Pas. 2008, n° 332.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.20.0253.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.2** Pas. nr. ...

Viola l'article 1134 du Code civil, le jugement qui considère que le seul constat de l'impossibilité de poursuivre la cohabitation justifie la résiliation « tous droits saufs » [du bail litigieux] sans considérer l'existence d'éventuels décomptes entre parties de nature à expliquer le non-paiement de loyers.

- CONVENTION - Fin

Art. 1134 et 1184

C.20.0259.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, il est loisible aux parties de déterminer les cas dans lesquels une convention peut être résiliée ; le seul fait que la survenance d'une circonstance objective retenue comme cause de résiliation puisse également constituer une inexécution n'exclut pas la qualification de cette circonstance en tant que clause de résiliation (1). (1) Voir Cass. 3 février 1950, Bull et Pas., 1950, I, 380.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134, 1135, 1165 et 1382

C.21.0054.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui commet une faute contractuelle peut être responsable extracontractuellement à l'égard des tiers, si le manquement aux obligations contractuelles constitue également une violation de l'obligation générale de prudence applicable à tous (1). (1) Cass. 25 octobre 2012, RG C.12.0079.F, Pas 2012, n° 568; Cass. 21 octobre 2010, RG C.08.0558.F, Pas 2010, n° 620; Cass. 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N-C.05.0192.N, Pas 2006, n° 449; Cass. 1er juin 2001, RG C.98.0540, Pas 2001, n° 330; Cass. 20 juin 1997, RG C.94.0324.N-C.95.0042.N, Pas 1997, n° 286; Cass. 26 mars 1992, RG n° 9261, Pas 1991-92, n° 400; Cass. 25 octobre 1990, RG n° 8728, Pas 1990-91, n° 107; Cass. 21 janvier 1988, RG n° 7960, Pas 1988, n° 312; Cass. 11 juin 1981, RG n° 2982, Pas 1980-81, 1168; Voir également Cass. 12 mars 2020, RG C.19.0408.N, Pas 2020, n° 188; Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas 2016, n° 215.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1134, al. 1er

S.18.0089.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie méconnaît un effet de la convention et n'exécute donc pas celle-ci de bonne foi ne permet pas au juge de décider, en violation de l'article 1134, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, que l'autre partie peut prétendre, à titre de sanction, à un avantage tiré de la convention, sans constater que les conditions posées par la convention pour l'octroi de cet avantage sont réunies.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.20.0051.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...



Les juges d'appel, qui ont conféré au contrat contesté les effets qu'il a légalement entre les parties dans l'interprétation qu'ils en donnent, n'ont pas méconnu la force obligatoire du contrat.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1134, al. 3

S.18.0089.N 20/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.](#)** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit interdisant, s'agissant des conventions, l'abus de droit consacré à l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil, le juge qui constate que la partie qui a exercé un droit conféré par la convention d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente peut réduire ce droit à son exercice normal ou imposer la réparation du préjudice causé par l'abus (1). (1) Cass. 19 octobre 2018, RG C.15.0086.N, Pas. 2018, n° 570.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.20.0265.F 22/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6](#)** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (2). (1) Cass. 4 mars 2021, RG C.20.0404.F, Pas. 2021, n° 158. (2) Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs (1). (1) Voir Cass.16 novembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 332).

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.20.0404.F 4/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.1](#)** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie.

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

Art. 1135 et 1160

C.20.0539.N 30/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.](#)** Pas. nr. ...



Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1139

C.21.0454.N 21/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un écrit doit être considéré comme une mise en demeure, à la condition de ne pas méconnaître la foi qui lui est due.

- MISE EN DEMEURE -

Une mise en demeure est un acte juridique unilatéral par lequel un créancier signifie clairement et sans équivoque au débiteur sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- MISE EN DEMEURE -

Art. 1147, 1149, 1150 et 1151



C.18.0341.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1** Pas. nr. ...

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- AVOCAT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149

C.21.0455.N 21/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.** Pas. nr. ...

L'obligation de réparation vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit ; cela implique que la réparation ne peut donner lieu à un enrichissement pour le créancier (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.17.0621.N, Pas. 2019, n° 498.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

C.19.0342.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

Un créancier contractuel ne peut demander que la réparation du dommage qu'il a lui-même subi; par conséquent, un actionnaire ne peut demander, du fait d'une inexécution du contrat qu'il a conclu, que la réparation de son préjudice personnel et pas celle du préjudice qui touche la société.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1184, al. 2

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts pour inexécution contractuelle en cas de résolution basée sur l'article 1184, alinéa 2, de l'ancien Code civil visent à rétablir le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débiteur avait exécuté son obligation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1165 et 1221

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Un tiers est tenu de reconnaître l'existence et les effets d'une convention que lui oppose l'une des parties contractantes et cette opposabilité est indivisible; il s'ensuit que, lorsque, pour y faire échec, le tiers invoque la nullité de cette convention, l'inopposabilité qui en résulte porte sur l'intégralité des effets de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1165 et 2011 (ancien)

S.19.0065.F 16/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5** Pas. nr. ...



La caution ne s'oblige pas, en règle, à l'égard d'un tiers au contrat de cautionnement, mais uniquement à l'égard du créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1168 et 1180

C.20.0520.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1** Pas. nr. ...

La condition suspensive n'affecte pas l'existence de la convention mais a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en est assortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1168, 1174 et 1183

F.20.0081.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1174 de l'ancien Code civil concerne la condition suspensive purement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de la partie qui s'oblige; elle ne fait pas obstacle à la condition suspensive simplement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend certes du débiteur, mais également de facteurs externes, et pas davantage à la condition résolutoire purement potestative ou à la condition résolutoire simplement potestative; il s'ensuit qu'un événement futur et incertain pour les parties peut être stipulé comme condition résolutoire, même si sa réalisation dépend de la volonté de la partie qui s'oblige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Généralités

Art. 1175 et 1177

C.19.0382.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la demande d'inventaire n'est pas faite dans le care d'une liquidation-partage judiciaire mais que la demanderesse se réfère à l'article 1175 du Code judiciaire de sorte qu'elle demande un inventaire conformément au droit commun et considère que la demande de la demanderesse tendant à en obtenir l'autorisation est sans objet dès lors que, conformément à l'article 1177, alinéa 2, du Code judiciaire, aucune autorisation n'est requise lorsqu'il s'agit de biens successoraux, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque la demande est rejetée sur un fondement juridique qui n'a été invoqué par aucune des parties et dont, eu égard au déroulement des débats, les parties ne devaient pas s'attendre à ce que les juges d'appel en tiendraient compte dans leur appréciation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2017, RG C.16.0327.N, Pas. 2017, n° 136; Cass. 27 février 2014, RG C.13.0292.N, inédit; Cass. 30 janvier 2014, RG C.13.0266.N, inédit.



- JUGE DE PAIX -
- NOTAIRE -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1184

C.20.0258.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.5** Pas. nr. ...

La partie qui met en œuvre, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, le droit de résiliation unilatérale d'une concession de vente accordée pour une durée indéterminée ne doit justifier d'aucun motif et l'exercice de ce droit de résiliation ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, lors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

Art. 1184, al. 1er et 3

C.20.0210.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, la résolution du contrat par le créancier à ses risques et périls ne peut produire effet sans la notification de celle-ci au débiteur.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1235, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 1er

C.20.0300.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Ce qui a été payé en vertu d'un contrat ne peut être sujet à répétition lorsque l'action en annulation du contrat est prescrite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1251, 3°

C.21.0029.F 17/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1251,3° de l'ancien Code civil et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 que, lorsque l'assureur qui indemnise la victime elle-même fautive est l'assureur du tiers responsable, il ne peut certes être subrogé dans les droits de la victime à l'égard du tiers responsable, mais il peut exercer, jusqu'à concurrence du montant que cette victime eût dû supporter selon le droit commun, un recours contributoire, par part égale, contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs sont tenus d'indemniser la victime et de supporter, en règle, sur le plan contributoire, chacun une part égale; l'assureur d'un des véhicules impliqués qui indemnise la victime dispose ainsi d'un recours contre les autres assureurs solidairement tenus jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé au-delà de sa part (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

**Art. 1290 et 1299**

S.20.0042.N 10/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210510.3N.** Pas. nr. ...

Le débiteur qui paie une dette éteinte en tout ou en partie par compensation est en droit d'exercer auprès de son cocontractant la créance dont il n'a pas opposé la compensation, étant entendu que le débiteur qui connaissait ou aurait dû connaître sa créance et la compensation ne peut, pour exercer sa créance, se prévaloir au détriment des tiers des sûretés attachées à cette créance.

- COMPENSATION -

Il résulte des articles que si, après que la compensation légale est intervenue de plein droit, le débiteur paie sa dette sans compenser sa propre créance avec elle, la compensation est réputée ne pas avoir eu lieu et les dettes réciproques sont réputées ne pas avoir été éteintes ensuite de la compensation.

- COMPENSATION -

Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1315 et 1349

C.20.0205.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas des articles 1315 et 1349 de l'ancien Code civil ainsi que de l'article 870 du Code judiciaire que la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait supporte celle de prouver que les éléments invoqués en sens contraire sont sans fondement.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 1er et 2

S.21.0006.F 14/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6** Pas. nr. ...

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1315, al. 1er, et 1356, al. 3

C.18.0380.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...



La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible, sans que cette indivisibilité modifie les règles relatives à la charge de la preuve; celui qui invoque l'aveu de l'existence d'une obligation à titre de preuve de l'existence de celle-ci ne peut pas faire abstraction de l'exécution de l'obligation alléguée dans ce même aveu (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1319, 1320 et 1322

C.20.0422.F 25/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)** Pas. nr. ...

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les concl. du MP; voir Cass. 25 mars 2021, RG C.20.0413.F, Pas. 2021, n° 223.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.20.0445.F 17/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Le grief de violation de la foi due suppose un écrit dont il est allégué que le juge a donné une interprétation inconciliable avec ses termes; dès lors qu'une photographie n'est pas un écrit, le moyen qui fait grief à l'arrêt de violer la foi due aux photographies est irrecevable.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.20.0413.F 25/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.6](#)** Pas. nr. ...

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes ; il s'ensuit que le juge d'appel apprécie si le jugement entrepris statue sur une question litigieuse, pour autant qu'il ne donne pas de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1325 et 1326

C.20.0371.N 9/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.](#)** Pas. nr. ...

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 de l'ancien Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 de l'ancien Code civil.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1325, al. 1er et 2

C.20.0371.N 9/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.](#)** Pas. nr. ...

La question de savoir si les parties ont un intérêt identique ou distinct au sens de l'article 1325, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1341 et 1348



C.17.0458.F 16/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2](#)** Pas. nr. ...

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

Art. 1349 et 1353

C.21.0040.N 3/02/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre ou d'une prétention adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de cette lettre ou de cette prétention (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2018, RG C.17.0584.N, Pas. 2018, n° 526.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

P.21.0188.F 16/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6](#)** Pas. nr. ...

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations pénitentes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 1353

P.20.0937.N 12/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

Art. 1354

C.20.0129.N 22/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.](#)** Pas. nr. ...



L'aveu extrajudiciaire suppose, dans le chef de la partie qui fait une déclaration, l'intention ou l'apparence imputable d'une telle intention de confirmer l'exactitude des faits allégués, ce qui est apprécié souverainement en fait par le juge, qui à cette fin, vérifie les circonstances dans lesquelles elle a été faite sans tenir compte à cette occasion de la crédibilité de la déclaration sur le fond (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Dans le cas d'un prêt de consommation, tant l'accord de volontés sur le remboursement que le transfert de la chose empruntée peuvent faire l'objet d'un aveu extrajudiciaire, cependant qu'il n'est pas requis que la déclaration soit faite après la conclusion de l'accord de volontés sur l'obligation de remboursement pour qu'elle puisse être prise en considération comme aveu du transfert d'une chose prêtée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1382

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0011.N, inédit ; Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1335.N, Pas. 2021, n° 151 ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0063.N, inédit ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49 ; Cass. 4 septembre 2020, RG C.20.0074.N, inédit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé, ce qui suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, en conséquence, il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement fautif est imputé, avait correctement agi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0298.N 7/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la faute procure un avantage à la personne lésée, celui-ci doit en principe être imputé sur le montant de dommages et intérêts si, en l'absence de faute, la personne lésée n'avait pas bénéficié de cet avantage; les juges d'appel, qui n'ont pas tenu compte de la rémunération et des allocations de maladie que le défendeur a acquises pendant la période comprise entre la révocation illégale et un arrêt du Conseil d'État annulant la décision de révocation, lui ont octroyé des dommages et intérêts supérieurs au préjudice réellement subi, partant, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Cass. 8 février 2021, RG S.19.0074.N, arrêt non publié ; Cass. 8 février 2021, RG S.19.0070.N, arrêt non publié ; Cass. 15 mai 2015, RG C.14.0269.N, Pas. 2015, n° 311 ; Cass. 1er février 2013, RG C.12.0205.N, Pas. 2013, n° 78.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; la relation causale entre une faute et le dommage ne peut être exclue que si le juge considère que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités



- ARBITRAGE -

C.20.0108.N	8/11/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.</u>	Pas. nr. ...
L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur - ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur			
C.20.0591.N	30/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.</u>	Pas. nr. ...
Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes intentionnelles de plusieurs personnes, le principe général du droit <i>fraus omnia corrumpit</i> ne fait pas obstacle à ce que le juge apprécie dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et détermine, sur ce fondement, la part du dommage que le responsable qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2011, RG C.10.0214.N, Pas. 2011, n° 319 ; Cass. 2 octobre 2009, RG C.08.0168.F, Pas. 2009, n° 548 ; Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584. - PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -			
C.20.0254.F	17/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4</u>	Pas. nr. ...
Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi; celle-ci doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise (1). (1) Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 562, avec concl. de M. Génicot, avocat général. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute La réparation peut consister en la garantie de l'auteur de la faute, jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l'égard d'un tiers; il s'ensuit que la garantie s'exerce, jusqu'à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute			
C.19.0303.N	22/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.</u>	Pas. nr. ...
Le juge qui doit statuer sur l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé doit déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge			
C.19.0547.N	22/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.</u>	Pas. nr. ...



Le fait que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas à courir seulement dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MALADE MENTAL -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des prévisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.20.0012.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

C.20.0187.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas seulement à courir dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

- MALADE MENTAL -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des précisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.18.0417.F 18/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1** Pas. nr. ...

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Généralités

Art. 1382 et 1383

C.21.0400.N 16/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.** Pas. nr. ...



Lorsque l'employeur public met prématurément à la pension un employé en incapacité permanente de travail par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0115.N, AC 2017, n° 225 ; Cass.19 juin 2015, RG C.12.0577.N, AC 2015, n° 416.

- PENSION - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0280.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

C.20.0470.N 23/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais (1). (1) Cass. 4 mars 2002, RG C.01.0284.N, Pas. 2002, n° 154.

- GESTION D'AFFAIRES -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Lorsqu'une partie contractante commet une faute dans la phase préalable à la conclusion du contrat, elle est tenue, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de réparer le dommage ainsi causé à un tiers.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.21.0219.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers ensuite de son comportement négligent, sans toutefois l'entraver dans ses choix politiques et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation de l'administration qui doit pouvoir décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2020, RG C.18.0383.N, Pas. 2020, n° 186, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.03.0584.N, Pas. 2006, n° 518 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.02.0570.N, Pas. 2006, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire



C.21.0047.N	24/01/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.	Pas. nr. ...
La circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation du tiers responsable d'indemniser l'assureur-loi ou Fedris pour les dépenses jusqu'à concurrence desquelles ceux-ci sont subrogés, conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les droits de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit. - ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur			
Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes tant d'un tiers que de l'employeur, son préposé ou mandataire, la circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail est sans incidence sur l'obligation du tiers responsable de réparer intégralement le dommage de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2021, RG C.20.0108.N, Pas. 2021, n° 702. - ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur			
C.21.0182.N	24/01/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.	Pas. nr. ...
L'étendue du dommage est constatée en comparant la situation dans laquelle la personne lésée se trouve et celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte illicite n'avait pas été commis. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer			
C.20.0578.F	26/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5	Pas. nr. ...
La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir les concl. du MP. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute			
C.20.0343.F	5/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3	Pas. nr. ...
Celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661, avec concl. MP; en matière contractuelle: Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute			
La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable (1). (1) Cass. 10 septembre 2020, RG C.19.0357.F, Pas. 2020, n° 518; en matière contractuelle: Cass. 28 janvier 2021, RG C.18.0341.F, Pas. 2021, n° 75. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute			
C.19.0307.F	1/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1	Pas. nr. ...
Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction permanente de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales (1). (1) Cass. 22 juin 2017, RG C.16.0282.F, Pas. 2017, n° 415. - RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue			



Même lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte de la nécessité de fournir des efforts accrus, les indemnités d'incapacité permanente de travail reconnues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ne peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations dues en droit commun ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage matériel permanent consistant en ces efforts accrus (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.20.0414.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

C.20.0550.F 10/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.6** Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge, qui apprécie l'existence d'un tel lien, doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, mais sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.21.0509.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la victime a été dépossédée d'une chose par la faute d'autrui, le mode normal d'indemnisation consiste à ordonner la réparation du dommage en nature par la restitution de la chose soustraite ; dès lors, lorsque la victime le demande, le juge est tenu de commencer par examiner s'il est possible de recourir à ce mode d'indemnisation, avant d'ordonner une réparation prenant la forme d'une somme d'argent équivalente à la valeur de la chose (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- RECEL -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

P.20.0303.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2** Pas. nr. ...



Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Divers*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*
- *ACTION CIVILE -*

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu. « L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers*

- *ACTION CIVILE -*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

P.21.0192.F

14/04/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2

Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Lorsqu'il considère que le pécule de vacances, les allocations de fin d'année et les allocations spéciales pour périodes d'intempérie, sont dus par l'employeur public sans contrepartie d'un travail effectif, le juge justifie légalement sa décision que ces versements ne constituent pas un dommage réparable (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.



P.20.1335.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; par conséquent, aucun lien de causalité n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans commettre de faute; le juge doit donc déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage; pour conclure à un lien de causalité, le juge n'est pas tenu de mentionner et exclure toutes les conséquences hypothétiques possibles qui auraient pu conduire au même dommage. (1) Cass. 10 novembre 2020, RG P.20.0659.N, Pas. 2020, n° 688, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 janvier 2020, RG P.19.0931.N, Pas. 2020, n° 35, N.C. 2020, 355 ; Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.0578.F, Pas. 2015, n° 734, avec concl. de M. PALUMBO, avocat général. Droit Pénal de l'Entreprise, 2016, 149 note F. LAGASSE ; Cass. 20 octobre 2015, RG P.14.0763.N, Pas. 2015, n° 614, R.W. 2016-17, 706 ; Cass. 29 octobre 2014, RG P.13.0820.F, Pas. 2014, n° 644, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général. Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas. 2011, n° 96, R.W. 2011-12, 957, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0075.F, Pas. 2001, n° 319 ; Cass. 15 décembre 1992, RG 5700, Pas. 1991-1992, n° 795 ; Cass. 27 mars 1980, Pas., 1979-80, 946). Voir F. VAN VOLSEM, « Culpability in het Belgisch strafrecht: een poging tot synthese », Preadviezen van de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Boom uitgevers, 2012, 115 ; S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen: een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt », R.W. 2011-12, 960; J. ROZIE et T. VANSWEEVELT, « Causaliteit in het Belgische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht », N.C. 2014, 433-473 ; C. IDOMON, « Onopzettelijk doden en onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in Strafrecht. 2019, 2018-536 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 315-317.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1254.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Le conducteur bénéficiaire de la priorité de droite doit lui aussi tenir compte de l'obligation de redoubler de prudence en abordant un carrefour pour éviter tout accident; par conséquent, ce conducteur peut, selon les circonstances, contribuer à l'accident de la circulation ou à ses conséquences en raison du non-respect de cette obligation; pareille responsabilité ne résulte toutefois pas du seul fait qu'il ne dirige pas son attention sur le trafic venant de gauche et qu'il ne le remarque dès lors pas.



- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

P.20.1018.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

L'employeur qui a payé à son employé, parce que celui-ci a commis à son détriment un délit d'escroquerie, une rémunération indue et qui est tenu d'acquitter des charges sociales et fiscales prescrites par la loi peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements qu'il n'aurait pas effectués sans l'infraction déclarée établie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce paiement puisse constituer un dommage (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.19.0334.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 octobre 2018, RG C.17.0506.F, Pas. 2018, n° 567, avec concl. MP ; Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull. et Pas., I, 854).

- REMUNERATION - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.20.0808.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.5** Pas. nr. ...



La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESELAGHE, Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire. (M.N.B.)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

P.19.1316.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1** Pas. nr. ...

Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

P.20.0012.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4** Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ACTION CIVILE -

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

Art. 1382 et 2262bis

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...



L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 1384

C.21.0146.N 6/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas 2018, n° 162; Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 1; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose, causant ainsi un préjudice ; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale ; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er

C.20.0362.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 30 octobre 2009, RG C.08.0353.F, Pas. 2009, n° 630.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses



- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas. 2018, n° 162.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

Art. 1385

C.20.0236.F 4/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.6** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; cette disposition implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

Art. 1427 et 1430, al. 1er, al. 2 et al. 3

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Lors de la vente d'un bien appartenant à l'indivision post-communautaire née de la dissolution d'un régime matrimonial de la communauté de biens qui comprend les biens qui faisaient partie de la communauté au moment de la dissolution du mariage, le produit de cette vente tombe dans l'indivision pour y être préalablement soumis aux règles de liquidation et de partage de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465

C.19.0488.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 146bis

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- ETAT CIVIL -



La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -
- ETAT CIVIL -
- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1477, § 2 et 3, et 1479, al. 3

C.18.0060.N 16/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.](#)** Pas. nr. ...

Après la cessation de la cohabitation légale, le juge ne peut imposer de mesure urgente et provisoire fondée sur le devoir de secours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ALIMENTS -
- COHABITATION LEGALE -

Art. 1582 et 1732

C.20.0212.N 8/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire répare lui-même les dommages locatifs et vend ensuite le bien, il reçoit de l'acheteur le prix d'achat en contrepartie du transfert de propriété et le paiement du prix de vente ne tend pas à indemniser les dégâts locatifs; par conséquent, le prix de vente perçu par le propriétaire ne peut être imputé sur l'indemnité dont le preneur est redevable en raison des dégâts locatifs.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1582, al. 1er, 1591 et 1650

C.20.0422.F 25/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)** Pas. nr. ...

Les articles 1582, alinéa 1er, 1591 et 1650 de l'ancien Code civil ne sont ni d'ordre public ni impératifs.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 1592, al. 1er à 3

C.20.0043.F 8/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.1](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1592 du Code judiciaire, alinéas 1er à 3, toute personne a le droit de surenchérir pendant les quinze jours qui suivent l'adjudication, en consignat le montant légal de la surenchère en l'étude du notaire et en notifiant celle-ci à ce notaire par exploit d'huissier, lequel est dénoncé à l'adjudicataire.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -
- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1604, 1610 et 1648

C.21.0165.N 6/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.](#)** Pas. nr. ...



Lorsque l'action en garantie des vices cachés fondée sur l'article 1648 de l'ancien Code civil a été introduite de manière tardive et est donc inadmissible, l'action basée sur les articles 1604 et 1610 de l'ancien Code civil pour cause de défaut de conformité de la chose livrée ne peut être déclarée fondée (1). (1) Cass. 12 février 2021, RG C.20.0203.N-C.20.0214.N, Pas. 2021, n° 115 ; Cass. 7 juin 2019, RG C.18.0509.N, Pas. 2019, n° 355 ; Cass. 19 octobre 2007, RG C.04.0500.F-C.05.0403.F, Pas. 2007, n° 495.

- VENTE -

Art. 1604, al. 1er, 1610, et 1648

C.20.0203.N	12/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.</u>	Pas. nr. ...

Si l'acquéreur qui refuse la livraison doit le faire aussi rapidement que possible, l'acquéreur qui accepte la chose livrée ne peut plus demander la résolution de la vente pour cause de défaut de conformité de la chose livrée, sous réserve de l'action résultant des vices rédhibitoires conformément à l'article 1648 de l'ancien Code civil, qui doit être intentée dans un bref délai.

- VENTE -

Art. 1615

C.20.0351.N	14/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- VENTE -

Art. 1641, 1643 et 1645

C.20.0241.N	15/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation de résultat du vendeur de fournir la chose sans vice et de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que, si l'existence d'un vice est démontrée, il est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur, à moins d'établir le caractère indécélable du vice, n'incombe pas à chaque vendeur professionnel, mais au fabricant et au vendeur spécialisé, que celui-ci soit ou non un vendeur professionnel (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254; voir Cass. 18 octobre 2001, RG C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, 1990-1991, n° 182; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, 1984-1985, n° 657; Cass. 17 mai 1984, RG 7056, 1983-1984, n° 529; Cass. 6 mai 1977, Bull. et Pas. 1977, 907.

- VENTE -

Art. 1648

C.20.0470.N	23/06/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.</u>	Pas. nr. ...



Bien que le bref délai dans lequel l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le vendeur contre celui qui lui a vendu la chose prend cours, en principe, à partir du moment où le vendeur a eu ou doit avoir eu connaissance du vice, ce bref délai ne commence à courir, lorsque le vice ne se révèle qu'après la revente de la chose, qu'à partir du moment où le vendeur est lui-même poursuivi par son acquéreur (1). (1) Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0178.N, Pas. 2011, nr.357 ; Cass. 25 juin 2010, RG C.09.0085.F, Pas. 2010, n° 463 ; Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, Pas. 2004, n° 52.

- VENTE -

Art. 167, al. 1er

C.18.0055.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- MARIAGE -

Art. 1690, § 1er

C.21.0340.N 3/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.** Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -

Art. 1728, 1°

C.20.0273.F 7/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.8** Pas. nr. ...

En vertu tant de l'article 1728, 1°, du Code civil, avant son abrogation, en ce qui concerne le bail d'habitation en Région wallonne, par le décret de la Région wallonne relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, qu'en vertu de l'article 14, 1°, de ce décret, le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1792 et 2270

C.19.0594.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0066.N, Pas. 2021, n° 112, avec concl. de Mme Ria MORTIER, premier avocat général.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments à leur part dans la réalisation du dommage est nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -



- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.20.0066.N 12/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1892

C.21.0025.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le caractère réel du prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties concluent préalablement une promesse consensuelle de prêt, laquelle se dénoue en un prêt dès que la somme est mise à la disposition de l'emprunteur (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179.

- PRET -

C.18.0552.F 11/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.8** Pas. nr. ...

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRET -

Le prêt se distingue du contrat d'ouverture de crédit, par lequel le créancier s'engage à mettre à la disposition du crédit ses fonds ou son crédit personnel tandis que ce dernier a le droit, mais non l'obligation, de prélever les fonds ou de faire appel à ce crédit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRET -

Art. 1892, 1902 et 1907

C.21.0025.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

- PRET -

Art. 1892, 1902, 1905 et 1907

C.21.0121.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Alors qu'une ouverture de crédit se distingue spécifiquement d'un prêt d'argent par la liberté de prélèvement dont jouit le preneur de crédit, il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose effectivement de la liberté de prélever le montant du crédit soit en une fois, soit en plusieurs fois et ce faisant, il ne doit pas nécessairement se conformer à la qualification que les parties ont donnée à leur contrat mais peut y substituer une autre qualification lorsque les éléments internes et externes au contrat soumis régulièrement à son appréciation excluent la qualification que les parties ont donnée à leur contrat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRET* -

Art. 1968

F.21.0001.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RENTE VIAGERE* -

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles*

Art. 1984 et 1989

F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il y a représentation lorsqu'une personne donne à une autre le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom ; le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'étendue d'une procuration, à condition de ne pas violer la foi due à l'acte qui l'établit.

- *MANDAT* -

Art. 1er

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- *CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

C.20.0399.F 4/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.2** Pas. nr. ...



Conformément à l'article 1er de l'ancien Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, et au principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; toutefois, en matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle en prévoit expressément l'application aux conventions en cours; il s'ensuit que l'admissibilité du mode de preuve d'un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2

C.21.0346.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...

La volonté du législateur exprimée à l'article 446ter, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire selon laquelle le juge peut modérer les honoraires d'un avocat s'ils n'ont pas été fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération est de renforcer la confiance du justiciable dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général; cette disposition touche ainsi aux fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437; Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500; Cass. 29 avril 2011, RG C.10.0183.N, Pas. 2011, n° 288; Cass. 29 novembre 2007, RG C.07.0173.N, Pas. 2007, n° 596; Cass. 25 avril 2002, RG C.00.0373.N, Pas. 2002, n° 252, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 10 mars 1994, RG 9669, Pas. 1994, n° 114; Cass. 28 septembre 1979, Bull et Pas. 1979-1980, I, 131; Cass. 10 novembre 1978, Bull et Pas. 1979, I, 309; Cass. 15 mars 1968, Bull. et Pas. 1968, I, 884; Cass. 22 décembre 1949, Bull et Pas. 1950, I, 266; Cass. 5 mai 1949, Bull et Pas. 1949, I, 335; Cass. 9 décembre 1948, Bull et Pas. 1948, I, 699.

- AVOCAT -

F.20.0058.N	25/11/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le législateur peut faire une exception à l'article 2 de l'ancien Code civil et au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi; s'agissant de l'effet dans le temps de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 introduit une telle exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- IMPOT -

C.21.0046.N	22/11/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.</u>	Pas. nr. ...

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

- CONVENTION - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités



- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.20.0019.F 27/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- VOIRIE -

C.20.0261.F 18/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones, qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

C.17.0582.N 26/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action est déjà prescrite selon la loi ancienne, elle demeure prescrite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de prescription, quand bien même elle ne serait pas encore prescrite sous l'empire de la loi nouvelle, les nouvelles règles de prescription introduites par la loi nouvelle ne s'appliquent pas à une créance dont la prescription est acquise sous le régime de la loi ancienne et qui ne subsiste pas en tant qu'obligation naturelle, et la validité de la renonciation à la prescription définitivement acquise de cette créance doit s'apprécier selon la loi ancienne, même si la renonciation se déduit de faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 1128

C.20.0291.F 18/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8](#)** Pas. nr. ...

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré qui exerce une activité réglementée sans satisfaire aux conditions d'accès à celle-ci n'a un objet illicite que si la couverture tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 2 et 1131

C.21.0290.N 10/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.](#)** Pas. nr. ...

La reconnaissance d'un enfant a une cause illicite et est donc frappée de nullité absolue lorsqu'elle consiste à recourir aux règles de la filiation au mépris de la finalité pour laquelle elles ont été instituées, à savoir dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- DEMANDE EN JUSTICE -
- ORDRE PUBLIC -
- FILIATION -

Toute personne intéressée peut invoquer cette nullité absolue, qui entend protéger l'organisation de la société, y compris l'auteur de la reconnaissance lui-même qui a fait sciemment une reconnaissance mensongère avec l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'enfant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -
- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, 1108 et 1131

C.21.0002.N	30/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.	Pas. nr. ...

Une convention n'est nulle pour contrariété à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives que lorsque son objet ou sa cause est illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet
- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause
- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 2011

C.19.0336.F	10/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1	Pas. nr. ...

Le tiers affectant qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'autrui n'est pas, contrairement à la caution, tenu personnellement de cette dette en cas de défaillance du débiteur et n'engage pas l'ensemble de son patrimoine; son engagement est limité à l'affectation du bien grevé de la sûreté; les règles du cautionnement ne s'appliquent pas à l'engagement du tiers affectant réel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 2011, 2028, al. 1er, et 2032

C.20.0073.F	24/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6	Pas. nr. ...

Si le droit de recours de la caution à l'égard du débiteur principal ne devient, en règle, exigible que lorsqu'elle satisfait à l'obligation de ce dernier, ce droit existe dès la naissance de l'engagement de la caution.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2011, et 1315

C.20.0136.F	24/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.1	Pas. nr. ...

Le jugement qui considère que le défendeur prouve son dommage par la facture qu'il produit sans que les allégations de la demanderesse soient établies ne renverse pas la charge de la preuve mais rejette les éléments opposés par la demanderesse comme moyen de défense pour contester l'étendue du dommage du défendeur.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

**Art. 203 et 203bis**

C.20.0134.F 18/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Pour déterminer le coût brut et net d'un enfant, l'arrêt prend en compte les allocations familiales, d'une part, au titre des facultés dont disposent les parents et à proportion desquelles ils sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, d'autre part, au titre de première source de financement du coût desdits enfants et en totalité, en sorte de diminuer d'autant la contribution des parents au financement du solde de ce coût.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er

C.21.0430.N 7/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ALIMENTS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 203, § 1er et 2, et 203bis, § 1er

C.21.0544.N 16/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.](#)** Pas. nr. ...

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2010, RG C.09.0109.N, Pas. 2010, n° 170.

- ALIMENTS -

Art. 2032

C.20.0073.F 24/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Le droit de recours de la caution né d'un engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré excusable, lors même que l'exécution par la caution de son engagement est postérieure à la déclaration de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 2033

C.19.0037.F 10/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1](#)** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de cautions, si le créancier accorde une remise de dette à l'une d'entre elles, les autres cofidélitateurs sont libérés jusqu'à concurrence du montant de la part contributive de la caution libérée, à moins que le montant versé par cette dernière soit supérieur au montant de cette part, auquel cas ils sont libérés jusqu'à concurrence du montant versé (1). (1) Voir les concl. du MP.



- CAUTIONNEMENT -

Art. 203ter, al. 1er et 3

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 2073 et 2079

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

La créance dont le débiteur est titulaire sur un tiers et qu'il affecte en gage au profit de son créancier continue à faire partie de son patrimoine, lors même que ce tiers devrait à l'échéance payer directement au créancier gagiste.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- GAGE -

Art. 221, al. 1er, 1405.1 et 4, 1432, et 1435

C.21.0017.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...

L'enrichissement du patrimoine propre par le travail d'un conjoint en dehors d'un contexte professionnel, et en ce sens sans perte de revenus, n'entraîne pas un appauvrissement du patrimoine commun et ne peut, en conséquence, donner lieu à récompense.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 2227 et 2262bis, § 1er, al. 1er

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil ; le point de départ du délai de prescription concernant la répétition de subventions indûment octroyées est, en règle, le moment de la réception de leur paiement.



- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2229

C.20.0529.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- PROPRIETE -

Art. 2244 et 2262bis, § 1er, al. 2

C.21.0106.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription par celui qui se laisse subroger ne s'effectue qu'à l'avantage du subrogé si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 6 mai 1991, RG 7200-7373, Pas 1991, n°459 avec concl. « dit en substance » de M. LENAERTS, procureur général, publiée à leur date dans AC ; Cass. 23 février 1990, RG 6717, Pas 1990, n° 388 et Cass. 22 juin 1988, RG 6270, Pas 1988, n° 652.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2244, § 1er, al. 3

C.21.0483.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2257

C.21.0075.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Les obligations de paiement sont exigibles immédiatement dès leur naissance, de sorte que le paiement doit en principe avoir lieu immédiatement et le délai de prescription de l'action court à partir de ce moment.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- OBLIGATION -

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas. 2020, n° 148, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.



- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2257, al. 3

C.21.0137.N 27/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.](#)** Pas. nr. ...

La personne lésée qui conclut un contrat avec un tiers pour réparer le dommage et qui récupère ces frais auprès du responsable du dommage ne forme pas une action en garantie au sens de l'article 2257, alinéa 3, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas 2020, n° 148, avec concl. de Mme Mortier, premier avocat général, op datum in Pas. et Cass. 8 mai 2017, RG C.16.0121.N, Pas 2017, n° 315, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général, op datum in Pas.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262 bis, § 1er, al. 2

C.20.0543.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.4](#)** Pas. nr. ...

La prescription de cinq ans d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours le lendemain du jour, qu'il revient au juge de déterminer en fait, où la personne lésée a effectivement connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir former une demande en responsabilité (1). (1) Cass. 5 décembre 2019, RG C.19.0245.N, Pas. 2019, n° 649.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 1er

S.19.0037.N 24/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.](#)** Pas. nr. ...

L'action intentée pour des actes de concurrence déloyale ou de coopération à des tels actes après la cessation du contrat de travail contre un ancien travailleur dont le contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence valable ne peut être considérée comme une action en justice naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, mais comme une action extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 2262bis, § 1er, al. 1er

C.18.0496.N 5/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159



- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 2262bis, § 1er, al. 2

C.20.0198.F	29/04/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4	Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Art. 2267bis, § 2

C.21.0040.N	3/02/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.	Pas. nr. ...

La mission d'un avocat s'achève lorsque lui-même ou son client met de façon non équivoque un terme au mandat, même si l'avocat accomplit encore par la suite des actes consécutifs à la résiliation.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités
- AVOCAT -

Art. 2277



C.20.0242.N 30/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2277 de l'ancien Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique ; les majorations visées à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et les doublements de ces majorations visés à l'article 11, § 1er, alinéa 3, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique au sens de l'article 2277 de l'ancien Code civil ; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 de l'ancien Code civil ne s'applique pas aux contributions susvisées (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.13.0576.N, Pas. 2015, n° 723, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0410.F, Pas. 2010, n° 59 ; Cass. 13 mars 2008, RG C.07.0132N, Pas. 2008, n° 175.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 2277ter, § 1er

C.21.0081.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 301, § 10, al. 3

C.18.0314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge puisse mettre fin à l'obligation alimentaire, il suffit qu'il constate que le créancier d'aliments vit maritalement avec une autre personne et il ne doit pas avoir été démontré par ailleurs que cette cohabitation a effectivement amélioré la situation économique du créancier d'aliments.

- ALIMENTS -

Art. 301, § 3, al. 1er et 2, et § 4, al. 1er et 2

C.20.0285.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut limiter la durée de la pension alimentaire à un délai inférieur à la durée du mariage, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut être présumé disposer de revenus suffisants ou de possibilités suffisantes pour être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins au terme de ce délai (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2012, RG C.11.0469.F, Pas. 2012, n° 374 ; Cass. 12 octobre 2009, RG C.08.0524.F, Pas. 2009, n° 572.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 330, § 1

C.21.0460.N 7/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.** Pas. nr. ...



Il suit d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 330, § 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il est compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère absolu et que le juge peut y déroger, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et en particulier de ceux de l'enfant (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0121.N, Pas. 2018, n° 282 ; Cass. 7 avril 2017, RG C.15.0379.N, Pas. 2017, n° 252.

- FILIATION -

Art. 348-11

C.17.0709.N 9/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.](#) Pas. nr. ...

Sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adopté d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption.

- ADOPTION -

- ADOPTION -

Art. 544

C.21.0122.N 7/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.](#) Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ; tant le dommage subi par le propriétaire voisin sur son bien que la perte d'usage et de jouissance sont pris en considération pour une juste et adéquate compensation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.21.0078.N 9/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.](#) Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 17 janvier 2020, RG C.19.0115.F, Pas. 2020, n° 51; Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393; Cass. 16 février 2017, RG C.16.0115.N, Pas. 2017, n° 114; Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0617.N, Pas. 2009, n° 239.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Généralités

Art. 544, 1382 et 1383

C.21.0122.N 7/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier a droit, en raison d'un dommage ou d'un trouble de voisinage, à une indemnité ou à une compensation conformément aux articles 544, 1382 et 1383 de l'Ancien Code civil, et qu'il vend ensuite son bien sans céder également son droit à l'indemnité ou à la compensation, cette indemnité ou cette compensation ne peut être imputée sur le prix de vente ; ce prix constitue la contrepartie pécuniaire du transfert de propriété et ne sert pas à indemniser ou à compenser le dommage ou le trouble.



- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Art. 544, et 1149

C.20.0537.F	24/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 544 de l'ancien Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; il s'ensuit que, lorsque le débiteur porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à cette jouissance, le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont la débiteur doit réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que cette atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 577-2, §§ 3, 5 et 7

C.20.0563.N	2/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation de contribution aux charges communes suppose que les parties communes peuvent être utilisées conformément à leur destination; tel est le cas, en principe, à partir de la réception provisoire des parties communes.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, 3°, 5° et 6°

C.20.0062.N	19/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- PROPRIETE -

Art. 595, al. 2

C.19.0390.N	7/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.</u>	Pas. nr. ...

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propriétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 6 et 1108

C.20.0547.N	18/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.</u>	Pas. nr. ...



Une obligation a un objet illicite lorsqu'elle vise à créer ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives et ne peut, dès lors, n'avoir aucun effet (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38 ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163 ; ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3.

- OBLIGATION -

C.19.0303.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Une convention par laquelle un pouvoir adjudicateur d'un État membre attribue, directement et en méconnaissance des principes d'égalité et de transparence consacrés aux articles 49 et 56 TFUE, à un opérateur économique du même État membre une concession de services présentant un intérêt transfrontalier certain crée une situation contraire à l'ordre public; pareille convention est par conséquent frappée de nullité absolue à défaut d'objet licite, à moins de constater qu'il n'y avait aucun acteur du marché potentiellement intéressé, ou si le juge décide de ne pas annuler la convention pour des raisons impérieuses d'intérêt général imposant la poursuite du marché ou de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Fondements

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 63, § 1er, al. 1er et 2, et 64, § 1er, 5°

C.20.0334.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Une inscription dans le registre de la population n'est pas requise pour pouvoir introduire une déclaration de mariage.

- MARIAGE -

Art. 642

C.20.0529.F 15/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2** Pas. nr. ...

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- PROPRIETE -

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- BORNAGE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 661

C.21.0027.N 9/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.** Pas. nr. ...



Le propriétaire d'un mur de séparation privatif peut réclamer le prix de la mitoyenneté de ce mur à son voisin lorsque et dans la mesure où celui-ci l'utilise d'une manière telle qu'il en usurpe la copossession, violant ainsi le droit de propriété exclusif de son voisin, et qu'il ne peut raisonnablement poursuivre pareille utilisation sans avoir la volonté implicite de conserver la mitoyenneté du mur.

- PROPRIETE -

La seule circonstance que le voisin tire un avantage de l'existence d'un mur de séparation ne constitue pas cette usurpation de possession.

- PROPRIETE -

Art. 682, § 1er

C.21.0103.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

L'état d'enclavement d'un fonds ne doit pas être apprécié uniquement en fonction du fait que le fonds est attenant ou non à la voie publique, mais aussi en fonction de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0221.F, Pas. 2016, n° 468; Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n° 779; Cass. 14 octobre 2010, RG C.09.0032.F, Pas. 2010, n° 601; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0295.N, Pas. 2009, n° 102; Cass. 1er décembre 2005, RG C.04.0581.N, Pas. 2005, n° 641; Cass. 12 mars 1981, RG 6264, Bull et Pas. 1981, I, 756; Rapport de la proposition de loi modifiant la Section V du titre IV du deuxième livre (articles 682 à 685) du Code civil, relative au droit de passage, Doc. parl.. Sénat, S.E. 1974, n° 147-2, 2.

- SERVITUDE -

Art. 688, 691 et 692

C.18.0217.F 30/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.3** Pas. nr. ...

La servitude discontinue reste discontinue encore que des travaux permanents aient été réalisés pour en faciliter l'exercice.

- SERVITUDE -

Art. 693

C.20.0088.F 22/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude; sauf volonté contraire des parties à l'acte de division, les vues existant au moment où le propriétaire divise son fonds continuent de grever un des fonds divisés au profit de l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVITUDE -

Art. 8.17 et 8.18

P.20.1234.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...



Le juge méconnaît la foi due à un acte s'il attribue à un écrit, auquel il se réfère expressément, une déclaration que ce dernier ne comporte pas ou s'il dénie l'existence d'une déclaration qui y figure, en d'autres termes s'il fait mentir cet écrit (1) ; la seule circonstance que le juge ne tire pas d'une pièce qu'il mentionne la même conséquence qu'une partie ne constitue pas, en soi, une violation de la foi due à cette pièce. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0746.N, Pas. 2020, n° 735 ; Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0565.N, Pas. 2020, n° 659, T. Strafr. 2021, 35. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken », in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 99-100.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 815

C.21.0393.N 2/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.** Pas. nr. ...

Une indivision existe entre des personnes ayant sur une chose ou sur un ensemble de choses un droit de même nature, chacune pour une quote-part (1). (1) Cass. 7 mars 2014, RG C.13.0461.F, Pas. 2014, n° 185.

- BIENS -

Lorsqu'une personne possède un bien pour partie en pleine propriété et pour partie en usufruit, elle se trouve en indivision avec le nu-propriétaire, mais uniquement en ce qui concerne la nue-propriété.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 843, 850, 920 et 922

C.19.0488.N 7/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.** Pas. nr. ...

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- SUCCESSION -



Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- SUCCESSION -

Art. 856

C.20.0555.N 2/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#) Pas. nr. ...

Le juge, qui évalue la valeur de jouissance et la valeur de rapport du bien, détermine l'indemnité complémentaire qui doit éventuellement être rapportée. La circonstance que la valeur de rapport du bien lui-même est déterminée ou actualisée en fonction du moment du partage de la succession n'exclut pas qu'une indemnité complémentaire soit de la valeur de jouissance, soit de la valeur de rapport du bien doive être rapportée pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- SUCCESSION -

Lorsque le testateur a donné un bien immobilier avec dispense de rapport en nature et que, par conséquent, l'héritier donataire est tenu de rapporter le bien en valeur, des fruits ou des intérêts peuvent, sur la base de l'article 856 de l'ancien Code civil, être accordés sur le montant à rapporter, qui se substitue au rapport en nature; ces fruits ou intérêts tendent à compenser soit la valeur de jouissance, soit la valeur de rapport du bien pour la période comprise entre le décès du testateur et le partage de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 919 et 931

C.20.0403.N 3/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il y a eu un don manuel à titre d'avancement d'hoirie, la déclaration postérieure que le don est fait par préciput ou hors part peut être faite sans aucune forme ; c'est-à-dire qu'elle peut mais ne doit pas nécessairement adopter la forme d'une disposition entre vifs, à savoir par acte notarié ou disposition testamentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 922

C.20.0039.N 22/01/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.](#) Pas. nr. ...

Lors de la composition de la masse fictive, la valeur des libéralités est estimée en fonction de leur état au moment de la donation et de leur valeur au moment du décès, les possibilités de développement futures du bien pouvant être prises en compte à condition qu'elles soient suffisamment certaines et non hypothétiques.

- SUCCESSION -



- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 931

C.20.0546.N	21/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.</u>	Pas. nr. ...

Les donations indirectes, à l'instar du paiement par un tiers qui peut constituer une donation indirecte lorsque ce paiement a lieu dans l'intention de faire une donation, ne s'effectuent pas sous la forme d'un acte de donation mais sous la forme d'un autre acte qui réalise également un transfert de richesse et est neutre en ce sens qu'il peut être tant à titre onéreux qu'à titre gratuit (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0093.F, Pas. 2010, n° 57 ; Cass. 11 février 2000, RG C.98.0196.F, Pas. 2000, n° 108.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 931 et 1341

C.20.0546.N	21/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.</u>	Pas. nr. ...

S'agissant de la preuve de l'existence d'une donation indirecte, il y a lieu de distinguer, d'une part, la preuve de l'acte neutre en tant que support de la donation indirecte, qui est soumise à la condition d'un écrit s'il excède la valeur de 375 euros, d'autre part, la preuve de l'intention de donner qui fait de cet acte une donation et qui peut être rapportée par tous moyens de preuve, y compris par témoignages et présomptions, sans qu'un écrit ou un commencement de preuve par écrit soit requis à cette fin (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2006, RG C.05.0167.F, Pas. 2006, n° 516 ; Cass. 6 décembre 2002, RG C.00.0099.N, Pas. 2002, n° 654.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 955, 2°

C.22.0065.N	5/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.</u>	Pas. nr. ...

Une injure grave au sens de l'article 955, 2°, de l'ancien Code civil suppose un comportement du donataire avec l'intention particulière de porter atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur et à la dignité du donateur, de sorte que l'ingratitude est établie ; l'injure doit être suffisamment grave et concerner le donateur lui-même.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -



AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2°

C.16.0263.N	19/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.4	Pas. nr. ...

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- AVOCAT -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

**AR du 1er avril 2003**

Art. 48, § 3, al. 2, 2

C.14.0369.N	19/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9</u>	Pas. nr. 132

L'autorité qui statue sur la question de savoir si l'expérience professionnelle acquise dans une autre fonction est utile pour la fonction d'inspecteur des finances exerce un pouvoir discrétionnaire, parce qu'elle dispose d'une liberté d'appréciation en ce qui concerne la pertinence de l'expérience professionnelle antérieure, même si sa compétence est liée sur le plan de la valorisation maximale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *FONCTIONNAIRE - Divers*

- *POUVOIRS - Pouvoir exécutif*



AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

Art. 1er, § 1er, et 3, § 1er

C.16.0400.F	4/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.2</u>	Pas. nr. ...

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- COMMUNE -

Art. 2, 2°

C.16.0309.N	24/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5</u>	Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- COMMUNE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Interprétation*



AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 1er

C.16.0048.F	9/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6	Pas. nr. ...

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)



AR du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 6

P.20.0650.N	29/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond



Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 5, § 1er

C.17.0694.N	7/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3	Pas. nr. ...

Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

- SERVITUDE -

- TRAVAUX PUBLICS -



Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

Art. 43, § 2

P.14.0765.N	15/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8</u>	Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge, dans l'appréciation de la signification qui doit être donnée aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de faire référence à des critères utilisés dans une autre réglementation apparentée ou à la jurisprudence y afférente de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Art. 155, § 3

P.16.1109.F 15/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...

L'article 155, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne limite la possibilité de réparation directe de la partie civile qu'à la condition que l'autorité administrative compétente poursuive l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2; la renonciation par les autorités administratives à la demande de réparation n'a pas pour effet d'empêcher la partie civile de poursuivre la réparation directe du dommage causé par l'infraction, et aucune autre disposition de ce code ne fait obstacle au droit de la partie civile de postuler la réparation en nature du dommage résultant de l'acte illicite dont elle se prétend victime pourvu qu'une telle réparation soit possible, qu'elle ne constitue pas un abus de droit et que cette partie conserve un intérêt (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 (spéc. pp. 60-61, point 2.1., 2de branche), et concl. de M. J. SPREUTELS., alors avocat général (spéc. point 7): « Lorsqu'en exerçant son contrôle de légalité, le juge considère que les autorités administratives ne se trouvaient pas en situation de pouvoir opérer avec l'impartialité requise le choix entre l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est en droit d'écarter la demande formulée par ces autorités, sans avoir à contrôler davantage la légalité interne ou externe de cette demande; dans ce cas, le juge est, s'il échet, uniquement saisi, quant à la mesure de réparation, par la demande du ou des tiers préjudiciés, dont il apprécie le bien-fondé. » (sommaire).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 4

P.16.0011.F 4/05/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 155, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution; viole cette disposition le juge qui refuse d'accorder cette autorisation au motif que celle-ci, étant de droit, ne doit pas être accordée spécialement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 155, § 4, al. 1er et 3

C.14.0500.F 11/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.1](#) Pas. nr. ...

L'article 155, § 4, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne prévoit pas que la personne condamnée doive être propriétaire au jour de l'exécution.



- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 157

C.20.0359.F	20/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Sanctions

Art. 157, al. 1er

C.16.0483.F	1/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la légalité de la demande de remise en état des lieux formulée par le fonctionnaire délégué est contestée, le juge doit vérifier si elle n'est pas manifestement déraisonnable, en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour cet aménagement de la remise des lieux en leur pristin état par rapport à la charge qu'elle implique pour le contrevenant.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne

Art. 3, 6°, a)

C.13.0320.F	12/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.8	Pas. nr. 104

Il ne ressort ni de l'article 3, 6°, a), ni d'aucune autre disposition de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que le demandeur de la prime doit souscrire l'engagement d'affecter le logement à une seule des trois destinations prévues par l'article 3, 6°, a), pour toute la période qu'il précise (1). (1) Le ministère public concluait qu'il suit de l'article 3, 6°, a), de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que l'engagement auquel souscrit le demandeur d'une prime à la réhabilitation de logements insalubres situés dans la Région wallonne, à la date de la demande de prime, pour une période ininterrompue de 4 ans et 6 mois, concerne l'un des trois modes d'occupation du logement qu'impose cette disposition; celle-ci n'autorise pas le demandeur à modifier, pendant cette période, le mode d'occupation du logement fixé lors de la demande de prime.

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 2, 3°, 13° et 25°, et 11, § 1er

C.19.0227.F	10/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4	Pas. nr. ...

L'existence d'une zone de recul ne suppose pas la présence de plusieurs constructions riveraines.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -



Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

Art. 2, 4, 17 à 20

C.15.0132.F	18/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2	Pas. nr. ...

Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat

Art. 22

C.20.0211.F	22/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.1	Pas. nr. ...

L'octroi d'une dérogation au propriétaire qui vend l'immeuble moins de cinq années après le courrier annonçant l'octroi de la prime à la rénovation de l'habitat en vertu de l'arrêté du 4 octobre 2007 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suppose qu'il ait occupé le logement à la fin des travaux et, par la suite, mis le bien en location auprès d'une agence immobilière sociale jusqu'à l'expiration de ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement flamand 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement

Art. 5, § 1er, al. 1er

C.19.0121.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...

L'arrêté du 4 mai 2012 renvoie uniquement, pour l'arrêt de l'intervention, au "montant maximal" utilisé par arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, et non également pour la possibilité pour le locataire de démontrer, à l'aide d'une feuille d'imposition plus récente, que le revenu d'une année civile plus récente a baissé en dessous de ce maximum. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement flamand 7 décembre 2007 portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial, et portant quelques dispositions relatives au statut du secrétair

Art. 184, 187, § 1er, 196, § 1er, et 197, § 1er

S.20.0049.N	4/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.	Pas. nr. ...

Il suffit que le membre du personnel statutaire ait épuisé ses jours de crédit maladie pour qu'il puisse être mis en disponibilité en cas de prolongation de son absence pour cause de maladie ou d'invalidité ; il n'est nullement requis à cette fin que ce membre du personnel statutaire soit définitivement inapte au travail pour la fonction à laquelle il est affecté (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) A. Gouv. fl. du 7 décembre 2007, art. 239, al. 1er, 242, § 1er, 256, § 1er, et 257, § 1er, approuvé par le Règl. comm. de la ville de Gand du 16 décembre 2008

- TRAVAIL - Protection du travail



Arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2002 portant exécution du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale

Art. 37

C.17.0420.N	26/04/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11	Pas. nr. ...

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Art. 11 dans l'Annexe I à l'

C.15.0454.N 9/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1er, 25°, 3, § 1er, al. 1er, 2°, 3, § 3, al. 2, et 8

C.19.0121.N 22/01/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.](#) Pas. nr. ...

L'article 3, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement en vertu duquel une personne peut être inscrite dans le registre si son revenu de l'année de référence dépasse le plafond visé au paragraphe 2 mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande s'applique à une demande d'inscription dans le registre mais pas lors d'une actualisation du registre. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Art. 31

C.15.0454.N 9/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- LOGEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 33, § 1er

C.15.0219.N 3/03/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160303.8](#) Pas. nr. ...

Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 48, al. 1er et 2



C.16.0064.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.3** Pas. nr. ...

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis

Art. 2, § 1er

P.15.0085.N	29/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1	Pas. nr. ...

Les activités agricoles sont des activités axées sur la production de fruits, plantes ou bétail et les activités para-agricoles sont des activités directement associées à l'agriculture ou qui y correspondent; un chenil est étranger à l'agriculture et ne peut davantage être assimilé à une activité para-agricole car l'élevage de chiens n'est pas directement associé à l'agriculture et n'y correspond pas (1). (1) Voir C.E. n° 96811 du 21 juin 2001; C.E. n° 112780 du 21 novembre 2002; C.E. n° 161270 du 12 juillet 2006; C.E. n° 167375 du 1er février 2007, C.E. n° 201009 du 17 février 2010.

- URBANISME - Divers



Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

Art. 1.1.2, 10°

C.18.0605.N 16/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.](#) Pas. nr. ...

Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Généralités

Art. 2.1.1, al. 1er

C.17.0118.N 9/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10](#) Pas. nr. 630

Les schémas de structure d'aménagement s'adressent à l'administration et non au citoyen; ils constituent le cadre politique sur la base duquel les plans d'exécution spatiaux sont établis, mais ne contiennent pas, contrairement à ces derniers, de prescriptions de destination contraignante et réglementaire (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 2.1.1, al. 1er, 2.1.2, § 7, et 2.6.1, § 2

C.17.0118.N 9/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10](#) Pas. nr. 630

Pour apprécier s'il a été satisfait à la condition suivant laquelle la parcelle entre en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir des terrains afin d'octroyer une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, il ne peut être fait référence aux schémas de structure d'aménagement étant donné qu'en soi, ils ne produisent pas d'effet juridique pour le citoyen et qu'ils ne peuvent porter atteinte aux prescriptions contraignantes et réglementaires des plans d'affectation, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif et qui pouvaient susciter des attentes légitimes chez le citoyen (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er

C.21.0219.N 16/06/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.](#) Pas. nr. ...

Le défaut d'établissement ou l'établissement tardif de plans d'exécution spatiaux en exécution d'un schéma de structure d'aménagement ou de la mise en conformité de ces plans d'exécution avec le schéma de structure d'aménagement ne constitue une faute de l'administration que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, qu'elle n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable ou n'invoque aucune raison légitime pour son refus d'agir. (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er, dans la version applicable avant sa modification par le décret du 8 décembre 2017.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 2.2.6, § 2, al. 1er et 2

C.21.0319.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Une prescription urbanistique d'un plan d'exécution spatial qui interdit pour une durée indéterminée l'érection de logements ou de constructions destinés à des activités et infrastructures connexes de l'habitat et rend donc impossible tout développement de l'habitat pour une durée indéterminée est inconciliable avec la catégorie 'habitat' (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er

C.19.0274.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 2.4.6., § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire traduit un principe général du droit applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590 ; Cass. 31 mai 2013, RG C.11.0749.N, Pas. 2013, n° 332 ; Cass. 3 mars 1983, RG 6725, Bull et Pas., I, 1982-1983, n° 366. (2) Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 110 du décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.

- URBANISME - Expropriation

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 2.6.1, § 2 et 3

C.17.0118.N 9/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10** Pas. nr. 630

La condition d'application de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale suivant laquelle, la veille de l'entrée en vigueur du plan, la parcelle "entrait en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir" et suivant laquelle "elle est constructible du point de vue urbanistique" implique que la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir était possible sur la base des règles légales en vigueur et des prescriptions obligatoires et réglementaires, c'est-à-dire que ces règles et ces prescriptions ne s'opposent pas à la délivrance d'un permis (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Les parcelles situées dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées entrent, à condition de remplir les autres conditions figurant à l'article 2.6.1, § 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir et sont constructibles du point de vue urbanistique, à savoir pour la construction groupée d'habitations.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 2.6.2, § 2, al. 3

C.19.0653.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

L'expiration du délai visé à l'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire entraîne, en l'absence du respect des obligations qui y sont inscrites, la déchéance définitive du droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, peu importe que l'objectif que le législateur décrétait poursuivait par cette disposition ait été atteint ou non.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 4

D.15.0005.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5** Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516. -----

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 4.2.1, 5°, a) en 6.1.1, 1°

P.18.0815.N 23/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2** Pas. nr. ...

Si la prévention consiste en l'utilisation, l'aménagement ou l'équipement de façon générale d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, alors l'enlèvement de l'entreposage énoncé par cette prévention n'entraîne pas l'extinction de la demande en réparation si cet enlèvement est suivi d'un nouvel entreposage de matériaux, matériels ou déchets sur cette ou ces mêmes parcelles, parce qu'il convient d'admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'entreposage illégal auquel il a été mis un terme et le nouvel entreposage illégal, de sorte que la demande en réparation visant la réparation du nouvel entreposage reste ainsi greffée sur les faits de la prévention (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, al. 1er, 1°

P.20.0683.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...



Le fait d'utiliser aménager ou équiper habituellement, sans autorisation urbanistique préalable, un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, punissable en vertu des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas une infraction instantanée, mais une infraction d'habitude; par utilisation habituelle, le législateur décréteil ne vise pas à instaurer une obligation d'autorisation pour l'entreposage occasionnel de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, mais il requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité pendant une certaine période avant qu'une autorisation urbanistique soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle naît de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1161.N, Pas. 2018, n° 62 ; Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

- URBANISME - Permis de bâtir

- INFRACTION - Espèces - Délit d'habitude

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 4.2.1, 5°, a), et b), et 4.2.14, § 2

P.20.0683.N	8/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.</u>	Pas. nr. ...

La présomption d'autorisation visée à l'article 4.2.14, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne vaut pas pour les actes soumis à l'obligation d'autorisation, décrits à l'article 4.2.1, 5°, a) et b), de ce codes d'utilisation, aménagement ou équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets ou pour garer des voitures, des véhicules ou des remorques.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.2.1, 6°

P.15.0085.N	29/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1</u>	Pas. nr. ...

Les activités agricoles sont des activités axées sur la production de fruits, plantes ou bétail et les activités para-agricoles sont des activités directement associées à l'agriculture ou qui y correspondent; un chenil est étranger à l'agriculture et ne peut davantage être assimilé à une activité para-agricole car l'élevage de chiens n'est pas directement associé à l'agriculture et n'y correspond pas (1). (1) Voir C.E. n° 96811 du 21 juin 2001; C.E. n° 112780 du 21 novembre 2002; C.E. n° 161270 du 12 juillet 2006; C.E. n° 167375 du 1er février 2007, C.E. n° 201009 du 17 février 2010.

- URBANISME - Divers

Art. 4.2.1, 7°

P.20.1220.N	11/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.</u>	Pas. nr. ...



La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

Art. 4.2.14, § 1er

P.18.0990.N	23/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3	Pas. nr. ...

L'applicabilité de la présomption de permis instaurée par l'article 4.2.14, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire requiert que celui qui l'invoque démontre que la construction a été édifée antérieurement à la date de référence du 22 avril 1962 et qu'il s'agit toujours de la même construction, de sorte que si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne puisse plus être considérée comme étant une construction existante, la présomption de permis ne peut plus être invoquée; il appartient au juge de décider si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme une construction existante et, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte des transformations ou des extensions apportées à la construction et peut également prendre en considération le fait que les travaux, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, ne visent pas uniquement l'entretien ou le maintien de la construction.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 4.2.24, § 1, al. 1er et 2

C.18.0398.N	28/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3	Pas. nr. ...



Il suit de l'article 4.2.24, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation par le décret du 25 avril 2014 du Conseil flamand relatif au permis d'environnement, qu'un permis de régularisation n'a d'effets que pour l'avenir; le permis de régularisation n'anéantit pas avec effet rétroactif le titre qui impose une mesure de réparation; il a pour seul effet de priver le titre de son caractère actuel de sorte qu'il devient impossible de poursuivre l'exécution de la mesure de réparation et que l'astreinte dont est assortie la mesure de réparation cesse d'être encourue; en revanche, les astreintes encourues avant la délivrance du permis de régularisation restent dues et leur recouvrement peut encore être poursuivi, sauf abus de droit et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 385quinquies du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 4.4.1, § 3, al. 3

C.18.0207.N 18/01/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

- URBANISME - Permis de bâtir

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 4.4.24, al. 1er, 4.4.26, § 1er, al. 1er, et 4.4.26, § 2

C.17.0271.N 14/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que, pour des travaux, opérations ou modifications dans une zone pour laquelle une attestation planologique positive a été délivrée, il peut être dérogé, le cas échéant, aux prescriptions d'un plan régional ou d'un plan général d'aménagement n'implique pas que ces travaux, opérations ou modifications puissent être exécutés sur la seule base de cette attestation planologique, dès lors qu'à cette fin, un permis d'urbanisme ou d'environnement est encore requis en vertu des dispositions applicables.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Il suit des articles 4.4.24, alinéa 1er, 4.4.26, § 1er, alinéa 1er, et 4.4.26, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'applicables en l'espèce, que l'attestation planologique est une étape de la procédure administrative visant à permettre l'extension ou la reconstruction de l'entreprise concernée, la réalisation concrète des possibilités de développement spatial à court et à long terme mentionnées dans cette attestation nécessitant encore l'élaboration d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 6.1.1, 1°

C.13.0517.N 31/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Divers

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Divers

Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46

P.16.0582.N 3/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1](#)** Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 6.1.1, al. 1er et 2

P.16.1104.N 12/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#)** Pas. nr. 705

Il ne résulte pas de l'article 6.1.1, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui fixe les peines minimales si les infractions mentionnées au premier alinéa sont commises par des fonctionnaires instrumentants, des agents immobiliers et d'autres personnes qui achètent, lotissent, mettent en vente ou en location, vendent ou louent, construisent ou conçoivent et/ou érigent des installations fixes ou amovibles dans l'exercice de leur profession ou activité ou les personnes qui agissent comme intermédiaires dans le cadre de telles opérations, durant l'exercice de leur profession, que ces peines ne s'appliquent qu'aux professionnels qui accomplissent les opérations qui y sont mentionnées à titre habituel ou comme seule activité ou dans un but lucratif.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.1, al. 1er, 1°

P.18.0203.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2](#)** Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 6.1.1, al. 1er, 6°

C.13.0098.N 25/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#)** Pas. nr. ...



L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue*

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

L'utilisation non autorisée contraire à l'affectation de « zone agricole » du plan régional peut constituer après le 1er mai 2000 en application de l'article 6.1.1, 6° du Code flamand de l'aménagement de territoire, une utilisation punissable, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

C.15.0003.N	25/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6</u>	Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

- *INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue*

C.15.0102.N	25/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7</u>	Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

- *INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue*

Art. 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.1.47

C.13.0098.N	25/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4</u>	Pas. nr. ...



La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Sanctions*

Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43

C.14.0189.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3** Pas. nr. ...

La remise en état des lieux ne peut être ordonnée par le juge que s'il constate que cette mesure est encore nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction compte tenu des permis délivrés entre-temps par l'administration.

- *URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue*

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*

- *URBANISME - Permis de bâtir*

Art. 6.1.41, § 1er, 1° et 2°

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer (1). (1) Voir Cass. 6 novembre 2012, RG P.11.1993.N, Pas. 2012, n° 594; Cass. 17 mai 2011, RG P.11.0068.N, Pas. 2011, n° 322.

- *URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue*

Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4

P.15.1665.N 22/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8** Pas. nr. ...



La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demandereses en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- ASTREINTE -

Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46

C.13.0517.N	31/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1</u>	Pas. nr. ...

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, et 6.1.46

C.14.0267.N	3/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.4</u>	Pas. nr. ...

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation demandée et les astreintes dues sont exécutées, sans que, dans le cadre d'une exécution forcée, il doive expressément le mentionner dans son exploit de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 3

P.17.0437.N	16/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4</u>	Pas. nr. ...



Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 6.1.41, § 6

C.18.0515.N 28/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.18.0190.N 14/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13](#)** Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44

C.16.0084.N 31/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- VENTE -

Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6

C.17.0603.N 28/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.7](#)** Pas. nr. 421



Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.47 et 6.1.49

C.17.0108.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1** Pas. nr. ...

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.49

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.49, § 1er

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

Seuls les actes, travaux ou modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

C.13.0489.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.3** Pas. nr. ...



Seuls les actes, les travaux ou les modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation, peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.49, § 1er, al. 1er

C.17.0115.N 9/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.9](#) Pas. nr. 629

Pour que soit infligée une amende administrative du chef de la violation d'un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à cet ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste; la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation est sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé l'ordre de cessation.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41

C.16.0471.N 12/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.3](#) Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- PREUVE - Généralités

Art. 6.1.5, al. 3

P.16.1104.N 12/12/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- BOIS ET FORETS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- URBANISME - Généralités

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Généralités

Art. 6.1.50, § 1er

C.15.0054.N 3/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10](#) Pas. nr. ...



Il n'appartient pas au juge des saisies qui connaît de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 6.1.6 et 6.1.7

P.15.0253.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2** Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.14.1532.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4** Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 6.1.7

C.18.0515.N 28/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.** Pas. nr. ...



L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.18.0190.N	14/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13	Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1°

C.14.0239.N	8/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.1	Pas. nr. ...

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collège des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.2.1 et 6.3.1, § 1

P.19.0223.N	22/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1	Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut imposer des mesures de réparation que dans les cas pour lesquels l'article 6.2.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, lequel énumère les actes et omissions qualifiés d'infractions urbanistiques, a prévu des sanctions pénales.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5

C.14.0393.N	25/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.5	Pas. nr. ...

L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.3.1, § 1er, et 6.41.1, § 1er

P.18.0990.N	23/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3	Pas. nr. ...

La circonstance que, au moment où le juge est appelé à se prononcer sur l'action en réparation, le pouvoir décretaal ait prévu un ordre de priorité des réparations différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas l'illégalité dudit avis ni la nécessité de solliciter un nouvel avis de ce Conseil supérieur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

QArt. 6.1.7 et 6.1.41, § 6

C.18.0190.N	14/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13	Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités



Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

Art. 1.4

P.18.0203.N	13/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2</u>	Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- *URBANISME - Permis de bâtir*



Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat

Art. 32, 2°

C.18.0496.N	5/05/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159



Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 12 et 13

F.14.0023.N	24/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.12	Pas. nr. ...

Le pouvoir décrétoal a instauré une procédure particulière de radiation de l'inventaire du site d'activité économique enregistré lors de la cessation de la désaffectation ou de l'abandon; bien que le propriétaire puisse prouver par toutes voies de droit lors de sa demande de radiation que la désaffectation ou l'abandon a cessé, appuyé en cela par une déclaration du bourgmestre qui confirme cette cessation, celle-ci n'a d'effets juridiques qu'en raison de l'acceptation de la radiation par l'administration, la radiation sortant ainsi ses effets à compter de la date de la signification de la lettre recommandée dans laquelle le propriétaire demandait la radiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

En cas de cession du site d'activité économique, le nouveau propriétaire n'est exempté des redevances suspendues que si la désaffectation cesse après la cession dans le délai de suspension de 2 ans à compter de la date de la passation de l'acte authentique de cession et si la demande de radiation a été envoyée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de suspension et qu'elle a été acceptée par l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -



Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 4.1.3.2

P.14.0765.N	15/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8	Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge, dans l'appréciation de la signification qui doit être donnée aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de faire référence à des critères utilisés dans une autre réglementation apparentée ou à la jurisprudence y afférente de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre [...] le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations

Art. 19bis

F.13.0005.N 22/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.4](#) Pas. nr. ...

La disposition transitoire prévue par l'article 44bis, alinéa 1er du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, n'empêche pas que les litiges relatifs aux redevances en matière de taxes sur les bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et les habitations désaffectées, laissées à l'abandon, inadaptées et/ou inhabitables concernant les années d'exercice antérieures au 1er janvier 2002 soient instruits conformément à la réglementation qui était applicable à l'époque au cours de l'année d'exercice applicable; l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie en rien les redevances dues sur les bâtiment désaffectés relatives à la période antérieure au 1er janvier 2002.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 3, § 2 et 10, § 1er, al. 1er

F.14.0167.N 2/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.3](#) Pas. nr. ...

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -



Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation

Art. 4

C.15.0061.N	3/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.11	Pas. nr. ...

Lorsque l'on apprécie si une partie d'un bien immeuble peut être considérée comme une habitation distincte qui empêche que l'habitant puisse prétendre à une subvention aux frais de rénovation, il faut examiner non seulement si cette partie contient toutes les fonctions nécessaires à l'habitat et peut, dès lors, être utilisée, en fait, comme habitation, mais il faut aussi tenir compte des possibilités d'utilisation légales du bien et, dès lors, notamment des limitations urbanistiques imposées par le permis.

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Art. 9, § 1er, 1°

P.20.0355.N	30/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.	Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- ROULAGE - Divers



Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 81, al. 2

P.20.0604.N 20/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d'un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte

Art. 1/1, 1°

D.15.0005.N 19/05/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et 1968, 516.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -



Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1°

P.18.0815.N	23/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2</u>	Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

Art. 1, 3°, a), 4)

F.21.0051.N 16/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.** Pas. nr. ...

Une société commerciale ne peut être considérée comme une « personne morale, agriculteur » que lorsque les gérants, les administrateurs ou les administrateurs délégués, à qui appartiennent au moins 51 p.c. des actions et parts de la société, consacrent également au moins 50 p.c. de la durée totale de leur travail aux activités agricoles ou horticoles dans la société et retirent de ces activités au moins 35 p.c. de leur revenu professionnel global. (1) A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, art. 1er, 3°, a), 4), dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2010.

- AGRICULTURE -

Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe

C.16.0057.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2** Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- AGRICULTURE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif



Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

Art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°

C.19.0121.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...

L'article 3, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement en vertu duquel une personne peut être inscrite dans le registre si son revenu de l'année de référence dépasse le plafond visé au paragraphe 2 mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande s'applique à une demande d'inscription dans le registre mais pas lors d'une actualisation du registre. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -

Art. 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°

C.19.0121.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...

L'arrêté du 4 mai 2012 renvoie uniquement, pour l'arrêt de l'intervention, au "montant maximal" utilisé par arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, et non également pour la possibilité pour le locataire de démontrer, à l'aide d'une feuille d'imposition plus récente, que le revenu d'une année civile plus récente a baissé en dessous de ce maximum. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°.

- LOGEMENT -



Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Art. 111/12

S.20.0038.N	12/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.	Pas. nr. ...

L'avertissement écrit formel dont question à l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne vise pas l'avertissement visé au premier alinéa, mais tout avertissement formel notifié au chômeur dans le cadre du contrôle de sa disponibilité active pour le marché de l'emploi, notamment au moyen de la feuille d'accord ultime établie par le médiateur désigné conformément à l'article 111/12 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

- *CHOMAGE - Généralités*

Art. 111/6, § 1er, al. 1er, 111/9, al. 1er, 111/10, première et deuxième phrase, 111/12, 111/16 et 111/16

S.20.0038.N	12/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.	Pas. nr. ...

L'article 58/9, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage porte sur une conséquence susceptible d'être donnée à une première évaluation négative d'un chômeur complet.

- *CHOMAGE - Généralités*



Arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquiculture

Art. 4, al. 1er

C.19.0240.N	6/02/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.	Pas. nr. ...

Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit.

- PECHE - Peche maritime

Art. 4, al. 1er et 2

C.21.0423.N	12/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.	Pas. nr. ...

Une personne morale, d'armement maritime ou de pisciculture peut bénéficier d'une intervention financière si l'associé commandité-chef d'entreprise ou un des associés commandités-chefs d'entreprise dispose d'une expérience professionnelle suffisante et, plus précisément, soit est en mesure de produire un diplôme, un certificat ou un certificat d'étude pertinent, soit dispose de cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur maritime, ce qui doit résulter de tâches et activités effectivement exercées soit comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche, soit comme pêcheur maritime et la simple qualité d'administrateur dans une société anonyme, d'armement maritime ou de pisciculture ne suffit pas à elle seule.

- PECHE - Peche maritime



Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre

Art. 13, § 1er et 2, 14, § 1er, al. 1er, § 2 et 3

C.16.0417.N	26/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4	Pas. nr. 599

La contribution d'assainissement est due sur la consommation d'eau, c'est-à-dire sur la quantité d'eau prélevée par le client telle qu'elle ressort de l'index, que cette eau soit effectivement polluée ou non, sans préjudice de la possibilité d'être exempté du paiement de cette contribution dans certains cas pour des raisons sociales, économiques ou écologiques.

- REDEVANCE -

Art. 19, al. 1er et 3

C.16.0417.N	26/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4	Pas. nr. 599

Le juge du fond apprécie souverainement si la cause d'une consommation anormale peut être considérée comme une cause cachée; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier.

- REDEVANCE -



Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2009 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

Art. 80 et 82

P.19.0125.F	29/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2	Pas. nr. ...

Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1er à 3, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat d'immatriculation ou de contrôle valable.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 80, al. 1er, et 82, § 1er

P.19.0125.F	29/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2	Pas. nr. ...

De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules, le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur était tenu de se défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005

Art. 3

C.19.0112.F	8/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4	Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -



Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 1069, 7°, 1112, al. 1er, 1116, al. 1er, et 1123

S.18.0051.F	26/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.3	Pas. nr. ...

Lorsque la rémunération est, via le mécanisme de la subvention-traitement, payée au travailleur handicapé par une autorité qui n'est pas son employeur, ce paiement ne constitue pas une intervention publique diminuant le coût salarial sur lequel doit être calculée la prime de compensation revenant à l'employeur qui prend des mesures pour permettre à ce travailleur d'assurer ses fonctions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HANDICAPES -



Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Art. 66 à 77

C.16.0500.F	22/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9	Pas. nr. ...

Le Conseil d'État est, lors même que la demande relèverait de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l'indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1er, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Art. 117, § 6

F.17.0124.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.3** Pas. nr. ...

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 doit préciser, pour les titres faisant l'objet d'une inscription nominative chez l'émetteur, les titres concernés; chaque inscription dans le registre nominatif de l'émetteur implique une nouvelle attestation précisant les titres nouvellement inscrits.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ne doit pas tenir en un seul et même document.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

Art. 123

F.15.0064.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2** Pas. nr. ...

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

Art. 133

F.14.0187.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.15** Pas. nr. ...

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privilèges du trésor public*

Art. 164 et 165

F.17.0133.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- *CONTINUITE DES ENTREPRISES -*



- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 164, § 1er

F.17.0140.N 21/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

F.15.0200.N 21/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- SAISIE - Généralités

Art. 182

F.18.0036.N 23/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 182, § 1er et § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR92, qui établit à un minimum de 19.000 euros le bénéfice imposable, lequel est déterminé en fonction du minimum des bénéfices imposables pour chaque secteur spécialement mentionné et en tenant compte des éléments essentiels fixés par le législateur, est conforme à la délégation que le législateur a conférée au Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 182, § 1er et 2, al. 1er

F.13.0119.N 13/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.1](#)** Pas. nr. 112

Conformément à l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant forfaitaire du minimum des bénéfices en application de l'article 182, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 204, 4°, a)

F.15.0171.N 5/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3](#)** Pas. nr. ...



Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*

Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2°

F.14.0073.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.8** Pas. nr. ...

Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices*

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les événements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices*

Art. 47 et 49, § 1er et 2, premier tiret

F.15.0004.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.5** Pas. nr. ...

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 7

F.19.0161.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 que les frais professionnels doivent être répartis par pays et déduits des revenus auxquels ils se rapportent.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités*



Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Art. 5, § 1er

F.15.0044.N	4/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.3	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 66, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 pc ne s'applique pas aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet; seule l'école de conduite agréée en application de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur peut invoquer l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*



Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Art. 21 et 30

P.19.0877.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

- PEINE - Divers

Art. 29, § 2, al. 1er

P.19.1041.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1°

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'admission de circonstances atténuantes fondée sur l'article 29, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de cette loi et non du chef d'infractions aux dispositions de celle-ci, parmi lesquelles son article 48, alinéa 1er, 1° (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° 198, N.C. 2016, 358.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

**BVVO**

Art. 2 et 3

C.19.0386.N	4/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le recours des tiers au sens de l'article 2 de la Convention UPEA Assuralia Incendie ne porte pas sur la responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 544 du Code civil et le recours subrogatoire de l'assureur de la personne lésée contre l'assureur qui couvre le recours des tiers et dont l'assuré est responsable sur cette base n'est pas exclu.

- ASSURANCES - Assurances terrestres



C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

Art. 1er, al. 2, 8 en 9

S.20.0019.N	20/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.	Pas. nr. ...

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Il résulte des dispositions de la CCT n° 109 que cette dernière ne comporte pas, en tant que telle, d'interdiction du licenciement manifestement déraisonnable et que l'employeur ne se rend coupable de ne pas verser l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable prévue par la CCT n° 109 ou de ne pas la verser intégralement qu'après que le juge a considéré, à la demande du travailleur licencié, que le licenciement est manifestement déraisonnable et a, pour ce motif, accordé au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au minimum à 3 et au maximum à 17 semaines de rémunération (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1er, al. 2, 8 et 9 de la CCT n° 109 relative à la motivation du licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers



C.C.T. n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil nationale du Travail, remplaçant la C.C.T. n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

Art. 13, § 1er, 2°, al. 1er

S.19.0012.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base



C.C.T. n° 85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail

Art. 2, al. 1er et 2, 3, 4, al. 1er, et 6, § 1er et 3

S.19.0008.N	5/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.	Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective du travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1).
(1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités*



C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

Art. 162bis et 195

P.16.0288.F 17/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. 337

Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 199, 202 et 420

P.15.1368.F 26/10/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.1](#) Pas. nr. ...

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Art. 15

C.20.0040.N 14/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.](#) Pas. nr. ...

Le fait que les parties se querellaient quant à la déduction de la redevance de voirie et que le paiement des factures a été différé pour cette raison ne constitue pas en soi un fondement juridique justifiant le refus d'octroi d'intérêts en application de l'article 15, § 4, du Cahier général des charges.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 15, § 1er

C.17.0582.N 26/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.](#) Pas. nr. ...

La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la déduction du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 1er, 3°

C.17.0582.N 26/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 2, 1°, annexe à l'

C.15.0154.F 22/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.16](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, 1°, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ne s'applique pas lorsque les circonstances, que l'adjudicataire ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, sont imputables au fait d'un tiers que peut identifier l'adjudicataire, qui dispose d'un recours pour obvier aux conséquences dommageables de ce fait.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1 à 4

C.18.0560.N 4/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#) Pas. nr. ...



L'obligation imposée à l'adjudicataire par l'article 16, § 3, alinéa 3, du Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en cas d'ordres du pouvoir adjudicateur, de lui signaler, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû l'apprécier, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché, n'est pas prévue à peine d'irrecevabilité des réclamations ou requêtes fondées sur ces ordres.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 4, al. 1er, 2°, 18, § 2, al. 1er, et 19, § 1er, al. 1er et 2, annexe à l'

C.18.0107.F 25/04/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'au sein d'un même marché, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1er, 2°, et 18, § 2, alinéa 1er, du cahier général des charges prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 20, § 9

C.17.0396.F 13/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.6](#) Pas. nr. ...

La réfaction qui consiste en une réduction du prix du marché n'est pas subordonnée au respect, par le pouvoir adjudicateur, des formalités imposées par l'article 20, § 6 du cahier général des charges, dans le cadre des mesures d'office.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 43, § 2, al. 3

C.17.0396.F 13/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attendre que l'ensemble des résultats lui aient été remis dès lors que les résultats des vérifications techniques et des épreuves prescrites qu'il connaît suffisent à justifier le refus de réception provisoire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 43, § 3

C.13.0616.F 4/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.1](#) Pas. nr. ...

Ne constitue pas une formalité substantielle à laquelle ne pourrait se substituer une réception définitive tacite, la constatation de la réception définitive à l'aide d'un procès-verbal écrit prévue par l'article 43, § 3, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -



Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Art. 19, § 2, et 47

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 24.3 et 51

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, comme le droit de chaque enfant d'avoir un contact direct avec ses parents, s'adressent aux institutions, organes et instances de l'Union, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 41

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- UNION EUROPEENNE - Généralités



Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0515.F	6/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5</u>	Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

P.16.0281.F	16/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux Etats membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 41.1

P.15.1497.F	9/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.1</u>	Pas. nr. ...



Il ressort du libellé de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 47

P.21.0664.F	2/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7</u>	Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0356.F	5/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4</u>	Pas. nr. ...

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

- ROULAGE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

P.16.0281.F	16/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 48

P.16.0281.F	16/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4</u>	Pas. nr. ...



L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 50

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 51

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 6 et 52.1

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 7

F.17.0016.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas à la question de savoir si des éléments de preuve obtenus illégalement peuvent être utilisés dans une procédure fiscale ayant trait à l'impôt des personnes physiques.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Généralités



Code bruxellois d'aménagement du territoire

Art. 240, § 3

C.15.0312.F	29/05/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1	Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 98, § 1er, 5°, et 300

P.21.0976.F	15/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3	Pas. nr. ...

La remise en état est une mesure que le tribunal ordonne outre la pénalité encourue du chef d'une des infractions visées à l'article 300 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire; ces infractions sont notamment celles d'avoir exécuté ou poursuivi les actes visés à l'article 98 dudit code, disposition dont le paragraphe 1er, 5°, incrimine le fait de modifier, même sans travaux, la destination d'un bien bâti, c'est-à-dire la fonction à laquelle le bien doit être employé d'après le permis de bâtir ou d'urbanisme y relatif.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Code civil

Art. 1033

C.14.0443.N 12/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.7](#)** Pas. nr. ...

Sur la base de la disposition légale qui, moyennant les conditions déterminées par la loi, prévoit la responsabilité solidaire des exécuteurs testamentaires, une indemnité ne peut être réclamée que du chef du dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat quant aux biens mobiliers de la succession; il s'ensuit qu'en vertu de l'article 1033 du Code civil, seule une action en responsabilité peut être introduite à charge d'un exécuteur testamentaire et qu'un successible qui, en cas de recel de biens mobiliers de la succession par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible, ne peut, en vertu de cet article, réclamer la part de l'exécuteur testamentaire héritier dans les objets divertis ou recelés, dès lors qu'une telle action ne tend pas à l'indemnisation du dommage.

- SUCCESSION -

Art. 1094

C.15.0388.N 9/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.3](#)** Pas. nr. ...

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- SUCCESSION -

Art. 1102 et 1134

C.15.0417.N 13/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.3](#)** Pas. nr. ...

L'exercice du droit de suspension en cas d'obligations connexes ne doit, en principe, pas être précédé d'une notification au créancier; selon les circonstances et sur la base de la bonne foi, il peut toutefois être exigé du débiteur qu'il fasse connaître au préalable au créancier son intention de suspendre son obligation et qu'il lui en indique le cas échéant les implications; il en est ainsi lorsque l'exécution doit se faire endéans un certain délai après lequel elle devient sans objet et que le débiteur sait ou doit savoir que cela expose le créancier à un dommage irréversible (1). (1) Voir Cass. 7 février 1979, Pas. 1979, 654 ; Voir aussi I. SAMOY et S. JANSEN, *Uitstel is geen afstel : enac als tijdelijk verweermiddel en de noodzaak tot ingebrekestelling (neen) en kennisgeving (soms)*, *Limb. Rechtsl.* 2014, éd. 2, 135-142, note sous l'arrêt attaqué, spécialement sous 7.

- OBLIGATION -

En cas d'obligations connexes, comme pour les contrats synallagmatiques, un débiteur peut, sans autorisation judiciaire, suspendre l'exécution de son propre engagement tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à ses propres engagements; ce droit de suspension doit être exercé de bonne foi (1). (1) Cass. 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas. 2009, n° 524.

- OBLIGATION -

Art. 1104, 1964, 1974 et 1975



C.14.0156.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1104 et 1964 du Code civil qu'un contrat est aléatoire lorsque l'équivalence des prestations réciproques auxquelles les parties sont obligées est incertaine parce que l'existence ou la quotité de l'une d'elles dépend d'un événement incertain; il s'ensuit que l'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte est essentielle à la validité d'un contrat aléatoire tel le contrat de vente moyennant constitution d'une rente viagère; en l'absence de cet aléa, pareil contrat est nul faute d'objet, lors même que les conditions d'application des articles 1974 et 1975 du Code civil ne sont pas réunies (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- *VENTE* -

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

Art. 1107 et 1709

C.14.0496.F 29/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2** Pas. nr. ...

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) 1 Voir les concl. du MP.

- *LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités*

- *CONVENTION - Généralités*

Art. 1108

C.19.0423.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

La cause d'une convention est constituée par les mobiles déterminants qui ont conduit chaque partie à conclure la convention et qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'autre partie.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause*

C.18.0480.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.3** Pas. nr. ...

L'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou du moins la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*

C.16.0341.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.3** Pas. nr. ...

Le consentement portant sur les conditions générales ne peut être fondé sur une présomption de connaissance liée à la qualité de commerçant de la partie qui s'oblige.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*

Le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*



C.14.0424.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1108 du Code civil, le consentement d'une partie qui s'engage est une condition essentielle de la validité de la convention; le consentement express ou tacite requiert à tout le moins que les parties puissent avoir connaissance des clauses pour lesquelles ce consentement est requis.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*

Art. 1108 et 1131

C.16.0439.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4** Pas. nr. ...

L'existence et la validité de la cause en tant que condition de la naissance d'une obligation doivent être appréciées au moment de la conclusion de la convention.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause*

Art. 1108, 1109 et 1110

C.14.0330.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11** Pas. nr. 105

Sans doute les conditions de validité d'un contrat s'apprécient-elles au moment de sa formation; toutefois, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte d'éléments de preuve postérieurs à la conclusion du contrat (1). (1) Cass. 24 septembre 2007, RG C.06.0107.F, Pas. 2007, n°428.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*

Art. 1108, 1109 et 1116

C.17.0389.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.8** Pas. nr. 672

Le dol, cause de nullité, n'exclut pas que, lorsqu'il porte sur un élément de la convention et qu'une annulation partielle de la convention est possible, le juge puisse, à la demande de la partie lésée, limiter la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, *Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement*



Si le consentement de l'une des parties est entaché de dol, le juge peut, lorsque la fraude porte sur un élément du contrat et qu'une annulation partielle du contrat est possible, limiter, à la demande de la partie lésée, la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1) ; ce faisant, le juge est tenu d'examiner si une nullité partielle est compatible avec l'objectif poursuivi par les parties au moment de la conclusion du contrat et si elle ne porte pas atteinte aux intérêts et aux attentes légitimes des parties. (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108, 1126 et 1128

C.17.0390.N 8/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3](#) Pas. nr. ...

Une convention a un objet illicite lorsqu'elle tend à faire naître ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives; pareille convention est nulle et ne peut sortir d'effet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1108, 1126, 1128, 1146 à 1151

C.17.0390.N 8/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3](#) Pas. nr. ...

L'illicéité d'une convention n'exclut pas qu'en cas d'inexécution, un cocontractant ait droit à des dommages-intérêts pour autant que cette demande n'aboutisse, ni directement, ni indirectement, à faire naître ou à maintenir la situation illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165

C.16.0141.N 27/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.4](#) Pas. nr. ...

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 1108, al. 2

C.19.0233.N 9/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#) Pas. nr. ...



Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 1109 et 1110, al. 1er

C.14.0330.F 12/02/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11](#) Pas. nr. 105

La substance même de la chose consiste en tout élément qui a déterminé une partie à conclure la convention, que la partie cocontractante devait connaître et sans lequel la convention n'aurait pas été conclue.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1109, 1110 et 1117

C.14.0330.F 12/02/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11](#) Pas. nr. 105

L'erreur inexcusable n'est pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil et ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même code.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1110, al. 1er

C.18.0439.N 29/04/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.2](#) Pas. nr. ...

L'erreur suppose qu'une partie contractante a une représentation erronée, en soi excusable, d'un élément qui l'a déterminée à conclure le contrat et que le cocontractant avait ou aurait dû avoir connaissance de ce caractère déterminant.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1116

C.17.0191.F 13/04/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond constate en fait l'existence de l'intention de tromper et des manoeuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces dernières sur la volonté de la personne dont le consentement a été vicié.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1120

C.15.0324.N 24/03/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.16](#) Pas. nr. ...

Si la convention de porte-fort concerne en principe la conclusion d'une obligation par un tiers, elle peut, en vertu du principe de l'autonomie de volonté, aussi concerner l'exécution d'une obligation lorsque cela se déduit de manière certaine de l'intention des parties; dans ce cas le porte-fort s'expose à indemniser le dommage résultant de l'inexécution par le tiers.

- CONVENTION - Généralités

**Art. 1121**

C.17.0082.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.2** Pas. nr. ...

Si la stipulation pour autrui exige que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable, elle ne requiert pas que ce tiers soit nommément mentionné dans la convention litigieuse ou dans une autre convention.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers*

Art. 1121 et 1165

C.20.0176.N 30/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.** Pas. nr. ...

La responsabilité d'un tiers est engagée pour tierce complicité à la rupture de contrat lorsqu'il a participé à l'inexécution fautive par une partie de ses obligations contractuelles alors qu'il avait ou devait avoir connaissance de l'existence de ces obligations (1). (1) Cass. 4 juin 2020, AR C.19.0070.N, Pas. 2020, n° 364 avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 juin 2012, RG C.11.0522.F, Pas. 2012, n° 427 avec concl. de WERQUIN, avocat général ; Cass. 12 octobre 2012, RG C.11.0692.N, Pas. 2012, n° 527 ; Cass. 22 avril 1983, RG 3612, Pas. 1983, n° 462.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers*

Art. 1130, al. 2

C.19.0507.F 22/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3** Pas. nr. ...

On ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte sauf dans les cas prévus par la loi; une stipulation qui excède les limites de ces exceptions est frappée de nullité absolue et ne peut être couverte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *SUCCESSION -*

Art. 1131

C.14.0448.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause*

Art. 1131 et 1133

C.19.0423.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

La cause d'une convention est illicite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives, d'où il résulte que la convention est nulle et qu'elle ne peut avoir aucun effet.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause*



Art. 1134

C.19.0289.F	20/12/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.1	Pas. nr. ...
L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; si, dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte des circonstances entourant la mise en oeuvre d'un droit né d'un contrat, il ne peut en revanche avoir égard à celles qui ont présidé à la naissance même de ce droit. - ABUS DE DROIT -			
C.17.0255.N	8/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.5	Pas. nr. ...
Un contrat à durée indéterminée peut toujours être résilié unilatéralement moyennant le respect d'un délai raisonnable et une telle résiliation est en principe irrévocable (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0449.N, Pas. 2012, n° 370. - CONVENTION - Fin - CONVENTION - Fin			
En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683. - CONVENTION - Fin - CONVENTION - Fin - VENTE - - VENTE -			
C.16.0381.N	17/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5	Pas. nr. ...
Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir. - OBLIGATION - - LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - CONVENTION - Fin			
C.15.0528.N	28/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.4	Pas. nr. ...
La tierce décision obligatoire tire son caractère contraignant de la force obligatoire des conventions; dès lors la tierce décision ne peut recevoir de force obligatoire lorsque le tiers n'a pas exécuté sa mission conformément à ce qui avait été convenu par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. - CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)			
C.14.0347.N	9/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3	Pas. nr. ...



Le simple fait qu'une personne morale ne pouvait exécuter les obligations auxquelles elle s'était engagée dès lors que les obligations qu'elle a contractées ne pouvaient, en vertu d'une règle d'ordre public, n'être exécutées que par une personne physique, ne la dispense pas de son obligation de réparer le dommage résultant de la mauvaise exécution de cette convention (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation; il a estimé que le troisième moyen manquait en fait. Le MP a estimé, à ce propos, que les juges d'appel avaient considéré que, préalablement à la modification de la loi du 20 février 1939 par la loi du 15 février 2006, seul l'architecte lui-même et pas la société d'architectes peut être déclaré responsable pour d'éventuelles fautes professionnelles, non seulement en raison du fait que la profession d'architecte ne pouvait être exercée que par une personne physique mais aussi au motif que l'article 2, § 2 et la réglementation de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est d'ordre public de sorte qu'il ne pouvait y être dérogé, et que la société civile n'agissait que comme intermédiaire administratif qui ne pouvait commettre lui-même de fautes professionnelles et que seul l'architecte est personnellement responsable pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution du contrat. Selon le MP le moyen était donc fondé sur une lecture incomplète de l'arrêt attaqué.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.15.0040.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider qu'une clause exonératoire de responsabilité n'est pas applicable en raison de la faute lourde qu'il retient, sans examiner si cette faute est en relation causale avec le fait générateur du dommage dont la réparation est demandée.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

S.13.0042.N 9/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.2** Pas. nr. ...

Lorsque le travailleur poursuit le contrat de travail après en avoir constaté la résiliation immédiate par l'employeur en raison d'une modification unilatérale importante d'éléments essentiels du contrat, cela peut impliquer qu'il a renoncé à se prévaloir de la résiliation irrégulière imputable à l'employeur et qu'un accord tacite est intervenu sur les nouvelles conditions de travail.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

C.13.0305.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1** Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire d'une convention, l'arrêt qui, en se fondant sur des stipulations que ladite convention contient, refuse de donner à celle-ci l'effet convenu par les parties (1) (2). (1) Voir Cass. 15 juin 1998, RG S.97.0124.F, Pas. 1998, n° 310. (2) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.13.0218.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.10** Pas. nr. ...

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci (1). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134 et 1135

C.17.0098.F 27/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2** Pas. nr. ...



S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le prêt est à durée indéterminée et l'obligation de l'emprunteur de rembourser devient exigible au moment où le prêteur, manifestant l'intention de mettre fin au prêt, en réclame l'exécution.

- *PRET* -

Art. 1134 et 1156

C.19.0131.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Lorsqu'une convention comporte des clauses contradictoires, le juge doit vérifier laquelle de ces clauses répond à la commune intention des parties et doit laisser sans effet la clause qui n'y répond pas.

- *CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve*

Art. 1134, 1135 et 1156

C.18.0045.N 4/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1** Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve*

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1134, 1142, 1147 et 1148

C.17.0701.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10** Pas. nr. 424

Le débiteur est libéré si le respect de l'obligation est devenu durablement impossible par suite d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *OBLIGATION* -

Même si elle résulte de causes extérieures constituant pour lui une force majeure, l'insolvabilité n'a pas pour effet de libérer le débiteur de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *OBLIGATION* -

- *OBLIGATION* -

Art. 1134, 1146 à 1151, 1382 à 1384

C.19.0308.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.7** Pas. nr. ...



L'agent d'exécution est une personne qu'un contractant s'est substitué pour exécuter une obligation contractuelle (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.F, Pas. 2016, n° 215, avec les concl. de M. l'avocat général Van Ingelgem.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*

Art. 1134, 1165 et 1321

F.19.0052.N 25/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.](#)** Pas. nr. ...

En matière fiscale, il y a simulation lorsque le redevable commet, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, une infraction à la loi fiscale en présentant un acte juridique qui ne correspond pas à une autre convention, tenue secrète. La simulation ressort de la constatation que l'acte apparent n'a pas été réellement accompli ou que les parties n'en acceptent pas toutes les conséquences (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Généralités*

Art. 1134, 1165, 1321 et 1353

F.19.0099.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à la seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Cass. 4 décembre 2015, RG F.13.0165.F, Pas. 2015, n° 731, avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- *ENREGISTREMENT (DROIT D') -*

Art. 1134, al. 1er

C.17.0495.F 12/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire de l'acte modificatif du régime matrimonial qu'il déclare valide et dont il dit qu'il doit sortir tous ses effets, le juge qui se fonde sur le principe général de l'enrichissement sans cause pour décider d'accorder à une partie un droit de créance que l'acte modificatif ne lui reconnaît pas.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

C.16.0411.F 15/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'assureur ne peut raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité à la reconstruction de son immeuble, aux motifs que l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans et qu' à ce jour, l'assureur n'a versé aucune indemnité, et refuse, dès lors, de lui donner effet, sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, méconnaît la force obligatoire de l'article 11 des conditions générales.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1134, al. 1er et 2, 2015 et 2034

C.20.0117.N 9/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.](#)** Pas. nr. ...



Dans le cas d'un contrat de cautionnement conclu à durée indéterminée et résilié moyennant le respect du préavis conventionnel, la caution reste tenue, après l'expiration du délai de préavis, des obligations du débiteur principal garanties en vertu du contrat de cautionnement, même si l'exigibilité de ces obligations n'intervient qu'à une date ultérieure; en revanche, elle n'est plus tenue de garantir de nouvelles obligations du débiteur principal qui ne sont pas comprises dans le contrat de cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1134, al. 1er, et 1794

C.14.0278.F 11/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une clause d'un contrat d'entreprise, qui est une modalité de l'article 1794 du Code civil, s'analyse en une stipulation conventionnelle d'une somme d'argent qui constitue la contrepartie d'une faculté de résiliation unilatérale, le juge, qui constate l'existence d'une faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, ne peut réduire l'indemnité en raison d'un partage de responsabilité.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, al. 2, et 1780

C.18.0410.N 28/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4](#) Pas. nr. ...

La résiliation unilatérale d'une entreprise à durée indéterminée par le maître est subordonnée au respect d'un préavis raisonnable; en l'absence de préavis raisonnable, le maître doit indemniser l'entrepreneur du dommage que celui-ci subit du fait de l'inobservation d'un préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

Art. 1134, al. 3

C.19.0034.N 7/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.18.0357.N 18/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, le créancier ne peut recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution.



C.19.0435.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

C.19.0020.N 27/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.19.0127.N 19/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.** Pas. nr. ...

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -



Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.19.0136.F 18/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2](#)** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.18.0428.N 15/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#)** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.15.0086.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)** Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- ASTREINTE -

- SAISIE - Saisie exécution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -



- ABUS DE DROIT -

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données.

(1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.17.0543.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doive, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.17.0386.F 2/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ABUS DE DROIT -

C.16.0055.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1** Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1).

(1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n° 69.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- ABUS DE DROIT -

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1134, al. 3, et 1135

C.18.0144.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1** Pas. nr. ...



Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités*

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités*

Art. 1135 et 1382

C.18.0501.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5** Pas. nr. ...

Les parties peuvent régler conventionnellement le traitement du préjudice résultant de la responsabilité extracontractuelle pour les dommages futurs, en ce compris les modalités et l'étendue de leur indemnisation étant entendu qu'en pareil cas, lors de l'appréciation de l'étendue du dommage, il peut être fait application, le cas échéant, de l'article 1135 du Code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Art. 1138 et 1624

C.19.0292.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2** Pas. nr. ...

Le transfert des risques est lié au transfert de la propriété, lequel se réalise, en règle, au moment de l'échange des consentements; lorsque les parties prévoient de retarder le transfert de propriété, le vendeur continue à supporter les risques qui y sont liés, à moins qu'elles conviennent de dissocier le transfert des risques de celui de la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *VENTE -*

- *VENTE -*

Art. 1139 et 1145

C.19.0147.N 7/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1788, 1789, 1790 et 1792

C.17.0314.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.1** Pas. nr. ...

En matière de contrat d'entreprise, le délai dans lequel le maître de l'ouvrage peut introduire son action contre l'entrepreneur pour cause de vices cachés légers ne compromettant pas la solidité des ouvrages ne peut prendre cours avant que le maître de l'ouvrage ait eu ou ait pu prendre connaissance des vices; le juge apprécie en fait et, dès lors, souverainement à quel moment le maître de l'ouvrage a eu ou a pu avoir connaissance des vices (1). (1) Cass. 15 septembre 1994, RG C.93.0414.F, Pas. 1994, n° 382.

- *ENTREPRISE DE TRAVAUX -*



- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1142, 1147, 1149, 1151 et 1184

C.13.0151.F 22/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.5](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la faute d'une partie justifie la résolution judiciaire du contrat et qui accorde à l'autre partie la réparation du dommage consistant en la privation du profit qu'elle escomptait ne peut allouer en outre à celle-ci la réparation du dommage consistant en la perte de la chance de ne pas subir cette privation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1143 et 1144

C.18.0357.N 18/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, faire exécuter l'obligation par un tiers sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori, mais, dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Art. 1145 et 1146

C.17.0295.F 9/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.4](#)** Pas. nr. ...

Si le créancier d'une obligation de ne pas faire est dispensé de mettre son débiteur en demeure pour constater son inexécution, il ne suit pas de l'article 1145 du Code civil qu'il est dispensé d'établir l'existence de son dommage.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1146

C.19.0128.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.](#)** Pas. nr. ...

Pour avoir droit à des dommages-intérêts, le créancier doit avoir exprimé clairement et sans équivoque sa volonté que l'obligation soit exécutée, mais il n'a pas l'obligation d'avertir le débiteur qu'en cas d'inexécution de l'obligation principale, celui-ci en subira les effets légaux ou contractuels, comme le paiement d'une amende pour retard prévue contractuellement qui est l'effet du non-respect dans les délais de l'obligation principale par le débiteur (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1991, RG 9239, AC 1991, n° 162; Cass. 18 décembre 1986, RG 7529, AC 1986, n° 241, Cass. 16 septembre 1983, RG 3804, AC 1983, n° 31.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.17.0402.N 8/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5](#)** Pas. nr. ...

Le juge doit apprécier in concreto le dommage causé au créancier par l'inexécution de l'obligation (1). (1) Voir Cass. 6 janvier 2005, RG C.02.0247.F, Pas. 2005, n° 7.

- OBLIGATION -

**Art. 1146 à 1148**

S.13.0030.N 14/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.1** Pas. nr. ...

L'employeur qui entend se voir libéré de son obligation de fournir du travail aux non-grévistes est tenu de prouver que la grève constituait pour lui un cas de force majeure qui l'empêchait de respecter ses obligations; il doit, en qualité de débiteur, démontrer qu'il lui était impossible de respecter ses obligations.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations*

Art. 1146, 1147 et 1153

C.14.0350.N 17/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1** Pas. nr. ...

En cas de paiement tardif de l'indemnité stipulée dans ce contrat d'assurance, l'assureur peut être condamné à payer à l'assuré les intérêts moratoires sur l'indemnité et pas les intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

- *INTERETS - Intérêts moratoires*

L'assureur qui a conclu une assurance de personne contre les accidents corporels est tenu de payer des intérêts compensatoires à l'assuré lorsque le contrat d'assurance couvre le paiement de ces intérêts.

- *ASSURANCES - Assurances terrestres*

- *INTERETS - Intérêts compensatoires*

Art. 1147

C.17.0009.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.8** Pas. nr. 384

La constatation de l'existence du dommage et de ses éléments, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'effectue au moment de l'inexécution, tandis que l'évaluation du dommage intervient à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, le juge pouvant, en règle, prendre en considération des événements postérieurs au sinistre dans le cadre de cette évaluation.

- *CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)*

Art. 1147, 1149, 1150 et 1151

S.18.0069.F 12/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.5** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence du dommage causé par une faute contractuelle; il appartient cependant à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a légalement déduit l'existence du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond*

C.14.0445.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner celui qui a commis une faute contractuelle à indemniser le dommage que lorsqu'il constate qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, ce lien requérant que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662.



- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1147, 1610 et 1611

C.14.0296.F 30/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.1** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1147, 1610 et 1611 du Code civil que le vendeur est tenu des dommages et intérêts à raison de l'exécution tardive de son obligation de délivrance, dans tous les cas où il n'est pas établi que le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149

C.17.0621.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.3** Pas. nr. ...

L'obligation de réparation résultant du manquement fautif d'une obligation contractuelle vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit, la réparation en nature ne pouvant imposer une charge plus importante au débiteur.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

- OBLIGATION -

C.17.0402.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5** Pas. nr. ...

S'il est mis fin prématurément à un contrat, le manque à gagner doit être estimé en fonction de la durée restante du contrat; la période à prendre en considération prend fin lorsque le créancier conclut un contrat de remplacement; le créancier supporte, en principe, le risque d'une exécution défaillante par le nouveau cocontractant et de son insolvabilité.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.15.0318.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.1** Pas. nr. ...



Il suit de l'article 1149 du Code civil que, dès lors que le créancier établit que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, il a droit à la réparation intégrale de son dommage tant pour la perte subie que pour le gain manqué; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il est tenu d'établir que, sans la résiliation fautive du contrat, il aurait lui-même exécuté ses obligations contractuelles jusqu'à son terme (1). (1) Dans ses conclusions orales contraires le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Partant de ce que, selon lui, le moyen posait la question de la charge de la preuve dans le cadre d'une demande en indemnisation suite à la résiliation fautive du marché public par le pouvoir adjudicateur, il était d'avis que le moyen manquait en droit, dès lors qu'il reposait sur l'affirmation que la seule production du contrat fautivement résilié constitue une preuve suffisante du dommage se trouvant en relation de causalité nécessaire avec la résiliation fautive et suffit donc pas à prouver la naissance du droit à réparation. Le ministère public a considéré qu'il suit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'en cas de résiliation fautive d'un marché public par le pouvoir adjudicateur, il incombe au demandeur en réparation de prouver la hauteur véritable du dommage en lien causal avec le fait ou la faute du pouvoir adjudicateur (P. Horemans, L'indemnisation en droit des marchés publics, Limal, Anthemis, 2012, p. 107). Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (voy. en matière de responsabilité contractuelle, Cass. 6 décembre 2013, Pas. 2013, n° 662; Cass. 5 juin 2008, Pas. 2008, n° 350; P. Wéry, Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 536). Appliquant ces principes à l'espèce, le ministère public a conclu que la demanderesse n'était fondée à réclamer la réparation du dommage invoqué que si elle prouvait que, sans la résiliation fautive, elle avait, pour l'ultime échéance convenue, livré un terminal conforme, voire avait eu de sérieuses chances d'y parvenir et qu'ainsi c'était la résiliation qui la privait du bénéfice ou de la chance de bénéfice corrélatif et du prix des équipements. AH.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1184

C.19.0373.F	10/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6</u>	Pas. nr. ...

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1151

C.14.0445.F	19/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13</u>	Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts dus au créancier ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'inexécution de la convention (1). (1) Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1153

P.16.0774.F	15/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1</u>	Pas. nr. ...



Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- INTERETS - Intérêts judiciaires

- ACTION CIVILE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.14.0503.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14** Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 1153 et 1378

C.16.0433.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.1** Pas. nr. ...

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- VENTE -

Art. 1153, al. 1er

C.18.0490.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- OBLIGATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités



C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

Lorsque le juge constate que le retard de paiement visé à l'article 1153, alinéa 1er, C. civ. est aussi imputable à la faute du créancier, les intérêts moratoires qui indemnisent forfaitairement le retard de paiement ne peuvent pas être intégralement mis à charge du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1154

C.19.0192.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

- ANATOCISME -

- PARTAGE -

Art. 1156

C.14.0389.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.3** Pas. nr. ...

Le juge qui recherche la commune intention des parties peut avoir recours à des éléments extrinsèques à la convention (1). (1) Cass. 25 novembre 2004, RG C.04.0004.F, Pas. 2004, n° 567.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1162

C.14.0431.F 6/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2** Pas. nr. ...

L'article 1162 du Code civil ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de constater avec certitude le sens ou la portée de la convention à la lumière des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte qui lui sont soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1162 et 1602, al. 1er et 2

C.17.0512.F 6/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.5** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1162 et 1602, aliéna 1er et 2, du Code civil que seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1165

C.18.0438.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.4** Pas. nr. ...



Si, en vertu de l'article 1165 du Code civil, une convention n'a d'effets qu'entre les parties, il reste qu'un tiers doit reconnaître l'existence d'une convention et les effets qui en découlent pour les parties contractantes (1). (1) Cass. 4 octobre 2010, RG C.09.0632.N, Pas. 2010, n° 573.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.19.0080.F 13/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.4** Pas. nr. ...

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéfice l'exécution d'obligations résultant d'une convention, et il ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants; le défendeur ne peut se prévaloir du caractère obligatoire d'un accord de règlement de sinistre conclu entre la victime et un assureur qui n'était pas celui du tiers responsable.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.17.0309.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.2** Pas. nr. 600

Il suit du principe de la relativité des conventions que le juge appelé à évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur principal par le sous-traitant qui a manqué à son obligation n'est pas tenu à l'évaluation de l'indemnité pour inexécution stipulée dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage; l'indemnité revenant au créancier ne doit comprendre que ce qui résulte du manquement commis par le débiteur (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.16.0145.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.1** Pas. nr. ...

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- ORDRE PUBLIC -

- ORDRE PUBLIC -

- CONVENTION - Généralités

C.15.0478.F 20/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.1** Pas. nr. ...

L'article 1165 du Code civil n'interdit pas à un tiers d'invoquer l'existence d'un contrat et ses effets entre les parties contractantes comme moyen de défense contre une demande dirigée contre lui par une ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1165, 1382 et 1383

P.16.0085.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue



Art. 1167

C.18.0304.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9** Pas. nr. ...

La demande visée à l'article 1167 du Code civil, qui tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier du fait de l'appauvrissement frauduleux du débiteur, n'est accordée que contre les auteurs ou les complices de la fraude et n'atteint pas les sous-acquéreurs de bonne foi (1). (1) Voir Cass. 16 mai 1890 (Pas. 1890, I, 210) ; Cass. 6 novembre 1902 (Pas. 1902, I, 24); Cass. 25 octobre 2001, RG C.99.0038.N, Pas. 2001, n° 572.

- ACTION PAULIENNE -

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Effets (personnes, biens, obligations)*

C.17.0470.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2** Pas. nr. 571

L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

- ACTION PAULIENNE -

F.15.0002.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3** Pas. nr. ...

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - *Droits, exécution et privileges du tresor public*

C.15.0406.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2** Pas. nr. ...



Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

- ACTION PAULIENNE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies *prima facie* (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag in APR*, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag in kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

- ACTION PAULIENNE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.15.0060.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.7** Pas. nr. ...

L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immobilier, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION PAULIENNE -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.14.0415.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4** Pas. nr. ...

L'action paulienne tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier par l'appauvrissement frauduleux du débiteur; si l'action frauduleuse concerne le transfert d'un élément du patrimoine à un tiers, l'indemnisation consiste, en principe, dans le fait que le transfert n'est pas opposable au créancier agissant, de sorte qu'il peut procéder à l'exécution sur l'élément du patrimonial transféré.

- ACTION PAULIENNE -

Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

- ACTION PAULIENNE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 1168 et 1172

C.17.0438.N 12/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.3** Pas. nr. ...



Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- OBLIGATION -

Art. 1174

C.19.0220.N 5/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.](#)** Pas. nr. ...

Seule la condition qui dépend exclusivement de la volonté de celui qui s'oblige est nulle.

- OBLIGATION -

Art. 1179

C.14.0480.N 1/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.10](#)** Pas. nr. ...

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; la résolution de la convention qui a fait naître des obligations successives ou continues ne vaut toutefois que pour l'avenir.

- OBLIGATION -

Art. 1181

C.17.0067.N 22/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7](#)** Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- CONVENTION - Forme

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décretalement a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



C.15.0414.N 30/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties, cette partie peut, y renoncer, alors que la condition est encore pendante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

Art. 1183, al. 1er et 2

C.17.0698.F 11/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190311.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

Art. 1184

C.17.0090.F 17/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.3](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que la résolution d'un contrat à prestations successives ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, ne prive pas la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté du droit de demander la résolution dudit contrat (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2009, RG C.07.0482.N, Pas. 2009, n° 375; Cass. 19 mai 2011, RG C.09.0645.F, Pas. 2011, n° 326.

- CONVENTION - Fin

C.15.0374.N 21/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.9](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de la résolution d'un contrat synallagmatique que les parties doivent être replacées dans une situation identique à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu de contrat; cette obligation de restitution ne tend pas à l'indemnisation du dommage subi par la partie adverse.

- CONVENTION - Fin

Art. 1184, al. 2

C.19.0132.N 24/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.17](#)** Pas. nr. ...

L'exceptio non adimpleti contractus n'est qu'une exception temporaire qui permet à une partie à une convention synallagmatique de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que son cocontractant exécute ou offre d'exécuter ses obligations.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

Art. 1184, al. 3

C.16.0254.F 23/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14](#)** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 1184, alinéa 3 du Code civil, la résolution doit être demandée en justice ; cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par notification au débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

Art. 1186

F.17.0011.F 27/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6](#)** Pas. nr. ...

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 1198, al. 2

C.18.0181.F 7/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7](#)** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1208, al. 1er

C.18.0116.N 9/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1231, § 1er, al. 1er

C.15.0454.N 9/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#)** Pas. nr. ...

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOGEMENT -

Art. 1234

C.15.0226.N 13/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.2](#)** Pas. nr. ...



L'obligation de payer la valeur des biens constitue une dette de valeur; le débiteur de la restitution est tenu de payer une indemnité au créancier de la restitution, qui est égale à la valeur que ces biens, dans la situation dans laquelle ils ont été reçus, auraient eue au moment de la fixation de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

Lorsque des biens ont été transférés en exécution de la convention annulée, la remise en la situation antérieure consiste en principe dans la restitution des biens au créancier de la restitution et, si la restitution est impossible, dans le paiement de la valeur des biens; si au moment de l'annulation, les biens sont encore présents dans le patrimoine du débiteur de la restitution, il est tenu de les rendre en nature au créancier de la restitution, quelle que soit la plus- ou moins-value des biens; le créancier de la restitution est censé être resté le propriétaire des biens, de sorte qu'il doit supporter les risques d'une plus- ou moins-value économique des biens, sauf si cette différence de valeur est imputable aux actions ou omissions du débiteur de la restitution (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

Art. 1235

C.17.0066.N 28/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.6](#)** Pas. nr. 509

Les intentions du représentant du solvens qui a agi en dehors de son pouvoir de représentation sont sans incidence sur l'existence du paiement d'une prétendue dette.

- *REPETITION DE L'INDU* -

Art. 1235, 1376 et 1377

C.14.0354.N 5/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.1](#)** Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action, fondée sur l'enrichissement sans cause, s'oppose à ce qu'elle soit accueillie, lorsque la partie a disposé d'un autre recours, qu'elle a laissé dépérir (1). (1) Cass. 25 mars 1994, RG n°8187, Pas. 1994, n° 145.

- *DEMANDE EN JUSTICE* -

- *ENRICHISSEMENT SANS CAUSE* -

Art. 1235, al. 1er, et 1315, al. 1er

C.15.0149.F 23/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.6](#)** Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur en restitution de l'indu d'établir que le paiement qu'il a effectué est dépourvu de cause (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0650.F, Pas. 2009, n° 57.

- *ASSURANCES - Assurances terrestres*

- *REPETITION DE L'INDU* -

- *PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

Art. 1244, al. 2

C.16.0180.F 9/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.8](#)** Pas. nr. ...



Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1249

P.19.0967.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.17.0588.F 7/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- SUBROGATION -

Art. 1251, 3°

C.15.0534.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2** Pas. nr. ...

Le recours que la personne condamnée à réparation du chef d'une infraction introduit, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, contre le coauteur condamné solidairement ou in solidum constitue une actio judicati; la circonstance que le recours ne tend pas à l'exécution de la réparation elle-même mais à la restitution d'une partie des frais exposés pour exécuter la mesure de réparation ordonnée, n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUBROGATION -

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...



Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- SUBROGATION -

Art. 1252

C.15.0401.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1** Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- SUBROGATION -

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- SUBROGATION -

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- SUBROGATION -

Art. 1254



C.14.0342.F 11/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.9** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en raison du retard apporté au paiement du solde du marché, lequel donne droit à un intérêt de retard, l'adjudicataire, en application de l'article 1254 du Code civil, impute prioritairement le paiement du solde du marché sur les intérêts de retard n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai pour introduire une action en paiement de ces intérêts.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

Art. 1273

C.17.0403.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.5** Pas. nr. ...

La volonté d'opérer novation qui doit résulter clairement de l'acte peut être tacite pourvu qu'elle soit certaine et résulter d'éléments de fait que le juge apprécie souverainement.

- *NOVATION* -

Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288

C.16.0149.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.4** Pas. nr. ...

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- *SOLIDARITE* -

- *CAUTIONNEMENT* -

Art. 1287, al. 1er

C.14.0275.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5** Pas. nr. ...

L'article 1287, alinéa 1er, du Code civil aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions s'applique aussi à la caution réelle.

- *CAUTIONNEMENT* -

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- *REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES* -

- *CAUTIONNEMENT* -

Art. 1289 et 1295, al. 1er et 2

C.15.0227.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5** Pas. nr. ...



Dans les contrats synallagmatiques le droit de résolution en cas d'inexécution en vertu de l'article 1184 du Code civil et la demande de dommages et intérêts fondée sur cet article sont inhérents au rapport juridique et sont censés exister dès l'origine, quel que soit le moment où la partie contractante y fait appel; en cas de cession des droits résultant d'un contrat synallagmatique, la créance résultant de ce contrat est connexe à la créance résultant de l'inexécution, qu'elle se soit produite avant ou après la cession; il s'ensuit que la compensation a lieu entre une créance fondée sur les droits cédés résultant d'un contrat synallagmatique et une créance résultant d'un manquement lors de l'exécution de ce contrat antérieure à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

La compensation reste en tous les cas possible pour les créances connexes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290 et 1293

P.16.0715.N 6/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4](#) Pas. nr. 371

La compensation légale, qui opère de plein droit, ne peut avoir lieu qu'entre dettes de deux personnes qui se trouvent créancière et débitrice l'une envers l'autre et qui sont liées en leur nom propre; de plus, ces dettes réciproques doivent être liquides.

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298

C.17.0211.N 28/09/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8](#) Pas. nr. 511

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

- RENONCIATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

Si, eu égard au principe de l'égalité entre les créanciers, la compensation après faillite est en principe exclue, cette règle souffre une exception lorsqu'il existe une étroite connexité entre les créances, même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

Art. 1298

P.14.1894.N 5/01/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3](#) Pas. nr. ...



La compensation requiert l'existence de deux créances qui se compensent de façon synallagmatique et, par conséquent, n'est possible qu'entre deux débiteurs qui ont également une créance réciproque; la seule circonstance que la société soit débitrice d'une créance à l'égard d'un associé qui a utilisé des fonds propres pour payer les dettes de cette société et que ce dernier prélève sur le compte courant pour se rembourser, ne constitue pas une compensation dès lors que cette circonstance n'a pas pour conséquence de faire naître une dette propre à l'associé à l'égard de la société (1). (1) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- COMPENSATION -

Art. 1304

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que l'action en nullité ou en rescision d'une convention se prescrit par dix ans, sauf si elle est limitée à un moindre temps par une loi particulière, ne s'applique qu'aux nullités relatives (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 2

C.19.0412.F 3/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3** Pas. nr. ...

La prescription de l'action en nullité ne prive pas une partie de la faculté d'opposer cette nullité comme exception en défense à une demande d'exécution d'une convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 1315

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- SOCIETES - Divers

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités



Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ART DE GUERIR - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.19.0141.F	13/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Seuls les faits contestés doivent être prouvés (1). (1) Cass. 18 avril 2008, RG C.07.0409.F, Pas. 2008, n° 233.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.18.0005.F	18/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.10</u>	Pas. nr. ...

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.17.0442.N	26/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.16.0334.F	13/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.2</u>	Pas. nr. ...

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

S.15.0134.F	27/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2</u>	Pas. nr. ...



Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

C.15.0064.F 18/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0479.F 4/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.1](#)** Pas. nr. ...

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voir les concl. partiellement contraire du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0330.F 12/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11](#)** Pas. nr. 105

Il appartient à celui qui prétend avoir versé dans l'erreur de prouver celle-ci et qu'elle est excusable.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1315 et 1382

C.19.0007.F 6/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#)** Pas. nr. ...

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.18.0210.N 11/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#)** Pas. nr. ...



Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, 1382 et 1383

P.16.1061.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2** Pas. nr. ...

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACTION CIVILE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 1315, al. 1er

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16



- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation
- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.16.0183.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1** Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation
- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

C.14.0382.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8** Pas. nr. ...

Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

- AVOCAT -
- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 1er et 2

C.14.0470.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8** Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -
- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 1er, et 1386bis

C.16.0273.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4** Pas. nr. 470

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- MALADE MENTAL -
- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation
- ASSURANCES - Assurances terrestres

**Art. 1315, al. 2**

C.18.0056.F	14/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.8	Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1317, 1319 et 1320

F.17.0026.N	28/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.	Pas. nr. ...

La preuve du faux de l'acte authentique ne peut être apportée que par une action en faux soulevée par voie principale devant la juridiction pénale ou par une inscription de faux dans une procédure civile.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- INSCRIPTION DE FAUX -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1317, 1319, 1320 et 1322

C.13.0267.F	8/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2	Pas. nr. 14

Le grief fait à la cour d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, de ne pas avoir limité sa saisine à l'examen d'une des conditions d'application de l'article 2280 du Code civil est étranger tant aux articles 23 à 28 du Code judiciaire qu'aux articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (1). (1) Cass. 28 avril 1988, RG 8022 (Bull. et Pas. 1988, I, n° 523).

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1318 et 1328

F.18.0056.F	27/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3	Pas. nr. ...

La date d'un acte authentique qui ne vaut plus que comme écriture privée ne peut être opposée aux tiers que si elle est certaine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -

Art. 1319 et 1320

C.16.0196.F	4/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1	Pas. nr. ...

L'énonciation, dans l'identification de personnes mariées qui comparaissent à un acte authentique constatant la cession de droits indivis à un tiers, de leur régime matrimonial, est dépourvue de la force probante que l'article 1319 du Code civil attribue à l'acte authentique pour la convention qu'il renferme; elle n'a pas davantage un rapport direct à la disposition au sens de l'article 1320 de ce code.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1319, 1320 et 1321



P.17.0039.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.2** Pas. nr. 615

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie, dès lors qu'une photographie ne représente pas un écrit, à moins que l'explication fournie par le juge ne se rapporte pas uniquement à la photographie, mais également à un écrit auquel cette photographie est associée (1). (1) Voir : Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à un plan qu'en tant que ce plan est associé à un écrit explicatif du plan.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319, 1320 et 1322

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

C.18.0081.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.18.0004.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1** Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas conférer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme les effets que ceux que le demandeur lui prête (1). (1) La Cour a déjà dit en ce sens que « le moyen [qui] ne reproche pas à l'arrêt de considérer [qu'un] jugement [...] contient une énonciation qui n'y figure pas ou ne contient pas une énonciation qui y figure, mais uniquement de méconnaître la portée exacte de ce jugement [...] ne constitue pas un grief de violation de la foi due aux actes [et est dès lors] irrecevable. » (Cass. 26 octobre 2000, RG C.99.0060.F, Pas. 2000, n° 577). Voir aussi Cass. 19 octobre 2000, RG C.99.0245.F, Pas. 2000, n° 561 (quant à des avertissements-extraits de rôle) ; Cass. 20 février 2003, RG C.01.0504.F, Pas. 2003, n° 120 (quant à une ordonnance déclarant fondée une demande de cessation) ; Cass. 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas. 2005, n° 133 (quant à des conclusions) ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425 (quant à l'appréciation de la valeur probante d'un rapport) ; Ph. GÉRARD, Hakim BOULARBAH et Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », R.P.D.B., Bruylant, 2012, n° 541 à 543 et références en notes 1060 et 1070.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

**Art. 1321**

F.13.0165.F 4/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.2** Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

Art. 1323, al. 2, et 1324

C.19.0391.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.8** Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve*

- *ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -*

Art. 1325

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Une convention qui a été signée par toutes les parties et dans laquelle chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire original signé pour accord permet de déterminer le nombre d'originaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités*

- *ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -*

- *ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE -*

- *PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités*

C.15.0313.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.6** Pas. nr. ...

L'article 1325 du Code civil s'applique aussi dans le cas où des actes unilatéraux forment ensemble, en raison du lien qui les unit, une convention par laquelle chacune des parties contracte une obligation envers l'autre.

- *PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités*

Art. 1325 et 1326

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités
- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1325, al. 1er et 2

C.18.0289.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.8** Pas. nr. ...

L'opposition d'intérêts des parties à une convention synallagmatique s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Ni de la circonstance que la caution s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur principal et n'est tenue de s'exécuter qu'en cas de défaillance de celui-ci, ni de celle que la caution qui a payé dispose d'un recours contre le débiteur principal, ni de celle que la caution peut, dans certains cas, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur, il ne se déduit nécessairement qu'à la date de la conclusion de la convention constatant l'engagement du débiteur principal et celui de la caution, ceux-ci ont, dans leurs rapports avec le créancier, un intérêt distinct.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1326

C.18.0219.N 1/03/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Eu égard à la raison d'être de cette disposition, il n'y a pas lieu d'observer l'article 1326 du Code civil lorsque l'obligation unilatérale est inscrite dans une convention qui a été soumise aux dispositions de l'article 1325 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

Art. 1326 et 1354

C.16.0027.N 26/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.2** Pas. nr. ...

Contrairement à une preuve écrite, un aveu constitue une déclaration qui est faite après le fait matériel ou juridique avoué; un écrit qui est rédigé à titre de preuve d'une dette et qui ne répond pas à la prescription de l'article 1326 du Code civil, ne peut valoir comme un aveu judiciaire sans porter atteinte aux règles de la preuve en matière civile.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1326, al. 1er

C.17.0440.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.3** Pas. nr. ...

Constitue le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur doit à son créancier et constatant ainsi l'obligation du débiteur dont l'exécution est demandée, est le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

L'article 1326, alinéa 1er, du Code civil s'applique à l'écrit qui constitue le titre de l'obligation unilatérale du débiteur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

**Art. 1326, al. 1er et 2**

C.19.0312.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'exception prévue à l'article 1326, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne les marchands, est liée à la nature de l'obligation et non à la qualité du signataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

- OBLIGATION -

Art. 1331

C.16.0373.N 21/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 1331 du Code civil ne fait pas obstacle à ce que le juge admette, à titre de présomption de l'homme, un registre ou papier domestique à la lumière d'éléments extérieurs à ces documents qui en accréditent le contenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1338

C.17.0594.N 5/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- RENONCIATION -

Art. 1347

C.14.0488.F 18/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.3](#)** Pas. nr. ...

Pour qu'un fait soit vraisemblable au sens de l'article 1347 du Code civil, il ne suffit pas qu'il paraisse possible; il faut qu'il présente une apparence de véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1347, al. 2

C.12.0623.N 19/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.1](#)** Pas. nr. ...

Dès que l'existence d'une convention peut être prouvée par témoins ou par présomptions en raison de l'existence d'un commencement de preuve littérale, l'étendue ou le contenu précis de la convention relève aussi de ce qui peut être prouvé par témoins ou par présomptions.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale



Lorsqu'il est contesté qu'une convention déterminée a été conclue entre les parties, le fait allégué qui doit être rendu vraisemblable par un commencement de preuve littérale, est l'existence de cette convention entre les parties, et il n'est pas requis que l'étendue alléguée ou le contenu de la convention soient rendus vraisemblable par l'écrit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1349

D.15.0017.F 19/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5](#)** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1349 et 1353

C.19.0233.N 9/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#)** Pas. nr. ...

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il s'appuie et il apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0020.F-C.16.0036.F, Pas. 2017, n° 309 ; Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0020.N, Pas. 2015, n° 762.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.15.0129.N 20/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3](#)** Pas. nr. ...

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.14.0020.N 17/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions



Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

C.14.0387.F 16/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.3** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- RENONCIATION -

C.14.0395.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte, au départ des faits qui lui sont soumis, sur l'existence d'un risque objectif de récurrence d'une pratique illicite (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1349, 1353, 1382 et 1383

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

Art. 1353

C.17.0584.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1** Pas. nr. ...

La cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.16.0020.F 4/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2** Pas. nr. ...



Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 3 décembre 2007, RG C.07.0003.F, Pas. 2007, n° 603.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

D.15.0017.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5** Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1354

C.19.0062.F 20/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.3** Pas. nr. ...

Selon l'article 1354 du Code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire; l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui lui en est donnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

- AVEU [VOIR: 077 PREUVE -

C.16.0482.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.1** Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire suppose l'intention ou l'apparence imputable d'intention de reconnaître l'exactitude des faits allégués, mais ne requiert pas que l'aveu ait été fait dans le but de servir de preuve à la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Le juge apprécie souverainement en fait si l'aveu extrajudiciaire peut être admis et vérifié à cette fin les circonstances dans lesquelles cet aveu a été fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 1er

C.17.0229.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.4** Pas. nr. 418

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.11.0358.N, Pas. 2013, n° 62.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.16.0542.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- PREUVE - Matière civile - Aveu



- AVOCAT -
- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 1356, al. 3

C.18.0523.N 7/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5](#)** Pas. nr. ...

Un aveu ne pouvant, en vertu de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil, être divisé au détriment de celui qu'il l'a fait, l'aveu qui comporte plusieurs branches est sans objet pour les branches qui sont également prouvées par d'autres moyens de preuve.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.16.0105.F 16/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.11](#)** Pas. nr. ...

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu vaut tant pour l'aveu judiciaire que pour l'aveu extrajudiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 1978 (Bull. et Pas. 1979, I, 215); Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289, avec concl. de M. Leclercq, procureur général dans AC 2013, n° 289.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1358

C.18.0518.N 7/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4](#)** Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.

- PREUVE - Matière civile - Serment

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 1382

P.20.0098.F 14/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes et que chacun des prévenus a causé l'entière du préjudice, ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au stade de la contribution à celle-ci, que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer: s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entière du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés in solidum, soit chacun pour le tout; il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil (1). (1) J. de Codt, « L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile », in P. Mandoux et O. Klees (s.l.d.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 66.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité



C.20.0005.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

En règle, la responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être mise en cause par son cocontractant que lorsque la faute qui lui est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.18.0294.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage porte sur une chose, la victime a droit à une indemnité correspondant au coût de la remise en état du bien et cette indemnité ne peut excéder la valeur de remplacement; la valeur de remplacement est égale au montant nécessaire pour acquérir une chose similaire, quelle que soit la valeur réelle de la chose endommagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.19.0042.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Pour exclure le lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge doit établir que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, se serait réalisé de la même manière sans la faute en question, de sorte que le juge doit déterminer ce que celui qui a commis la faute aurait dû faire pour agir régulièrement, doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Voir Cass. 1^{er} octobre 2019, RG P.15.0575.N, Pas. 2019, n° 488; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423; Cass. 12 juin 2017, RG C.16.0428.N, Pas. 2017, n° 380; Cass. 28 mai 2008, RG P.08.0226.F, Pas. 2008, n° 324.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.20.0278.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce paiement puisse constituer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.19.0273.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...



La considération que le notaire n'est pas responsable parce que la partie elle-même a été négligente n'est pas légalement justifiée à l'aune du lien de causalité existant entre la faute et le dommage si, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

P.19.1229.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3** Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumis aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- ACTION CIVILE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0344.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.4** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui considère que l'accident est dû aux fautes concurrentes des deux conducteurs et qui se borne à énoncer, en ce qui concerne le demandeur en réparation de son dommage, qu'il est le propriétaire du véhicule conduit par un des deux conducteurs, ne justifie pas légalement sa décision que la responsabilité de celui-ci est engagée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Les articles 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2018, et XX.226, alinéa 1er, du Code de droit économique, n'empêchent pas que les personnes visées par ces dispositions puissent être tenues pour responsables, sur pied de l'article 1382 du Code civil, du dommage causé par le non-paiement, par leur faute, des cotisations de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...



En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers
- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers
- ACTION CIVILE -
- ACTION CIVILE -
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.19.0683.F

30/10/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2

Pas. nr. ...

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine
- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute
- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile
- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine



C.18.0377.F 20/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.3** Pas. nr. ...

La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Généralités

C.18.0501.N 14/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5** Pas. nr. ...

Le juge qui accorde une indemnité forfaitaire estimée pour les frais généraux égale à un pourcentage du montant des factures détermine le préjudice dans la mesure du possible pour chaque sinistre individuel et non in abstracto.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0473.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.2** Pas. nr. ...

Toute personne ayant commis une faute est responsable du dommage qu'elle a causé, même si ce dommage a également été causé par la faute d'un tiers, de sorte que, le juge ne pouvant exclure le lien de causalité entre une faute et le dommage subi que s'il constate que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute, il ne peut déduire de la seule circonstance qu'une faute est suivie ultérieurement de la faute d'une autre partie qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la première faute et le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.18.0766.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue, en règle, de réparer l'entière du dommage de la victime qui elle-même n'a pas commis de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.17.0492.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.4** Pas. nr. ...



Le préjudice qui résulte, pour les ayants droit de la victime d'un accident mortel, de la privation des revenus de celle-ci consiste en la privation de la partie de ces revenus dont ils tiraient ou auraient pu tirer un avantage personnel (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950. N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1554.F, Pas. 2005, n° 183; Cass. 6 mai 2002, RG C.97.0258.N, Pas. 2002, n° 270; Cass. 26 novembre 1997, RG P.97.1078.F, Pas. 1997, n° 508; Cass. 6 septembre 1977 (Bull. et Pas.1978, I, 17); Cass. 7 novembre 1978 (Bull. et Pas.1979, I, 288); Cass. 4 mars 1975 (Bull. et Pas.1975, I, 682); Cass. 26 janvier 1973 (Bull. et Pas.1973, I, 515); Cass. 7 mai 1962 (Bull. et Pas.1962, I, 1002).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.13.0143.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.10** Pas. nr. ...

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment; il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute se rende compte qu'il commet une faute ni qu'il ait l'intention d'en commettre une (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.14.0011.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.9** Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. contr.).

- PECHE - Pêche fluviale

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.12.0637.F 30/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9** Pas. nr. ...

Sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, de sorte qu'il engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- ENSEIGNEMENT -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 1382 et 1383

C.18.0064.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1** Pas. nr. ...

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires



L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts*

- *INTERETS - Intérêts compensatoires*

P.20.0114.F

23/09/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8

Pas. nr. ...



L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.20.0104.N	18/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le juge admet l'existence d'une faute et d'un dommage, il ne peut rejeter la demande du préjudicié, au seul motif que ce dernier ne prouve pas l'étendue du dommage, mais il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.19.0357.F	10/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5</u>	Pas. nr. ...



Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable (1). (1) Cass. 13 mai 2016, RG C.15.0395.F, Pas. 2016, n° 322, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0396.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.2** Pas. nr. ...

Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime et suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; seul le titulaire de cet intérêt ou avantage peut se prévaloir de l'atteinte qui y est portée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.19.0070.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'existence et la portée du devoir d'investigation du tiers est appréciée par le juge in concreto, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et, en particulier, de la familiarité du tiers avec la branche d'activité concernée et l'accessibilité des informations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Pour qu'il y ait tierce complicité à la rupture du contrat, laquelle suppose la participation d'un tiers à l'acte juridique à l'origine de l'inexécution fautive de l'obligation contractuelle par une partie, alors que le tiers connaissait ou aurait dû connaître l'existence de cette obligation, il n'est pas nécessaire que le tiers ait contracté directement avec le débiteur contractuel, mais il suffit qu'il participe sciemment et volontairement à l'inexécution des obligations de ce débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

P.20.0169.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer



Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

C.18.0383.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire, qui est compétent pour condamner le pouvoir exécutif à réparer le dommage résultant de son défaut de diligence, doit respecter la liberté d'appréciation du pouvoir exécutif qui doit pouvoir décider de la manière dont il exerce des compétences et la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir les concl. « dite en substance » du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délai dans lequel le pouvoir exécutif doit donner exécution aux missions qui lui sont imposées, celui-ci dispose d'une liberté d'appréciation étendue et le défaut d'exécution ou l'exécution tardive de ces dispositions légales ne constituent une faute que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances, que le pouvoir exécutif n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

C.19.0358.F 28/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer



Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par un acte illicite, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Si, lors de l'évaluation du dommage, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques (1). (1) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 23 avril 2012, RG C.11.0478.N, Pas. 2012, n° 247, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.19.1129.N 25/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur une demande d'octroi d'une indemnité provisionnelle dont le prévenu sollicite le rejet, alloue une indemnité définitive d'un montant inférieur, ne modifie pas l'objet de la demande mais n'y fait droit que partiellement; dès lors, la conversion d'une indemnité provisionnelle en indemnité définitive fait partie des débats.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.19.1090.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.5** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1); ainsi, il peut considérer que l'évaluation dudit dommage ne peut se faire qu'en équité en raison de la variation dans le temps de sa base forfaitaire (2). (1) Voir Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0490.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Si le magistrat requérant ne procède pas à la taxation de l'état de frais d'un prestataire de service dans un délai raisonnable, le juge peut condamner l'autorité à payer l'état de frais.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.19.0584.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'évaluer le dommage au moment le plus proche de celui de la réparation effective, c'est-à-dire au moment du prononcé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le lien causal entre la faute et le dommage requiert que, sans cette faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage. (1) Cass. 4 janvier 2018, RG C.17.0103.N, inédit ; Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0250.N, Pas. 2014, n° 701 ; Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...



Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0084.F 18/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.3** Pas. nr. ...

Des considérations du juge relatives à l'appréciation du degré de certitude du préjudice dans le temps n'impliquent pas que celui-ci ait tenu compte d'événements postérieurs à la faute et étrangers à cette faute et au dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

En ayant égard à la courte durée de la vie commune, au choix effectué par les parties de vivre dans le cadre d'une cohabitation légale plutôt que de se marier, à l'absence d'indicateurs de stabilité du couple (pas d'enfant commun, pas d'investissement immobilier,...) et à l'âge des parties au moment du décès, le juge a pu légalement décider, sur la base de considérations qui gisent en fait, qu'il n'était pas établi que la vie commune du couple formé par la partie civile et le défunt aurait perduré au-delà de vingt-quatre mois après la date du décès, de sorte que le dommage matériel subi par la première n'était certain que dans cette mesure.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Pour être réparable, le dommage consistant dans la perte économique et le préjudice ménager découlant du décès du cohabitant doit être certain et non simplement hypothétique ou éventuel; il doit être certain dans son principe, mais non dans son étendue.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.18.0538.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui exclut qu'une personne ait commis une faute au seul motif que la demanderesse a commis une faute a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass. 20 avril 2012, RG C.10.0103.F, C.10.0612.F et C.10.0205.F, Pas 2012, n° 243.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

S.18.0075.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3** Pas. nr. ...

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REPETITION DE L'INDU -

P.19.0479.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2** Pas. nr. ...



Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1173.F, Pas. 2000, n° 636.

- ACTION CIVILE -

P.19.0575.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie le lien causal entre la faute et le dommage, le juge doit déterminer ce que l'intéressé eût dû faire pour agir sans faute et doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans modifier les autres circonstances, pour ensuite vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, par conséquent, aucun lien causal n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans faute (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.17.0622.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.18.0153.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1** Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

P.18.0937.N 22/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2** Pas. nr. ...

Le juge doit déterminer le dommage à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, à savoir au moment du prononcé, de sorte qu'à la suite d'une cassation, le juge de renvoi est tenu, dans le cas de l'application de la méthode de capitalisation, d'effectuer le calcul au moment de son prononcé (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer



C.18.0137.N 17/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1** Pas. nr. 718

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.17.0506.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.8** Pas. nr. ...

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Il ressort de la loi du 3 juillet 1967, d'une part, que le service de santé administratif se prononce sur l'application de cette loi à l'agent victime d'un accident ainsi que sur le taux et la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, d'autre part, que les décisions de ce service lient l'employeur public et, sous réserve du recours dont il dispose, l'agent victime de l'accident (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Le droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit n'est pas limité au montant de l'indemnité qui serait due en droit commun à la victime du fait de l'incapacité de travail (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'employeur public satisfait à la preuve qui lui incombe en se prévalant des décisions du service de santé administratif, à moins que le tiers responsable ou son assureur rapporte la preuve contraire par toutes voies de droit, le cas échéant sur la base d'une expertise que le juge a le pouvoir d'ordonner (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

L'employeur, qui réclame la réparation du dommage qu'il subit, doit prouver qu'il restait tenu de payer sa rémunération à la victime pendant une période où elle était, par la faute du tiers, dans l'incapacité de travailler; cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue



C.17.0053.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1** Pas. nr. 547

En cas d'acte administratif illégal, la créance naît ainsi au moment où sont réunis tous les éléments nécessaires à l'introduction d'une action en responsabilité, à savoir la faute ou l'événement générateur de responsabilité, le dommage et le lien de causalité qui les unit; pour que naisse la créance, il n'est pas requis que la faute soit incontestablement établie ou ait été constatée par un juge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.18.0145.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.4** Pas. nr. ...

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- DOMAINE PUBLIC -

C.17.0696.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9** Pas. nr. 423

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de remplacer le comportement fautif ou l'aspect fautif du comportement par son alternative légitime hypothétique, sans en modifier les autres circonstances concrètes; si le juge constate que le dommage se serait produit de la même façon dans cette alternative légitime hypothétique, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.17.0504.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3** Pas. nr. ...

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

C.16.0344.F 16/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.1** Pas. nr. ...



L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire des Communautés européennes a droit lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la demanderesse aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

P.17.0976.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.2** Pas. nr. ...

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

- URBANISME - Permis de bâtir

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge peut accorder des dommages et intérêts pour le préjudice que la partie lésée éprouvera dans l'avenir, à condition que la cause du préjudice existe lors du jugement en manière telle que le tribunal puisse évaluer le dommage qui en résultera nécessairement (1). (1) F. LAURENT, Principes de droit civil, Bruxelles, 1876, T. XX, n° 527, p. 571.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.16.0296.N 14/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171214.5** Pas. nr. 713

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge saisi d'une demande en réparation du dommage résultant d'un avantage non acquis ou d'un désavantage subi, qui accorde une indemnité pour la perte d'une chance de se procurer ledit avantage ou d'éviter ledit désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.15.0337.F 3/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.1** Pas. nr. ...

Le même droit doit, dans les mêmes circonstances, être reconnu au pouvoir public lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, il est tenu de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont elle n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue



L'employeur public peut faire valoir un dommage propre lorsqu'il est tenu de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.17.0120.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13** Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- OBLIGATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.16.0282.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.8** Pas. nr. ...

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Cass. 16 mars 2004, RG P.03.1518.N, Pas. 2004, n° 146; Cass. 13 novembre 2002, RG P.02.0966.N, Pas. 2002, n° 602; Cass. 19 novembre 1997, RG P.97.0723.F, Pas. 1997, n° 488; Cass. 12 novembre 1997, RG P.97.0819.F, Pas. 1997, n° 470; Cass. 21 octobre 1992, RG 9793, Pas. 1992, n° 678.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique; la réparation de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué, au prix de ces efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire (1). (1) Cass. 13 mars 1996, RG P.95.1068.F, Pas. 1996, n° 98.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Pour évaluer l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

P.17.0313.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4** Pas. nr. ...



En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la partie civile aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, le juge donne les raisons pour lesquelles le mode de réparation par capitalisation proposé ne peut être admis; dès lors qu'il reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation, il a pu, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décider d'arbitrer en équité le montant du préjudice précité sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0608.F, J.L.M.B., 2014, p. 180.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Pour évaluer en équité un dommage permanent, le juge doit indiquer la raison pour laquelle la méthode de capitalisation invoquée par la victime ne peut être admise et constater qu'il est impossible de déterminer autrement ledit dommage (1). (1) Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.16.0039.N 3/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.5** Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage; le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation du dommage en nature lorsque la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que le mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Cass. 26 juin 1980, Pas. 1980, p. 1341 et Cass. 20 janvier 1993, RG 9672, Pas. 1993, n° 39, 39bis, 39ter.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.10.0273.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1** Pas. nr. ...

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

P.16.0115.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'un employeur met prématurément à la pension un employé en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 26 mai 2009, RG P.08.1288.N, Pas. 2009, n° 343 avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.16.0751.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.4** Pas. nr. ...

Dans l'évaluation de l'indemnité à allouer pour le préjudice causé par une infraction, il ne peut être tenu compte des événements postérieurs, étrangers à la faute et au dommage, événements qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée; si le juge doit évaluer le dommage au moment où il statue, la consistance de ce dommage doit être déterminée au moment de la faute et les variations du préjudice n'ayant pas leur origine dans le fait illicite ne sauraient décharger l'auteur de la faute de son obligation de le réparer intégralement (1). (1) Cass. 22 juin 1988, RG 6744, Pas. 1988, n° 659.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.16.0309.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5** Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, à moins que lorsque, suivant le contenu ou l'économie de la convention, de la loi et ou du règlement, la dépense ou la prestation à effectuer doive être définitivement portée en compte de celui qui s'y est engagé ou qui est tenu de l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.13.0528.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.11** Pas. nr. ...

La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.16.0179.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.2** Pas. nr. ...

Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I, 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les pécules de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

- VACANCES ANNUELLES -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0523.F, Pas. 2016, n°

...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.16.0781.F 4/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.1** Pas. nr. ...



En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

C.10.0210.F 22/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.10](#)** Pas. nr. ...

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.16.0014.F 20/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n° 254, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.09.0414.F 17/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.1](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer pour sa mère un préjudice, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la cour d'appel a pu, sans violer la notion légale de dommage ni dénier la légitimité de l'intérêt qu'invoquait la demanderesse, déduire de cette constatation que les charges financières, les difficultés relationnelles prévisibles et les efforts accrus entraînés par cette naissance ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaissait avant la commission du fait illicite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.11.0062.F 17/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2](#)** Pas. nr. ...

Au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.15.1667.F 12/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#)** Pas. nr. ...



L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute du tiers; il doit, dès lors, prouver non seulement le montant des rémunérations et des charges qu'il a déboursées, mais aussi qu'elles ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent était incapable de travailler alors qu'il restait tenu de les lui payer (1). (1) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. conformes de M. l'avocat général Th. WERQUIN; Cass. 28 février 2013, RG C.12.0185.F, inédit; Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0276.N, Pas. 2015, n° 75, avec concl. conformes de M. l'avocat général C. VANDEWAL.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents et qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, doit continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues et à supporter les charges grevant celle-ci subit un dommage dont la réparation peut être demandée sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les sommes payées ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, C.99.0014.N, C.99.0183.N, C.99.0228.N et C.99.0242.N, et 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas. 2001, n° 96 à 101, dits « doorbetalingsarresten » ; Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543. Ceci évite à cet employeur public de subir les limitations inhérentes au recours subrogatoire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

- PREUVE - Matière civile - Présomptions



Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- DOUANES ET ACCISES -

C.15.0523.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.7** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage; pour obtenir pareille indemnisation, l'employeur public n'est pas tenu d'établir qu'il subit un dommage distinct de celui résultant de la circonstance qu'il a payé la rémunération et les charges sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie (1). (1) Cass. 9 avril 2004, RG P.03.0049.F, Pas. 2004, n° 235.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.15.0305.N 13/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160613.1** Pas. nr. ...

La victime d'un acte illicite a droit, en règle, à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible; elle doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice si tel eût été le comportement d'un homme raisonnable et prudent (1). (1) Cass. 14 mai 1992, RG 9336, Pas. 1992, n° 478; Cass. 25 octobre 1991, RG 7348, Pas. 1992, n° 113.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

P.16.0085.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier en fait un dommage, le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances de la cause susceptibles d'influer sur l'existence et l'étendue du dommage; à cet égard, il doit prendre en considération tous les événements postérieurs au dommage qui l'auraient aggravé ou réduit, à condition que ces événements ne soient pas étrangers au fait générateur du préjudice et à celui-ci (1). (1) Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.15.0395.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.2** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.15.0286.N 21/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.8** Pas. nr. ...



Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de *conditio sine qua non* entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle (1). (1) Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537; voir aussi Cass. 1er avril 2004, Chambres réunies, RG C.01.0211.F – C.01.0217.F, Pas. 2004, n° 172 et les concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.13.0279.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.10** Pas. nr. ...

La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Action récursoire

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- ACTION CIVILE -

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ACTION CIVILE -

C.15.0031.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1** Pas. nr. ...



En cas de dommage causé à une chose, le préjudicié a droit à des dommages et intérêts fixés sur la base de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté; la valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite (1).

(1) Voir Cass. 19 décembre 2013, RG F.12.0079.N, Pas. 2013, n° 695.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 19 juin 2015, RG C.12.0577.N, Pas. 2015, n°... et les conclusions de C. Vandewal publiées à leur date dans AC; Cass. 25 mai 2012, RG C.11.0494.F, Pas. 2012, n° 340; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.15.0170.N 8/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1** Pas. nr. ...

La circonstance que les rémunérations versées par l'État belge pendant la période d'incapacité temporaire de travail de son membre du personnel se composent en partie du précompte professionnel qui n'est qu'un acompte des impositions qui seront prélevées sur le revenu du membre du personnel n'a pas pour conséquence que le montant dudit précompte professionnel ne constitue pas un dommage indemnisable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'autorité qui, en raison de la faute d'un tiers, est tenue de payer les rémunérations et les cotisations sur ces rémunérations sans recevoir de prestations de travail en contrepartie, en vertu des obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, peut prétendre à des dommages et intérêts dans la mesure où elle subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas que le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil naisse à moins que lorsque, selon le contenu ou l'économie de la convention, de la loi ou du règlement, la prestation ou la dépense à faire incombent définitivement à celui qui s'y est engagé ou qui en est chargé en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.14.0589.F 23/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.4** Pas. nr. ...

Lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

P.14.0474.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2** Pas. nr. ...



Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable*

P.15.0653.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.3** Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; sur la base de l'importance causale de chacune des fautes concurrentes, il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1988, n° 327.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

P.15.0194.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence et l'importance d'un dommage tant matériel que moral.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

C.12.0577.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.1** Pas. nr. ...

Les pouvoirs publics qui, suite à la faute d'un tiers, doivent continuer à payer la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ils subissent ainsi un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Lorsque, en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Union européenne doit verser une pension d'invalidité à un membre du personnel qui a été mis à la pension d'office en raison d'une invalidité permanente dues aux lésions encourues à la suite de la faute d'un tiers, le paiement de cette pension qui n'est pas une contrepartie pour les prestations de service que l'Union européenne aurait perçues si l'accident n'était pas survenu, ne constitue pas un dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

- *UNION EUROPEENNE - Divers*



Lorsqu'un employeur public met anticipativement fin à la pension un travailleur en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son travailleur ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension; la pension d'invalidité ne constitue, en effet, pas une rémunération payée sans contrepartie normale, mais une allocation de sécurité sociale qui couvre le risque d'incapacité de travail permanente et qui, dans le secteur public, est prise en charge par l'employeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.15.0419.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 1990, RG 6702, Pas. 1991, n° 110.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.14.0269.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.2** Pas. nr. ...

En cas d'indemnisation de la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice, seule la valeur économique de la chance perdue est prise en considération pour le calcul de l'indemnisation; cette valeur ne peut consister dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

L'existence d'une chance ne requiert aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré, de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu (1). (1) Cass. 15 mars 2010, RG C.09.0433.N, Pas. 2010, n° 182.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la conditio sine qua non de la perte de cette chance (1). (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0145.N et RG C.09.0190.N, Pas. 2009, n° 757 et 760.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.13.1010.N 28/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1** Pas. nr. ...

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales incluses, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.13.0305.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.



- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception d'indemnités atteintes par la prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

P.13.1170.N 10/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.1** Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG5630, Pas. 1988, n° 327; Cass. 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas. 2008, n° 81; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.0370.F, Pas. 2009, n° 567.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.14.0017.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.7** Pas. nr. ...

Le préjudice ménager subi par le conjoint survivant consiste dans la perte du profit que ce dernier tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime; sous peine d'indemniser un dommage non subi, il y a lieu de tenir compte de la quote-part d'entretien personnel de la victime dont le ménage fait l'économie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

C.14.0197.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.9** Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations en contrepartie a droit à une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec les concl. de M. l'avocat général Th. Werquin; voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

Art. 1382 et 1984

C.14.0329.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.17** Pas. nr. ...



Le virement est une figure juridique sui generis par laquelle une institution financière exécute le mandat conféré par un titulaire de compte de débiter son compte à concurrence d'un certain montant afin de créditer le compte d'un bénéficiaire désigné; si le mandant et le bénéficiaire ont des comptes auprès d'institutions financières distinctes, l'institution financière du bénéficiaire vaut comme un agent d'exécution de l'institution financière du mandant en ce qui concerne l'exécution de ce mandat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires*

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires*

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

- *OBLIGATION -*

Art. 1382 et 1992

C.17.0245.F	4/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181004.21	Pas. nr. ...

La faute du mandataire professionnel susceptible d'engager sa responsabilité doit s'apprécier suivant le critère du mandataire professionnel prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MANDAT -*

Art. 1382, 1383 et 1384

C.16.0297.N	17/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.4	Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers les victimes qui n'ont pas commis de faute, à la réparation intégrale du dommage; l'auteur d'une faute en relation causale avec le dommage d'une victime qui n'a pas elle-même commis de faute et qui subit un dommage propre direct est tenu envers cette victime à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 9 octobre 1990, RG 2883, Pas. 1990-91, n° 66; Cass. 15 octobre 1986, RG 5141, Pas. 1986-87, n° 88.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité*

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 1er

C.16.0283.N	17/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.1	Pas. nr. ...

Le contractant peut être déclaré quasi-délictuellement responsable par son cocontractant seulement si la faute mise à sa charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Cass. 29 septembre 2006, RG C.03.0502.N, Pas. 2006, n° 447.

**Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3**

P.14.0474.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2** Pas. nr. ...

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés*

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond*

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés*

Art. 1382-1383

C.18.0569.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.4** Pas. nr. ...

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage économique du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage ménager du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage moral du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*



Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

C.15.0509.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.5** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°

...

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*



S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer



S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.15.0271.F 8/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.3** Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il peut l'évaluer en équité à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 1384

C.15.0231.N 7/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2** Pas. nr. ...



L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où il ne ressort pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations qui doivent être effectuées, doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou par le règlement (1). (1) Cass. 5 novembre 2010, RG C.09.0486.N, Pas. 2010, n° 658 avec les concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er

C.17.0248.N	8/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.2</u>	Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptibles de causer un dommage (1). (1) Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 001; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.17.0313.N	22/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.9</u>	Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, la qualité de gardien devant être appréciée au moment de la naissance du dommage et non au moment de la naissance du vice.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.16.0248.N	24/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.3</u>	Pas. nr. ...

Celui qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, réclame des dommages et intérêts au gardien d'une chose, est uniquement tenu de prouver que la chose était atteinte d'un vice et que ce vice a causé le dommage; cela n'exclut pas que le dommage puisse avoir été causé aussi par une faute de la victime (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980-81, n° 154, avec concl. du procureur général Dumon.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass. 30 novembre 1984, RG n° 4327, Pas. 1984-85, n° 207.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

C.15.0314.N	7/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.4</u>	Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.15.0191.F	4/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160104.1</u>	Pas. nr. ...



Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage; le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.14.0468.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.4** Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose viciée est tenu de réparer le dommage causé par le vice de la chose et la personne lésée a, en principe, le droit à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; à cet égard, il est requis qu'en l'absence de vice de la chose, la dommage ne se serait pas produit comme il est survenu in concreto.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.14.0284.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.6** Pas. nr. ...



Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.14.0047.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8** Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec les concl. de M. le procureur général J.-F. LECLERCQ.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er et 1386

C.15.0521.F 28/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.1** Pas. nr. ...

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

Art. 1384, al. 2 et 5

P.14.1873.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.4** Pas. nr. ...

L'exonération de la responsabilité parentale pour les dommages causés par leur enfant mineur n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation; la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

La responsabilité encourue par les parents pour les dommages causés par leur enfant mineur a lieu sauf aux père et mère à prouver qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui l'engendre; cette présomption de responsabilité est basée sur une faute personnelle et peut donc, au vœu de la loi, être renversée par la preuve contraire (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

**Art. 1384, al. 3**

C.19.0309.F	7/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1384, al. 4

C.19.0224.F	17/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Cass. 30 septembre 2015, RG P.14.0474.F, Pas. 2015, n° 568.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1386bis

P.20.0402.F	23/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

- ACTION PUBLIQUE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Malades mentaux

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1388, 1389, 1461 et 1464

F.15.0164.F	5/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3</u>	Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 1388, al. 2

C.19.0507.F 22/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1388, alinéa 2, du Code civil dispose que les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant le mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre; cet accord ne peut porter que sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre et exclut, dès lors, que la renonciation de l'un des époux à des droits successoraux soit concédée moyennant une contrepartie étrangère à de tels droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1390, 1436 et 1450

C.16.0420.F 30/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque les époux ont stipulé par contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, les dispositions des articles 1436, alinéa 2, et 1450, alinéa 2, du Code civil ne s'appliquent pas.



- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1396, al. 1er

C.15.0383.N 9/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.2](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4°

C.16.0195.N 17/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.3](#)** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 1401, 2

C.13.0376.F 29/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3](#)** Pas. nr. ...

Sont propres à chacun des époux mariés sous le régime légal sa force de travail personnelle et la valeur qu'il représente.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1401.5

C.14.0219.N 20/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3](#)** Pas. nr. 135

L'article 1401.5 du Code civil règle la propriété des droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts communes dans des sociétés où toutes les parts sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son seul nom.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 1408, 1432 et 1435

C.17.0576.N 7/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.](#)** Pas. nr. ...



La conclusion, conjointement par les deux époux, d'un prêt destiné à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre à l'un d'eux donne lieu en soi à une récompense par le patrimoine propre de l'époux concerné au profit du patrimoine commun; les montants empruntés par les deux époux entrent en effet dans le patrimoine commun et sont ensuite utilisés au profit du patrimoine propre; la conclusion de l'emprunt entraîne immédiatement un appauvrissement du patrimoine commun, dès lors que ce patrimoine est grevé de la dette résultant du prêt et que le solde éventuel de ce prêt devra être inscrit au passif de la communauté lors de la liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La Cour revient ainsi sur son arrêt du 28 novembre 2013. (Cass. 28 novembre 2013, RG C.12.0523.N, Pas. 2013, n° 639, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC).

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1416

C.15.0440.F 23/05/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui, après avoir constaté que les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et vivaient ensemble dans l'immeuble litigieux, leur propriété indivise, lorsque la police d'assurance incendie été souscrite par l'époux uniquement, et qu'au moment du sinistre ils ne partageaient plus la vie commune, décide sur la base de considérations propres que, étant propriétaire pour moitié de l'immeuble sinistré, l'épouse a droit à la moitié de l'indemnité d'assurance, viole l'article 1416 du Code civil.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime légal

- REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1417, al. 2, 1418, 1419, 1422 et 1423, al. 1er

C.16.0020.F 4/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2](#) Pas. nr. ...

La connaissance de l'acte accompli par son conjoint n'exige pas que l'époux qui agit en nullité dispose des pièces constatant l'acte accompli par son conjoint.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime légal

Art. 1432 et 1435

C.13.0376.F 29/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3](#) Pas. nr. ...

L'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint en dehors d'une relation professionnelle, auquel ne correspond, partant, aucun appauvrissement commun, ne saurait donner lieu à une récompense.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1434

C.19.0635.N 4/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.](#) Pas. nr. ...



Le conjoint qui revendique une récompense à charge du patrimoine commun doit prouver qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs, la simple circonstance que, durant le mariage, des fonds propres aient été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel la présomption légale de communauté s'applique, ne suffisant pas à faire cette preuve.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

Art. 1446 et 1447

C.16.0125.N 24/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 1446 et 1447 du Code civil ne s'appliquent pas lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

Art. 1448

C.11.0561.F 17/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4](#)** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- *PARTAGE* -

- *INDIVISION* -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- *INDIVISION* -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- *PARTAGE* -

La simple abstention de faire à l'inventaire une déclaration requise ne suffit pas à constituer le délit de recel de communauté alors que celui-ci requiert l'intention frauduleuse.

- *INDIVISION* -

Art. 1467

C.16.0075.N 16/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.2](#)** Pas. nr. 641

Les juges d'appel qui ont considéré qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1467 du Code civil, cette disposition légale constituerait une disposition déraisonnable dans l'interprétation selon laquelle il ne faut rendre compte que des fruits encore existants et qu'une interprétation téléologique et raisonnable de la loi est recommandée, ont donné, ce faisant, à cet article une interprétation conforme à la Constitution et n'ont ainsi pas violé cette disposition légale (1). (1) Voir, pour la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans cette affaire, Cass. 28 avril 2017, RG C.16.0075.N, Pas 2017, n° 641 avec concl. contraires du MP.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*



- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1468 et 1469

C.17.0455.N 14/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.11](#)** Pas. nr. ...

La clause d'un contrat de mariage, conclu sous le régime de la séparation des biens, qui stipule qu'"à défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir liquidé au jour le jour les comptes qu'ils se doivent mutuellement", instaure une présomption de compensation, mais ne prévoit pas expressément que cette présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'un écrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 146bis

C.13.0157.N 23/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1](#)** Pas. nr. ...

Il ressort du principe général « *fraus omnia corrumpit* » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi ex tunc qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

- MARIAGE -

Art. 146bis, et 167, al. 1er

C.15.0385.F 8/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MARIAGE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 1478, al. 2

C.18.0495.N 10/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7](#)** Pas. nr. ...

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- PARTAGE -



- INDIVISION -

Art. 1582, al. 1er, et 1583

C.17.0224.F 9/03/2018 [**ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.3**](#) Pas. nr. ...

La contrepartie du transfert de propriété de la chose est un prix en argent.

- VENTE -

Art. 1583

C.19.0045.F 29/11/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191129.1F.2**](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'objet de la vente porte sur plusieurs choses, la vente est parfaite dès que les parties sont convenues du prix global sans qu'il soit requis que le prix soit déterminé pour chaque chose.

- VENTE -

C.18.0414.F 4/10/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191004.2**](#) Pas. nr. ...

Pour que la vente soit parfait entre parties, il faut que celles-ci soient convenues de la chose et du prix; la seule circonstance qu'un prix offert est supérieur à celui sur lequel le vendeur avait précédemment marqué son accord ne suffit pas à établir son consentement sur ce nouveau prix.

- VENTE -

Art. 1590

C.16.0403.F 22/09/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.2**](#) Pas. nr. ...

L'article 1590 du Code civil n'est applicable que lorsque les parties ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire.

- VENTE -

Art. 1595

C.16.0285.N 24/02/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.4**](#) Pas. nr. ...

Cette interdiction subsiste tant que le mariage n'a pas pris fin; le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une nullité relative qui est, dès lors, susceptible d'être confirmée; cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après que la cause de nullité a cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

En vertu de l'article 1595 du Code civil, le contrat de vente ne peut, en principe, avoir lieu entre époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

Art. 1615

C.20.0005.N 2/10/2020 [**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.**](#) Pas. nr. ...



Dans une chaîne de contrats d'achat, l'acheteur peut introduire une action pour manquement à l'obligation de livraison conforme ou à l'obligation de garantie des vices cachés, non seulement contre son vendeur direct, mais également contre tout vendeur précédent dans la chaîne, dès lors qu'à chaque vente, cette action est réputée avoir été transférée à l'acheteur suivant avec la chose, l'action de l'acheteur contre un vendeur précédent étant de nature contractuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

- VENTE -

C.19.0178.N 9/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire, la cession s'étend aussi aux droits cessibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt qu'ils présentent dépend de la propriété de cette chose; il s'ensuit que, sauf disposition contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour faire valoir ces droits en justice; c'est également le cas, en principe, lorsque la cession survient après l'intentement de l'action en justice; les droits que le cédant a encore intérêt à exercer ne sont pas supposés compris dans la cession; lorsque le propriétaire forme une demande fondée sur un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve donc un intérêt à la demande si celle-ci constitue notamment une défense contre une demande reconventionnelle formée en vertu de ce contrat.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0047.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Sauf clause contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci; il s'ensuit que, sauf clause contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour exercer en justice lesdits droits et que cela vaut également, en principe, si la transmission a lieu après que l'action en justice a été intentée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Les droits que le cédant d'une chose a encore un intérêt à exercer ne sont pas réputés être inclus dans la transmission; ainsi, lorsqu'un propriétaire intente une action en vertu d'un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve un intérêt à l'action si elle tend également à la défense contre une demande reconventionnelle introduite en vertu de ce contrat.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0086.N 26/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8** Pas. nr. ...

L'article 1615 du Code civil dispose que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires; sauf disposition contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci.

- VENTE -

L'action en réparation du préjudice subi par le vendeur avant la vente ne peut être considérée comme une action liée si étroitement au bien que le vendeur ne conserve ce droit que tant qu'il en est propriétaire, sauf s'il a été stipulé que cette action sera transmise à l'acheteur.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0321.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.3** Pas. nr. ...

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, dont le droit à une livraison conforme et le droit à la garantie des vices dont l'acheteur dispose contre son vendeur.



- VENTE -

Art. 1626

C.16.0084.N 31/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1641

C.18.0509.N 7/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.3](#)** Pas. nr. ...

Le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison, de sorte que, lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- VENTE -

Art. 1643

C.16.0288.F 6/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.2](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur fabricant ou le vendeur spécialisé de choses pareilles à celle qu'il a vendue a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit, à cette fin, prendre les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles (1). (1) Cass.7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

- VENTE -

C.16.0311.N 7/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.3](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- OBLIGATION -

- VENTE -

- VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CO -

**Art. 1644**

C.15.0232.F 23/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conditions d'application des articles 1641 et 1643 du Code civil sont remplies, l'option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire est réservée seulement à l'acheteur.

- VENTE -

Art. 1649bis, § 2, 1°

C.17.0065.F 9/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.2** Pas. nr. ...

Pour être un consommateur, il n'est pas requis que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel.

- VENTE -

Art. 1649quater, § 1er et 3

C.19.0284.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le vendeur et le consommateur sont convenus, pour un bien d'occasion, d'un délai de garantie inférieur à deux ans, l'action du consommateur ne peut se prescrire avant l'expiration d'un délai de deux années à partir de la délivrance du bien, et que ce dernier délai est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- VENTE -

Art. 1649quater, § 1er et 4

C.15.0234.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.9** Pas. nr. ...

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

- ANIMAUX -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1649quinquies, § 2

C.19.0332.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- VENTE -

Art. 1649quinquies, § 3

C.19.0332.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...



Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

- VENTE -

Art. 1651, 2257 et 2277

C.20.0054.N 4/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.](#) Pas. nr. ...

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

- VENTE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 1659 et 1660

C.14.0428.N 3/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13](#) Pas. nr. ...

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014, qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une réglementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 1674 et 1675

C.12.0592.F 4/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.1](#) Pas. nr. ...

Le vendeur a le droit de demander la rescision de la vente s'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. L'existence de la lésion résulte d'une comparaison entre, d'une part, le prix de vente de l'immeuble, et d'autre part, sa valeur déterminée en fonction de son état et des charges qui le grèvent.

- VENTE -

Art. 1690, § 1er, et 2075

F.17.0140.N 21/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privilèges du trésor public*

- *SAISIE - Saisie exécution*

Art. 1709

C.16.0461.N 2/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.3](#)** Pas. nr. 609

En présence de circonstances particulières, dans lesquelles le propriétaire se trouve dans une situation d'attente justifiant l'inapplication des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme, les parties peuvent conclure, sans la moindre intention de fraude à la loi, un contrat d'occupation en vertu duquel l'utilisateur ne se voit accorder qu'un droit d'usage précaire, de sorte que l'occupation précaire suppose non seulement l'intention de n'accorder qu'un droit d'usage précaire et non un droit de bail à ferme soumis à la loi sur les baux à ferme, mais aussi l'existence de circonstances particulières justifiant l'exclusion des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme.

- *LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation*

Art. 1742

C.16.0115.F 16/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10](#)** Pas. nr. ...

En cas de décès du bailleur, les héritiers et ayants droit de celui-ci succèdent aux droits et obligations de leur auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)*

Art. 1779

C.18.0448.F 20/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2](#)** Pas. nr. ...

Le contrat de transport est la convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre, moyennant rémunération, à déplacer des personnes ou des marchandises.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

Le transport de marchandises comporte, en règle, leur chargement ainsi que leur déchargement.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

Art. 1792 et 2270

C.18.0351.N 11/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4](#)** Pas. nr. ...

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- LOUAGE D'INDUSTRIE -
- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

C.18.0196.F	3/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.5	Pas. nr. ...
Il suit des articles 1792 et 2270 du Code civil qui sont d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP. - LOUAGE D'INDUSTRIE -			
Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable (1). (1) Voir les concl. du MP. - LOUAGE D'INDUSTRIE -			
S'agissant d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance; cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP. - LOUAGE D'INDUSTRIE -			

Art. 1794

C.18.0410.N	28/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4	Pas. nr. ...
Suivant l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise; cette disposition s'applique exclusivement à l'entreprise d'un travail déterminé par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - CONVENTION - Fin			
C.17.0613.N	24/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.6	Pas. nr. ...
Le maître de l'ouvrage a le droit de mettre fin à la convention par un acte juridique unilatéral; la résiliation unilatérale doit, pour pouvoir sortir des effets, être portée à la connaissance de l'entrepreneur; elle ne doit pas être acceptée par l'entrepreneur; il s'agit d'un acte juridique informel qui peut avoir lieu aussi bien expressément que tacitement; ni la validité de la résiliation, ni sa preuve ne requièrent un écrit; une résiliation tacite ne peut toutefois être déduite que de comportements du maître de l'ouvrage constituant une expression claire et non équivoque de sa volonté et non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) A. VAN OEVELEN, Overeenkomsten. Deel 2. Bijzondere overeenkomsten. E. Aanneming van werk - Lastgeving, p. 355 - 397. - CONVENTION - Fin			
C.13.0390.N	29/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2	Pas. nr. ...
La disposition suivant laquelle le maître de l'ouvrage peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique exclusivement à une entreprise de travaux qui est déterminée par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1980, Pas. 1980, n° 8 et les conclusions de monsieur le procureur général E. Krings, alors avocat général. - ENTREPRISE DE TRAVAUX - - LOUAGE D'INDUSTRIE -			

**Art. 1798, al. 1er**

C.14.0344.N 27/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3** Pas. nr. 145

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

- OBLIGATION -
- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)
- COMPENSATION -
- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1875

C.14.0231.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3** Pas. nr. ...

Le prêt à usage est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a conclu à la cassation; il a estimé que les juges d'appel qui n'ont pas constaté dans leurs considérations que la défenderesse et la demanderesse avaient la volonté de conclure effectivement une convention de prêt à usage, ne pouvaient qualifier légalement la demanderesse d'emprunteur du monte-charge. En décidant sur cette base que la demanderesse est tenue à la garantie de la défenderesse parce que, en tant qu'emprunteur du monte-charge elle n'apporte pas la preuve d'une cause étrangère pour ne pas pouvoir restituer la chose, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, selon le MP.

- PRET -
- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1892

C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

La remise des sommes prêtées à l'un des emprunteurs, avec le consentement des autres emprunteurs, satisfait aux dispositions l'article 1892 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -
- PRET -

La mise à disposition de la somme prêtée constitue un fait juridique qui peut être prouvé par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -
- PREUVE - Matière civile - Généralités
- PREUVE - Matière civile - Généralités



- PRET -

C.17.0573.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.2** Pas. nr. ...

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- PRET -

Art. 1892, 1902 et 1907

C.19.0602.N 27/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.** Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

- PRET -

Art. 1899 et 1902

C.17.0098.F 27/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2** Pas. nr. ...

L'obligation de l'emprunteur de rendre les choses prêtées devient exigible au terme convenu.

- PRET -

Art. 1907bis

C.16.0487.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7** Pas. nr. ...

La limitation de l'article 1907bis du Code civil s'applique à toute indemnité réclamée par la prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt, lors même que la convention de prêt exclut un tel remboursement anticipé (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0409.F, Pas. 2016, n° 672.

- PRET -

C.15.0409.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.8** Pas. nr. ...

La limitation à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt.

- PRET -

Art. 1915 et 1921

C.14.0231.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3** Pas. nr. ...



Le dépôt volontaire est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a aussi estimé que les juges d'appel qui, dans leurs considérations n'ont pas davantage constaté que la S.A. Alheembouw et la défenderesse avaient la volonté de conclure effectivement un contrat de dépôt, ne pouvaient pas davantage légalement décider qu'il était question de dépôt avec autorisation de donner le monte-charge en prêt.

- CONVENTION - *Eléments constitutifs* - *Consentement*

- DEPOT -

Art. 1984

C.16.0100.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.6** Pas. nr. ...

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès, introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2). (1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MANDAT -

Art. 1992

C.17.0245.F 4/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181004.21** Pas. nr. ...

L'exécution par un agent immobilier d'un mandat qui lui a été donné en cette qualité constitue l'exécution d'un acte relatif à sa profession d'agent immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT -

Art. 1993

C.18.0523.N 7/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

- MANDAT -

- PREUVE - *Matière civile* - *Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

P.15.1507.N 31/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3** Pas. nr. ...



Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 1998

C.17.0302.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8** Pas. nr. ...

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COURTIER -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- COURTIER -

Une personne peut être engagée par l'acte juridique adopté par un représentant sans habilitation si l'apparence d'une capacité suffisante lui est imputable et si le tiers pouvait raisonnablement tenir pour vraie cette apparence dans les circonstances données, cette apparence lui étant imputable si le représenté sans habilitation a librement, par ses déclarations ou son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister l'apparence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MANDAT -

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- MANDAT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

**Art. 1998, al. 2**

C.14.0339.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.2** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action ou du recours, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP (en partie conf.).

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1999 et 2000

C.14.0175.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1** Pas. nr. 714

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2

C.19.0613.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.18.0463.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4** Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

F.17.0132.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.4** Pas. nr. ...

Le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce qu'une taxe établie pour un exercice se fonde sur une période d'inoccupation d'un immeuble continue d'au moins six mois qui a pris naissance au cours de l'exercice antérieur sur la base d'un précédent règlement.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales



F.14.0015.N 14/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.9** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi contenu à l'article 2 du Code civil ne peut justifier qu'il ne soit pas donné priorité à la disposition d'une directive, au profit d'une disposition du droit national contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

F.14.0004.N 5/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.3** Pas. nr. ...

L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE SUCCESSION -*

Art. 2 et 1108

C.18.0284.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.2** Pas. nr. ...

La validité de la formation d'un contrat doit s'apprécier à l'aune de la loi applicable au moment de la naissance de ce contrat.

- *CONVENTION - Généralités*

Art. 2015

C.15.0320.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté; il ressort de cette disposition légale que le cautionnement doit être interprété de manière restrictive en ce sens que la caution ne peut être considérée comme voulant s'engager qu'en vue de garantir les engagements qu'elle peut raisonnablement prévoir lorsque le cautionnement est conclu.

- *CAUTIONNEMENT -*

Art. 203 et 203bis

C.18.0214.F 22/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.2** Pas. nr. ...

La seule estimation par l'enfant créancier d'aliments du montant de son loyer et de ses autres frais d'entretien ne suffit pas à déterminer le montant des frais d'entretien que ses père et mère sont tenus d'assumer.

- *ALIMENTS -*

Art. 203, § 1er et 2

C.18.0276.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1** Pas. nr. ...



Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 203, § 1er, 203bis, § 3, et 1134, al. 1er et 2

C.13.0585.F 25/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, al. 1er

F.13.0107.N 4/02/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.1](#) Pas. nr. ...

Les paiements ou les allocations attribués aux enfants qui n'appartiennent pas à la famille du contribuable et dont il leur est redevable à titre d'entretien, d'éducation et de formation adéquate en vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, peuvent être déduits à concurrence des quatre-vingts centièmes de l'ensemble de ses revenus nets pour autant qu'ils aient été régulièrement payés ou attribués; il y a lieu d'entendre par paiements et allocations régulièrement attribués, les paiements et les allocations qui ne sont pas simplement occasionnels ou volontaires, mais répétés et payés avec une certaine régularité pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3

C.13.0335.N 19/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151119.8](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge déterminé aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, et 203bis, § 3

C.15.0217.F 3/11/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5](#) Pas. nr. ...



Les articles 203, § 1 et 203bis, § 3, du Code civil, et l'article 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°, du Code judiciaire, n'excluent pas que le juge puisse, dans des circonstances particulières, fixer à un montant forfaitaire la contribution des père et mère aux frais extraordinaires et globaliser ce montant avec celui de la contribution aux frais ordinaires.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, et 301

C.14.0179.F 19/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12](#) Pas. nr. ...

L'époux divorcé est tenu en premier ordre de payer la pension alimentaire visée à l'article 301 du Code civil si l'autre époux est dans le besoin; ce n'est qu'en second ordre que les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leur enfant divorcé en application de l'article 203, § 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2007, RG C.05.0153.N, Pas. 2007, n° 197.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 203, § 1er, et 301, §§ 2 et 3

C.14.0179.F 19/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12](#) Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1er et 301, § 2 et 3, du Code civil ne font pas obstacle à ce que, pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux créancier, le tribunal tienne compte de l'aide financière volontaire dont il disposait de la part de ses père et mère pendant la vie commune et dont il continue à disposer.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 203, § 2

C.18.0276.N 17/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges.

- ALIMENTS -

Art. 2031, al. 1er

C.19.0141.F 13/12/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6](#) Pas. nr. ...

Si l'article 2031, alinéa 1er, du Code civil sanctionne la caution en dispensant le débiteur qui a payé indûment le créancier d'agir en répétition contre celui-ci et en reportant sur cette caution la charge et les risques d'une action en restitution contre ledit créancier, elle n'interdit pas le remboursement par le créancier de l'indu au débiteur.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203bis, § 3

C.14.0498.F 3/11/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.3](#) Pas. nr. ...

Les frais résultant de l'obligation définie à l'article 203, § 1er, du Code civil comprennent, selon l'article 203bis, § 3, du même code, les frais ordinaires et les frais extraordinaires; il s'ensuit que l'appartenance des frais à l'une de ces catégories est exclusive de l'autre.



- ALIMENTS -

Art. 203ter

C.18.0023.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, qui ordonne une telle mesure de délégation de sommes, limite celle-ci dans le temps, le créancier d'aliments n'est plus, en règle, autorisé à percevoir les revenus et sommes dus au débiteur après l'expiration de ce terme.

- ALIMENTS -

Art. 2044

C.19.0423.N 7/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.](#)** Pas. nr. ...

Les concessions réciproques que les parties se font lors d'une transaction pour terminer ou prévenir une contestation, et qui impliquent une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, ne doivent pas nécessairement se rapporter à la contestation que l'on vise à terminer ou à prévenir (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2005, RG S.05.0007.F, Pas. 2005, n° 554; Cass.18 mai 1995, RG C.93.0270.N, Pas. 1995, n° 245.

- TRANSACTION -

P.19.1100.N 10/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsancie", N.C. 2017, 446-470.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

Art. 2051

S.15.0040.F 18/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.4](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que l'objet de cette transaction n'excède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

- TRANSACTION -



Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- TRANSACTION -

Art. 2052

C.16.0142.F 10/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161110.3](#)** Pas. nr. ...

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- TRANSACTION -

Art. 2053, al. 1er

C.18.0103.N 15/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#)** Pas. nr. ...

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

- TRANSACTION -

Art. 215, § 2, al. 2

C.16.0443.F 20/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.4](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime primaire (droits et devoirs respectifs des époux) [voir: 200 mariage

- LOUAGE DE CHOSES - Bail à loyer - Fin (congé, prolongation. etc)

Art. 2220, 2221 et 2224

C.15.0215.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.12](#)** Pas. nr. ...



Les dispositions des articles 2220, 2221 et 2224 du Code civil permettent de renoncer à la prescription dans des causes d'intérêt privé non seulement lorsque la prescription est acquise mais aussi de renoncer au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (1); la renonciation à la prescription acquise ou au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; il appartient au juge de statuer en fait à ce propos (2). (1) Cass. 3 février 1950, Pas. 1950, 382; Cass., 23 octobre 1986, RG 7608, Pas. 1987, n° 119; voir aussi A. VAN OEVELEN, Het afstand doen van het reeds verkregen gedeelte van een lopende verjaring, TBBR, 1988, 209; S. STIJNS, I. SAMOY et A. LENAERTS, De rol van de wil en het gedrag van de partijen bij de bevrijdende verjaring, R. 2010-2011, 1544. (2) Cass. 23 septembre 1988, RG 6013, Pas. 1989, n°48; voir aussi Cass. 16 décembre 2013, RG S.10.0111.N, Pas. 2013, n° 684.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2220, 2221, 2224 et 2248

S.14.0014.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas des articles 2220, 2221, 2224 et 2248 du Code civil que la seule reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait manifeste sa volonté de renoncer à la prescription acquise.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 2223

C.17.0595.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2227 et 2262bis, § 1er

C.14.0570.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2229

C.19.0026.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.2** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 2229 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession publique à titre de propriétaire; la possession est clandestine lorsque les actes de possession ne peuvent être connus de celui contre lequel le possesseur veut s'en prévaloir sans qu'il soit requis que la clandestinité résulte de la dissimulation du possesseur (1). (1) V. Cass. 19 juin 2009, RG C.08.0183.N, Pas. 2009, n° 423.

- POSSESSION -

Art. 2229 et 2262

C.18.0200.F	10/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4	Pas. nr. ...

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- POSSESSION -

Art. 223, al. 1er et 2

C.18.0263.F	15/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2	Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 2242

C.17.0429.F	19/01/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2	Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l'expiration du délai de prescription en cours.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244

P.20.0124.F	22/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5	Pas. nr. ...



En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

C.17.0470.N

19/10/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2

Pas. nr. 571



La citation au sens de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (1); le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie de la cause interrompt la prescription à l'avantage de la partie ayant conclu, pour autant que ces conclusions comportent une demande visant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit (2) (3). (1) Cass. 1er février 2018, RG C.17.0130.N, Pas. 2018, n° 69, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 18 novembre 2010, RG F.09.0125.F, Pas. 2010, n° 685, avec concl. de M. A. Henkes, alors avocat général. (3) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.17.0328.F	16/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS::</u>	Pas. nr. ...

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

P.16.0362.F	7/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1</u>	Pas. nr. ...

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Art. 2244, § 1er

F.17.0098.N	12/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2</u>	Pas. nr. ...

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande originaire lorsque les deux demandes ont le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

C.18.0164.F	14/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.9</u>	Pas. nr. ...



En vertu de l'article 2244, § 1er, du Code civil, une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; la décision définitive visée par cette disposition est celle qui statue sur l'action relative au droit contesté.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

C.13.0176.N 6/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.1](#)** Pas. nr. 88

Il y a lieu d'entendre par une citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, du Code civil, l'introduction d'une action en justice par laquelle un créancier veut faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1); une citation en référé qui tend à faire prendre des mesures conservatoires en urgence ou à ordonner une instruction quant aux causes d'un dommage, n'introduit, dès lors, pas une action comme prévu à l'article 2244, § 1er, du Code civil. (1) Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0498.N, Pas. 2012, n° 372.

- *CITATION -*

Art. 2244, § 1er, al. 1er

C.18.0216.N 21/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#)** Pas. nr. 734

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

- *SAISIE - Saisie exécution*

C.17.0130.N 1/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180201.4](#)** Pas. nr. ...

Des courriers ou des écrits par lesquels les parties portent à la connaissance du notaire-liquidateur des contestations ou des revendications dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire ne constituent pas une citation en justice interruptive de prescription étant donné qu'il n'est pas ainsi introduit d'action en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

- *PARTAGE -*

- *CITATION -*

Par citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, il y a lieu d'entendre l'introduction d'une action en justice par laquelle le demandeur entend faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CITATION -*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

C.16.0021.F 19/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160919.2](#)** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 2244, §1er, alinéa 1er, du Code civil, la citation en justice est l'acte par lequel une personne introduit une demande en vue de faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*



Une citation en référé ne produit dès lors un effet interruptif que si elle contient une demande tendant à la reconnaissance, fût-elle provisoire, du droit menacé par la prescription (1). (1) Le ministère public considérait que la citation en référé qui visait à faire prendre des mesures conservatoires en urgence contenait virtuellement la demande de faire reconnaître au fond le droit, interrompant ainsi la prescription.

- CITATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, § 1er, al. 1er et 3

F.14.0019.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1** Pas. nr. ...

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 2244, 2246 et 2247

C.19.0091.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal qui se déclare incompétent pour connaître de l'action civile dirigée contre le civilement responsable pour le motif qu'il n'est plus saisi de l'action publique, la condamnation du prévenu étant définitivement acquise avant que cette action civile fût intentée, ne la rejette pas au fond.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.15.0366.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.1** Pas. nr. ...

La décision de non-lieu de la juridiction d'instruction en raison de la prescription de l'action publique n'implique pas le rejet de l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2

C.18.0212.F 29/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244, alinéas 1er et 2, du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; cet effet interruptif ne saurait toutefois se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres



C.17.0589.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.5** Pas. nr. ...

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen, in I. CLAEYS (éd.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 2008, 93, n° 150.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

- *CITATION -*

- *DEMANDE EN JUSTICE -*

Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2

C.15.0103.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.3** Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour faire échec à la prescription, que la victime agisse en justice dans les cinq ans de la survenance du fait générateur du dommage, sans qu'il faille examiner quand la prescription a pris cours.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Cass. 26 février 2007, RG C.05.0004.F, Pas. 2007, n°112.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption*

Art. 2251

F.12.0056.F 2/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2** Pas. nr. ...

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi; en disposant que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles soient dans quelque exception établie par la loi, l'article 2251 du Code civil consacre cette règle qu'il applique aux causes de suspension fondées sur la condition de la personne contre laquelle on prescrit.

- *PRESCRIPTION - Généralités*

N'est pas légalement justifiée, l'arrêt qui se fonde sur les facultés ouvertes à l'administration fiscale de proposer un acte de renonciation au temps couru de la prescription conformément à l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'effectuer une saisie pour dénier à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son action en recouvrement l'effet de suspendre le cours de la prescription de cette action.

- *PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension*

Art. 2251 et 2253

C.14.0466.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.4** Pas. nr. ...

Le mariage est une cause de suspension de la prescription d'une créance d'un époux sur l'autre.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension*

Art. 2251 et 2257



C.10.0410.F 2/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151102.1** Pas. nr. ...

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension*

Art. 2257

C.18.0575.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.** Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DEMANDE EN JUSTICE -*

- *OBLIGATION -*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

La Cour de cassation a le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de l'arrêt attaqué qui apparaît du contexte même de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités*

C.16.0018.F 29/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2257 du Code civil que la prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Comme l'écrit De Page (t. VII, 2e éd., 1957, n° 1147), toutes les difficultés relatives au point de départ du délai de prescription « gravitent autour d'un texte unique (article 2257 du Code civil) ». C'est pourquoi la Cour a fondé la cassation sur la violation de cet article dont la substance est exprimée par l'adage *Actiones non natae non prescribuntur* (M. Marchandise, La prescription, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 305).

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

C.15.0079.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.15** Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

- *CAUTIONNEMENT -*

C.16.0043.F 22/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.18** Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

Art. 2260 et 2261

C.18.0327.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4** Pas. nr. ...



Il résulte des articles 2260 et 2261 du Code civil que le jour de la survenance de l'événement qui fait courir le délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour du délai.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRANSPORT - Transport de personnes*

Art. 2262bis

C.18.0070.N 9/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#)** Pas. nr. 622

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

C.16.0317.F 20/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2](#)** Pas. nr. ...

Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

Art. 2262bis, § 1er

C.17.0470.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)** Pas. nr. 571

Tout jugement fait naître une action tendant à l'exécution dudit jugement; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement (1). (1) Cass. 31 mai 2012, RG C.10.0539.N, Pas. 2012, n° 347, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DEMANDE EN JUSTICE -*

C.15.0101.F 3/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.2](#)** Pas. nr. ...

L'action en paiement de dommages et intérêts pour inexécution ou exécution fautive d'une obligation contractuelle est une action personnelle qui se prescrit par 10 ans en vertu de l'article 2262bis, §1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*



La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation contractuelle naît, en règle, le jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit dès lors à partir de ce moment; ni la connaissance par la victime de son dommage ni même la manifestation extérieure de ce dommage, à condition qu'il existe, ne sont nécessaires pour faire courir ce délai de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 1er, al. 1er

C.17.0699.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3** Pas. nr. 549

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0534.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2** Pas. nr. ...

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.15.0010.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 1er, al. 2

C.19.0210.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...



Le législateur a fixé le point de départ de la prescription des demandes relatives à la réparation d'un dommage sur la base de la responsabilité extracontractuelle au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être rendue responsable et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance (1). (1) Cass. 5 septembre 2014, RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

C.19.0245.N 5/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.](#)** Pas. nr. ...

La date de début du délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle est le jour où la personne lésée a effectivement acquis connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir introduire une demande en responsabilité.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.16.0454.F 13/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.3](#)** Pas. nr. ...

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (1). (1) La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 2

C.16.0111.F 30/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil que la prescription ne prend cours que lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2272

C.14.0268.F 8/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.4](#)** Pas. nr. 16

L'application de la prescription d'un an, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2272, al. 3

C.17.0705.N 28/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.11](#)** Pas. nr. 425

La prescription annale de l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, s'applique à toutes les demandes se rapportant à la fourniture d'un enseignement; aucune distinction ne peut être opérée en fonction de la nature des prestations fournies dans ce cadre et le champ d'application ne peut se limiter aux seuls prix de la pension et prix de l'apprentissage.



- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2277

C.14.0283.F 16/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.2](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que la dette ne se renouvelle pas sans intervention des parties et la circonstance que c'est le débiteur qui transmet le relevé des ventes sur la base duquel le créancier facture ses commissions, sont des critères étrangers au caractère périodique de la dette requis par l'article 2277 du Code civil lorsqu'il est constaté que les commissions dont le paiement est réclamé sont issues du même rapport juridique (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.14.0268.F 8/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.4](#)** Pas. nr. 16

Si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts, les arrérages s'en prescriront par cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2277, al. 4 et 5

C.13.0576.N 3/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.8](#)** Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRET -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions de crédit

Art. 2279

C.20.0159.N 30/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur sous réserve de propriété doit, comme tout propriétaire revendiquant, apporter la preuve de la propriété des biens revendiqués ou de leur contre-valeur.

- VENTE -

Art. 229, § 1er

C.15.0240.F 8/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.5](#)** Pas. nr. ...

Le caractère irrémédiable de la désunion du couple peut se déduire d'attestations confirmant l'existence d'une nouvelle relation affective qui s'inscrit dans la durée déposées par l'époux qui a quitté le domicile conjugal et utilisée par l'autre époux dans des conclusions en référé pour obtenir l'attribution de la résidence conjugale et son occupation gratuite.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 229, § 1er, 2 et 3

C.13.0615.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#)** Pas. nr. ...



Dès lors que le droit du divorce ne connaît qu'une cause de divorce, à savoir la désunion irrémédiable entre les époux, et que la prononciation du divorce est, en principe, sans répercussion sur les conséquences de cette décision, dès que le divorce est prononcé à la demande d'un des époux et que cette décision est passée en force de chose jugée, la demande de l'autre époux devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Généralités*

Art. 232

C.17.0207.F 4/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

Art. 299

C.17.0094.N 9/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8](#)** Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

- *ASSURANCES - Assurance vie*

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*

Par avantages au sens de l'art. 299 du Code civil, il y a lieu d'entendre, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*

C.12.0380.F 12/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.1](#)** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99. 0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités*

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

Art. 299, nouveau et ancien, et 300

C.18.0463.N 5/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#)** Pas. nr. ...



Les « avantages » au sens des articles 299 (ancien et nouveau) et 300 du Code civil désignent, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages matrimoniaux constituant simultanément des droits de survie; la clause d'un contrat de mariage de séparation des biens prévoyant que chacun des époux est titulaire d'une créance qui, lors de la dissolution du mariage, lui donne un droit de participation aux acquêts du patrimoine de son conjoint ne confère pas un droit matrimonial constituant simultanément un droit de survie au sens de ces articles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux*

Art. 3, al. 1er

C.17.0095.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2** Pas. nr. ...

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Art. 3, al. 3

C.15.0359.N 9/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4** Pas. nr. ...

Les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger; en principe, les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale (1)(2). (1) Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (2) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat, est si étroitement lié à l'institution du mariage que ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes; lorsque les époux partagent une même nationale au moment de la célébration de leur mariage ce régime est soumis à la loi de la nationalité commune (1); lorsque les époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, ce régime est, soumis, à la loi du premier domicile conjugal (2) (3). (1) Voir Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265; Cass. 10 avril 1980, Pas. 1980, n° 506 avec concl. de M. Velu, avocat général. (2) Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (3) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal*

Art. 301

C.14.0471.F 5/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.1** Pas. nr. ...



La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION ALIMENTAIRE [VOIR: 246 ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 2 et 3

C.16.0397.F 6/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3

C.16.0437.F 1/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.1](#)** Pas. nr. ...

La pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien d'enfants communs.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.15.0251.F 16/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.9](#)** Pas. nr. ...

Les résultats de la liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux peuvent, dans certaines circonstances, constituer l'élément nouveau justifiant la révision du montant de la pension après divorce en fonction de l'enrichissement ou de l'appauvrissement des ex-époux (1). (1) C.civ., art. 301, § 3, avant sa mod. par la L. du 27 avril 2007; voir Cass. 14 septembre 2012, RG C.11.0619.N, Pas. 2012, n° 469.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.14.0179.F 19/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12](#)** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux bénéficiaire de la pension, le juge n'est pas tenu de prendre en considération la situation financière et le train de vie de l'époux débiteur depuis la séparation des parties.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3, al. 1er et 2

C.15.0217.F 3/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5](#)** Pas. nr. ...

Si, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

- ALIMENTS -

**Art. 301, § 4 (ancien)**

C.16.0077.N 25/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.1](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5

C.13.0304.N 17/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.14](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- ALIMENTS -

- PARTAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 318 et 331 quater

C.13.0573.N 23/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#)** Pas. nr. ...

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- ACQUIESCEMENT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

**Art. 318, § 1er**

C.19.0054.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *FILIATION* -

- *DEMANDE EN JUSTICE* -

- *JUGEMENTS ET ARRETS* - *Matière civile* - *Généralités*

- *FILIATION* -

- *JUGEMENTS ET ARRETS* - *Matière civile* - *Généralités*

- *DEMANDE EN JUSTICE* -

L'action en contestation de paternité est une action attitrée qui n'est ouverte qu'aux personnes visées à l'article 318, § 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *FILIATION* -

- *FILIATION* -

L'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, n'a pas l'intérêt et la qualité requis pour intervenir dans la procédure en contestation de paternité; lorsqu'il a été mis à la cause, dans le cadre de l'action en recherche de paternité, par la même citation que celle qui tend à la contestation de la paternité, il ne peut, partant, faire valoir ses moyens et arguments sur l'action en contestation de paternité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *INTERVENTION* -

- *FILIATION* -

- *INTERVENTION* -

- *FILIATION* -

C.15.0379.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.1** Pas. nr. ...

Avec l'article 318, § 1er, du Code civil, le législateur a voulu prévoir une fin de non-recevoir générale de la demande si le juge constate la possession d'état à l'égard de l'époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FILIATION* -

Il ressort d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 318, § 1er, du Code civil, tel que compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère général et que, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et particulièrement de ceux de l'enfant, le juge peut y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COUR CONSTITUTIONNELLE* -

Art. 318, § 1er, et 331decies

C.15.0533.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.3** Pas. nr. ...



L'action en contestation de paternité est une action réservée qui n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article 318, § 1er, du Code civil, de sorte que d'autres personnes ne peuvent intervenir dans ce litige, ni former tierce opposition; la circonstance que la décision sur l'action en contestation de paternité pourrait, en vertu de l'article 331decies du Code civil, être opposée à d'autres personnes dans une procédure consécutive en reconnaissance de paternité, n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

Art. 319bis

C.14.0202.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.2** Pas. nr. 134

Conformément à l'article 319bis du Code civil applicable en l'espèce, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par la loi du 1er juillet 2006, si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant et l'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause; cette disposition tend à offrir à l'épouse la possibilité de s'opposer à la reconnaissance; cette obligation d'homologation disparaît après la dissolution du mariage qui est resté sans enfants communs (1). (1) Le MP a conclu à la cassation du moyen unique sur la base de la première branche du moyen, dans la mesure où suivant la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130); et les conclusions de M. l'avocat général Vandewal) la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif dispose, même si ce droit est contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable et la vérification de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque, ne concerne pas la recevabilité, mais le bien-fondé de l'action.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- FILIATION -

Art. 323

C.14.0103.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.9** Pas. nr. 207

L'article 323 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, au motif que le caractère absolu de la condition d'être dans l'un des cas prévus à l'article 320 du même code, qui a pour effet que le législateur fait prévaloir hors ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées, constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée (1). (1) Article 323 du C.civ. dans sa version en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006.

- FILIATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- FILIATION -

Art. 330, 331decies et 332bis

C.17.0121.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 330, § 1er, alinéas 1 et 4, 331decies, alinéa 2, et 332bis du Code civil qu'il suffit, pour que l'action soit recevable, que la personne qui revendique la paternité cite, en temps utile, l'une des personnes mentionnées à l'article 332bis du Code civil.



- FILIATION -

Art. 331sexies

C.16.0421.F 6/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4](#)** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- FILIATION -

Art. 332quater, al. 1er

C.15.0533.N 7/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.3](#)** Pas. nr. ...

Les héritiers de la personne décédée dont la paternité est examinée, sont des parties à la procédure en reconnaissance de paternité et peuvent réfuter les preuves apportées par les autres parties relatives à la paternité invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- FILIATION -

Art. 348-1, al. 1er

C.16.0315.N 8/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#)** Pas. nr. ...

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 374, § 1er

P.19.0252.F 22/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)** Pas. nr. ...

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ACTION CIVILE -

Art. 376 et 1382

P.18.0956.F 2/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.2](#)** Pas. nr. ...



L'article 376 du Code civil institue la règle de l'autorité parentale conjointe; il en résulte que l'intervention du parent survivant, qui inclut la nécessité de supporter seul, désormais, la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur retenu de son union avec le parent décédé, peut constituer un dommage réparable (1).
(1) Voir Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0790.F, Pas. 2012, n° 580.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Art. 387ter, § 1er, et 374, § 2, al. 4

C.18.0430.N 14/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.4](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui, en vertu de l'article 387ter, § 1er, du Code civil, doit décider de prendre ou non de nouvelles décisions relatives à l'hébergement de l'enfant, n'est pas tenu d'apprécier cette demande uniquement en fonction de l'intérêt de l'enfant.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 488

C.17.0297.F 18/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#)** Pas. nr. ...

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.

- MALADE MENTAL -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6

C.12.0388.F 18/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#)** Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis-H, § 2, al. 1er

C.12.0388.F 18/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#)** Pas. nr. 425

Est irrecevable la requête tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés, introduite non par la personne protégée ou son avocat mais par la personne agissant en qualité d'administrateur provisoire de celle-ci.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

**Art. 489 à 490/2**

C.17.0297.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 489 à 490/2 du Code civil, qui organisent la protection extrajudiciaire de la personne majeure qui est, soit totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux, soit en état de prodigalité, que le mandat général ou spécial ne sortit ses effets qu'au moment où le mandant se trouve dans une de ces situations.

- MALADE MENTAL -

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- MANDAT -

- MALADE MENTAL -

Art. 517, 518 et 523

C.18.0253.F 25/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.1** Pas. nr. ...

Constituent des immeubles par nature les éléments incorporés au bâtiment pour en faire un édifice achevé, tout comme les composantes nécessaires qui les complètent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 518

F.18.0164.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 544

C.19.0115.F 17/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3** Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 7 mai 2018, RG C.17.0285.F, Pas. 2018, n° 291, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage



Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable, fût-il involontaire ou exempt de toute faute (1). (1) Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.18.0288.N 3/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1** Pas. nr. 678

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PROPRIETE -

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PROPRIETE -

C.18.0087.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.7** Pas. nr. 623

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la juste et adéquate compensation, que le juge doit apprécier de manière raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.16.0405.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.4** Pas. nr. ...

La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 11 février 2016, RG C.15.0031.N, Pas. 2016, n° 99.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.16.0115.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10** Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.15.0308.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.15** Pas. nr. ...



La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur la juste et adéquate compensation que si le juge constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PROPRIETE -

C.15.0031.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1** Pas. nr. ...

La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1); la circonstance que ce fait, cette omission ou ce comportement peut être qualifié de fautif, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 544 du Code civil. (1) Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

La disposition légale suivant laquelle la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

- ORDRE PUBLIC -

Toute disposition dont il résulte une atteinte au droit de propriété doit être interprétée de manière restrictive et un texte exprès est nécessaire pour priver un particulier de sa propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- PROPRIETE -

- URBANISME - Permis de lotir

**Art. 544 et 2262bis, § 1er, al. 2**

C.19.0545.F	29/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le fait générateur d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage se répète chaque jour, le trouble anormal qui en résulte journalièrement donne naissance à une action de la victime qui se prescrit à partir du jour qui suit celui où elle prend connaissance de ce trouble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 549, 1153, 1378 et 1682

C.19.0505.N	18/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.</u>	Pas. nr. ...

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

Art. 549, 550 et 555 in fine

C.17.0294.F	25/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.3</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que la résolution du titre translatif de propriété dont le tiers évincé ignore les vices n'a pas pour effet que le titre serait vicié dès sa formation, cette résolution se situe en dehors du champ d'application de l'article 555 in fine du Code civil.

- BIENS -

Art. 552, al. 1er, et 553

C.17.0265.F	6/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accès engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

Art. 555, al. 1er

C.18.0014.F	25/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.5</u>	Pas. nr. ...

Lorsque des plantations, construction et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds qui choisit de les conserver doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'oeuvre déterminés, en règle, par le prix qui a été facturé au tiers, et non en fonction de ce que ce tiers a effectivement payé.

- BIENS -

**Art. 555, al. 3**

C.13.0513.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.8** Pas. nr. ...

L'obligation du propriétaire de rembourser au possesseur de bonne foi la valeur des ouvrages, jusqu'à concurrence, ou de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de l'augmentation de valeur du fonds, naît dès que l'accessoire se trouve incorporé au principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POSSESSION* -

Art. 577-2, § 2

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance.

- *PROPRIETE* -

Art. 577-2, § 2 et 3

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser l'autre indivisaire pour cette jouissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités*

Art. 577-2, § 3

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal*

- *PROPRIETE* -

C.13.0520.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1** Pas. nr. ...



L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance; si le conjoint qui a été autorisé à se maintenir dans le logement familial est le débiteur d'aliments, et si les allocations provisoirement alimentaires qu'il a versées à l'autre conjoint excèdent la moitié des revenus indivis à partager entre parties, le conjoint débiteur d'aliments qui a joui seul du logement ne sera redevable d'aucune indemnité d'occupation, les allocations provisoirement alimentaires constituant une avance sur la part du créancier d'aliments dans les revenus indivis.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.

- PROPRIETE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 577-2, § 5 et 6

C.18.0140.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1** Pas. nr. ...

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 6

C.18.0140.N 18/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1** Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 577-2, § 6, du code civil, qui dispose que les autres actes d'administration et les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, concerne uniquement les rapports entre les copropriétaires et non les rapports entre les copropriétaires et des tiers qui restent régis par le droit commun; sa violation n'est pas sanctionnée par la non-validité de la convention mais par son inopposabilité aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- PROPRIETE -

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PROPRIETE -

Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b)

C.14.0047.F 5/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8** Pas. nr. ...

La circonstance que l'association des copropriétaires n'use ou ne jouit pas pour son propre compte de parties communes ne suffit pas à lui ôter sa qualité de gardienne de celles-ci.



- PROPRIETE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

Les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1er, 1°, b), du Code civil confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte; l'association des copropriétaires a, partant, en règle, la garde de ces parties communes au sens de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Cass. 28 mai 2010, RG C.09.0233.F, Pas. 2010, n° 371, avec les concl. de M. l'avocat général Th. WERQUIN.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- PROPRIETE -

Art. 577-5, § 3, 577-8, § 4, 3°, 5° et 6°, et 577-9, § 1er

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 577-5, §3, 577-8, §4, 3° 5° et 6°, et 577-9, §1er, du Code civil que le syndic est habilité à introduire une procédure en paiement des provisions et arriérés de charges de la copropriété, telles qu'elles ont été fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans devoir y être autorisé par cette assemblée générale ni devoir en obtenir ratification.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 3 et 4, 6°

C.17.0334.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3** Pas. nr. ...

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- CITATION -

Art. 577-8, § 3, al. 3, 6°, et 577-9

C.17.0334.F 25/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3** Pas. nr. ...

De ce que seule l'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même si c'est son syndic qui est chargé de l'y représenter, il s'ensuit, selon les modes prescrits, que la demande formée contre une association des copropriétaires doit être signifiée à celle-ci.

- CITATION -

Art. 577-8, § 4, 6°, et 577-9, § 1er, al. 2

C.17.0394.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4** Pas. nr. ...

Le pouvoir du syndic de représenter en justice l'association des copropriétaires est à distinguer du droit d'initiative d'ester en justice; la décision d'ester en justice appartient à l'assemblée générale; sans décision de l'assemblée générale, l'action formée par le syndic est, en principe, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

**Art. 577-9, § 2**

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 577-9, § 2, du Code civil que le copropriétaire qui entend invoquer l'irrégularité d'une décision de l'assemblée générale doit le faire dans le délai de quatre mois qu'elle prévoit même lorsque cette irrégularité procède de la contrariété d'une disposition de l'acte de base ou du règlement de copropriété à une disposition impérative de la loi.

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 4, al. 1er

C.15.0309.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.5** Pas. nr. ...

La circonstance que les travaux ne soient pas d'extrême urgence et ne peuvent, dès lors pas être considérés comme des mesures conservatoires ou des actes d'administration provisoire que le syndic peut, en application de l'article 577-8, § 4, 4° du Code civil, accomplir en-dehors de toute intervention de l'assemblée générale, n'exclut pas que ces travaux puissent être urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Le juge apprécie en fait quels travaux peuvent être considérés comme étant urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, du Code civil; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 8, al. 2

C.17.0335.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.3** Pas. nr. ...

L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 6

C.17.0669.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4** Pas. nr. ...

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- CONVENTION - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

**Art. 6 et 1108**

C.19.0061.N	7/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.15	Pas. nr. ...
Est nulle la convention dont l'objet est illicite; l'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs (1). (1) Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0285.N, Pas. 2015, n° 76. - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Objet</i>			
C.18.0152.F	29/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.1	Pas. nr. ...
La licéité de l'objet doit être appréciée au moment de la conclusion de la convention, et non par rapport à la manière dont celle-ci a été exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP. - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Objet</i>			
C.14.0285.N	30/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.7	Pas. nr. ...
Sauf dispositions légales contraires, l'infraction à une règle d'ordre public commise lors de la naissance de la convention, entraîne, en principe, uniquement la nullité de la convention lorsqu'il résulte de cette infraction que l'objet de la convention est illicite. - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Divers</i> L'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou est contraire aux bonnes mœurs. - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Objet</i>			

Art. 6, 1156, 1234 et 1304

C.18.0521.N	9/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3	Pas. nr. ...
Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf si la loi l'interdit, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la subsistance de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60. - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Généralités</i>			
C.13.0579.N	23/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3	Pas. nr. ...
Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf interdiction de la loi, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la poursuite de l'existence de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Le MP a conclu que le moyen était non fondé et au rejet du pourvoi en cassation au motif qu'une clause qui impose une limitation déraisonnable sur la base de conditions cumulatives énumérées auparavant en matière de concurrence, est entachée de nullité absolue, et que la clause de modération qui veut malgré tout y accorder des conséquences juridiques dans la mesure où il est fait obstacle à la déclaration de nullité d'une telle clause nulle en raison de sa modération dans les limites légales, ne peut y déroger et doit entraîner les mêmes conséquences, dès lors que, eu égard au contenu et à l'économie de l'acte, il existe un lien indissociable avec la partie entachée d'une nullité (absolue) (Voir aussi Cass. 3 février 1971, Pas. 1971, 511). - CONVENTION - <i>Eléments constitutifs</i> - <i>Généralités</i>			

**Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er**

C.14.0484.N	1/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.9	Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- *SERVITUDE* -

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR* -

Art. 646

C.15.0449.F	22/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.17	Pas. nr. ...

La délimitation, qui a pour objet de fixer ou de reconnaître la ligne séparative de propriétés contiguës, est un acte juridique.

- *BORNAGE* -

Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262

C.19.0449.N	11/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.	Pas. nr. ...

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SERVITUDE* -

- *VOIRIE* -

Art. 682 à 684

C.17.0380.F	15/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1	Pas. nr. ...

La servitude légale de passage ne peut pas s'acquérir par prescription mais doit être réclamée en justice par le propriétaire dont le fonds est enclavé, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut occasionner, et que c'est au juge qu'il appartient de fixer ce dernier de façon à ce qu'il soit le moins dommageable (1). (1) C. civ., art. 682 à 684, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 1er mars 1978 modifiant la section V du titre IV du livre II (articles 682 à 685) du Code civil.

- *SERVITUDE* -

Art. 682, § 1er

C.15.0221.F	8/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.5	Pas. nr. ...



L'article 682, § 1er, du Code civil tient compte, pour définir l'état d'enclave du fonds, de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds; il ne requiert pas que le propriétaire qui projette d'affecter son fonds à la bâtisse ait l'intention d'y faire ériger lui-même une construction (1). (1) Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n°779 avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général.

- SERVITUDE -

Art. 685

C.17.0380.F 15/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1](#)** Pas. nr. ...

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SERVITUDE -

Art. 695, 706 et 707

C.13.0580.N 12/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.2](#)** Pas. nr. 27

Quiconque revendique l'exercice d'un droit conventionnel de passage sur la base d'un titre de plus de trente ans est tenu, s'il lui est opposé la prescription extinctive, d'apporter la preuve que la prescription a été interrompue et l'extinction par non-usage évitée, soit du fait que la servitude a été exercée depuis moins de trente ans avant l'introduction de l'action, soit du fait que l'existence de la servitude a été reconnue au cours de cette période par le propriétaire du fonds asservi.

- SERVITUDE -

Art. 697 et 698

C.19.0115.F 17/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Les articles 697 et 698 du Code civil n'interdisent pas au titulaire du fonds servant de procéder, sur ce fonds, à tous travaux d'entretien, pourvu qu'il ne fasse rien qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- SERVITUDE -

Art. 701

C.19.0362.F 22/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 701 du Code civil que le propriétaire du fonds servant doit enlever à ses frais les ouvrages ou plantations qui gênent l'exercice de la servitude.

- SERVITUDE -

Art. 706 et 708

C.19.0196.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#)** Pas. nr. ...



L'usage restreint d'une servitude pendant un délai de trente ans peut en entraîner l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans laquelle elle a été exercée; le juge apprécie souverainement si l'usage de la servitude a été restreint par un obstacle matériel.

- SERVITUDE -

Art. 727, 1°

C.15.0539.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.6** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 727, 1°, du Code civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence ou dans un autre état visé à l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1964.

- SUCCESSION -

Art. 745bis, § 1er, al. 1er

F.17.0080.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5** Pas. nr. ...

Le conjoint survivant qui, en application de l'article 745bis, § 1er, du Code civil, recueille l'usufruit d'une succession dans laquelle se trouve la nue-propriété d'un bien recueille un usufruit éventuel sur ce bien. Cet usufruit ne prendra effet qu'au décès de l'usufruitier actuel ou à l'expiration du délai pour lequel l'usufruit antérieur a été accordé, à la condition que le titulaire de l'usufruit éventuel soit encore en vie à ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Art. 745bis, § 1er, al. 1er, et 1742

C.16.0115.F 16/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10** Pas. nr. ...

En cas de décès du bailleur d'un immeuble, tant la personne qui recueille la nue-propriété de tout ou partie de cet immeuble en qualité d'héritier légal, de légataire universel ou à titre universel du bailleur, que le conjoint survivant qui en recueille l'usufruit, revêtent la qualité de bailleur de cet immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 790

C.15.0488.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.2** Pas. nr. ...

L'État n'est pas un héritier au sens de l'article 790 du Code civil, mais recueille la succession en déshérence en vertu de son droit de souveraineté (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Art. 791, 1130 et 1600

C.15.0457.N 21/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3** Pas. nr. ...



Un pacte sur succession future suppose une convention par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non encore ouverte ou sur partie de pareille succession (1). (1) Cass. 11 avril 1980, Pas., 1980, n° 509; voir Cass. 9 mars 1989, RG 8276, Pas. 1989, n° 386.

- SUCCESSION -

Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600

C.15.0457.N 21/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3](#)** Pas. nr. ...

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- OBLIGATION -

- SUCCESSION -

- CONVENTION - *Eléments constitutifs - Objet*

- SUCCESSION -

- CONVENTION - *Eléments constitutifs - Objet*

Art. 792

C.18.0452.N 17/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.17](#)** Pas. nr. ...

L'héritier qui divertit ou recèle les biens successoraux ne peut échapper à la sanction visée à l'article 792 du Code civil, tel qu'il s'applique au litige, sauf si, spontanément et sans y être contraint par les circonstances, il fournit l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations au plus tard avant la clôture de l'inventaire visé à l'article 1175 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

Le juge apprécie en fait si l'héritier a agi spontanément et sans y être contraint par les circonstances, sous réserve du droit de contrôle marginal de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUCCESSION -

C.14.0443.N 12/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.7](#)** Pas. nr. ...

L'action née du divertissement ou du recel des effets de la succession peut être jointe au partage mais elle peut aussi être introduite soit avant soit après le partage, étant entendu que chaque héritier ne peut alors demander que sa part propre recalculée dans l'objet diverté ou recelé (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 1996, RG C.96.0040.F, Pas. 1996, n° 504.

- SUCCESSION -

Art. 8.17 et 8.18



P.20.1073.F 4/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; la foi due aux actes procède dorénavant des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, respectivement relatifs à la force probante de l'acte authentique et de l'acte sous signature privée. (solution implicite).

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 813 et 1167

C.16.0139.N 13/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.4](#)** Pas. nr. ...

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- ACTION PAULIENNE -

Art. 815

C.18.0121.F 10/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200110.1F.2](#)** Pas. nr. ...

Le dépôt par un tiers d'un acte de reprise de l'instance introduite par une partie n'implique pas le désistement par cette partie de l'instance mais la poursuite par ce tiers de la procédure introduite par la partie originaire qui a qualité pour se pourvoir contre les dispositions du jugement relatives à sa demande originaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 827, al. 1er

C.13.0002.F 9/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.9](#)** Pas. nr. ...

En disposant qu'il doit être procédé à la vente par licitation des biens indivis s'ils ne sont pas commodément partageables, les articles 827, alinéa 1er, du Code civil et 1211, alinéa 1er, du Code judiciaire entendent par ces derniers termes tant l'impossibilité matérielle de procéder au partage en nature des biens que toutes les autres circonstances de fait pouvant justifier l'absence de commodité du partage (1). (1) Le MP concluait à la cassation sur la première branche du moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en fondant sa décision sur des arguments de fait qu'aucune des parties n'avait invoqués, sans les soumettre à la contradiction.

- PARTAGE -

Art. 894

C.15.0068.F 26/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.3](#)** Pas. nr. ...

La donation entre vifs visée à l'article 894 du Code civil est un contrat qui a pour effet de transférer la propriété de la chose donnée au donataire et, s'il n'y a tradition, de faire naître une obligation de délivrance dont celui-ci peut demander l'exécution au donateur ou à ses héritiers.



- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 918

C.18.0367.N 17/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogatoire, être interprétée.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- SUCCESSION -

- SUCCESSION -

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- SUCCESSION -

- SUCCESSION -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

C.13.0193.F 12/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.11](#)** Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations qu'elle vise, consenties par le de cujus à l'un de ses successibles en ligne directe, sont des libéralités pures et simples, portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; il s'ensuit que cette présomption légale n'est susceptible d'être renversée que dans l'hypothèse, prévue à l'article 918, où les autres héritiers réservataires auraient consenti à l'aliénation (1). (1) Voir les concl. MP.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- SUCCESSION -

Art. 918, al. 1er

F.17.0073.F 11/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.1](#)** Pas. nr. ...

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

**Art. 928**

C.15.0244.N	17/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.10</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SUCCESSION* -

- *INTERETS - Divers*

- *DONATIONS ET TESTAMENTS* -

Art. 953 et 956

C.19.0601.F	22/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Il suit de la nature du contrat de donation que le donateur ne peut renoncer à l'action révocatoire fondée sur l'inexécution des conditions de la donation qu'une fois l'inexécution consommée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DONATIONS ET TESTAMENTS* -

Le juge appelé à se prononcer sur la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite dispose du pouvoir d'apprécier le caractère déterminant de ces conditions dans l'intention du donateur ainsi que la gravité de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DONATIONS ET TESTAMENTS* -

Art. 970

C.11.0334.F	17/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.3</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 970 du Code civil qu'un testament olographe n'est valable que si son auteur atteste par sa signature que les dispositions écrites et datées par lui sont bien l'expression de sa volonté; si la signature est, au sens de l'article 970 du Code civil, la marque manuscrite par laquelle le testateur révèle habituellement sa personnalité au tiers, une autre marque manuscrite peut traduire l'intention de celui-ci d'apposer sa signature sur le testament.

- *DONATIONS ET TESTAMENTS* -



Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Art. 12

C.19.0085.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit*

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités*

- *ASSURANCES - Généralités*

Art. 123, 124, 1°, et 126

C.19.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.6** Pas. nr. ...

Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont l'inscription ou la transcription est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques*

Art. 1er

F.18.0162.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflit et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers*

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales*

Art. 3

P.19.0223.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1** Pas. nr. ...



L'article 3 de la loi hypothécaire qui dispose qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit, soumet le juge au devoir de vérifier d'office si l'action civile satisfait aux conditions qui y sont imposées mais ne l'oblige pas à constater d'office dans sa décision avoir procédé à cette vérification, hormis si des conclusions ont été prises en ce sens (1). (1) Cass. 13 novembre 1981, RG 3178 (Bull. et Pas., I, 1982, n° 175).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 41, al. 1er, et 45, 2°

C.18.0021.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2** Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Généralités

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

- SAISIE - Généralités

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

- HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -

- SAISIE - Généralités

Art. 45, 2°, al. 2

C.21.0159.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Les fonds obtenus dans le cadre d'une occupation contractuelle d'un immeuble sont, tout comme les loyers et fermages, immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, même si le débiteur est déclaré en faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Créanciers privilégiés et hypothécaires

Art. 7 et 8



P.20.1045.F 15/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Des anciens articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1), il suit que tous les biens du débiteur répondent de ses dettes, y compris ceux qu'il viendrait à acquérir ultérieurement, et à cet égard, tous les créanciers se trouvent sur pied d'égalité, sauf cause de préférence établie par la loi; aucune disposition légale n'institue, sur les sommes confisquées par équivalent dans le patrimoine du condamné, un privilège justifiant leur attribution par préférence à la victime de l'infraction (2). (1) L. hypothécaire du 16 décembre 1851, anc. C. civ., L. III, T. XVIII, art. 7 et 8, abrogés par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, art. 29,4°, en vigueur le 1er septembre 2021. (2) Voir les concl. du MP.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

C.19.0169.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 74

C.20.0143.N 22/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.](#)** Pas. nr. ...

Si le titre de celui qui a conféré l'hypothèque s'éteint avec effet rétroactif, l'hypothèque s'éteint par conséquent aussi, sous réserve de la protection de tiers qui ont acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels limités, de sorte que l'extinction du titre n'affecte pas les droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de la personne dont le titre avait été transcrit et qui pouvait légitimement croire avoir traité avec le véritable ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- VENTE -

Art. 8

F.17.0140.N 21/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GAGE -

S.16.0031.F 8/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.2](#)** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

**Art. 8 et 14**

S.19.0092.F	14/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8</u>	Pas. nr. ...

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 8 et 9

S.18.0031.F	6/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.3</u>	Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immobilier du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -



Code civil - Livre VIII: La preuve

Art. 8.2.1° et 8.29

P.21.0188.F	16/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6	Pas. nr. ...
De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquiescement quant aux pénétrations pénitentes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.) - <i>ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL</i> - - <i>PREUVE - Matière répressive - Présomptions</i>			

Art. 8.29, al. 2

C.21.0148.F	10/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.1	Pas. nr. ...
Le juge peut déduire sa conviction d'un ensemble d'éléments même si chacun pris isolément n'est pas suffisamment précis et pertinent. - <i>PREUVE - Matière civile - Présomptions</i>			

Art. 8.3, al. 1er

C.21.0544.N	16/09/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.	Pas. nr. ...
Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés ; dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge. - <i>PREUVE - Matière civile - Généralités</i>			

Art. 8.4, al. 1er

C.21.0189.N	27/01/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.	Pas. nr. ...
L'obligation judiciaire de soulever, le cas échéant d'office et, si nécessaire, dans le respect des droits de la défense, les règles de droit applicables, ne vaut que si les parties ont spécialement invoqué des faits et des actes à l'appui de leurs demandes ou de leur défense. - <i>ACTION CIVILE</i> -			



Code civil du Québec

Art. 427

C.19.0032.F	20/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsque, faisant application des dispositions du Code de droit international privé en vue de déterminer le droit applicable à une institution prévue par la loi étrangère, le juge du fond recherche le contenu de cette loi, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Code de commerce

Art. 1er

D.16.0021.N	7/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13	Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ECONOMIE* -

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

- *PHARMACIEN* -

Art. 2, septième tiret

C.18.0106.N	16/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3	Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

Art. 25, al. 1er

C.17.0584.N	5/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

- *EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TI* -

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*



Code de commerce Livre II (de la navigation maritime et de la navigation intérieure)

Art. 47, § 1er, et 273, § 1er

C.22.0094.N	5/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.</u>	Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -



CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Art. 16, al. 1er, et 91

C.21.0336.N	31/03/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.	Pas. nr. ...
Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.			
- FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Creanciers privileges et hypothecaires</i>			
- SAISIE - <i>Saisie exécution</i>			

Art. 9

P.20.0622.N	27/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.	Pas. nr. ...
Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.			
- FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse</i>			



Code de déontologie (édition 2013)

Art. 1er et 3

D.15.0007.F	22/01/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.5	Pas. nr. ...

Le fait que l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ne précise plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2014, que le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1950 n'implique pas l'interdiction pour l'Ordre d'appliquer de telles sanctions au défaut de paiement de la cotisation en tant que manquement aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité ou de l'honnêteté de la profession.

- VETERINAIRE -



Code de droit économique

Art. 9, al. 1er, et XVII.1

C.18.0011.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N](#)** Pas. nr. ...

Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour connaître de l'action dont l'objet, tel que décrit dans la citation, tend à la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché consistant dans la collaboration d'une entreprise tierce à une rupture de contrat, alors qu'elle devait en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges*

Art. I.1, 1°

D.16.0021.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#)** Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ECONOMIE* -

- *COMMERCE. COMMERCEANT* -

- *PHARMACIEN* -

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PHARMACIEN* -

Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2

D.16.0008.N 16/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- *ECONOMIE* -

- *PHARMACIEN* -

Il suit des dispositions des articles I.1.1° et I.8.35°, VI.1.§1er et XIV.1.§1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n'est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.



- ECONOMIE -
- PHARMACIEN -

Art. I.22, 14°

C.19.0294.N	16/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.</u>	Pas. nr. ...
Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - CONTINUITE DES ENTREPRISES - - GAGE -			

Art. I.8, 20°

C.15.0538.N	8/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3</u>	Pas. nr. ...
Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties - ECONOMIE -			

Art. II.3

C.20.0331.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...
L'exécution d'une clause de non-concurrence limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées ne restreint pas toujours d'une manière disproportionnée la liberté d'entreprendre lorsque le contrat qui comporte la clause a été résilié illégalement par la partie en faveur de laquelle la non-concurrence était stipulée. - ECONOMIE -			

Art. II.3 et II.4

C.18.0144.N	25/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1</u>	Pas. nr. ...
La liberté d'exercer l'activité économique de son choix et la liberté d'entreprendre comprennent la libre concurrence qui ne peut être soumise qu'à des restrictions légales ou contractuelles, la loi ne prévoyant pas d'interdiction de concurrence de la part d'un administrateur d'une société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - ECONOMIE -			
C.16.0177.N	3/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2</u>	Pas. nr. ...



Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ECONOMIE -

Art. III, 26, § 2

C.16.0504.F 15/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.15** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doit être proposée pour la première fois devant le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGISTRE DE COMMERCE -

Art. III.26, § 1er, al. 1er et 2

F.17.0081.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.5** Pas. nr. ...

L'article III.26, § 1er, alinéa 1er et 2, du Code de droit économique ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. III.26, § 2

C.20.0465.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.19.0605.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de l'action formée par la demanderesse en vertu de l'article III.26, § 2 du Code de droit économique s'applique à toutes les actions en justice de la demanderesse fondées sur la convention entre les parties.

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. IV.1, § 1er

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...



En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ECONOMIE -

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

Toute décision d'une association d'entreprises restreignant la liberté d'action sur le marché concerné ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ECONOMIE -

Art. IV.1, § 1er, 2° et 3°

D.16.0021.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13** Pas. nr. ...

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PHARMACIEN -

- ECONOMIE -

Art. IV.1., § 1er

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ECONOMIE -

Art. VI.101 et VI.103, 3° et 8°

P.18.0199.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.4** Pas. nr. ...



L'article VI.101 du Code de droit économique transpose la définition générale des pratiques commerciales agressives énoncée à l'article 8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 tandis que l'article VI.103, 3° et 8°, du même code transpose ensuite deux des comportements énoncés à l'annexe I de la directive relative aux pratiques réputées déloyales, trompeuses et agressives en toutes circonstances (1). (1) Voir H. JACQUEMIN, « La loi du 6 avril 2010 relatives aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs », J.T., 2010, p. 557.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.103

P.18.0199.F 25/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.4](#)** Pas. nr. ...

En érigeant à l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 des pratiques réputées déloyales, trompeuses ou agressives en toutes circonstances, le législateur a dérogé à l'examen des critères généraux d'appréciation de telles pratiques repris à la directive; lorsque les comportements imputés figurent dans la liste des trente et une pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses en toutes circonstances, la loi ne subordonne leur interdiction à aucune condition particulière.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.104

C.18.0011.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.](#)** Pas. nr. ...

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Divers

- TRIBUNAUX - Divers

Art. VI.104, VI.105, 1°, c), XVII.9

C.20.0310.N 23/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.](#)** Pas. nr. ...

Bien que la liberté de diffuser des informations ou des idées dans la sphère commerciale relève de la protection offerte par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge bénéficie d'une vaste marge d'appréciation pour imposer des restrictions lorsqu'il s'agit des rapports entre entreprises concurrentes qui sont soumises au droit de la concurrence, lequel intéresse l'ordre public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. VI.106, 2°

P.19.0200.N 4/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6](#)** Pas. nr. ...



Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.17, § 1er, 3°

C.15.0497.F 15/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2](#) Pas. nr. ...

La publicité comparative qui ne procède pas à une comparaison objective est illicite même en l'absence de caractère trompeur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. VI.2, 7°

C.20.0577.N 18/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#) Pas. nr. ...

Sauf en cas de clauses contractuelles inhabituelles ou excessives, il peut, en règle, être considéré que le consommateur a la possibilité raisonnable de prendre connaissance des conditions générales du contrat lorsque celles-ci figurent au verso d'un document contractuel et que le recto y renvoie.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. VI.37

C.21.0070.F 8/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. VI.83, 17° et VI.84

C.19.0631.N 9/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.](#) Pas. nr. ...

Si l'annulation de la clause contractuelle qui est une clause abusive n'a pas de conséquences négatives pour le consommateur, le juge doit écarter l'application de la clause abusive et n'a pas la possibilité de lui substituer une disposition de droit national à caractère supplétif (1). (1) Voir C.J.U.E, arrêt Unicaja Banco, 21 janvier 2015, C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. X.18 et X.19

C.20.0553.N 18/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#) Pas. nr. ...



Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14.

- COMMISSION -

Art. X.19

C.20.0553.N 18/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le préjudice réellement subi pour lequel l'agent commercial peut obtenir du commettant des dommages et intérêts complémentaires, lequel préjudice est distinct du celui que répare l'indemnité d'éviction, ne peut concerner que des frais que l'agent commercial a personnellement engagés en vertu d'une obligation contractuelle ou sur les recommandations du commettant dans l'intérêt de l'exécution du contrat, et non les frais qu'il a faits volontairement et de sa propre initiative.

- COMMISSION -

Art. XI.167, § 1er

C.19.0017.N 18/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.](#)** Pas. nr. ...

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- DROITS D'AUTEUR -

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CONVENTION - Forme

Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20

C.18.0309.F 10/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1](#)** Pas. nr. ...

L'exigence que la mesure d'affichage de la décision ou sa publication contribue à la cessation de l'acte ou de ses effets n'est imposée que lorsque cette mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur l'action en cessation; elle peut en revanche être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, lorsqu'elle participe à la réparation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTREFACON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL -

- CONTREFACON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL -

Art. XII.22

C.21.0396.N 2/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article XII.22 du Code de droit économique ne s'applique qu'au premier enregistrement du nom de domaine et non à son renouvellement.

- DROITS D'AUTEUR -

- DROITS D'AUTEUR -

- DROITS D'AUTEUR -



- DROITS D'AUTEUR -
- DROITS D'AUTEUR -
- DROITS D'AUTEUR -
- DROITS D'AUTEUR -
- DROITS D'AUTEUR -

Art. XIV.3, 3°

C.21.0280.N 9/09/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.](#) Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er

C.15.0538.N 8/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- ECONOMIE -

Art. XIV.50, 26°

C.21.0280.N 9/09/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.](#) Pas. nr. ...

L'article XIV.50, 26°, du Code de droit économique, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 15 avril 2018, concerne la formation du contrat et ne s'applique pas à une décision unilatérale ayant trait à son exécution.

- AVOCAT -

Art. XVII, al. 1er

C.18.0323.N 29/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#) Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini; il doit aussi être de nature à éviter une répétition d'une pratique interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII. 11



C.17.0392.F 7/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.8** Pas. nr. ...

L'article XVII.11 du Code de droit économique, qui met à charge de l'entreprise une responsabilité pour le fait de ses agents non identifiés, n'exclut pas qu'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché puisse être imputé personnellement à cette entreprise qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques déloyales de ses agents ou y mettre fin.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII.1

C.18.0199.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.6** Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.12.0524.N, Pas. 2013, n° 372 ; voir Cass. 2 mars 2007, RG C.06.0148.N, Pas. 2007, n° 124.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. XVII.1, al. 1er

C.19.0356.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit définir clairement l'acte auquel il entend mettre fin et en énoncer tous les éléments déterminants, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le défendeur aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. XX.102

P.20.0622.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

Art. XX.106, XX.107 et XX.108

C.19.0134.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.1** Pas. nr. ...

L'exercice effectif du droit de recours ouvert à une partie à un jugement déclaratif de faillite, autre que le failli, n'est pas compromis par le fait que le délai d'appel prend cours à partir de la publication par extrait de ce jugement au moniteur belge, sans que celui-ci lui ait été préalablement notifié dans sa forme intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Procédure*

**Art. XX.107, al. 1er**

C.22.0017.N	2/06/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que la publication à opérer par les soins du curateur doit être considérée comme équivalente à celle qui est à la charge du greffier, mais que le curateur est mieux placé à cet effet et que ce procédé contribue en outre à réduire la charge de travail des greffes, la publication opérée par les soins du greffier n'entache pas la validité de cette publication.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. XX.107, XX.108, § 2 et 3, al. 1er et 4

C.19.0300.F	10/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il émane du failli, le délai pour former appel du jugement déclaratif de faillite est de quinze jours à compter de sa publication au Moniteur belge.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. XX.108, § 2

C.21.0043.N	9/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'article XX.108, § 2, du Code de droit économique déroge au droit commun de la procédure en ouvrant la tierce opposition à un jugement de faillite à tout intéressé au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et donc également à tout créancier intéressé sous réserve des conditions restrictives de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. XX.110, § 1er et 3, al. 2

C.21.0160.N	31/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.</u>	Pas. nr. ...

La rémunération parquée par le failli pour des prestations de travail qu'il fournit après la faillite est exclue de l'actif de la faillite, même si le contrat de travail a été conclu avant celle-ci.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. XX.59, XX.77, XX.79 et XX.81

C.20.0115.N	18/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.</u>	Pas. nr. ...

Si le tribunal de l'insolvabilité ou le juge d'appel peut, en vertu de l'article XX.79 du Code de droit économique, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté, il n'y est cependant pas obligé et pareil refus peut se justifier par les chances de réussite, jugées faibles, d'un plan de réorganisation adapté.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. XX.99, al. 1er

C.19.0550.F	5/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.3</u>	Pas. nr. ...



La société qui est mise en liquidation continue à bénéficier de crédit lorsque ses créanciers maintiennent leur confiance dans cette décision et dans le déroulement de la liquidation, pour autant que cette confiance soit obtenue dans la régularité et la transparence; la société, dont la dissolution intervient en fraude des droits des créanciers ou, en permettant d'échapper aux responsabilités particulières liées à l'état de faillite ou à la remise en cause d'actes posés en période suspecte, a lieu à leur préjudice, ne repose pas sur la confiance des créanciers, lors même que ceux-ci n'auraient pas manifesté leur défiance.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

Art.XI.165, § 1, al. 1er

C.18.0460.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.18** Pas. nr. ...

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS D'AUTEUR -

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection de la disposition précitée, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur; le défendeur, qui se prévaut de l'existence d'oeuvres antérieures présentant des ressemblances frappantes pour contester l'originalité de l'oeuvre dont la protection est poursuivie, doit rendre plausible que l'auteur avait connaissance ou pouvait avoir raisonnablement connaissance de ces oeuvres antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - *Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- DROITS D'AUTEUR -



Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1131-1, al. 1er et 2

F.20.0159.F 17/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)** Pas. nr. ...

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMMUNE* -

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES* - *Taxes communales*

- *COMMUNE* -

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES* - *Taxes communales*

Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2

C.20.0366.F 3/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)** Pas. nr. ...

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - *Généralités*

- *COMMUNE* -

- *POUVOIRS* - *Pouvoir exécutif*

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES* - *Procédure*

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - *Généralités*

- *COMMUNE* -

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES* - *Procédure*

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- *COMMUNE* -

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - *Généralités*

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES* - *Procédure*

Art. L 1133-1

F.17.0148.F 20/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.7](#)** Pas. nr. ...

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Procédure*

C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Procédure*

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Art. L 1133-1 et L 1133-2

F.18.0056.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3** Pas. nr. ...

Constitue une irrégularité substantielle la discordance entre la date de l'annotation dans le registre des publications et la date de la publication mentionnée dans le registre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes communales*

Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2

F.20.0159.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7** Pas. nr. ...

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes communales*

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes communales*

- COMMUNE -

Art. L 1133-2

F.16.0087.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxe contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Art. L 1133-2, al. 2



C.17.0604.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10** Pas. nr. ...

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. L 1242-1, al. 1er

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- COMMUNE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. L 1242-1, al. 2

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- APPEL - *Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible*

- COMMUNE -

Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2

C.20.0026.F 11/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7** Pas. nr. ...

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes provinciales*

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Généralités*

Art. L 2224-4

C.14.0490.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3** Pas. nr. ...



L'autorisation du conseil provincial d'introduire un pourvoi en cassation n'est pas requise lorsque l'objet du litige est étranger aux biens de la province.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)*

Art. L 3321-10, al. 1er et 2, et L 3321-11

F.16.0054.F 15/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.16](#)** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxé communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure*

Art. L 3321-12, al. 1er

F.17.0147.F 29/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5](#)** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. L1133-1 en L1133-2

F.14.0098.F 21/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15](#)** Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

Art. L1133-2

F.14.0098.F 21/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15](#)** Pas. nr. ...



L'annotation dans un registre prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités



Code de la nationalité belge

Art. 12bis, § 1er, 2°

C.16.0538.N	23/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6</u>	Pas. nr. 673

En vertu de l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code belge de la nationalité, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 27 décembre 2006 et avant sa modification par la loi du 4 décembre 2012, le droit de séjour n'est pas requis pour l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, 3°

C.19.0203.N	6/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.</u>	Pas. nr. ...

Une relation conjugale pendant trois ans préalablement à la déclaration de l'étranger tendant à l'acquisition de la nationalité belge suffit; une cohabitation pendant toute la procédure de déclaration de nationalité n'est pas requise.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, 3°, § 2, al. 1er, 6 et 9, et § 3, al. 1er

C.14.0237.N	28/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse des articles 12bis, § 1er, 3°, 12bis, § 2, alinéas 1er, 6 et 9 et 12bis, § 3, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge, dans sa version applicable en l'espèce, que le délai de quatre mois dont dispose le procureur du Roi pour émettre un avis négatif, est un délai strict; les dispositions précitées tendent, d'une part, à donner au procureur du Roi un délai suffisant pour contrôler si le demandeur satisfait aux conditions pour obtenir la nationalité belge; d'autre part, elles tendent à garantir au demandeur la sécurité juridique quant au point de départ du délai et à lui garantir l'inscription d'office de sa déclaration à défaut d'avis du ministère public dans le délai fixé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2, al. 6

C.18.0241.F	31/01/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.9</u>	Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves; un fait personnel grave est un acte ou une omission matériel ou objectif pouvant être identifié dans le comportement de la personne qui a souscrit la déclaration de nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2, al. 6 et 9, et § 3, al. 1er

C.14.0237.N	28/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3</u>	Pas. nr. ...



Il ressort de l'élaboration des dispositions précitées, des termes utilisés et de la genèse de la loi que l'avis du procureur du Roi est émis au sens de l'article 12bis, § 2, alinéa 6 du Code de la nationalité belge, tel qu'il est applicable en l'espèce, par la notification visée à l'article 12bis, § 3, alinéa 1er du même code, tel qu'il est applicable en l'espèce; il s'ensuit que l'avis n'est émis qu'au moment de cette notification; à l'expiration du délai, l'officier de l'état civil ne pourrait en effet procéder immédiatement à l'inscription d'office, comme l'impose l'article 12bis, § 2, alinéa 9 du Code de la nationalité belge, si le moment de l'émission de l'avis pouvait précéder le moment de la notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 15, § 3, al. 1er

C.19.0159.N 24/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18](#)** Pas. nr. ...

Les faits graves qui répondent à une qualification pénale et qui, dans l'avis du procureur du Roi, sont considérés comme un empêchement à l'octroi de la nationalité belge ne doivent pas être constatés par une condamnation pénale.

- NATIONALITE -

Art. 16, § 2, 1°

C.13.0157.N 23/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1](#)** Pas. nr. ...

Il ressort du principe général « fraus omnia corrumpit » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi ex tunc qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

- MARIAGE -

Art. 1er, § 2, 4°

C.19.0487.N 27/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.](#)** Pas. nr. ...

L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, 4°, et 15, § 3, al. 1er

C.19.0159.N 24/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18](#)** Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des faits personnels graves que la loi énumère de manière non exhaustive comme empêchement à l'acquisition de la nationalité belge, il faut prendre en considération la moralité du candidat à la nationalité belge et le respect dont il témoigne envers les lois et normes belges.

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, al. 1er, 4°, al. 2, et 15, § 3, al. 1er

C.20.0448.F 17/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.3** Pas. nr. ...

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant.

- NATIONALITE -

Art. 23

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

La déchéance de nationalité est une sanction civile complémentaire de la condamnation pénale révélant des manquements graves aux devoirs de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -

- NATIONALITE -

G.18.0057.F 12/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.2** Pas. nr. ...

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière pénale.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

C.16.0538.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6** Pas. nr. 673

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe *fraus omnia corrumpit* ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 23, § 1er

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- NATIONALITE -



- NATIONALITE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 23, § 6

P.21.0228.F	18/01/2023	<u>ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2</u>	Pas. nr. ...

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite).
(1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -
 - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt
 - NATIONALITE -
 - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt
-

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- NATIONALITE -
- NATIONALITE -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée
- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 23/1

P.19.0166.F	24/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- TERRORISME -
- NATIONALITE -



Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- NATIONALITE -

- TERRORISME -

Art. 7bis, § 1er et 2, et 11bis, § 1er

C.14.0407.N	21/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.6	Pas. nr. ...

Pour que la nationalité belge puisse être attribuée à un enfant né en Belgique en application de l'article 11bis, § 1er, du Code de la nationalité belge, avant son abrogation par la loi du 4 décembre 2012, il faut que l'enfant et au moins un de ses auteurs ou adoptants soient "en séjour légal" au moment de l'introduction de la déclaration de nationalité, c'est-à-dire autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; il ne s'ensuit pas que l'enfant et ses auteurs devaient être autorisés à séjourner dans le Royaume pendant la totalité de la période requise de la résidence principale en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NATIONALITE -



Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1, § 10

F.19.0103.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence d'une pratique abusive, le juge peut prendre en considération le caractère anormal ou purement artificiel des opérations effectuées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il ressort de l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que, pour pouvoir constater l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est requis, en premier lieu, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions imposées par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les arrêtés pris pour son exécution, aient pour résultat l'octroi d'un avantage fiscal contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions; en second lieu, il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des transactions en cause est l'obtention d'un avantage fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.18.0119.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Le champ d'application de la disposition anti-abus visée à l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est général et ne se limite pas à l'article 79, § 2, de ce code.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 12, § 2

F.18.0119.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Une personne physique ou morale est considérée comme un assujetti constructeur professionnel au sens de l'article 12, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dès qu'elle exprime la volonté, par des actes non équivoques, de céder de manière habituelle des bâtiments à titre onéreux, d'acquérir avec application de la taxe ou de constituer, céder ou rétrocéder des droits réels sur ceux-ci, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation; la naissance de l'obligation fiscale ne dépend pas de l'exécution effective d'une livraison ou d'une constitution, cession ou rétrocession d'un droit réel.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13

F.15.0108.N 26/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.1** Pas. nr. ...

Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, mais également l'intermédiaire à l'achat qui reçoit du vendeur, ou l'intermédiaire à la vente qui délivre à l'acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**Art. 13, § 2, et 20, § 1er**

F.14.0194.F	25/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.4</u>	Pas. nr. ...

Les articles 13, § 2, et 20, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée visent l'intermédiaire qui s'entremet dans des prestations de services; le seul fait qu'une agence de spectacles émet des factures à l'intention d'un organisateur de spectacles ne fait pas présumer que ces factures portent sur la rémunération des artistes qui participent au spectacle, rémunération pour le paiement de laquelle l'agence aurait agi comme intermédiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 18, § 1er

F.18.0163.N	29/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.</u>	Pas. nr. ...

Une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il est question de prestation unique lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel; il est également question de prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale alors que, à l'inverse, d'autres éléments doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 19, § 1er, et 45, § 1er, 1°

F.18.0059.F	27/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, al. 1er et 4, § 1er

F.14.0209.N	7/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.6</u>	Pas. nr. ...

Un acte à titre onéreux suppose un lien direct entre l'acte accompli et la contrevaletur perçue est pas une question de fait mais une question de droit dès lors que la réponse à la question de savoir s'il existe un lien direct au sens de l'article 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, entre un acte et une contreprestation perçue, est déterminante pour le caractère imposable de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, al. 1er, 45, § 1er, 47, 51, § 1er et 2, 51bis, § 1er



C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 21

F.20.0063.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Pour que des services de gestion d'une société puissent être considérés comme des services relevant de la règle générale à appliquer pour la détermination du lieu des prestations, prévue à l'article 21, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il est uniquement requis qu'il s'agisse de services de gestion générale qui ne sont pas réputés être exclusivement des services spécifiques de traitement de données et de fourniture d'informations au sens de l'article 21, § 3, 7°, d), de ce code ; il n'est pas requis qu'il soit démontré qu'il s'agit de services de gestion fournis en tant que gérant ou administrateur statutaire ou de services de gestion fournis en vertu d'une convention aux termes de laquelle le gestionnaire dispose du pouvoir d'imposer sa ligne de conduite à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 21, § 1er, 2, 3, 7°, d), et § 5

F.14.0127.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.1** Pas. nr. ...

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 22, § 2, al. 2

F.14.0027.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.2** Pas. nr. ...

Il résulte du principe de l'égalité de traitement que les conventions d'échange, dont la contrepartie est, par définition, payée en nature ou un échange avec soulte, dont la contrepartie est payée partiellement en nature et les actes pour lesquels la contrepartie est payée en liquide, constituent d'un point de vue économique et commercial, deux situations identiques et ne peuvent donc faire l'objet, sur le plan de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une discrimination illicite; l'exigibilité anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dès lors aussi si la contrepartie est payée anticipativement alors que la prestation de services n'est pas encore parfaite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 26

C.16.0373.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2** Pas. nr. ...



La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 26, al. 1er

F.17.0162.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.14** Pas. nr. ...

Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 32, al. 1er et 2

F.14.0027.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.2** Pas. nr. ...

La base d'imposition ou la valeur normale visées à l'article 32 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée correspond au prix qu'un preneur, se trouvant au même stade de commercialisation, devrait payer pour se procurer des biens similaires ou pour la prestation de services (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La valeur normale de l'octroi d'un droit de superficie à un promoteur immobilier qui construit des appartement en échange de l'obtention de ce droit réel et une soulte en argent, correspond à la valeur du marché du droit de superficie; la base d'imposition ne peut, dès lors, pas être fixée en fonction du prix que le promoteur immobilier pourrait obtenir au cours d'une phase de commercialisation ultérieure lors de la vente de nouveaux appartement dont il est le propriétaire qu'il a pu construire sur le fonds sur lequel porte son droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 2, 1° bis

F.17.0012.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 3, 13°

F.18.0166.F 31/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.4** Pas. nr. ...

L'opération de pari se caractérise par l'attribution d'une chance de gain au parieur, par l'acceptation, en contrepartie, du risque de devoir financer ce gain et n'implique pas que l'opérateur de ce service apparaisse comme tel aux yeux des clients des jeux et paris et qu'il soit titulaire des autorisations requises des autorités publiques pour exercer cette activité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er

F.18.0046.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La Cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si l'article 17 de la directive n° 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une dépense profite également à un tiers - comme c'est le cas lorsqu'un promoteur, lors de la vente d'appartements, paie des frais de publicité, des frais d'administration et des courtages qui profitent également aux propriétaires fonciers -, cela ne s'oppose pas à ce que la T.V.A. grevant ces frais puisse être déduite intégralement, à condition qu'il soit établi qu'il existe un lien direct et immédiat entre cette dépense et l'activité économique de l'assujetti et que l'avantage pour le tiers est accessoire aux besoins de l'entreprise de l'assujetti ? (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.19.0009.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'autoliquidation, les exigences de fond du droit à déduction doivent également être satisfaites; lorsque l'absence d'une facture régulière, en tant que condition formelle de l'exercice de ce droit, empêche d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites, l'administration peut légalement refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, même si l'assujetti a indiqué dans sa déclaration que la taxe sur la valeur ajoutée est due.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque l'achat d'un bien ou d'un service est fictif, il ne peut avoir un quelconque lien de rattachement avec les opérations de l'assujetti taxées en aval; c'est la raison pour laquelle aucun droit à déduction ne peut prendre naissance lorsque la réalisation effective de la livraison de biens ou de la prestation de services fait défaut.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



F.14.0175.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.10** Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3°

F.14.0206.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5** Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voit offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er

F.15.0101.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 2

F.14.0162.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.2** Pas. nr. ...

La limitation de la déduction à 50 p.c. de la TVA payée relativement aux véhicules automobiles destinés au transport de personnes est applicable dès que le véhicule peut être utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes; lorsqu'un véhicule destiné au transport de personnes est transformé en véhicule destiné au transport de marchandises, la limitation de la déduction ne s'applique pas dans la mesure où la transformation est définitive et irréversible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

Les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public; aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur-comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée; en prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucune façon déroger aux délais de paiement légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53 et 73sexies

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

La possibilité d'organiser, de manière autonome et sous une responsabilité personnelle, le recouvrement et les poursuites et de prévoir de facilités de paiement dans cette optique appartient exclusivement au comptable, dont la décision prise en la matière s'impose au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53, § 1er, 3°, 70, 72 et 84

F.17.0042.N 14/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de sa compétence liée, elle réclame une amende dans le contexte de l'établissement d'un compte spécial, l'administration fiscale ne doit pas se borner à en informer le redevable; elle doit également communiquer les faits constitutifs de l'infraction, renvoyer aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application et donner les motifs qui ont servi à déterminer le montant de l'amende; l'administration fiscale n'est cependant pas tenue de mentionner l'absence de mauvaise foi du redevable comme motif justifiant l'imposition d'une amende administrative réduite.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 55

F.18.0060.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 55, § 4, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le représentant responsable est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu de ce code; même dans la mesure où elle concerne l'amende administrative infligée à l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire ne tend pas à sanctionner le représentant responsable et, par conséquent, ne constitue pas une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 58, § 4, al. 1er, et § 4, 12°

F.15.0050.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.1** Pas. nr. ...



Le risque de la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs, qui déroge au régime normal de la taxe, est supporté par l'assujetti.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 1er

F.15.0129.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3** Pas. nr. ...

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.12.0029.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1** Pas. nr. ...

L'écoulement d'un délai relativement long avant que l'administration procède à la rédaction et à l'envoi du procès-verbal n'implique pas automatiquement une violation des droits de la défense; il appartient au juge de statuer en fait sur ce chef alors que la Cour examine si le juge pouvait légalement déduire des constatations de fait qui ont été faites si les droits de la défense du contribuable ont ou non été violés en raison du délai écoulé entre les constatations faites, le relevé de régularisation et la rédaction du procès-verbal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 60, § 1er, al. 1er, et 61, § 1er, al. 1er et 3

F.17.0039.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 60, § 1er, alinéa 1er, et 61, § 1er, alinéas 1er et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que la communication des livres, factures et autres documents ne peut être exigée que de la personne qui, en vertu de l'article 60 du Code de la TVA, est tenue de les conserver, ou de son mandataire; lorsque la personne tenue à cette conservation est une personne morale, la communication des livres, factures et autres documents peut valablement se faire par l'organe de la personne morale habilité à cette fin ou par la personne à laquelle la personne morale a délégué ses pleins pouvoirs à cet effet ou dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elle était habilitée pour ce faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

**Art. 63, al. 1er, 1°**

F.19.0144.F	14/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.1</u>	Pas. nr. ...

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 63, al. 3

P.19.0845.N	17/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 64, § 1er

F.15.0129.N	20/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la présomption légale instituée par l'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque l'administration prouve que des produits qui, par leur nature, sont destinés à être vendus ont été achetés par le redevable, celui-ci est censé avoir livré lesdits produits dans des conditions qui rendent la taxe sur la valeur ajoutée exigible; la circonstance que la preuve de l'existence d'achats non comptabilisés et d'un chiffre d'affaire supplémentaire a été rapportée par des présomptions de l'homme ne s'oppose pas à ce que la présomption légale de l'article 64, § 1er, du code précité soit ensuite appliquée à ce fait établi (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.14.0109.F	25/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne régit que la charge de la preuve, ne soumet pas deux fois à la taxe les mêmes opérations de livraison de biens.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er

F.17.0003.N	18/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4</u>	Pas. nr. ...



La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, al. 1er

F.17.0086.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 70, § 1er, et 72

F.18.0169.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La décision administrative, par laquelle l'amende administrative visée aux articles 70, § 1er, et 72 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est imposée, est nécessaire à la naissance d'une telle amende; il s'ensuit que le juge, qui annule une contrainte au motif qu'elle imposait illégalement à l'assujetti une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne peut statuer lui-même sur la déduction de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, et 84

F.16.0160.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.7** Pas. nr. ...



Le juge qui constate qu'une amende de 200 % n'est pas raisonnablement proportionnée à l'ampleur limitée de la fraude et que l'assujetti n'est pas le concepteur du circuit de fraude à grande échelle mais a plutôt joué un rôle passif dans un mécanisme de fraude proposé par son fournisseur et qui décide ensuite que l'amende infligée doit être ramenée à 50 % exerce son contrôle de proportionnalité à la lumière d'éléments pertinents de la cause.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 2

F.16.0127.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.4** Pas. nr. ...

Les articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation fixent les conditions dans lesquelles il peut être sursis à l'exécution d'une condamnation pénale; lorsque le condamné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations qui lui sont propres, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque le juge fiscal estime qu'il y aurait eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il accorde le redressement approprié au demandeur en refusant de faire application de l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Ni la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni spécialement ses articles 8 et 18bis sont applicables à l'amende fiscale visée à l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73 et 73bis

P.19.1114.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1** Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

P.16.1031.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4** Pas. nr. ...

L'Etat belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'Etat belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1). (1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.



- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- ACTION CIVILE -

Art. 73sexies

F.17.0071.N 22/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2** Pas. nr. ...

Dès lors que, suivant l'article 73sexies, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire a pour objet le paiement de l'impôt élué, la dette solidaire revêt également elle-même la nature d'un impôt et les dispositions se rapportant à la naissance, à la déduction et à l'annulation d'une dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à cette dette (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 76

F.19.0150.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Le contribuable dispose d'un droit à un contrôle judiciaire effectif de la régularité et de la légalité de la retenue, soit par le juge des saisies auquel il appartient d'examiner si la créance constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire, soit par le juge du fond qui peut annuler la retenue des crédits de taxe sur la valeur ajoutée avant que sa décision n'ait l'autorité de la chose jugée s'il estime que la créance n'est pas fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 80, 82, 82bis

F.20.0063.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 1er et 2 (ancien), et 84ter

F.12.0029.N 27/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration souhaite invoquer le délai de prescription prolongé de cinq ans, la notification visée à l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée des indices de fraude fiscale ne doit être faite que préalablement à la réclamation de la taxe dans un délai complémentaire de deux ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 2, 2°

F.13.0146.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.2** Pas. nr. ...



L'article 81bis, § 1er, alinéa 2, 2° qui prévoit un délai de prescription de sept ans, ne requiert pas que l'action judiciaire en tant que telle apporte la preuve des opérations ayant été exemptées à tort; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître que des opérations ont été exemptées à tort et qu'au départ de cet élément, l'administration puisse établir à l'aide d'un autre moyen de preuve et, le cas échéant après un examen plus approfondi, quelles opérations ont été exemptées à tort et quel montant de taxes est dû par l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 84ter

F.14.0113.N 26/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.7](#)** Pas. nr. ...

Il ressort du texte de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise de cette disposition dans le chapitre XIV "Poursuites et instances. – Sûretés données au Trésor" et de l'absence de la notion de "délai d'instruction" dans le droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, que l'administration ne doit notifier les indices de fraude fiscale que préalablement à la réclamation de la taxe au cours du délai complémentaire de quatre ans; cette notification ne doit pas avoir lieu préalablement aux actes d'instruction posés par l'administration (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2015, RG F.12.0029.N Pas. 2015, n°..... avec concl. MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85

F.19.0042.N 4/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le receveur ne peut pas déléguer son pouvoir de décerner une contrainte; il peut cependant faire signer une contrainte qu'il a décernée par un subordonné à qui il a délégué sa signature; la preuve de l'existence d'une délégation de signature peut être rapportée par l'administration sur la base de présomptions de l'homme.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.18.0073.N 12/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de ces sommes sans examiner si la taxe est due; il n'est pas requis à cet effet que l'administration fiscale forme une demande reconventionnelle en paiement de la taxe concernée (1). (1) Voir également l'arrêt rendu à la même date dans la cause F.18.0101.N.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.17.0066.N 19/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.2](#)** Pas. nr. ...

La contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui trouve son fondement dans le procès-verbal, est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; la motivation doit être adéquate, ce qui implique que la décision contenue dans la contrainte et le procès-verbal soit suffisamment fondée par la motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



F.15.0083.N 23/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de cette dette sans examiner si la taxe est due ou non; dès lors que l'annulation de la contrainte n'implique pas que la taxe ait été payée de manière indue, le juge doit tenir compte des conséquences de l'annulation de la contrainte alléguées par les parties, notamment en matière de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 1er, al. 1er

F.19.0073.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui autorise une délégation de pouvoirs à certaines catégories déterminées de fonctionnaires, vise la fonction et non la personne; sauf mention contraire, elle n'exclut dès lors pas que cette fonction soit exercée à titre intérimaire (1). (1) Voir Cass. 12 février 2009, RG F.07.0063.F, Pas. 2009, n°120 ; Cass. 20 mars 2014, RG F.12.0158.F, Pas. 2014, n° 221.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 89

F.14.0007.F 29/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.4](#)** Pas. nr. ...

Si l'opposition du redevable visée à l'article 89 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée saisit le juge de la seule contestation de la validité et du bien-fondé de la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, aucune disposition légale n'exclut que la saisine du juge devant qui est formé ce recours soit étendue ou modifiée par des demandes incidentes.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Art. 9, 10, § 1er, et 11

C.14.0578.F 24/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171124.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 9, 10, § 1er, et 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, que la fiction légale de continuation par le cessionnaire de la personne du cédant s'étend à des biens qui ne sont pas compris dans l'universalité de biens ou la branche d'activité ainsi cédée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92, al. 2

F.12.0098.F 4/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui tend à protéger les droits du Trésor contre des procédures dilatoires, restreint le droit de recours de l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



Sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée oblige l'administration compétente à tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris la situation financière de l'assujetti et le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93

F.17.0083.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.3** Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 93ter, § 1er

F.15.0052.F 3/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160603.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93ter, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le notaire, qui n'avise pas le fonctionnaire compétent, commet une faute susceptible d'engager, dans les limites prévues, sa responsabilité aquilienne envers l'État belge mais non qu'il devient le débiteur direct de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant faire l'objet d'une action en recouvrement par ce dernier (1). (1) Cass. 14 novembre 1935, Pas. et Bull., I, 54 et A. Culot et consorts, Répertoire Notarial, t. VII livre VII, Droits d'enregistrement et TVA applicables aux ventes d'immeubles, Larcier 2013 n° 1039 et s.; RPDB, v° impôts, n° 985; Th. Denotte, Les notifications fiscales notariales en matière d'impôts directs, RGEN 2001, p. 584; J. Verstappen, De fiscale rol van de notaris, Larcier, 2007, n° 560 et s.

- NOTAIRE -

Art. 93undecies C

F.19.0013.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...



Pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée, il suffit de démontrer l'existence d'une faute ayant contribué au manquement par la société à son obligation de paiement de la taxe; il n'est pas requis, à cette fin, que la société pût encore payer entièrement sa dette au moment où ce dirigeant a commis la faute qui lui est imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 1er, 2, 3 et 5

F.14.0086.N 27/03/2015 [**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.3**](#) Pas. nr. ...

S'il est mis fin à la procédure de concordat judiciaire et que la société est ainsi déclarée en faillite, l'exception, visée à l'article 93undecies C, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, à la présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, de cet article, s'applique sans discontinuité jusqu'à la déclaration de faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3

F.15.0118.F 11/03/2016 [**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.3**](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93undecies C, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le dirigeant est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la présomption de l'article 93undecies C, § 2, du même code ne porte pas uniquement sur l'existence d'une faute du dirigeant de la société mais vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La charge de la preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire incombe au dirigeant de la société concernée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 2 et 3

F.17.0067.N 25/01/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4**](#) Pas. nr. ...

La preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire doit être fournie par l'administrateur de la société concernée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er

F.17.0067.N 25/01/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4**](#) Pas. nr. ...

Les administrateurs qui sont délégués en vertu de la loi à la gestion journalière de la société sont considérés comme des administrateurs visés à l'article 93undecies C, § 1er, alinéa 1er ; la loi n'établit pas de hiérarchie entre les administrateurs, de sorte qu'ils peuvent être appelés à rendre des comptes sans qu'un ordre quelconque doive être observé à cet égard.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies E

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



Code de l'aviation civile

Art. L.322-3, al. 1er

C.18.0254.N	5/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3	Pas. nr. ...

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- LOI ETRANGERE -

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- AVIATION -



Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Art. D151 et D164

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D157

P.21.0322.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3** Pas. nr. ...

L'article D.157, § 1er, du Code wallon de l'environnement instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal; partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées audit article D.157, § 1er (1). (1) Et ce, nonobstant le lien de ces mesures avec l'action publique (voir Doc. parl., Parl. wallon, 771 (2007-2008), n° 1bis, p. 9 (exposé des motifs, art. D.58 en avant-projet). Ledit art. D.157, § 1er, subordonne en effet explicitement le pouvoir du juge d'ordonner les « mesures de réparation » (aux termes du chapitre qui le contient) qu'il vise - soit des travaux d'aménagement ou des mesures de remise en état - à la demande du gouvernement wallon, du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Voir, quant à l'art. 155 CWATUP(E), C.A. 19 janvier 2005, n° 10/2005.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D162

P.18.0138.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.4** Pas. nr. ...

En application de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement, le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'autorité administrative compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes; passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Le délai de soixante jours prévu à l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement est calculé conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire; la réception du procès-verbal est l'événement qui constitue le point de départ du délai dont il est question à l'article 52, tandis que son terme doit être vérifié par rapport à la date de l'envoi de l'information par le procureur du Roi à l'autorité administrative.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D163, al. 6

P.18.0473.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.163, alinéa 5, du Livre 1er du Code de l'environnement, la décision d'infliger une amende administrative est notifiée notamment au contrevenant par lettre recommandée dans un délai de cent quatre-vingts jours qui prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal » tandis que l'article D.163, alinéa 6, dispose qu'« aucune amende administrative ne peut être infligée plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction »; compte tenu du caractère pénal de la sanction administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, il y a lieu, conformément à l'article 12 de la Constitution et au principe général du droit relatif à la sécurité juridique, d'appliquer, pour le calcul du délai de la prise de décision de ladite sanction, le point de départ de ce délai tel qu'il est fixé à l'article D.163, alinéa 6, du Livre 1er du Code de l'environnement, soit le procès-verbal de constat de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.17.0499.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.10** Pas. nr. ...

Le contrôle de pleine juridiction exercé dans le cadre du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui; en effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par l'article D160, § 2, du décret précité.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Le juge saisi du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative; ce contrôle implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107, avec concl. MP; C. const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, RDPC, 2012, p. 72.



- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D167, § 1er

P.20.0249.F	7/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

- COMMUNE -



Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable.

Art. D.164

P.21.0536.F	8/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6	Pas. nr. ...

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'Environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative ; ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine ; le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Code de procédure civile Suisse du 19 décembre 2008

Art. 59, al. 2

C.15.0117.F	3/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 59, alinéa 2, e, du Code de procédure civile suisse consacre le principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire définitive n'étant plus susceptible d'une voie de recours ordinaire; en vertu de cette disposition, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un jugement définitif a notamment pour effet que le tribunal, saisi d'une autre cause entre les mêmes parties et appelé à statuer à titre préjudiciel sur une question litigieuse tranchée par le jugement définitif, est lié par le dispositif de ce jugement.

- LOI ETRANGERE -



Code des droits de succession

Art. 126

F.14.0179.N 10/03/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.8](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouvrés au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 141bis

F.14.0052.F 1/12/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161201.6](#) Pas. nr. ...

Doit respecter la notion légale de cas spécial et dispose, dans ces limites, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, le fonctionnaire qui en application de l'article 141bis du Code des droits de succession statue sur une demande d'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81 de ce code (1). (1) Cass.10 janvier 2014, RG F.12.0081.F, Pas. 2014, n° 16 avec concl. du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 142-1 et 142-4

C.15.0276.F 27/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 142-4

C.15.0276.F 27/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

**Art. 161**

F.19.0102.N 21/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 2, § 3, de la convention préventive belgo-luxembourgeoise énumère de manière exhaustive les catégories d'impôt auxquelles la convention s'applique en ce qui concerne la Belgique, à savoir l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents ; la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession ne relève pas des impôts visés à l'article 2, § 3, dont l'énumération est limitative, et n'y est pas davantage identique ou analogue, de sorte qu'elle n'est pas concernée par la convention préventive belgo-luxembourgeoise (1) . (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

La convention préventive belgo-néerlandaise s'applique à la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession, qui doit être considérée comme un impôt sur la fortune au sens de l'article 2.1 de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 19 et 21, II

F.14.0173.F 25/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3](#)** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 19 et 21, II, du Code des droits de succession que la précarité du titre de la créance ne constitue pas une cause de dépréciation de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *SUCCESSION -*

Art. 1er, 1°, 2 et 5

F.15.0189.N 24/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.4](#)** Pas. nr. ...

Un avantage matrimonial ne tombe pas dans la succession, mais appartient à l'époux survivant à la suite de la liquidation et du partage du régime matrimonial; la réduction de l'avantage n'a pas pour conséquence de faire tomber celui-ci dans la succession et de le soumettre dès lors au droit des successions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE SUCCESSION -*

Art. 20 et 120

F.14.0004.N 5/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.3](#)** Pas. nr. ...

L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE SUCCESSION -*

**Art. 27 et 29**

F.16.0140.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 29 du Code des droits de succession qu'une dette n'est admise au passif de la succession que si les successeurs prouvent l'existence et le montant de cette dette et que, lorsque l'administration allègue avec vraisemblance qu'une dette peut déjà avoir été remboursée avant le décès, ils démontrent également que cette dette n'était pas encore réglée au jour du décès; dès lors que l'absence de remboursement de la dette concerne un fait négatif, il suffit que les successeurs en démontrent le caractère vraisemblable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 33

F.16.0140.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

En cas de donation par reconnaissance de dette, la dette contractée par le donateur est sans lien avec une contrepartie entraînant le maintien des sommes à l'actif, mais est liée à l'intention libérale du donateur envers le donataire; la reconnaissance de dette n'a pas pour effet que le donateur contracte une dette ayant pour cause immédiate et directe la conservation d'un bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 37, 2°

F.17.0080.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5** Pas. nr. ...

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 40, al. 4

C.21.0317.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SUCCESSION -

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 47

F.14.0133.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.10** Pas. nr. ...



La contrainte en matière de droits de succession est un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt, ce qui signifie qu'il doit y être fait mention du fait imposable, du montant et de la qualité du débiteur; cette contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que cet acte doit mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et que la motivation doit être suffisante, ce qui implique que la motivation constitue un fondement raisonnable pour la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 5

F.15.0164.F	5/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3</u>	Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

F.15.0035.N	28/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.2</u>	Pas. nr. ...



L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 5, 48, § 1er, Tabel I, et 48, § 2

F.18.0089.N 28/11/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.**](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, 48, § 1er, Tableau I, et 48, § 2, du Code des droits de succession que le conjoint survivant qui, ensuite d'une clause de partage inégal, recueille plus que la moitié de la communauté dans sa parcelle est imposé distinctement sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers qu'il a recueillis en plus que lors d'un partage égal en nature de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 60/1, § 1er, al. 1er, 2°, et 60/1, § 2, 5°

F.16.0027.N 10/02/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.3**](#) Pas. nr. ...

Une personne morale n'est pas couverte par la notion de famille au sens de l'article 60/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code des droits de succession, de sorte que les actions qu'elle détient dans l'entreprise familiale ne peuvent être additionnées aux actions du testateur ; la circonstance que les parts de la personne morale appartiennent à la famille du testateur ne change rien à cette réalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 7

F.15.0164.F 5/01/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3**](#) Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art.27, al. 1er

F.16.0067.N	24/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.6</u>	Pas. nr. ...

Les époux qui insèrent une clause de liquidation finale prennent un engagement sous la condition suspensive de leur prédécès et de la levée de l'option par le conjoint survivant, de sorte que la dette existe déjà avant le décès et est dès lors admissible au passif de la succession (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

- DROITS DE SUCCESSION -



Code des droits d'enregistrement

Art. 109, 2° et 113, al. 1er

F.17.0109.F	13/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6	Pas. nr. ...
L'acquisition d'une part indivise qui résulte de l'exécution de la volonté du législateur n'est pas une acquisition conventionnelle, bien que cette acquisition ait été réalisée par le biais d'une cession amiable (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664. - ENREGISTREMENT (DROIT D') -			

Art. 131, 131ter, § 1er, 208 et 209, 1°, b)

F.16.0126.F	11/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.3	Pas. nr. ...
Il ne suit pas des articles 208 et 209, 1°, b), et 131, du Code des droits d'enregistrement, qu'une demande d'application du tarif préférentiel de l'article 131ter, § 1er, de ce code formulée après la présentation de l'acte de donation à la formalité de l'enregistrement constitue une cause de restitution (1). (1) Voir les concl. du MP. - ENREGISTREMENT (DROIT D') -			

Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5

C.18.0095.N	5/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3	Pas. nr. ...
Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - GREFFE. GREFFIER - - APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible			

Art. 269.1, al. 5

C.18.0095.N	5/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3	Pas. nr. ...
Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - GREFFE. GREFFIER -			

Art. 53 et 60



F.20.0160.N	19/05/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220519.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis constitue une condition nécessaire pour l'application du taux réduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ENREGISTREMENT (DROIT D')* -

Code des Impôts sur les Revenus 1964

Art. 187

P.20.0302.F 3/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *OPPOSITION* -

Art. 251

F.16.0024.N 31/10/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191031.1](#) Pas. nr. ...

L'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne fait pas obstacle à ce que l'administration présente pendant la procédure des informations et des arguments complémentaires à l'appui de ce qui est avancé dans l'avis de rectification de la déclaration; il ne peut être déduit du seul fait que l'administration donne par la suite une motivation différente de celle figurant dans l'avis de rectification et que le juge admet cette nouvelle motivation comme justifiant la rectification, que l'avis n'était pas régulièrement motivé.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

L'avis de rectification à envoyer conformément à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 vise à donner au contribuable la possibilité de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur la cotisation envisagée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

Art. 263, § 2, 3°

F.15.0005.N 21/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2](#) Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 272

F.20.0072.N 20/01/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.](#) Pas. nr. ...

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle*

Art. 308

F.14.0111.N	14/12/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3</u>	Pas. nr. 715

Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

- *INTERETS - Intérêts moratoires*

Arttt. 44, al. 1er

F.15.0067.N	21/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*



Côte des Impôts sur les Revenus 1964

Art. 132

F.12.0051.N 9/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1](#)** Pas. nr. 20

L'article 132 du Code des impôts sur les revenus 1964 requiert que l'administration apporte la preuve à l'égard des sociétés de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que la plus-value a quitté la société et du fait que la plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964; il ne peut se déduire de la seule circonstance que la société ne démontre pas de quelle manière et au profit de qui la plus-value a quitté son patrimoine, qu'il est aussi établi que cette plus-value a quitté son patrimoine en raison de frais servant à couvrir une des dépenses figurant aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*

Art. 187

F.14.0080.N 12/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 244, al. 1er

F.12.0051.N 9/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1](#)** Pas. nr. 20

Les agents de l'administration fiscale qui, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, font usage de moyens d'instruction et de contrôle légaux, restent dans le cadre de l'exercice de leur fonction; un agent de l'administration fiscale ne viole pas le secret professionnel si, sur la base de l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1964, il fait usage de tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 235 et 236 du Code des impôts sur les revenus 1964 pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts. Cette infraction fiscale régulièrement recueillie peut être utilisées en vue de la taxation d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 259 et 263, § 1er

F.17.0078.F 23/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.1](#)** Pas. nr. ...



Les conditions auxquelles le délai d'imposition visé à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964) est prolongé en vertu de l'article 263, §§ 1er, 3°, et 2, 3°, ou de l'article 263, §§ 1er, 4°, et 2, 4°, ne sont pas cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 263, § 1er et 2

F.17.0078.F 23/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.1](#)** Pas. nr. ...

Si l'action publique qui est intentée par le ministère public lorsqu'il ouvre une information répressive constitue une action judiciaire visée à l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964), la décision de classer cette information sans suite, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas une décision dont cette action judiciaire fait l'objet au sens de l'article 263, § 2, 3°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 264 et 272

F.15.0117.N 23/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.3](#)** Pas. nr. ...

L'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation dont il est question à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1964, ne constituent le point de départ du délai pour introduire une réclamation que s'ils contiennent toutes les mentions requises pour prouver l'existence d'un titre exécutoire et s'ils permettent au contribuable d'introduire une réclamation; la nature et le montant des revenus imposables font notamment partie de ces mentions requises pour introduire une réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 44, al. 1er

F.14.0165.F 4/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.5](#)** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1)(2). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014, n° 512). Voyez les concl. du MP. (2) La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0185.F). Voyez les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.14.0185.F 4/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, après avoir constaté que la contribuable a engagé des frais, perçu des revenus et subi des moins-values qui ont toutes été exprimées dans sa comptabilité dans le cadre des opérations sur créances de dépôts bancaires qu'elle a acheté, que le fonctionnaire taxateur a effectué un récapitulatif des revenus et des dépenses engendrées par les opérations, ce récapitulatif aboutissant à un solde négatif, que l'administration fiscale a justifié le redressement d'impôt par le fait que les opérations financières aboutissent délibérément à une perte, que la recherche d'une économie d'impôt ne répond pas à la condition d'intention prévue par l'article 44 du Code des impôts sur les revenus (1964) (article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992) et que c'est l'ensemble de l'opération – vu son unicité – qui se trouve en dehors du champ professionnel et partant également chaque élément qui concourt au résultat déficitaire, décide que lesdits frais ne sont pas des dépenses ou frais professionnels déductibles au sens de l'article précité, alors qu'il ressort de ces énonciations que les frais litigieux ont été engagés en vue d'acquiescer des revenus imposables (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 44, al. 1er, et 96

F.13.0163.N	12/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3</u>	Pas. nr. ...

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 71, § 1er, 3°

F.13.0107.N	4/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.1</u>	Pas. nr. ...



Les paiements ou les allocations attribués aux enfants qui n'appartiennent pas à la famille du contribuable et dont il leur est redevable à titre d'entretien, d'éducation et de formation adéquate en vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, peuvent être déduits à concurrence des quatre-vingts centièmes de l'ensemble de ses revenus nets pour autant qu'ils aient été régulièrement payés ou attribués; il y a lieu d'entendre par paiements et allocations régulièrement attribués, les paiements et les allocations qui ne sont pas simplement occasionnels ou volontaires, mais répétés et payés avec une certaine régularité pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable*



Côte des impôts sur les revenus 1992

Act. art. 358, § 2, 3°

F.15.0005.N	21/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2</u>	Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

act. art. 49

F.15.0067.N	21/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 10, § 2

F.12.0087.N	24/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.1</u>	Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par la notion de "droits immobiliers similaires" figurant à l'article 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les droits d'usage à long terme de biens immobiliers bâtis, que leur caractère soit personnel ou réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles*

Art. 104, 1°

F.13.0176.N	16/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.1</u>	Pas. nr. ...



Un contribuable peut déduire quatre-vingt pour cent d'une rente alimentaire de l'ensemble de ses revenus nets s'il a effectivement payé ladite rente au cours de la période imposable en exécution d'une obligation résultant d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; s'il apparaît, postérieurement à cette période imposable, que le contribuable n'était pas tenu d'effectuer ce paiement et que la rente alimentaire doit dès lors lui être remboursée, il est constant qu'au moment où le paiement a été effectué, il n'était pas tenu de procéder à celui-ci en vertu d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, dudit Code; le contribuable ne peut dès lors pas, dans ce cas, déduire la rente alimentaire du revenu global net (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable*

Art. 1079, al. 1er et 2

F.18.0016.N 23/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4](#)** Pas. nr. 663

Il résulte de l'article 1079 C. jud. que le pourvoi devant la Cour est introduit par le dépôt de la requête au greffe, et non par sa signification; par conséquent, lorsque la signification d'une requête n'est pas suivie de son dépôt au greffe, rien ne s'oppose à ce que le demandeur fasse signifier une seconde fois la requête et la dépose ensuite au greffe dans les délais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications*

Art. 114, 118, 119quinquies et 185

F.15.0064.N 24/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2](#)** Pas. nr. ...

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

Art. 12, § 1er

F.17.0106.F 11/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.5](#)** Pas. nr. ...

Une institution qui, de quelque manière que ce soit, procure des soins physiques ou psychiques est, au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, une oeuvre de bienfaisance analogue à un hôpital, une clinique ou un dispensaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 12, § 1er et 253, 1°, tels qu'applicables en Région fl.

F.15.0131.N 7/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.7](#)** Pas. nr. ...



Il y a lieu d'entendre par œuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier protégé offre de l'emploi dans un environnement de travail protégé à certains groupes cibles et a, dès lors, une activité qui diffère de celle d'une institution qui fournit des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.14.0121.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.4** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "œuvres analogues de bienfaisance" au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier social fournit un travail dans un environnement de travail protégé à certains groupes-cibles et son activité diffère donc de celle d'une œuvre fournissant des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Généralités*

Art. 12, § 1er, et 253, 1° tel qu'applicable dans la Région flamande

F.16.0013.N 10/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.2** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par « œuvres analogues de bienfaisance » au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; la circonstance que l'administration de soins physiques ou psychiques ne soit pas combinée avec un séjour de nuit dans l'institution ou avec un hébergement ne fait pas obstacle à ce qu'une institution qui dispense ce type de soins soit une œuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.15.0194.N 23/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.4** Pas. nr. ...

La notion d'œuvres analogues de bienfaisance, qui peuvent prétendre à l'exonération du précompte immobilier, vise les œuvres qui fournissent des soins physiques ou psychiques, de quelque manière que ce soit; un établissement de garderie extrascolaire qui exerce une activité qui est similaire à l'activité d'une maison de vacances pour enfants, peut être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 12, § 1er, et 253, 1°, tels qu'applicables en Région flamande

F.19.0045.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

L'on entend par œuvres analogues de bienfaisance les institutions dispensant, par quelque moyen que ce soit, des soins psychiques, physiques ou autres aux personnes ayant besoin d'aide; un atelier social qui organise une occupation pour des demandeurs d'emploi difficiles à placer dispense des soins à des personnes ayant besoin d'aide et doit donc être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 131 et 147, 1°

F.16.0015.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.3** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 134

F.16.0119.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

L'imposition commune dans laquelle la majoration de quotité exemptée d'impôt pour les enfants était imputée sur les revenus du conjoint qui a été employé par une organisation internationale et qui, en tant que conjoint ayant les revenus les plus élevés, bénéficie d'une exonération avec réserve de progressivité, se fonde sur la méthode d'imputation de l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 14, al. 1er et 2

F.14.0001.F 21/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.18** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 14, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 combiné aux articles 1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er et 2, de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, que les redevances et charges y assimilées payées ou supportées par l'emphytéote ne sont déductibles de ses revenus immobiliers imposables que dans la mesure où elles représentent la contrevaletur du démembrement du droit de propriété et de la jouissance du fonds qui en résulte, à l'exclusion des sommes payées au propriétaire en exécution de clauses dérogatoires au statut légal de l'emphytéose, que ce soit en remboursement de frais de réparation ou d'entretien engagés pour son compte ou en contrepartie de services de gestion qui lui ont été rendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 1451, 1540 et 1543

F.17.0140.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- GAGE -

Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4°

F.14.0192.N 26/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.2](#)** Pas. nr. ...

Dans les cas où le contribuable prétend à une remise ou à une réduction proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité du bien immobilier, le juge décide souverainement en fait si, indépendamment de sa volonté, le contribuable a occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif; la Cour examine uniquement si le juge a pu déduire légalement des faits qu'il a constaté que le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée pour un bien immobilier bâti, non meublé et qui n'a pas été occupé par le redevable ou qui n'a pas produit de revenus pour lui pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année à la condition que l'inoccupation ou l'improductivité soient indépendantes de la volonté du redevable (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 15, § 1er, 1°, et 257, § 2, 3°

F.16.0026.N 19/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4](#)** Pas. nr. ...

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier est accordée lorsque le contribuable n'a pas occupé l'immeuble bâti non meublé pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année et lorsque le fait qu'il soit resté improductif de revenus durant cette période est dû à des raisons indépendantes de sa volonté; il s'ensuit que la possibilité d'accorder la remise ou la réduction proportionnelle pour cause d'improductivité doit s'apprécier dans le chef du contribuable lui-même et non dans le chef de celui à qui le bien est donné en location ou qui se voit concéder un droit d'usage dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier; lorsque le contribuable accorde un droit d'usage à un tiers dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier, le bien n'est pas improductif pour des raisons indépendantes de sa volonté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 166

F.17.0064.N 21/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.5](#)** Pas. nr. ...

L'indemnité que reçoit un dirigeant d'entreprise en raison d'une perte de rémunération résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement à son mandat ou à ses fonctions n'est pas une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunération au sens de l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs*

Art. 17 et 20

F.21.0001.N 21/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.](#)** Pas. nr. ...



Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles*

- *RENTE VIAGERE -*

Art. 171

F.19.0112.F 29/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7](#)** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond*

Art. 171, 4°, b), al. 2

F.14.0225.F 15/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.2](#)** Pas. nr. ...

La rupture d'un contrat ne peut constituer un événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété au sens de l'article 171, 4°, b), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 que si elle procède de la force majeure ou du fait du prince (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes*

Art. 18

F.20.0073.N 25/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tout remboursement de capital libéré opéré en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, conformément aux dispositions du Code des sociétés, est exonéré.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

Art. 18, al. 1er, 4°, et al. 2

F.17.0076.N 19/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.3](#)** Pas. nr. ...

À défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, conformément au droit commun, le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de le lui restituer au terme convenu; un prêt d'argent au sens de l'article précité peut être constaté par une inscription au compte courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce un mandat ou des fonctions qui sont visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

**Art. 181, 5°**

F.14.0197.N	16/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.5	Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "foire" au sens de l'article 181, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, un évènement au cours duquel des entreprises exposent et font la démonstration de leurs produits et services à des clients potentiels en vue de leur promotion et de leur commercialisation, alors qu'il y a lieu d'entendre par "exposition" au sens de cette disposition un étalage d'objets qui seront regardés par le public; un festival de musique comme "Graspop" ne répond pas à ces définitions.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités*

Art. 185, § 1er, 185bis, § 1er, et 198, al. 1er, 1° et 3°

F.17.0119.N	19/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.3	Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 1085, § 1er, 185bis, § 1er et 198, alinéa 1er, 1° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour les sociétés d'investissement visées, l'impôt des sociétés fait partie de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 19, § 1er, 1°, et § 2, al. 1er

F.16.0036.N	21/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.11	Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 19, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en ce qui concerne les bons de capitalisation et les contrats de capitalisation, seule la somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission est en principe imposable en tant que revenu mobilier sous forme d'un précompte mobilier; si, lors du remboursement des titres concernés ensuite de la liquidation ou de la faillite de l'émetteur, le détenteur des titres obtient au total une somme inférieure au prix d'émission et ne réalise dès lors pas de plus-value, ce remboursement ne génère pas de revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

Art. 198

F.20.0104.N	23/06/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.	Pas. nr. ...

L'interdiction de déduction visée à l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique sans distinction à toute société redevable; la circonstance que le redevable recouvre ensuite la taxe payée auprès de son client est sans incidence à cet égard dès lors que le client ne paie lui-même aucune taxe et que l'interdiction de déduction ne peut lui être appliquée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 198, § 1er, 5°

F.16.0096.N	21/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.12	Pas. nr. ...



La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 2, § 1er, 9°, 52, 6°

F.18.0043.F 15/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 201, al. 1er, 1°

F.16.0106.F 8/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version telle qu'elle résulte de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières avant la modification de la phrase liminaire de l'alinéa 1er par l'article 16 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, suppose que les personnes physiques qui détiennent en usufruit plus de la moitié des actions ou parts représentant la majorité des droits de vote d'une société résidente, puissent exercer seules les droits de vote attachés auxdites actions ou parts, sans dépendre des instructions de vote des nu-propriétaires si ceux-ci sont des personnes morales.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 202, § 1er, 1°, 205, § 5, et 207, al. 2

F.19.0056.N 25/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.](#)** Pas. nr. ...

La portée de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents n'est pas telle que, lorsque, après déduction des autres bénéfices exonérés, le solde bénéficiaire de la société mère est insuffisant pour déduire entièrement de la base imposable les dividendes qu'elle a perçus d'une filiale établie dans un autre État membre, ces dividendes doivent immédiatement être déduits des bénéfices provenant d'un avantage anormal ou bénévole au sens de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992; dans ce cas, le résultat prévu à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE est atteint du fait que la partie non utilisée de la déduction des dividendes est, conformément à ce que la Cour de justice a décidé dans son arrêt État belge/Cobelfret SA du 12 février 2009 (C-138/07), reporté sur une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés*

Art. 205bis à 205novies, 207

F.16.0053.N 24/05/2019 **[ECLI:BE:CASS::](#)** Pas. nr. ...



Dès lors que l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 renvoie aux avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, cette notion doit s'entendre au sens précité à l'égard de toutes les déductions mentionnées aux articles 199 à 206 et, par conséquent, aussi à l'égard de la déduction pour capital à risque dont il est question aux articles 205bis à 205novies; cette interprétation de la notion d'« avantages anormaux et bénévoles » n'est nullement contraire à la ratio legis de la déduction pour capital à risque, qui vise à atténuer la discrimination fiscale dont souffre le capital à risque par rapport au capital emprunté auprès de tiers, mais permet, au contraire, de réprimer l'usage abusif de cette déduction fiscale.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 206, § 1er, et 342, § 3

F.13.0119.N 13/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.1](#)** Pas. nr. 112

Conformément à l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant forfaitaire du minimum des bénéfices en application de l'article 182, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers*

Art. 206, § 2

F.17.0063.N 25/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.3](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 206, § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et des travaux préparatoires que le législateur entendait limiter la déduction des pertes antérieures de la société absorbante; lesdites pertes professionnelles subies par la société absorbante avant l'apport ou l'absorption sont par conséquent les pertes professionnelles des exercices comptables précédents clôturés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles*

Pour le calcul de la limitation de la déduction visée à l'article 206, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, il convient de partir de la valeur fiscale nette de la société absorbante à la date du dernier exercice précédant la période imposable de la fusion (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles*

art. 207, al. 3

F.16.0019.N 21/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.9](#)** Pas. nr. ...

Pour apprécier les « besoins légitimes de caractère financier ou économique » au sens de l'article 207, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances se rapportant à toutes les parties concernées par la prise ou le changement de contrôle, dont les actionnaires ou les associés; à cet égard, il est déterminant de savoir si cette prise ou ce changement de contrôle a donné lieu à un usage impropre de la société ayant principalement pour but d'éviter l'impôt en permettant à celle-ci de déduire fiscalement ses pertes; il n'est cependant pas requis que le seul but consiste à éviter l'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles*

Art. 209 et 210

F.18.0012.N 28/11/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.**](#) Pas. nr. ...

La valeur réelle de l'avoir social est la valeur réelle des actifs de la société, diminuée des provisions et des dettes; la prime de titrisation, soit la majoration, en sus de l'actif net de la société, que l'investisseur est disposé à payer pour les actions dans la sicafi, en raison de ses caractéristiques particulières, ne fait pas partie de ces avoirs.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption*

Art. 219

F.19.0157.N 21/05/2021 [**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.**](#) Pas. nr. ...

L'identification univoque du bénéficiaire visée à l'article 219, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert que le contribuable ait communiqué, de façon claire et suffisamment détaillée, l'identité du bénéficiaire à l'administration, de manière à permettre à cette dernière d'établir une cotisation dans le chef du bénéficiaire dans le délai d'imposition applicable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*

F.15.0087.F 12/02/2016 [**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.6**](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*

F.12.0051.N 9/01/2015 [**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1**](#) Pas. nr. 20

L'article 132 du Code des impôts sur les revenus 1964 requiert que l'administration apporte la preuve à l'égard des sociétés de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que la plus-value a quitté la société et du fait que la plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964; il ne peut se déduire de la seule circonstance que la société ne démontre pas de quelle manière et au profit de qui la plus-value a quitté son patrimoine, qu'il est aussi établi que cette plus-value a quitté son patrimoine en raison de frais servant à couvrir une des dépenses figurant aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*

Art. 219, al. 1er

F.14.0186.N 26/11/2015 [**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.12**](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu d'entendre par bénéfices dissimulés sur lesquels peut être établie une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés en vertu de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices constatés par l'administration qui ont été dissimulés et qui n'ont pas été compris dans le résultat comptable de la société; les bénéfices dissimulés peuvent, dès lors, aussi résulter de la reprise dans la comptabilité de factures qui ne répondent pas à des prestations réellement perçues en vue de diminuer le résultat comptable et ainsi le bénéfice imposable (1). (1) Voir Cass. 20 février 2014, RG F.12.0132.N, Pas. 2014, n° 132 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

F.14.0136.F 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.4** Pas. nr. ...

Constituent des bénéfices dissimulés au sens de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices nets qu'une société cèle sous le couvert de charges qu'elle enregistre en compte de résultats sur la base de fausses factures d'entrée et qu'elle déclare à titre de frais professionnels déductibles.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 1er et 2

F.19.0072.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.5** Pas. nr. ...

La circonstance que le taux de 100 p.c. compense de manière forfaitaire la perte d'impôts, en sorte que cette compensation pourrait, dans l'un ou l'autre cas particulier, excéder de peu le montant exact de ladite perte ou lui être légèrement inférieure, ne dénature pas cette cotisation, qui reste étrangère à tout caractère punitif justifiant, dans l'hypothèse d'une contestation, l'ouverture d'une procédure pénale au sens des articles 4.1 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 et 7 de cette convention.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Par la réduction du taux de 300 p.c. à 100 p.c., avec effet sur tous les litiges non encore définitivement clôturés à la date de son entrée en vigueur, la loi-programme du 19 décembre 2014 a entendu exclure tout doute sur la nature de cette cotisation dans son ensemble, en lui conférant une vocation indemnitaire, celle de compenser la perte d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 7

F.18.0122.F 22/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.3** Pas. nr. ...

Le contribuable qui a engagé des dépenses ou attribué des avantages de toute nature sans les justifier dans les formes requises peut échapper à la cotisation distincte y afférente si leur bénéficiaire, qui ne les a pas déclarés, a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de deux ans et six mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 22, § 1er, 2°, 23, al. 2 et 27

F.17.0095.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4** Pas. nr. ...



Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 223, al. 4

F.17.0113.F 17/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.2](#)** Pas. nr. ...

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales*

Art. 228, § 2, 8°, et 270, 3°

F.12.0112.N 9/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.2](#)** Pas. nr. 21

Les revenus qui, sans l'intervention d'établissements belges, proviennent d'activités exercées en Belgique par un artiste du spectacle ou un sportif ne résidant pas en Belgique, sont soumis au précompte professionnel, même si les revenus ne sont pas attribués à l'intéressé mais à un intermédiaire étranger; s'il existe une convention préventive de la double imposition avec l'Etat dans lequel la société est établie, il ne peut être admis, eu égard à la priorité des conventions de double imposition sur la législation interne belge, sur la seule base de l'article 228, § 2, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992, que la Belgique peut lever l'impôt si un organisateur belge verse des rémunérations à une société étrangère pour des prestations effectuées par des artistes du spectacle ou des sportifs (1). (1) Voir les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel*

Art. 23, § 1er

F.15.0021.F 8/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en donne la définition, la notion de revenus professionnels ne peut être prise dans son sens usuel pour l'application de l'impôt des personnes physiques.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités*

Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a

F.14.0221.N 2/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 90, 10° a, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé mais pas aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle auxquelles s'appliquent les articles 23, § 1er, 1° et 24, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues*

Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340

F.17.0047.N	19/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.2</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 23, § 2, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 que, si ni les revenus ni les frais professionnels ne sont établis, il n'y a pas de pertes professionnelles avérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 24

F.19.0007.N	25/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 24 et 183

F.13.0163.N	12/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3</u>	Pas. nr. ...

Les circonstances suivant lesquelles il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas que les revenus et bénéfices qui sont le résultat de cette opération sont qualifiés de revenus professionnels dès lors que tous les revenus et bénéfices de biens meubles et de capitaux utilisés par une société commerciale pour exercer son activité professionnelle constituent des revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 24 et 361

F.19.0164.N	21/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.</u>	Pas. nr. ...

La surestimation d'éléments du passif au sens des articles 24, alinéa 1er, 4, et 361 du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend les réserves occultes, à savoir les réserves qui n'ont pas été comptabilisées ou qui ont été inscrites sous un poste inexact du passif; les réserves occultes inscrites au passif peuvent donc avoir été dissimulées soit dans les comptes de dettes, soit dans des éléments du passif sous une dénomination erronée, de manière à constituer des bénéfices dissimulés; la loi ne requiert pas, pour que la surestimation d'un élément du passif soit imposable, que la totalité du passif soit surestimée dans les comptes annuels.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

F.20.0075.N	21/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.</u>	Pas. nr. ...



Il suit de l'article 442quater, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, que les dirigeants d'une société qui sont chargés de la gestion journalière de la société sont solidairement responsables du non-paiement du précompte professionnel de cette société si ce défaut de paiement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil qu'ils ont commise dans la gestion de la société, et que cette présomption de faute qui vaut, sauf preuve contraire, en cas de non-paiement répété du précompte professionnel, ne s'applique pas si le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution; Il s'ensuit également que le dirigeant qui se prévaut de l'absence de présomption de faute doit rapporter la preuve que le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel*

Art. 24, al. 1er, 183, et 219, al. 1er

F.18.0104.F 22/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.2](#)** Pas. nr. ...

Les bénéfices résultant d'une surestimation d'éléments du passif comptable d'une société ne constituent pas des bénéfices dissimulés pour l'application de la cotisation sur les commissions secrètes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*

Art. 24, al. 1er, 4°, 47 et 361

F.17.0095.F 20/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4](#)** Pas. nr. ...

Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er

S.19.0038.F 2/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Les précomptes professionnels constituent une partie des allocations dues au chômeur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'Office national de l'emploi à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement à charge du chômeur, dont le surplus doit être restitué à ce dernier (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *CHOMAGE - Généralités*

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *REPETITION DE L'INDU -*

- *CHOMAGE - Généralités*

**Art. 251**

F.16.0026.N 19/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4** Pas. nr. ...

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 253

F.19.0139.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...

Par dérogation au principe de l'immunisation fiscale des biens du domaine public de l'État et de ceux de son domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général, pareils biens ne sont exonérés du précompte immobilier que lorsque les conditions prévues à l'article 253, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'improductivité des biens, sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Crédit d'impôt*

Art. 253, 3°

F.17.0090.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.6** Pas. nr. ...

Une association intercommunale prestataire de services qui, dans le cadre de la politique du logement, agit en tant que promoteur et utilise des terrains pour la construction de logements abordables remplit une mission d'intérêt général et assure ainsi un service public; les terrains aménagés à cet effet par l'association intercommunale sont affectés à un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Un bien immobilier d'une association intercommunale n'est exonéré du précompte immobilier que s'il n'est pas productif et est affecté in concreto à un service public ou d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.16.0020.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.1** Pas. nr. 660

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des médecins sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.16.0090.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.2** Pas. nr. 661



Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des architectes sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.16.0141.N 15/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6](#)** Pas. nr. ...

L'improductivité du bien immobilier, qui est l'une des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier, en tant que domaine national, de l'exonération du précompte immobilier, n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire; ce caractère impropre découle de l'affectation qui est donnée au bien immobilier (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.16.0057.N 24/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.5](#)** Pas. nr. ...

L'exonération du précompte immobilier pour les biens immobiliers ayant le caractère de domaines nationaux suppose que le bien immobilier est improductif par lui-même; l'improductivité du bien immobilier n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire et découle de l'affectation qui lui est donnée. Pour qu'un bien immobilier acquière un caractère productif, il suffit qu'il produise quelque chose par lui-même; la circonstance que le contribuable supporte, en relation avec le bien immobilier, des frais qui sont supérieurs au produit qu'il en retire n'a pas pour conséquence que le bien immobilier est improductif par lui-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 253, al. 1er, et 253, al. 4

F.14.0097.N 7/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5](#)** Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

Art. 257, 4°

F.19.0166.F 15/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3](#)** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.



- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.17.0125.F 11/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.2** Pas. nr. ...

Au-delà d'une période d'improductivité involontaire de douze mois, la remise ou réduction du précompte immobilier ne peut plus être accordée, sauf si le contribuable ne peut exercer ses droits réels sur l'immeuble pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire empêchant la jouissance libre de son immeuble.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.16.0098.F 8/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.4** Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 257, 471, § 1er, 472, § 1er

F.18.0052.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Lorsqu'une remise ou modération du précompte immobilier en raison de l'inoccupation et de l'improductivité du bien pendant au moins 180 jours est appréciée par partie de parcelle cadastrale, l'exclusion d'une telle remise ou modération à l'expiration du délai de douze mois, ainsi que l'existence d'une force majeure y dérogeant, sont aussi déterminées par partie de parcelle cadastrale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 26

F.19.0043.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas de moyen de preuve légal pour l'évaluation de l'avantage anormal et bénévole au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; par conséquent, pour en établir la valeur réelle, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les simples présomptions, sauf le serment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 26, al. 1er

F.15.0173.F 27/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.9** Pas. nr. ...



Sans exiger nécessairement que l'opération ait été réalisée dans l'intention de soustraire un bénéfice taxable à l'impôt, l'article 26, alinéa 1er, du code des impôts sur les revenus 1992 entend, par avantages anormaux, les avantages qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires à l'ordre habituel des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis et, par avantages bénévoles, les avantages accordés sans qu'ils constituent l'exécution d'une obligation, ou ceux qui sont accordés sans aucune contrepartie (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2008, RG F.07.0008.F, Pas. 2008, n° 598 et Cass. 16 septembre 2010, RG F.09.0060.F, inédit ainsi que R. BIZAC, "Les avantages anormaux et bénévoles", R.G.F., 1993, 313 -330.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 261, 1°, et 262, 1°, a

F.16.0030.F	10/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit des articles 261, 1°, et 262, 1°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, ni que la société débitrice des revenus qui, alors que la loi le lui impose, ne retient pas le précompte mobilier à la source sur les revenus qu'elle attribue ou met en paiement, serait déchargée de son obligation légale de retenir ce précompte mobilier par le seul fait que le bénéficiaire de ces revenus serait un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales, ni qu'en ce cas, ce bénéficiaire en deviendrait le redevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

F.12.0117.N	9/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.3</u>	Pas. nr. 22

Si un contribuable assujetti à l'impôt des personnes morales recueille des revenus mobiliers d'origine belge sur lesquels est dû un précompte mobilier en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans aucune retenue ou versement du précompte mobilier au fisc, l'obligation de payer le précompte mobilier se déplace vers le bénéficiaire des revenus qui, par dérogation à l'article 261 du Code des impôts sur les revenus 1992 devient le seul débiteur du précompte mobilier (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

Art. 27

F.17.0072.N	22/02/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.3</u>	Pas. nr. ...

Les sommes qu'un travailleur s'approprie illégalement au détriment de son employeur sont susceptibles d'être imposées à titre de profits sur la base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque ce détournement repose sur un ensemble d'opérations suffisamment nombreuses et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle et continue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives*

Art. 27, al. 1er et 2

F.15.0021.F	8/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3</u>	Pas. nr. ...



L'article 27, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'énumère pas de manière limitative les catégories de profits susceptibles d'être taxées mais qualifie de profits aussi bien les revenus d'une profession libérale, charge ou office que tous les revenus d'une occupation lucrative autres que les bénéfices ou les rémunérations, quelle que soit leur dénomination.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives*

Art. 27, al. 2, 3°, 41, 2°, et 43

F.16.0028.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.10** Pas. nr. ...

Toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession sont imposables en tant que revenus et les immobilisations ou parties de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle; lorsqu'un contribuable tient une comptabilité simplifiée, dans le cadre de laquelle il n'applique que des amortissements et ne procède à aucune réduction de valeur, il y a lieu de considérer que le terrain, qui peut faire l'objet d'une réduction de valeur mais non d'un amortissement, n'est pas un élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité professionnelle, de sorte que la plus-value imposable ne peut être déterminée qu'en ventilant le prix de vente entre le terrain et le bâtiment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues*

Art. 270, 1°

C.18.0423.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2** Pas. nr. ...

La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats*

Art. 28, al. 1er, 1°

F.16.0128.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.14** Pas. nr. ...

L'imposabilité d'une plus-value de cessation au sens de l'article 28, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose que la plus-value provienne d'éléments d'actifs affectés à l'usage professionnel, mais il n'est pas requis que la plus-value trouve son origine dans ladite activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues*

Une plus-value de cessation réalisée ne devient imposable qu'au moment où la créance du cédant acquiert un caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues*

Art. 285

F.14.0212.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.6** Pas. nr. ...



Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéfices et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 3

F.17.0138.F 14/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.2](#)** Pas. nr. ...

L'habitant du royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques est la personne physique qui a établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune; le domicile est un domicile de fait caractérisé par une certaine permanence ou continuité et le siège de la fortune, le lieu à partir duquel la fortune est gérée et qui se caractérise par une certaine unité (1). (1) Voy. les concl. du MP. Voir Cass. 16 janvier 2004, RG F.02.0026.F, Pas. 2004, n° 27; Cass. 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, Pas. 2002, n° 336.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume*

Art. 30, 1° et 31, al. 1er et 2, 1° et 2°

F.15.0078.N 28/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.3](#)** Pas. nr. ...

La notion de "rémunérations des travailleurs" au sens des articles 30, 1° et 31, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'est attribuées illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a eu lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé, sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement (1). (1) Voir les concl. du MP: la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur l'imposabilité des sommes d'argent en question sur une autre base légale (revenus divers, bénéfices résultant d'une activité lucrative ou profits), ainsi qu'il résulte maintenant explicitement de l'arrêt (cf. les termes: "sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement").

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations*

Art. 304, § 1er , al. 3, et 413

C.16.0317.F 20/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2](#)** Pas. nr. ...

Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Art. 305 et 307

P.18.1040.N 26/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2](#)** Pas. nr. ...



Les articles 305 et 307 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne se bornent pas à la dissimulation intentionnelle de revenus imposables dans le cadre de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, mais peuvent porter sur tous les agissements tendant à l'évitement de cet impôt.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 305, 307, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 310, al. 1er, 346, 351, al. 1er, et 444, al. 1er

F.21.0059.F 3/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6** Pas. nr. ...

Les infractions sujettes à accroissement d'impôt sont consommées dès l'expiration du délai prévu pour la déclaration et il y a dès lors absence de déclaration au sens de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 tant en cas de défaut de remise d'une quelconque formule de déclaration au service compétent qu'en cas de tardiveté de celle-ci (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines*

Art. 305, 307, 308, § 1 et 3

F.18.0136.N 13/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonrésidents*

Art. 307, § 1er

P.18.1040.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2** Pas. nr. ...

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités*



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Généralités*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 31, al. 1er

F.15.0021.F 8/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3** Pas. nr. ...

La circonstance que des sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur ne répondent pas à la notion de rémunération au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que ces sommes puissent constituer des revenus professionnels imposables d'une autre catégorie.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations*

Art. 313, al. 1er

F.14.0124.F 25/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.5** Pas. nr. ...

L'article 313, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2003, ne détermine pas le caractère imposable des revenus ni n'instaure une exonération d'impôt mais se borne à organiser une dispense optionnelle de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour des revenus de capitaux et biens mobiliers qui ont subi le régime de précompte mobilier qui leur est propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 313, al. 1er et 2

F.14.0016.N 14/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.10** Pas. nr. ...

L'article 313, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que le contribuable qui a fait usage de la possibilité de ne pas mentionner lesdits revenus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques demande tout de même le remboursement du précompte mobilier qu'il aurait pu obtenir après imputation s'il avait fait une déclaration; cette disposition n'empêche toutefois pas que le contribuable qui a préféré ne pas déclarer les revenus mobiliers, réclame le remboursement du précompte mobilier qui a été totalement ou partiellement retenu à tort et versé au Trésor public.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

Art. 318 et 322, al. 3

F.21.0104.N 30/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.** Pas. nr. ...

Le contribuable doit répondre à toutes les questions posées et fournir des éléments concrets et contrôlables ; une réponse dans laquelle les renseignements demandés ne sont pas communiqués de manière exhaustive et sans ambiguïté peut être considérée comme un refus de répondre (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*



Ce n'est que lorsque le contribuable a omis de répondre, a fourni des réponses incomplètes ou a dissimulé les renseignements demandés et que le délai de réponse a expiré que l'administration peut s'adresser à l'établissement financier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 318, al. 1er

F.14.0135.N 15/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.13** Pas. nr. ...

Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, le client de la société de leasing, aussi lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing (1). (1) Cass. 22 mai 2014, RG F.12.0091.N, Pas. 2014, n° 370 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 319

F.17.0136.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni toute autre disposition ne prévoient de sanction si l'inspection des impôts pénètre dans une habitation ou des locaux habités et y recueille des preuves sans l'autorisation légalement motivée du juge de police, de sorte que l'utilisation de la preuve obtenue en violation du prescrit des dispositions légales susmentionnées n'est pas exclue en soi, mais doit être appréciée en fonction des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

- *PREUVE - Matière fiscale - Généralités*

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

Art. 319, al. 2

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

Art. 32

F.18.0134.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

La faillite d'une personne morale n'entraîne pas de plein droit la cessation du mandat des administrateurs; les administrateurs qui, après la faillite, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement doivent être considérés comme des administrateurs au sens de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 et la faillite ne fait pas obstacle à l'existence d'avantages de toute nature à leur profit.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations*

F.15.0127.N 16/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4** Pas. nr. ...

L'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 instaure une présomption légale selon laquelle tous les avantages qu'une société alloue ou attribue à un dirigeant d'entreprise trouvent leur origine dans l'exercice de l'activité professionnelle et constituent ainsi des rémunérations imposables de dirigeants d'entreprise; tant la société que le dirigeant d'entreprise peuvent renverser cette présomption en démontrant que l'avantage a une origine autre que l'exercice de l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière fiscale - Présomptions*

Art. 32 et 49

F.18.0148.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Les frais qu'une société fait pour allouer ou attribuer à ses dirigeants d'entreprise un avantage de toute nature en rémunération de l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société sont des frais professionnels déductibles sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il est requis à cette fin que les avantages attribués répondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 32, 49 et 52, 4°

F.16.0142.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 32, 49 et 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que les rémunérations payées aux membres de la famille ne constituent des frais professionnels déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise que si elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 32, al. 1er, 1°

F.18.0079.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

Un représentant permanent désigné en vertu de l'article 61, § 2, du Code des sociétés exerce, au sein de la société administrée, une fonction analogue au sens de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.14.0168.F 11/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le débiteur de ces rémunérations doit être une société au sens de l'article 2, § 2, 1°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 327 et 333

F.19.0131.N 21/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.](#)** Pas. nr. ...

La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration, en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, n'est pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 327, § 1er

F.15.0110.F 8/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.4](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 327, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour pouvoir consulter les actes, pièces, registres et documents qui y sont visés ou en prendre copie, le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts doit justifier d'un grade particulier ou du pouvoir d'enrôler l'impôt (1). (1) Dans son arrêt du 22 novembre 2001 (RG F.99.0038.N, Pas. 2001, n° 637), la Cour a déterminé ce qu'il y a lieu d'entendre par « fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts » au sens de l'article 235, § 1er, alinéa 1er du C.I.R. 1964. En substance, saisie d'un moyen qui soutenait que cette notion devait être comprise dans le sens qui lui est donné par le commentaire administratif et, partant, ne visait que, « d'une part, les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents et, d'autre part, les receveurs ou leurs délégués et intérimaires », la Cour a décidé qu'il suit du rapprochement des articles 235, § 1er, alinéa 1er, 242 et 243 de ce code, que l'article 235 n'implique pas que seuls les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents, les receveurs et leurs délégués ou intérimaires sont habilités à présenter ces requêtes; que cet article tend uniquement à imposer que le fonctionnaire qui présente la requête agisse dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions. L'on observera que, si le précédent du 22 novembre 2001 a servi de modèle à la réponse donnée par la Cour dans l'arrêt annoté, elle s'en écarte, en ne définissant le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts pas autrement que comme un fonctionnaire qui fait partie de l'administration en charge de l'établissement ou du recouvrement des impôts. La Cour, à la différence du précédent précité, n'ajoute plus que ce fonctionnaire doit « agir dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions », dès lors que cette précision semble plutôt avoir été dictée par les circonstances de l'espèce et le moyen dont la Cour a eu à connaître en 2001. A.H.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 333

F.16.0105.N 4/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.](#)** Pas. nr. 311



L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les indices de fraude fiscale s'appuient sur des faits et constatations qui se situent dans la période considérée; des faits qui concernent des exercices d'imposition ultérieurs peuvent, dès lors, constituer des indices de fraude fiscale pour des exercices antérieurs; cette disposition ne requiert pas davantage que l'administration mentionne explicitement les raisons pour lesquelles elle voit dans un élément ou dans une donnée déterminée un indice de fraude fiscale pour la période considérée et la mention précise des indices de fraude fiscale et l'indication de la période considérée suffisent en soi.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 333 et 354

F.21.0020.N	20/01/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'administration obtient des informations concernant un contribuable à la suite d'un acte d'instruction qui n'est pas effectué à charge de ce contribuable, pour que l'administration puisse effectuer cet acte d'instruction pendant la période supplémentaire de quatre ans visée à l'article 354, alinéa 2, dudit code et pour que l'administration puisse utiliser ces informations à charge de ce contribuable, il n'est pas requis que, préalablement à cet acte d'instruction, l'administration informe le contribuable par écrit et de manière précise des indices de fraude fiscale qui existent à son égard pour la période visée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

F.20.0034.N	16/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.</u>	Pas. nr. ...

Dans le cas où une déclaration au précompte mobilier est introduite par le contribuable, les délais prévus à l'article 333, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, pendant lesquels l'administration peut procéder à des investigations en rapport avec cette déclaration se rattachent à l'exercice d'imposition et à la période imposable pour lesquels la déclaration est déposée; si cette déclaration est jugée inexacte et qu'il en ressort que des revenus ont été déclarés qui se rapportent à une autre période imposable, les délais pour les autres investigations éventuelles concernant ces revenus déclarés de manière incorrecte se rattachent à l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier*

Art. 333, al. 3

F.19.0006.N	30/05/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.</u>	Pas. nr. ...

La condition que seule la situation fiscale du contribuable comprise dans le délai d'investigation puisse faire l'objet d'une enquête n'exclut pas que des documents datant d'une période imposable située en dehors de ce délai d'investigation puissent, sans notification préalable d'indices de fraude conformément à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, servir à déterminer des revenus relatifs à une période imposable comprise dans ce délai d'investigation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

F.16.0116.N	17/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8</u>	Pas. nr. ...



L'exigence selon laquelle il doit exister des indices de fraude fiscale « pour la période considérée » n'implique pas que lesdits indices doivent reposer exclusivement ou en partie sur des faits ou des constatations qui se situent au cours de la période considérée; des faits relatifs à des exercices d'imposition ultérieurs peuvent dès lors constituer à eux seuls des indices de fraude fiscale pour des exercices d'imposition antérieurs.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

F.14.0065.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.1** Pas. nr. ...

L'application de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert uniquement que les indices de fraude fiscale soient précisés dans la notification préalable sans qu'il soit requis que cette notification mentionne de manière précise quels projets ou intentions de nuire peuvent être mis à charge du contribuable; il n'est pas davantage requis que l'administration fiscale dispose de faits connus ou de constatations qui peuvent donner lieu à la preuve de la fraude et qu'elle doive l'indiquer dans la notification préalable dès lors qu'il serait contraire à la volonté du législateur de contraindre au préalable l'administration à apporter une preuve de ce qu'elle veut précisément prouver sur la base d'une investigation complémentaire. La notification préalable des indices de fraude fiscale décrits avec précision suffit ainsi, sans que la preuve de la fraude fiscale doivent déjà être apportée objectivement; ce n'est que lorsque les indices sont imprécis ou sont fondés sur des suppositions vagues ou pas crédibles, qu'il ne peut être conclu à l'existence d'indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

F.14.0216.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

La consultation de la banque de données Belfirst ne constitue pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

Art. 333, al. 3, et 354, al. 2

F.16.0109.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions des articles 354, alinéa 2, et 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'établissement d'une cotisation dans le délai d'imposition supplémentaire de deux ans prévu en cas de fraude fiscale soit subordonné à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.14.0065.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.1** Pas. nr. ...



Un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet, vaut comme indice de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992; dès lors que le délai d'investigation complémentaire tend notamment à faire la clarté sur la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant d'étendre le délai d'investigation, doive d'abord apporter la preuve que le déficit indiciaire constaté est dû à des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 336 et 337

F.19.0032.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Un fonctionnaire fiscal ne viole pas le secret professionnel lorsque, sur la base de l'article 336 du Code des impôts sur les revenus 1992, il fait usage, pour la recherche de toute somme due en vertu des lois fiscales, d'un renseignement, d'une pièce, d'un procès-verbal ou d'un acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des services, administrations, sociétés, associations, institutions ou organismes visés aux articles 327 et 328; les informations fiscales ainsi obtenues régulièrement peuvent être utilisées pour la taxation d'un tiers.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 337, al. 1er

F.12.0051.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1** Pas. nr. 20

Les agents de l'administration fiscale qui, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, font usage de moyens d'instruction et de contrôle légaux, restent dans le cadre de l'exercice de leur fonction; un agent de l'administration fiscale ne viole pas le secret professionnel si, sur la base de l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1964, il fait usage de tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 235 et 236 du Code des impôts sur les revenus 1964 pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts. Cette infraction fiscale régulièrement recueillie peut être utilisées en vue de la taxation d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

Art. 339 et 346

F.18.0030.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

Une modification des revenus imposables et autres données déclarés, qui ne repose pas sur une contestation de ces données par l'administration mais sur une erreur matérielle de cette dernière dans la détermination de la base imposable, ne rend pas obligatoire l'envoi par l'administration d'un avis de rectification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er

C.14.0399.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.10** Pas. nr. ...



Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 34, § 1er, 1°

F.15.0119.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Une pension n'est imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 que s'il existe un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle; une pension de base accordée en raison d'une période de travail ou financée par une prime retenue sur la rémunération ou levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, présente un lien avec l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a ainsi contribué au financement de l'AOW au moyen d'une prime retenue sur la rémunération ou au moyen du paiement d'une prime levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, il existe, pour la partie de l'allocation AOW qui se rapporte à cette période de travail, un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

F.13.0155.N 4/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5** Pas. nr. ...



La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'Etat de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

En vertu de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, une pension n'est imposable que si elle est directement ou indirectement rattachée à une activité professionnelle; une pension de base qui est octroyée en raison d'une période d'occupation ou qui est financée par une prime retenue sur la rémunération ou par une prime qui est prélevée notamment en fonction du revenu professionnel, se rattache à l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'AOW par le biais d'une prime retenue sur sa rémunération ou s'il a payé une prime prélevée notamment sur le revenu professionnel, il existe un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle peuvent aussi prétendre à une allocation AOW, n'a pas pour conséquence qu'il n'existe aucun lien entre l'activité professionnelle et l'allocation AOW pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Art. 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18°, et 39, § 2, 2°, d)

F.15.0150.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18° et 39, § 2, 2°, d), du Code des impôts sur les revenus 1992 que les versements de cotisations patronales effectués à compter du 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, sont exonérés s'ils satisfont aux conditions de l'article 38, § 1er, 18°, du Code des impôts sur les revenus 1992, quelle que soit la date de conclusion de l'engagement collectif de pension en exécution duquel les cotisations sont payées; les versements de cotisations patronales effectués jusques et y compris le 31 décembre 2003, qui sont intervenus à titre définitif et au profit individuel du contribuable, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 38, § 1er, 18°, du code précité, de sorte que la pension de retraite ultérieure ne saurait faire l'objet d'une nouvelle imposition (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Art. 340 et 341

F.19.0131.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...



L'administration choisit librement les moyens de preuve à l'aide desquels elle procède à la taxation pour un exercice déterminé ; par conséquent, l'utilisation par l'administration d'un moyen de preuve particulier pour un exercice d'imposition et d'un moyen de preuve différent pour l'exercice d'imposition suivant ne peut être considérée comme arbitraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

L'utilisation de signes et indices à titre de présomption est un moyen de preuve exclusivement réservé à l'administration ; le contribuable peut invoquer, à titre de preuve contraire, la présomption résultant des signes et indices, ce qui ne signifie pas pour autant que cette justification indiciaire puisse toujours s'appliquer à l'exercice d'imposition suivant ; cela dépend en effet du contexte factuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

Art. 341

F.20.0047.N 14/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a établi la base imposable conformément à l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, le contribuable est tenu, afin d'apporter la preuve contraire qui lui incombe, de démontrer sur la base d'éléments positifs et contrôlables que cette aisance supérieure résulte de revenus autres que ceux susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période imposable précédente.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

F.21.0011.F 3/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PREUVE - Matière fiscale - Généralités*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

- *PREUVE - Matière fiscale - Généralités*

F.19.0152.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

La présomption légale de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 implique que, pour déterminer la base imposable, l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation d'après des signes ou indices et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories particulières des revenus visés à l'article 6 du code; il est loisible au contribuable d'apporter la preuve contraire ou de démontrer la nature spécifique des revenus dissimulé.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

F.18.0099.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...



Seul l'accroissement d'avoirs constaté au cours de la période imposable? et donc pas la situation patrimoniale à un moment donné pendant cette période imposable? peut être considéré comme un indice; lorsque l'administration fiscale entend considérer un accroissement d'avoirs comme un indice, elle doit prouver cet accroissement d'avoirs.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

F.17.0111.N 22/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.1** Pas. nr. ...

La circonstance qu'à la fin de l'année précédant la période imposable, le contribuable dispose d'un montant d'épargne qui demeure ensuite inchangé au cours de la période imposable suivante, pour lequel l'administration procède à une taxation sur la base de signes et d'indices, ne constitue pas la preuve contraire de l'indice constaté, consistant en l'accroissement du crédit sur le compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de cette période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

Dans le cadre d'une taxation sur la base de signes et d'indices, l'ensemble de l'accroissement du crédit d'un compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de la période imposable peut être pris en considération comme indice d'une aisance supérieure au sens de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

F.14.0154.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1** Pas. nr. ...

Les signes et indices d'où résulte une aisance supérieure sont des éléments de fait qui, jusqu'à preuve du contraire, constituent une présomption légale que les montants concernés résultent de revenus imposables qui ont été obtenus par le redevable au cours de la période imposable; les signes et indices d'aisance supérieure ne tendent ainsi qu'à prouver la base imposable mais ne constituent pas en soi des éléments constituant la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

Art. 341 et 355, al. 1er

F.14.0154.N 26/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1** Pas. nr. ...

Le fait qu'une nouvelle taxation indiciaire après annulation de la taxation indiciaire initiale, à titre de signes et indices d'où résulte une aisance supérieure, tienne compte d'autres dépenses ou revenus que l'imposition déclarée nulle, n'a pas pour conséquence que la base imposable de la nouvelle cotisation est différente (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Art. 341, al. 1er

F.17.0134.F 14/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.1** Pas. nr. ...

Pour mettre en oeuvre l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, l'administration ne doit pas produire, à l'appui d'un indice allégué, des éléments concrets ayant pour but ou pour effet de fournir par eux-mêmes la preuve irréfutable d'une infraction fiscale ou des éléments qui pourraient la constituer.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance*

**Art. 342**

F.18.0036.N 23/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 182, § 1er et § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR92, qui établit à un minimum de 19.000 euros le bénéfice imposable, lequel est déterminé en fonction du minimum des bénéfices imposables pour chaque secteur spécialement mentionné et en tenant compte des éléments essentiels fixés par le législateur, est conforme à la délégation que le législateur a conférée au Roi.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires*

Art. 344

F.20.0058.N 25/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.](#)** Pas. nr. ...

Afin de pouvoir appliquer l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par l'article 167 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, il faut que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques ait été posé à partir de l'exercice d'imposition 2013 pour les contribuables ou à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles; cela suppose que tous les actes juridiques qui, pris dans leur ensemble, réalisent une seule opération ont été posés à partir de l'exercice d'imposition 2013 ou, pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles, à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

Art. 346

F.19.0152.N 21/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'administration est tenue de mentionner dans l'avis de rectification de la déclaration les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui justifient la rectification; le mode d'imposition ne doit pas être précisé, dès lors qu'il découle de la loi et ne concerne pas d'éléments que le contribuable a mentionnés ou admis par écrit, tels qu'il sont visés à l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

F.16.0024.N 31/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191031.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne fait pas obstacle à ce que l'administration présente pendant la procédure des informations et des arguments complémentaires à l'appui de ce qui est avancé dans l'avis de rectification de la déclaration; il ne peut être déduit du seul fait que l'administration donne par la suite une motivation différente de celle figurant dans l'avis de rectification et que le juge admet cette nouvelle motivation comme justifiant la rectification, que l'avis n'était pas régulièrement motivé.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

L'avis de rectification à envoyer conformément à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 vise à donner au contribuable la possibilité de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur la cotisation envisagée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

F.15.0067.N 21/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#)** Pas. nr. ...



Si le contribuable répond à l'avis de rectification dans le mois qui suit son envoi, l'administration peut, après réception de cette réponse, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis; dans ce cas, le délai à observer vis-à-vis de ce dernier court à compter du jour de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

Art. 346, al. 1er

F.19.0057.F 17/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.5](#)** Pas. nr. ...

L'avis, dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Cass. 10 novembre 2017, RG F.16.0074.F, Pas. 2017, n° 634; Cass. 27 novembre 2014, RG F.12.0190.F, Pas. 2014, n° 134; Cass. 26 février 2010, F.08.0091.F, Pas. 2010, n° 133.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 346, al. 1er et 5

F.16.0133.F 10/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.4](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 346, alinéas 1er et 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, que si, sans s'y substituer, ils éclairent ou complètent ceux de l'avis de rectification, les motifs donnés par le fonctionnaire taxateur à l'appui de sa décision de ne pas tenir compte du désaccord du contribuable et de mettre dès lors en oeuvre la rectification envisagée sur la base des revenus et autres éléments déjà annoncés doivent donner lieu à un nouvel avis de rectification.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

Art. 346, al. 5

F.15.0030.F 5/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.2](#)** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision de taxation au sens de l'article 346, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, un document émanant d'un service de l'administration, dépourvu de signature, qui donne, à titre informatif, des motifs en réponse au désaccord du contribuable.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration*

Art. 351

F.21.0009.N 17/02/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220217.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du seul fait que la taxation d'office n'a pas été établie conformément à la notification préalable en raison d'une erreur matérielle de l'administration que la notification préalable n'avait pas été régulièrement motivée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire*

F.19.0032.N 11/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le caractère arbitraire ou non de l'imposition établie d'office ne peut être contrôlé qu'à la lumière des données dont le fonctionnaire taxateur disposait ou pouvait disposer au moment de l'établissement de l'impôt.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire*

F.19.0036.N 11/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.** Pas. nr. ...

Dans les cas où elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 351 du Code des impôts sur les revenus 1992, une taxation d'office constitue une violation substantielle et entraîne la nullité de la taxation établie d'office.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire*

F.17.0056.F 29/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conjoints, tenus de remettre une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée par chacun d'eux, déposent des déclarations séparées, l'administration doit, pour établir un impôt à leur charge, mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 19 février 2015, RG F.14.0087.F, Pas. 2015, n° 129 ; Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. 1994, I, p. 734 ; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, p. 335.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire*

F.14.0087.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.7** Pas. nr. 129

Il suit des articles 307, 308, § 1er, 346 et 351, alinéa 1er, première subdivision, du Code des impôts sur les revenus 1992, que lorsqu'un contribuable personne physique adresse au service compétent, dans le délai prescrit, une formule de déclaration qu'il s'est abstenu de compléter, de dater et de signer, l'administration doit, pour établir un impôt à sa charge, respecter la procédure de taxation d'office organisée par l'article 351 du même code (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. I, 734; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, 335.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire*

Art. 354

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *IMPOT -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 354, al. 1er

F.15.0132.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.2** Pas. nr. ...



L'application du délai spécial d'imposition de trois ans ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration, mais il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte; l'application du délai spécial d'imposition de trois ans est dès lors justifié dans les cas où, dans sa déclaration, le contribuable prétend à certaines déductions en violation de la législation fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.14.0166.F 17/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161117.8** Pas. nr. ...

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration, qui le constate, est autorisée à établir, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable; ce constat, qui détermine le pouvoir de l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt au-delà du délai ordinaire, n'a pas pour effet de relever l'administration de la forclusion pour l'impôt qu'elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d'une règle légale relative à la prescription (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 354, al. 1er et 4, et 359, al. 2

F.18.0033.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.5** Pas. nr. ...

Une réclamation contre un impôt sur les revenus ne peut donner lieu à une prolongation du délai extraordinaire d'imposition de trois ans que pour autant qu'elle porte sur une cotisation à cet impôt relevant de l'exercice d'imposition au regard duquel ledit délai est déterminé.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 354, al. 2

F.14.0216.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.3** Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités*

Art. 354, al. 3

F.15.0175.F 20/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.2** Pas. nr. ...

Si les investigations envisagées dans le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus portent sur la situation d'un contribuable, l'administration doit lui notifier au préalable les indices de fraude fiscale qui le concernent, quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.



- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355

F.13.0154.F	15/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 355 Code des impôts sur les revenus 1992 ni d'aucune autre disposition qu'une distinction doive être faite selon que la règle légale violée, autre qu'une règle relative à la prescription, sert à déterminer la base de la cotisation, comme c'est le cas de l'article 341 du même code, ou à un autre objet.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0125.F	15/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable avant son remplacement par l'article 20 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant, sous certaines conditions, un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation primitive annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.15.0191.F	15/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.5</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 355 et 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, que lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le point de départ du délai de trois ou six mois permettant à l'administration d'établir à charge du même redevable une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition correspond à la date à laquelle la décision directoriale ou judiciaire portant annulation de la cotisation originaire ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355, al. 1er

F.20.0167.F	17/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.5</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision administrative d'annulation n'est plus susceptible de recours (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.14.0154.N	26/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1</u>	Pas. nr. ...



Une nouvelle imposition n'est possible que lorsque la cotisation a été déclarée nulle pour violation d'une règle de procédure légale, mais est possible lorsque la cotisation a été totalement ou partiellement déclarée nulle en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale a été annulée pour cause d'arbitraire, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de détermination de la base imposable, et une nouvelle cotisation est impossible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Art. 356

F.21.0089.N 20/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.** Pas. nr. ...

L'acquiescement de l'administration à la décision du juge d'annuler une cotisation implique simplement que l'administration renonce aux voies de recours qu'elle peut exercer contre cette décision et n'empêche donc pas l'administration de soumettre, en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge par voie de conclusions.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Le juge qui prononce la nullité d'une cotisation primitive relative à l'impôt des personnes physiques a épuisé sa juridiction en ce qui concerne la légalité de cette cotisation primitive, mais il peut encore statuer subsidiaire qui lui est soumise en ultérieurement par l'administration en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, laquelle constitue, en effet, une nouvelle cotisation à l'égard de laquelle le juge n'a pas encore épuisé sa compétence; la circonstance que le juge annule la cotisation primitive par un jugement ou un arrêt dans lequel tous les points litigieux sont réglés et qui ne rouvre pas les débats n'empêche pas l'administration de soumettre une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et le juge de statuer sur la validité et la recouvrabilité de cette cotisation subsidiaire.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.20.0096.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

L'administration fiscale ne doit pas réparer l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la cotisation; cela vaut également pour l'irrégularité consistant dans la violation, au cours de la procédure de taxation, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et pour le défaut de motivation adéquate de l'avis de modification en ce qui concerne l'amende administrative infligée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.19.0151.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, lorsque la cotisation est annulée après réclamation et recours fiscal d'un débiteur solidaire de la dette d'impôt, le redevable à charge duquel la dette d'impôt a été établie doit être appelé à la cause pour qu'une cotisation subsidiaire à sa charge puisse être soumise à l'appréciation du juge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.19.0090.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6** Pas. nr. ...

La réalisation d'investigations dans le délai prévu à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sans notification préalable des indices de fraude ne constitue pas une violation d'une règle relative à la prescription au sens de l'article 356 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*



L'annulation de la cotisation primitive pour illicéité de la preuve des éléments d'imposition en raison desquels elle a été établie ne prive pas l'administration du droit de soumettre au juge une cotisation subsidiaire en raison de tout ou partie de ces éléments dont elle prouverait l'existence autrement (1). (1) Cass. 3 mai 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 813 ; Cass. 11 avril 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 776.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Si, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration doit soumettre au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois à dater de la décision du juge qui a prononcé la nullité de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas que la cotisation subsidiaire doive être établie dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.18.0035.F 25/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.1** Pas. nr. ...

L'administration peut soumettre au juge une cotisation subsidiaire lorsque l'annulation prononcée au préalable par ce juge porte sur une cotisation nouvelle au sens de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.17.0010.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.2** Pas. nr. ...

En soumettant au juge une cotisation subsidiaire, l'administration ne remet pas en cause le dégrèvement partiel de la cotisation primitive décidé par le fonctionnaire saisi du recours administratif en vertu de l'article 375 de ce code, mais cherche à faire valider et rendre exécutoire par ce juge, qui a entre-temps annulé ladite cotisation primitive, une autre cotisation établie en raison de tout ou partie des mêmes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Les éléments d'imposition écartés de la base imposable par la décision statuant sur le recours administratif dirigé contre la cotisation primitive peuvent être pris en considération pour la détermination de la cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

F.15.0146.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.2** Pas. nr. ...

La violation de toute règle légale autre qu'une règle relative à la prescription peut donner lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant que le juge qui ordonne l'annulation ne se prononce pas sur l'étendue de la base imposable et ne dénie pas l'existence de la matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*



L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la cotisation subsidiaire concernent le même exercice d'imposition; la cotisation subsidiaire peut également se rapporter à un exercice d'imposition antérieur ou postérieur à celui de la cotisation annulée, pour autant qu'au moment où elle a établi la cotisation primitive, l'administration était en droit, compte tenu des délais de prescription légaux, de procéder à l'imposition relativement à l'exercice imposable auquel se rapporte la cotisation subsidiaire précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.14.0077.N 26/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.6](#)** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation ou de reprendre la procédure de taxation mais peut se limiter à soumettre la cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui garantit suffisamment les droits de la défense du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2014, RG F.12.0179.N, Pas. 2014, n° 593; Cass. 13 février 2015, RG F.13.0150.N, Pas. 2015, n° 113.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.14.0181.N 26/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.11](#)** Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que le tarif appliqué à la cotisation subsidiaire en raison de la requalification des éléments fiscaux soit supérieur au tarif appliqué lors de la cotisation initiale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation mais peut se limiter à soumettre la cotisation à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.14.0043.N 12/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui règle les compétences de l'administration en cas de nullité totale ou partielle d'une imposition et qui tend à permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire afin de pouvoir encore percevoir les impôts réellement dus, ne permet pas de faire une distinction entre le cas dans lequel la cotisation initiale a été totalement annulée et le cas dans lequel la cotisation n'a été annulée que partiellement en raison d'une réduction de la base imposable; dans les deux cas, l'administration doit avoir la possibilité d'établir une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*



Si le juge constate que la cotisation est partiellement légitime dès lors que la base imposable peut être maintenue, que seul un autre taux doit être appliqué et que tous les droits relatifs à la cotisation attaquée sont tranchés et réglés, il n'est pas tenu, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'annuler la cotisation afin de permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire mais il peut décider que la cotisation ne peut être levée que dans la mesure où un taux supérieur au taux légalement dû a été imposé (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.13.0150.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.3** Pas. nr. 113

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter une toute nouvelle procédure et à obtenir une décision sur le caractère redevable de l'impôt par une procédure accélérée, que le pouvoir de l'administration se limite à l'établissement d'une cotisation subsidiaire, sans qu'elle puisse se prononcer sur l'exécutoire de celle-ci et que c'est le juge qui statue sur la légalité et le fondement de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue de réparer l'irrégularité ni d'enrôler la cotisation subsidiaire, mais elle peut se borner à soumettre cette cotisation à l'appréciation du juge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Art. 356 et 357

F.17.0121.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.13** Pas. nr. ...

Une cotisation subsidiaire est susceptible d'être établie à la charge du redevable de la cotisation primitive, entre-temps annulée, et de son conjoint si, pour être régulière, la cotisation primitive aurait également dû être établie au nom des deux conjoints (1). (1) Voy. les concl. du MP; voir Cass. 15 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 947; Cass. 6 février 1962, Pas. 1962, I, p. 644.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 356, al. 1er

F.20.0126.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.4** Pas. nr. ...

Si l'administration doit, pour éviter la forclusion, soumettre au juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire dans un délai de six mois à dater de la décision judiciaire portant annulation de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas qu'elle doive déposer dans le même délai au greffe de la juridiction un calcul complet et détaillé de cette cotisation pourvu que les indications fournies dans les conclusions en validation de la cotisation subsidiaire, en annexe de celles-ci, ou encore à l'appui de celles-ci s'il s'agit de pièces régulièrement communiquées entre les parties dans le délai précité, permettent au juge de déterminer les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.19.0016.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7** Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire n'est exclue que dans les cas où le juge prononce la nullité de l'imposition pour cause de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.18.0103.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...



Les éléments d'imposition visés à l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont les éléments positifs et négatifs qui concourent à la formation de l'assiette imposable; une cotisation subsidiaire ne peut être établie sur une base imposable supérieure à celle de la cotisation primitive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

L'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique dans tous les cas où le juge est, en matière d'impôt sur les revenus, saisi d'une contestation sur la base de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire après qu'a été rendue une décision statuant sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies de ce code; la circonstance que, statuant sur cette contestation, le juge annule la décision administrative est sans effet sur l'application de cette disposition (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

F.17.0147.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers*

F.16.0011.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.3** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il interdirait aux parties de former un recours pendant la suspension des délais qu'il prévoit (1). (1) Sur la notion du délais prévu à l'article 356, al. 1er - délais d'attente ou de suspension? - et les conséquences, voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel*

F.14.0221.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6** Pas. nr. ...

Les éléments d'imposition pris en considération lors d'une cotisation subsidiaire ne doivent pas tous être identiques à ceux dont il a été tenu compte lors de la cotisation initiale; il suffit qu'une partie de ces éléments soit identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.14.0115.N 26/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.8** Pas. nr. ...

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la nouvelle cotisation concernent la même année d'imposition; la nouvelle cotisation peut aussi être établie pour une année d'imposition antérieure ou postérieure à celle de la cotisation annulée, dans la mesure où au moment de l'établissement de la cotisation originaire, l'année d'imposition concernée par la nouvelle cotisation, aurait pu être imposée par l'administration compte tenu des délais de prescription légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.13.0169.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.6** Pas. nr. ...

Une cotisation subsidiaire n'est possible que lorsque l'imposition est annulée du chef de violation d'une règle légale de procédure mais pas en cas de nullité totale ou partielle de l'imposition en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale est arbitrairement annulée, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de fixation de la base imposable, et une nouvelle cotisation n'est pas possible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.12.0195.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.5** Pas. nr. 24

Si la cotisation primitive est annulée pour cause de violation des règles en matière de prescription ou si elle a été établie alors qu'une règle légale a été sciemment violée et que l'objectif était d'échapper à l'expiration du délai d'imposition, l'administration ne peut plus établir une nouvelle cotisation subsidiaire; en conséquence cotisation subsidiaire ne peut pas être établie légalement lorsque la cotisation primitive est déclarée nulle dès lors que l'imposition a été levée irrégulièrement suivant la procédure de la taxation d'office, alors qu'elle eut dû l'être dans les conditions prévues par l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992, et qu'il s'avère que ce mode de taxation a été utilisé à dessein par l'administration dans le but d'éviter la forclusion et de se créer un délai d'imposition complémentaire (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356, al. 1er, 3 et 5, et 415, § 1er

F.17.0011.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6** Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire ne se substitue pas à la cotisation primitive qui a été annulée par le juge même si elle lui succède.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 356, al. 4

F.17.0011.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6** Pas. nr. ...

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 358

F.20.0034.N 16/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.** Pas. nr. ...

Un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application du précompte mobilier doit être considéré comme un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus au sens de l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.19.0059.N 12/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.** Pas. nr. ...



La diminution, dans la déclaration du contribuable, de la base imposable par des éléments non déductibles implique que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au sens de l'article 358, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992; ces revenus imposables comprennent en effet les éléments non déductibles de ceux-ci.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais*

Art. 36, § 1er, al. 1er

F.16.0120.F 8/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.4](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

Art. 36, § 1er, et 49

F.15.0199.N 19/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171019.1](#)** Pas. nr. ...

Ce n'est que dans la mesure où l'avantage de toute nature se rapporte à des dépenses qui auraient revêtu le caractère de frais professionnels si elles avaient été exposées par le bénéficiaire de l'avantage lui-même que le montant correspondant peut être repris parmi les frais professionnels du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 360

F.19.0133.N 30/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.](#)** Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base imposable ont été acquis (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités*

Art. 366

F.15.0141.F 9/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 366 et 371

F.15.0117.N 23/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.3](#)** Pas. nr. ...

L'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation dont il est question à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1964, ne constituent le point de départ du délai pour introduire une réclamation que s'ils contiennent toutes les mentions requises pour prouver l'existence d'un titre exécutoire et s'ils permettent au contribuable d'introduire une réclamation; la nature et le montant des revenus imposables font notamment partie de ces mentions requises pour introduire une réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 366 et s., spéc. art. 375, § 1er, al. 2

F.16.0139.F 11/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire, ainsi que des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement de l'article 375, § 1er, alinéa 2, de ce code, que, si la réclamation est le préalable qui rend admissible l'action en justice, ce n'est pas la décision directoriale éventuellement rendue sur cette réclamation qui est susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal de première instance mais l'imposition elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel*

Art. 366, al. 1er

F.17.0121.F 28/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.13](#)** Pas. nr. ...

Le conjoint séparé de fait du redevable d'une cotisation frappant les revenus de ce dernier dispose d'un recours administratif contre ladite cotisation lorsque celle-ci est susceptible d'être recouvrée à sa charge (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

F.14.0190.N 25/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3](#)** Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus*

Art. 367

F.20.0105.F 25/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.6](#)** Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, il y a lieu d'entendre les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

F.18.0102.F 17/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.4](#)** Pas. nr. ...



La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, on entend les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir Cass. 21 septembre 2012, RG F.11.0051.N, Pas. 2012, n° 480.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 37

F.14.0076.F 10/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 37 du Code des impôts sur les revenus que des avoirs mobiliers productifs de revenus sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable du seul fait que ces avoirs ont été produits par cette activité.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles*

Art. 37, 41 en 90, 1°

F.19.0033.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un bien immobilier ne répond pas à une des catégories d'éléments d'actif énumérées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'a pas pour effet que la plus-value réalisée en relation avec ce bien doit être réputée avoir été obtenue « en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle » au sens de l'article 90, 1°; la présomption consacrée à l'article 41 ne vaut en effet que « pour l'application des articles 24, alinéa 1er, 2°, 27, alinéa 2, 3° et 28 de ce code », et donc pas pour l'application de l'article 90, 1° (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues*

Art. 37, al. 1er

F.14.0005.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3** Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qu'une somme d'argent ayant servi à augmenter le capital d'une étude notariale, conformément à une réglementation notariale, de manière à garantir le paiement éventuel d'une dette fiscale contestée liée à l'activité professionnelle du notaire, est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle de celui-ci et les revenus de cette somme sont imposables à titre de revenus professionnels.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Divers*

Art. 371

F.16.0115.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.4** Pas. nr. 716

Si le juge a la possibilité de mettre fin purement et simplement à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

F.17.0065.F 23/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.1** Pas. nr. ...

N'étant pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus, l'article 53bis du Code judiciaire ne constitue pas une disposition légale permettant au juge de remédier à la lacune résultant de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

F.15.0069.F	20/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.1	Pas. nr. ...

Un envoi qui n'est pas régulier ne peut faire courir le délai de réclamation prévu par l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle*

F.14.0128.F	4/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.3	Pas. nr. ...

Seule une intervention du législateur permettrait, par le choix d'une date de prise de cours du délai de réclamation qui soit compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de remédier à la lacune législative qui résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 19 mai 2010 constatée par la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP; comp. Cass. 12 novembre 2009, RG F.08.0049.N, Pas. 2009, n° 660 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Si le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, il ne peut suppléer à cette insuffisance que dans le cadre des dispositions légales existantes (1). (1) Sur la notion de lacune législative, v. les concl. du MP.

**Art. 371, al. 1er**

F.15.0151.N 16/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.5](#)** Pas. nr. ...

La notion de perception de l'impôt vise l'acte par lequel l'administration prend l'impôt en recette et l'admet à titre de paiement régulier pour le montant admis par elle; s'agissant du point de départ du délai de réclamation, la notion de perception de l'impôt suppose que le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable de sorte que celui-ci puisse introduire une réclamation en connaissance de cause; lorsque le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable et que celui-ci en effectue ensuite le paiement, la date de paiement vaut comme date de perception de l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 375, § 1er

F.15.0049.F 29/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 375, § 2

F.14.0020.N 17/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6](#)** Pas. nr. ...

Le directeur régional ne réalise pas de compensation interdite par l'article 375, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque, par des motifs qui lui sont propres et compte tenu des éléments produits par le contribuable lui-même, l'imposition est partiellement maintenue sur la base des mêmes éléments matériels, à savoir le bénéfice du contribuable, que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 376, § 1er

F.19.0050.N 25/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.](#)** Pas. nr. ...

Peuvent seuls être considérés comme nouveaux les documents ou faits de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'invoquer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.17.0074.F 29/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vigueur avant sa modification par la loi-programme du 22 décembre 2008, que la demande de dégrèvement d'office doive, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au directeur des contributions.



- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.15.0197.N 20/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.5** Pas. nr. ...

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéfice de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 376, § 1er et 2

F.15.0098.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.8** Pas. nr. ...

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des documents ou faits nouveaux; la circonstance qu'un arrêt du Conseil d'État a annulé un règlement-taxe communal se rapportant à un exercice déterminé ne saurait être considérée comme un fait nouveau pouvant être invoqué à l'appui d'une demande de dégrèvement d'office portant sur un autre exercice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 378

F.20.0092.N 4/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211104.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1080 du Code judiciaire et 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête peut être signée et déposée par un avocat, qui ne doit pas nécessairement être avocat à la Cour ; le fait que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision statuant sur une demande concernant une imposition dans l'impôt sur les revenus et en même temps aussi sur une demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun de l'arrêt à rendre, à savoir une mesure purement conservatoire, n'a pas pour conséquence que le pourvoi doive être signé et déposé par un avocat à la Cour.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.18.0151.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.14.0056.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6** Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

**Art. 379**

F.18.0083.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

- IMPOT -

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

Art. 388, al. 2

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

La remise à peine de déchéance au greffe de la cour d'appel de la requête préalablement signifiée au défendeur et de l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

F.14.0060.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4** Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, les pourvois en cassation contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 (1). (1) Cass. aud. plén., 21 juin 1999, RG F.99.0049.N, Bull. et Pas. 1999, I, n° 381, avec les concl. de M. Leclercq, avocat général; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329, ainsi que Cass. 20 décembre 2012, RG F.12.0039.F, inédit.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 392, § 2

F.14.0042.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.2** Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 393, § 2

F.17.0009.N 21/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.11](#)** Pas. nr. ...

La force exécutoire du rôle est définitivement acquise au moment où ce titre est délivré et déclaré exécutoire; la force exécutoire d'un rôle est dès lors régie par la loi qui est applicable à la date à laquelle il est délivré et déclaré exécutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.14.0187.N 15/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.15](#)** Pas. nr. ...

Un impôt établi au nom d'une société en commandite simple peut être exécuté à l'encontre des associés commandités dès lors que les associés commandités de la société en commandite simple sont personnellement solidairement tenus des impôts dus par celle-ci et sont des contribuables qui ont le droit d'introduire une réclamation contre cette imposition, y compris les décimes additionnels, les majorations et les amendes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 396, 413, al. 1er, et 443bis, § 1er, al. 1er, et § 2

F.15.0130.N 20/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.4](#)** Pas. nr. ...

La Région flamande ne peut recouvrer, à charge du nouveau propriétaire, le précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire que si, au moment de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire, la dette d'impôt n'est pas encore prescrite à l'égard du propriétaire précédent; le délai de prescription à l'égard du nouveau propriétaire commence à courir à l'expiration des deux mois qui suivent l'envoi de l'exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 410

F.12.0056.F 2/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 410 du Code des impôts des revenus 1992, tant avant qu'après son remplacement par l'article 37 de la loi du 15 juin 1999, qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le recours du contribuable contre une cotisation enrôlée à sa charge, l'administration fiscale ne peut agir contre lui en recouvrement que des sommes qui lui sont incontestablement dues au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 22 septembre 2011, RG F.10.0015.N, Pas. 2011, n° 492.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension



N'est pas légalement justifiée, l'arrêt qui se fonde sur les facultés ouvertes à l'administration fiscale de proposer un acte de renonciation au temps couru de la prescription conformément à l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'effectuer une saisie pour dénier à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son action en recouvrement l'effet de suspendre le cours de la prescription de cette action.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

Art. 413

F.13.0088.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.4** Pas. nr. ...

En prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucun cas déroger aux délais de paiement légaux; les facilités de paiement concernent une tolérance de la part du comptable dans laquelle le redevable ne peut puiser aucun droit.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur comptable la compétence de déroger au délais de paiement légaux en matière d'impôts sur les revenus en accordant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes d'impôt échues; cela n'empêche pas que le comptable a la possibilité d'organiser de manière autonome et sous sa responsabilité le recouvrement et les poursuites et de prévoir, dans cette optique, des facilités de paiement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Ni la loi ni les principes généraux de bonne administration n'obligent le receveur à entendre le redevable dans le cadre d'une demande de facilités de paiement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 413bis

F.13.0088.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.4** Pas. nr. ...

La compétence d'accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus établis à charge du redevable appartient au directeur des contributions et pas au receveur.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 417

F.18.0062.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.4** Pas. nr. ...

Le principe de bonne administration, qui implique le droit d'être entendu avant que soit prise une décision administrative modifiant la situation juridique de l'intéressé, n'est pas absolu; il peut être ignoré si, même après avoir entendu l'intéressé, aucune autre décision n'est possible que celle qui a été prise sans l'avoir entendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INTERETS - Divers

Art. 418

F.14.0111.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3** Pas. nr. 715



Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 418, al. 1er, 419, al. 1er, 1° et 365

F.13.0056.N 19/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.4](#) Pas. nr. ...

L'Etat ne doit allouer aucun intérêt moratoire lors du remboursement de précomptes lorsque le débiteur a payé spontanément plus que ce dont il était redevable; lors du remboursement d'un précompte professionnel non dû qui a été enrôlé à défaut de paiement spontané, les intérêts moratoires sont dus sur la base de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir Cass. 16 février 1984, Pas. 1984, n° 335.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 418, al. 3, et 419, al. 2

F.13.0114.N 22/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.5](#) Pas. nr. ...

Les intérêts moratoires dus en cas de remboursement d'impôts sont calculés sur le montant de chaque paiement d'impôts indus effectué par le contribuable indépendamment du fait que ce paiement concernait divers exercices d'imposition; l'intérêt moratoire ainsi calculé doit être vérifié à la lumière du montant minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOT -

Art. 442quater

F.17.0105.N 24/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4](#) Pas. nr. ...

La responsabilité solidaire prévue par l'article 442quater du Code des impôts sur les revenus 1992, qui entraîne une dette fiscale dans le chef des dirigeants d'une société, est une dette susceptible de remise dans le cadre de la procédure énoncée à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 442quater, § 5

F.17.0007.N 24/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni du texte ni de la ratio legis de l'article 442quater, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le receveur, qui constate le non-versement du précompte professionnel resté sans justification après la notification requise, soit tenu de réitérer celle-ci pour pouvoir introduire valablement une action en paiement d'une dette ultérieure de précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

**Art. 442quinquies**

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

Art. 444

F.17.0004.N 15/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.7** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, un accroissement d'impôt ne peut être appliqué qu'en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte ; aucun accroissement d'impôt ne peut être appliqué pour cause d'introduction tardive de la déclaration (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.14.0119.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.3** Pas. nr. ...

Si le juge est tenu de constater, dans sa décision qui fait application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder le sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi, c'est à la condition qu'il ait été saisi d'une demande de sursis (1). (1) Voir les concl. écrites contraires du MP. La Cour a le même jour statué en ce sens dans les cause inscrites au rôle général sous les numéros F.14.0158.F et F.14.0180.F.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 444 et 445

F.20.0156.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement en fait si deux sanctions administratives distinctes, infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, sont unies par un lien matériel suffisamment étroit et apprécie dès lors souverainement en fait si les deux sanctions poursuivent des objectifs complémentaires et, par conséquent, si elles concernent, tant in abstracto que in concreto, différents aspects d'un seul et même comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 444, al. 1er

F.21.0059.F 3/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6](#) Pas. nr. ...

Loin d'étendre le champ d'application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 à un type d'infraction qui n'y aurait pas été visé, l'article 6 de la loi du 30 juin 2017 qui, dans le but d'éviter tout malentendu, vise désormais expressément à l'article 444, alinéa 1er, le cas d'une remise tardive de la déclaration, confirme l'interprétation de la notion d'absence de déclaration résultant dès l'origine de l'ensemble des articles 305, 307, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 310, alinéa 1er, 346, 351, alinéa 1er, et 444, alinéa 1er, de ce code suivant la jurisprudence alors constante de la Cour (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 445

F.20.0098.N 4/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.](#) Pas. nr. ...

L'amende fiscale prévue par l'article 445, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 revêt un caractère préventif mais surtout répressif et constitue, en conséquence, une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 450

P.19.0571.N 24/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



Art. 458

P.20.0303.F

2/06/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2

Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers*

- *ACTION CIVILE -*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités*

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge*

- *ACTION CIVILE -*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Divers*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu. « L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers*

- *ACTION CIVILE -*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Art. 458, al. 1er

C.13.0194.N	17/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.5	Pas. nr. ...

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*

Relève aussi de la condamnation visée à l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, la décision qui, en raison de l'octroi de la suspension en matière pénale, se limite à déclarer établis les éléments constitutifs des infractions fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités*

Art. 463, al. 1er

P.16.0310.F 30/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

- *EXPERTISE -*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*

Art. 464, 1°

F.18.0091.N 12/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.](#)** Pas. nr. ...

La taxe provinciale générale « entreprises » de la province de Flandre orientale ne se fonde pas sur le revenu cadastral ou tout autre élément essentiel déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus et ne constitue pas, par conséquent, une taxe similaire établie sur la base ou sur le montant des impôts visés à l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance qu'une taxe provinciale ne puisse être payée qu'avec des revenus déjà imposés par l'État n'a pas pour effet d'assimiler celle-ci aux impôts sur les revenus visés à l'article 464, 1°, du Code.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales*

F.16.0132.F 20/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.6](#)** Pas. nr. ...

Une taxe locale qui, à l'instar des impôts sur les revenus, frappe des revenus est interdite en raison de l'identité de l'assiette imposable; tel est le cas d'une taxe communale frappant les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales*

F.15.0089.N 16/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7](#)** Pas. nr. ...

Une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; une taxe communale sur les représentations et les divertissements qui impose aux organisateurs une taxe forfaitaire par spectateur si un des prix d'entrée ou perception assimilée est égal ou supérieur à un certain montant, n'est pas établie sur l'un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, comme les recettes brutes ou le chiffre d'affaire, et ne constitue, dès lors, pas une taxe similaire interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales*

**Art. 47, § 1er, al. 1er, 1°**

C.17.0682.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1** Pas. nr. ...

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOT* -

Art. 471

F.14.0126.F 13/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.1** Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui considère que le matériel et l'outillage utilisés pour les travaux ou opérations réalisés dans plusieurs laboratoires ou centres de recherche faisant partie intégrante d'une entreprise industrielle sont à considérer comme du matériel et de l'outillage utile à une exploitation industrielle ou commerciale au sens de l'article 471 du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que les activités forment un tout tendant à l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale de l'entreprise.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

Art. 48, al. 1er

F.14.0073.N 17/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.8** Pas. nr. ...

Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices*

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les événements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices*

Art. 49

F.19.0110.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

Les frais engagés par un dirigeant d'entreprise dans le cadre de son cautionnement des dettes de la société sont des frais professionnels déductibles s'il est satisfait aux conditions de l'article 49 du Code de l'impôt sur les revenus 1992, ce qui suppose qu'il ait engagé lesdites dépenses pour obtenir ou conserver des revenus imposables; lorsque l'administrateur de la société en est également actionnaire, les frais ne sont pas déductibles s'ils ont été engagés pour sauvegarder son patrimoine personnel.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

F.19.0030.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...



Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne constituent des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société, et non à l'activité sociale de la société; à cet égard, il y a lieu de vérifier si les dépenses bénéficient principalement au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

F.19.0025.N 19/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.](#)** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une société ne dispose pas de liquidités suffisantes au moment où elle doit effectuer des paiements et qu'elle contracte donc un emprunt afin d'effectuer ces paiements ne suffit pas à prouver que les charges d'intérêts liées à cet emprunt sont déductibles comme frais professionnels; la société doit en effet prouver que ces charges d'intérêt tendent à acquérir ou conserver des revenus imposables, ce qui peut se faire en démontrant notamment que l'emprunt a été contracté pour éviter la perte d'actifs utilisés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.18.0130.N 21/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.6](#)** Pas. nr. ...

Les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prescrites par cette disposition et notamment lorsqu'ils ont été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.18.0048.N 22/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'authenticité des frais de prestations de management, leur montant et le fait que les frais ont été faits ou supportés pour acquérir ou conserver des revenus imposables sont établis, la déductibilité de ces dépenses au titre des frais professionnels ne peut être refusée au seul motif que les prestations n'ont pas été fournies par ou au nom de celui auquel elles ont été payées.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.17.0082.N 23/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.3](#)** Pas. nr. 662

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

F.14.0044.N 5/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.6](#)** Pas. nr. ...

Le contribuable doit en principe justifier la réalité et le montant des frais professionnels au moyen de documents probants; uniquement lorsqu'il n'est pas possible de produire des documents probants soit parce qu'ils ont été détruits involontairement, volés ou perdus, soit parce qu'il s'agit de frais pour lesquels il n'est pas d'usage de demander ou de recevoir des documents probants, il est permis au contribuable d'apporter la preuve de la réalité et du montant des frais professionnels par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49 et 183

F.14.0203.N 14/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui, en vertu de l'article 183 du même code, s'applique aussi en matière d'impôt sur les sociétés et qui formule les conditions générales de déductibilité, ne permet pas, en principe, de déduire les frais qui ne correspondent pas aux prestations réelles; quant aux frais faits par une société pour accorder à son gérant un avantage de toute nature, l'administration fiscale ou le juge doit pouvoir examiner s'il existe des prestations réelles justifiant ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.13.0163.N 12/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3](#)** Pas. nr. ...

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49 et 50

F.15.0163.N 16/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.6](#)** Pas. nr. ...

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

- *PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 49 et 53, 8°



F.17.0160.N 22/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.2** Pas. nr. ...

Les frais de réception sont les frais engagés par le contribuable dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, qu'ils aient principalement ou accessoirement un objectif publicitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49 et 53, 9°

F.18.0148.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Pour que les frais visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable, les conditions générales de déductibilité énoncées à l'article 49 du code doivent également être remplies; il en résulte que le contribuable qui prétend à la déduction de ces frais au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés doit également démontrer que les avantages attribués répondent à des prestations réellement fournies au profit de la société.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49, 31, al. 2, 2°, 32, al. 1er et 2, 2°, 52, 3°, et 183

F.15.0103.N 14/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.6** Pas. nr. ...

Les frais faits par une société pour allouer ou accorder à ses dirigeants un avantage de toute nature à titre de rémunération pour l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société, constituent des frais professionnels qui sont déductibles en vertu de l'article 49 du code des impôts sur les revenus 1992; il est requis, à cet effet, que les avantages attribués correspondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49, 52, 2°

F.19.0025.N 19/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.** Pas. nr. ...

Les intérêts d'un emprunt contracté par une société pour financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes ne peuvent constituer des frais professionnels sur la base de l'article 52, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 sans que le contribuable ne prouve que les conditions d'application de l'article 49, alinéa 1er, dudit code sont remplies (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49, al. 1er

F.18.0076.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1** Pas. nr. ...



Les dépenses qui ne sont pas engagées à fonds perdu mais trouvent une contrepartie au bilan dans les éléments de l'actif ne constituent pas des frais professionnels.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.17.0054.N 21/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.4](#)** Pas. nr. ...

La circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été réalisée en vue d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en soi que les frais liés à de telles opérations puissent être admis comme frais professionnels déductibles; les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par cette disposition et notamment lorsqu'ils sont faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.14.0161.N 15/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.14](#)** Pas. nr. ...

L'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 formulant les conditions générales de déductibilité, ne permet, en principe, pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles de sorte que le redevable doit apporter la preuve que les frais dont il demande la déduction correspondent à des prestations réellement fournies; l'existence d'une convention non simulée n'implique pas en soi la preuve que les frais qui ont été facturés par le cocontractant du redevable sont effectivement fondés sur des prestations réellement fournies, dès lors qu'en-dehors de tout cas de simulation il est possible que des frais exposés en exécution d'une telle convention qui sont facturés au redevable ne sont pas susceptibles d'être déduits parce que les conditions de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 49, al. 1er et 52, 4°

F.14.0088.N 7/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.4](#)** Pas. nr. ...

Les rémunérations payées aux membres de la famille ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'ils sont inhérents à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et pas à l'activité sociale de la société; il faut, à cet égard, examiner si les activités des membres de la famille bénéficient au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 49, al. 1er, et 53, 1°

F.14.0005.F 29/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3](#)** Pas. nr. ...



Est légalement justifiée, la décision que des honoraires relatifs à la défense pénale d'un notaire poursuivis pour des infractions commises dans le cadre d'un commerce de faux tableaux lié à l'exploitation d'une galerie d'art et ayant abouti à un arrêt, ne sont pas des frais professionnels déductibles fiscalement, dès lors que ces faits sont étrangers à l'activité professionnelle du notaire et que si la reconnaissance de sa culpabilité a ultérieurement eu pour conséquence la cessation de son activité professionnelle, les poursuites pénales qui ont donné lieu à l'arrêt précité n'avaient toutefois pas pour objet sa destitution de sa charge de notaire.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 49, al. 1er, et 53, 6°

F.15.0155.N 24/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.3** Pas. nr. ...

Les remboursements effectifs et prouvés, faits à la personne lésée, de revenus illicites taxés qui ont été obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle constituent des frais professionnels déductibles, même si lesdits revenus ont fait l'objet d'une confiscation pénale avec restitution à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 49, al. 2

F.19.0109.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.7** Pas. nr. ...

En autorisant la déduction des frais pour la période pendant laquelle ils ont été effectivement payés ou supportés, l'article 49, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 déroge expressément à la règle du droit comptable suivant laquelle les charges engagées au cours d'un exercice mais afférentes à un ou plusieurs exercices ultérieurs doivent être reportées jusqu'à due concurrence sur les exercices auxquels elles se rattachent (1). (1) Voir Cass. 20 février 1997, RG F.95.0097.F, Pas. 1997, n° 100.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 494, § 5

F.19.0050.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

Le revenu cadastral résultant d'une réévaluation est censé exister à partir du premier jour du mois qui suit l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés, même si l'administration du cadastre a été avertie après l'expiration du délai de trente jours suivant l'achèvement des travaux.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

Art. 497

F.15.0009.F 19/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170119.8** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 249, alinéa 1er, 251, 255, alinéa 1er, 471, § 1er et § 3, alinéa 1er, 472, § 1er et 2 ainsi que 497 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la procédure de réclamation auprès de l'administration du cadastre se limite aux contestations sur le montant du revenu cadastral et qu'elle est dès lors étrangère à celles qui portent sur la nature des biens concernés (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG.F.07.0101.N, Pas. 2008, n° 731 avec concl. de Monsieur Thijs, avocat général; Cass. 6 mars 2015, RG. F.14.0021.N, Pas. 2015, n° 166 avec concl. de M. Thijs, avocat général.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

Art. 497, 499, 502, al. 1er et 2

F.14.0021.N 6/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#)** Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311

P.18.1040.N 26/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2](#)** Pas. nr. ...

Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration*

Art. 50, § 1er

F.17.0056.F 29/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2](#)** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, à défaut d'un accord avec l'administration pour déterminer les frais dont le montant n'est pas justifié, l'administration les évalue de manière raisonnable, suppose que la réalité de ces frais soit établie (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 20 juin 2002, RG F.00.0062.N, Pas. 2002, n° 372 ; Cass. 12 septembre 1991, RG. F.1120.F, Bull. et Pas., 1992, I, p. 32 ; Cass. 25 septembre 1987, RG. F.1383.N, Bull. et Pas., 1988, I, p. 120 ; comp. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 502, al. 2

F.14.0021.N 6/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#)** Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

**Art. 503**

F.19.0050.N	25/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.</u>	Pas. nr. ...

La modification du revenu cadastral réévalué ensuite d'une réclamation n'influence que les impositions basées sur le revenu cadastral réévalué.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral*

Art. 52, 4°

F.14.0088.N	7/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit la déductibilité à titre de frais professionnels des rémunérations payées aux membres de la famille du contribuable qui travaillent avec lui peut, en principe, être invoqué par chaque contribuable dont les revenus professionnels sont énumérés à l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et donc aussi par les dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32 de ce même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*

Art. 52, 6°, et 183

F.15.0103.N	14/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.6</u>	Pas. nr. ...

Les amortissement d'actifs qui ne sont utilisés que partiellement au profit de la société ne sont pas totalement déductibles à titre de frais professionnels.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 53, 6°

F.19.0126.N	4/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités*

Art. 53, 8°

C.19.0117.N	12/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1</u>	Pas. nr. ...

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

F.17.0123.N 22/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#)** Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 53, 8°bis

C.19.0117.N 12/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1](#)** Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles*
- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2

F.14.0034.N 10/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5](#)** Pas. nr. ...

L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers*



La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifié de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 27 et 37

F.17.0118.F 20/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.3** Pas. nr. ...

Les revenus produits par des avoirs mobiliers du contribuable qui ne sont pas affectés à l'exercice de son activité professionnelle constituent des revenus mobiliers même lorsque ces avoirs ont été produits par l'activité professionnelle du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F, Pas. 2017, n° 632; Cass. 22 janvier 2010, RG F.08.0002.F, Pas. 2010, n° 53, avec concl.MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 3°, 27 et 37, al. 1er

F.18.0011.F 17/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.6** Pas. nr. ...

Les revenus des avoirs mobiliers du contribuable ne sont susceptibles d'être taxés comme des revenus professionnels que si ces avoirs sont affectés à l'exercice de son activité professionnelle (1). (1) Cass. 20 septembre 2018, RG F.17.0118.F, Pas. 2018, n° 486 ; Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F-F.14.0079.F, Pas. 2017, n° 632.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 66

F.18.0116.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...



Il suit de l'article 66, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de ses travaux préparatoires que la limitation de la déductibilité ne s'applique qu'aux frais afférents à l'usage professionnel des véhicules visés et pas à la partie des frais liés à leur usage privé; la circonstance que le travailleur-utilisateur rembourse au contribuable-employeur les frais afférents à l'usage privé de la voiture ne s'oppose pas à ce que l'employeur puisse déduire intégralement ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 66, § 1er

F.16.0069.F 27/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.11](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 49, alinéa 1er, 66, § 1er, et 24, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, que la limitation de 75 p.c. prévue à l'article 66, § 1er, précité frappe uniquement les frais et moins-values afférents à des véhicules qui sont affectés à l'activité professionnelle du contribuable, à l'exclusion de ceux qui font partie du stock de son entreprise dans le cadre d'une activité de négoce en véhicules automobiles.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 66, § 1er et 2, 2°

F.15.0044.N 4/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.3](#)** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 66, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 pc ne s'applique pas aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet; seule l'école de conduite agréée en application de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur peut invoquer l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles*

Art. 69, § 1er, al. 1er, 2°, c), et 77

F.15.0004.N 14/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.5](#)** Pas. nr. ...

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 7, § 1er, 1°, b), et § 1er, 2°, d), 13 et 477, § 2 et 3

F.17.0117.F 3/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.3](#)** Pas. nr. ...



La valeur locative des biens immobiliers bâtis sis à l'étranger qui ne sont pas donnés en location représente le montant total du loyer et des avantages locatifs qui, selon l'état du marché locatif local, pourrait être tiré du bien s'il était donné en location et le forfait de 40 pc. pour frais d'entretien et de réparation s'applique à ce montant brut.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles*

Art. 79

F.16.0053.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles*

Art. 79 et 207

F.18.0016.N 23/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4** Pas. nr. 663

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles*

F.14.0082.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.6** Pas. nr. ...

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*

Art. 79, 207

F.19.0111.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

L'administration doit prouver l'existence d'un avantage anormal ou bénévole, son étendue et le lien d'interdépendance ; la charge de la preuve des circonstances économiques qu'il invoque pour justifier les opérations qui constituent en principe un avantage anormal ou bénévole incombe au contribuable.

**Art. 80**

F.15.0168.N 21/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.9** Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles des sociétés civiles sont déductibles des revenus professionnels des associés si ceux-ci établissent qu'elles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique; une opération dont le but principal est d'ordre fiscal ne répond pas à de tels besoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 90, 1°

F.20.0031.N 23/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.** Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

F.16.0135.N 21/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.15** Pas. nr. ...

Lorsque l'achat et la vente d'un bien immobilier ne constituent pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la vente résulte des opérations anormales et est intégralement imposable sur la base de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sous déduction des frais visés à l'article 97 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.15.0120.F 27/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.8** Pas. nr. ...



Il ne suit de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) ni qu'une opération qui excède les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé est une opération spéculative ni que les bénéfices ou profits résultant d'une spéculation sur actions ou parts de sociétés ne puissent correspondre au montant de la plus-value réalisée sur ces titres lorsque leur prix d'achat et leur prix de revente sont conformes aux prix du marché (2). (1) Dans sa version telle qu'applicable pour l'exercice d'imposition 2008, c'est-à-dire tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1996 « portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 2° et 3° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », et avant sa modification par l'article 6 de la Loi du 11 décembre 2008 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 ». (2) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*

Art. 90, 1° et 10°

F.16.0135.N	21/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.15</u>	Pas. nr. ...

L'article 90, 1°, et l'article 90, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 visent des situations qui se distinguent par l'existence ou non d'opérations de gestion normale du patrimoine privé; l'article 90, 10°, de ce code concerne les opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers; dès lors que la cession à titre onéreux d'un immeuble bâti situé en Belgique ne peut être considérée comme une opération de gestion normale d'un patrimoine privé, elle entre dans le champ d'application de l'article 90, 1°, du code précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*

Art. 90, 1°, 97 et 360

F.15.0171.N	5/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3</u>	Pas. nr. ...

Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers*



Code des sociétés

Art. 127

P.17.1160.F 27/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#)** Pas. nr. ...

L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur; ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (1). (1) Le moyen portait sur les préventions de faux en écritures et leur usage, mais aussi de faux comptes annuels, non-respect des obligations prévues à l'art. 53 de la loi sur les faillites, défaut d'aveu de faillite dans le délai légal, soustraction de livres ou documents comptables, abus de biens sociaux et blanchiment. La Cour avait déjà notamment dit en substance que le mobile est sans incidence sur l'élément moral des préventions de faux ou usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse (soit l'intention frauduleuse; Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216, R.W., 2006-2007, p. 1273, note S. VAN DYCK, « Valsheid in geschriften opnieuw in de kijker »; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667; Cass. 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F, Pas. 1994, n° 452), d'abus de confiance (C.pén., art. 491 et s.; Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0060.F, Pas. 2011, n° 350; Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas. 2008, n° 396) ou de faux témoignage en matière civile (C.pén., art. 220; Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0769.F, Pas. 2007, n° 501). Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. II. L'infraction pénale, Larcier, 2010, n° 1149-1150. (M.N.B.)

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret

C.19.0052.N 7/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.14](#)** Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation d'une société conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés met fin, en principe, à l'existence et à la personnalité juridique de cette société; la société liquidée est réputée poursuivre son existence en vue de sa défense à l'égard des demandes formées contre elle en temps utile par les créanciers conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, ainsi qu'à l'égard de demandes déjà introduites contre elle avant la clôture de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PERSONNALITE CIVILE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Cette existence passive, qui vise à assurer la protection des créanciers de la société, permet également à la société liquidée d'exercer un recours contre une décision judiciaire de condamnation rendue après la clôture de la liquidation dans une procédure pendante au moment de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 183, § 1er

C.20.0572.F 26/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Fût-il désigné par l'assemblée générale ou par le tribunal de l'entreprise, le liquidateur est, durant les opérations de liquidation, l'organe de la société vis-vis des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités



S'il exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de la société et des créanciers, le liquidateur ne représente que la société et non les créanciers; il ne peut dès lors mettre en œuvre que les actions qui appartiennent à la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 183, § 1er, al. 1er

C.19.0108.F 14/02/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.7](#) Pas. nr. ...

La société dont la liquidation est clôturée continue d'exister pour répondre tant des actions que les créanciers sociaux ont introduites avant sa clôture que celles qu'ils peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs durant le délai précité; elle peut faire valoir ses moyens de défense contre ces actions.

- SOCIETES - Généralités. règles communes

Art. 183, § 1er, et 190

C.20.0572.F 26/11/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient au liquidateur de réaliser le patrimoine social dans les meilleures conditions possibles afin d'en répartir le produit entre les créanciers et, le cas échéant, les actionnaires ou associés de la manière prescrite par l'article 190 du Code des sociétés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 185

C.16.0048.F 9/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 194, 195 et 198, § 1er

C.18.0448.F 20/09/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2](#) Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation met fin à l'existence de la société; toutefois, l'article 198, § 1er, du Code des sociétés déroge au principe de l'extinction de l'être moral en vue d'assurer la protection des créanciers (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2008, RG C.07.0054.N, Pas. 2008, n° 231.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

La société dont la liquidation est clôturée ne continue d'exister que pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs (1). (1) Cass. 14 février 2012, RG P.11.1181.N, Pas. 2012, n° 106.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs*

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités*

Art. 198, § 1er

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- *SOCIETES - Généralités. règles communes*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif*

- *ACTION CIVILE -*

Art. 198, § 1er, premier tiret, et 633, al. 1er

C.17.0410.F 4/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.3** Pas. nr. ...

Le manquement des administrateurs à leur obligation de réunir l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte de capital social a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires est consommé dès l'instant où ce délai est expiré.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

**Art. 2**

C.16.0506.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3** Pas. nr. ...

L'administrateur provisoire d'une société de droit commun dénuée de la personnalité juridique n'a pas la qualité d'organe social et n'est pas davantage considéré comme le représentant des associés et doit être appelé séparément à la procédure qui conteste sa désignation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

Art. 2, § 1er, 47 et 53

C.15.0540.F 6/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.4** Pas. nr. ...

Un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2014, RG C.11.0601.F, Pas. 2014, n° 184.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

Art. 202 et 205

C.17.0587.F 22/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.2** Pas. nr. ...

Tous les associés d'une société en nom collectif sont qualifiés d'entreprises (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 202 et 207, § 1er

C.16.0448.F 2/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.2** Pas. nr. ...

Sauf si elle a été confiée à une personne étrangère à la société, la gestion de la société en commandite simple ne peut être confiée qu'aux seuls associés commandités.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 203

C.17.0486.F 13/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.3** Pas. nr. ...

Le jugement portant condamnation de la société en nom collectif n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée à l'égard des associés qui n'ont pas été mis à la cause dans la procédure tendant à la condamnation de la société en nom collectif.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière commerciale

Art. 204 est 209

F.19.0133.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...



Il résulte des articles 204 et 209 du Code des sociétés que les associés en nom collectif qui ont cédé leur participation sont solidairement responsables de toutes les obligations de la société nées avant la cession; cela s'applique également à l'obligation fiscale née avant la cession des actions, de sorte qu'une cotisation enrôlée au titre de l'année de revenus précédant la cession des actions peut être exécutée sur le patrimoine de l'associé qui a cédé ses actions (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- SOLIDARITE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

C.18.0333.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

L'associé qui cède ses parts reste tenu tant des engagements de la société nés avant la cession et que des engagements résultant de la poursuite de l'exécution de conventions antérieures.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

Les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts sont solidaires pour tous les engagements de la société qui sont nés antérieurement à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Art. 213, § 2, al. 1er et 2

C.14.0388.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.1** Pas. nr. ...

La mission générale du curateur consiste à réaliser les actifs du failli et à distribuer le produit; la nécessité d'un règlement efficace de la faillite et l'égalité de traitement des créanciers impliquent que le curateur puisse agir contre un tiers qui doit répondre des dettes du failli lorsque cette obligation existe à l'égard de tous les créanciers, même si ce droit d'agir n'appartient pas au failli; l'obligation à l'égard de tous les créanciers existe même si l'étendue de celle-ci est limitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Il ressort des articles 213, § 2, alinéas 1er et 2 du Code des sociétés que l'associé unique est tenu à l'égard de tous les créanciers mais que l'étendue de cette obligation est limitée aux dettes nées au cours d'une période déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 235 et 250

C.22.0002.N 2/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.** Pas. nr. ...

Après l'inscription de la cession d'actions dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société et par des tiers à procéder à la libération des actions que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée



- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée
- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

C.17.0601.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...

Après l'inscription de la cession dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société ou par des tiers à procéder à leur libération que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 250

C.15.0283.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.5** Pas. nr. ...

L'inscription d'une cession de parts dans le registre de parts d'une société rend cette cession opposable pour tout ce que la cession comporte, tant en ce qui concerne les droits que les obligations attachées à la propriété des parts et constitue une dérogation au droit commun du transfert des droits et des obligations.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 257, al. 1er, et 258

P.15.1507.N 31/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3** Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ABUS DE CONFIANCE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 259

C.17.0642.F 1/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.3** Pas. nr. ...

Seule la société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies par le Collège de gestion dont un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

**Art. 265, § 2**

C.18.0499.N 31/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1](#)** Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 265, § 2, al. 1er

P.19.0538.N 19/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2018, et XX.226, alinéa 1er, du Code de droit économique, n'empêchent pas que les personnes visées par ces dispositions puissent être tenues pour responsables, sur pied de l'article 1382 du Code civil, du dommage causé par le non-paiement, par leur faute, des cotisations de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.16.0390.N 7/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.15.0166.N 24/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.13](#)** Pas. nr. ...

La bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants est sans pertinence pour déterminer s'ils peuvent ou non être déclarés personnellement responsables pour les cotisations de sécurité sociale; le juge peut tenir compte de la bonne foi lors de la détermination du montant des cotisations auxquelles ces dirigeants ou anciens dirigeants sont tenus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Généralités



Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 265, al. 1er et 2

C.21.0016.N 2/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#) Pas. nr. ...

Il appartient au gérant et non au curateur de prouver que les seuils visés à l'article 265, alinéa 2, du Code des sociétés n'ont pas été dépassés, de sorte que l'article 265, alinéa 1er, de ce code ne peut pas être appliqué au gérant.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 33

C.18.0583.N 17/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#) Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- REFERE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

Art. 332

C.17.0290.N 24/05/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.1](#) Pas. nr. ...

Les gérants doivent réunir l'assemblée générale aussitôt qu'il a été constaté ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires qu'en raison de la perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur aux seuils visés; ils y sont, le cas échéant, tenus, même si les comptes annuels ne sont pas encore établis ou approuvés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 334, al. 1er

C.18.0488.N 9/09/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.1](#) Pas. nr. ...



L'exclusion a pour objet de résoudre les situations conflictuelles qui mettent en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise ou, plus généralement, de résoudre les situations de mésintelligence grave et durable entre les associés; l'exclusion peut être ordonnée en cas de mésintelligence suffisamment grave et durable entre les associés mettant ou menaçant de mettre en péril la survie de la société; par conséquent, le juste motif justifiant l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illicite imputable à l'un des associés; lorsqu'il est répondu à une demande en exclusion par une demande reconventionnelle en exclusion et que le juge établit l'existence d'un juste motif d'exclusion ne consistant pas en un comportement fautif ou illicite, le juge est tenu de vérifier, dans l'intérêt de la société, quelle partie présente le plus de garanties pour la survie de la société.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 340, al. 1er, et 341, al. 1er

C.14.0219.N 20/02/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3](#) Pas. nr. 135

La valeur des parts doit, en principe, être évaluée au moment où le juge en ordonne la remise dès lors que le droit d'obtenir le paiement du prix des parts naît au moment du transfert de la propriété; lors de cette évaluation, le juge doit faire abstraction tant des circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des actions que du comportement des parties à la suite de cette demande (1); cela implique que si le juge constate in concreto que ces circonstances ou ce comportement ont eu une incidence sur la valeur des parts telle qu'elle est déterminée à la date de la remise, il ne doit pas tenir compte de leur incidence; à ces fins, le juge est autorisé à tenir compte d'un autre moment à titre de date repère pour évaluer le prix. (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 et les concl. de M. l'avocat général délégué van Ingelgem publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 374

C.19.0639.F 3/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 374 du Code des sociétés, non que les statuts ne pourraient prévoir l'évaluation des parts sociales d'un associé décédé sur la base de la valeur faciale mais que, lorsqu'ils prévoient cette évaluation sur la base du bilan, il s'agit de celui pendant laquelle le décès a eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

Art. 523, § 1 et 2

C.19.0644.N 9/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.](#) Pas. nr. ...

Une décision ou opération peut être annulée si la violation de la règle de conflit d'intérêts a pu influencer son élaboration, ce qui est le cas lorsque le respect de la prescription aurait pu conduire au rejet de la décision ou de l'opération envisagée ou à son acceptation dans des conditions fort différentes.

- SOCIETES - Généralités. règles communes

Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2

C.19.0255.N 18/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#) Pas. nr. ...



Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes
- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 530, § 1er, al. 1er

C.17.0614.N 12/10/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#) Pas. nr. 548

La règle de la quasi-immunité de l'agent d'exécution ne s'applique pas à la responsabilité d'un administrateur du fait de sa faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 530, § 1er, al. 2

C.17.0614.N 12/10/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#) Pas. nr. 548

Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

- SOCIETES - Généralités. règles communes
- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 530, § 2, al. 1er

C.19.0258.N 18/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers
- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes
- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes
- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes
- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)
- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)
- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

C.18.0208.N 1/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

- *SECURITE SOCIALE - Généralités*

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

Art. 554, al. 2

C.19.0404.F 12/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.2** Pas. nr. ...

La circonstance que les actionnaires auraient eu connaissance de l'existence d'actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés préalablement à la tenue de cette assemblée générale ne suffit pas à pallier l'absence de cette mention dans la convocation.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

L'indication dans la convocation des actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés a pour but d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée générale, avant qu'elle ne se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires, sur les conséquences de sa décision quant à ces actes et permet ainsi d'établir sans doute possible que cette assemblée a voté la décharge en connaissance de cause.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

Art. 568, al. 1er, 2°

C.19.0320.F 29/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2** Pas. nr. ...

Quand le capital social est entièrement appelé, l'assemblée générale des obligataires a le droit de prolonger la durée de remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sans que cela constitue une dérogation à l'exigence qu'aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions de remboursement de l'emprunt obligataire ne produit ses effets sans l'accord de la société (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

Art. 60

C.14.0248.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4** Pas. nr. ...



La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

- VENTE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

La reprise de l'engagement par la société valant ratification, l'engagement tout comme les actes juridiques effectués ultérieurement par le promoteur par rapport à cet engagement sont considérés dès le départ comme ayant été contractés par la société et les biens qui ont été acquis par le promoteur au nom de la société sont considérés avoir été la propriété de la société dès l'origine; à l'égard du promoteur la reprise a la valeur d'une condition résolutoire le libérant des engagements contractés au nom de la société et il est ainsi considéré n'avoir jamais été propriétaire des biens acquis au nom de la société en formation; la réalisation de la condition résolutoire a un effet réel.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 629, § 1er

C.14.0059.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.3** Pas. nr. ...

L'interdiction pour une société anonyme d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires, tend à la protection du capital de la société et à garantir les créanciers de la société contre les risques d'insolvabilité qui peuvent résulter de l'avance de fonds et de l'octroi de prêts ou de sûretés; l'avance de fonds et l'octroi de prêts et de sûretés visent des actes impliquant la restitution de l'avance, du prêt ou des sûretés.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 634

C.14.0281.F 2/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6** Pas. nr. ...

Constitue un abus de droit l'utilisation d'un droit dans un but différent de celui pour lequel il a été créé; cette règle est applicable au droit de demander la dissolution d'une société anonyme pour perte du capital social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- ABUS DE DROIT -

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ABUS DE DROIT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 636 et 640



C.14.0503.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14** Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- *INTERETS* - Intérêts moratoires

- *SOCIETES* - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657

C.19.0096.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

- *SOCIETES* - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

- *CONTINUITE DES ENTREPRISES* -

Art. 640

C.16.0368.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5** Pas. nr. 670

Lorsque le juge ordonne le transfert forcé des actions, il détermine librement le moment du transfert de propriété.

- *SOCIETES* - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- *PROPRIETE* -

Art. 640, al. 1er

C.16.0444.F 15/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171215.1** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 640, alinéa 1er, du Code des sociétés que le juge, qui évalue les actions à la date du transfert de propriété, doit ordonner le paiement du prix de manière concomitante à ce transfert (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *SOCIETES* - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 654



C.20.0572.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1** Pas. nr. ...

La société en commandite par actions ne dispose pas du droit d'agir en paiement des dettes sociales contre les associés commandités, cette action n'appartenant qu'aux créanciers de la société; partant, le liquidateur ne peut introduire une action tendant à l'apurement du passif de la société dissoute contre les associés tenus solidairement avec la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 66, 302 et 305, al. 2

C.15.0295.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2** Pas. nr. ...

L'apport d'un élément de patrimoine entièrement libéré dans une société commerciale implique que cet élément soit mis à la disposition immédiate de la société afin que celle-ci réalise son but et qu'il soit maintenu dans la société en tant qu'élément du capital social, pour la valeur qui lui a été attribuée, aux fins de participer aux risques de l'entreprise et à la formation du gage des créanciers; il s'ensuit qu'à dater de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital par l'apport d'un bien faisant l'objet d'un bail à ferme, la société bénéficiaire de cet apport peut exercer tous les droits dérivant du bail et que, dès lors que cette décision a été constatée dans un acte authentique, sa qualité de bailleur est immédiatement opposable au preneur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 69, al. 1er, 4°, et 74, 1°

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

La perte de la qualité d'associé en nom collectif doit être publiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Art. 76, al. 1er

F.15.0104.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7** Pas. nr. ...

Les tiers, au sens de l'article 76, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont agi avec la société en raison de son existence dès lors que cette disposition légale protège les tiers qui agissent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents, de sorte que les tiers qui peuvent exercer contre la société une action résultant d'un acte illicite ou une action en vertu de la loi, ne sont pas des tiers protégés par cette disposition; dès lors que le caractère dû de ce précompte professionnel résulte de la loi, l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 791, al. 1er

C.15.0047.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3** Pas. nr. ...



La circonstance qu'une personne s'engage à être associé gérant et que cela est indiqué en tant que tel dans l'acte constitutif n'empêche pas que le juge examine si l'intéressé consacre effectivement au moins 50 % de son activité à l'exploitation de la société et qu'il en tire au moins 50 % de ses revenus de travail et donc s'il peut réellement être considéré comme un associé gérant.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er

C.15.0047.N 24/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 793, al. 1er

C.19.0271.N 18/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 838, al. 1er

C.20.0267.N 25/01/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.](#) Pas. nr. ...

L'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés vise à permettre au preneur d'exploiter son entreprise agricole au sein d'une société agricole sans qu'il soit obligé, à cette fin, de recourir à une cession du bail ou à une sous-location à cette société, lesquelles exigent l'autorisation du bailleur, et sans qu'il puisse être reproché au preneur une absence d'exploitation personnelle; il règle, par conséquent, la situation dans laquelle l'exploitation des biens faisant l'objet du bail à ferme est assurée par une société agricole sans cession du bail ni sous-location à cette société (1). (1) Article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Actuellement article 8.3, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

C.17.0250.F 22/12/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.2](#) Pas. nr. ...

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n° 164/2008 du 2008.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 92, § 1er, al. 1er, 2 et 3, 98, al. 1er, 2 et 3, et 408, al. 2



C.20.0104.N	18/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.</u>	Pas. nr. ...

En cas de soumission tardive des comptes annuels à l'assemblée générale ou de dépôt tardif des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission, l'administrateur ou le gérant pouvant renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'absence de lien de causalité entre le dommage subi par des tiers et cette omission et le tiers est ainsi libéré de la charge de la preuve de ce lien de causalité.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers



Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 3

F.20.0004.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 4, § 2, c

F.14.0204.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 40

F.20.0098.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Le triplement de la taxe édue prévue à l'article 40, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus revêt un caractère préventif mais surtout répressif et, dans la mesure où il prévoit, en sus de la taxe, une sanction équivalant à 200 p.c. de la taxe édue, il constitue une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 5, § 1er, 1°

F.18.0170.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 51



F.16.0059.N	25/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.</u>	Pas. nr. ...

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LES JEUX ET PARIS -

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -



Code d'Instruction criminelle

Art. 127

P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 127 et 182

P.20.0077.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 127 et 235ter

P.15.0622.N 23/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.7** Pas. nr. ...

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, implique que la procédure ne peut être réglée tant que ce contrôle n'est pas achevé, en ce compris le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant exercé ce contrôle; il ne résulte toutefois ni de cette disposition légale, ni de l'article 127 du même code que la procédure du règlement de la procédure ne peut être lancée en convoquant déjà les parties à l'audience devant la chambre du conseil, avec pour conséquence que les parties peuvent, à cet instant et dans le délai fixé, faire valoir la possibilité offerte à l'article 127, § 3, d'introduire une demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et le fait que l'arrêt ayant exercé le contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle fasse l'objet d'un pourvoi en cassation en attente d'une décision définitive n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, avec concl. de M. Duinslaeger, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, § 2

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au ministère public de fournir les éléments nécessaires au greffier qui est tenu, en application de l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, d'avertir l'inculpé des lieu, jour et heure du traitement, par la chambre du conseil, des réquisitions en vue du règlement de la procédure et, si la personne concernée n'a pas fait élection de domicile ou qu'elle ne peut être jointe par télécopie, cette communication doit être envoyée à l'adresse du domicile ou de la résidence que le ministère public connaît ou aurait dû connaître, la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de cette adresse devant s'apprécier sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de l'envoi, de sorte que, si l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé ne peut être connue sur la base des éléments dont il dispose, le ministère public n'a pas l'obligation d'en faire activement la recherche; ainsi, le simple fait qu'un inculpé se trouve ou s'est trouvé à l'étranger pendant l'instruction judiciaire ou qu'il est ou a été incarcéré dans une prison étrangère n'implique pas nécessairement l'obligation de s'enquérir de l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé auprès des autorités étrangères et cette information n'est d'ailleurs pas forcément pertinente pour connaître le domicile ou la résidence de l'inculpé au moment de la convocation (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227.

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 127, § 2, et 135, § 2

P.15.0802.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4** Pas. nr. ...

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

**Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis**

P.15.0802.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4** Pas. nr. ...

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 127, 130, 182 et 190

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 135 et 223

P.19.0530.N 5/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure est tenue de répondre aux conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0353.N, Pas. 2002, n° 309 avec concl. de M. du Jardin, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 127, 479 et 481

P.19.0811.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. 627

Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 124/2020 du 24 septembre 2020 que, lorsqu'une instruction a été menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, que le conseiller-juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de soit-communiqué et que le procureur général conclut ensuite une transaction ou prend une décision de classement sans suite à l'égard du titulaire du privilège de juridiction, le procureur du Roi ne peut saisir la juridiction de jugement, par voie de citation directe, de la procédure menée à charge de l'autre personne; il doit être statué quant à la suite de l'instruction à charge de cette personne par le règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette affaire, la Cour a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2019 (P.19.0811.N), alors que le MP avait pris des conclusions contraires ; par son arrêt 124/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a constaté l'existence d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) dans la mesure où les règles relatives à l'instruction et au privilège de juridiction ne prévoient pas de règlement de procédure à l'issue de l'instruction menée à charge d'un titulaire du privilège de juridiction et d'une autre personne, dans l'hypothèse particulière où l'action publique exercée à charge du titulaire du privilège de juridiction était à ce moment déjà éteinte à la suite d'une transaction ou d'une décision de classement sans suite prise par le procureur général. En ce qui concerne la clôture de l'instruction en cas de privilège de juridiction, sans scission de l'affaire à la suite de l'extinction de l'action publique à charge du titulaire du privilège de juridiction, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée le 12 février 2015 (arrêt 19/2015), le 20 octobre 2016 (arrêt 131/2016), le 1er février 2018 (arrêt 9/2018), le 22 mars 2018 (arrêt 35/2018) et le 28 février 2019 (arrêt 31/2019), www.const-court.be. Voir plus généralement J. de CODT, "De vervolging van magistraten", in Statuut en deontologie van de magistratuur, Die Keure, 2020, 289-323; E. VAN DOOREN, "Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht", R.A.B.G. 2019, 684-687 ; I. MENNES, "Voorrecht van rechtsmacht", T. Strafr. 2015, 71-72 ; O. MICHIELS, "Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction", J.T. 2018, p. 396 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, La Charte, 2017, p. 1708-1711 ; T. DE COSTER, "Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen", R.W. 2018-19, 444-447 ; H. SEVERIJNS, "Voorrecht van rechtsmacht van magistraten", N.J.W. 2018, 259-259 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 850. BDS

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502

P.18.0763.F

21/11/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2

Pas. nr. 654

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure



L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 128

P.21.0681.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8** Pas. nr. ...

L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu puisse, même en cas d'appel non fondé de sa part, être condamné au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile déposée contre un parlementaire ne signifie pas que son auteur n'a pas provoqué l'ouverture de l'instruction, au sens de l'article 128 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

Lorsqu'elle constate que la partie civile s'est trouvée à l'origine de l'ouverture de l'instruction et que celle-ci s'est clôturée par un non-lieu, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ajouter à la loi une condition qui n'y figure pas, refuser de condamner ladite partie civile au paiement de l'indemnité de procédure au motif que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par elle mais par un réquisitoire subséquent du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

P.21.0414.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 ; J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechtstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen...? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1287.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

P.18.0096.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 128 et 130

P.18.0362.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure



L'article 128 du Code d'instruction criminelle laisse à la juridiction d'instruction le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère suffisant des charges permettant de traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement; la loi ne fait pas de l'antagonisme entre deux versions d'un même fait une charge à ce point sérieuse qu'elle obligerait le juge à tenir d'emblée pour vraisemblable la condamnation de la personne poursuivie (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64: «Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.» ; Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 128 et 135

P.19.1287.F 18/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0329.F 29/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 128 et 229

P.19.1168.N 10/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.1463.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1** Pas. nr. ...

L'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable (1). (1) Voir Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 128, al. 2

P.19.1161.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 130, 145 et 182

P.21.0221.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Divers



- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.17.0259.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2** Pas. nr. ...

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0361.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 131 et 235bis

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

L'instruction relative à l'existence de pratiques restrictives n'est pas une instruction pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 131, § 1er, et 235bis, § 6

P.14.1571.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1** Pas. nr. ...



Les juridictions d'instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l'instruction préparatoire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 133, 219 et 233

P.15.0684.F 17/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#)** Pas. nr. ...

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 135

P.17.1146.N 30/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5](#)** Pas. nr. ...

Compte tenu de sa nature, une décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement n'est susceptible d'aucun recours exercé par l'inculpé ou par la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, même si le dessaisissement ne concerne pas tous les faits dont ce juge d'instruction était saisi, mais uniquement certains de ces faits.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.15.1593.F 17/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4](#)** Pas. nr. ...

A moins qu'elle statue comme juridiction de jugement, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de prononcer à l'audience la décision de non-lieu, puisque, en raison de la possibilité d'une réouverture de l'instruction au cas où surviennent des charges nouvelles, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne statue définitivement ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur une contestation portant sur des droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0696.N, Pas. 2006, n° 508.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135 et 223

P.19.0530.N 5/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 135, § 1 et 3

P.14.1815.F	20/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4</u>	Pas. nr. ...
Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP. - QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E - - CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple - COUR CONSTITUTIONNELLE - - INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure			

Art. 135, § 1er

P.20.1012.N	9/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.</u>	Pas. nr. ...
Le ministère public qui, en application de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, peut interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, peut limiter cet appel à certaines parties d'une telle ordonnance; lorsque la chambre du conseil considère que, d'une part, il n'y a pas lieu de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement pour certains faits, mais que, d'autre part, il existe des motifs de renvoyer cet inculpé devant la juridiction de jugement du chef d'autres faits, la décision de non-lieu n'est pas soumise à l'appréciation de la chambre des mises en accusation sur l'appel interjeté par le ministère public uniquement contre cette décision de renvoi, et la circonstance que la chambre des mises en accusation annule la partie de l'ordonnance de la chambre du conseil frappée d'appel par le ministère public est sans incidence à cet égard. - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -			
P.14.0921.N	19/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1</u>	Pas. nr. ...
Concernant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, le ministère public ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un inculpé (1). (1) C.A. 30 mai 2011, n° 69/2001, MB 11 septembre 2001, 30542; C.C. 14 décembre 2005, n° 191/2005, MB 6 février 2006, 6176. - MINISTERE PUBLIC - - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -			

Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240

P.17.0426.F	20/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7</u>	Pas. nr. 722



L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ABUS DE DROIT -

Art. 135, § 2

P.20.1217.F 9/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel sans constater qu'il existerait des charges, pareille omission constitue une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0099.F 17/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, saisie du règlement de la procédure, la chambre du conseil néglige de se prononcer sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi, cette omission n'est pas sanctionnée par la mise à néant de l'ordonnance, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil, afin de lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas. 2007, n° 438, cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 991, note 172 ; Cass. 29 mai 2001, RG P.01.0502.N, Pas. 2001, n° 318 (une telle omission n'implique pas un non-lieu) ; Cass. 10 août 1998, RG P.98.1095.F, Pas. 1998, n° 365 (lorsque la chambre du conseil n'a pas statué à l'égard de tous les inculpés). À titre principal, le M.P. a conclu qu'à supposer le moyen fondé, le pourvoi était irrecevable en application de l'article 420 C.I.cr., dans la mesure où il a été formé contre une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort, l'article 135, § 2, C.I.cr. permettant notamment d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi en cas d'omissions ; voir Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0705.N, Pas. 2005, n° 431 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 189. (M.N.B.)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.19.0188.F 12/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.14.0921.N 19/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1** Pas. nr. ...

Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil décide souverainement s'il existe, pour le fait tel qu'elle le décrit selon les lieu, date et qualification pénale, des charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé au juge du fond; la décision rendue par la juridiction d'instruction sur l'existence de charges, indépendamment de l'influence sur l'examen de la prescription en tant que cause d'extinction de l'action publique relative à un fait déterminé, ne peut être comparée à celle rendue par cette juridiction sur les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ne sont pas subordonnées à la constatation de l'existence de charges.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135, § 2, et 215

P.20.1217.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle a constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d'évocation qui lui est attribué par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer elle-même sur l'existence ou non de charges suffisantes (1). (1) Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 135, § 2, et 216bis, § 2

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)

- TRANSACTION PENALE -

**Art. 135, § 4**

P.18.1034.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#)** Pas. nr. 631

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque: - sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints; - l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction; - après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance; - il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence; - et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.17.1116.N 19/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4](#)** Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 136, al. 1er

P.19.1215.F 18/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6](#)** Pas. nr. ...



L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2

P.18.0763.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2** Pas. nr. 654

La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 139, al. 1er

P.17.0020.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 145 et 182

P.14.1118.N 22/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de police et en matière correctionnelle de déterminer quel est le fait dont ils ont été saisis et qui fait l'objet de la poursuite; si ce fait n'a pas été qualifié convenablement dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine, il est tenu de corriger, de compléter ou de suppléer à cette qualification dans le respect des droits de la défense (1). (1) Voir: Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0481.N, Pas. 2011, n° 553 et Cass. 23 décembre 2014, RG P.13.1892.N, Pas. 2014, n° 808.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1°

P.19.0039.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.12** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défaillant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- CITATION -

- OPPOSITION -

Art. 150, 188, 202 et 203

P.14.1692.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.6** Pas. nr. ...

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.00.1497.N, Pas. 2002, n° 202.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 152

P.21.0724.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats ; la réitération par une partie, après la cassation d'une décision par la Cour, de conclusions qui ont été déposées régulièrement avant la cassation, ne fait pas office de dépôt de conclusions et, par conséquent, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0667.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2** Pas. nr. ...



L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Sauf en cas d'abus de procédure et sans préjudice de l'application de l'article 152, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la simple circonstance qu'une partie au procès à laquelle plusieurs délais pour conclure ont été accordés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'utilise pas le(s) premier(s) délai(s) pour conclure n'a pas pour effet que cette partie au procès ne puisse pas utiliser les délais pour conclure subséquents ou ultimes qui lui ont été accordés.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.18.0298.N 12/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.5** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement; toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- MINISTERE PUBLIC -

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 152, § 1er

P.20.1248.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Des conclusions concernant l'action publique déposées ou communiquées après l'expiration des délais pour conclure fixés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne peuvent être maintenues dans les débats sans l'accord de toutes les parties et du ministère public; la seule circonstance qu'après avoir constaté que le ministère public refuse d'accepter le dépôt tardif des conclusions d'une partie, le juge écarte ces conclusions des débats alors que, plus tôt dans la procédure, des conclusions déposées tardivement d'une autre partie ont été maintenues dans les débats avec l'accord de toutes les parties, n'entraîne pas une méconnaissance du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 152, § 1er , al. 2

P.20.0714.N	10/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.	Pas. nr. ...

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7

P.17.0127.N 7/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4](#)** Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 153 et 190

P.17.0253.F 20/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3](#)** Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

Art. 153, 173, 190, 210 et 211

P.20.1298.N 16/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 154, 155, 156 et 189

P.16.0362.F 7/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1](#)** Pas. nr. ...



En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire; l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui n'est qu'énonciatif, n'interdit pas au juge d'avoir égard à d'autres éléments de preuve que des procès-verbaux (1). (1) Cass. 17 décembre 1980, RG 1133, Pas. 1981, I, p. 446.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 154, 189 et 211

P.19.1253.N 17/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 155 et 189

P.19.0156.F 2/10/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.5](#) Pas. nr. ...

Est nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel lorsque le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été instruite n'a pas été joint au dossier et que le jugement ne renferme pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1984, Pas. 1985, p. 325 (procès-verbal de l'audience dépourvu de la signature du président ou du greffier); quant aux problèmes liés à la validité formelle des procès-verbaux d'audience en matière répressive: voir concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N, Pas. 2001, n° 668.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 155 et 407

P.19.1291.N 14/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 159, 191 et 212



P.16.0689.F 23/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1** Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- ABUS DE DROIT -
- ACTION CIVILE -

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- ACTION CIVILE -
- ABUS DE DROIT -

Art. 159, 191, 212 et 240

P.17.0426.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7** Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- ACTION CIVILE -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- ABUS DE DROIT -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- ACTION CIVILE -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)
- ABUS DE DROIT -

Art. 159, 191, 212 et 347

P.21.0389.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.4** Pas. nr. ...



Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale toute entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ABUS DE DROIT -

- ACTION CIVILE -

Art. 162 et 162bis

F.14.0042.F 13/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 162 et 194

P.14.1571.F 4/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1](#)** Pas. nr. ...

La condamnation d'un prévenu, d'un inculpé ou d'une partie civile aux frais d'appel ne constitue une condamnation aux frais de l'action publique que si ces frais comprennent ceux de l'appel du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le jugement de condamnation rendu contre le prévenu doit condamner celui-ci aux frais, sont étrangers au règlement de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Art. 162, al. 1er

P.21.0086.N 27/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.](#)** Pas. nr. ...

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.16.1163.F 18/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1](#)** Pas. nr. 572



La condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation (1); étrangère à la notion de peine, il s'agit d'une disposition civile de la condamnation (2); dès lors, la circonstance que les réquisitions du ministère public d'appel n'auraient été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu aurait été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel, n'autorise pas cette dernière à réduire le montant de la condamnation aux frais exposés en vue de la manifestation de la vérité et afférents à ces infractions. (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0688.F, Pas. 2014, n° 664; Cass. 23 nov. 1983, Pas. 1984, n° 166; voir également Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, Pas. 1999, n° 649. (2) H.-D. BOSLY, «L'étendue de l'effet dévolutif limité de l'appel du ministère public», Rev.dr.pén.crim., 2014, p. 357, note sous Bruxelles (14ème ch.), 5 février 2013, et les références citées par l'auteur (notes n° 14 à n° 16); A. LORENT, «Les frais de justice répressive», Rev.dr.pén., 1983, p. 609.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, al. 1er, et 194

P.16.0501.F	29/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5</u>	Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 162, eerste lid

P.21.0119.N	8/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en application de l'article 176 du même code, s'applique également aux jugements rendus en degré d'appel par les tribunaux correctionnels, qu'un prévenu ne peut être condamné à des frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle il est acquitté (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0091.F, Pas. 2007, n° 240.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis

P.20.1057.N	2/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.</u>	Pas. nr. ...



Il suit des articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle que, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard d'une partie civile, le juge pénal doit condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage; la circonstance qu'une partie civile ayant obtenu gain de cause postule uniquement la condamnation solidaire ou une condamnation in solidum des prévenus succombants, ou la condamnation de l'un à défaut de l'autre, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
 - FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
-

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
 - INDEMNITE DE PROCEDURE -
-

P.19.1043.N 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.** Pas. nr. ...

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquiescement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, www.const-court.be.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0682.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -



P.15.0474.F 20/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1](#)** Pas. nr. ...

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- ASSURANCES - Généralités

Art. 162bis et 194

P.15.0250.N 6/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2](#)** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.0953.F 9/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis et 438

P.16.1109.F 15/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#)** Pas. nr. ...

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

**Art. 162bis, 194 et 211**

P.19.0683.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 162bis, al. 1er

P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.16.1163.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1** Pas. nr. 572

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il en est ainsi même si les réquisitions du ministère public d'appel n'ont été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu a été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 162bis, al. 2

P.21.0442.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile agit contre un prévenu déféré à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, y compris après une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.20.1273.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. TAELEMAN (ed.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- ASSURANCES - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...



Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis, al. 2, 194, et 211

P.21.0442.F 22/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile succombe en degré d'appel mais que la cause y a été portée par le recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 163 et 195, al. 1er

P.15.1147.F 16/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.1](#)** Pas. nr. ...

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, 195 et 211

P.18.0347.N 26/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211

P.20.0102.N	29/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation d'énoncer dans une décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application n'implique pas qu'il faille énoncer les dispositions légales dans les motifs ou dans le dispositif du jugement; il suffit que le juge énonce dans la décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application, où que ce soit dans la décision (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341; Cass. 17 avril 2018, RG P.17.0823.N, inédit; Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0911.N, Pas. 2000, n° 460; Voir F. VAN VOLSEM, "De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", N.C. 2020, 279-285; F. VAN VOLSEM, "Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", dans Amicus Curiae. Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 441-464 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 1191-1182.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1173.N	18/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er

P.17.0917.F	24/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.4</u>	Pas. nr. ...

En matière répressive, toute référence à une disposition légale renvoie indistinctement à chacune de ses subdivisions (1). (1) Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1264.F, inédit, qui ajoutait : « sans que nuise le renvoi éventuellement surabondant à l'une ou l'autre de celles-ci ».



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

- RECIDIVE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

**Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211**

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *PEINE - Amende et décimes additionnels*

- *PEINE - Circonstances atténuantes, causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*

Art. 172, al. 2, 174, al. 2, et 203, § 1er

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours.

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal, forme, délai*

Art. 179 et 216novies

P.14.1835.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3** Pas. nr. ...

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités*

Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités*

Art. 182

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CASSATION - Généralités, mission et raison d'être de la cour de cassation, nature de l'instance en cassation*

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.16.1325.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4** Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originale.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0180.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.12** Pas. nr. 666

La juridiction de jugement détermine, à l'aide des termes utilisés dans l'acte de saisine, les faits qui en font l'objet, les éléments de l'instruction ne pouvant servir qu'à expliciter ces termes, si nécessaire; toutefois, si la ou les préventions mentionnées dans l'acte de saisine renvoient expressément à une ou plusieurs pièces du dossier répressif, la juridiction de jugement ne peut refuser de prendre ces pièces en considération lorsqu'elle apprécie la portée de l'acte de saisine (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2003, RG P. 03.0757.N, Pas. 2003, n° 515.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0997.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.4** Pas. nr. 520



Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquiescement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 182 à 185 et 187, § 6

P.17.1062.F	21/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 187

P.21.0586.F	29/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- OPPOSITION -

P.20.0302.F	3/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5</u>	Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0556.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire; ces indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues(1); l'omission de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée.(1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- OPPOSITION -

En matière de douanes et accises, l'opposition recevable du condamné signifiée au ministère public ne saisit le tribunal ou la cour d'appel que de la décision sur l'emprisonnement principal, à l'exclusion de celles rendues sur la culpabilité, l'amende et la confiscation; pour saisir le juge quant à ce, l'opposant doit signifier son recours, dans les délais et les formes prévus par la loi, à l'administration des douanes et accises en sa qualité de partie poursuivante exerçant l'action publique (1). (1) O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, Les dossiers du J.T., Larcier, 2004, n° 47, p. 33-34; Cass. 25 avril 1966, Pas. 1966, p. 1072.

- OPPOSITION -

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -



P.17.0177.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.0075.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.3** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- OPPOSITION -

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.0748.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3** Pas. nr. ...

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

P.15.0158.F 29/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5** Pas. nr. ...



L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique (1). (1) Voir Cass. 28 avril 1993, RG P.93.0015.F, Pas. 1993, n° 205; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème édition, La Charte, 2010, p. 1193.

- MINISTERE PUBLIC -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- OPPOSITION -

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû l'être à l'auditeur du travail, est irrecevable; la force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, Rev.dr.pén.crim. 2007, p. 280; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. 2, Bruges, La Charte, 2014, pp. 1357-1359; O. Michiels, L'opposition en matière pénale, Dossier du J.T. n° 47, 2004, pp. 51-54, n° 32.

- OPPOSITION -

Art. 187 et 211

P.17.0387.N	16/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3</u>	Pas. nr. ...

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- OPPOSITION -



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 187 et 424

P.19.0838.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

- OPPOSITION -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424

P.20.0535.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin
- OPPOSITION -

Art. 187, § 10

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -



- OPPOSITION -
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- OPPOSITION -
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

Art. 187, § 10, et 211

P.17.0387.N	16/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3</u>	Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
- OPPOSITION -

Art. 187, § 1er

P.20.0148.N	19/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- OPPOSITION -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

Art. 187, § 1er, al. 2

P.21.0108.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.</u>	Pas. nr. ...



Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, l'opposition formée par le condamné par défaut est réputée tardive s'il est établi que la personne qui forme opposition avait eu connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant l'opposition; le juge apprécie souverainement la prise de connaissance plus de quinze jours avant l'opposition (1) et, à cet égard, il peut prendre en considération tous les éléments de fait qu'il estime nécessaire, en ce compris des présomptions (2); il n'est pas requis que le juge constate la date précise de la prise de connaissance (3). (1) Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168. Voir R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2021, 1669-1670. (2) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464 ; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164, p. 701 ; Cass. 21 février 1984, RG 8537, Pas. 1983, 784. Voir R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1419 ; S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », R.W. 2015-16, 1409 ; V. VEREECKE, « Het onderscheid tussen kennisname van de betekening en kennisname van de dagvaarding bij verzet in strafzaken », R.A.B.G. 2018, 59 ; K. VEECKMANS, « Buitengewoon verzet: een adequaat rechtsmiddel? », N.C. 2019, 17 ; B. DE SMET, *Verstek en verzet in strafzaken*, Larcier, 2020, 104. (3) Cass. 24 octobre 2017, RG P.17.0666.N, Pas. 2017, n° 587 ; Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1972, 411.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- OPPOSITION -

P.20.0660.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.4** Pas. nr. ...

Du seul fait que le ministère public a communiqué le 1er octobre 2018 une copie de l'exploit de signification de la décision rendue par défaut au conseil du demandeur, les juges d'appel n'ont pu déduire que ce dernier avait eu lui-même connaissance de la signification plus de quinze jours avant de former opposition le 20 novembre 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

En vertu de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification, lorsque celle-ci n'a pas été faite à personne; le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, la Cour vérifiant s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.20.0744.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...



De la seule circonstance que la décision judiciaire ayant constaté l'état de récidive était passée en force de chose jugée lorsqu'a été rendue caduque la décision judiciaire sur la base de laquelle l'état de récidive a été constaté, consécutivement à l'opposition formée contre cette décision dans le délai extraordinaire d'opposition, il ne peut se déduire que le demandeur en révision n'a pu démontrer l'existence de cet élément au moment de l'instance alors qu'il a eu la possibilité d'invoquer devant le juge que la décision sur la base de laquelle son état de récidive a été constaté demeurerait susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire; le caractère extraordinaire du recours en révision et la possibilité de principe de faire opposition à une décision rendue par défaut dans le délai extraordinaire d'opposition en application de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas au condamné de demander la révision d'une décision qui demeure susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire, ni d'introduire une demande en révision fondée sur un élément qu'il aurait pu soumettre au juge sur opposition en cas d'opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers
- REVISION - Divers

Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357

P.17.1257.F	7/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -
- COUR D'ASSISES - Divers

Art. 187, § 4

P.20.0418.F	27/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1</u>	Pas. nr. ...



En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. 1965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 187, § 4, 5, 6 et 7

P.20.0862.N	2/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.</u>	Pas. nr. ...

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 187, § 5, 1°

P.21.0881.N	5/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.</u>	Pas. nr. ...



Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dans Overmacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

L'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un opposant allègue n'avoir jamais renoncé à son droit de comparaître devant le juge et n'avoir jamais eu l'intention de se soustraire à l'action de la justice.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

Art. 187, § 6, 1°

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- OPPOSITION -

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- OPPOSITION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

P.19.0401.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0124.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



P.19.0032.F 3/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.1** Pas. nr. ...

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge; l'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Lorsque les juges d'appel ont déclaré l'opposition non avenue au motif que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime, la Cour vérifie si, de leurs constatations, les juges ont pu légalement déduire l'existence ou non d'une excuse légitime; lorsque les motifs de l'arrêt ne rencontrent pas la situation concrète du prévenu et se bornent à relever le fait que celui-ci a quitté l'audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu'il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d'appel et demandé à cette fin de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public, les juges ne peuvent légalement décider que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime justifiant son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.18.0982.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1** Pas. nr. ...

La notion d'excuse légitime visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant, qui a eu connaissance de la citation, n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- OPPOSITION -

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0502.F, Pas. 2019, n° 57; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297.

- OPPOSITION -

Le juge qui admet l'erreur d'agenda invoquée par le prévenu pour justifier son absence à l'audience mais relève que celui-ci, bien que sachant que la cause était fixée à une audience de la cour d'appel à un moment ou à un autre, n'a entrepris aucune vérification auprès du greffe, ne peut déduire de cette absence de vérification de la date d'audience que le demandeur a renoncé au droit de comparaître et de se défendre.

- OPPOSITION -

P.18.0502.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.5** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; ni cette disposition ni l'article 149 de la Constitution ne requièrent du juge qu'il énonce dans sa décision le niveau de vraisemblance que la force majeure ou l'excuse invoquées doivent atteindre.

- *OPPOSITION* -

L'opposant qui fait état de l'existence du cas de force majeure ou de l'excuse légitime, doit présenter un élément susceptible de la rendre plausible; le juge peut apprécier la réalité ou le caractère vraisemblable des motifs invoqués (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public estimait que les considérations des juges d'appel revenaient à exiger de l'opposant qu'il apporte la preuve de l'existence de la force majeure ou de l'excuse légitime.

- *OPPOSITION* -

P.18.0530.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11** Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR* -

- *OPPOSITION* -

L'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) Cass. 27 juin 2018, RG P.18.0607.F, Pas. 2018, n° 417 et note ; voir Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360.

- *OPPOSITION* -

P.18.0421.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3** Pas. nr. 725

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

- *OPPOSITION* -

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités*

P.18.0607.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose au juge qui statue sur les motifs des circonstances invoquées par l'opposant au titre, d'une part, de la force majeure et, d'autre part, de l'excuse légitime, de se prononcer aux termes de motifs distincts ou de souligner expressément dans sa décision qu'il a examiné séparément ces éléments de fait la lumière des notions de « force majeure » et d'« excuse légitime », pour autant qu'il n'en maîtrise pas la signification usuelle telle qu'elle a été prévue par le législateur (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (2ème moyen, 1ère branche).



- OPPOSITION -

La notion d'excuse légitime doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, n° 2017, 15 B.35.2, qui se réfère à cet égard aux travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », Doc. parl., Ch., n° 54 1418. Auparavant, la Cour avait décidé que « la force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable », mais aussi qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante » (Cass., 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas., 2017, n° 286). Quant à l'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de l'application des peines et relevant une modalité d'exécution de la peine, non prévue à l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, voir C. const. n° 37/2009 du 4 mars 2009 ; Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016 n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- OPPOSITION -

P.18.0254.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

P.18.0404.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4** Pas. nr. ...

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

L'excuse visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n'emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.1114.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2** Pas. nr. ...



La notion d'« excuse légitime » visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant qui a eu connaissance de la citation n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice: la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- OPPOSITION -

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196.

- OPPOSITION -

Les travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle indiquent que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut, sans porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, Doc 54-1418/001, pp. 51 et 73.

- OPPOSITION -

P.17.1062.F	21/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11</u>	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, pour que l'opposition puisse être considérée comme non avenue, il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient à la partie poursuivante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.17.1130.F	21/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.4</u>	Pas. nr. ...



L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge: il ne résulte pas de cette disposition que, si la citation est signifiée à domicile, le prévenu ne peut plus justifier son absence que par la force majeure ou l'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.0340.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2** Pas. nr. 718

En combinant la force majeure et l'excuse légitime pour la justification du défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels la partie faisant opposition avance un motif légitime reconnu par la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 288, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable, en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut ne lui est pas imputable (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- OPPOSITION -

P.17.0526.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.7** Pas. nr. 549

La reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse légitime justifiant le défaut invoquée par l'opposant reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; le juge peut, aux termes d'une appréciation qui gît en fait, estimer que si les avis médicaux produits permettaient de considérer que l'opposant, lorsqu'il fit défaut, était incapable d'assister aux débats en audience publique, cette circonstance ne l'avait pas privé de la faculté de faire choix d'un avocat pour le représenter, de sorte que ni un cas de force majeure, ni une excuse légitime ne justifiaient son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

P.17.0066.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.5** Pas. nr. ...

Le juge se prononce en fait, dès lors souverainement, sur la force majeure ou le motif légitime d'excuse que le prévenu défailtant avance, et la Cour vérifie seulement si la force majeure ou une cause légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond



En combinant la force majeure à un motif légitime d'excuse justifiant le défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels le prévenu avance une cause légitime reconnue par la juridiction devant laquelle il est appelé à comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- OPPOSITION -

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable, alors qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante.

- OPPOSITION -

P.16.1155.F 14/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- OPPOSITION -

Art. 187, § 6, 1°, et 424

P.18.0421.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3** Pas. nr. 725

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- OPPOSITION -

Art. 187, § 6, 2°

P.17.0052.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2** Pas. nr. ...

L'opposition est déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -

Art. 187, § 6, 2°, et § 8

P.20.0211.F 11/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7** Pas. nr. ...

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT -

- APPLICATION DES PEINES -

- OPPOSITION -

- AVOCAT -

Art. 187, § 7

P.18.1054.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1** Pas. nr. ...

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

- OPPOSITION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

Art. 187, § 8 et 9

P.17.0052.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2** Pas. nr. ...

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition; la décision qui intervient sur cette opposition peut être attaquée par la voie d'un pourvoi en cassation si elle a été rendue en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *OPPOSITION* -

Art. 187, § 9, al. 2

P.20.0713.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- *DROITS DE L'HOMME* - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *APPEL* - *Matière répressive (y compris douanes et accises)* - *Effets. compétence du juge*

- *DROITS DE L'HOMME* - *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* - *Divers*

- *COMPETENCE ET RESSORT* - *Matière répressive* - *Ressort*

- *OPPOSITION* -

P.17.0658.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4** Pas. nr. 575

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *APPEL* - *Matière répressive (y compris douanes et accises)* - *Effets. compétence du juge*

- *OPPOSITION* -

- *PRESCRIPTION* - *Matière répressive* - *Action publique* - *Suspension*

Art. 187, 188 et 202

P.15.0641.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -

Art. 187, 188, 202 et 203

P.15.1495.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.4** Pas. nr. ...

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- RECIDIVE -
- OPPOSITION -

Art. 187, 188, 202, 203 et 410

P.14.1426.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -

Art. 187, 202 et 203

P.21.0534.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, 202, 203 et 204

P.16.1126.F 25/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.9** Pas. nr. ...



L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 187, al. 2

P.17.0490.F	28/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2</u>	Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0067.F	3/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.5</u>	Pas. nr. ...



Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1). (1) Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, "La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable", T. Strafr., 2011, p. 189, note C. VAN DEUREN, "Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend"; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET, "Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen".

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 187, al. 6

P.18.0447.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2** Pas. nr. ...

Le fait de déclarer l'opposition non avenue en raison de la non-comparution de la partie opposante implique que l'opposition était recevable (1). (1) Cass. 18 novembre 2003, RG P.03.0937.N, Pas. 2003, n° 576.

- OPPOSITION -

Art. 188 et 208

P.15.1267.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.3** Pas. nr. ...

La signification régulière de l'opposition du condamné au ministère public saisi de droit la juridiction ayant prononcé la décision par défaut; la circonstance que cet acte mentionne erronément la citation du procureur général à comparaître devant le tribunal correctionnel en lieu et place de la cour d'appel est, partant, sans effet sur la régularité de la saisine de cette dernière juridiction (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG P.95.0782.N, Pas. 1997, n° 11.

- OPPOSITION -

Art. 189ter, 235bis et 235ter

P.14.1891.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 190, al. 1er

P.15.0562.F 16/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6](#)** Pas. nr. ...

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités*

Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2

P.20.0250.F 4/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

- *CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé*

Art. 190, al. 2, et 210, al. 1er

P.19.0106.F 8/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13](#)** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

Art. 195

P.21.0483.N 21/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.0334.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3** Pas. nr. ...

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante, de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.21.0311.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.1193.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565 ; Cass. 28 mars 1979, Pas. 1979, I, p. 893.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, Pas. 2005, n° 652 : « dès lors qu'il indique les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur et celles qui édictent la peine, l'arrêt n'est pas tenu de mentionner en outre, s'il échet, l'article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes » ; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 et s.

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.19.0877.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Divers

P.19.0433.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.18.0673.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3** Pas. nr. ...



L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0339.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3** Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.17.0014.N 31/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.3** Pas. nr. 602

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.16.1242.F 29/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2** Pas. nr. ...

En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, Droit criminel, Traité théorique et pratique, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in Les infractions, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0614.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.16.0627.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2** Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et le taux de la peine qu'il veut infliger, le juge peut retenir tout élément de fait, soumis à la contradiction des parties, qui révèle la gravité de l'infraction ou l'éclaire sur la personnalité de l'auteur; la circonstance que cet élément pourrait constituer une infraction pénale distincte, dont le juge n'est pas saisi, n'y fait pas obstacle, pourvu qu'il ne statue pas sur son caractère infractionnel (1). (1) Cass. 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas. 1997, n° 162; dans ce sens, voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Art. 195 et 211

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Le taux de l'amende infligée à une entreprise commerciale peut être motivé en tenant compte du but de lucre poursuivi par celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, 226 et 227

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- CONNEXITE -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 1er

P.20.0526.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenu devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0610.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner tant la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction que celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.19.0166.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4** Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



- TERRORISME -

P.16.1271.F 15/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3](#)** Pas. nr. ...

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.14.1821.N 29/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7](#)** Pas. nr. ...

Pour être motivée légalement, dans le cadre d'une condamnation du chef d'inobservation des conditions imposées tant par l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route que par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique, que punissent jusqu'au 1er septembre 2014 l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 2009 et l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et, depuis le 1er septembre 2014, l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013, le jugement de condamnation doit énoncer l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.15.1484.F 9/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.2](#)** Pas. nr. ...

Il n'y a de décision sur la peine que si celle-ci est expressément énoncée, mais peu importe la place où figure cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt (1). (1) Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

La décision d'appel qui confirme la peine infligée en première instance ne doit pas nécessairement l'énoncer dans le dispositif proprement dit; l'indication légalement requise peut figurer soit dans un résumé préalable de la décision dont appel, soit dans les motifs du juge d'appel, soit dans la décision entreprise lorsqu'elle est jointe à la décision d'appel (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.0952.F, Pas. 2013, n° 565.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.14.1879.F 18/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150318.3](#)** Pas. nr. ...

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculqué

Art. 195, al. 1er, et 211



P.20.1174.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle qu'une décision de condamnation en degré d'appel doit mentionner les dispositions légales qui incriminent les faits et qui prévoient les peines appliquées; lorsque les dispositions légales incriminant les faits au moment de leur commission étaient abrogées au moment de la décision, le juge est également tenu de mentionner les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 12 septembre 2017, RG P.17.0262.N, Pas. 2017, n° 184 ; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318. Voir plus généralement F. Van Volsem, « De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 279-285.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*

P.20.0817.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- *ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

P.20.0430.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8** Pas. nr. ...



L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Violent l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- RESTITUTION -

Art. 195, al. 1er, et 211bis

P.18.0264.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.4** Pas. nr. 538

La décision prise en degré d'appel qui, d'une part, ajoute à la peine infligée par le premier juge l'interdiction pendant dix ans des droits énoncés à l'article 31, 1° à 6°, du Code pénal et, d'autre part, prolonge la durée du sursis (1) qui assortit la peine d'emprisonnement, dont la durée demeure inchangée, aggrave la peine prononcée et ce, même si la partie de la peine assortie du sursis est, quant à elle, allongée (2). (1) Voir Cass. 22 octobre 2002, RG P.02.1072.N, Pas. 2002, n° 560; Cass. 11 juin 1956, Pas. 1956, p. 1100. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel aggrave les peines infligées par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement entrepris, ayant infligé une peine, et aggrave la peine prononcée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 1990, RG 7734, Pas. 1990, n° 264; (a contrario) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 195, al. 1er, et 422

P.17.0787.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.1** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; mais l'article 422 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1112.F, Pas. 2015, n° 757.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsque, d'une part, les éléments de la prévention déclarée établie constituent l'infraction visée à l'article 512, alinéa 1er, du Code pénal et que, d'autre part, il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt, lequel est dépourvu d'ambiguïté ou de contradiction, que les juges d'appel auraient fondé la condamnation du prévenu sur une autre infraction, il en résulte qu'en indiquant dans leur décision qu'ils ont fait application de l'article 510 du Code pénal, les juges d'appel ont commis une erreur dans la citation de la disposition applicable, au sens de l'article 422 précité; lorsque la peine prononcée est portée par l'article 512, alinéa 1er précité, l'erreur commise par les juges d'appel ne peut donner lieu à la cassation de l'arrêt.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2

P.20.1083.N	9/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.	Pas. nr. ...

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0021.F	29/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1	Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1067.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.4** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n'a pas été suspendue (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175 ; Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0016.F, Pas. 2009, n° 350, et concl. contraires de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 et note, et Rev. dr. pén. crim., 2003, p. 890, avec note « La motivation de la décision refusant la suspension » ; Cass. 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, Pas. 2000, n° 383 ; Cass. 30 avril 1985, RG 9447, Pas. 1985, n° 525 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628 (si la demande est motivée) ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639 (quant au rejet d'un sursis).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.18.1090.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.18.0261.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6** Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct éayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.



- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis simple*
- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *En cas de dépôt de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Suspension simple*

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- *FRAUDE* -
- *PEINE* - *Autres Peines* - *Confiscation*
- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *Pas de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *En cas de dépôt de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*
- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis simple*

P.16.1104.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1** Pas. nr. 705

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

- *PEINE* - *Amende et décimes additionnels*
- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *En cas de dépôt de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.17.0797.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.3** Pas. nr. 623

Le juge du fond n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait d'une peine lorsque seule cette peine est légalement permise (1). (1) Ou, en d'autres termes, «lorsque cette peine est obligatoire», ou encore que «la disposition légale ne lui permet pas de choisir les peines à infliger»; voir Cass. 10 février 1988, RG 6385, Pas. 1988, I, n° 356; Cass. 6 décembre 1988, RG 2759, Pas. 1989, n° 203; Cass. 10 janvier 1989, RG 2402, Pas. 1989, n° 272; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, Pas. 2005, n° 521; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464; Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199; Cass. 16 juin 2015, RG P.14.0439.N, Pas. 2015, n°403; Doc. Parl., Sénat, 383 (1986-1987), n° 2 (4).

- *PEINE* - *Divers*
- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *Pas de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*



P.15.1380.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers*

- *PEINE - Autres Peines - Peine de Travail*

P.16.1247.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

P.15.0486.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6** Pas. nr. ...

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *PEINE - Divers*

Art. 195, al. 2 et 3

P.20.0761.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...



L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- PEINE - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 4

P.17.0074.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4** Pas. nr. 320

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 195, al. 2 et 6

P.20.0678.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 195, al. 2, et 211

P.18.0276.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7** Pas. nr. ...



Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

Art. 195, al. 9

P.21.0071.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.3** Pas. nr. ...

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

- *PEINE - Peines privatives de liberté*

Art. 195bis

P.19.0168.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, le greffier est tenu de faire signer le jugement dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité; lorsqu'un juge est empêché de signer, il suffit que la décision à laquelle il a participé indique cette circonstance, pareille mention authentique dans le jugement emportant la preuve de l'impossibilité et aucune disposition n'impose en outre aux juges ou au greffier de mentionner, dans la décision, que ce dernier a attendu quarante-huit heures et qu'il a, avec les juges qui ont signé, constaté le motif de l'impossibilité de l'un de ces magistrats d'en faire autant.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités*

Art. 195bis, al. 1er et 2

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...



Lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de signer, la décision doit simplement faire mention de cette circonstance, conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle; une telle mention authentique dans le jugement suffit en guise de preuve de l'impossibilité, sans qu'aucune disposition n'oblige en outre les juges ou le greffier à faire mention dans la décision de la raison pour laquelle le magistrat concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 195bis, al. 2

P.20.0477.N 6/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.](#)** Pas. nr. ...

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Ni l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre principe général du droit ou disposition n'empêchent qu'un jugement qui a été rendu par une chambre collégiale soit légal s'il est régulièrement signé par un seul des juges qui ont examiné la cause et qui l'ont prise en délibéré, pour autant qu'il s'avère que les autres juges ont participé au délibéré et rendu le jugement, mais qu'il est constaté qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de signer le jugement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0706.N 17/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 197bis

P.20.1045.F 15/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

Art. 199 et 202

P.21.0028.F 9/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)** Pas. nr. ...



Sur le seul appel du prévenu contre un jugement déterminant sa part de responsabilité dans le dommage subi par la partie civile, le juge d'appel ne peut aggraver cette part (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- PEINE - Peine la plus forte

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION PUBLIQUE -

P.19.0843.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3** Pas. nr. ...



Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- ASSURANCES - Généralités

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0447.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2** Pas. nr. ...



Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel n'a pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge déclarant l'opposition recevable (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0065.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel de la partie civile contre la décision du premier juge déclarant non fondée son action civile, statuent sur cette action civile (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, statuent sur l'action publique exercée à l'encontre de ce dernier et sur les frais de l'action publique (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 204

P.21.0195.F 20/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0360.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3** Pas. nr. 626



Lorsque la juridiction d'appel, saisie par une déclaration d'appeler et par les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d'un fait déterminé, il lui appartient également de statuer sur la qualification du fait punissable, que l'appelant ait coché la rubrique « qualification » ou non.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 210

P.19.1338.N 26/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.](#)** Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 202, 2°

P.19.0325.N 29/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2](#)** Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 202, 2° et 204

P.20.0247.N 28/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle que le fait pour une partie civile de cocher sur le formulaire de griefs la rubrique "culpabilité" n'entraîne pas que l'appréciation au pénal de la culpabilité de la prévenue soit soumise à la cour d'appel: cela n'a pas davantage d'incidence sur les griefs formulés par le ministère public dans le cadre de l'appel qu'il a formé, après celui de la partie civile, contre le même jugements.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



P.20.0034.N 10/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle qu'en cochant la rubrique « culpabilité » du formulaire de griefs, la partie civile ne soumet pas pour autant à la juridiction d'appel l'appréciation sur le plan pénal de la culpabilité du prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202, 203 et 204

P.17.0780.N 13/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.6](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel de l'ensemble des dispositions pénales d'un jugement et précise ensuite dans le formulaire de griefs que ses griefs contre le jugement entrepris portent sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine, il indique qu'il demande la réformation de l'ensemble des dispositions de ce jugement qui statuent sur la culpabilité du prévenu du chef des faits qui lui sont imputés et sur la peine qui lui est infligée; ainsi, les griefs portent tant sur les dispositions relatives à l'acquittement que sur celles relatives à la déclaration de culpabilité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 202, 204 et 210, al. 2

P.18.0360.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3](#)** Pas. nr. 626

Lorsque la juridiction d'appel estime, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu du chef du fait dont elle est saisie, que la qualification correcte n'est pas celle donnée par le premier juge mais celle qui figurait dans l'acte introductif d'instance et qu'il apparaît que les parties étaient informées de la possibilité que la qualification d'origine du fait punissable soit rétablie, il n'y a pas lieu que cette juridiction d'appel applique l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202, 5°

P.15.1197.F 16/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3](#)** Pas. nr. ...

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er

P.17.0695.N 13/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 2020

P.20.1311.F 17/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210217.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse la décision rendue sur l'action civile rendue sur la base d'une prévention pour laquelle le prévenu a été acquitté par le juge d'appel, il appartient au juge de renvoi de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, a acquitté le prévenu, ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile dont le juge de renvoi est saisi.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 203

P.21.0278.N 11/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est, en premier lieu, déterminée par la déclaration d'appeler faite par l'appelant et ensuite, dans les limites établies par cette déclaration, par les griefs formulés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; un appelant ne peut être recevable à élever des griefs relatifs à des éléments de la décision entreprise qui n'ont pas été visés par sa déclaration d'appeler (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0093.N 31/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.](#)** Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0321.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1** Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doit être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0622.F 9/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1** Pas. nr. ...

Signée par le greffier, la déclaration d'appel est un acte authentique qui fait preuve jusqu'à inscription de faux des déclarations et constatations qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429 ; J.-A. LECLERCQ Répertoire pratique du droit belge, Compl. VIII, v° « Appel en matière répressive », p. 41, nos 149 et 155. « L'acte authentique est celui qui a été rendu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » (C. civ., art. 1317, al. 1er).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0006.F 8/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.2** Pas. nr. ...

L'acte d'appel saisit le juge d'appel dans les limites de cet acte; c'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1545.F, Pas. 2012, n° 67.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Le juge d'appel ne peut se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu lorsque la décision rendue sur cette action par le tribunal d'instance n'a été entreprise par aucune des parties à la cause.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.1045.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.8** Pas. nr. ...

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203 et 204

P.21.0220.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni principe général du droit n'interdit au ministère public d'entreprendre toutes les décisions d'acquiescement prononcées par le premier juge et l'ensemble de celles qui ont statué sur les peines, et d'utiliser, pour ce faire, un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel qui vise chacune de ces catégories de décisions, indépendamment des prévenus concernés.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.1024.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que, dans sa déclaration d'appeler, l'appelant indique diriger son recours contre toutes les dispositions du jugement entrepris mais que, dans le formulaire de griefs, il élève uniquement des griefs contre certains éléments de la décision n'a pas pour conséquence que la saisine de la juridiction d'appel s'étende à toutes les dispositions du jugement entrepris; elle se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant élève des griefs, ainsi qu'aux éléments de décision qui y sont indissociablement liés (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.1255.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être - de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0093.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.0874.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.8** Pas. nr. ...

La force majeure qui empêche la partie appelante de déposer la requête ou le formulaire de griefs dans le délai imposé par les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle n'a pas pour effet de la dispenser de l'obligation d'accomplir cette formalité, mais seulement de proroger le délai précité du temps durant lequel cette circonstance subsiste (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0984.F, Pas. 2019, n° 593 ? et note.



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0684.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.2** Pas. nr. ...

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1) ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (2). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du M.P. ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, relatif au cas très particulier, réglé par l'art. 187, §2, C.I.cr., de l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0984.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.5** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1) ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (2). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74, et concl. de Mme MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) (Voir Cass. 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, Pas. 2019, n° 612) tout comme la Cour le considère pour le délai, identique, d'appel prévu également à l'art. 203 C.I.cr. (Cass. 12 janvier 1999, RG P.97.0630.N, R.W., 1999-2000, p. 298, cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, éd. 2012, p. 1021, note 79, et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1504). Quant à l'opposition tardive, voir Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196 (#7), cité in M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1460 et note 60. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0802.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2** Pas. nr. ...

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.19.0423.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.18.0622.F 9/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1** Pas. nr. ...

La déclaration d'appel doit être rédigée de manière à faire apparaître sans ambiguïté l'objet et la portée du recours (1) ; dès lors, le juge d'appel ne pourrait, au motif qu'il constate une contradiction entre cet acte et d'autres, dépourvus de caractère authentique, tels la requête ou le formulaire de griefs d'appel, étendre la déclaration d'appel à des décisions différentes de celle qui y est indiquée (2). (1) Il en est de même pour la déclaration de pourvoi en cassation (Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.F, Pas. 2008, n° 228). D'autre part, « en vertu de [l'article 204 du Code d'instruction criminelle], l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. L'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance » (Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465, et notes) ; voir C. const., 21 décembre 2017, n° 2017-148, § B.44.4, et arrêts de la Cour y cités ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in La loi pot-pourri II, un an après, Larquier, 2017, pp. 259 et sq. Il ne faut y voir nulle contradiction avec le présent arrêt : « ainsi, la saisine des juges d'appel doit être appréciée non seulement au regard de l'acte d'appel mais également des limites apportées dans la ou les requête(s) contenant les griefs. La juridiction d'appel est tenue, à cet égard, à un double examen ; d'abord, elle va vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1498)(M.N.B.). (2) De même, « est irrecevable l'extension de pourvoi [en cassation], faite par requête, à un arrêt que l'acte de pourvoi ne mentionne pas » (Cass. 19 février 1992, RG 9640, Pas. 1992, n° 322, cité par R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 228).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0727.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.6** Pas. nr. 619

Les griefs que, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant invoque en dehors de la saisine telle qu'elle résulte de la déclaration d'appel qu'il a faite, sont irrecevables.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.17.0080.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.6** Pas. nr. ...

Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel introduit contre un jugement rendu contradictoirement s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs au greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel, respectivement la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui du prononcé.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1004.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.5** Pas. nr. ...

Si un cas de force majeure, à savoir un événement indépendant de la volonté du prévenu que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, a empêché le prévenu d'introduire une requête ou un formulaire comportant ses griefs en temps utile, le juge qui examine souverainement en fait s'il est question de force majeure, peut ne pas appliquer la sanction de la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le délai de trente jours dans lequel le prévenu doit, à peine de déchéance, introduire sa requête ou le formulaire comportant ses griefs, ne vaut pas uniquement pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais également pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203 et 215

P.15.1093.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2** Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir statué au pénal sur les infractions qui fondent l'action civile et les avoir déclarées établies, le juge du fond remet l'examen de l'action civile fondée sur ces infractions, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et que le prévenu interjette appel de la décision rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile, les juges d'appel sont également tenus, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel du prévenu, de statuer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu, et ils peuvent déclarer recevable l'appel incident formé par la partie civile; le fait que les juges d'appel évoquent, à tort, la décision rendue sur l'action civile, ne peut porter préjudice aux prévenus si les juges d'appel étaient tenus de statuer sur cette décision, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel des prévenus et de l'appel incident des parties civiles.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 203, § 1er

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 584

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
 - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
-

La force majeure qui justifie la recevabilité du recours introduit après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui introduit ce recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer (1); la circonstance qu'une partie interjette appel le dernier jour du délai prévu par la loi, quand bien même elle s'abstiendrait d'en aviser son adversaire, n'est pas de nature à déjouer les prévisions raisonnables de ce dernier. (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
 - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
-

P.17.0761.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.3** Pas. nr. ...

En prévoyant qu'après que le prévenu a fait appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé un délai qui s'ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement, de permettre au ministère public d'apprécier s'il y a lieu de former un recours subséquent; dans cette hypothèse, le délai de dix jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de trente jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
-

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14
 - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
-

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
 - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
-

Art. 203, § 1er, al. 1er

P.19.0537.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...



Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205

P.18.0577.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.3** Pas. nr. ...

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0599.N, Pas. 2018, n° 579.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0599.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours et ensuite déposé au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 1er, et 644

P.20.0053.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er, al. 2

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 584

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019 (1), il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (2). (1) Par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par arrêt interlocutoire Cass. 24 octobre 2018, RG P.19.0715.F, Pas. 2018, n° 584. (2) Tout en déduisant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les juges d'appel n'ont pas déduit légalement que l'appel du demandeur est irrecevable en raison de sa tardiveté, le MP a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du pourvoi à défaut d'intérêt. Il a souligné d'une part qu'à l'exception du grief postulant l'acquittement du chef du vol simple, de la fraude informatique et des menaces visés sub A.2, B, D et E de la cause I, les juges d'appel ont statué sur les griefs d'appel du demandeur malgré la constatation de l'irrecevabilité de son appel. Ils ont ainsi fait à cet égard ce qu'ils auraient dû faire s'ils avait conclu à la recevabilité de l'appel. D'autre part, quant au grief précité postulant un acquittement partiel, les peines infligées ne sont selon le MP pas justifiées spécialement par les faits des préventions contestées mais respectivement légalement justifiées par les préventions de meurtre (A.1 de la cause I) d'une part et d'atteintes aux biens de la cause II d'autre part. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 584

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Art. 203, § 1er, et 205

P.21.0006.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...



Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0837.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7** Pas. nr. ...

La notification de l'appel, à peine de déchéance, dans les quarante jours à compter de la prononciation du jugement, n'est applicable que dans le cas où le recours émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel; interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel du procureur du Roi ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 203, § 4

P.18.0266.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.1** Pas. nr. 561

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, que, quant à la forme, l'appel incident peut être interjeté par de simples conclusions prises à l'audience, c'est-à-dire dans la forme prévue pour la constitution de partie civile (1); en l'absence de formalisme entourant cette dernière, l'appel incident peut, de même, être formé à l'audience par voie de conclusions écrites ou verbales sans que la partie qui forme un appel incident ne soit tenue de le faire par le biais de conclusions écrites signées par elle. (1) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, s.o.. 1952-1953, n° 129, cité dans R.P.D.B., v° Appel en matière répressive, p. 45, n° 182.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Le juge du fond peut légalement déduire l'existence d'un appel incident de la circonstance que la partie civile demande un montant supérieur à celui accordé par le premier juge.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident



Lorsque la partie civile s'est constituée contre deux prévenus et que seul l'un de ceux-ci a interjeté appel contre elle, l'appel incident que cette dernière déclare faire contre le jugement attaqué ne saisit pas le juge d'appel de l'action civile qu'elle exerça, devant le premier juge, contre l'autre prévenu (1). (1) Cass. 23 janvier 1957, Pas. 1957, p. 598.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.17.0593.N 27/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.2** Pas. nr. ...

Une partie peut uniquement introduire un appel incident contre une partie qui a interjeté un appel principal contre elle-même; la possibilité d'un appel incident ne se limite toutefois pas aux postes de dommage pour lesquels un appel principal a été introduit et les autres postes de l'action civile peuvent également faire l'objet d'un appel incident (1). (1) Cass. 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas. 2002, n° 116.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.15.0431.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.2** Pas. nr. 369

L'appel incident d'une partie intimée n'est que l'exercice du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal, dans le délai légal, contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée, dans la mesure où cette décision est rendue sur l'action civile.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Lorsqu'un prévenu ou une partie poursuivante n'ont pas interjeté appel, dans le délai légal, d'un jugement rendu contradictoirement qui condamne ce prévenu au pénal du chef d'une infraction, ledit jugement acquiert force de chose jugée et il constate, par conséquent, que le prévenu a commis cette infraction et a, de ce fait, commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que l'appel formé par la partie civile contre ledit jugement, qui ne peut concerner que la décision rendue sur son action civile, confère au prévenu le droit de former un appel incident contre cette décision, en tant qu'elle le condamne à des dommages et intérêts; cet appel incident permet, certes, au prévenu de contester que sa faute a causé un dommage à la partie civile, mais ne lui permet pas de contester encore l'existence même de l'infraction et donc de la faute.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.15.1093.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2** Pas. nr. ...

La formation d'un appel incident requiert l'existence d'un appel recevable introduit par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas. 2005, n° 344, R.D.P.C. 2006, p. 115 et la note de G.-F. RANERI, «Le sort de l'appel incident greffé sur l'appel principal recevable»; Cass. 2 septembre 1997, RG P.97.1093.N, Pas. 1997, n° 327.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, 204 et 206

P.17.0176.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.4** Pas. nr. ...



La loi ne prévoit pas que l'appelant puisse faire usage du droit de se désister de l'appel ou de limiter celui-ci, prévu à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, afin de remédier à l'imprécision des griefs indiqués dans la requête d'appel; pour vérifier si l'appelant a indiqué ses griefs de manière précise dans la requête, le juge ne peut avoir égard à la circonstance que l'appelant, après l'échéance du délai visé à l'article 203, s'est désisté de son recours ou l'a limité, ni pour considérer que les griefs sont précis, ni pour considérer qu'ils ne le sont pas (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6); Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, 204 et 210

P.20.0304.N 9/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.](#)** Pas. nr. ...

° La circonstance qu'un appel du ministère public est irrecevable dans la mesure où il suit les griefs d'une partie civile et concerne les dispositions civiles du jugement n'a pas pour effet que l'appel au plan pénal formé par le ministère public soit irrecevable, pour autant qu'il ressorte du formulaire de griefs introduit par celui-ci qu'il a également élevé des griefs au pénal.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0578.N 2/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8](#)** Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel formé par le prévenu est sans incidence sur la saisine des juges d'appel lorsque, ensuite de l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent à nouveau tant sur la culpabilité du prévenu que sur la peine qui lui a été infligée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 204 et 210, al. 2

P.18.0366.N 11/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7](#)** Pas. nr. ...

La saisine du juge d'appel est tout d'abord délimitée par la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle et est, dans les limites de cette déclaration d'appeler, plus amplement déterminée par les griefs précisément élevés par l'appelant, visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; le juge d'appel ne peut soulever d'office les moyens visés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que dans les limites de la saisine ainsi définies.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, 204, 206 et 210, al. 2

P.19.0802.F 23/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#)** Pas. nr. ...

En vertu des articles 203, 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine du juge d'appel est déterminée par la déclaration d'appel visée à l'article 203 et, dans les limites de celle-ci, par les griefs que la partie appelante doit indiquer de manière précise dans la requête ou le formulaire de griefs prévus par l'article 204, sans préjudice de l'application des articles 206 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, al. 1er, et 644, al. 2

P.15.0131.N 21/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1](#)** Pas. nr. ...



Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

La requête de mise en liberté provisoire introduite devant la cour d'appel, est irrecevable si l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement de condamnation, est lui-même manifestement irrecevable mais il est toutefois requis à cet égard que le juge qui statue sur cette demande, puisse incontestablement constater l'irrecevabilité manifeste de l'appel ; au motif qu'il est uniquement mentionné que le prévenu n'a pas introduit dans les délais son formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel du requérant contre le jugement de condamnation, les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que l'appel du demandeur était manifestement irrecevable et sur ce fondement, ont déclaré irrecevable la requête de mise en liberté provisoire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.0343.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.21.0278.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est, en premier lieu, déterminée par la déclaration d'appeler faite par l'appelant et ensuite, dans les limites établies par cette déclaration, par les griefs formulés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs; un appelant ne peut être recevable à élever des griefs relatifs à des éléments de la décision entreprise qui n'ont pas été visés par sa déclaration d'appeler (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, Pas. 2019, n° 540.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0862.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -
- OPPOSITION -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- OPPOSITION -

P.20.0746.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le dossier de la procédure comporte un formulaire de griefs non estampillé de sa date, les juges d'appel apprécient souverainement la date à laquelle ce formulaire a été déposé au greffe, sur la base des éléments régulièrement soumis à leur appréciation et soumis à la contradiction; ils peuvent notamment déduire la date de dépôt du formulaire de griefs de la date que l'inventaire du dossier de la procédure mentionne concernant ce formulaire.

- GREFFE. GREFFIER -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.20.0283.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149



Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660, N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Si une rubrique n'a pas été cochée sur le formulaire de griefs, cela ne signifie pas qu'aucun grief n'est élevé dans la rubrique en question lorsqu'il ressort des autres mentions apportées sur le formulaire de griefs que celui-ci comporte effectivement un grief précis concernant l'élément de la décision entreprise visé dans la rubrique non cochée (1). (1) A.R. du 18 février 2016, modifié par l'A.R. du 23 novembre 2017.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.20.0246.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3** Pas. nr. ...

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0247.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires que, en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées; par l'obligation d'indiquer précisément les griefs, l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel(1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
-

Lorsque le ministère public mentionne le taux de la peine comme grief dans son formulaire de griefs, il ne s'ensuit pas que la décision sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0727.N, Pas. 2017, n° 619.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties



P.20.0034.N 10/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que le formulaire de griefs du ministère public vise le taux de la peine n'a pas pour effet que la décision rendue sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel; le fait que la déclaration d'appeler soit dirigée contre une décision d'acquiescement du prévenu ou qu'une décision non contenue dans le jugement entrepris ait été désignée comme grief, ne conduit pas à une autre conclusion.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.19.1151.F 5/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.0671.N 7/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0925.F 20/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4](#)** Pas. nr. ...

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif soumis à la contradiction des débats et il appartient à la juridiction d'appel d'examiner d'office ledit formulaire pour déterminer sa saisine et, le cas échéant, statuer sur la recevabilité du recours; la circonstance que la partie intimée n'a pas invoqué l'irrecevabilité de l'appel est sans incidence à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0860.N 19/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

- RECIDIVE -

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29



- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0802.F 23/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2** Pas. nr. ...

L'obligation faite à la partie appelante d'indiquer de manière précise, dans la requête ou dans le formulaire qui en tient lieu, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, a notamment pour but d'informer les parties et la juridiction d'appel, avant l'examen de la cause à l'audience, quant aux limites exactes de la saisine de cette juridiction (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le formulaire de griefs vise la décision du premier juge relative à la question de la culpabilité du prévenu et qu'il mentionne les préventions pour lesquelles la déclaration de culpabilité ou l'acquittement sont contestés, la saisine du juge d'appel est limitée à la question de la culpabilité relative aux préventions mentionnées.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0803.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.4** Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2018, RG P.18.0824.F, Pas. 2018, n° 724 ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F et concl. «dit en substance» du MP, Pas. 2017, n° 427. Ce cas est à distinguer de celui où l'appel est irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où le grief élevé est sans pertinence parce qu'il ne vise pas une décision de la décision entreprise: tel est le cas si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement vise les peines et mesures (Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53, et concl. «dit en substance» du MP). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; ladite mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet (1). (1) Le MP a relevé que le prévenu ayant formé un appel contre un jugement rendu sur opposition, et la «peine» figurant parmi les griefs élevés, la mention du grief «peine insuffisante» par le procureur du Roi, qui a suivi cet appel, n'a pas influé sur la saisine des juges d'appel - qui ne pouvaient augmenter la peine, faute d'appel interjeté contre le jugement par défaut -, ni, partant, sur leurs décisions. Ces juges ont donc statué comme ils auraient dû le faire s'ils n'avaient pas constaté à tort l'irrecevabilité de l'appel du procureur du Roi (devant la Cour, le MP a dès lors conclu à la cassation sans renvoi). Mais émanant du ministère public, qui est par nature intéressé à faire rectifier la méconnaissance d'une règle qui relève de l'ordre public - fût-ce pour voir diminuer la peine infligée -, le pourvoi n'était pas pour autant irrecevable à défaut d'intérêt (voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, et concl. du MP, Pas. 2018, n° 345). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0636.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance de l'appel, la partie appelante doit indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement, y compris les griefs procéduraux, dans une requête remise dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203 de ce code; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en obligeant la partie appelante à indiquer de manière précise dans la requête d'appel ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, le législateur poursuit, dans l'intérêt des parties et d'une bonne administration de la justice, un traitement plus efficace des causes en degré d'appel: ainsi, l'appelant réfléchit à l'opportunité, à la portée et aux conséquences de son recours, la partie intimée sait exactement sur quels points elle devra se défendre et les juges d'appel connaissent, avant l'examen de la cause à l'audience, les limites exactes de leur saisine (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1180.F 6/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.2** Pas. nr. ...

Pour conclure à l'imprécision de la requête d'appel, le juge peut avoir égard à la circonstance que le demandeur a coché sur le formulaire de griefs l'ensemble des cases, sans aucune distinction, interjetant à la fois appel de sa condamnation et de son acquittement ou de son internement, nullement prononcés par le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1158.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer si les griefs sont suffisamment précis, compte tenu de la manière dont l'appelant les a indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs, lors de cette appréciation, le juge ne peut faire preuve d'une souplesse excessive, au risque de méconnaître l'intention du législateur d'éviter les recours intempestifs, ni davantage faire preuve d'un formalisme exagéré, au risque de mettre en péril le droit d'accès au juge garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1222.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2** Pas. nr. ...

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Lorsque le ministère public fait référence, dans son formulaire de griefs, à l'appel formé et au formulaire de griefs introduit par le prévenu et qu'il déclare suivre ledit appel, il indique que, dans les limites de son appel formé contre le jugement dont appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public adopte ces griefs dans les limites de son appel (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 septembre 2018, RG P.18.0369.N, inédit.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.1279.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.3** Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé «recevabilité», ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0721.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.6** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne que son appel porte sur la peine, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsqu'un appel est formé contre le jugement rendu sur la culpabilité, ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur la peine et les mesures qui découlent du constat de la culpabilité (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 88.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

La circonstance que le formulaire employé par le ministère public, dont l'usage est lui-même facultatif (1), contient des mentions générales désormais contraires au prescrit de l'article 204 C.I.cr. à propos de l'obligation faite à l'appelant d'indiquer les griefs qu'il entend soulever contre le jugement attaqué, n'est pas de nature à causer de préjudice au prévenu, dès lors que cet acte, par lequel le ministère public a désigné les décisions qu'il entendait voir réformer, a été déposé dans le délai légal. (1) Voir concl. du MP dans Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 C.I.cr. impose seulement à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée (1); ni cette disposition ni l'arrêt royal du 18 février 2016 n'imposent le recours, par la partie qui interjette appel, au formulaire dont le modèle est annexé à cet arrêt royal; dès lors, la circonstance que l'appelant emploie un autre type de document pour indiquer les décisions du jugement entrepris dont il entend demander la réformation ne saurait entraîner la déchéance de l'appel. (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que certains griefs indiqués seraient sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP ; voir Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F, Pas. 2017, n° 146, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 C.I.cr. lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 C.I.cr. est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0435.N 11/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.2** Pas. nr. 699

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un appelant ne précise pas à l'audience les raisons pour lesquelles il désigne certaines décisions comme grief ou n'oppose finalement aucune défense à l'égard d'une certaine décision, qu'il n'a pas indiqué précisément les griefs élevés contre le jugement entrepris.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0732.N 20/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6** Pas. nr. 648

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...



Lorsqu'il mentionne dans son formulaire de griefs qu'il interjette appel de la peine infligée au prévenu, le ministère public indique qu'il demande au juge d'appel la réformation de la décision relative à l'ensemble des peines et mesures susceptibles d'être appliquées à ce prévenu, en ce compris, le cas échéant, des peines de confiscation (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543; Cass. 18 octobre 2016, P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0044.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées et, ce faisant, l'appelant se trouve forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel, mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que l'identité, la qualité et la qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil soient précisément indiquées dans le formulaire de griefs ou que celui-ci mentionne la qualité de la personne qui le signe; cette certitude est également acquise lorsque le juge peut établir avec certitude cette identité et ces qualités à partir d'autres pièces de la procédure, comme l'extrait de l'acte d'appel de l'appelant (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0366.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7** Pas. nr. ...

Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.18.0324.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.3** Pas. nr. ...

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel; l'article 204 précité ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif civil qui le concerne (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1086.F 16/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0125.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Ferreira c. Belgique).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...



Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1), et se distingue du motif sur la base duquel l'appelant demande la réformation de la décision. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709; Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141 avec les concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec les concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée, est sans pertinence.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0888.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5** Pas. nr. 709

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation¹; cela n'empêche pas les autres parties de déterminer exactement leur position juridique vis-à-vis de l'appelant. 1 Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0898.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser, à peine de déchéance, dans les trente jours de la prononciation du jugement rendu contradictoirement, les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée; la mention « Indication obligatoire et contraignante des griefs élevés contre le premier jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle) » figurant sur le formulaire prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, complétée par le renvoi à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, contient des informations suffisantes pour permettre au justiciable de comprendre les conditions dans lesquelles il est admis à former appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0257.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.2** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à limiter à l'audience l'objet de son recours, ainsi que l'article 206, alinéa 6, du même Code le permet.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que les griefs indiqués sont sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 et Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0647.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.6** Pas. nr. ...



Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Par l'énonciation que son appel suit celui du prévenu, le ministère public indique que, ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu (1); mais lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptes à déterminer la saisine de la juridiction d'appel et, partant, à satisfaire à l'exigence formelle qu'impose l'article 204 du Code d'instruction criminelle.(1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0176.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.4** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle requiert que les griefs soient indiqués dans la requête d'appel que l'appelant doit déposer au greffe dans le même délai que la déclaration d'appel visée à l'article 203 de ce code; par conséquent, le juge vérifie sous le seul visa de cette requête si l'appelant a indiqué ses griefs, y compris procéduraux, de manière précise (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6); Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Le juge d'appel ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel, aux motifs que les griefs indiqués n'ont pas été soulevés devant le premier juge ou qu'ils ne sont manifestement pas fondés: ces motifs sont étrangers à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête d'appel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine (1) des juges d'appel. (1) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige (1), par exemple parce que le grief porte sur des mesures non prononcées et ne paraissant pas susceptibles de l'être, soit sont sans intérêt pour une autre raison, par exemple parce qu'ils reprochent au jugement de refuser le sursis, alors qu'il l'octroie pour l'entièreté de la peine, ou portent sur la confiscation, alors que le jugement n'en prononce aucune; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (2). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8). (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F (décision implicite), Pas. 2017, à sa date, avec les concl. MP, n° III. Voir aussi Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, à sa date : « L'article 204 précité ne prive pas (...) le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet ». B. MEGANCK considère qu'un grief qui n'est pas « relevant », étant dirigé contre une décision inexistante du juge d'appel, est en réalité sans objet, et que ce grief n'entraîne pas, à lui seul, la déchéance de l'appel en ce qui concerne les décisions du jugement qui sont visées par un grief précis (« Grieven in hoger beroep en de revival van artikel 204 Wetboek van strafvordering: hoe precies moet nauwkeurig zijn ? », note sous Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, T. Strafr., 2017/1, p. 43, n° 12.1).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel (1) ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (2)(3). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N (considérant n° 5), avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, Pas. 2016, n° 584; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N (considérant n° 7), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N (considérant n° 6), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F/2, Pas. 2017, à sa date. (2) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date ; FR. LUGENTZ, « La procédure d'appel », J.T., 2016, p. 431 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours: éléments neufs », in La loi « Pot-Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthémis, 2016, p. 168 ; (3) Voir travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II », Doc. parl., Ch., 54-1418/001, pp. 84 (exposé des motifs) et 294-295 (avis du Conseil d'Etat).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0087.N	18/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5</u>	Pas. nr. ...

Il doit être satisfait à l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0105.N	18/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6</u>	Pas. nr. ...

Les objectifs poursuivis par le législateur avec l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs en appel, peuvent seulement être atteints si cette obligation est appréciée au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits au plus tard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée (décision implicite) (1). (1) Ibid., point III.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.0897.F 2/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161102.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204 et 206

P.19.1338.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204 et 206, al. 6

P.17.0145.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.4** Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée, non d'indiquer la raison pour laquelle elle doit l'être; ainsi, l'arrêt constatant que le prévenu a coché la plupart des rubriques relatives à l'action pénale, à l'exception de celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, l'affirmation, par le conseil du prévenu, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance du dossier et relève dès lors appel à titre conservatoire n'empêche pas la cour d'appel de délimiter sa saisine au vu des dispositions ayant été, quant à l'action publique, visées par le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne (1), quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet (2). (1) Voir les concl. du MP. : cependant, la Cour a aussi dit: « Uit deze bepalingen en de wetsgeschiedenis ervan volgt dat (...) bij een gebruik van het grievenformulier het niet de bedoeling kan zijn dat systematisch alle grieven worden aangevinkt, aangezien daardoor de beoogde doelstelling niet kan worden bereikt » (Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date, avec concl. de M. DECREUS, l'avocat général, et Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas. 2017, à leur date). (2) Voir les concl. du MP. : on ne peut en déduire que la limitation de l'appel à l'audience peut réparer une imprécision des griefs. La précision des griefs - qui déterminent la saisine du juge d'appel - se juge en effet au moment où ceux-ci sont formulés dans le délai d'appel (Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas., 2017, à leur date). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204 et 210, al. 2

P.19.0773.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6** Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

P.18.0648.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.4** Pas. nr. 583

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88; Cass. 21 décembre 2016, P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 (second moyen), avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



La mention, sur la requête de griefs d'appel, selon laquelle celui-ci porte sur la qualification des faits n'exclut pas nécessairement qu'il soit dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité; il en sera ainsi lorsque, saisi d'un tel recours limité, le juge d'appel qui a exclu la qualification originaire et en examine une autre est amené à constater qu'au regard de cette dernière, les faits ne sont pas incriminés ou ne le seraient que sous des conditions dont la juridiction saisie du recours relève l'absence, en d'autres termes, lorsqu'il découle de l'analyse de la qualification des faits, tels qu'ils ont été commis, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale; un tel recours peut donc avoir saisi le juge d'appel, conformément à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, quant à la culpabilité du prévenu du chef des faits dont la qualification est contestée (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223, qui constate que les juges d'appel ont excédé leur saisine en s'attribuant le pouvoir d'examiner la culpabilité du prévenu, aux motifs que celui-ci, s'il n'avait pas coché la case ad hoc dans la requête d'appel, avait, d'une part, coché la case « qualification des faits » et, d'autre part, contesté les préventions dans ses conclusions tant en instance qu'en appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0350.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (1). (1) Voir p.ex. Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0387.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1); l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (2); l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné. (1) Voir les concl. du MP; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 avec concl. MP. (2) Voir les concl. du MP; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305 avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d'appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.1303.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.6** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, il faut que, par la requête visée à l'article 204 du même code, le juge d'appel soit saisi d'une contestation relative à la culpabilité du chef d'une prévention avant de pouvoir soulever d'office tout moyen d'ordre public relatif à la qualification de cette prévention, à la nullité de l'enquête qui en a établi les faits ou à l'absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0685.N 6/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.3** Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel n'a pas pour conséquence que, lorsqu'il a été interjeté appel d'une déclaration de culpabilité du chef de certaines préventions, mais que cette déclaration de culpabilité elle-même ne fait pas l'objet d'un grief, le juge d'appel serait tenu de statuer sur cette culpabilité au motif que la peine unique infligée du chef de l'ensemble de ces préventions fait, quant à elle, l'objet d'un grief; cet effet dévolutif n'a pas davantage pour effet que, lorsque la culpabilité du chef d'une prévention et la peine unique infligée du chef de plusieurs préventions font l'objet de griefs, le juge d'appel serait tenu d'apprécier également la culpabilité des préventions qui ne font l'objet d'aucun grief.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.1070.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.3** Pas. nr. ...

Si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquiescement, est irrecevable à défaut d'objet (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0055.F 19/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.2** Pas. nr. ...

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et les exceptions que l'article 210 prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont il n'est pas saisi quant à la culpabilité; ainsi, le juge saisi de l'appel émanant du seul procureur du Roi et limité à la peine infligée excède sa saisine s'il décide d'étendre la période infractionnelle et de requalifier les faits d'une prévention non visés par les griefs et de les déclarer établis tels que requalifiés (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Respectivement tels que modifié et inséré par loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», entrés en vigueur le 1er mars 2016.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.1116.F 21/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel; ainsi, s'il décide de statuer à nouveau sur l'action publique relative aux faits d'une prévention non visés par les griefs, le juge d'appel excède sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204, 210, al. 2, et 211bis

P.20.0060.F 8/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a motivé son appel que par l'insuffisance de la peine, il n'en résulte pas que la détermination de son taux soit enfermée dans les limites de la qualification retenue par le premier juge et abandonnée en degré d'appel; modifier la qualification légale de l'infraction ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave (1); cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée; ce n'est donc qu'en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité¹, que la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort. (1) « Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés » (Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.0558.N, Pas. 2015, n° 581); voir P. MORLET, « Changement de qualification - Droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, p. 561 e. s., spéc. pp. 580-581. 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636). 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 204, al. 1er

P.18.0924.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2** Pas. nr. 705

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, le juge d'appel a le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement. (1) Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0394.F, Pas. 2018, n° 596 avec concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0394.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.2** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel constate en fait si la requête indique précisément les griefs élevés contre le jugement, la Cour vérifiant si elle n'a pas déduit de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



L'indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine des juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque l'appelant a coché sur le formulaire de griefs toutes les rubriques relatives à l'action publique et à l'action civile, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, mais que certains des griefs cochés permettent aux juges d'appel de déterminer avec certitude les décisions du jugement entrepris dont la partie appelante demandait la réformation, ceux-ci ne peuvent légalement le déchoir de son appel au motif qu'il avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Un grief au sens de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0232.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0695.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 204, al. 1er, et 210

P.17.0892.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.7** Pas. nr. 620



La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2

P.18.0764.F 24/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.3** Pas. nr. 585

Le principe de l'appel sur griefs détermine l'étendue de la saisine du juge d'appel (1); en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut soulever d'office un moyen d'ordre public dans les limites de sa saisine fixées par la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs (2); une cause d'extinction de l'action publique constitue un tel moyen (3). (1) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 avec concl. MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (2) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 et concl. du MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (3) L'art. 210, al. 2, C.I.cr. dispose qu'« outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant [notamment] sur (...) la prescription des faits dont il est saisi (...) ». Cette disposition ne permet certes pas explicitement au juge d'appel de soulever d'office, lorsqu'il n'est pas visé par la requête de griefs, un moyen d'ordre public portant sur une autre cause d'extinction de l'action publique. Mais il ne peut être soutenu que le juge d'appel saisi d'un grief portant sur l'action publique (la culpabilité, la qualification d'une infraction, le taux de la peine,...) statue à cet égard sans vérifier, même d'office, si celle-ci n'est pas éteinte au moment où il rend sa décision, et ce, quelle que soit la cause de cette extinction (a fortiori lorsque celle-ci est intervenue après le délai d'appel). Partant, les mots « la prescription des faits dont il est saisi » paraissent ne pouvoir s'interpréter a contrario comme excluant l'examen d'office des autres causes d'extinction de l'action publique, outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204 (quant à ces causes, voir D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, pp. 485 sq). Les travaux parlementaires n'infirmant pas cette analyse (voir Exposé des motifs et Avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88 et p. 296, n° 67, avis à la suite duquel la modification de l'article 210 C.I.cr. a été insérée dans le projet de loi, alors qu'elle ne figurait pas dans l'avant-projet de loi). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0251.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.2** Pas. nr. 706

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d'appel et la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut amener le juge d'appel à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l'appréciation de la culpabilité n'est pas pendante en appel, en l'absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d'une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d'appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d'office (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P. P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 205

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...



Selon l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction d'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement; cette disposition se borne à assortir l'introduction de l'appel d'un délai de déchéance, prescrit à peine d'irrecevabilité de cet appel, sans comporter de prescriptions en matière de signification de l'acte d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 206

P.20.0053.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités
- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités
- MINISTERE PUBLIC -

Art. 207

P.14.0919.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.2** Pas. nr. ...

Lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, figure dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense (1). (1) Voir les concl. du MP

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

**Art. 210**

P.19.1118.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel; - seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge; - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs; - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction; Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.17.0761.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.3** Pas. nr. ...

L'article 210 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'examen, par le juge d'appel, des griefs élevés par les parties, dans leur requête, contre le jugement entrepris, est étranger à l'obligation imposée au juge d'appel de vérifier d'office si les conditions de recevabilité fixées par la loi pour former le recours sont réunies.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 1er

P.20.0587.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.18.0578.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que la réitération, devant les juges d'appel, d'une défense exposée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de cette disposition et a pour conséquence que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à pareille défense réitérée; aucune disposition légale n'oblige les juges d'appel à attirer l'attention des parties sur cette disposition et sur ses conséquences lors de l'examen de la cause.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 210, al. 2

P.21.0343.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1057.N	2/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.0656.F	18/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.3</u>	Pas. nr. 574



Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel; les exceptions prévues par l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permettent pas au juge d'appel d'étendre sa saisine en soulevant d'office, en méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel, un moyen relatif à des dispositions qui n'ont été entreprises par aucune des parties à la cause (1); il ne peut ainsi se saisir des dispositions relatives à la recevabilité de l'opposition formée par le défendeur à l'encontre du jugement rendu par défaut si, dans sa requête d'appel, le demandeur n'a pas élevé de griefs contre elles. (1) Voir Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec les concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 2, 3e tiret

P.20.0247.N	28/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle, ainsi que le précise l'arrêt n° 189/2019 rendu le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, que la juridiction d'appel a la possibilité de décider, d'office, si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsqu'un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef de cette prévention, à condition que soit indiquée une disposition pénale de la décision dont appel en rapport avec les faits à l'origine de cette prévention, comme par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public n'a coché dans le formulaire de griefs que la rubrique relative au taux de la peine et non celle relative à la culpabilité, alors que le jugement dont appel avait acquitté le prévenu, de sorte qu'a été mentionnée comme grief une décision que le jugement dont appel ne contient pas, n'a pas pour conséquence que la juridiction d'appel aurait la possibilité de soulever des moyens d'office, comme le prévoit l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 octobre 2017, RG P.17.0656.F, Pas. 2017, n° 574.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.0034.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, tel que précisé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public, mais à la condition qu'ait été visée une disposition pénale de la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public ait uniquement coché, dans le formulaire de griefs, la rubrique « taux de la peine » et non la rubrique « culpabilité » alors que le jugement entrepris avait acquitté le prévenu et que, par conséquent, il a visé comme grief une décision non contenue dans le jugement entrepris, n'a pas pour effet de permettre à la juridiction d'appel de soulever d'office des moyens.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 210, al. 3

P.20.1057.N	2/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.</u>	Pas. nr. ...



L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 210, al. 4



P.18.0636.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 67/2019 du 16 mai 2019 que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel peut soulever d'office, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, uniquement si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel, - seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge, - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1). (1) Voir C. const., 16 mai 2019, arrêt n° 67/2019.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 211

P.21.0311.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 211bis

P.21.0717.N 2/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginnelen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1188.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que, en matière de détention préventive, l'unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse réformer une ordonnance favorable au détenu et la décision d'appel doit indiquer explicitement que l'unanimité a été atteinte ; de la simple adoption, par la chambre des mises en accusation, des motifs du réquisitoire du ministère public, lequel énonce lesdits motifs puis, dans son dispositif, l'invite par ces mêmes motifs à déclarer l'appel recevable et fondé et à maintenir la détention préventive en se prononçant à l'unanimité, il ne peut se déduire que la chambre des mises en accusation a effectivement statué à l'unanimité (1). (1) Cass. 29 mars 1991, RG 8991, Pas. 1990-91, n° 407 ; Cass. 2 avril 1985, RG n° 8999 Pas. 1984-85, n° 468.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.19.0808.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui réduit la peine infligée par le premier juge mais retire le sursis qui avait été accordé entièrement ou partiellement pour cette peine n'aggrave pas la peine et, par conséquent, cette décision ne doit pas être prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 16 septembre 2003, RG P.03.0389.N, Pas. 2003, n° 437 ; Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79, R.W. 1998-99, 405, note A. VANDEPLAS ; Cass. 19 mai 1981, Pas. 1980-81, n° 538 ; Cass. 25 octobre 1976, Bull. et Pas. 1977, I, 236 ; Cass. 4 octobre 1971, Bull. et Pas. 1972, 133. Voir R. DECLERCQ, *Beginnelen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1402.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0637.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...



La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doive adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevalueur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.20.0627.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.20.0439.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.1095.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...



Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0565.F

16/10/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.1

Pas. nr. ...

Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, aggrave la peine infligée par le premier juge, et ce, même si la partie ferme de la peine principale infligée par les juges d'appel est inférieure à la peine principale infligée, sans sursis, par le premier juge (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2002, RG P.02.1108.N, Pas. 2002, n° 495; Cass. 22 septembre 1998, RG P.98.1149.N, Pas. 1998, n° 412; Cass. 30 novembre 1959, Pas. 1960, I, p. 389. A contrario, «lorsque la juridiction d'appel réduit la peine prononcée par le premier juge avec sursis à l'exécution et ne maintient qu'en partie le sursis à l'exécution accordé par celui-ci, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres.» (Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79); voir J.-A. LECLERCQ, o.c. p. 175, n° 956.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, saisie par l'appel du ministère public contre le jugement qui avait condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions et prononcé des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur distinctes, a acquitté le prévenu de l'une des préventions et l'a condamné pour le surplus à une peine unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 1984, RG 3851, Pas. 1985, n° 112 («Lorsque le tribunal correctionnel, saisi de l'appel du ministère public contre un jugement prononçant, en raison de l'unité de fait, une peine unique pour deux infractions, ne retient que l'une de ces infractions mais aggrave la peine prononcée, sa décision doit être prise à l'unanimité de ses membres»); Cass. 8 janvier 1934, Pas. 1934, p. 130 («La cour d'appel doit être unanime pour aggraver la peine prononcée du chef de telle infraction déterminée, même si, par suite d'acquiescement du chef de telle autre prévention retenue par le tribunal correctionnel, l'arrêt est dans son ensemble, favorable au prévenu»); J.-A. LECLERCQ, «Appel en matière répressive», R.P.D.B., Compl. VIII, Bruylant, 1995, p. 175, n° 956. A contrario, l'unanimité n'est pas requise si la peine unique prononcée en appel n'excède pas le total des peines prononcées en première instance (Cass. 26 septembre 1984, RG 3778, et note signée E.L., Pas. 1985, n° 69).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0342.N

10/09/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190910.1

Pas. nr. ...

En règle, l'unanimité visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas requise pour une requalification, même si celle-ci est susceptible d'entraîner une aggravation de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

La condition d'unanimité des membres de la juridiction d'appel pour réformer un acquiescement prononcé en première instance en une condamnation ou pour aggraver la peine prononcée en première instance doit être constatée de manière expresse (1); la simple mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne suffit pas (2). (1) Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0683.F, Pas. 2013, n° 345. (2) Cass. 11 juin 2008, RG P.08.353.F, Pas. 2008, n° 363; Cass. 27 juin 2000, RG P.99.0127.N, Pas. 2000, n° 404.



- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0042.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.3** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui sont tenus de donner au fait dont ils sont régulièrement saisis sa qualification exacte, y compris concernant la date ou la période infractionnelle, peuvent retenir pour ce fait une période infractionnelle plus longue que celle prise en compte par le premier juge, sans que cette décision doive être prise à l'unanimité lorsque le nombre d'infractions ne s'en trouve pas augmenté (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, n° 3395.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ETRANGERS -

P.18.0551.N 6/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5** Pas. nr. 611

L'unanimité requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé vaut également pour les juges d'appel sur renvoi, et l'aggravation de la peine en degré d'appel s'apprécie en comparant la peine infligée par le premier juge et celle prononcée par la juridiction d'appel, le cas échéant, après renvoi, cette comparaison prenant pour base l'ensemble des peines prononcées à chaque fois, étant entendu que si le premier juge et les juges d'appel ont infligé à la fois une peine principale d'emprisonnement, une amende et des confiscations spéciales, seules les peines principales d'emprisonnement sont prises en considération pour déterminer la sévérité de la sanction, aucune importance n'étant accordée au degré des autres peines; cette règle vaut également lorsque la sanction infligée par les juges d'appel a été partiellement cassée, notamment en ce qui concerne la peine complémentaire de la confiscation spéciale et lorsque les juges d'appel statuant sur renvoi prennent une nouvelle décision de confiscation spéciale, ce dont il résulte que, lorsque les juges d'appel ont prononcé à l'unanimité une peine principale d'emprisonnement plus forte que celle infligée par le premier juge, les juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur les peines complémentaires de la confiscation spéciale, s'ils prononcent une confiscation spéciale plus sévère que celle prononcée par le premier juge, ne sont pas tenus de constater que cette décision a été prise à l'unanimité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.0400.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.2** Pas. nr. 523

Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code de instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- OPPOSITION -



F.16.0117.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.1** Pas. nr. ...

Dès lors que ce n'est pas le juge qui prononce une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais l'agent taxateur qui l'applique en vertu de la loi fiscale et décerne la contrainte y afférente, aucun parallèle n'est possible avec la règle de l'unanimité des juges en matière répressive. (Solution implicite)

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

P.17.1151.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4** Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'aggrave pas les peines prononcées en première instance lorsque, saisie de l'appel d'un jugement prononçant une peine unique pour plusieurs préventions, il acquitte le prévenu pour certaines de ces préventions et maintient cette peine pour les autres préventions déclarées établies par le premier juge (1) ou lorsqu'il limite le nombre de victimes des préventions demeureres établies et maintient la peine. (1) Voir p. ex. Cass. 12 avril 2016, RG P.15.1672.N, Pas. 2016, n° 251 ; A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P., 1981, pp. 401-430, spéc. p. 411 et p.412, note 66. Cet auteur relève que cette jurisprudence, qui remonte à 1935, « rappelle la théorie de la peine justifiée » (Cass. 1er juillet 1935, Pas. 1935, I, p. 298).

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.17.0061.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.5** Pas. nr. ...

L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256). (M.N.B.)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel



-
- P.16.0310.F** 30/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#)** Pas. nr. ...
- Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; lorsque, après avoir limité la peine de confiscation prononcée par le premier juge, les juges d'appel y ajoutent une confiscation supplémentaire d'une somme qui, cumulée à la première, excède la peine prononcée en première instance, leur décision doit constater qu'elle est rendue à l'unanimité.
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
-
- P.15.1672.N** 12/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.3](#)** Pas. nr. ...
- Il n'y a pas aggravation de la peine lorsque le juge d'appel prononce, du chef des faits qu'il déclare lui-même établis, la même peine que celle infligée par le juge du fond, même s'il prononce l'acquittement du chef d'une ou plusieurs prévention(s) (1). (1) Cass. 4 novembre 1992, RG 122, Pas. 1992, n° 715.
- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
-
- P.15.1027.N** 8/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.3](#)** Pas. nr. ...
- Lorsque le juge du fond inflige une amende avec sursis partiel à l'exécution du jugement et, de surcroît, subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un examen médical et psychologique, les juges d'appel aggravent la peine et mesure infligée par le juge du fond s'ils assortissent le sursis à l'exécution du jugement attaqué de conditions probatoires et subordonnent la réintégration dans le droit de conduire à la réussite de deux examens supplémentaires, à savoir théorique et pratique, de sorte que l'aggravation de la peine et de la mesure doit être imposée à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 (en ce qui concerne la mesure).
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
-
- P.15.1197.F** 16/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3](#)** Pas. nr. ...
- Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et l'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée.
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
-
- P.15.1215.F** 2/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2](#)** Pas. nr. ...
- Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
-
- P.15.1157.F** 18/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2](#)** Pas. nr. ...
- L'article 211bis du Code d'instruction criminelle s'applique dans les cas qu'il précise de manière limitative et non pas dans tous les cas où la situation pénale de la personne poursuivie est aggravée en degré d'appel (1). (1) Voir Cass. 11 mars 1935, Pas. 1935, p. 183.
-



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.15.0685.F 7/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.5** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel joint deux ou plusieurs causes dont il est saisi et condamne le prévenu à une seule peine, après que les jugements entrepris l'ont condamné à la fois à l'emprisonnement et à la peine de travail, la gravité de la peine unique infligée pour l'ensemble des faits se mesure uniquement en fonction de son degré; condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq ans, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité des juges d'appel, alors que l'emprisonnement infligé en première instance était de moins longue durée, l'arrêt viole l'article 211bis du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Afin de constater pour la première fois en degré d'appel que l'infraction collective imputée au prévenu a été commise en état de récidive légale, l'arrêt ne doit pas indiquer qu'il a été rendu à l'unanimité, dès lors que, pour le surplus, les juges d'appel ont confirmé l'ensemble de la peine infligée par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 12 mai 1998, RG P.98.0485.N, Pas. 1998, n° 246.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Dans la mesure où il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne le cas où, statuant en degré d'appel, elle aggrave la situation du prévenu soit en réformant la décision d'acquiescement rendue en première instance soit en alourdissant la peine; en ce dernier cas, cette disposition implique une aggravation de la peine elle-même, sans égard à l'exécution de celle-ci et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 211bis et 416

P.16.1120.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.2** Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel qui déclare établies des préventions du chef desquelles le jugement entrepris avait acquitté le prévenu omet de mentionner que cette décision a été prise à l'unanimité mais que les peines d'emprisonnement et d'interdiction, infligées à l'unanimité (1), restent légalement justifiées par les autres infractions déclarées établies, le moyen de cassation pris de cette omission, ne pouvant entraîner la cassation, est irrecevable (2). (1) Cette précision s'imposait dans la présente espèce, la peine ayant été aggravée (M.N.B.). (2) Sur la notion de peine légalement justifiée, voir R. DECLERCQ, "Pourvoi en cassation en matière répressive", R.P.D.B., 2015, pp. 472 à 482: "(...) l'irrecevabilité du moyen de cassation est fondée sur ce que le demandeur est sans intérêt, le grief, qu'il formule laissant subsister la légalité de la peine prononcée" (n° 794). Cette conception jurisprudentielle se fonde dès lors sur l'art. 416 C.I.cr., qui énonce: "les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former".

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 215

P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...



En application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement entrepris est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond; ainsi, le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement avant dire droit doit évoquer la cause s'il annule ou réforme ce jugement, dès lors que cette annulation ou cette réformation n'est pas fondée sur l'incompétence du premier juge ou sur la circonstance que ce dernier n'était pas légalement saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'évocation constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation du jugement dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire; il s'ensuit que le juge d'appel n'est pas tenu d'inviter les parties à débattre des conséquences éventuelles de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

L'article 215 du Code d'instruction criminelle dispose que, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond; lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement qui ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique mais ordonne une mesure d'instruction avant dire droit, le juge d'appel qui annule ou réforme ce jugement est tenu, en application de cette disposition, d'évoquer la cause et de statuer sur le fond, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le jugement entrepris statue déjà aussi sur certains aspects de la recevabilité ou de la régularité de l'action publique et que le juge d'appel confirme cette décision, en adoptant ou non les motifs de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
 - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
-

L'obligation impartie au juge d'appel de statuer lui aussi sur la cause elle-même, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, résulte directement de la loi, à savoir de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement avant dire droit, les parties à l'appel sont par conséquent informées que, lorsque le juge d'appel annule ou réforme ce jugement, il doit se prononcer sur le fond de la cause, de manière à ce qu'elles aient l'occasion d'exposer leur point de vue quant au fond; cette obligation légale implique que, sauf s'il avait donné à connaître que les débats sur le fond de la cause seraient dissociés le cas échéant, après l'annulation ou la réformation d'un jugement avant dire droit, le juge d'appel n'est pas tenu de rendre une décision distincte à ce sujet et de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à se défendre concernant le fond de la cause, et le juge d'appel qui n'ordonne pas la réouverture des débats et, dans la même décision, se prononce sur l'évocation et le fond de la cause, ne méconnaît pas de la sorte le droit à un procès équitable ou les droits de la défense; la circonstance que le juge d'appel qui annule ou réforme un jugement avant dire droit ait la possibilité de rouvrir les débats à cette occasion, ainsi que la circonstance que cela a aussi été fait dans une autre cause devant la même juridiction d'appel, sont sans incidence à cet égard et n'impliquent pas que les parties aient été leurrées dans leurs attentes légitimes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.17.1170.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.6** Pas. nr. 723

Lorsqu'il n'annule pas une décision avant dire droit, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.15.0399.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3** Pas. nr. ...

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 216bis

P.21.0822.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée entraîne le constat de la « non mise en œuvre » de la transaction et, partant, la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 216bis, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, dont il se déduit que la décision de la Cour, quoique implicite, est certaine.

- ACTION PUBLIQUE -



- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension
- TRANSACTION PENALE -

P.18.0699.N 18/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2](#)** Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION CIVILE -

P.15.0749.F 25/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet
- TRANSACTION PENALE -

Art. 216bis, § 1er, al. 4

P.21.0822.F 15/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article ne concerne que la signature par un avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire; la Cour ne peut dès lors avoir égard aux moyens figurant dans l'acte même de pourvoi signé par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 216bis, § 2

P.21.0446.F 15/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit en faveur de la victime de l'infraction le droit de former un appel contre l'ordonnance homologuant la transaction proposée par le procureur du Roi. (solution implicite).

- TRANSACTION PENALE -
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties
- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0358.F 9/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1](#)** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d'instruction criminelle, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé, après homologation par le juge compétent, la transaction proposée par le ministère public; il en résulte qu'un paiement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation n'est pas une cause d'extinction de l'action publique.

- TRANSACTION PENALE -

P.14.1762.F 9/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'après le pourvoi dirigé contre la décision de condamnation, la partie poursuivante a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction au demandeur et que celui-ci l'a payée, la Cour constate l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Une transaction conclue et effectuée au cours de la procédure devant la Cour entre la partie poursuivante et le demandeur en cassation dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, entraîne, à l'égard du demandeur, l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1°

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRANSACTION PENALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 219



P.15.0684.F 17/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5** Pas. nr. ...

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités*

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour*

Art. 21bis

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

L'article 21bis du Code d'instruction criminelle (1) n'a pas pour portée d'interdire au ministère public, auquel incombe un devoir d'information des victimes, après la clôture de l'information ou de l'instruction (2), d'aviser les parties susceptibles d'être intéressées, d'initiative et dans le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus, des suites de la procédure, et d'octroyer à cette occasion l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier à l'ensemble des victimes potentielles des infractions (3). (1) Devenu art. 21bis, § 1er, C.I.cr. (art. 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire). (2) Le MP a relevé à cet égard que la loi dispose que l'ensemble des victimes potentielles des infractions qui font l'objet du dossier « reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée » (art. 3bis, al. 2, T. pré. C.P.P.) et que « le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution [devant le tribunal correctionnel] par tout moyen approprié aux victimes connues » (art. 182, al. 2, C.I.cr.). (M.N.B.) (3) L'arrêt ne précise pas le critère sur la base duquel le procureur du Roi pourrait opérer un « tri » à cet égard entre ces personnes en fonction, aux termes de l'arrêt attaqué, « des risques d'utilisation des données du dossier (, afin de) contrôler l'ampleur des éventuelles fuites d'information ». En outre, à supposer que l'autorisation octroyée serait irrégulière, cet arrêt n'indique pas non plus sur quels éléments il fonde la considération qu'elle aurait « considérablement réduit la fiabilité des éléments de preuve contenus dans les auditions recueillies postérieurement par le [premier juge] ». (M.N.B.)

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers*

Ni l'article 21bis du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'interdit au procureur du Roi de déposer, durant les débats au fond, des procès-verbaux ou informations complémentaires, pourvu qu'ils puissent être débattus de manière contradictoire.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*

Art. 21ter

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...



Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 22

P.18.0456.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 22 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 226 et 227

P.15.0284.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2** Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai original de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- CONNEXITE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- CONNEXITE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- CONNEXITE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 231 et 421

P.15.0684.F 17/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5** Pas. nr. ...

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises est irrecevable lorsque la déclaration de recours n'indique pas le motif du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Renvoi à la cour



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- COUR D'ASSISES - Renvoi à la cour

Art. 235

P.20.1012.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Sans préjudice de l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction peut, lors du règlement de la procédure, uniquement statuer sur des faits dont elle a été saisie; lorsqu'il apparaît que le juge d'instruction, que ce soit ou non à la suite d'une plainte complémentaire avec constitution de partie civile, a encore été saisi d'autres faits, dont la juridiction d'instruction n'a pas encore été saisie, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à renvoyer le dossier concernant ces autres faits au procureur du Roi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.15.0615.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99



Dans toutes les affaires, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la chambre des mises en accusation peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, user de manière discrétionnaire de sa compétence d'ordonner des poursuites, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra; les parties ne pouvant lui imposer l'exercice de cette compétence, il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle à la demande d'une partie, et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'y faire droit (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 2009, RG P.09.1121.N, Pas. 2009, n° 782.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis

P.21.0769.N	5/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0888.F	11/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3</u>	Pas. nr. ...

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.19.0744.N	24/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1</u>	Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle *prima facie* de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.16.0234.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.3** Pas. nr. ...

Après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé dirigé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour contrôler l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.15.1211.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10** Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la procédure prescrit par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'est obligatoire pour la chambre des mises en accusation que dans la mesure où il est demandé à celle-ci; des circonstances qu'elle a qualifié erronément de contrôle « *prima facie* » le contrôle complet auquel elle a procédé et que le résultat du contrôle n'est pas répété au dispositif de l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation se serait dispensée de l'effectuer.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99



La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Art. 235bis et 235ter

P.15.0429.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas. 2006, n° 534; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas. 2006, n° 535; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas. 2007, n° 519, avec les concl. de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les concl. de M. l'avocat général Timperman.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis et 278bis

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 235bis et 420

P.18.1160.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.2** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui fait l'objet de cette action, épuise à cet égard la juridiction du juge pénal¹; dès lors que l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, qui annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en qui ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition. (1) Voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, Pas. 2017, n° 90; Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué; Cass. 22 septembre 1993, Pas. 1993, n° 366. «La définition du jugement définitif donnée par l'article 19 du Code judiciaire et suivant laquelle le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge «sur une question litigieuse» n'est donc pas utilisable pour l'examen de la recevabilité d'un pourvoi contre une décision d'un juridiction pénale, sur l'action publique ou sur l'action civile» (R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 306 et réf. en notes 1160 à 1162 ; voir Cass. 22 janvier 1985 (aud. plén.), RG 8724, Pas. 1985, n° 299 et réf. en note). Et la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II». a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235bis et 235ter C.I.cr., exception visée jusque-là à l'alinéa 2, 2° de cette disposition.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

Art. 235bis, § 3

P.20.0956.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP ; dans une affaire similaire, c'est par deux arrêts successifs que la Cour a tout d'abord constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en tant que dirigé contre la décision qui, statuant, sur la détention préventive, ordonne la mise en liberté du défendeur, et remis l'examen de la cause pour le surplus à une date postérieure à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 429, al. 2, C.I.cr. pour le dépôt du mémoire, puis a cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur la régularité de l'action publique (Cass. 23 décembre 2020 et 3 mars 2021, RG P.20.1247.F, inédits). (M.N.B.)

- *DETENTION PREVENTIVE - Divers*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure*



La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure*

- *DETENTION PREVENTIVE - Divers*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

Art. 235ter

P.20.1057.N	2/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.</u>	Pas. nr. ...

La décision rendue par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, concernant le contrôle de la régularité de la mise en œuvre de l'observation comme méthode particulière de recherche, s'impose à la juridiction de jugement; lorsqu'à la suite de ce contrôle, la chambre des mises en accusation répond à une défense avancée dans des conclusions concernant la régularité de la méthode particulière de recherche, le juge du fond auquel cette même défense est présentée n'est pas tenu d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.20.0458.F	9/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3</u>	Pas. nr. ...

En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.16.0084.F

17/02/2016

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2

Pas. nr. ...

En application de l'article 47octies, § 3 et 5, l'autorisation d'infiltration est écrite ou, en cas d'urgence, elle peut être donnée verbalement pour autant qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement en fait les éléments dont elle déduit que ces conditions ont ou non été respectées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle est limité; il ne vise qu'à vérifier si, à la lumière des éléments du dossier confidentiel, les prescriptions des articles 47sexies, 47septies, 47octies et 47novies du même code relatives à ces méthodes particulières ont été observées, si les procès-verbaux joints au dossier répressif relatifs à la mise en oeuvre de celles-ci comportent les indications imposées et si ces informations correspondent aux éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne concerne pas l'examen de la régularité ou de l'exhaustivité de l'instruction pénale; dès lors, il n'appartient pas à la chambre des mises en accusation de vérifier, dans ce cadre, la régularité, au regard du droit étranger, de l'exécution d'une enquête discrète réalisée à l'étranger sur la base d'une commission rogatoire internationale (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle a pour seul objet d'examiner la conformité du dossier confidentiel avec les éléments figurant dans le dossier « ouvert » de la procédure (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2007, RG P.07.1332.N, Pas. 2007, n° 643.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche



Lors du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration effectué en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seuls les magistrats de la chambre des mises en accusation ont accès au dossier confidentiel et leur arrêt ne peut pas faire mention du contenu de ce dossier, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques utilisés ou la sécurité ou l'anonymat de l'informateur et des fonctionnaires de police intervenus dans l'exécution de la méthode; dès lors que la chambre des mises en accusation ne peut faire état du contenu du dossier confidentiel, la Cour vérifie uniquement si celle-ci a exercé sa mission de contrôle (1). (1) Cass. 21 avril 2009, RG P.09.0353.N, Pas. 2009, n° 265.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 235ter et 420, al. 1er

P.20.0377.F	13/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5	Pas. nr. ...

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II »); Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

Art. 235ter, § 4

P.14.1856.N	10/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2	Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 236, al. 1er

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 278

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 278 et 281

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1** Pas. nr. ...

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 278 et 301

P.21.0843.F 13/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9](#)** Pas. nr. ...

L'article 278, § 2, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle n'enlève pas au président de la cour d'assises le droit, prévu à l'article 301, alinéa 3, du même code, d'interdire que certaines questions soient posées au fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité, notamment celles jugées de nature à prolonger inutilement les débats (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1989, RG 3733, Pas. 1990, n° 72 : « Une violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut se déduire de la seule circonstance que, à la cour d'assises, l'accusé et son conseil ne peuvent questionner les témoins que par l'organe du président » ; Cass. 4 mai 1993, RG P.93.0415.N, Pas. 1993, n° 215.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 278, § 4

P.21.0828.N 20/12/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.](#)** Pas. nr. ...

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 278, 281 et 306

P.20.0146.F 27/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 278bis

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 280

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Il y a interruption des débats, laquelle est une cause de nullité de la procédure devant la cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats d'une affaire commencée, on intercale l'examen d'une autre affaire qui y est étrangère (1) ; le président de la cour d'assises qui quitte momentanément son siège pour aller chercher une pièce concernant l'affaire à juger n'interrompt pas les débats. (1) Voir Cass. 20 juillet 1972, Pas. 1972, I, p. 1031 ; S. SASSERATH, Les Nouvelles, Procédure pénale, t. II.1, 1948, nos 655 et 656.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

La suspension des débats de la cour d'assises résulte de la simple discontinuation des débats, sans que, dans l'intervalle, les jurés ou les juges vaquent à une autre affaire; le président peut suspendre les débats toutes les fois qu'il le juge utile, et pas seulement pour le repos des jurés (1). (1) En effet, « si l'article 280 C.I.cr. autorise la suspension des débats pour le repos de certaines personnes, très vite la jurisprudence a étendu le domaine de la suspension. Ainsi, il est admis que le président apprécie souverainement l'opportunité de la suspension. Il peut suspendre toutes les fois qu'il le juge utile » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 917, et réf. en note 229 ; voir Cass. 30 janvier 2001, RG P.00.1501.N, Pas. 2001, n° 58 ; Cass. 1er décembre 1958, Pas. 1959, I, p. 328).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 281

P.16.0062.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison de l'opposition introduite devant elle, la cour d'assises n'est saisie que du débat relatif à la peine à infliger à l'accusé, il appartient au président de ramener la défense à la discussion de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

**Art. 281, § 1er**

P.21.0616.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

Le président de la cour d'assises a la police de l'audience; il est personnellement chargé de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1616.

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

Art. 281, § 2, et 306

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

Art. 282 et 332

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- *SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -*



- PREUVE - Matière répressive - Serment
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 284

P.16.0531.N	31/01/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2	Pas. nr. ...
En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.			
- MINISTERE PUBLIC -			

Art. 28bis

P.16.0303.F	1/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4	Pas. nr. ...
Aucune disposition décrétable ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.			
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -			

Art. 28bis, § 2

P.15.1450.F	18/11/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1	Pas. nr. ...
La réglementation de l'enquête proactive, qui comprend une autorisation écrite et préalable, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsqu'aux fins d'arrêter l'auteur des infractions visées, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192.			
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche			

P.15.0263.N	2/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7	Pas. nr. ...
Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.			
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information			
- POLICE -			

Art. 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies



P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle que la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive doit satisfaire à la fois aux conditions légales valables pour les recherches proactives et à celles valables pour la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

Art. 28quater, al. 1er

P.20.0693.N 15/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 28quater, al. 3

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 28sexies, § 4

P.21.0274.N	27/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.	Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 28ter, § 2

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- POLICE -

Art. 291

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie d'une question relative à la recevabilité des poursuites, la cour d'assises ne doit pas statuer dans sa composition collégiale constituée des magistrats et du jury.

- COUR D'ASSISES - Procédure à l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

Art. 3 et 4

P.18.0153.F 13/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1** Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Assurance soins de santé

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Art. 32, 36 et 41, al. 1er

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...



Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrante doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devienne inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Art. 327, 329, 329ter et 336

P.17.0305.F 21/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.3](#) Pas. nr. ...

En énonçant que le collège formé des magistrats et des jurés délibère sur la culpabilité et en maintenant le principe du vote des seuls jurés au bulletin secret sur la culpabilité, le législateur a institué le principe d'une participation active des magistrats au délibéré, laquelle prend fin avant le vote du jury; l'assistance active des magistrats au délibéré sur la culpabilité telle qu'organisée par la loi ne porte pas atteinte au principe suivant lequel le jury décide seul de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et est compatible avec le maintien de la règle visée à l'article 336 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 329, 330 et 335

P.17.1058.F 31/01/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.1](#) Pas. nr. ...



Conformément aux articles 329 et 330 du Code d'instruction criminelle, le collège délibère pour chaque accusé sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances et après chaque scrutin, le président le dépouille en présence du collège et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité; lorsque la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'interdit à la cour, à peine de nullité de sa décision, de mentionner cette circonstance et sa décision de se rallier ou non à la majorité, dans un arrêt distinct de celui de motivation.

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

Art. 334

P.14.1637.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6](#)** Pas. nr. 100

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *COUR D'ASSISES - Arrêt définitif*

Art. 334, al. 1er

P.20.0240.N 15/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COUR D'ASSISES - Action civile*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile*

Art. 334, al. 2

P.17.0913.F 25/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant la décision du jury n'est pas attaché à la décision mais joint aux pièces de la procédure.

- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*

Art. 335

P.17.1058.F 31/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.1](#)** Pas. nr. ...



Lorsque la cour d'assises constate que la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'a pour effet ou pour portée de lui interdire de se prononcer après avoir délibéré, sa décision ne devant pas obligatoirement intervenir immédiatement à l'issue de la déclaration visée à l'article 330 du Code d'instruction criminelle; dans une telle hypothèse, le jury, qui s'est exprimé de manière définitive, n'est pas admis à participer à la décision du président et des deux assesseurs ou à assister à leur délibération.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337, al. 2, et 359

P.16.0058.F 20/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- COUR D'ASSISES - Arrêt définitif

Art. 337, al. 3

P.19.0344.F 26/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 342

P.14.1788.F 11/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

- COUR D'ASSISES - Arrêt définitif

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 344

P.15.1374.F 3/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge énonce qu'il existe en faveur d'un accusé des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent judiciaire, il peut, sans se contredire, tenir compte d'autres circonstances atténuantes pour fixer le taux de la peine.

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

**Art. 35**

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête (1). (1) Voir les concl. MP.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 351

P.20.0171.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- AVOCAT -

- ACTION CIVILE -

- COUR D'ASSISES - Action civile

Art. 359 et 425

P.21.0486.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 359, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, les règles du Livre II, Titre III, Chapitre II de ce code sont d'application au pourvoi introduit par le condamné contre l'arrêt prononcé contradictoirement par la cour d'assises; conformément à l'article 425, § 1er, du même code, la déclaration de pourvoi, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, de sorte que les déclarations de pourvoi faites par le demandeur lui-même au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire sont irrecevables.

- COUR D'ASSISES - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

**Art. 359, al. 3, et 412**

P.20.0240.N 15/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.](#)** Pas. nr. ...

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COUR D'ASSISES - Arrêt définitif*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers*

Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420

P.16.0646.F 14/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

- *SAISIE - Divers*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

Art. 36 et 41

P.18.0826.F 23/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13](#)** Pas. nr. ...

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

- *DOMICILE -*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités*

Art. 39bis, § 2

P.14.1739.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#)** Pas. nr. 103

Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support (1). (1) Voir les concl. MP.

- *PREUVE - Matière répressive - Divers*

**Art. 407**

P.20.0400.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 408, al. 1er

P.18.0051.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4** Pas. nr. ...



Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent *ratione materiae*, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.15.1538.N 20/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement et poursuivie par l'auditeur du travail compétent et que la décision sur l'action publique a été rendue par une chambre de la cour d'appel qui n'était pas légalement composée, il y a lieu d'annuler toute la procédure préalable à l'arrêt, qui ne fait pas cette constatation, en ce compris la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Art. 409 et 412

P.14.1637.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6** Pas. nr. 100

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas. 2010, n° 191, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

- COUR D'ASSISES - Arrêt définitif

Art. 41

P.21.1189.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 36 et 41 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition en cas de flagrant délit et un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit et de simples présomptions ou indices qu'un délit a pu être commis n'y suffisent point ; le juge apprécie souverainement l'état de flagrance au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 1/2021 et note de L. ARNOU, "Zoeking op grond van artikel 6bis Drugswet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken" ; Cass. 7 février 2018, AR P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655. Voir également R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2014, n° 428 et la jurisprudence de la Cour citée.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.20.0921.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.2** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1919, RG P.18.0826.F, Pas. 1919, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 1917, RG P.17.1122.N, Pas. 1917, n° 665 ; Cass. 20 février 1901, RG P.99.0544.N, Pas. 1901, n° 103). Autres cas d'application : Cass. 30 mars 1911, RG P.11.0540.F, Pas. 1911, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 1905, RG P.05.0864.F, Pas. 1905, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENNEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5^e éd., Larcier, 1918.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- INFRACTION - Espèces - Divers

Art. 416

P.20.1215.F	3/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel s'est déclarée sans compétence pour connaître des actions publique et civiles sans statuer sur les frais de l'action publique au motif qu'à les supposer établis, les faits doivent être qualifiés de meurtre, le pourvoi du prévenu est dénué d'intérêt et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.20.0219.F	20/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n'a formé son recours en cassation qu'en qualité de prévenu, la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Art. 416, al. 2

P.14.0184.N	10/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2</u>	Pas. nr. ...



Est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive (implicite) (1). (1) La Cour a précédemment conclu au caractère prématuré et, par conséquent, irrecevable du pourvoi dirigé contre la décision relative à la question de savoir si l'assureur cité en intervention forcée, en vertu du contrat d'assurance conclu avec son assuré, est tenu de couvrir un certain risque, lorsque cette décision n'est pas définitive, dès lors qu'il a été considéré qu'une telle question concerne le contenu de ce contrat, mais est étrangère au principe d'une responsabilité visé à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass. 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, Pas. 2004, n° 46). Plus tard, la Cour a décidé qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi immédiat est recevable contre la décision rendue à la fois sur le principe d'une responsabilité et sur le principe de l'obligation qui en découle pour l'assureur en responsabilité d'indemniser les victimes d'un accident (Cass. 14 décembre 2005, RG P.04.1578.F, Pas. 2005, n° 672, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot): cela implique que la décision rendue sur l'intervention de l'assureur est considérée comme étant dans la continuité de la décision rendue sur le principe d'une responsabilité. L'arrêt annoté en l'espèce concernait une décision uniquement rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile (compte tenu du défaut d'assurance du prévenu et de l'application de l'article 19bis-11, § 1er, 8°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs), sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en accidents sur l'intervention de l'assureur en responsabilité et sur l'étendue du dommage. En répondant aux moyens, la Cour admet que le pourvoi en cassation immédiat est recevable, bien que la décision attaquée ne se prononce pas sur le principe d'une responsabilité au sens strict, à savoir sur la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux. La Cour confirme ainsi le point de vue qu'elle a précédemment adopté dans l'arrêt susmentionné du 14 décembre 2005.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.14.1957.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1** Pas. nr. 13

Un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, qu'à la condition qu'il ait pu relever appel de cette ordonnance; la chambre des mises en accusation n'étant pas tenue de contrôler la régularité d'une procédure qui ne lui a pas été déférée régulièrement, l'absence de ce contrôle ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0945.N, Pas. 2003, n° 552.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 419

P.16.0263.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.10** Pas. nr. ...

Une partie ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, se pourvoir une seconde fois contre la même décision (1). (1) Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0310.F, Pas. 1999, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Art. 420

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, hormis dans des hypothèses non applicables en l'espèce, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après la décision définitive, et les décisions interlocutoires rejetant une demande d'audition d'un témoin relèvent de ce cas de figure ; cet article n'opère pas de distinction entre les juges du fond en matière pénale et ne peut donc faire naître une discrimination injustifiée entre les parties qui comparaissent devant ces juridictions (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités*

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive*

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile*

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0116.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

La décision qui déclare recevable l'appel interjeté au civil par un prévenu et qui remet la cause en vue d'une instruction complémentaire ne constitue pas une décision définitive ni davantage une décision susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Le jugement rendu en appel qui déclare irrecevable l'appel interjeté au pénal par la partie civile sans toutefois se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par cette même partie en sa qualité de prévenu du chef d'une autre prévention ne constitue pas une décision définitive rendue sur l'action publique exercée à charge de cette partie, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cette disposition de la décision attaquée est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0146.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0237.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6** Pas. nr. ...

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- ETRANGERS -



L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.20.0370.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La décision qui déclare irrecevable l'appel du jugement de désignation d'un expert et renvoie la cause en prosécution devant le premier juge n'est pas une décision susceptible d'un pourvoi immédiat (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.0282.N, Pas. 2013, n° 381; Cass. 7 mai 1997, RG P.96.1351.F, Pas. 1997, n° 220. Voir H. VAN BAVEL, "Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie", in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 18.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...



L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- EXPERTISE -

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

P.18.1119.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.3** Pas. nr. ...

La décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

P.17.0146.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre («(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.15.1146.F	4/11/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.4</u>	Pas. nr. ...

Est prématuré et, partant irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle sans être appelée à trancher une contestation invoquant, au sens de l'article 131, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant la saisie de biens et le blocage de comptes bancaires (1). (1) Cass. 23 mars 2005, RG P.05.0148.F, Pas. 2005, n° 181, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 420 et 429

P.20.0186.N	28/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.</u>	Pas. nr. ...



Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie intervenante

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

Art. 420, al. 1er

P.21.0274.N	27/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.	Pas. nr. ...

L'arrêt statuant sur le recours introduit par un demandeur en mainlevée d'une mesure d'information auprès de la chambre d'accusation, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'est pas un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.21.0354.F	31/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Jugement distinct



- PEINE - Concours - Concours matériel
- PEINE - Concours - Concours matériel
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.21.0008.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est en principe ouvert qu'après la décision définitive et une décision est définitive lorsque le juge statue sur l'ensemble de l'action et qu'il a complètement épuisé son pouvoir juridictionnel la concernant (1). (1) F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na potpourri II », note sous cassation 8 mars 2016, R.A.B.G. 2016/14, 1033-1059.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.20.0345.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.17.0289.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7** Pas. nr. 524

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile (1). (1) Cass. 8 juin 1998, RG C.95.0146.N, Pas. 1998, n° 292.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.17.0313.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4** Pas. nr. ...

La décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge a statué définitivement sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant lui, même s'il a donné acte aux parties civiles de leurs réserves sur le plan fiscal et a remis la cause sine die à cet égard (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.0930.F, Pas. 1999, n° 646; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.213.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Le pourvoi contre les jugements et arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort et n'est pas frappée d'appel, le délai pour se pourvoir contre une décision non définitive qui précède ne s'ouvre qu'à l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive (solution implicite) (1). (1) Cass. 30 avril 1985, RG 9009, Pas. 1985, n° 519. Il s'agit d'un cas d'école. En l'espèce, la décision définitive, prononcée de façon contradictoire et en premier ressort, avait été rendue par le tribunal de police le 9 janvier 2017. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision. A l'encontre du jugement attaqué (non définitif) rendu en la cause le 20 novembre 2013,, la demanderesse avait introduit deux pourvois, respectivement le 23 janvier 2017 (durant le délai d'appel) et le 9 février 2017 (le lendemain de l'expiration du délai d'appel). La Cour a décrété le désistement du premier pourvoi et a déclaré le second pourvoi recevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 420, al. 1er, 1°, et 539

P.17.0289.N 3/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7** Pas. nr. 524



Est une décision rendue sur la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

Art. 420, al. 2

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

L'affirmation par le prévenu que les infractions mises à sa charge ne présentent aucun lien de rattachement avec le territoire du Royaume, en manière telle qu'elles échappent au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges, est étrangère à la contestation de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, Pas. 2011, n° 27, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Cass. 2 mars 1976, Pas. 1976, I, p. 718 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1778 et note 84.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *COUR CONSTITUTIONNELLE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

P.18.0141.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13** Pas. nr. ...



Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITÉ -

- INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

P.17.0786.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1** Pas. nr. ...

La décision relative à l'action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l'incrimination visée à l'article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d'une responsabilité; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n'est pas définitive (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.16.0821.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.1** Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1) que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (2); ne constitue pas une telle décision la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge. (1) Tel que modifié par l'article 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», qui a abrogé le point 2° qui permettait de former un pourvoi immédiat contre les décisions «en application des articles 135, 235bis et 235ter» du Code d'instruction criminelle. (2) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F (qui a constaté que «l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une telle décision»), Pas., à sa date, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Art. 420, al. 2, 1°

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...



Il n'y a contestation relative à la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la question de savoir s'il y a décision rendue sur la compétence au sens de cette disposition ne doit pas être tranchée à l'aune de la dénomination conférée au litige par les parties ou par la juridiction, mais en ayant égard à son objet réel (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

P.18.1179.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1** Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*

P.18.0972.N 18/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5** Pas. nr. ...



Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220. AW

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.17.0307.F 13/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1** Pas. nr. ...

Constituent des décisions rendues sur la compétence et sont dès lors susceptibles d'un pourvoi immédiat, celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent (1). (1) Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence

Art. 421, al. 2 et 3

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 421, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (1). (1) Cass. 17 juin 2015, RG P.15.0684.F, Pas. 2015, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 422



P.20.0304.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt*

- *INFRACTION - Circonstances aggravantes*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.15.1112.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4** Pas. nr. ...

Une erreur quant à la disposition visée ne donne pas ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, Pas. 2000, n° 268; R. Declercq, Procédure pénale, R.P.D.B., Compl. IX, n° 1414 et 1430.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.15.0363.F 13/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.4** Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2006, RG P.06.0476.N, Pas. 2006, n° 456.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt*

Art. 423

P.21.1036.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la décision est rendue à une date antérieure à celle qui avait été fixée et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou qu'elles avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation prend, en principe, cours à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée; cette règle découle du fait que la force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin*

Un demandeur en cassation peut valablement se pourvoir en cassation dans les quinze jours du prononcé, par anticipation, de l'arrêt qui le condamne dès lors que la déclaration de recours est faite dans le délai de quinze jours visé à l'article 423 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin*

P.21.0272.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8** Pas. nr. ...

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite). (1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.21.0237.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.20.0670.F 25/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1** Pas. nr. ...

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

**Art. 423 et 424**

P.18.1134.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2** Pas. nr. ...

La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin*

- *PROTECTION DE LA JEUNESSE -*

Art. 423 et 433

P.15.0400.N 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.12** Pas. nr. ...

Il y a lieu de décréter la non admission, pour cause d'irrecevabilité, du pourvoi qui n'a pas été introduit dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités*

Art. 424

P.21.0288.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 424 du Code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; si une décision n'est pas susceptible d'opposition par un prévenu, la partie civile n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai d'opposition, mais doit former un pourvoi en cassation immédiat, de sorte que le pourvoi n'est pas prématuré et qu'il ne peut lui être accordé de s'en désister (1). (1) Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0452.N, Pas. 2020, n° 564 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin*

P.19.0347.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.6** Pas. nr. ...

Une partie civile défaillante peut se pourvoir immédiatement contre la décision rendue par défaut à son égard en dernier ressort mais son pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile*

P.16.1164.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.7** Pas. nr. ...



Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation, en vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi en cassation devant être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais, et la circonstance que l'opposition formée contre l'arrêt rendu par défaut soit déclarée non avenue n'y fait pas obstacle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition ne s'applique pas lorsque la décision attaquée par le ministère public déclare l'action publique éteinte par prescription, une telle décision n'étant, à défaut d'intérêt, pas susceptible d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ibid., point II.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 425

P.15.0555.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.5** Pas. nr. ...

Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er

P.21.0809.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0520.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5** Pas. nr. ...

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0157.N 9/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.6** Pas. nr. ...

Le pourvoi dont la déclaration n'a pas été faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est irrecevable (1). (1) Depuis le 1er février 2016, l'avocat qui fait la déclaration de pourvoi doit également mentionner qu'il est le titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, al. 1er

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.18.0589.N 12/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.7** Pas. nr. ...

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, al. 1er et 2

P.19.0247.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2** Pas. nr. ...



La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.1082.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.3** Pas. nr. 566

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

P.16.0610.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.9** Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (décision implicite) (1). (1) Contra Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contraires du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

P.16.0917.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- AVOCAT -

P.16.0284.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2** Pas. nr. ...

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications*

- *DEFENSE SOCIALE - Commission supérieure*

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications*

- *AVOCAT -*

Art. 425, § 1er, al. 2

P.19.0580.F 18/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.1](#)** Pas. nr. ...

L'avocat qui signe l'acte de désistement de pourvoi ne doit pas être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation visée aux articles 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a fait valoir que le prévenu peut se désister de son pourvoi en personne, sans avocat. De même, de la faculté laissée par l'art. 426 C.I.cr. à la personne détenue, ou au mineur dessaisi placé dans un centre communautaire, de faire en personne, sans avocat, la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive au directeur de la prison ou dudit centre, il se déduit que l'avocat ne doit pas être titulaire de l'attestation susdite pour signer une déclaration de pourvoi en matière de détention préventive (voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 168 à 171; concl. du MP, Cass. 17 août 2016, RG P.16.0891.F, Pas. 2016, n° 444). (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action publique*

P.16.0891.F 17/08/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications*

- *APPLICATION DES PEINES -*

- *AVOCAT -*

**Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis**

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er

P.19.0336.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2** Pas. nr. ...

En application des articles 425, § 1er, alinéa 2, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi et le mémoire doivent, à peine d'irrecevabilité, être signés par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; l'intervention d'un avocat spécialisé se justifiant par le caractère technique et spécifique de la procédure suivie devant la Cour, cette assistance est requise pour les écrits de procédure dans lesquels le demandeur fait valoir des moyens ou soulève des questions relatives à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.16.0173.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.11** Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire remis au greffe de la Cour, depuis le 1er février 2016, sous la signature d'un avocat dont il n'apparaît pas de la procédure qu'il soit titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.0334.N, Pas. 2016, n°.... ; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°....

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616



La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0252.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.3** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé après le 1er février 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0344.N, Pas. 2016, n°; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces
- AVOCAT -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications
- AVOCAT -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, § 2, al. 1er

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que si, dans la même cause, une partie se pourvoit en cassation en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par des juridictions autres que celle qui a rendu la décision définitive, les déclarations de pourvoi en cassation sont faites au greffe de cette dernière juridiction

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 426, al. 1er

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

Art. 427

P.21.0228.F 18/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2** Pas. nr. ...

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite).
(1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt
- NATIONALITE -
- NATIONALITE -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

P.21.0795.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle que le ministère public doit faire signifier son pourvoi au prévenu et déposer l'exploit de signification au greffe de la Cour dans les délais fixés pour remettre un mémoire.



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.20.1265.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le prévenu qui réclame une indemnité de procédure à la partie succombante ayant lancé la citation directe n'a pas la qualité de personne poursuivie pour ce qui concerne cette action et doit donc faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle elle est dirigée, conformément à l'article 427 du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.21.0276.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...

En matière répressive, l'irrégularité dans la signification du pourvoi n'est sanctionnée que lorsqu'un élément essentiel fait défaut ou lorsque cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 428 ; Cass. 21 janvier 1997, RG P.95.1476.N, Pas. 1997, n° 43 (mention erronée du domicile du demandeur) ; quant à la nullité de la citation en matière répressive, Cass. 31 mars 2009, RG P.08.1929.N, Pas. 2009, n° 223 et réf. en note.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.19.0795.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son pourvoi à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce pourvoi au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0604.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique; il s'ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l'article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452, point 6 ; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0819.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3** Pas. nr. ...



Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144, et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225). (M.N.B.)

- DOUANES ET ACCISES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DOUANES ET ACCISES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.19.0572.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4** Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.16.0573.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.6** Pas. nr. 406

Le pourvoi en cassation dirigé par une partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation par laquelle elle est également condamnée aux frais n'est pas recevable que s'il n'est pas signifié tant à l'inculpé qu'au ministère public (1). (1) Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0838.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1** Pas. nr. ...



En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.» (sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. I. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.16.0587.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.5** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit par la partie que le juge d'appel tient pour civilement responsable du paiement d'une amende et des frais de l'action publique auxquels un prévenu a été condamné, qui n'a pas été signifié au ministère public auprès de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 4 février 1986, RG 9605, Pas. 1986, n° 353; Cass. 12 décembre 1986, RG 776, Pas. 1987, n° 231.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers

P.15.1292.F 28/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.2** Pas. nr. ...

Le pourvoi du ministère public est irrecevable en l'absence de dépôt au greffe de la Cour des pièces établissant sa signification au condamné.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.1014.F 14/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité; est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a signifié son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0828.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie est tenu de signifier son pourvoi à la personne contre laquelle il est dirigé.



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0479.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.4** Pas. nr. ...

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

Formé après l'entrée en vigueur de l'article 427, nouveau, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du ministère public est irrecevable, en l'absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 de ce code, des pièces établissant sa signification au prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

G.15.0075.F 27/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150427.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; aucun des arrêts rendus par la cour d'assises de la province de Liège contre lesquels le requérant s'est pourvu en cassation ne rendant une décision sur les actions civiles, les pourvois du requérant ne doivent pas être signifiés sur la base de l'article 427 nouveau du Code d'instruction criminelle.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Art. 427 et 429

P.19.0604.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0377.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2** Pas. nr. 573

Ni l'article 55, 1°, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe (1). (1) Voir les concl. conformes «dit en substance» du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive

P.15.0321.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.2** Pas. nr. ...



Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (1). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319, N.C., 2014, 481 et la note D. DE WOLF, "De persoon aan wie bij een herstellvordering in stedenbouwstrafzaken het verzet moet worden betekend"; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1253.N, Pas. 2013, n° 415.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 427, al. 1er

P.18.0786.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.1** Pas. nr. 704

La partie civile est tenue de signifier son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

L'absence d'obligation, pour la partie poursuivie, de signifier la déclaration de pourvoi au ministère public vaut également à l'égard de l'Etat belge, administration des douanes et accises, lorsque cette dernière intervient comme partie poursuivante et exerce ainsi l'action publique (1) (Solution implicite). (1) F. VAN VOLSEM, « Twee middelen bedoeld om tegenspraak in de penale cassatieprocedure te waarborgen: de verplichtingen het cassatieberoep te betekenen en de memories ter kennis te brengen », N.C., 2017, p. 417.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0113.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.5** Pas. nr. ...

Si le juge d'appel prononce l'acquiescement d'un prévenu et refuse d'apprécier les prétentions de ce dernier sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu, l'intéressé n'a plus la qualité de partie poursuivie en ce qui concerne cette décision et doit, par conséquent, faire signifier son pourvoi à sa partie adverse, en l'occurrence le ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0114.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3** Pas. nr. ...

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



G.18.0070.F	5/04/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180405.1	Pas. nr. ...
Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d' aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante. - ASSISTANCE JUDICIAIRE - - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités			
P.17.0902.F	29/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1	Pas. nr. ...
En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - PROTECTION DE LA JEUNESSE -			
P.17.0282.N	12/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4	Pas. nr. 465
L'ayant cause d'une partie intervenue volontairement, décédée, dont la demande en restitution de fonds confisqués a été partiellement accueillie par l'arrêt attaqué, doit faire signifier son pourvoi à ceux à charge desquels les fonds ont été confisqués. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt			
P.16.0608.N	7/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5	Pas. nr. ...
La partie civile qui interjette appel de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil à l'égard l'inculpé et ayant condamné cette partie civile aux frais de l'appel, doit faire signifier son pourvoi au ministère public près la juridiction d'appel. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt			
P.16.0254.F	15/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2	Pas. nr. ...
Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt			
G.15.0228.F	22/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.5	Pas. nr. ...
Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n' y est tenue qu' en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'appel de l'Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'Etat belge ni au ministère public. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile - ASSISTANCE JUDICIAIRE -			

P.15.0305.N 13/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.2** Pas. nr. ...

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er et 2

P.20.0272.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, à l'exception la personne poursuivie qui n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'exploit de signification doit être déposé, en original ou en copie, au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour le dépôt des mémoires et des autres pièces (Solution implicite) (1). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0222.N 18/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.7** Pas. nr. ...

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er et 2, et 429

P.16.0615.N 30/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4** Pas. nr. 356

Lorsque l'exploit de signification du pourvoi en cassation indique l'acte de pourvoi en cassation, tel qu'il ressort des pièces de la procédure, et mentionne que cet acte a été signifié au défendeur, cet acte ne doit pas être déposé au greffe de la Cour avec ledit exploit, dès lors que les éléments indiqués dans l'exploit permettent à la Cour de vérifier la régularité de la signification.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4

P.20.1045.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1** Pas. nr. ...

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile

P.20.0692.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

A la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

Le mémoire en réponse d'un prévenu non communiqué aux autres parties peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui et celle rendue sur les indemnités de procédure (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452; Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0455.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.1** Pas. nr. 621

Pour être recevables, le pourvoi en cassation dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation et le mémoire contenant ses moyens ne doivent pas être respectivement signifié et communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite; voir les concl. contraires du MP. La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence amorcé, quant à la communication du mémoire, par l'arrêt du 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599, § 1er à 6; Cass. 20 juin 2017, RG P.16.0573.N, Pas. 2017, n° 406. Il faut relever que l'arrêt attaqué avait certes confirmé le non-lieu en cause de la défenderesse, inculpée, mais renvoyé le défendeur, inculpé, devant le tribunal correctionnel et réservé les frais envers l'État. La Cour ne dit donc pas si la partie civile qui se pourvoit contre un arrêt de non-lieu la condamnant au paiement de ces frais doit respectivement signifier et communiquer son pourvoi et son mémoire au procureur général près la cour d'appel (voir Cass. 7 février 2017, RG P.16.0608.N, Pas. 2017, n° 91, § 2). (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt*

Art. 427, al. 2

P.17.1263.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que tant la signification du pourvoi que le dépôt de l'exploit qui atteste l'accomplissement de cette formalité doivent avoir lieu dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration du pourvoi; un document ne contenant ni l'indication du nom de l'huissier de justice instrumentant, ni les modalités de la signification du recours ne constitue pas un exploit de signification du pourvoi du demandeur aux parties contre lesquelles il est dirigé.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin*

Art. 427, al. 2, et 429

P.18.0850.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.2** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 dudit code; lorsque l'exploit de signification a été reçu au greffe de la Cour de cassation le lendemain de l'expiration du délai fixé par ces dispositions, sans que le demandeur invoque des circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure, le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt*

Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er

P.19.0493.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt*



- ETRANGERS -

Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4

P.16.1068.F 14/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.8** Pas. nr. ...

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé, doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Le délai de deux mois se calcule de quantième à veille de quantième; il est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Lorsque la déclaration de pourvoi a été signée le mercredi 29 juin 2016, le délai légalement prévu pour le dépôt de l'exploit de signification, du mémoire et de la preuve de la communication de celui-ci au défendeur, expire le lundi 29 août 2016; lorsque ces pièces ont été déposées au greffe le mardi 30 août 2016, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 429

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, doit être introduite dans les délais prévus pour introduire un mémoire, fixés à l'article 429 du Code d'instruction criminelle et cette condition de délai ne témoigne pas d'un formalisme excessif, mais vise à un examen efficace dans un délai raisonnable et se justifie donc par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.20.0272.F 28/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat, remis au greffe et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, au plus tard deux mois après la déclaration de pourvoi; lorsque la preuve de cet envoi n'est pas déposée, en original ou en copie (1), au greffe dans le même délai, le mémoire est irrecevable (2). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), *Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.). (2) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, Pas. 2015, n° 472.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.20.0543.F	10/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.1</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.19.1307.F	15/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.7</u>	Pas. nr. ...



Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation (1), et ce, même s'il est joint au dossier avant l'inscription de celui-ci, dans les délais prévus à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, au greffe de la Cour de cassation. (Solution implicite). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0667.N, Pas. 2015, n° 365 ; voir Cass. 24 novembre 2015, RG P.15.0890.N, Pas. 2015, n° 696, § 3 et 4 ; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, § 7 et 8 ; Cass. (ord.) 30 août et 4 septembre 2018, RG P.18.0705 à 708.N, inédit. Il en est de même, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, pour la requête contenant des moyens à l'appui du pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). En effet, « l'article 24 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a remplacé l'article 422 du Code d'instruction criminelle. À compter de son entrée en vigueur le 1er février 2015, la loi (...) ne prévoit plus la possibilité de déposer, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement cassé, une requête contenant les moyens de cassation, soit en faisant sa déclaration de pourvoi en cassation, soit dans les quinze jours suivants » (Cass. 24 novembre 2015, précité). Dès avant cette entrée en vigueur, la Cour avait énoncé qu'« est irrecevable la requête intitulée "mémoire en cassation" et déposée à l'appui de son pourvoi par le prévenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 422 du Code d'instruction criminelle ; est sans importance la circonstance que l'acte ait été reçu au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 420bis, alinéa 2, du même Code » (Cass. (aud. plén.) 19 décembre 1989, RG 3488, Pas. 1990, n° 253 ; voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 539). De même, il ressort implicitement de l'arrêt commenté que la réception du dossier de la procédure au greffe de la Cour dans les délais prévus à l'article 429, al. 1er et 2, C.I.cr. ne permet pas de régulariser un écrit intitulé « mémoire » préalablement joint au dossier. La recevabilité du mémoire - ou d'une pièce visée à l'art. 429, al. 2, C.I.cr. - ne peut donc être tributaire de la célérité de la transmission du dossier au greffe de la Cour. Et comment sinon apprécier la recevabilité d'un mémoire figurant dans le dossier sans être enliassé et inventorié ? Seule doit donc être prise en compte la date de la remise au greffe de la Cour de cassation qui est constatée par le greffier conformément à l'art. 429, al. 5, C.I.cr., soit, en pratique, par une note marginale apposée sur ce document. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.0795.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son mémoire à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce mémoire au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à l'écrit du ministère public, demandeur en cassation, figurant dans l'acte même de pourvoi dès lors qu'en vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour et que la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.0446.F, Pas. 2015, n° 386.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces



P.19.0697.N 29/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.5](#)** Pas. nr. ...

Hormis en cas de force majeure (1), le délai de deux mois pour produire des mémoires ou des pièces, suivant la déclaration de pourvoi en cassation, ne peut être prolongé; les circonstances invoquées par le demandeur, à savoir le manque de temps pour introduire un mémoire à la suite du refus de son conseil ayant évalué les chances de succès du pourvoi, la nécessité de trouver un autre avocat qui aurait le temps d'introduire néanmoins un mémoire et les vacances judiciaires ne constituent pas un cas de force majeure. (1) Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 ; Cass. 19 septembre 2012, RG P.12.1377.F, Pas. 2012, n° 474 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.16.0573.N 20/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.6](#)** Pas. nr. 406

Le mémoire du demandeur en cassation, partie civile, qui n'a pas été communiqué au ministère public près la juridiction d'appel qui a rendu l'arrêt est irrecevable.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.16.0936.F 14/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (décision implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.1351.N 9/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.5](#)** Pas. nr. ...

Seule la date à laquelle le mémoire est remis au greffe de la Cour détermine s'il est produit en temps utile et non la date du mémoire ou la date de la lettre jointe à l'envoi du mémoire (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.1596.F 23/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#)** Pas. nr. ...

Le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi est recevable lorsqu'il a été déposé avant la fixation de l'affaire, même s'il a été déposé moins de quinze jours avant l'audience (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.1292.F 28/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.2](#)** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.1014.F 14/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1](#)** Pas. nr. ...



La Cour ne peut avoir égard au mémoire du demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a été communiqué aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction était sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RECUSATION* -

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0828.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le fonctionnaire sanctionnateur délégué, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire au défendeur.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0451.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4** Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- *DROITS DE LA DEFENSE* - Matière répressive

P.15.0446.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.5** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du demandeur, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n°.... Dans la présente espèce, le procureur général près la cour d'appel de Liège, demandeur en cassation, avait invoqué un moyen dans sa déclaration de pourvoi et non dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0667.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.8** Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'ils ne sont pas invoqués dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, 430 et 431

P.19.1123.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...



Si le pourvoi est introduit par le ministère public, celui-ci peut, par l'entremise du greffe, faire joindre son mémoire en cassation au dossier, accompagné des preuves de l'envoi aux autres parties; ce mémoire sera recevable si le dossier est reçu au greffe de la Cour en temps utile, c'est-à-dire dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 429, al. 1er

P.21.0619.F	12/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur ne précise pas quels moyens les juges d'appel auraient laissés sans réponse, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis*

P.20.0928.N	29/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", *Mercuriale* du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- *ETRANGERS -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.20.0495.F	20/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1) Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *ETRANGERS -*

P.20.0446.F	13/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.6</u>	Pas. nr. ...



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1) ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2) ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B. ; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit : décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin ; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

P.19.1002.N	10/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours visé à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour du dépôt du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième ou dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le mémoire devra avoir été déposé préalablement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.0686.N	17/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3</u>	Pas. nr. ...



Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces



En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.18.0678.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.1** Pas. nr. 653

En matière répressive, la rédaction d'un moyen n'est soumise à aucune forme particulière et la loi ne fixe pas de terminologie qui en régirait impérativement le libellé; le moyen invoqué doit néanmoins être exposé de manière claire et structurée, pour permettre d'apercevoir quelle est la règle de droit que la décision attaquée violerait et pour quels motifs l'auteur du pourvoi lui en fait le reproche; il n'incombe pas à la Cour de rechercher, dans un exposé ne répondant pas à ces conditions minimales d'intelligibilité, quel pourrait être le moyen invoqué (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 654 et réf. en notes 2273 et 2274.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis*

P.17.0617.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1** Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

- *ETRANGERS* -



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er et 2

P.19.1002.N 10/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.** Pas. nr. ...

Le respect du délai de deux mois pour produire le mémoire, visé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'exempte pas le demandeur en cassation de l'obligation de respecter l'intégralité du délai de quinze jours prévu au premier alinéa dudit article.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 429, al. 1er et 2, et 432

P.16.1113.N 6/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.6** Pas. nr. ...

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- RECUSATION -

Art. 429, al. 1er et 4

P.15.1040.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.5** Pas. nr. ...

Dans sa version applicable au pourvoi formé après le 1er février 2015, date d'entrée en vigueur partielle de la loi du 14 février 2014, l'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; si, en vertu de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue « dans les conditions fixées par le Roi », l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces



Le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 429, al. 1er, et 432

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *ETRANGERS -*

P.18.0116.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.1** Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (1); lorsqu'il n'invoque aucun autre élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'au troisième jour ouvrable avant l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive (2). (1) Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (2) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410 (le mémoire avait été déposé le lundi 19 juin 2017, soit l'avant-veille de l'audience, alors que le pourvoi avait été formé le 18 mai 2017); Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit (le mémoire avait également été déposé trois jours ouvrables avant l'audience, soit le jeudi 20 juillet 2017 -le vendredi 21 étant férié- alors que le pourvoi avait été formé le 29 juin 2017).

- *ETRANGERS -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

**Art. 429, al. 2**

P.20.1191.N 16/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation doit produire son mémoire dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation et au plus tard quinze jours avant l'audience et ces délais sont indispensables afin que la partie adverse puisse opposer une défense, que l'avocat général et la Cour disposent de suffisamment de temps pour examiner les moyens et que la Cour puisse se prononcer dans un délai raisonnable; le délai, dont le non-respect est sanctionné par la non-recevabilité du mémoire, sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et l'obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.17.0065.F 27/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1** Pas. nr. ...

Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile*

Art. 429, al. 2 et 4

P.21.0795.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en cassation doit remettre son mémoire dans les deux mois qui suivent l'introduction de son pourvoi, et que la preuve de l'envoi de son mémoire par courrier recommandé au défendeur doit être déposée dans ce même délai.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.18.1133.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; le délai de deux mois qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 429, al. 3

P.21.0904.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle et remis au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience.



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

art. 429, al. 4

P.20.1225.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.1** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire en réponse d'un défendeur qui a été communiqué à l'avocat à la Cour représentant le demandeur, dont il n'apparaît pas qu'il ait été aussi communiqué au demandeur en personne, formalité requise par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Règlement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.17.0019.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.1** Pas. nr. ...

Pour être régulière, la communication du mémoire par courrier recommandé doit atteindre son destinataire ou, selon les informations dont dispose son auteur, être adressée à un lieu où elle est susceptible de l'atteindre; ainsi, elle doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, à son domicile tel qu'il ressort du dossier de la procédure, à défaut de domicile à sa résidence, ou au domicile élu (1). (1) En ce sens, la Cour considère qu'est irrecevable le pourvoi qui a été signifié par pli postal recommandé envoyé par l'huissier de justice à une adresse à l'étranger, s'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'à la date où le pli recommandé a été déposé à la poste la partie destinataire avait son domicile ou sa résidence à l'étranger à l'adresse indiquée sur le pli (Cass. 8 septembre 1975, Pas. 1976, p. 36). Tout comme la Cour constitutionnelle l'a dit quant à la signification du pourvoi, la communication du mémoire vise à en « informer la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense » (C. Const., 30 juin 2004, n° 12/2004). D'autre part, est également irrecevable le mémoire communiqué non à la partie concernée elle-même, mais à son avocat (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, moyen d'office). En revanche, « le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur, alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire » (Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, Pas. 2017, n° 22).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces



P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Pour être recevable, le mémoire contenant les moyens de la partie civile qui a dirigé son pourvoi en cassation contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation ne doit pas être communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite, contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit, et Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contr. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.0333.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

- *AVOCAT -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)*

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- *ACTION PUBLIQUE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.16.0457.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.9** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *APPLICATION DES PEINES -*

P.15.1679.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

La Cour n'a pas égard au mémoire du ministère public, dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il ait été communiqué par envoi recommandé au prévenu, défendeur en cassation, dans les deux mois de la déclaration de recours signée le 1er décembre 2015 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*



P.15.1040.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.5** Pas. nr. ...

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.15.0547.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.5** Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé par une partie civile, demanderesse en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que la preuve de la communication du mémoire au défendeur a été déposée au greffe dans le délai de deux mois prenant cours le jour de la signature de la déclaration de recours.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 430

P.21.1250.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l'arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 1022 : en matière répressive, « est étranger à l'arrêt attaqué et, partant, irrecevable le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire ».

- *DETENTION PREVENTIVE - Maintien*

Art. 432

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- *ETRANGERS -*

- *CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction*

P.20.1196.F 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4** Pas. nr. ...



Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

- ETRANGERS -

P.17.0617.F 21/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- ETRANGERS -

Art. 434

P.18.0987.F 12/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3](#)** Pas. nr. 706

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 434 et 435

P.18.0937.N 22/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2](#)** Pas. nr. ...

Le renvoi après cassation replace les parties, dans les limites du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient devant le juge qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 434, al. 2

P.19.0811.N 19/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.](#)** Pas. nr. 34

La cassation de l'arrêt statuant sur la recevabilité de l'action publique entraîne celle de l'arrêt par lequel une déclaration de culpabilité a été prononcée, en ce compris la décision ordonnant une arrestation immédiate; il convient d'étendre la cassation à la procédure préalable et, en particulier, à l'acte frappé de nullité le plus ancien, à savoir la citation directe par le procureur du Roi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.20.0578.F 14/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)** Pas. nr. ...



Lorsque la cassation sans renvoi ne peut pas avoir pour effet de laisser subsister la décision du premier juge, elle-même affectée d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer, la cassation est étendue jusqu'au plus ancien acte nul, étant le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 435

P.18.1106.N 20/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#)** Pas. nr. 652

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Généralités

P.18.0952.F 19/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 435, al. 1er et 2

P.18.0551.N 6/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)** Pas. nr. 611

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi et il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la cour, les limites de sa saisine et donc d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit à nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné lieu à cassation (1). (1) Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354 ; T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscolleges », dans W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (eds.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

- CASSATION - Etendue - Généralités



La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 435, al. 2

P.20.0240.N 15/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 435, al. 3

P.19.0644.F 7/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Art. 43quater, § 4

P.19.0571.N 24/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation .

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 441

P.20.1251.F 20/01/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé
- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi
- PEINE - Concours - Concours matériel

P.20.1252.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé
- PEINE - Concours - Concours matériel
- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.17.0645.N 5/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4** Pas. nr. 446

Lorsque les juges d'appel qui, après que le ministère public eut, de façon incontestable, indiqué qu'un renvoi à l'exposé des motifs du jugement dont appel et au procès-verbal de synthèse peut suffire et n'eut donc pas accédé à la demande des juges d'appel de mentionner par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles celles-ci sont fondées, ont constaté qu'il n'a pas été satisfait à leur demande concrète et ont décidé que la cause n'est pas en état d'être jugée et l'ont mise en continuation, ont donné au ministère public un ordre illégal par lequel l'action publique est entravée par l'émission dudit ordre illégal et par le refus d'examiner la cause en raison de l'inexécution de cet ordre, la Cour, sur le réquisitoire visant la cassation pris par le procureur général près la Cour de cassation, casse l'arrêt et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442

P.17.0191.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3** Pas. nr. ...

Lorsque, sur demande de son procureur général, la Cour annule, en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la libération d'un inculpé, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation
- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, par application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (1). (1) Cass. 14 août 2001, RG P.01.1159.F, Pas. 2001, n° 431.



- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque le pourvoi de l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de rétention administrative est devenu sans objet, le procureur général près la Cour de cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision de maintien dudit étranger à la disposition de l'Office des étrangers, entachée d'illégalité (1). (1) Voir Cass. 7 août 2007, RG P.07.1106.F, Pas. 2007, n° 375.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442bis

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général J.T., 2020, p. 123, et note C. JADOT, « La reconnaissance unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme: fait générateur de réouverture de la procédure? » ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0770.N, Pas. 2018, n° 521, R.A.B.G., 2019, p. 14.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 442bis et 442ter, 1°

P.15.0315.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9** Pas. nr. ...



En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités
- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442bis et 442ter, 3°

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er

P.15.0315.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9** Pas. nr. ...

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités
- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités



En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442quinquies, al. 1er

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er

P.17.1195.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.9** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (1). (1) R. DECLERCQ, «Herziening», Comm. Straf., 1-42 ; Ph. TRAEST, «Is de herziening in strafzaken aan herziening toe?», in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, pp. 383-406; M. A. SAINT-REMY, «La révision des condamnations pénales», Les Nouvelles, Procédure pénale, II, 1, Bruxelles, 1948, pp. 501-569; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6e éd., pp. 1291-1296.

- REVISION - Généralités

- REVISION - Généralités

Art. 443, 3°

P.21.0849.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...



Selon l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, dans le cas d'un élément qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et lorsque cet élément, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, "Herziening van de herziening anno 2019", N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, "Is der herziening in strafzaken aan herziening toe?", dans F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), *Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, 444 et 445

D.17.0017.F 15/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- AVOCAT -

Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er

P.20.0926.F 25/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#)** Pas. nr. ...

Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, *Novelles, Procédure pénale*, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Généralités

Art. 443, al. 1er, 3°

P.21.1088.F 1/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)** Pas. nr. ...



Lorsque plusieurs témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête menée postérieurement à la condamnation dont la révision est demandée, sont de nature à établir que le condamné aurait commis les faits sous la contrainte d'une autre personne et pourraient ôter auxdits faits l'imputabilité ayant justifié sa condamnation, la demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel est recevable sur le fondement de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.17.0404.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.3** Pas. nr. 499

Une demande en révision peut se fonder sur la rétractation de ses déclarations par un témoin lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2000, RG P.00.0880.F, Pas. 2000, n° 557.

- REVISION - Généralités

Il appartient au demandeur en révision de prouver l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se prévaloir, au moment des poursuites, des témoignages et éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 1994, RG P.94.0564.N, Pas. 1994, n° 35.

- REVISION - Généralités

Art. 443, al. 2 et 3

P.21.0284.N 11/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.** Pas. nr. ...

L'article 443, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle dispose qu'une demande en révision n'est pas recevable si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau; il résulte de cette disposition qu'une inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut pas être considérée comme une inscription au tableau (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, « Is der herziening in strafzaken aan herziening toe? », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), *Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 2, première phrase

P.17.0010.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.8** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- AVOCAT -

**Art. 444, al. 5**

P.21.1088.F 1/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la décision de condamnation dont la révision est sollicitée a alloué des dommages et intérêts à une partie civile, le procureur général près la cour d'appel, demandeur en révision, est tenu de faire signifier à celle-ci une sommation aux fins d'intervenir dans l'instance en révision (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 445, al. 10

P.21.1088.F 1/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'après avoir reçu l'avis de la commission de révision en matière pénale, la Cour statue sur la demande en révision, sa décision est motivée (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Lorsque les circonstances relevées dans l'avis de la commission de révision paraissent constituer un ensemble d'éléments de fait qui n'étaient pas connus du tribunal correctionnel au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que ces éléments paraissent de nature à faire naître une présomption grave que, s'ils avaient été connus, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à l'acquittement du condamné soit à l'application d'une loi pénale moins sévère, la Cour annule la condamnation et renvoie l'affaire à une cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 445, al. 1er

P.20.0926.F 25/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les décisions annulées émanent d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, et d'un tribunal de police, la Cour de cassation renvoie la cause pour révision devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1578.N, Pas. 2015, n° 8, et note signée A.W.. L'art. 443 C.I.cr. ne prévoit la révision qu' « en matière criminelle ou correctionnelle », et non contraventionnelle. Dans la présente espèce, quoique rendues respectivement par un tribunal correctionnel en degré d'appel et un tribunal de police, les deux décisions l'ont bien été « en matière correctionnelle », les amendes infligées étant supérieures à 25 € avant application des décimes additionnels (voir C. pén., art. 38, al. 2). Auparavant, dans un tel cas, l'article 445, al. 1er, C.I.cr. ne prévoyant que le renvoi « devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu », c'est devant une cour d'appel que la Cour renvoyait les causes (voir Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882). (M.N.B.)

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 445, al. 2

P.14.1578.N 6/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.4** Pas. nr. 8

Lorsque la décision annulée émane d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, la Cour de cassation renvoie la cause devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (1) L'intérêt de cet arrêt ne réside pas tant dans la décision de révision, fondée sur la circonstance qu'un témoin a été définitivement condamné du chef de faux témoignage que dans la décision sur le juge compétent après renvoi par la Cour de cassation. En effet, l'article 445, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la Cour de cassation, en l'occurrence, annule la condamnation et renvoie l'affaire «devant une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article». Le texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle semble clair et le renvoi devant la cour d'assises ou une cour d'appel, même lorsque la décision annulée est un jugement du tribunal correctionnel, était une jurisprudence constante de la Cour de cassation (R. DECLERCQ, 'Herziening', Comm.Straf., nos 76 et 103 et la jurisprudence qui y est mentionnée). Dans la doctrine, le renvoi devant une cour d'appel est proposé comme la règle par PH. TRAEEST ('De herziening in strafzaken aan herziening toe?', dans *Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef*, p. 393, note de bas de page 45) même lorsque la décision annulée a été prise par un tribunal correctionnel, et par M. MAHIEU et J. VAN MEERBEECK ('Procédure de révision en matière pénale', dans *Droit pénal et procédure pénale*, p. 66-67, n° 94), ainsi que par A. SAINT-REMY ('La révision des condamnations pénales', *Les Nouvelles, Procédure pénale*, II, 1, Bruxelles, 1948, p. 565, n° 209). D'autre part, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT font mention d'une référence à 'la juridiction de fond compétente' (*Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2010, 6ème édition, p. 1295). Malgré la clarté du texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence de la Cour de cassation également constante est telle que lorsque la décision annulée émane d'une juridiction militaire, le renvoi devait être fait devant la cour militaire et non devant la cour d'appel ou la cour d'assises (Cass. 5 mai 1952 (Bull. et Pas. 1952, I, 558) et la jurisprudence qui y est citée; voir également R. DECLERCQ, o.c., n° 105 et la jurisprudence énoncée à la note de bas de page 5), et ce, tant lorsque la décision annulée émanait d'un conseil de guerre que de la cour militaire. L'une des considérations de l'arrêt du 5 mai 1952 nous semble importante à la discussion et était libellée comme suit: 'Attendu que, en désignant comme juridiction de renvoi la cour d'appel et en dérogeant partiellement ainsi à la règle du renvoi à une juridiction de même qualité que celle qui a rendu la décision annulée (Code d'instr. crim., art. 427), le législateur de 1894 a marqué la volonté que la cause fût renvoyée à la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui, partant, statuerait en dernier ressort'. On ne peut en effet perdre de vue que la règle actuelle en matière de révision en matière répressive est le résultat de la loi du 18 juin 1894 (M.B. 24 juin 1894) et restée inchangée depuis lors, alors que la compétence *ratione materiae* des cours et tribunaux a connu une profonde évolution, à savoir concernant l'attribution du contentieux en matière de roulage aux tribunaux de police. Sur la base de la considération susmentionnée de l'arrêt du 5 mai 1952, il est incontestablement établi qu'en matière de jugement des infractions de roulage, le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, est la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui statuerait en dernier ressort', de sorte que la décision de la Cour de cassation donne une interprétation téléologique à l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui correspond à la volonté du législateur.

- REVISION - Divers

Art. 44bis

P.15.1179.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.2** Pas. nr. ...

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

**Art. 44bis, § 1er, al. 2**

P.18.0955.F 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1** Pas. nr. ...

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Art. 44bis, § 3

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 64

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 464/36, § 6, al. 5

P.20.0625.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase

P.20.0207.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature



- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Enquête particulière sur les avantages patrimoniaux

Art. 46bis, § 1er, al. 1er et 2, et 88bis

P.13.1399.N 12/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46bis, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 46quinquies et 47sexies

P.20.1073.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

Les indices sérieux dont l'existence est requise par les articles 46quinquies et 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'identifient pas avec les indices sérieux de culpabilité dans le chef d'un suspect, mais concernent l'exigence d'une proportionnalité entre la méthode de recherche utilisée et la gravité de l'infraction visée (1). (1) Voir (quant à l'art. 47sexies C.I.cr.) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1779.N, Pas. 2013, n° 616, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 47 et 61

P.20.0609.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé. (1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

**Art. 479**

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0397.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, die Keure, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 47bis

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...



L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la police s'est entretenue verbalement avec le conducteur d'un véhicule dans le cadre d'un contrôle visant à le soumettre à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine, et que, dans le contexte de ce dialogue nécessaire, ce dernier a répondu aux questions succinctes qui lui sont posées par les verbalisateurs, il ne peut être déduit que ce conducteur a été soumis à une audition telle que visée à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; le fait que cet entretien n'ait pas été bref mais ait duré un certain temps, n'y fait pas obstacle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- AVOCAT -



- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- AVOCAT -
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 47bis, § 1.5

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192
- PREUVE - Matière répressive - Serment
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 47bis, § 1er

P.20.0920.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve



L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 47bis, § 1er, 5°

P.17.0262.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9** Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 47bis, § 2, 2)

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 47bis, § 6

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...



Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.15.1670.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- AVOCAT -

P.15.0707.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 47bis, § 6, 4)

P.18.0952.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

**Art. 47bis, § 6, 9)**

P.19.0623.F	5/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1</u>	Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6

P.16.0626.F	18/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3</u>	Pas. nr. ...

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- AVOCAT -

Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4

P.20.1054.N

2/02/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.

Pas. nr. ...



Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- POLICE -

Art. 47octies

P.20.1054.N

2/02/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.

Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prescrit l'enregistrement sonore de tous les contacts établis par un agent sous couverture dans le cadre d'une opération d'infiltration prévue par l'article 47octies du Code d'instruction criminelle; l'existence d'une telle exigence, qui rendrait impossible en pratique l'exécution de cette méthode particulière de recherche, ne peut davantage se déduire de l'obligation faite au juge d'examiner tout moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation de manière un tant soit peu plausible, et d'y répondre.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche



- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche
- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0084.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 47octies, § 3 et 5, l'autorisation d'infiltration est écrite ou, en cas d'urgence, elle peut être donnée verbalement pour autant qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement en fait les éléments dont elle déduit que ces conditions ont ou non été respectées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47octies, § 1er, al. 2, et 47novies, § 2, al. 3

P.14.1856.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2** Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47octies, § 3, 6°

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...



Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- MINISTERE PUBLIC -

- POLICE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 47septies, § 2, et 235bis

P.15.0429.N

30/06/2015

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3

Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche; ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

**Art. 47septies, 47novies et 235ter**

P.15.0263.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7** Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration et d'observation mise en œuvre s'opère, d'une part, à la lumière du dossier confidentiel auquel seul le procureur du Roi a accès et que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation peuvent consulter, et, d'autre part, à la lumière des pièces limitativement énumérées aux articles 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle annexées au dossier répressif et dont les parties et la juridiction de jugement peuvent prendre connaissance.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47sexies

P.15.1602.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2** Pas. nr. ...

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 47sexies et 47septies

P.15.0056.F 21/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'exige que la décision écrite de confirmation de l'autorisation d'observation ou le procès-verbal visé à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle soient concomitants à chaque autorisation, ni n'empêche qu'une décision unique confirme plusieurs autorisations.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Art. 47sexies, § 1er

P.15.1602.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2** Pas. nr. ...

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Méthode particulières de recherche



- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 47sexies, § 1er, et 56bis, al. 2

P.18.1037.N 12/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.2](#)** Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police qui, à l'aide d'un appareil photo, veulent avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, doivent demander au juge d'instruction l'autorisation de procéder à cette observation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- POLICE -

Art. 47ter et 47sexies

F.18.0093.N 14/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#)** Pas. nr. 717

Les articles 47ter et 47sexies C.I.cr. ne s'appliquent pas aux agents du fisc autres que ceux mis à la disposition de la police fédérale et ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'auxiliaire du procureur du Roi et d'auditeur du travail, qui effectuent des observations pour déterminer la dette fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 481

P.21.0397.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, die Keure, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 482

P.21.0397.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), *Statuut en deontologie van de magistratuur, Bruges, die Keure, 2020*, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 525-540

P.20.1215.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et que la juridiction de jugement a requalifié les faits en meurtre, la Cour, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 526

P.21.0017.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un suspect devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisable et que la juridiction de jugement confirme la requalification en crime non correctionnalisable en appel et se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de l'affaire, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation (1). (1) La Cour renvoie ici la cause, ensuite du règlement de juges et de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir s'il faut renvoyer la cause devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation prête parfois à discussion, mais lorsqu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, la cause est en principe renvoyée devant la chambre des mises en accusation, le passage devant la chambre du conseil étant inutile. Voir R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 45-46, pp. 20-21.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.17.1170.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.6** Pas. nr. 723

Il y a lieu au règlement de juges, sur requête d'une partie civile, lorsque que le tribunal correctionnel confirme, en y apportant une précision, une mesure d'expertise ordonnée par le tribunal de police et renvoie à ce dernier les suites civiles de la demande, et que le tribunal de police se déclare ensuite incompétent pour statuer sur cette demande au motif que le tribunal correctionnel aurait dû lui-même en connaître (1); la Cour, réglant de juges, annule le jugement rendu par le tribunal de police et renvoie la cause à ce tribunal, autrement composé (2). Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP. (2) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.17.1024.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1** Pas. nr. 690

La partie civile peut introduire une requête en règlement de juges en cas de conflit mixte de juridiction entre une ordonnance de renvoi et le jugement du tribunal correctionnel constatant son incompétence (1). (1) Cette décision (implicite) paraît cohérente avec le droit de la partie civile de former un appel contre une ordonnance de non-lieu (C.I.cr., art. 135, § 1er), appel qui, s'il est recevable, saisit la chambre des mises en accusation de l'action publique même si le ministère public n'a pas formé un tel appel, alors que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et correctionnels appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement (C.I.cr., art. 202, 2°); voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0575.F, Pas. 2006, n° 345 (« Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique, mais non celui de la seule action civile »); Cass. 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, Pas. 1996, n° 229; Cass. 23 juin 1998, RG P.97.0667.N, Pas. 1998, n° 331. (M.N.B.)

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Art. 542

P.21.0870.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive



- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.21.0761.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Du seul fait qu'un magistrat suppléant d'une cour d'appel se constitue partie civile dans le cadre d'une affaire pénale examinée par un tribunal correctionnel faisant partie du ressort de cette cour d'appel et que la décision à rendre par ce tribunal soit susceptible d'appel, il ne résulte pas qu'objectivement, aucun juge de ce tribunal ne puisse encore examiner cette cause en toute indépendance et impartialité aux yeux des parties, des tiers et de l'opinion publique.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.20.1157.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la demande de renvoi d'un tribunal à un autre n'articule aucun grief à l'égard des magistrats du tribunal concerné et qu'il paraît peu vraisemblable que l'ensemble de ceux-ci aient noué avec la victime, mère des deux greffiers, voire avec ces derniers, une relation telle qu'elle soit susceptible d'affecter leur capacité à connaître de la cause avec l'impartialité requise, il n'y a pas lieu de considérer que l'ensemble des magistrats composant les trois divisions du tribunal visé par la requête ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale quant à leur aptitude à juger de cette manière.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.20.0078.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Une requête en dessaisissement ne peut être déclarée fondée que lorsque tous les juges du tribunal ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, de tiers, ou même dans l'opinion publique (1). (1) Cass. 21 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432; Cass. 20 février 2014, RG C.12.0053.N et C.12.0054.N, Pas. 2014, n° 191.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

P.19.0311.N 18/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.2** Pas. nr. ...

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur une poursuite pénale lorsque l'un d'eux est la personne lésée et que les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction.



- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 544

P.16.0270.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6** Pas. nr. ...

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les parties intéressées peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime; ainsi, la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête visant à ne dessaisir qu'une division d'un tribunal de première instance et non l'ensemble de celui-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 545

P.15.0813.N 23/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.8** Pas. nr. ...

Le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n'est possible que lorsque tous les juges de la juridiction ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard, dans le chef des parties, de tiers ou même dans l'opinion publique, et une telle requête n'est recevable que si elle se fonde sur des faits clairement identifiables et précis permettant de justifier cette présomption à l'égard de tous les juges de cette juridiction; un magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction, ni individuellement au nom des magistrats qui la composent (1). (1) Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 18 juin 2013, RG P.13.0892.N, Pas. 2013, n° 377; Comp. en matière civile Cass. 20 février 2014, RG C.14.0053.N – C.14.0054.N, Pas. 2014, n° 129; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2

P.20.0518.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit présenter des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent exacts, peuvent révéler une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité présumées de tous les MAGISTRATS qui composent la juridiction (1). (1) CCass. 23 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432 ; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507 ; Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474. Voir gén. M. DE SWAEF, "Cassatie en het openbaar ministerie", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 133-138 ; R. DECLERCQ, "Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere", Comm. Str. 2014, 46.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.18.0396.F 12/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.1** Pas. nr. ...



Est manifestement irrecevable la demande de renvoi à un autre tribunal visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui ne présente pas de griefs susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est demandé (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir p.ex. Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. MP; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.16.0602.F	25/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.11	Pas. nr. ...

Le nombre élevé de magistrats composant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ne permet pas d'avancer qu'ils aient tous noué avec le juge, mère de la victime, ni, autrefois, avec la grand-mère de la victime, des contacts propres à les rendre légitimement suspects de parti pris réel ou apparent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er

C.18.0396.F	12/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.1	Pas. nr. ...

En application de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la Cour doit statuer immédiatement et définitivement sur la base de l'acte qui l'a saisie et des pièces justificatives et une demande de remise ne peut être accueillie (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir Cass. 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, Pas. 1999, n° 47.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.16.0755.F	6/07/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.3	Pas. nr. ...

L'arrêt qui a rejeté une demande en dessaisissement n'exclut pas une nouvelle demande pour des faits survenus depuis la prononciation de la décision; si la Cour constate que le demandeur n'invoque aucun fait nouveau qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de la Cour sur la première demande et qui serait susceptible de concerner l'ensemble de la juridiction dont il demande le dessaisissement, elle déclare la nouvelle requête manifestement irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 55 et 56

P.14.0921.N	19/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1	Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction décide souverainement en fait quels faits précis sont portés à la connaissance du juge d'instruction par l'acte de saisine, et la Cour vérifie uniquement si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles ou sans lien avec elles (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 55, 127, 182 et 190

P.19.0571.N	24/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1	Pas. nr. ...



Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante
- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 56, § 1er

P.19.1039.N	29/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.9	Pas. nr. ...

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même (1) ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution. (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2014-2015, 1376 ; Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.0561.N, Pas. 2013, n° 492.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 57, § 1er

P.19.1134.F	27/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9	Pas. nr. ...

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 57, § 1er, et 61ter

P.19.1134.F	27/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9	Pas. nr. ...

° Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Le secret de l'instruction implique que l'autorisation de consulter le dossier répressif ne peut, en règle, être donnée que lorsque la loi le prévoit expressément (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.



- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 57, § 3

P.18.1170.N 9/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 595 et 619, al. 1er

P.20.0477.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités

Art. 619, al. 1er, 620 et 634

P.13.1108.N 14/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.2** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont fondé la fixation de la peine infligée sur une condamnation effacée n'ont pas justifié légalement leur décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 61bis

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.20.0225.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8** Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 61quater, § 1er à 4, 418, 479 à 482

P.18.0467.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.6** Pas. nr. ...

À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 61quater, § 5

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.



- UNION EUROPEENNE - Divers
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 61quinquies et 127, § 2 et 3

P.14.1011.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7](#)** Pas. nr. 99

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0487.F, Pas. 2007, n° 436.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61quinquies, 127, § 3, et 235ter

P.15.0622.N 23/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.7](#)** Pas. nr. ...

Le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée dans le cadre du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant procédé au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, n'empêche pas le demandeur d'introduire, en connaissance de cause, auprès du juge d'instruction, une requête visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 62, al. 2, 87 et 89bis

P.14.1001.N 14/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#)** Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

**Art. 621**

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement
- REHABILITATION -
- REHABILITATION -
- DEFENSE SOCIALE - Internement
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 622

P.15.0153.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale qu'en insérant par la loi du 7 avril 1964 la dernière phrase à l'article 622 du Code d'instruction criminelle, selon laquelle le condamné, lorsque la peine est prescrite, ne peut être réhabilité que si le défaut d'exécution ne lui est pas imputable, la volonté expresse du législateur était d'élargir les possibilités existantes de réhabilitation aux cas de prescription de l'action publique en raison du simple écoulement du délai de prescription, sans que le condamné s'y soit soustrait, mais en ayant adopté une attitude d'expectative.

- APPLICATION DES PEINES -
- REHABILITATION -

Art. 623, al. 1er

P.16.0746.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.3** Pas. nr. ...

Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.

- REHABILITATION -



L'obligation prévue par le jugement de s'être libéré des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'impose dès lors que cette décision de condamnation constate que la partie civile a commis un dommage en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement préciser à cet égard le montant précis des indemnités dues pour le dommage subi.

- REHABILITATION -

Art. 624

P.20.1243.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans son appréciation de l'amendement et de la bonne conduite du condamné, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, en ce compris des comportements tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'elle ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- REHABILITATION -

Art. 63

P.21.0769.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.20.1120.N 16/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces) recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 722-729.

- ACTION CIVILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.20.1234.N

2/03/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.

Pas. nr. ...

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1) ; la seule circonstance que l'administration fiscale attende, avant d'examiner la réclamation d'un contribuable concernant l'impôt des sociétés dû, que le juge pénal ait statué sur une plainte avec constitution de partie civile du contribuable contre des tiers qui auraient fait de fausses déclarations pouvant avoir un impact sur la contestation relative aux frais professionnels rejetés de ce contribuable n'oblige pas la juridiction d'instruction à supposer que ces déclarations sont déterminantes pour le résultat de la contestation administrative fiscale; la circonstance que l'administration fiscale n'a pas encore statué sur la réclamation du contribuable n'empêche pas davantage la juridiction d'instruction de considérer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, que le plaignant ne rend plausible aucun dommage réel et personnel consécutif aux faux dénoncés parce qu'il est improbable que ces faux influenceront l'appréciation du litige fiscal. (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168.



- ACTION CIVILE -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.17.0895.N 27/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5** Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- ACTION CIVILE -
- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 63 et 66

P.14.1148.F 4/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3** Pas. nr. 84

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p. 613.

- ACTION CIVILE -
- JUGE D'INSTRUCTION -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- ACTION CIVILE -
- JUGE D'INSTRUCTION -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (1). (1) Cass. 18 juin 1973, Pas. I, 1973, p. 973; R. Verstraeten, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Anvers, Maklu, 1990, n° 154

- ACTION CIVILE -
- JUGE D'INSTRUCTION -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 645

P.19.0453.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 645 du Code d'instruction criminelle que le directeur de l'établissement pénitentiaire qui signifie à la personne du prévenu une décision rendue par défaut doit faire signer cette signification par le prévenu pour réception ou indiquer le refus de signer de ce dernier.

**Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203**

P.15.0748.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3** Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n° 379.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 66 et 67

P.20.1216.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que la partie civile qui se désiste de sa constitution de partie civile fasse signifier son désistement aux autres parties civiles à l'instance (1). (1) Voir Cass. 26 juin 1986, RG n° 7504, Pas. 92, n° 675.

- ACTION CIVILE -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 66, 67, 152 et 189

P.18.1070.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.3** Pas. nr. ...

Devant la juridiction répressive, la victime d'une infraction peut se constituer partie civile par le dépôt de conclusions écrites à l'audience ou par la remise de celles-ci au greffe; l'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office des conclusions lorsqu'elles ont été déposées hors délai et qu'elles n'ont pas été communiquées à toutes les parties concernées; de la circonstance que le tribunal de police n'a pas déterminé les délais pour conclure, il ne résulte pas que les conclusions déposées au greffe de ce tribunal et communiquées aux parties concernées doivent être tenues pour inexistantes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. L'art. 189 C.I.cr. dispose notamment que les dispositions de l'art. 152 de ce code sont communes aux tribunaux correctionnels.

- ACTION CIVILE -

Art. 67

P.18.1070.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.3** Pas. nr. ...

Pour se constituer partie civile devant une juridiction de jugement, la partie civile doit se constituer avant la clôture des débats devant le premier juge, et ne peut se constituer pour la première fois en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION CIVILE -

Art. 71 à 73



P.20.0800.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder lui-même à l'audition de témoins et peut aussi la confier à la police, auquel cas, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables; au demeurant, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont ni prescrits à peine de nullité ni substantiels.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 71, 155 et 189



P.18.0531.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2** Pas. nr. ...

La loi ne réserve pas le statut de témoin aux personnes ayant vu, de leurs propres yeux, le délit se commettre.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- EXPERTISE -

- POLICE -

Art. 87

P.15.1443.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.7** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur la régularité d'une perquisition constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 87 et 89bis

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie. -----

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- AVOCAT -

**Art. 88bis**

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1211.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10** Pas. nr. ...

Les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; il s'ensuit que l'ordonnance autorisant le repérage n'est pas irrégulière du fait qu'elle est la conséquence d'une source policière non précisée (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 88bis et 90ter

P.16.0214.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2** Pas. nr. ...

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 88quater, § 1er et 3



P.19.1086.N 4/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFORMATIQUE -

Art. 88ter

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88ter, § 1er, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (1). (1) Voir les concl. MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 89bis

P.19.0026.F 16/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3** Pas. nr. ...

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.15.0866.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.3** Pas. nr. ...



L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparait que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 89bis, al. 2

P.20.1144.N	9/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge d'instruction de motiver la délégation de l'exécution de la perquisition sur la base de l'article 89bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a un caractère purement formel, son inobservation n'étant pas sanctionnée (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, Pas. 1997, n° 485.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 9

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DOUANES ET ACCISES -

- POLICE -



- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90quater, § 1er, al. 2, 1°

P.21.0362.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les renseignements fondés sur des informations policières et des ouï-dire publics peuvent bel et bien livrer des indices suffisamment précis et des faits concrets propres à la cause permettant de justifier une mesure d'écoute (1). (1) Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90septies, § 6

P.20.0818.F 16/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6

P.20.1117.N 23/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 90sexies, § 3



P.21.0553.N

19/10/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.

Pas. nr. ...

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- SECRET PROFESSIONNEL -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- SECRET PROFESSIONNEL -



- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- SECRET PROFESSIONNEL -
- SECRET PROFESSIONNEL -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1°

P.19.1263.N	16/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 90ter, § 1er

P.21.0362.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les renseignements fondés sur des informations policières et des ouï-dire publics peuvent bel et bien livrer des indices suffisamment précis et des faits concrets propres à la cause permettant de justifier une mesure d'écoute (1). (1) Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Code du Développement territorial

Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er

P.17.0815.F 10/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3](#)** Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- *INFRACTION* - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- *URBANISME* - Divers

Art. D.VII.13

P.17.1175.F 5/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.12](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; cette disposition n'autorise pas le juge à interroger le fonctionnaire délégué ou le collège communal ni à les faire intervenir à la cause, pour qu'ils prennent position quant au choix de la mesure de réparation appropriée.

- *URBANISME* - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge ne peut prononcer une des mesures de réparation directe visées à l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial si elle n'a pas été demandée par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; le juge ne peut la prononcer d'office.

- *URBANISME* - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.18.0314.F 6/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.2](#)** Pas. nr. ...

Le caractère déraisonnable de la demande de remise en état des lieux peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui en résultera pour l'auteur de l'infraction (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3.

- *URBANISME* - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.17.0815.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3** Pas. nr. ...

Pour motiver le choix de la mesure de réparation entre la remise en état et l'exécution de travaux d'aménagement respectivement proposées par le fonctionnaire délégué et le collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité en prenant en compte la mesure dans laquelle chacun des modes de réparation proposés peut, d'une part, réparer le trouble environnemental et, d'autre part, présenter des conséquences dommageables pour les intérêts privés des demandeurs (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, Pas. 2002, n° 31; Doc. parl. wallon, session 2015-2016, 307 (2015-2016), n° 1bis, pp. 176-177, 198, 199 et 255; pour la Région flamande (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening), voir Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0059.N, Pas. 2017, n° 360.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Code du Développement territorial - Partie décrétable

Art. D.IV.4, 9°, et D.VII.1, § 1er, 1° et 2°

P.21.0214.F 30/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les dispositions décrétales et réglementaires réprimant la modification sensible du relief du sol sans permis préalable lorsqu'il déduit celle-ci de la constatation que le permis d'urbanisme a été délivré afin de réaliser un remblai, et non un déblai, constitué exclusivement de terres et de roches dans leur état naturel et issus du territoire de la commune ou de sa périphérie, que les prévenus ont excavé plusieurs milliers de mètres cubes de terre, en descendant plus bas que le niveau du terrain naturel, et que les terres d'origine ont été remplacées par des remblais de provenance et de composition inconnues, à tout le moins partiellement non conformes.

- URBANISME - Divers

Art. D.VII.13

P.20.1344.F 24/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210324.2F.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre (1). (1) Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès; le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale (1). (1) Cass. 25 juin 2014, RG P.14.0394.F, Pas. 2014, n° 455.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D.VII.13, 1°

P.21.0214.F 30/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#) Pas. nr. ...

La remise en état est un mode de réparation en nature qui consiste, dans la mesure du possible, à ramener les lieux, endommagés par l'atteinte au bon aménagement du territoire, dans la situation qui eût été la leur si l'infraction n'avait pas été commise.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Lorsque le juge déclare établie la prévention de modification sensible du relief du sol sans permis préalable et constate que les prévenus ont procédé, à concurrence de plusieurs milliers de mètres cubes, à des excavations de terres naturelles prélevées en zone agricole, et que l'excavation ainsi créée a été comblée par des terres comprenant des déchets inertes prohibés par le permis d'urbanisme délivré afin de réaliser un remblai, il peut condamner, au titre de mesure de réparation par la remise en état, à substituer aux terres souillées des remblais qui ne le sont pas, et à faire procéder préalablement à un échantillonnage et à la transmission des rapports d'analyse au fonctionnaire délégué.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D.VII.22

C.20.0359.F	20/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4	Pas. nr. ...

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Code général des impôts français

Art. 8 et 238bis K

F.15.0075.N	21/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

F.14.0006.F	29/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Code judiciaire

138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.15.0222.N 13/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1](#) Pas. nr. ...

Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art 1717, § 3, a), iv

C.17.0558.N 3/10/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1717, § 3, a), iv, du Code judiciaire, une sentence arbitrale ne peut être annulée que si celle-ci comporte des dispositions contraires ou une contradiction dans sa motivation, qui ne sauraient être considérées comme une contradiction d'ordre purement factuel et qui sont à assimiler à une absence de motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

- ARBITRAGE -

Art. 100

P.21.0870.F 8/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

**Art. 101**

P.16.0389.F 30/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.2** Pas. nr. ...

L'existence de circonstances de nature à empêcher la juridiction d'instruction de siéger au lieu habituel de ses audiences relève de son appréciation souveraine en fait, la Cour se limitant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION* -

Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3

P.17.1311.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- *ORGANISATION JUDICIAIRE* - *Matière répressive*

- *APPEL* - *Matière répressive (y compris douanes et accises)* - *Procédure en degré d'appel*

Art. 1017

C.20.0195.N 11/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.** Pas. nr. ...

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

- *FRAIS ET DEPENS* - *Matière civile* - *Divers*

- *FAILLITE ET CONCORDATS* - *Concordats*

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *FRAIS ET DEPENS* - *Matière civile* - *Généralités*

Art. 1017 et 1022

S.17.0072.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

S'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les parties se sont défendues contre la demande de condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, le moyen qui critique la décision de condamnation à ces dépens est nouveau et, partant, irrecevable.

- *MOYEN DE CASSATION* - *Matière civile* - *Moyen nouveau*

Art. 1017, al. 1er



C.18.0585.N 3/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5** Pas. nr. ...

Avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure, le juge est tenu de vérifier si les affaires jointes, considérées dans leur ensemble, ne constituent pas plutôt qu'un même litige, des litiges distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.17.0622.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.18.0044.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.3** Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

- SAISIE - Saisie exécution

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.16.0368.N 23/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5** Pas. nr. 670

Les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont pas productifs d'intérêts avant cette date.

- INTERETS - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6° et 1022

C.14.0162.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2** Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022

C.14.0349.N	31/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2</u>	Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- URBANISME - Sanctions

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.13.0390.N	29/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2</u>	Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties (1), cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie (2). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.12.0029.N, Pas. 2014, n° 761. (2) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen in het civiele geding, dans APR, Malines, Kluwer 2007, 23-24.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 2

C.18.0219.N	1/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS::</u>	Pas. nr. ...



Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 5

C.17.0450.N 24/05/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, chacune d'entre elles bénéficie de l'indemnité de procédure correspondant au montant de sa demande, étant entendu que le montant cumulé de ces indemnités de procédure ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0534.N - C. 10.0535.N, Pas 2012, n° 259, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022

C.15.0482.N 30/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.21](#) Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022

C.15.0020.N 14/04/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1](#) Pas. nr. ...

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 1017, al. 1er, 1022, al. 1er, et 1110, al. 1er et 2

C.17.0543.N 7/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11](#) Pas. nr. ...



L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 2 et 3

S.19.0018.N 5/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.** Pas. nr. ...

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2, 1°

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2, et 1018, al. 1er, 8°

S.18.0037.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 1017, al. 4

C.17.0335.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.3** Pas. nr. ...



L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDIVISION -

Art. 1018

S.17.0034.F 17/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1](#)** Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 102 et 321, al. 1er et 2

C.18.0371.F 29/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2](#)** Pas. nr. ...

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1022

P.21.0532.F 13/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause; seules les parties ayant eu recours à l'assistance d'un avocat ou qui ont été représentées par lui peuvent prétendre à cette indemnité; le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli; en cette qualité, le curateur ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1022, alinéa 1er, précité, et ne peut, dès lors, se voir attribuer l'indemnité prévue par cette disposition (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1983, RG 3729, Pas. 1983, n° 493. Et la Cour constitutionnelle a dit que cette disposition « ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure au curateur ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la contestation d'une créance déclarée » (C. const. 11 mars 2009, n° 46/2009).

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond



L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -*

Action civile - Décision définitive

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile*

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation*

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle que, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard d'une partie civile, le juge pénal doit condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage; la circonstance qu'une partie civile ayant obtenu gain de cause postule uniquement la condamnation solidaire ou une condamnation in solidum des prévenus succombants, ou la condamnation de l'un à défaut de l'autre, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

P.20.0046.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5** Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers*



P.19.1161.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.19.0718.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -



- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.18.0096.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0034.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1** Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire ne limite pas l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable de la situation aux cas d'abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d'emblée à l'échec, à l'exclusion d'autres situations manifestement déraisonnables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.1163.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1** Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il en est ainsi même si les réquisitions du ministère public d'appel n'ont été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu a été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...



Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

P.15.0250.N 6/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2** Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.16.0420.F 5/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.2** Pas. nr. ...

Une partie qui n'est pas assistée ou représentée par un avocat n'a pas droit à l'indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.15.0136.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12** Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- ASSURANCES - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.15.0474.F 20/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1** Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond



Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ASSURANCES - Généralités

Art. 1022, al. 1er

C.20.0368.N	3/02/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.</u>	Pas. nr. ...

En présence d'actions évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.20.0171.N	29/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- COUR D'ASSISES - Action civile

- ACTION CIVILE -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- AVOCAT -

P.19.0683.F	30/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2</u>	Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.17.0543.N	7/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11</u>	Pas. nr. ...



L'indemnité de procédure est seulement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond; eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure et le juge de renvoi qui statue à la suite d'une cassation ne peut allouer une indemnité de procédure dans le cadre de la procédure devant la Cour (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, R.G. C.13.0402.N - C.13.0403.N, AC 2015, n° 502.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.14.0282.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 1er et 2

C.21.0423.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que, dans le cas d'une demande d'indemnité d'un montant provisionnel, la base permettant de déterminer la valeur de cette demande fait généralement défaut, ce n'est que lorsque le montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 31 mars 2022, RG C.21.0196.N, Pas. 2022, n° 234 ; Cass. 3 septembre 2020, RG C.18.0467.F, Pas. 2020, n° 482.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0196.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...



Ce n'est que lorsqu'un montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 2

P.19.1109.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.16.0288.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- INDEMNITE DE PROCEDURE -
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 3

C.20.0579.N 18/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.** Pas. nr. ...



Le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a sollicité, pour elle-même, une indemnité de procédure supérieure au montant de base.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.18.0323.N 29/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#)** Pas. nr. ...

Une situation manifestement déraisonnable au sens de l'article 1022 précité ne présuppose pas nécessairement qu'une partie ait abusé de son droit de procéder (1) (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.18.0849.N 4/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3](#)** Pas. nr. 681

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.13.0390.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne peut être dérogé au montant de base de l'indemnité de procédure, tel qu'il est prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, que si une des parties le demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 4

C.21.0034.N 18/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.](#)** Pas. nr. ...

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le juge doit fixer l'indemnité de procédure au montant minimal applicable, étant entendu que, sous réserve d'une motivation spéciale en raison d'une situation manifestement déraisonnable, il peut réduire l'indemnité de procédure en deçà du montant minimal (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1022, al. 4, C. jud., tel qu'applicable avant et après sa modification par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er

C.16.0263.N 19/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.



- ASSISTANCE JUDICIAIRE -
- AVOCAT -

Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er

P.19.0845.N 17/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités
- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 103, § 3

P.18.0855.N 1/08/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1](#)** Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 1031 et 1051, al. 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 1031 et 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et ont pour seul point commun de donner cours au délai d'appel à partir de la notification de la décision entreprise, la première, dans le cas visé à l'article 1030, la seconde, dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3 ; les dispositions de l'alinéa 2 de cette disposition et les deux suivants ne s'appliquent que dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire
- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1032

C.16.0167.F 2/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.1](#)** Pas. nr. ...



N'est pas une demande de modification ou de rétraction de l'ordonnance au sens de l'article 1032 du Code judiciaire, la réitération pour circonstances nouvelles d'une demande de mesures de description précédemment rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

Art. 1033 et 1034

C.16.0378.N 7/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3](#)** Pas. nr. 453

À défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi, l'ordonnance de désignation du notaire acquiert force de chose jugée et le saisi ne peut plus remettre en cause dans un stade ultérieur de la procédure la validité du titre exécutoire, quand bien même les moyens invoqués contre le titre seraient d'ordre public.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1033 et 1122, al. 1er

C.14.0270.N 30/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.5](#)** Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée (1). (1) Cass. 21 mars 2003, RG C.00.0634.N, Pas. 2003, n° 188.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1034

C.17.0493.F 20/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 1034 du Code judiciaire, en vertu duquel l'opposition d'une personne, qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, à la décision qui préjudicie à ses droits, doit être formée dans le mois de la signification de la décision faite à cet opposant, n'est pas applicable à la demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARBITRAGE -

Art. 1039

C.13.0309.N 12/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6](#)** Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que les ordonnances sur référé ne portent aucun préjudice au principal interdit au juge des référés d'ordonner des mesures portant atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties.

- REFERE -

Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436

C.16.0138.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -



- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1042

C.15.0205.F 19/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3](#)** Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Art. 1043 et 1321, § 1er, al. 2, et § 2, 1°

C.21.0430.N 7/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.](#)** Pas. nr. ...

Un jugement où il est pris acte d'une convention qui ne satisfait pas à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire et qui n'a donc pas été formée légalement, est susceptible d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1043, al. 1er et 2

C.14.0585.F 25/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.10](#)** Pas. nr. ...

L'absence de contestation d'une partie sur une demande ou sur le résultat d'une mesure d'instruction ne constitue pas l'expression d'un accord des parties dont elles demandent au juge de prendre acte (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2004, RG C.03.0603.F, Pas. 2004, n° 244.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1044 et 1045

C.14.0460.F 15/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.4](#)** Pas. nr. ...

Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2009, RG C.08.0333.F, Pas. 2009, n° 510; Cass. 22 octobre 2009, RG C.08.0336.N-C.08.0979.N, Pas. 2009, n° 602.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités



Un acquiescement à l'arrêt attaqué peut se déduire du paiement volontaire fait par le demandeur en cassation, sans réserve, d'une somme qu'il n'a pas été condamnée à payer, mais dont le montant est fixé sur la base d'un rapport d'expertise amiable ultérieur; le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044, al. 1er

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'action en révision ne peut être considérée comme une voie de recours contre les décisions du juge de paix concernant la régularité de l'expropriation ou l'indemnité provisionnelle ou provisoire; l'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix dès lors qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.19.0656.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8** Pas. nr. ...

L'acquiescement à une décision fondée sur une disposition d'ordre public est nul (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considéreraient que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- ACQUIESCEMENT -

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considéreraient que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 1044, al. 1er, et 1045, al. 1er et 3

C.20.0311.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire exécutoire par provision ne peut se déduire du paiement des dépens, à défaut de circonstances particulières établissant de manière certaine et sans équivoque la renonciation à l'exercice de la voie de recours (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0360.N, inédit; Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0092.N, Pas. 2019, n° 681, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0417.N, inédit.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er

C.14.0214.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.3** Pas. nr. ...

Un acquiescement par une partie intimée n'est conditionnel que s'il a lieu avant que la partie adverse ait formé son appel principal.

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties



Lorsque l'acquiescement par une partie intimée a lieu après que la partie adverse a introduit son appel principal, il conserve ses effets et, par rapport aux considérations auxquelles elle a acquiescé la partie intimée ne peut, plus introduire d'appel incident même pas contre les autres parties au procès, dans la mesure où celles-ci n'ont pas elles-mêmes interjeté appel après l'acquiescement.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1045, al. 3

C.18.0183.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.7** Pas. nr. ...

De la circonstance que le jugement entrepris n'était pas exécutoire par provision, le jugement attaqué n'a pu déduire qu'en faisant ce paiement à la suite de la signification-commandement, le demandeur a acquiescé au jugement entrepris.

- ACQUIESCEMENT -

F.15.0014.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.22** Pas. nr. ...

Le contribuable peut valablement acquiescer à une décision qui rejette la demande qu'il a introduite contre l'État pour contester une imposition fiscale dès lors qu'un tel acquiescement ne menace pas les intérêts essentiels de l'État ou de la société et, dès lors, ne trouble pas l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut se déduire que de certains actes ou faits concordants desquels il ressort que la partie a la ferme intention de marquer son accord à la décision; la renonciation au droit de former un recours est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1050, al. 1er, 1054 et 1056, 4°

S.14.0094.F 8/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.2** Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal (1). (1) Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Pas. 1989, n° 324; Cass. 27 mai 2011, RG C.10. 0197. N - C.10.0205.N, Pas. 2011, n° 358; G. de Leval, « Eléments de procédure civile », deuxième éd., « Les voies de recours - L'appel », p. 339.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1050, al. 2, et 1055

C.16.0011.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.9** Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

C.14.0298.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire que le jugement par lequel le juge se déclare uniquement compétent ou incompétent ne donne pas immédiatement ouverture à la voie de l'appel; cet appel n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge désigné compétent (1). (1) Cass. 25 mars 2010, RG C.09.0554.N, Pas. 2010, n° 221.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051

C.17.0070.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.4** Pas. nr. ...

L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement; en vertu de cette disposition, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1051, 1053, 1054 et 1056

C.18.0265.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3** Pas. nr. ...

Dès lors que, par leur requête d'appel, les parties appelantes n'avaient pas mis le demandeur en cause en degré d'appel, les circonstances que la requête d'appel lui ait été notifiée, qu'il ait, dans les pièces de la procédure suivie devant la cour d'appel, été qualifié d'intimé, qu'il ait fait une déclaration de comparution et ait, dans les termes que reproduit le moyen, conclu en se qualifiant d'appelant ne sauraient lui conférer la qualité de partie en cause au sens des articles 1051, 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051, al. 1er

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.



- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.17.0480.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d)

C.19.0636.F 3/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2** Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 1053, al. 1er et 3, et 1057, al. 1er, 3°

C.21.0005.N 2/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel intéressant l'ordre public, le juge d'appel est tenu d'examiner d'office si l'appel, eu égard à son objet, est dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, quelle que soit la qualification que l'appelant a donnée à ces parties dans son acte d'appel (1). (1) Cass. 8 juin 2015, RG S.14.0094.F, Pas. 2015, n° 379 ; Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0197.N- C.10.0197.N, Pas. 2011, n° 358 ; Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Bull et Pas. 1988- 1989, n° 324.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1054

D.16.0013.N 7/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12** Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

- APPEL - Matière disciplinaire

**Art. 1054, al. 1er**

C.21.0218.N 6/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte d'appel de l'appelant est porté à la connaissance d'une partie que l'appelant ne voulait pas mettre à la cause mais dont il a fait mention dans l'acte d'appel à seul titre informatif, cette partie ne devient pas partie à l'instance devant le juge d'appel au sens de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ; elle ne le devient pas davantage en se comportant comme partie mise à la cause (1). (1) Voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0086.N, Pas. 2021, n° 113 ; Cass. 17 décembre 2020, RG C.20.0025.F, Pas. 2020, n° 787 ; Cass. 23 octobre 2015, RG C.14.0322.F, Pas. 2015, n° 621, avec les concl. écrites de M. Th. Werquin avocat général.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.20.0086.N 12/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.](#)** Pas. nr. ...

Une partie n'est intimée au sens de cette disposition que si un appel principal ou incident est formé contre elle, ce qui implique qu'une partie a introduit devant le juge d'appel une prétention susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.20.0183.F 17/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Seule une partie intimée peut, conformément à l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, former appel incident; une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle; la partie mise en cause en degré d'appel contre laquelle une partie appelante forme devant le juge d'appel une demande incidente nouvelle n'est pas une partie intimée (1). (1) Voir les concl. du MP avant Cass.17 décembre 2020, RG C.19.0374.F, Pas. 2020, n° 785.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.14.0301.N 19/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#)** Pas. nr. ...

La recevabilité de l'appel incident doit, en principe, être appréciée au moment où il est formé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Une partie intimée est tant la partie contre laquelle un appel principal est dirigé que la partie qui est citée par une autre partie intimée, appelant sur l'appel incident, pour autant qu'une prétention ait été formulée à son encontre; une partie contre laquelle aucune prétention n'a été formulée par celui qui a interjeté appel, ne peut être considérée comme une partie intimée qui peut former appel incident (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1056

C.14.0322.F 23/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#)** Pas. nr. ...

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent former appel par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1056, 2°



C.14.0334.N 16/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2](#)** Pas. nr. ...

L'appel est formé à la date du dépôt au greffe, dès lors une irrégularité entachant la notification de l'appel est sans influence sur l'acte d'appel et n'a, dès lors, pas de conséquence pour la recevabilité de l'appel (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1056, 2°, et 1060

C.18.0095.N 5/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3](#)** Pas. nr. ...

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 1056, 4°

C.19.0374.F 17/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent bénéficier de l'article 1056, 4°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1057, 3°, et 1138, 2°

C.14.0436.F 18/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3](#)** Pas. nr. ...

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1057, 7°

C.17.0680.N 11/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#)** Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile



Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.17.0310.N 7/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.1** Pas. nr. 691

Pour respecter l'obligation d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel, prescrite à peine de nullité par l'article 1057, 7° du Code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce clairement dans quelle mesure il s'estime lésé par la décision entreprise, de manière à permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel de percevoir la portée de l'appel, sans que cette obligation implique que soient également exposés les moyens qui fondent lesdits griefs (1). (1) Cass. 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, Pas. 2000, n° 450; Cass. 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, Pas. 2000, n° 692, note G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », R.G.D.C., 2002, p. 231-234; Cass. 2 mai 2005, RG S.04.0161.F, Pas. 2005, n° 255; Cass. 1er juin 2007, R.A.B.G. 2008, liv. 11, p. 666, note S. BERNEMAN, « Over nieuwe grieven, nieuwe middelen en nieuwe vorderingen in hoger beroep: what's in a name ? »; Cass. 22 octobre 2012, J.T.T. 2013, 10.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1057, al. 1er et 2

C.19.0009.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6** Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

L'indication du domicile dans l'acte d'appel tend à identifier l'appelant et non à assurer l'exécution de la décision de justice à intervenir.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1062, al. 1er

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

**Art. 1068**

C.14.0226.F 7/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.2](#)** Pas. nr. ...

Le jugement qui, même s'il affirme le contraire, revient ainsi à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, sans trancher un élément du litige autrement que celui-ci mais qui décide de ne pas renvoyer la cause au premier juge, viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.13.0485.F 18/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.4](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, le juge d'appel doit prendre une décision définitive sur les chefs de la demande dont il est saisi, dans les limites de l'appel formé par les parties et dans la mesure où sa décision ne repose pas sur l'appréciation des résultats d'une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, qu'il confirme en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 1er

C.19.0383.F 18/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Par l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1068 du Code judiciaire consacre, le juge d'appel est dans les limites de l'appel formé par les parties saisi du jugement de l'ensemble de la cause, y compris des faits survenus au cours de l'instance d'appel, et il est tenu, en règle, d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel qui ne l'avaient pas été devant le premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.16.0340.F 15/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.3](#)** Pas. nr. ...

Le juge d'appel se limite à confirmer, même partiellement, une mesure d'instruction, lorsqu'il statue différemment sur un point litigieux qui ne constitue pas le fondement de cette mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Le moyen, qui est fondé sur le soutènement que le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge dès qu'il modifie le jugement entrepris sur un point quelconque, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.15.0351.N 23/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#)** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment par leurs propres motifs les décisions du jugement dont appel ne font pas ainsi sienne l'éventuelle nullité du jugement dont appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.15.0030.N 29/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6](#)** Pas. nr. ...



Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

C.14.0332.N 17/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel; il s'ensuit que l'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte (1). (1) Cass. 18 mars 1999, RG C.97.0444.F, Pas. 1999, n° 163.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0402.N 10/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#)** Pas. nr. ...

L'appel régulièrement formé n'a pas, en soi, pour effet de couvrir la nullité dont l'acte introductif est entaché mais saisit le juge d'appel du litige avec toutes les questions de fait et de droit qui y sont connexes y compris les exceptions relatives à la validité de la citation (1). (1) Cass. 27 mai 1994, RG 8105, Pas. 1994, n° 269 avec concl. de M. J. DU JARDIN procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0615.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#)** Pas. nr. ...

La partie qui interjette appel peut limiter cet appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de la demande sur lesquels le premier juge a déjà statué. Les chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du principe même de l'effet dévolutif étendu de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

En principe, l'appel dessaisit le premier juge de l'ensemble du litige y compris des chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué et en saisit le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0358.F 5/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.6](#)** Pas. nr. ...

Si tout appel d'un jugement définitif ou d'avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0453.N, Pas. 2011, n° 620.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.14.0097.F 15/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.3](#)** Pas. nr. ...



Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 2 mai 2013, RG C.12.0534.F, Pas. 2013, n° 275 et les concl. conformes de M. GENICOT, avocat général; Cass. 3 mars 2008, RG C.05.0476.F, Pas. 2008, n° 148 et les concl. en partie conformes de M. GENICOT, avocat général; contra Cass. 19 avril 2002, RG C.01.0014.F, Pas. 2002, n° 242 et les concl. en partie non conformes du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 2

C.20.0403.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, mais apprécie différemment un point litigieux ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction, est tenu de faire application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge, dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend du résultat de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.18.0070.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6** Pas. nr. 622

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même; la circonstance que le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, statue différemment du premier juge sur un point litigieux ne fondant pas la mesure d'instruction ne modifie en rien l'obligation qui lui est faite d'appliquer l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend des résultats de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0455.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il dit la demande de réformation des dispositions du jugement entrepris partiellement fondée, le jugement attaqué, qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, n'était pas tenu de renvoyer la cause au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1073 et 1078

C.19.0422.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

Un pourvoi formé contre une décision avant dire droit d'un jugement interlocutoire doit être introduit avant l'expiration du délai d'introduction du pourvoi contre le jugement définitif; il en va de même pour un pourvoi formé contre une décision définitive du jugement interlocutoire, à moins que, du fait de la signification de celui-ci, le délai pour introduire un pourvoi contre cette décision définitive soit déjà expiré (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2010, RG C.09.0311.N, inédit; Cass. 25 mars 2010, RG C.08.0392.N, inédit; J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken » in Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops, 2016, n° 33; P. GERARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pourvoi en cassation en matière civile, Bruylant, 2012, 44, n° 55.



- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073, al. 1er

F.17.0143.F	11/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.3	Pas. nr. ...
Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif. - MANDAT - - POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - MANDAT -			

C.18.0070.N	9/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6	Pas. nr. 622
Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP. - PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin			

C.15.0302.N	2/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.1	Pas. nr. 607
Lorsqu'une partie signifie à une même personne une décision judiciaire réitérativement, à des dates différentes, le délai pour se pourvoir en cassation prend cours lors de la première signification valable, de sorte que le pourvoi en cassation ne peut être valablement introduit que dans le délai qui vient à expiration en premier lieu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin			

Art. 1077

C.21.0008.F	3/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.5	Pas. nr. ...
La disposition de l'arrêt contre laquelle le pourvoi est dirigé ne tranche aucune contestation et est une décision avant dire droit contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive. - POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature			

Art. 1079

F.21.0052.N	24/03/2023	ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.	Pas. nr. ...



Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparaît pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

F.19.0066.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1079 du Code civil est de stricte interprétation; par conséquent, en matière fiscale, un pourvoi unique ne peut être formé contre différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes; l'article 701 du Code judiciaire ne s'applique pas dans la procédure devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.16.0261.F 23/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.8** Pas. nr. ...

Le jour de la remise de la requête au greffe au sens de l'article 1079 du Code judiciaire est celui de sa réception par le greffe de la Cour, quel que soit le jour de l'inscription de la cause au rôle après le paiement des droits de mise au rôle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1079 et 1087

F.16.0065.N 3/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la demanderesse a communiqué son projet de pourvoi en cassation au conseil du défendeur avant de déposer au greffe de la Cour la requête non préalablement signifiée ne peut avoir pour conséquence que le pourvoi en cassation est recevable ou que la demanderesse pourrait valablement faire signifier au défendeur et déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1079, al. 1er

C.18.0437.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...



En matière civile, un pourvoi unique ne peut, lors même que les parties sont les mêmes et les moyens invoqués similaires, être formé contre différentes décisions rendues dans des causes distinctes que le juge n'a pas jointes (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.14.0025.F-F.14.0159.F, Pas 2017, n° 150 ; Cass. 26 novembre 2004, RG C.03.0011.N, Pas. 2004, n° 569.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités*

C.18.0328.F 13/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#)** Pas. nr. ...

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMMUNAUTE ET REGION* -

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt*

Art. 1079, al. 1er, et 705, al. 1er

F.17.0144.F 29/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.4](#)** Pas. nr. ...

N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge, service public fédéral des Finances, représenté par le directeur régional des contributions directes à X, dont la requête introductive a été signifiée au bureau de ce directeur mais pas au cabinet du ministre des Finances ni au fonctionnaire désigné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites; la circonstance que l'arrêt a été signifié au demandeur à la requête de l'État belge, service public fédéral des Finances, administration des contributions directes, poursuites et diligences du directeur régional des contributions directes à X n'a pour conséquence ni que la requête introduisant le pourvoi en cassation dirigé contre l'État belge pouvait être signifiée à ce directeur ni que celui-ci aurait, au sens de l'article 705 précité, été désigné par le ministre des Finances pour recevoir les significations qui doivent lui être faites.

- *SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers*

Art. 1080

F.20.0092.N 4/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211104.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1080 du Code judiciaire et 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête peut être signée et déposée par un avocat, qui ne doit pas nécessairement être avocat à la Cour ; le fait que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision statuant sur une demande concernant une imposition dans l'impôt sur les revenus et en même temps aussi sur une demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun de l'arrêt à rendre, à savoir une mesure purement conservatoire, n'a pas pour conséquence que le pourvoi doive être signé et déposé par un avocat à la Cour.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation*

C.20.0086.N 12/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications*

F.19.0126.N 4/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.** Pas. nr. ...

L'article 1080 du Code judiciaire ne requiert pas que la requête en cassation mentionne, outre les dispositions conventionnelles internationales à effet direct dont la violation est invoquée, la loi belge d'assentiment à cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

F.18.0151.N 25/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.** Pas. nr. ...

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications*

C.18.0600.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15** Pas. nr. ...

L'indication dans un pourvoi en cassation d'une disposition légale dont la violation est invoquée, qui n'est pas applicable à l'instance mais qui reprend en termes identiques la disposition légale qui est bien applicable et qui a entre-temps été supprimée, ne donne pas lieu à la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation, cette erreur n'ayant pas d'incidence sur l'appréciation de son bien-fondé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications*

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

C.16.0487.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7** Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de qualifier la convention de prêt à intérêt est étranger à l'article 1907bis du Code civil qui a trait à l'indemnité de emploi lors du remboursement total ou partiel du prêt.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis*

F.16.0123.F 11/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.2** Pas. nr. ...

N'est pas recevable le moyen qui invoque la violation de l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne, version consolidée du traité d'Amsterdam, entrée en vigueur le 1er mai 1999, ainsi que version consolidée du traité de Nice, entrée en vigueur le 1er février 2003, sans préciser la loi qui a approuvé ces traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises*

F.17.0083.F 9/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.3** Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités*



La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.16.0196.F 4/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1** Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.15.0160.N 3/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

C.14.0212.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.1** Pas. nr. ...

En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

S.15.0100.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juges de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0276.F 27/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1** Pas. nr. ...



En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -*

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités*

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités*

La requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités*

C.14.0431.F	6/11/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen ou une branche d'un moyen comporte plusieurs griefs distincts, il incombe à la partie demanderesse de mentionner pour chacun de ces griefs les dispositions légales dont elle invoque la violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

F.14.0056.N	9/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6</u>	Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications*

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales*

Art. 1080 et 1087

F.14.0155.F	21/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.17</u>	Pas. nr. ...

S'ils peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, ses développements ne peuvent suppléer à une lacune de son libellé; le moyen dont le libellé est lacunaire est irrecevable (1). (1) Cass. 18 décembre 2014, RG F.14.0022.F, Pas. 2014, n° 807. En vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête en cassation contient, à peine de nullité, l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée. En vertu de l'article 1087 du même code, le demandeur peut joindre à sa requête, ou produire dans les quinze jours de la signification de celle-ci, à peine de déchéance, un mémoire ampliatif, préalablement signifié à la partie défenderesse, et contenant un exposé des faits et le développement des moyens de cassation. Ces dispositions sont applicables au pourvoi en matière fiscale. Il est de jurisprudence constante de la Cour que si les considérations faites sous l'intitulé "développements" contenus dans la requête en cassation peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, elles ne peuvent toutefois suppléer aux lacunes de l'exposé en y ajoutant ce qui ne s'y trouve pas déjà en substance. La raison en est, pour l'essentiel, que lorsque un seul acte -la requête en cassation- contient les "moyens" de cassation et des "développements", dans cet agencement les "moyens" constituent la "requête en cassation" à proprement parler et les "développements" constituent le mémoire ampliatif produit, dans cette hypothèse, en même temps que la requête. Et, de même que le mémoire ampliatif est impuissant à combler les lacunes de la requête, les "développements" sont impuissants à combler ces mêmes lacunes (v. Cass. 16 mai 1938, Bull. et Pas., 169, et note n° 1; sur les motifs historiques qui fondent cette règle, v. note n° 2 sous Cass. 31 octobre 1935, *ibid.*, 22).

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications*

Art. 1080 et 1121/5

D.21.0007.F 1/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Est irrecevable à l'appui d'un pourvoi formé contre une décision disciplinaire rendue par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, le moyen n'indiquant pas la disposition légale qui aurait été violée (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, I, 58).

- *MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Indications requises*

Art. 1080, 1395 et 1582

C.19.0114.F 6/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.2](#)** Pas. nr. ...

Le moyen qui, pour contester la compétence du juge des saisies pour statuer sur les contestations relatives au cahier des charges dressé par le notaire chargé de procéder à l'adjudication des biens saisis et l'éventuelle interdiction pour ce juge d'examiner l'opposabilité au créancier saisissant de baux consentis sur ces biens, n'indique pas comme violés les articles 1395 et 1582 du Code judiciaire, est irrecevable.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises*

Art. 1082 et 1095

C.20.0446.F 27/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7](#)** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile*



- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110

C.20.0244.N 7/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.](#) Pas. nr. ...

Si une cassation prononcée par la Cour est, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi est tenu de statuer sur une question litigieuse, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le moyen de cassation lorsque, du point de vue de l'étendue de la cassation, cet autre dispositif n'est pas distinct du dispositif attaqué.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

En matière civile, n'est pas, du point de vue de l'étendue de la cassation, un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties, ce qui est le cas d'un dispositif qui, n'infligeant pas grief à la partie demanderesse en cassation, n'infligerait grief à la partie défenderesse en cette instance que si le dispositif attaqué était cassé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

Art. 1086 et 1093

C.17.0265.F 6/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3](#) Pas. nr. ...

Le défendeur, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, n'est pas admis à développer oralement ses moyens de défense.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1086, 1092, al. 1er, et 1107

C.17.0480.N 28/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1086, 1092, alinéa 1er, et 1107 du Code judiciaire que le défendeur ne peut répondre aux conclusions du ministère public, verbalement ou par une note, que s'il a déposé un mémoire en réponse conformément à l'article 1092 du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 109, al. 2, et 88, § 2

F.15.0024.F 15/01/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.3](#) Pas. nr. ...

Conformément ? l'article 88, ? 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs ? la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent ?tre soulev?s avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office ? l'ouverture des d?bats et soumis par la chambre ou le conseiller ? la d?cision du premier pr?sident, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoy?e, sauf recours du procureur g?n?ral devant la Cour de cassation; il s'ensuit que l'incident ne peut ?tre soulev? pour la premi?re fois devant la Cour.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile



Conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs à la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation; il s'ensuit que l'incident ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers*

Art. 1092

C.15.0301.F 12/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2](#)** Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à une lettre de la partie défenderesse en réponse au pourvoi qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 1092, al. 1er

F.18.0095.F 28/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.15](#)** Pas. nr. ...

Le mémoire en réponse du défendeur, qui n'a pas été remis au greffe de la Cour mais y a été envoyé par la poste, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 1998, RG F.98.0004.F, Pas. 1998, n° 502; Cass. 22 décembre 1997, RG F.97.0025.F, Pas. 1997, n° 577.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 1092, al. 2 et 4

F.14.0155.F 21/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.17](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1092, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, le mémoire en réponse ne doit être signifié à l'avocat du demandeur ou au demandeur lui-même, s'il n'a pas d'avocat, préalablement à sa remise au greffe, que lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation; dès lors que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie, la partie défenderesse sera condamnée aux dépens de la signification du mémoire en réponse.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 1092, al. 4

F.16.0116.N 17/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8](#)** Pas. nr. ...

L'acte de désistement partiel par lequel la défenderesse se désiste de la fin de non-recevoir qu'elle a opposée au pourvoi dans le mémoire en réponse est sans incidence sur la recevabilité du mémoire; le mémoire en réponse qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi est irrecevable s'il n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur préalablement à sa remise au greffe.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 1093, 1100 et 1103

F.20.0090.F 6/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.3](#)** Pas. nr. ...



Une demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse doit être formée avant l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même Code; une demande en déclaration d'arrêt commun remise au greffe de la Cour de cassation plus de trois mois après la signification de la requête en cassation est tardive, partant, irrecevable.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*
- *CASSATION - Appel en déclaration d'arrêt commun*

Art. 1094

C.19.0464.N	2/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.</u>	Pas. nr. ...

Dans la mesure où il contient une défense contre la réponse du défendeur sur le moyen lui-même, le mémoire en réplique du demandeur est irrecevable (1). (1) Cass. 30 janvier 2012, RG S.10.0118.N, Pas. 2012, n° 73.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

Art. 1097

C.20.0237.F	7/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3</u>	Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre le ministère public qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MINISTERE PUBLIC -*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs*

F.16.0092.F	11/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170511.7</u>	Pas. nr. ...

La circonstance qu'une seconde signification à une autre adresse du demandeur ait eu lieu à la requête des défendeurs dix jours après la première signification, avec la mention qu'elle annule et remplace la signification faite dix jours avant qui comporte une erreur matérielle dans l'adresse de signification, ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée; le pourvoi introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour en dehors du délai ayant pris cours à partir de la première signification est tardif (1). (1) Cass. 4 octobre 1996, RG. C.93.0396.N, Bull. et Pas., n° 354. Comp. Cass. 6 mai 2013, RG S.12.0065.F, Pas. 2013, n° 281, et Cass. 14 mai 2007, RG. S.06.0070.F, Pas. 2007, n° 247; D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «Erreur de droit et droit à l'erreur», in Liber Amicorum M. Mahieu, Larcier, 2008, spéc. n° 42, p. 483.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin*

Art. 109bis, § 1er

P.18.0761.F	19/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5</u>	Pas. nr. ...



L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 109bis, § 3

P.18.0761.F 19/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Généralités

F.16.0117.F 11/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.1](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que ce n'est pas le juge qui prononce une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais l'agent taxateur qui l'applique en vertu de la loi fiscale et décerne la contrainte y afférente, aucun parallèle n'est possible avec la règle de l'unanimité des juges en matière répressive. (Solution implicite)

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Art. 11

P.20.0604.N 20/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d'un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 11, al. 1er

P.14.1623.N 28/04/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.2](#)** Pas. nr. ...



Le simple fait que le juge d'instruction désigne un expert afin de l'informer de la nature et des circonstances d'une infraction, y compris les causes de la mort de la victime, n'implique pas qu'il délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, en effet, charger un expert d'une telle mission (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- EXPERTISE -

Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er

C.21.0058.N 3/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.** Pas. nr. ...

Afin de vérifier si le juge a délégué à l'expert judiciaire chargé de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, sa juridiction quant à l'appréciation du litige sur le fond en demandant à l'expert de donner un avis sur le fondement de l'action, la seule utilisation de la terminologie de la loi dans la formulation de la mission ne suffit pas, en règle, pour conclure à une délégation de juridiction, mais il convient d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et d'avoir égard à tous les éléments (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -

C.17.0422.F 15/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2** Pas. nr. ...

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1106

P.21.0227.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1** Pas. nr. ...



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *ETRANGERS -*

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- *ETRANGERS -*

- *CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction*

Art. 1106, 1107 et 1113

P.20.0124.F

22/04/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5

Pas. nr. ...



Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223, note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766). (M.N.B.)

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1106, al. 1er

P.20.0928.N	29/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1107

P.18.0347.N	26/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6	Pas. nr. ...



Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *COUR CONSTITUTIONNELLE -*

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

L'article 1107 du Code judiciaire laisse au ministère public d'apprécier l'opportunité de prendre des conclusions écrites ou verbales.

- *MINISTERE PUBLIC -*

- *CASSATION - Divers*

Art. 1107, al. 2

C.18.0366.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse à ces conclusions, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens; cette disposition ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation*

Art. 1107, al. 3

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

S'il autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public, l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*

P.17.1257.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4** Pas. nr. ...

Lorsque les défendeurs en cassation, parties civiles, ne sont pas parties aux arrêts attaqués rendus sur la seule action publique alors que les intérêts civils qui les concernent ont été réglés par un arrêt distinct, ils sont, au pénal, sans qualité pour demander une remise en vue de répondre aux conclusions du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation*

Art. 1108

C.20.0261.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3** Pas. nr. ...



L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite; la nature pécuniaire de l'engagement du débiteur n'exclut pas que cette obligation tende au maintien d'une situation ou à l'obtention d'un avantage, illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1110

C.16.0130.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1** Pas. nr. ...

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.16.0481.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2** Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

S.15.0071.N 3/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3** Pas. nr. ...

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.13.0267.F 8/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2** Pas. nr. 14

La compétence du juge de renvoi s'étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.



- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 1110, al. 1er

C.20.0116.F 28/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)** Pas. nr. ...

La cassation du premier arrêt de la cour d'appel de Bruxelles entraîne l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait renvoyé à celle-là l'examen d'autres demandes en raison de leur connexité et du second arrêt de cette cour, qui sont la suite de l'arrêt cassé; dès lors que la cassation n'est pas limitée à la cause dont doit connaître le tribunal de première instance, le renvoi a lieu devant une autre cour d'appel.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.20.0303.F 28/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que, en matière civile, la cassation laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant la décision annulée et qu'il reste partant à statuer sur le fondement de la demande en rectification, il y a lieu au renvoi de la cause (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0124.F, Pas. 2020, n° 641, avec concl. de M. Henkes, procureur général; Cass. 19 septembre 1994, RG S.94.0005.F, Pas. 1994, n° 387, avec concl. de M. Leclercq, procureur général alors avocat général; Voir Cass. 27 juin 2013, RG C.13.0053.F, Pas. 2013, n° 403.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.20.0031.F 19/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.15.0428.N 29/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1](#)** Pas. nr. ...

Le juge saisi d'un litige sur renvoi après cassation partielle n'a de pouvoir de juridiction que dans les limites du renvoi; ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, qui est, en règle, limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation; la cassation peut être étendue aux décisions qui ne sont pas distinctes du dispositif attaqué, aux décisions qui lui sont étroitement liées ou aux décisions qui en constituent une suite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

En règle, la cassation n'a d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement mises à la cause devant la Cour; l'effet de la cassation peut, en raison du lien étroit existant entre la décision cassée et la décision rendue à l'égard des parties qui n'étaient pas à la cause en cassation mais qui étaient concernées par la décision cassée, être étendu à ces parties lorsque, exceptionnellement, les nécessités d'une bonne administration de la justice l'exigent; tel est le cas lorsque la cassation a été prononcée dans un litige indivisible dans lequel toutes les parties n'étaient pas mises à la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile



F.16.0116.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8** Pas. nr. ...

Dès lors que la décision sur la légalité de la demande de renseignements peut avoir des conséquences sur la décision relative à la légalité de l'extension du délai d'investigation, il y a lieu de considérer que ces deux décisions sont si étroitement liées que la cassation de la première s'étend à la seconde.

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

La cassation qui est prononcée sans précision quant à son étendue est en règle limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé, ce qui inclut toutefois les décisions qui constituent une suite de la décision attaquée ou qui lui sont unies par un lien étroit et les décisions qui, du point de vue de l'étendue de la cassation, ne sont pas distinctes de la décision attaquée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

C.17.0381.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.3** Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.16.0067.N 7/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.3** Pas. nr. ...

La cassation est en règle limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile



Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même dans quelle mesure il connaît de la cause, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- *RENOI APRES CASSATION - Matière civile*

C.15.0192.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.2** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RENOI APRES CASSATION - Matière civile*

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

F.13.0108.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.1** Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'une contestation sur renvoi après cassation partielle n'est compétent que dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, fût-ce en comprenant les décisions indissociables et les décisions qui résultent des décisions cassées; à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de se prononcer sur cette étendue qui, en principe, est limitée à la portée du moyen sur lequel est fondé la cassation, quels que soient les termes utilisés par la Cour.

- *CASSATION - Etendue - Matière fiscale*

Selon l'esprit et les termes généraux de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire qui règle le renvoi après cassation, la conséquence légale du renvoi après cassation ne peut être limitée à l'examen du dispositif cassé, mais le juge de renvoi doit être saisi de l'entière du procès dans la mesure où il doit encore être tranché.

- *CASSATION - Etendue - Matière fiscale*

Art. 1110, al. 1er et 2

S.20.0039.F 16/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1** Pas. nr. ...

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance. H.V.

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*

- *RENOI APRES CASSATION - Matière civile*

Art. 1110, al. 1er et 2, 1017, al. 1er, et 1022, al. 1er

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

**Art. 1110, al. 4**

C.18.0464.N	8/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.	Pas. nr. ...

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire inséré par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, qui règle les conséquences d'un arrêt de cassation prononcé par la Cour, ne s'applique qu'aux arrêts rendus par la Cour après l'entrée en vigueur de cette disposition.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Art. 1113, al. 2

F.15.0176.F	20/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.3	Pas. nr. ...

S'il est de la mission de la Cour et de sa compétence d'ordonner, hors le cas de l'article 1113, alinéa 2, du Code judiciaire, la rétractation d'un arrêt qu'elle a rendu, c'est à la condition que cette décision repose uniquement sur une erreur matérielle qui n'est pas imputable à celui qui demande la rétractation et contre laquelle ce dernier n'a pu se défendre (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.09.0267.F, Pas. 2009, n° 615 et la référence.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1114

P.16.0469.N	19/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.5	Pas. nr. ...

La Cour ne rétracte son arrêt que lorsqu'il repose sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas contribué lui-même; en mentionnant dans son mémoire une identité qui ne concorde pas tout à fait avec celle mentionnée dans l'acte de cassation, le requérant a abusé les services du greffe sur la cause à laquelle son mémoire était destiné et a lui-même contribué à ce que le mémoire n'ait pas été présenté à la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'arrêt (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630; Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0922.F, RDPC, 2005, p. 208; Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; Cass. 8 février 2000, RG P.99.1805.N, Pas. 2000, n° 99 - voir le commentaire de cet arrêt par S. VAN OVERBEKE, " Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken ", R. Cass. 2001, pp. 12-22; zie R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, p. 1695 et sv. et la jurisprudence qui y est citée.

- CASSATION - Arrêts. forme - Divers

Art. 1119, al. 2

C.14.0495.N	8/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.2	Pas. nr. ...

Le moyen unique de cassation est irrecevable en tant que la décision du juge statuant sur renvoi après cassation, est conforme à cet arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

Art. 1121/2

D.17.0019.F	18/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.3	Pas. nr. ...



Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

D.15.0002.F

11/09/2015

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4

Pas. nr. ...

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.). La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.). Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats, in *Le droit disciplinaire*, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident. En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies. C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.). Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.) 2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie. Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, p. 65.) 3. Il suit de ce qui précède que: -Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire. -C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure. -Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure. 4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les réglementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis", la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux



ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.). 5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant. Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.) La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" (Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.). 6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis. Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés. 7. Il en résulte les incohérences suivantes: -Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi; -C'est le bâtonnier – et non l'Ordre – qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°; -L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance. 8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève. En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application, lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession"). Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, ...), mais non modifier le système en tant que tel. Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées. Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui "prolonge" en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.). 9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable. Le



pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel. Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat. Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné. Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause. 10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général. Th. W.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir*

- *AVOCAT -*

Art. 1121/5, al. 1er, 5°

D.18.0005.N	29/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4	Pas. nr. ...

La procédure du pourvoi en cassation en matière disciplinaire est régie par les mêmes règles qu'en matière civile, sauf que, après cassation, la cause est renvoyée devant la même juridiction disciplinaire, autrement composée; cette juridiction se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle; si l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire existe, mention en est faite dans la décision finale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités*

Le prescrit de l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire, en vertu duquel mention est faite, le cas échéant, dans la décision finale, de l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire, n'est pas incompatible avec l'article 68, § 3, de la loi relative aux réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RENGOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire*

Art. 1121/5, al. 1er, 5°, al. 3

D.18.0005.N	29/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4	Pas. nr. ...

Ni l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, alinéa 3, du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale n'imposent à la Commission d'appel, qui décide qu'elle ne peut être composée autrement, de motiver, à défaut de conclusions déposées à cette fin, pourquoi il en est ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RENGOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire*

- *REVISEUR D'ENTREPRISE -*

Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er

F.20.0003.F	17/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.5	Pas. nr. ...



L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TIERCE OPPOSITION* -

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 1122, al. 1er

C.18.0571.N	14/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14	Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique ne peut être affectée par la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TIERCE OPPOSITION* -

C.16.0138.F	27/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1	Pas. nr. ...

Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits.

- *TIERCE OPPOSITION* -

Art. 1122, al. 1er et 2, 3°, et 1124

C.19.0169.F	22/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5	Pas. nr. ...

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- *TIERCE OPPOSITION* -

Art. 1122, al. 1er, 1130, al. 1er, et 1131

C.17.0661.N	14/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.6	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1122, alinéa 1er, 1130, alinéa 1er et 1131 du Code judiciaire que la tierce opposition donne lieu, dans les limites qui lui sont imparties, à un tout nouvel examen du litige, de sorte que si, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, la tierce opposition est dirigée contre une décision rendue en appel, la tierce opposition s'étend, dans les limites qui lui sont imparties, à l'ensemble du litige et la compétence du juge qui connaît de la tierce opposition ne se limite pas aux points litigieux qui ont fait l'objet de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TIERCE OPPOSITION* -

Art. 1124 et 1419

C.14.0459.N	15/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4	Pas. nr. ...

Le moyen, en sa branche, qui est fondé sur la prémisse que le saisi peut soulever des griefs à l'encontre d'une saisie conservatoire conformément à l'article 1124 du Code judiciaire indépendamment de ce qui est prévu à l'article 1419 du même code, est fondé sur un soutènement juridique erroné (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SAISIE - Saisie conservatoire*



- OPPOSITION -

Art. 113

P.21.0952.N 19/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 113 du Code judiciaire précise que les affaires correctionnelles visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont attribuées à la chambre civile présidée par le premier président ou par le président ou le conseiller qui le remplace et cette disposition ne requiert aucune formalité particulière pour constater le remplacement du premier président lorsqu'il est légalement empêché de siéger, et cette constatation n'est pas non plus prescrite sous peine d'une sanction déterminée ; du fait qu'un président de chambre ou un conseiller d'une cour d'appel préside la chambre civile qui connaît d'une poursuite pénale visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le premier président est légalement empêché de siéger et le premier président ne doit pas expressément constater ou motiver dans une ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre qui en découle et l'arrêt qui se prononce sur une telle affaire ne doit pas non plus mentionner une telle ordonnance; pareille règle ne vide pas de sa substance l'article 113 du Code judiciaire et le caractère d'ordre public ou la nécessité d'une interprétation stricte des dispositions en matière de privilège de juridiction ne permet pas de statuer autrement.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1130

C.16.0138.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#)** Pas. nr. ...

L'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire à l'égard de plusieurs parties serait incompatible avec l'exécution de la décision de rétractation de ladite ordonnance et de mainlevée de cette saisie prononcée sur la tierce opposition de l'une de ces parties.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1130, al. 1er

C.16.0439.N 21/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4](#)** Pas. nr. ...

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1132 et 1133

C.16.0146.F 16/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.12](#)** Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour déclarer la requête civile recevable, que le requérant prouve que la partie adverse s'est rendue coupable de manoeuvres frauduleuses qui ont induit le juge en erreur.

- REQUETE CIVILE -



La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant le jugement dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des voies de recours (1). (1) Cass. 16 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 961), avec concl. de M. Ganshof van der Meersch, procureur général; Cass. 26 mai 1995, RG C.93.0277.N, Pas. 1995, n° 256.

- REQUETE CIVILE -

Lorsque le requérant a fait preuve de négligence en s'abstenant d'accomplir des démarches qui lui auraient permis de produire aux débats, lors de l'instruction de la demande originaire, les éléments sur lesquels il fonde sa requête, celle-ci est irrecevable.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1133, 3°

C.18.0116.N 9/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1138, 11°

P.15.1077.N 21/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3](#)** Pas. nr. ...

Il n'y a pas détournement tel que visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, lorsque la personne qui déclare l'existence d'un compte n'en mentionne pas la situation, sous réserve que des avoirs ne soient pas de ce fait soustraits à l'inventaire; le juge se prononce souverainement à cet égard.

- FAUX SERMENT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INDIVISION -

Art. 1138, 2°

P.19.0683.F 30/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute



- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

C.18.0521.N 9/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3** Pas. nr. ...

Le juge qui annule partiellement une convention ou une clause contraire à une disposition d'ordre public, lorsque cette nullité partielle est possible, n'est pas interdite par la loi et correspond à l'intention des parties, alors que l'une d'entre elles n'avait demandé que sa nullité totale, ne change pas l'objet de la demande, mais n'y fait droit que partiellement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.18.0302.N 5/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3** Pas. nr. ...

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.17.0420.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.16.0774.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1** Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- INTERETS - Intérêts judiciaires

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- INTERETS - Intérêts moratoires

- ACTION CIVILE -

C.14.0436.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3** Pas. nr. ...



Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- COMMUNE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.15.0259.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1138, 2°, et 1021

P.19.0682.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ACTION CIVILE -

Art. 1138, 3°

C.19.0464.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...



Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1338, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- *ETRANGERS -*

- *EXCES DE POUVOIR -*

Art. 1138, al. 2

C.21.0537.F 8/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.7** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence ; cet accord doit être certain et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

Art. 1140, 1°

C.18.0594.F 7/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190307.1** Pas. nr. ...

Le fait pour un juge de rendre un jugement entaché d'erreur de fait ou de droit ou de participer au siège qui rend un tel jugement ne constitue pas le dol ou la fraude requis par l'article 1140, 1° du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- *PRISE A PARTIE -*

Art. 1140, al. 1er, 1°

C.16.0140.F 10/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.5** Pas. nr. ...

Le dol ou la fraude supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1). (1) Cass. 19 février 2009, RG C.08.0563.F, Pas. 2009, n° 141.

- *PRISE A PARTIE -*

Une faute du juge ne saurait, quelle que soit sa gravité, suffire à constituer le dol ou la fraude.

- *PRISE A PARTIE -*

Art. 1175

P.14.0032.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3** Pas. nr. ...



L'inventaire dressé en vue de la liquidation et du partage de la communauté vise à établir l'inventaire du patrimoine, mais non à déterminer l'origine ou la propriété des biens; ce qui doit correspondre à la réalité sont ainsi les indications nécessaires pour déterminer la consistance du patrimoine; l'inventaire n'est pas un écrit protégé par la loi, dans la mesure où il comporte des opinions concernant l'origine ou la propriété de certains biens (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 1175 et 1183

P.18.0613.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.2** Pas. nr. ...

L'inventaire visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire vise à déterminer l'étendue d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision et constitue ainsi la base d'un partage ultérieur, de sorte que les parties à un inventaire fait à l'occasion d'une succession sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par celui-ci, indépendamment du fait que cette donation est sujette à rapport ou susceptible de réduction ou non; il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'une partie à l'inventaire a déjà reçu certains montants du testateur qu'il s'agit d'une donation à déclarer (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0759.N, Pas. 2003, n° 597.

- INDIVISION -

Art. 1178

C.18.0060.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie indique en degré d'appel être en désaccord avec la désignation du notaire en première instance conformément à la proposition de la partie adverse, le juge apprécie souverainement cette désignation, en tenant compte des intérêts des parties et des exigences d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au notaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Art. 1183, 11°

P.16.0575.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3** Pas. nr. 370

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- FAUX SERMENT -

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375.

- INDIVISION -

P.15.1077.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3** Pas. nr. ...



Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse de la communauté, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221, avec concl. de M. Mahaux, premier avocat général; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Pas. 1982, 479; Cass. 22 décembre 1987, RG 1266, Pas. 1988, n° 249; Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375; Cass. 9 novembre 1993, R.W. 1993-1994, 881, avec la note de VAN OVERBEKE, S.

- FAUX SERMENT -

- INDIVISION -

Art. 1184

C.16.0257.F 29/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 627, 3° du Code judiciaire qui édicte une règle de compétence territoriale impérative de stricte interprétation n'est pas applicable lorsque le juge de paix est saisi par le notaire de difficultés quant à l'établissement d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession préalablement à un partage.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 1189

C.16.0139.N 13/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.4](#)** Pas. nr. ...

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1207 à 1224

C.20.0173.N 10/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.](#)** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- NOTAIRE -

- PARTAGE -



Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et être portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PARTAGE -

C.21.0149.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

Art. 1207 s.

C.19.0624.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La procédure spéciale de liquidation-partage judiciaire implique notamment qu'après le traitement par le notaire-liquidateur et le règlement par le juge de la liquidation des contredits relatifs à un état notarié de liquidation-partage, seuls puissent, en ce qui concerne spécifiquement les contredits déjà traités et réglés, être formulés des contredits supplémentaires sur la manière dont le notaire-liquidateur a donné suite à la décision judiciaire dans le cadre de la poursuite des travaux notariés.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1209 à 1223

C.16.0015.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.3** Pas. nr. ...

Si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le tribunal seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées sauf, en cas de découverte de nouveaux faits ou pièces déterminants.

- PARTAGE -

Seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1)(2). (1) Voir Cass. 9 mai 1997, RG C.94.0369.N, Pas. 1997, n° 223. (2) Articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011.

- PARTAGE -

Art. 1209, al. 1er



C.20.0308.N 9/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.](#)** Pas. nr. ...

Une demande formée contre un copartageant en paiement du prix des actions que celui-ci a reçues par une levée d'option dans le cadre de la succession peut être introduite par une procédure distincte et pas uniquement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, même si une telle demande a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager.

- SUCCESSION -

Art. 1211, al. 1er

C.13.0002.F 9/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.9](#)** Pas. nr. ...

En disposant qu'il doit être procédé à la vente par licitation des biens indivis s'ils ne sont pas commodément partageables, les articles 827, alinéa 1er, du Code civil et 1211, alinéa 1er, du Code judiciaire entendent par ces derniers termes tant l'impossibilité matérielle de procéder au partage en nature des biens que toutes les autres circonstances de fait pouvant justifier l'absence de commodité du partage (1). (1) Le MP concluait à la cassation sur la première branche du moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en fondant sa décision sur des arguments de fait qu'aucune des parties n'avait invoqués, sans les soumettre à la contradiction.

- PARTAGE -

Art. 1214, § 2, et 1218, § 1er

C.21.0190.N 6/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.](#)** Pas. nr. ...

Dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation, le notaire-liquidateur peut déduire de l'absence ou du silence probant d'un des copartageants que celui-ci consent à la renonciation à un inventaire ainsi qu'à l'indication des biens qui dépendent de la masse à partager ; le cas échéant, le notaire en prend acte au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISION -

Art. 1218

C.17.0473.N 7/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.10](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

**Art. 1218, § 2**

C.21.0190.N 6/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.** Pas. nr. ...

L'aperçu, à signifier par le notaire-liquidateur, des revendications qui lui ont été soumises en temps opportun vise à offrir aux parties la possibilité de communiquer des observations sur les revendications des autres parties, mais ne leur permet pas de formuler de nouvelles revendications (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *INDIVISION* -

Art. 1223

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1223 du Code judiciaire, dans sa version applicable (1) ne s'oppose pas à ce que, lorsque le notaire se déclare d'accord avec une difficulté soulevée contre l'état liquidatif et qu'il y adapte l'état liquidatif, le tribunal puisse homologuer cet état adapté. (1) Tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (MB du 14 septembre 2011, 2^e éd.) entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 (art. 10).

- *NOTAIRE* -

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*

Art. 1223, § 2 et § 3

C.18.0234.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3** Pas. nr. ...

Le notaire-liquidateur ne doit rédiger un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description des contredits que si ceux-ci respectent les délais et formes prévus; il ne s'ensuit pas que la rédaction d'un tel procès-verbal lie le juge quant à la recevabilité des contredits.

- *NOTAIRE* -

- *PARTAGE* -

- *SUCCESSION* -

Art. 1223, § 3, al. 1^{er}, et § 4, al. 2

C.19.0192.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ANATOCISME* -

- *NOTAIRE* -

- *PARTAGE* -

Art. 1224/2



C.20.0116.F 28/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)** Pas. nr. ...

La dérogation à l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1224/2 du Code judiciaire prévoit, s'applique à l'appel de tout jugement rendu avant l'ouverture de la phase notariale de la procédure (1). (1) Cass. 16 novembre 2018, RG C.18.0112.N, Pas. 2018, n° 643.

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.18.0112.N 16/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4](#)** Pas. nr. 643

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.17.0129.F 18/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1224/2 du Code judiciaire que, dans les conditions qu'il prévoit, lorsque la cour d'appel a vidé sa saisine en tranchant les contestations portées devant elle, le renvoi de la cause au premier juge s'opère de plein droit par l'effet de la loi.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1231-3, al. 1er, 1231-8, al. 1er, 1231-10, al. 1er, 1° et 2°, 1231-10, al. 2, et 1231-11

C.16.0315.N 8/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#)** Pas. nr. ...

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4

C.17.0399.N 29/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.10](#)** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1241, al. 1er



C.18.0356.F 21/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.3** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les circonstances invoquées par le requérant constituent un motif d'urgence justifiant l'absence de certificat médical; la Cour vérifie toutefois si ce juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

- MALADE MENTAL -

L'urgence justifiant l'absence de certificat médical ne peut se déduire de la circonstance que la personne pour laquelle une mesure de protection est demandée s'apprêtait à quitter définitivement la maison de repos sans être protégée alors que ses biens étaient gérés par un tiers qui ne semblait pas les gérer dans le seul intérêt de cette personne.

- MALADE MENTAL -

Art. 125, al. 1er

P.17.0464.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.4** Pas. nr. 546

La cour d'assises apprécie en fait et donc souverainement s'il y a lieu d'admettre le motif d'empêchement invoqué par un juré et la nécessité de pourvoir à son remplacement, en vue d'assurer l'instruction de la cause jusqu'à la décision définitive et afin d'éviter qu'elle ne puisse pas être poursuivie au motif que, au cours de cette instruction, soit le président, soit les assesseurs, soit les jurés sont empêchés de poursuivre leur mission; il ne ressort ni de l'article 125 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la légalité de la décision de la cour d'assises à cet égard serait subordonnée à la production, par le juré empêché, d'un justificatif attestant la réalité de la cause qu'il invoque.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 1253ter/7, § 1er

C.19.0205.N 8/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1256 et 1280

C.14.0486.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.3** Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui statue en application de l'article 1280 du Code judiciaire sur les mesures provisoires à prendre au cours de la procédure en divorce pour désunion irrémédiable est lié par les accords homologués et ne peut ni les rétracter ni les modifier sauf les circonstances ont changé; les dispositions légales ne requièrent toutefois pas que ces circonstances modifiées justifiant la rétractation ou la modification d'un accord homologué doivent se produire en-dehors de la volonté des parties.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1278, al. 1er

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

Art. 1278, al. 2

C.18.0263.F 15/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2** Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.16.0026.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10** Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance entre les parties à une indivision post-communautaire qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.13.0520.F 16/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1** Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.14.0463.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3** Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PROPRIETE -

**Art. 1278, al. 2 et 4**

C.18.0042.F 16/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190516.1** Pas. nr. ...

S'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, le juge peut décider qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours, pour autant que l'un des époux le demande.

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens*

Art. 1278, al. 4 et 5

C.17.0207.F 4/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3** Pas. nr. ...

L'application de l'article 1278, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire suppose l'existence d'une communauté, mais non d'un régime matrimonial désigné dans le Code civil comme étant un régime en communauté (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels*

Art. 1280

C.12.0368.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1** Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420.

- *REFERE* -

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires*

Art. 1319, 1°

C.15.0383.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.2** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du régime matrimonial*

Art. 1319, 1320 et 1322

C.15.0414.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17** Pas. nr. ...

Le moyen qui se déduit de la violation de la foi due à un acte, est irrecevable lorsque la décision attaquée ne reprend pas les termes de cet acte et que les demandeurs ne remettent pas à la Cour une copie certifiée conforme de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *MOYEN DE CASSATION - Généralités*

**Art. 1321**

C.16.0435.N	23/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3	Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- ALIMENTS -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 1321, § 1 et § 2, 1°

C.18.0276.N	17/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1	Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1321, § 1er

C.18.0276.N	17/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1	Pas. nr. ...

Le juge d'appel, qui ne mentionne pas les éléments dont l'article 1321, § 1er, du Code judiciaire exige l'indication et ne précise pas davantage la manière dont il a pris en compte ces éléments, méconnaît l'obligation de motivation spéciale imposée par cet article et ne justifie donc pas légalement sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1°

C.13.0335.N	19/11/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151119.8	Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge déterminé aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°

C.15.0217.F	3/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5</u>	Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1 et 203bis, § 3, du Code civil, et l'article 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°, du Code judiciaire, n'excluent pas que le juge puisse, dans des circonstances particulières, fixer à un montant forfaitaire la contribution des père et mère aux frais extraordinaires et globaliser ce montant avec celui de la contribution aux frais ordinaires.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 3°

C.13.0585.F	25/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7</u>	Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1321, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, 1°

C.21.0430.N	7/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ALIMENTS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1326

C.19.0437.N	12/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.</u>	Pas. nr. ...

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Créanciers privilégiés et hypothécaires

Art. 1345, al. 1er, 2 et 3

C.20.0095.N	12/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.</u>	Pas. nr. ...



La recevabilité d'une action en matière de bail à ferme et de droit de préemption est subordonnée à un préliminaire de conciliation, qui tend à éviter les procédures, de sorte qu'une simple demande de convocation en vue d'une conciliation ne suffit pas et que le demandeur doit attendre le résultat du préliminaire de conciliation avant de procéder à une citation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail à ferme - Notion. nature de la législation

Art. 1369bis/1, § 7, al. 2

C.14.0504.N 8/10/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3](#) Pas. nr. ...

L'ordonnance accordant des mesures de description à une autorité de chose jugée limitée à l'égard des parties et du juge qui est saisi d'une demande tendant à autoriser des telles mesures de description, tant que les circonstances ne changent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 1369bis/1, 9 et 10

C.18.0309.F 10/12/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1369bis/1, § 1er, 9 et 10 que, même si elle peut s'accompagner de mesures complémentaires, la saisie en matière de contrefaçon a pour objet de permettre au titulaire du droit intellectuel d'établir la contrefaçon et constitue dès lors une mesure d'instruction liée à la procédure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

Art. 1371

C.20.0439.F 7/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.5](#) Pas. nr. ...

Celui qui intente l'action pétitoire renonce à agir au possessoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POSSESSION -

Art. 138, al. 1er, et 140

P.16.0531.N 31/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1385bis

C.19.0356.N 7/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge assortit le respect d'une condamnation principale d'une astreinte, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -



C.18.0556.F 13/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 1385bis du Code judiciaire n'exige pas, pour que l'astreinte soit due, que l'inexécution de la condamnation principale procède d'une faute du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

C.16.0548.N 2/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.4](#)** Pas. nr. 610

Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que le juge d'appel doit être considéré comme le juge qui a imposé l'astreinte, lorsqu'il ressort sans ambiguïté du dispositif de la décision rendue en appel que le juge d'appel a infirmé, en totalité ou en partie, le jugement rendu en première instance en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance.

- ASTREINTE -

Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que, dans le cas où le juge de première instance a imposé une astreinte et que son jugement est confirmé sur ce point, ce juge de première instance est réputé être le juge qui a imposé l'astreinte.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis à 1385nonies

C.15.0086.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)** Pas. nr. 570

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1385bis et 1385quinquies

P.16.0843.F 4/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.2](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1980, portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, que celle-ci constitue un moyen de coercition qui revêt la forme d'une condamnation accessoire; le titre qui l'ordonne doit dès lors faire l'objet d'une stricte interprétation; il s'ensuit que l'obligation qui constitue la condamnation principale doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable, et que le juge statuant sur la demande en suppression ou suspension de l'astreinte ne peut élargir la portée de cet ordre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, § 5

C.16.0409.F 19/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.1](#)** Pas. nr. ...



Toute injonction du juge constitue, au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire, une condamnation principale et ne peut dès lors être assortie d'une astreinte dans la mesure où elle porte sur le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Le MP a dit en substance que l'arrêt attaqué analyse la condamnation prononcée à l'encontre de Amazon et considère qu'il y a deux composantes : d'une part, l'obligation de rentrer des déclarations relatives aux ventes de supports et appareils pour la reproduction d'oeuvres sonores et visuelle et d'autre part, une condamnation à payer les rémunérations pour la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles dues en fonction de ces ventes en Belgique. L'arrêt attaqué qui décide que la condamnation principale -(l'obligation de rentrer des déclarations) n'est pas une condamnation au paiement d'une somme d'argent puisqu'il s'agit d'une obligation de faire - procède à une interprétation erronée de la notion « condamnation principale ». La doctrine unanime considère que « le terme 'principal' a simplement été utilisé pour qualifier et distinguer l'injonction faite par le juge de la condamnation de l'astreinte ; cette dernière est appelée à renforcer l'injonction et est, pour cette raison, considérée comme l'accessoire de ladite injonction ». Il s'ensuit qu'il importe peu que la condamnation à payer les rémunérations soit ou non l'accessoire de celle d'effectuer les déclarations. Elle fait partie de la condamnation principale au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire et ne peut être assortie d'une astreinte pour en assurer l'exécution. (voir. I. Moreau-Margrève, L'astreinte, Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 65; J. Van Compernelle et G. de Leval, l'astreinte, Répertoire Notarial, 2013, T. XIII, livre IV-6, n° 39; K. Wagner, Dwangsom 2003-2009, Larcier 2010 n° 53: « het begrip 'hoofdveroordeling' waarvan sprake in artikel 1385bis Ger. W., moet worden begrepen in tegenstelling tot de (voorwaardelijke) veroordeling tot een dwangsom, dewelke een accessorium is van de veroordeling waaraan de rechter een dwangsom verbindt [...] Dit betekent dat een dwangsom kan worden verbonden aan een veroordeling die op zich genomen een accessorium van een andere veroordeling is »). Ph de K.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, 1385quater, 1395 et 1395quinquies

C.21.0395.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

La décision attaquée que la demanderesse n'a pas satisfait à la condamnation à une astreinte et ne se trouve pas davantage dans l'impossibilité d'y satisfaire repose également sur les motifs autonomes vainement critiqués concernant l'élément manquant des manuels et prescriptions d'entretien des appareils techniques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 1er

P.16.0011.F 4/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1** Pas. nr. ...

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.13.0602.F 22/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10** Pas. nr. ...

Ne peut être assortie d'une astreinte la condamnation de reverser la moitié des allocations familiales dès lors qu'elle est une condamnation au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 2004, RG C.01.0432.F, Pas. 2004, n° 514.

- ASTREINTE -

**Art. 1385bis, al. 1er et 3**

C.14.0386.N 29/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI* -

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

- *ASTREINTE* -

- *EXEQUATUR* -

Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498

C.19.0034.N 7/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.](#)** Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Généralités*

- *ABUS DE DROIT* -

C.19.0127.N 19/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ABUS DE DROIT* -

- *COMPETENCE ET RESSORT - Généralités*

Art. 1385bis, al. 3

C.21.0396.N 2/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale est destiné à donner au débiteur l'occasion de satisfaire à la condamnation prononcée à son encontre, alors que le délai durant lequel l'astreinte n'est pas encourue selon la décision du juge tend à accorder encore un certain temps au débiteur pour satisfaire à la condamnation, sans que l'inexécution donne lieu au recouvrement d'une astreinte, de sorte que les deux délais revêtent une nature juridique et une portée différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ASTREINTE* -

- *ASTREINTE* -

- *ASTREINTE* -



- ASTREINTE -
- ASTREINTE -
- ASTREINTE -
- ASTREINTE -
- ASTREINTE -

C.18.0385.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.5** Pas. nr. ...

La signification visée à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire a non seulement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire mais également de s'assurer que le débiteur a connaissance du contenu des injonctions ou des interdictions formulées par le juge de sorte que lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation infligeant une astreinte et que la condamnation sous peine d'astreinte ne ressort que de la lecture combinée des décisions du premier juge et du juge d'appel, l'astreinte ne peut être encourue qu'après que les deux décisions ont été signifiées au débiteur après le prononcé de la décision de confirmation, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient signifiées en même temps.

- ASTREINTE -
- ASTREINTE -

C.18.0216.N 21/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4** Pas. nr. 734

L'obligation, après intervention de la décision confirmative, de signifier à nouveau, le cas échéant, tant la décision confirmative que la décision ordonnant l'astreinte, est inspirée par la besoin de sécurité juridique afin d'éviter autant que possible les litiges; il y est également satisfait lorsque la décision confirmée est signifiée après la signification de la décision confirmative; une signification simultanée des deux décisions n'est pas requise.

- ASTREINTE -

C.16.0548.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.4** Pas. nr. 610

La signification, avant laquelle l'astreinte ne peut être encourue, a pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire.

- ASTREINTE -

Art. 1385decies et 1385undecies

F.17.0057.F 28/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12** Pas. nr. ...

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 1385quater

C.21.0274.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel.



- ASTREINTE -

C.18.0398.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3** Pas. nr. ...

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

C.13.0529.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5** Pas. nr. ...

Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1385quater et 1395

C.15.0086.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1** Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- SAISIE - Saisie exécution

- ABUS DE DROIT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ASTREINTE -

Art. 1385quater et 1498

C.14.0384.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.4** Pas. nr. ...

En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies

C.20.0342.N 26/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le recouvrement de l'astreinte peut être abusif aussi bien dès l'origine qu'à un moment ultérieur ; dans ce dernier cas, la réduction du droit dont il a été abusé à son exercice normal ne peut avoir lieu qu'à partir de ce moment.

- ASTREINTE -

- ABUS DE DROIT -

- ASTREINTE -

- ABUS DE DROIT -

C.14.0032.N 12/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.3](#)** Pas. nr. ...

Si le fait de satisfaire à la condamnation principale est subordonné à l'obtention d'un permis de l'autorité, le refus de délivrer ce permis constitue, en principe, une impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, à moins que le défaut d'obtention du permis soit dû à la négligence de la personne condamnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Il est question " d'impossibilité " de satisfaire à la condamnation principale tel que prévu à l'article 1385quinquies du Code judiciaire lorsque survient une situation dans laquelle l'astreinte perd son sens de contrainte, c'est-à-dire d'incitation pécuniaire à assurer autant que possible à ce qu'il soit satisfait à la condamnation; c'est le cas lorsqu'il serait déraisonnable d'exiger du condamné plus d'effort et de diligence que ce dont il a déjà fait preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies, al. 1er

P.14.0493.N 12/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.3](#)** Pas. nr. ...

L'impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale, visée à l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas une impossibilité absolue, mais bien une impossibilité relative qu'il faut mesurer sur l'échelle de l'impossibilité raisonnable.

- ASTREINTE -

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence, la nature et les conséquences d'une impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- ASTREINTE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il est question d'une impossibilité totale ou partielle pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale au sens de l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire, s'il se produit une situation dans laquelle l'astreinte, en tant que moyen de coercition, c'est-à-dire en tant qu'incitation financière afin de garantir autant que possible le respect de la condamnation, perd sa raison d'être, ce qui est le cas lorsqu'il est déraisonnable d'exiger du condamné plus d'efforts et de diligence qu'il n'a montrés (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, Pas. 2002, n° 329.

- ASTREINTE -

Art. 1385undecies



C.17.0500.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1385undecies du Code judiciaire, qui prévoit un délai de déchéance de trois mois qui n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance, le moyen, qui invoque une telle violation, manque en droit (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0500.N, inédit; C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- IMPOT -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- IMPOT -

F.17.0098.N 12/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2](#)** Pas. nr. ...

En application de l'article 1385undecies du Code judiciaire, une demande ne peut être déclarée irrecevable que si le législateur a effectivement organisé un recours administratif, lors même que l'action concerne l'application de la loi fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.16.0139.F 11/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4](#)** Pas. nr. ...

Si l'article 1385undecies du Code judiciaire ne prévoit de voie de recours contre la décision du directeur régional des contributions directes qu'en faveur du contribuable, il ne s'en déduit ni que l'administration ne peut invoquer devant le juge tous les éléments de nature à justifier l'établissement de la cotisation litigieuse telle qu'elle subsiste après la décision directoriale ni que le juge ne peut y avoir égard dans les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.16.0054.F 15/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.16](#)** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxé communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1386 et 1494

C.20.0452.N 28/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210528.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le titre exécutoire qui tend à l'évacuation d'un immeuble par le débiteur de l'exécution désigné dans le titre "et les siens" peut également être exécuté contre ceux qui occupent l'immeuble et qui tirent leur droit du débiteur de l'obligation, en tenant compte de leurs intérêts légitimes et de la diligence requise.

- SAISIE - Saisie exécution

Un titre exécutoire pour choses liquides et certaines peut être exécuté contre celui que le titre fait apparaître comme débiteur de l'exécution.



- SAISIE - Saisie exécution

Art. 138bis

C.20.0523.F 19/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)** Pas. nr. ...

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- NATIONALITE -

- ACTION CIVILE -

C.21.0095.F 19/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Le ministère public peut interjeter appel sur le fondement de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION CIVILE -

P.19.0252.F 22/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)** Pas. nr. ...

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- ACTION CIVILE -

Art. 138bis, § 1er

C.17.0625.F 12/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- MINISTERE PUBLIC -



- MINISTERE PUBLIC -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.15.0222.N 13/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.14.0237.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire que le ministère public puisse introduire d'office une action chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les conditions de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention, supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

C.14.0181.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.4** Pas. nr. 91

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartienne au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1); cela n'est pas le cas lorsque l'arrêt justifie sa décision par le motif critiqué dans le pourvoi en cassation suivant lequel une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans l'orthographe du nom de famille dans l'acte de naissance. (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0165.F – C.12.0229.F, Pas. 2014, n° 92 et concl. de M. Genicot, avocat général.

- ORDRE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2

S.17.0068.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

**Art. 1394/20**

C.17.0622.N 10/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1394/20 du Code judiciaire, une dette qui a pour objet, outre un montant principal non contesté, liquide et exigible, des intérêts et des clauses pénales qui excèdent ensemble 10 % de ce montant principal, ne peut être entièrement recouvrée par un huissier de justice, de sorte que, dès lors, un créancier qui est en droit de revendiquer des intérêts et des clauses pénales excédant 10 % du montant principal, ou qui pouvait raisonnablement supposer être en droit de le faire, ne commet pas d'erreur en optant pour la procédure de recouvrement de droit commun.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.17.0120.N 12/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13](#)** Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- OBLIGATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et le créancier conserve la possibilité de recouvrer les dettes d'argent par une procédure judiciaire ordinaire.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- OBLIGATION -

Art. 1395

C.21.0289.N 22/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, dans le cadre de l'examen de l'exécution d'un titre exécutoire, considère que la signification de celui-ci est valable, ne tranche que la difficulté d'exécution survenue et sa décision ne lie pas le juge du fond (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2016, RG C.15.0406.N, Pas. 2016, n° 535 ; Cass. 11 mai 1995, RG C.93.0315.F, Pas. 1995, n° 233.

- SAISIE - Généralités

- SAISIE - Généralités

Art. 1395 et 1489

C.15.0406.N 30/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

- SAISIE - Saisie conservatoire



- ACTION PAULIENNE -

Il n'appartient pas au juge des saisies lors du règlement des litiges sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire de statuer sur le fond du litige mais il est tenu, lorsqu'il doit prendre connaissance des litiges incidents qui doivent être tranchés pour pouvoir se prononcer sur la demande dont il est saisi, de soumettre nécessairement les droits invoqués par les parties à un examen provisoire et il est, dès lors, tenu de connaître du fond du litige, sans que le juge du fond soit toutefois lié par sa décision (1). (1) Voir Cass. 11 mai 1995, RG C 93.0315.N, Pas. 1995, n° 233.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1395, 1396, 1489 et 1498

C.18.0330.N 18/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

- SAISIE - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1395, al. 1er et 1498

C.15.0054.N 3/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1395, al. 1er, 1514, al. 1er, et 1613, al. 1er

C.20.0017.N 4/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, à qui il appartient, dans le cadre d'une saisie-exécution, de statuer au fond sur des litiges incidents qui concernent l'étendue du droit de recours du créancier et qui sont indissociablement liés à l'exécution, peut se prononcer sur l'existence d'une simulation concernant le droit de propriété des biens saisis.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1395, al. 1er, et 1489

C.16.0131.F 20/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2](#)** Pas. nr. ...

La compétence du juge des saisies pour trancher la contestation portant sur l'identité du titulaire de la créance sur le tiers saisi n'exclut pas qu'il puisse violer les dispositions légales applicables pour statuer sur cette contestation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Art. 1395, al. 1er, et 1498

C.21.0052.N 2/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies dispose du pouvoir juridictionnel de statuer sur la validité d'un commandement de payer et sur ce qui a été payé en vertu d'un tel commandement.

- SAISIE - Généralités

C.18.0398.N 28/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux moyens d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il est ainsi compétent pour examiner si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0546.F 18/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais n'est pas compétent pour statuer sur d'autres contestations qui concernent l'exécution; sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne peut se prononcer au fond; il ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1398, al. 1er

C.17.0564.N 3/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.5](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que le débiteur de l'exécution s'expose à des sanctions pénales s'il n'y procède pas volontairement n'a pas pour effet d'exonérer le créancier de l'exécution de sa responsabilité objective si le jugement est réformé ultérieurement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il suit de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version applicable, que la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle de celui-ci, non seulement de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, mais aussi de réparer le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Pour la mise en oeuvre de la responsabilité objective, il n'est pas tenu compte du motif de la réformation du jugement et, dès lors, même lorsque la réformation du jugement est prononcée sur le fondement d'une modification législative, celui qui a poursuivi son exécution demeure objectivement responsable de celle-ci.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

**Art. 1398, al. 2**

C.20.0304.F	18/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.4	Pas. nr. ...
En vertu de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit ; il en résulte que l'obligation, pour cette partie de restituer les sommes obtenues naît de l'exécution mais que cette obligation ne deviendra exigible que par la réformation du jugement. - JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers			

C.15.0515.N	28/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.3	Pas. nr. ...
Le liquidateur est un organe de la société; la personne qui est désignée comme liquidateur par un jugement qui dissout la société et la met en liquidation, n'est pas elle-même une partie à ce jugement; elle ne peut, dès lors, être tenue responsable pour l'exécution de ce jugement. - SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes			

Art. 14 et 807

C.20.0333.N	19/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.	Pas. nr. ...
Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande. - DEMANDE EN JUSTICE -			

Art. 14, 807, 1042 et 1068, al. 1er

C.20.0333.N	19/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.	Pas. nr. ...
La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, présenter un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2014, RG C.14.0061.N, Pas 2014, n° 755, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 février 2006, RG C.04.0048.N, AC 2006, nr. 106 ; Cass. 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, AC 2005, n° 513; Cass. 10 septembre 1982, RG 3444, Pas 1983, n° 29. - APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités			

Art. 140

P.20.0527.N	29/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.	Pas. nr. ...
Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile. - MINISTERE PUBLIC - - DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive - JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile			

P.15.0630.F	30/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7	Pas. nr. ...



Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1402

C.15.0444.F 16/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.10** Pas. nr. ...

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 1412quater

C.19.0071.F 20/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3** Pas. nr. ...

Il résulte du principe de l'insaisissabilité des avoirs détenus ou gérés par une banque centrale que l'autorisation préalable du juge des saisies constitue une formalité substantielle et que le vice résultant de son défaut ne peut être couvert (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1413

C.15.0406.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2** Pas. nr. ...

Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag in APR, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag in kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

- SAISIE - Saisie conservatoire



- ACTION PAULIENNE -

C.15.0168.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que dans un cas qui requiert la célérité; cette condition est remplie lorsque la solvabilité du débiteur est ébranlée de sorte que l'éviction ultérieure est mise en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1414

C.19.0033.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5](#)** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 1415, al. 1er

C.15.0333.F 24/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.7](#)** Pas. nr. ...

La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1415, al. 1er, et 1423

C.15.0168.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 1415, alinéa 1er, et 1423 du Code judiciaire que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible à concurrence d'un montant certain ou susceptible d'une estimation provisoire; lorsque le juge constate que la créance n'est partiellement pas exigible, il peut ne pas autoriser la saisie pour cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1419 et 1420

C.18.0268.F 14/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Le saisi peut demander, en cas de changement de circonstances, la levée de la saisie conservatoire que celle-ci ait été pratiquée sans ou en vertu d'une autorisation du juge des saisies.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1444



C.20.0450.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1445

C.16.0131.F 20/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2** Pas. nr. ...

Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1451

C.19.0053.N 23/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1** Pas. nr. ...

Le tiers saisi ne peut, de sa propre autorité, se dessaisir de l'objet de la saisie au motif qu'il estime que la saisie est illégale; cette libération n'est licite qu'après que l'ordonnance de mainlevée de la saisie a été signifiée ou que la mainlevée volontaire a été notifiée au tiers saisi.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1452 et 1542

F.15.0200.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- SAISIE - Généralités

Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542

C.19.0053.N 23/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1** Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue, en vertu de l'article 1451 du Code judiciaire, une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- SAISIE - Généralités

Le juge dispose, pour l'application de cette sanction, d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut, dans des cas exceptionnels, décider soit de ne pas l'infliger, soit de la réduire (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- SAISIE - Généralités



Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- SAISIE - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

C.16.0458.N 21/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2** Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2001, RG C.99.0098.N, Pas. 2001, n° 524.

- SAISIE - Généralités

Afin d'infliger la sanction de la condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut décider, dans des cas exceptionnels, soit de ne pas infliger la sanction soit de la modérer (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2002, RG C.01.0253.F, Pas.2002, n° 255; Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0420.N, Pas. 2014, n° 347.

- SAISIE - Généralités

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- SAISIE - Généralités

Art. 1458 et 1493

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privilèges du trésor public



Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1458, 1490, 1491 et 1493

C.20.0031.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6** Pas. nr. ...

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privilèges du trésor public

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1467 et 1468

C.14.0310.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.3** Pas. nr. ...

Est légale la décision des juges d'appel qui ont fondé leur appréciation *prima facie* que la demanderesse n'apporte pas la preuve d'une créance maritime certaine et exigible susceptible de justifier une saisie conservatoire sur le motif que la demande formée par la demanderesse a été rejetée comme non fondée par le juge du fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1467, al. 1er, et 1468

C.16.0107.N 26/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affréteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n°

- NAVIRE. NAVIGATION -



- SAISIE - Saisie conservatoire

C.16.0061.N 30/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.20](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéra k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrêteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, *Algemene Praktische Rechtsverzameling*, Beslag, 336, n° 489.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 149 et 1110

C.18.0466.N 3/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1491, al. 1er, 1497, al. 1er, et 1539

C.18.0268.F 14/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#)** Pas. nr. ...

En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, lors même qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution.

- SAISIEARRRET [VOIR: 065 SAISIE -

Art. 1494

C.21.0052.N 2/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#)** Pas. nr. ...

° La cassation entraîne l'annulation de tous les actes d'exécution fondés sur la décision mise à néant, de sorte qu'il y a restitution de tout ce qui a été payé en vertu de cette décision; toutefois, si la condamnation a trait à un engagement à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'arrêt de cassation ne constitue pas un titre permettant de poursuivre la restitution et le juge du fond est tenu de déterminer l'étendue de celle-ci.

- CASSATION - Etendue - Généralités

Art. 1494, al. 1er

C.18.0517.N 14/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.6](#)** Pas. nr. ...



Le juge des saisies, qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie, examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire, étant entendu que si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie.

- SAISIE - Saisie exécution

C.18.0109.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6** Pas. nr. 552

L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367.

- SAISIE - Saisie exécution

C.16.0479.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.7** Pas. nr. ...

L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1494, al. 1er, et 1539, al. 1er

C.17.0012.F 22/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.1** Pas. nr. ...

Les actes d'exécution d'un titre exécutoire doivent être fondés sur ce titre qui doit conserver une actualité exécutoire.

- SAISIE - Généralités

Art. 1498

C.18.0556.F 13/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3** Pas. nr. ...

En cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions d'exigibilité de l'astreinte sont réunies; il a, ainsi, le pouvoir non de supprimer ou de réduire l'astreinte, mais uniquement d'examiner si, compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, le titre exécutoire a conservé son actualité et, partant sa force obligatoire; il s'ensuit que le juge des saisies ne peut décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ou de l'état de nécessité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASTREINTE -

Art. 15 à 18

C.18.0560.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...



Dès lors que la demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune est de nature purement conservatoire et a pour seul objet d'empêcher que la partie défenderesse à cette demande puisse éventuellement objecter que cette décision ne lui est pas opposable, l'existence de cette possibilité suffit pour que la partie demanderesse établisse qu'elle a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune et il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle statue sur cette demande, de trancher des contestations qui pourraient opposer les parties dans le cadre d'une autre procédure, même si elle devait faire apparaître que la partie défenderesse est sans intérêt à entendre déclarer la décision commune.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs*

- *INTERVENTION* -

Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.14.0110.N 23/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3](#)** Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

- *INTERVENTION* -

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- *INTERVENTION* -

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*

Art. 15, 16, 17, 18 et 812

S.18.0090.F 15/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#)** Pas. nr. ...

La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable; il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INTERVENTION* -

Art. 15, 16, al. 2, 20, 21, 813, al. 2, 1056 et 1057

C.15.0048.F 9/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.2](#)** Pas. nr. ...

La réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 du Code judiciaire et elle ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée.

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible*

Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2



C.18.0287.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1** Pas. nr. ...

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel
- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 150, al. 2

P.15.1197.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3** Pas. nr. ...

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 1524, al. 1er, 2, 3 et 6

C.18.0175.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.4** Pas. nr. ...

Seul le créancier qui fait choix de poursuivre l'exécution de son titre sur la base de la copie certifiée de la saisie pratiquée antérieurement doit signifier au débiteur ladite copie certifiée, mais non le créancier qui procède à la saisie par récolement et extension.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1541

C.14.0459.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4** Pas. nr. ...

Les griefs relatifs au caractère saisissable des sommes et choses qui sont dues au saisi doivent être invoqués dans le cadre de l'opposition dirigée contre la saisie; ils ne peuvent être invoqués pour la première fois dans le cadre de la procédure de distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire
- OPPOSITION -

Art. 155

P.19.0865.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparait de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.



- MINISTERE PUBLIC -
- ACTION PUBLIQUE -
- CONNEXITE -
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 155, al. 1er

P.20.1298.N	16/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.	Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- MINISTERE PUBLIC -
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 156bis

C.15.0514.N	16/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.3	Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition que les magistrats suppléants visés à l'article 156bis du Code judiciaire ne peuvent siéger que dans une chambre de la cour d'appel que lorsque tous les conseillers et conseillers suppléants sont empêchés.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 156bis, al. 1er et 2

C.15.0514.N	16/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.3	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 156bis, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, que la possibilité pour un magistrat suppléant de remplacer un magistrat empêché ou de siéger lorsque l'effectif est insuffisant pour traiter les affaires pendantes, découle de leur désignation en tant que magistrat suppléant, sans que le motif de l'empêchement, du remplacement ou du fait qu'ils siègent doive être constaté dans la décision ou dans le dossier de la procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 1575 et 1577

C.21.0336.N	31/03/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.	Pas. nr. ...

L'inopposabilité aux tiers des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur sur des biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement et ce, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, s'applique également aux aliénations ou constitutions d'hypothèque antérieures à la transcription de la saisie ou du commandement, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.

- SAISIE - Saisie exécution



L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 du Code judiciaire a un effet relatif et ne profite qu'au créancier concerné, de sorte qu'une hypothèque inscrite après la transcription d'une saisie ou d'un commandement, mais avant la faillite, est opposable au curateur de la faillite ultérieure du débiteur, mais non au créancier qui a transcrit auparavant son commandement ou sa saisie.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1575 et 1577, al. 1er

C.21.0330.N 31/03/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.](#) Pas. nr. ...

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur sur les biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement a pour effet que le créancier saisissant peut poursuivre, jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, la discussion du bien immobilier entre les mains de la personne à laquelle le bien a été cédé, au préjudice du commandement au de la saisie qui ont été transcrits.

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1576, al. 1er

C.21.0159.N 9/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.](#) Pas. nr. ...

Les fonds obtenus dans le cadre d'une occupation contractuelle d'un immeuble sont, tout comme les loyers et fermages, immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, même si le débiteur est déclaré en faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Créanciers privilèges et hypothécaires

Art. 1580

C.16.0162.F 30/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1](#) Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaeker, avocat général.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

Art. 1580, al. 1er

C.16.0378.N 7/09/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3](#) Pas. nr. 453



Dans le cadre d'une demande de désignation d'un notaire, le juge des saisies est tenu de contrôler la régularité et la légalité de la saisie, en devant entre autres vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire valide pour une créance certaine, liquide et exigible.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580bis et 1580ter

C.19.0630.N 7/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.](#)** Pas. nr. ...

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge des saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

- SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE -

- SAISIE - Saisie exécution

C.19.0125.N 24/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.16](#)** Pas. nr. ...

La responsabilité du saisissant quant à l'allégation d'un produit de vente trop bas ne peut être admise en se fondant sur l'absence d'un rapport d'expertise récent (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

En principe, le saisi supporte le risque d'une vente publique après saisie, tandis que le saisissant est tenu de s'assurer que la vente ne se déroule pas dans des circonstances défavorables au saisi et sa responsabilité est engagée lorsque, dans ce cadre, il agit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de son droit d'exécution (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1582, al. 4 et 5, et 1587

C.14.0355.N 27/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.4](#)** Pas. nr. 146

Il ressort des dispositions de l'article 1582, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire que le juge peut fixer un nouveau délai pour l'adjudication dès qu'il a été saisi du règlement des contestations par le dépôt au greffe du procès-verbal du notaire, peu importe que le délai initial de six mois prévu par l'article 1587 du Code judiciaire soit ou non expiré au moment où il se prononce (1). (1) Cass. 1er février 2007, RG C.06.0254.F, Pas. 2007, n° 61.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1592, al. 5

C.15.0472.F 13/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt qui adjuge plus qu'il n'a été demandé méconnaît le principe général de droit dit principe dispositif.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.16.0494.F 22/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.3](#)** Pas. nr. ...



Lorsque le notaire accepte une surenchère sous la condition que le surenchérisseur constitue une caution et que cette condition n'a pas été remplie lors de la séance d'adjudication définitive, il écarte la surenchère sans devoir dresser un procès-verbal de refus motivé.

- SAISIE - Généralités

art. 162, § 2

P.21.0006.N 13/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.](#)** Pas. nr. ...

Un juriste de parquet désigné par le chef de corps en application de l'article 162, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, qui peut uniquement exercer l'action publique devant le tribunal de police, à l'exclusion de toute autre juridiction répressive, ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de police ni déposer une requête d'appel ou un formulaire de griefs, dès lors que l'appel formé contre une décision rendue par le tribunal de police tend à ce que l'action publique soit examinée par la juridiction d'appel et que la saisine de cette juridiction d'appel s'opère par la voie d'une déclaration d'appel et d'une requête d'appel ou d'un formulaire de griefs; à cet égard, la question de savoir si l'appel du ministère public a été interjeté par le ministère public près le tribunal de police ou par le ministère public près la juridiction d'appel est sans intérêt, dès lors que les suites des deux appels sont identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 1629, al. 3

C.16.0372.N 9/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.2](#)** Pas. nr. 378

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1639 et 1643, al. 1er

C.21.0336.N 31/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.](#)** Pas. nr. ...

Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Créanciers privilèges et hypothécaires

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1675/10, § 4, al. 1er et 2

C.14.0275.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5](#)** Pas. nr. ...



Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1675/15, § 2/1 et 3

S.19.0092.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8** Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2

S.20.0065.N 18/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire et de sa genèse que le délai de cinq ans pour l'introduction d'une nouvelle demande imposé au débiteur en cas de révocation est un délai d'attente pendant lequel le débiteur ne peut pas déposer une demande recevable de règlement collectif de dettes; ce délai ne peut dès lors être prolongé ou abrégé par le juge.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6

P.16.0392.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5** Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 1675/7, § 1er et 3, et 1675/14bis

S.18.0031.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

**Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et § 2, et 1675/15, § 2/1 et 3**

S.19.0092.F	14/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8</u>	Pas. nr. ...

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et § 4, et 1675/15, § 2/1 et 3

S.16.0031.F	8/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.2</u>	Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et 1675/15, § 3

S.14.0038.F	5/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.7</u>	Pas. nr. 3

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, §§ 1er, 3 et 6

S.20.0043.F	18/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.4</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 1675/7, § 1er, 3 et 6, du Code judiciaire et de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 que la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne la résolution de plein droit du contrat de crédit conclu avec le débiteur.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/9

S.14.0048.F	5/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.4</u>	Pas. nr. 4

Le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du requérant et n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit à l'article 1675/9 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

L'obligation de déclaration de créance prescrite par l'article 1675/9 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux créanciers du requérant (1). (1) Voir les concl. du MP.



- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, al. 1er

C.16.0256.N 14/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

- ARBITRAGE -

Art. 1678, § 2

C.16.0256.N 14/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble de la disposition de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire que cette réglementation en matière de délai tient compte de la date de l'accusé de réception, et qu'elle se fonde, uniquement en ce qui concerne la communication par simple courrier recommandé, sur le fonctionnement des services postaux et fait mention de la possibilité de la preuve contraire; il suit de la genèse légale que la preuve contraire du destinataire porte sur la possibilité de s'écarter de la date de présentation par les services postaux, de sorte que cette disposition tend ainsi uniquement à permettre au destinataire de démontrer qu'il y a lieu de prendre en considération une autre date de présentation par la poste que le troisième jour ouvrable suivant la remise à la poste, mais ne concerne pas la date de réception effective par le destinataire.

- ARBITRAGE -

Art. 1678, § 2, et 1717, § 4, al. 1er

C.16.0256.N 14/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2](#) Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

- ARBITRAGE -

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

- ARBITRAGE -



Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

- ARBITRAGE -

Art. 168, 790 et 791

C.14.0101.F 5/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.7](#)** Pas. nr. 87

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, de l'autorité et de la force de la chose jugée attachée à un acte judiciaire, lorsque seule une copie de cet acte, paraphée par un avocat à la Cour mais dépourvue de la déclaration de conformité par le greffier de la juridiction concernée, est jointe au pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

Art. 1680, § 5 et 6

C.19.0063.F 21/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.2](#)** Pas. nr. ...

Les actions visées dans la sixième partie du Code judiciaire sont de la compétence territoriale du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

- ARBITRAGE -

Art. 1682, § 1er

C.20.0175.F 24/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.2](#)** Pas. nr. ...

L'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense; il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ARBITRAGE -

Art. 1698, 1° et 2°

C.16.0143.N 26/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.1](#)** Pas. nr. 596

En ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence arbitrale, les parties ont la possibilité soit de fixer un délai ou de déterminer la façon dont ce délai sera fixé, soit, lorsqu'il n'a pas été procédé à pareil règlement en matière de délai et que six mois se sont écoulés depuis le jour où tous les arbitres ont accepté leur mission de résolution du litige, d'adresser au tribunal de première instance une demande de fixation de pareil délai; au cours d'une instance arbitrale, l'arbitre ne perd pas son pouvoir de juridiction du seul fait de l'écoulement du temps lorsqu'il n'y a pas eu de délai de prononcé prévu conformément à l'article 1698, 1° et 2°, du Code judiciaire.

- ARBITRAGE -

Art. 17



C.21.0317.N 10/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.](#)** Pas. nr. ...

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DROITS DE SUCCESSION -

- SUCCESSION -

C.20.0422.F 25/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)** Pas. nr. ...

Celui qui invoque une défense au fond doit avoir un intérêt personnel et direct pour la former; le fait qu'un défendeur ait la qualité de débiteur cédé ne suffit pas à justifier d'un intérêt personnel et direct à invoquer la nullité de la cession de créance (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 13 décembre 2018, RG C.15.0405.F, Pas. 2018, n° 709, avec concl. de M. de Koster, avocat général.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action comme de la défense au fond; un défendeur ne justifie de l'intérêt requis pour invoquer en défense la nullité d'une convention qu'un demandeur lui oppose que s'il eût pu agir par la voie d'une action en nullité de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.15.0009.N, Pas. 2017, n° 237.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0520.F 6/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail à ferme - Droit de préemption

C.19.0502.N 23/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.19.0022.N 12/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.](#)** Pas. nr. ...

L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- COMMISSION PARITAIRE -



C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -

C.20.0008.F 30/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.4** Pas. nr. ...

La lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; l'intérêt n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités



C.15.0087.F 12/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.2** Pas. nr. ...

L'intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, doit être légitime; il n'est illégitime que si l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1) ; il s'ensuit que l'intérêt n'est pas illégitime par le fait que le demandeur saisit le juge d'une demande contradictoire tendant à lui faire dire une chose et son contraire. (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.19.0288.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'intérêt d'introduire une action en justice doit être un intérêt légitime, de sorte que celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'exclut pas qu'il puisse se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.15.0177.F 4/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7** Pas. nr. ...

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.15.0405.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.3** Pas. nr. ...

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation; le seul fait qu'une personne morale poursuit un but, fût-il statutaire, en exerçant un recours de nature objective n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.15.0055.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.16.0138.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1** Pas. nr. ...

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.

- TIERCE OPPOSITION -



C.17.0390.N	8/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3</u>	Pas. nr. ...
La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est légitime; celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - DEMANDE EN JUSTICE -			
C.16.0491.F	15/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.5</u>	Pas. nr. ...
La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité et l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X. - DEMANDE EN JUSTICE -			
L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X. - DEMANDE EN JUSTICE -			
C.16.0291.F	26/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.3</u>	Pas. nr. ...



L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes



que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante.
Th. W.

- *DEMANDE EN JUSTICE* -



La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La



jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante. Th. W.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0402.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4** Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation condamné aux dépens par les juges d'appel présente un intérêt suffisant pour se pourvoir en cassation (1). (1) Cass. 3 janvier 2008, RG C.06.0680.N, Pas. 2008, n° 6.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 17 et 18

C.21.0463.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

La partie au procès qui se prétend titulaire du droit subjectif qui fonde sa demande a la qualité et l'intérêt pour former cette demande, ce droit fût-il contesté ; la question de savoir si la partie au procès est effectivement titulaire de ce droit concerne le fondement et non la recevabilité de la demande (1) (2). (1) Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pass. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n°558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 26 février 2004, RG C.04.0402.N, Pas. 2004, n° 106.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.21.0164.N 7/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.** Pas. nr. ...

Une action en justice est irrecevable si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direction pour la former ; par conséquent, sauf si la loi en a disposé autrement, un plaideur ne peut agir que pour garantir un intérêt propre (1) (2). (1) Article 17 du Code judiciaire tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice. (2) Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0336.F-C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- SOCIETES - Généralités. règles communes

C.18.0246.N 29/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.1** Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu d'office de constater l'existence d'un intérêt dans le chef d'une partie (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

- DEMANDE EN JUSTICE -



P.18.0208.F 5/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.13](#)** Pas. nr. ...

L'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice doit s'apprécier au moment où la demande est formée, même s'il n'est pas exigé qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage; l'intérêt consiste en tout avantage que le plaignant peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, la reconnaissance de son droit dût-elle n'être établie qu'à la prononciation du jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- ACTION CIVILE -

C.13.0374.N 29/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.2](#)** Pas. nr. ...

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fut-il contesté; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.14.0281.F 2/04/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6](#)** Pas. nr. ...

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ABUS DE DROIT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 17 et 18, al. 1er et 2

C.13.0615.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#)** Pas. nr. ...

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance, s'il disparaît au cours de l'instance le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 17, 1042 et 1050

C.17.0480.N 28/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#)** Pas. nr. ...

Si la créance qui fait l'objet du jugement du premier juge a été cédée, le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 1042

C.17.0072.N 8/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11](#)** Pas. nr. ...



L'intérêt requis pour interjeter appel existe pour l'appelant dont l'action en première instance a été rejetée en tout ou en partie ou qui a été condamné dans cette instance, mais l'intérêt à interjeter appel peut également s'apprécier en fonction du risque que la réformation du jugement entrepris ensuite de l'appel d'une autre partie fait courir à celui qui interjette appel (1). (1) Voir, concernant l'appel incident, Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0496.N, Pas. 2009, n° 238 ; Cass. 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, Pas. 1997, n°352.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 17, 18 et 122, al. 2, 3°

C.21.0043.N 9/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article XX.108, § 2, du Code de droit économique déroge au droit commun de la procédure en ouvrant la tierce opposition à un jugement de faillite à tout intéressé au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et donc également à tout créancier intéressé sous réserve des conditions restrictives de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 17, 30 et 701

C.19.0054.F 13/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.4](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FILIATION -

Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796

P.19.0675.F 4/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#)** Pas. nr. ...

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

- NOM -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités



L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- NOM -

Art. 17, al. 1er, 18, 23 et 1060, al. 1er

S.20.0060.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

La seule circonstance que la partie qui a interjeté appel a exécuté la décision exécutoire par provision du premier juge n'entraîne ni que cette partie n'ait plus d'intérêt à l'appel qu'elle a interjeté, ni que son appel soit sans objet.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1701, 6°, et 1704, 2°, i)

C.19.0153.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation de motiver de l'arbitre constitue, comme sous l'empire de l'article 149 de la Constitution, une règle de forme qui impose à l'arbitre de répondre à chaque moyen distinct des conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

La réponse de l'arbitre à chaque moyen distinct des conclusions peut être implicite, pour autant qu'elle vise de manière claire et certaine à répliquer au moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

Art. 1704, 2, j)

C.15.0467.N 27/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.2** Pas. nr. ...

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- ARBITRAGE -

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1716, et 1717, § 1

C.19.0048.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13** Pas. nr. ...



Lorsque les parties ont prévu, dans la convention d'arbitrage, la possibilité d'interjeter appel de la sentence arbitrale, elles ne peuvent introduire de demande d'annulation aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou aussi longtemps que l'appel est pendant devant les arbitres; il s'ensuit également qu'elles doivent exercer le droit d'appel avant de pouvoir introduire une demande d'annulation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités*

- *ARBITRAGE -*

Art. 1717, § 4

C.17.0493.F 20/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.4** Pas. nr. ...

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire tel qu'applicable avant les modifications apportées par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice ne prévoit aucun autre délai que ceux qu'il mentionne pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ARBITRAGE -*

Art. 1717, 1717, § 3, b), ii), et 1721, § 1er, b), ii)

C.20.0331.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public et dont il est fait application dans la sentence arbitrale, mais est uniquement tenu de vérifier si, soit la sentence arbitrale, soit sa reconnaissance ou son exécution, est contraire à l'ordre public.

- *ARBITRAGE -*

Art. 1718

C.19.0048.N 7/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13** Pas. nr. ...

L'article 1718 du Code judiciaire, qui intéresse l'ordre public, vise à empêcher que les parties ayant un lien avec la Belgique se voient priver de la protection juridique offerte par la procédure d'annulation; cette interdiction s'étend aux dispositions qui refusent de facto aux parties l'accès à la procédure d'annulation; tel est le cas lorsque des conditions financières manifestement déraisonnables sont posées à l'épuisement des voies de recours préalablement à la demande d'annulation de la sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ARBITRAGE -*

- *ARBITRAGE -*

Art. 18, al. 2

P.18.0208.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.13** Pas. nr. ...

L'admission de l'action en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé suppose que le demandeur soit titulaire, au moment où il s'en prévaut, du droit qu'il dit être menacé; tel n'est pas le cas lorsque la partie civile n'avait, du vivant de son père, sur le patrimoine de celui-ci, qu'une vocation héréditaire tributaire de l'existence d'un actif éventuel au moment de l'ouverture de la succession (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- *ACTION CIVILE -*

**Art. 18, al. 2, et 624, 2°**

C.18.0420.F 20/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1](#)** Pas. nr. ...

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*

Art. 186, § 1

P.19.0583.N 28/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

Art. 19

C.19.0251.F 17/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211217.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

P.21.0028.F 9/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)** Pas. nr. ...

Commets un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est pas saisi dès lors qu'elle a été définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1). (1) Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571.

- *EXCES DE POUVOIR -*

Lorsqu'elle statue sur une question litigieuse tranchée par un jugement non frappé d'appel, la juridiction d'appel méconnaît sa saisine et, partant, commets un excès de pouvoir.

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge*

- *EXCES DE POUVOIR -*

P.20.0007.F 23/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

- *EXCES DE POUVOIR -*

C.18.0250.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#)** Pas. nr. ...

La possibilité pour une partie, à l'égard de laquelle il a été décidé par arrêt interlocutoire qu'elle a subi un préjudice mais qui n'a pas demandé de réparation sous forme de dommages-intérêts, d'intenter après l'arrêt interlocutoire une action en dommages-intérêts, implique que les juges d'appel n'ont pas encore épuisé leur juridiction pour statuer sur cette action (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.17.0595.N 14/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5](#)** Pas. nr. ...

Il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si le juge prend une décision sur un point litigieux, c'est-à-dire un point sur lequel il existait une contestation entre les parties et sur lequel elles ont débattu.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.18.0010.F 8/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.2](#)** Pas. nr. ...

En insérant dans l'article 19 du Code judiciaire, après l'alinéa 1er, qui consacre l'effet de dessaisissement du jugement définitif, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf les exceptions prévues par ce code, l'article 3 de la loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du Code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements, ainsi qu'à l'interprétation des jugements, n'a pas entendu modifier la notion du dessaisissement, qu'il n'a pu confondre avec l'autorité de la chose jugée, mais a souhaité rappeler cet effet du jugement définitif pour souligner la stricte interprétation qu'appellent les dispositions des articles 794 et 794/1 du même code qui permettent au juge qui a rendu ce jugement de l'interpréter, de le rectifier ou de le compléter.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le dessaisissement est l'effet qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse et qui, à peine de commettre un excès de pouvoir, lui interdit, dans la même cause et entre les mêmes parties, de statuer à nouveau sur cette question.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.15.1368.F 26/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.1](#)** Pas. nr. ...

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 19 et 1050, al. 1er

C.19.0608.F 3/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4](#)** Pas. nr. ...



En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 19, 3^ealinéa et Art. 1050, 1er alinéa

C.17.0412.N 11/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077

G.20.0184.F 24/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.PPE](#)** Pas. nr. ...

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

Art. 19, al. 1er

C.22.0035.N 16/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.](#)** Pas. nr. ...

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités



- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités
- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.17.0563.F 12/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020112.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.19.0188.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.15.0028.N 26/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151026.1** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités
- EXCES DE POUVOIR -

C.14.0491.F 18/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.7** Pas. nr. ...

Viola l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse, qui ne fait pas l'objet de l'appel, au sujet de laquelle le premier juge, dans la même cause et entre les mêmes parties, avait épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 1017, al. 1er

C.20.0085.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.3** Pas. nr. ...

Le président du tribunal statuant au provisoire en application de l'article 584 du Code judiciaire peut condamner la partie succombante aux dépens lorsqu'il épuise sa juridiction.



- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 2

C.19.0139.N 9/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105 ; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050

C.16.0130.N 8/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une partie forme un nouvel appel tant que le premier appel n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, donc sans devoir attendre la décision rendue sur cet appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110

C.16.0130.N 8/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

**Art. 19, al. 1er et 2, et 1077**

C.15.0142.N	21/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.7	Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la qualification de la mission de l'expert par les juges d'appel, qui n'a pas été contestée par les parties, est dirigé contre un jugement avant dire droit alors qu'il n'existe pas encore de jugement définitif, et est, dès lors, prématuré et donc irrecevable (1). (1) Cass. 24 octobre 2013, RG C.12.0295.N – C.12.0446.N, Pas. 2013, n° 548.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

Art. 19, al. 1er et 3 et 1050, al. 2

C.21.0405.N	16/09/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.	Pas. nr. ...

Le juge, qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiatement, même si cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, peu importe que le litige porté devant le juge à propos de la mesure préalable demandée concerne la nécessité ou l'opportunité ou encore la légalité ou l'admissibilité de cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis

C.20.0048.N	12/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.	Pas. nr. ...

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties*

- *ASTREINTE -*

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties*

Art. 19, al. 1er et 3, et 875bis, al. 2

C.20.0048.N	12/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.	Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure prend une décision avant dire droit, même si, ce faisant, il tranche définitivement une contestation concernant la mesure préalable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

Art. 19, al. 1er et 793, al. 1er



C.20.0001.N 18/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'interprétation que fait le juge d'une décision obscure ou ambiguë qu'il a rendue, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés, concerne nécessairement une décision qui fait partie du dispositif, à savoir chaque décision que le juge prend sur une question litigieuse, par laquelle il épuise sa juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, 1269, al. 2, et 1270bis

C.17.0207.F 4/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2

S.17.0052.F 19/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.3](#)** Pas. nr. ...

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 1er

C.15.0321.N 28/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 19, alinéa 1er, et 1068, alinéa 1er du Code judiciaire que l'appel dirigé contre un jugement du premier juge qui a été rendu après un jugement antérieur ne saisit le juge d'appel des décisions définitives de ce jugement antérieur, que dans la mesure où un appel est aussi dirigé contre ce dernier jugement; le juge d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse à propos de laquelle le premier juge avait entièrement épuisé sa juridiction et qui n'a pas fait l'objet d'un appel, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 2

C.18.0070.N 9/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#)** Pas. nr. 622



La décision par laquelle le juge d'appel statue sur l'effet dévolutif de l'appel et décide, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer l'affaire au premier juge est une décision définitive sur incident au sens de l'article 19, alinéa 1er, de ce code, qui peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions en fait et décisions en droit*

Art. 19, al. 1er, et 1077

C.19.0464.N 2/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui a accordé des réserves concernant une des questions litigieuses sans réserver celle-ci à une décision ultérieure a épuisé sa juridiction, de sorte que sa décision est susceptible de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109; comp. Cass. 19 mars 1992, RG 9122, Bull. et Pas. 1991-1992, n° 384.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités*

Art. 19, al. 2

P.19.0159.F 19/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisif dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- *EXCES DE POUVOIR -*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile*

C.18.0019.F 4/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.8](#)** Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire, qui dispose en son alinéa 2 que le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par ce code, exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non atteinte par la cassation a déjà tranchée.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

Art. 19, al. 3

C.22.0035.N 16/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.20.0173.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PARTAGE -

C.15.0378.N 16/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.6** Pas. nr. ...

En ordonnant l'expertise demandée, les juges d'appel rendent une décision définitive sur un incident qui peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.14.0504.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3** Pas. nr. ...

Le juge du fond qui considère que la demande déposée conformément à l'article 19 du Code judiciaire ne vise pas une mesure provisoire mais un incident d'exécution, et qui décide qu'il ne peut faire droit à ce qui lui est réclamé dans ce cadre tel que cela lui est présenté, se prononce sur son pouvoir de juridiction sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 3, 1207 à 1224

C.21.0149.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une expertise, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -



- NOTAIRE -
- PARTAGE -

Art. 19bis, § 2, al. 2

C.15.0168.N	18/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15	Pas. nr. ...
Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile			

Art. 2

C.15.0020.N	14/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1	Pas. nr. ...
De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ... - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -			

Art. 2 et 1068

D.15.0011.F	27/11/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.2	Pas. nr. ...
L'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins (1). (1) Cass. 20 décembre 2001, RG C.01.0088.N, Pas. 2001, n° 715. - ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin Lorsque le conseil d'appel annule une décision du premier juge, il est tenu de statuer lui-même sur les suites à donner au litige dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 1129). - ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin			

Art. 2 et 1068, al. 1er

D.19.0008.N	30/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.	Pas. nr. ...
Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu. - APPEL - Matière disciplinaire - COURTIER -			

**Art. 2 et 3**

P.15.0262.F	3/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.6</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1er février 2015, et non la date de la décision attaquée.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 2 et 32

D.17.0021.N	1/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- *SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers*

- *EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -*

Art. 2 et 608

D.15.0012.N	3/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3</u>	Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- *REVISEUR D'ENTREPRISE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir*

Art. 2 et 828

P.19.1223.N	17/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *RECUSATION -*

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

Art. 2, 828 et s.

D.17.0012.F	3/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2</u>	Pas. nr. ...



Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- AVOCAT -

- RECUSATION -

Art. 20

P.20.0007.F 23/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 20 du Code judiciaire consacre le principe suivant lequel les décisions judiciaires ne peuvent être attaquées que par l'utilisation des voies de recours; le jugement qui relève l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause n'assujettit pas cette décision à une des voies de nullité que la disposition invoquée prohibe.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.19.0364.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

C.14.0477.F 23/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.3](#)** Pas. nr. ...

L'appel constitue une voie de recours prévue par la loi.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 23

C.21.0527.N 5/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.](#)** Pas. nr. ...

L'exception de la chose jugée vaut lorsque le juge, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, eu égard à la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire ou implicite de sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile



De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

C.21.0286.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.

- *DEMANDE EN JUSTICE* -

C.20.0422.F 25/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2** Pas. nr. ...

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition; les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TIERCE OPPOSITION* -

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

C.20.0122.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur une question litigieuse et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de la décision (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

C.19.0218.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, au motif qu'il a été saisi du litige et que celui-ci a été soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de sa décision (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.12.0322.N, Pas. 2013, n° 163.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

P.19.0843.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3** Pas. nr. ...



Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive*

- *ASSURANCES - Généralités*

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)*

C.19.0188.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

P.18.0363.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5** Pas. nr. 539

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive*

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 1er décembre 2017, RG C.17.0069.F, Pas. 2017, n° 686; Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, Pas. 2015, n° 78; Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698; Cass. 28 mars 1980, Pas. 1980, p. 940, et réf. en note.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Généralités*

C.18.0010.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.2** Pas. nr. ...

Le dessaisissement se distingue de l'autorité de la chose jugée qui, aux conditions précisées à l'article 23 du Code judiciaire, permet à une partie de s'opposer à ce qu'il soit à nouveau statué sur une question litigieuse qui a déjà été jugée entre les mêmes parties dans une autre cause.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

C.17.0069.F 1/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2** Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet de la décision.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

C.13.0517.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1** Pas. nr. ...



L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.16.0486.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14** Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquittement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.14.0581.F 11/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.3** Pas. nr. ...

La cause au sens de l'article 23 du Code judiciaire comprend le fait et le droit appliqué au fait.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

La fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, en matière civile, suppose qu'il y ait identité d'objet, de cause et de parties (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2004, RG C.03.0069.N, Pas. 2004, n° 290.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y pas d'autorité de chose jugée.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.13.0338.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.2** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 à 27

C.13.0338.F 16/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.2** Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2009, RG S.08.0145.N, Pas. 2009, n° 742, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées avant cet arrêt dans AC.



- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 à 28

C.13.0267.F 8/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2](#)** Pas. nr. 14

Le grief fait à la cour d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, de ne pas avoir limité sa saisine à l'examen d'une des conditions d'application de l'article 2280 du Code civil est étranger tant aux articles 23 à 28 du Code judiciaire qu'aux articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (1). (1) Cass. 28 avril 1988, RG 8022 (Bull. et Pas. 1988, I, n° 523).

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 23 et 1122

C.18.0571.N 14/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14](#)** Pas. nr. ...

Le caractère relatif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable entre parties n'interdit pas que la décision concernée ait valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 et 25

C.21.0286.N 10/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.](#)** Pas. nr. ...

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de chose jugée.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Pour décider si l'autorité de chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certaines de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23, 26, 1122 et 1124

C.14.0561.N 12/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.7](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit en principe pas de la circonstance qu'une personne n'a pas formé tierce opposition après que la décision lui a été signifiée que cette décision a, à l'égard de ce tiers, la valeur probante d'une présomption irréfragable liant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 25

C.20.0122.N 23/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.](#)** Pas. nr. ...



De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne suit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni davantage que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

C.18.0079.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.](#)** Pas. nr. ...

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée requiert qu'il soit de nouveau statué sur un même point dans une autre procédure.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière civile*

Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er

C.16.0147.F 22/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.7](#)** Pas. nr. ...

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Divers*

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- *EXCES DE POUVOIR -*

Art. 259octies, § 6

P.19.0583.N 28/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un stagiaire judiciaire visé à l'article 259octies, § 6, du Code judiciaire exerce une suppléance et complète ainsi le siège, le juge qu'il remplace est présumé empêché; aucune disposition légale ne requiert que cet empêchement soit consigné de manière expresse.

- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités*

Art. 28

C.19.0300.F 10/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2](#)** Pas. nr. ...

Une décision ne passe pas en force de chose jugée tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel.

- *CHOSE JUGÉE - Force de chose jugée - Matière commerciale*

- *CHOSE JUGÉE - Force de chose jugée - Matière civile*

Art. 28 et 1278, al. 1er

C.13.0615.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#)** Pas. nr. ...

Il suffit que la décision de divorce ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel pour que le divorce ait un effet à l'égard de la personne des époux même si le jugement contenant cette décision est contestée sur d'autres points; il n'est pas requis que la décision soit en outre transcrite de manière régulière dans les registres de l'état civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1

C.18.0077.F 28/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.10](#)** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abrégative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 292

F.16.0105.N 4/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.](#)** Pas. nr. 311

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice; tel n'est pas le cas lorsque ce juge a déjà exprimé son opinion sur la solution de la contestation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.18.0933.F 29/08/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXTRADITION -

Art. 292, al. 2

P.21.0717.N 2/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.](#)** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.21.0854.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.1** Pas. nr. ...

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 3

C.20.0465.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'abrogation de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique par l'article 2 de la loi du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 27 mai 2019, soit d'application immédiate, l'action introduite avant le 27 mai 2019 et sur laquelle le juge n'a pas encore statué à cette date continue de relever de l'article III.26, § 2 en vigueur au moment de l'introduction de cette action.

- SOCIETES - Généralités. règles communes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



C.19.0293.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1)Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- PARTAGE -
- SUCCESSION -
- NOTAIRE -
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -

C.18.0153.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1** Pas. nr. ...

L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; il s'ensuit que, sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

C.18.0134.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5** Pas. nr. 603



Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- *NOTAIRE* -

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - Application dans le temps et dans l'espace

- *SUCCESSION* -

- *PARTAGE* -

Art. 3 et 24

C.20.0139.F 5/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- *JUGEMENTS ET ARRETS* - Matière civile - Généralités

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - Application dans le temps et dans l'espace

- *CHOSE JUGEE* - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 3, 710 et 861

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- *APPEL* - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- *DROITS DE LA DEFENSE* - Matière civile

Art. 3, 794, 861 et 864

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- *LANGUES (EMPLOI DES)* - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - Application dans le temps et dans l'espace

**Art. 30 et 701**

F.19.0066.N	4/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.</u>	Pas. nr. ...

Même si le point de droit soulevé est similaire, des pourvois en cassation dirigés contre des arrêts rendus dans des causes distinctes ne sauraient être considérés comme des demandes connexes au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire, lorsque ces causes concernent des exercices d'imposition différents et des faits imposables distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONNEXITE -

Art. 30, 565, al. 2, et 566, al. 1er

C.14.0298.N	20/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1</u>	Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce, suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions de même rang; il n'y a, dès lors, pas de connexité entre les demandes se trouvant en degré d'instances différents; cela vaut aussi lorsque les deux causes sont pendantes devant la même juridiction (1). (1) Cass. 1er avril 2010, RG C.09.0131.N, Pas. 2010, n° 242.

- CONNEXITE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 30, 701, 1042 et 1050

C.16.0186.N	14/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.2</u>	Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

- CONNEXITE -

- CONNEXITE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 31

C.16.0430.N	1/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible, au sens de cet article, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.16.0023.N	28/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.5</u>	Pas. nr. ...



En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

F.15.0002.N 14/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3](#)** Pas. nr. ...

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

F.14.0005.F 29/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3](#)** Pas. nr. ...

Est indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le litige qui suppose que soit tranchée la question de la légalité de cotisations à l'impôt des personnes physiques à l'égard des demandeurs dans leur ensemble, dès lors que l'action des demandeurs tend à l'annulation ou, à tout le moins, au dégrèvement de certaines cotisations à l'impôt des personnes physiques, chacune d'elles ayant été établie au nom des demandeurs, alors mariés, sur une base imposable unique; le pourvoi qui a été régulièrement introduit par le demandeur mais qui est tardif en ce qui concerne la demanderesse, profite à celle-ci.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Causes indivisibles

Art. 31 et 1053

C.21.0049.F 17/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.2](#)** Pas. nr. ...

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui condamne le débiteur cédé à payer le montant de la créance cédée et celle qui condamne le cédant au paiement de ce même montant; la circonstance que le cédant soit en état de faillite ne rend pas le litige indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.20.0053.N 4/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.](#)** Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)



- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.15.0428.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1** Pas. nr. ...

Le litige n'est indivisible, au sens de l'article 1053 dudit code, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.14.0309.F 30/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1** Pas. nr. ...

La décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant irrecevable les interventions volontaires de créanciers de la société dont l'homologation du plan de réorganisation judiciaire est demandée et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel d'un autre créancier dont l'intervention volontaire a été reçue, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 31 et 1084

C.18.0234.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le contredit formé par les demandeurs à l'état liquidatif du notaire, qui a pour objet de contester l'obligation de la demanderesse de rapporter une somme à la succession pourrait être déclaré recevable et fondé par le juge d'appel de renvoi en ce qu'il a été formé par la demanderesse, tandis qu'il serait définitivement jugé qu'il est irrecevable en ce qu'il a été formé par le demandeur, conduirait à effectuer des calculs parallèles de la masse à partager, mais ne rendrait pas matériellement impossible l'exécution conjointe de ces décisions.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Lorsque le litige n'est pas indivisible, est irrecevable le pourvoi tardif introduit par un des deux demandeurs.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.18.0340.F 11/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2** Pas. nr. ...

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -



L'application des articles 31 et 1084 du Code judiciaire, de l'observation desquelles dépend la recevabilité du pourvoi, ne saurait être affectée ni par la reconnaissance alléguée d'une partie de la divisibilité du litige ni par l'appréciation de ce caractère par le juge d'appel.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.12.0636.F 22/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.9](#)** Pas. nr. ...

Le litige, qui suppose que soient tranchées la question de l'existence d'une vente immobilière à l'égard des vendeurs et celle de sa résolution, est indivisible au sens des articles 31 et 1084 du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 31 et 811

C.18.0345.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

La question de l'indivisibilité ne se pose que lorsque, dans un litige entre plusieurs parties, une ou plusieurs parties font défaut ou en cas d'appel, de pourvoi en cassation ou de requête civile dans un tel litige, de sorte qu'en première instance, le juge ne peut obliger les parties à mettre à la cause un tiers en vertu des règles relatives à l'indivisibilité du litige (1). (1)Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 32 et 40

P.20.0093.N 31/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.](#)** Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger



Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- MINISTERE PUBLIC -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 32 et 43

P.15.1214.F 9/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1](#)** Pas. nr. ...

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des délais

Art. 32, 1°

C.20.0092.N 18/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#)** Pas. nr. ...

Un exploit d'huissier de justice doit indiquer les actes qui font l'objet de la signification, de sorte que le simple fait d'y annexer un acte qui n'est pas mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ne suffit pas pour qu'il y ait signification valable de cet acte.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et

F.15.0011.N 26/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3](#)** Pas. nr. ...

Un jugement peut être signifié par la remise d'une copie de ce jugement par exploit d'huissier de justice soit à personne si la copie est remise en mains propres du destinataire, soit, si elle ne peut être faite à personne, au domicile ou à la résidence.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités



En cas de signification au domicile ou à la résidence, l'huissier de justice ne doit pas mentionner dans l'exploit de quelle manière l'exploit y a été déposé, par exemple dans la boîte aux lettres, sous la porte d'entrée ou encore à un autre lieu.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Il y a lieu d'entendre par "lieu de la signification" qui, à peine de nullité, doit être mentionné dans l'exploit de signification par l'huissier de justice, en cas de signification à personne, le lieu où se trouve la personne à laquelle la copie est remise en mains propres et, en cas de signification au domicile ou à la résidence, l'adresse de ce domicile ou de cette résidence.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 322, al. 1er

P.14.1641.N 2/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché (1). (1) Art. 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 1er décembre 2013, art. 84, 1°.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 33 à 42bis, 43 et 45

C.17.0070.F 18/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.4](#)** Pas. nr. ...

La signification, qui fait courir le délai d'appel, est celle qui est faite conformément aux modes prescrits par les articles 33 à 42bis du Code judiciaire et qui contient les mentions exigées par les articles 43 et 45 de ce code; il ne résulte pas de ces dispositions que la signification exige, pour faire courir le délai d'appel, l'existence d'une instance liée entre la partie qui fait signifier et celle à laquelle elle fait signifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 33, 34 et 35

F.14.0208.F 9/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose que l'exploit qui a été signifié au siège social d'une partie conformément à l'article 35 du Code judiciaire mentionne que la signification n'a pu être faite à personne au sens des articles 33 et 34 de ce code (1). (1) Il se déduit certes de l'article 862, § 1er, 6°, du Code judiciaire, avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 22 octobre 2015, tel qu'il s'applique en l'espèce, que la signification des exploits et des actes d'exécution doit contenir la mention qu'elle a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi. En l'espèce, la signification indique qu'elle a été faite conformément à l'article 35 du Code judiciaire. Il n'est pour le surplus pas requis que l'acte constate que la signification n'a pu se faire à personne

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 35, al. 2, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er

F.21.0082.F 17/01/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.3](#)** Pas. nr. ...



Lorsque la décision attaquée a été signifiée à une personne qui a déclaré à l'huissier instrumentant être le préposé de la partie signifiée, qui n'établit ni n'allègue que cette personne ne serait pas sa préposée et que les pièces de la procédure ne contredisent pas les mentions de l'exploit, celles-ci et la relation par l'huissier de la déclaration qui lui a été faite, suffisent à justifier que la signification a été faite à un préposé du signifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- HUISSIER DE JUSTICE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 36

C.17.0610.F	18/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9	Pas. nr. ...

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DOMICILE -

Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073

S.18.0011.F	17/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.2	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 37

P.18.0610.F	5/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1	Pas. nr. 684

La mention dans l'exploit de signification que la copie de l'acte de signification a été remise par l'huissier de justice instrumentant au commissariat de police du lieu de la signification implique, en application de l'article 37, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire (1), que l'huissier de justice a laissé un avis sous pli fermé au domicile ou à la résidence du destinataire, dans lequel il est fait part à ce dernier de la présentation de l'exploit et de l'endroit où il peut le retirer; le demandeur a ainsi la possibilité de retirer la copie de l'acte de signification là où il a été remis et la signification a été effectuée régulièrement. (1) Tel qu'en vigueur jusqu'à son abrogation par l'art. 2 de la loi du 6 avril 2010 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la signification et la notification par pli judiciaire. L'art. 3 de cette loi a notamment supprimé les mots « dans les matières autres que les matières pénales » dans l'art. 38, §1er, al. 1er, du même code, rendant ainsi cette disposition applicable auxdites matières.

**Art. 38**

C.17.0334.F 25/05/2018 [**ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3**](#) Pas. nr. ...

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- CITATION -

Art. 38, § 1er, al. 1er et 3

F.15.0011.N 26/05/2016 [**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3**](#) Pas. nr. ...

L'envoi par l'huissier de justice d'une lettre recommandée au domicile ou à la résidence dans le cas où la signification ne peut être faite à personne, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire, est une simple mesure de précaution qui n'a pas les effets d'une signification et qui, dès lors, ne fait pas courir le délai pour introduire un recours.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 39

P.18.1001.F 12/06/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1**](#) Pas. nr. ...

À peine de faire dépendre la recevabilité du recours de la seule volonté du mandataire de la personne qu'il vise, il ne découle ni de l'article 39 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la signification au domicile élu ne peut être faite qu'en mains de ce mandataire, à l'exclusion notamment de ses préposés; par ailleurs, il résulte seulement de l'alinéa 2 de l'article 39 précité que si la copie de l'exploit de signification au domicile élu n'est pas remise en mains propres du mandataire du destinataire de cet acte, la signification n'est pas réputée faite à personne (1). (1) A l'appui de la fin de non-recevoir qu'il proposait, le premier défendeur rappelait que « lorsque le destinataire d'une signification a élu domicile chez un mandataire, seule la remise, en mains propres du mandataire, de la copie de l'exploit de signification est réputée constituer signification à personne » (Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1436.N, Pas. 2000, n° 40). Mais il ne résulte nullement de l'art. 39, du Code judiciaire, ni d'aucune autre disposition, ni de l'arrêt précité, que la signification d'un pourvoi faite au préposé du mandataire serait « non avenue » et ne constituerait pas une signification « à domicile » (voir G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325, n° 3.50). Le MP en déduisait que la fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie. À propos de l'application des règles du Code judiciaire en matière de formes à observer et de modalités de signification du pourvoi, voir F. VAN VOLSEM, « Het cassassieberoep in strafzaken na Potpourri II », in B. MAES ET P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knop Books, 2016, pp. 258-261, n° 258-261 et les références. (M.N.B.)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 39, al. 1er

P.16.1079.N 21/02/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5**](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 39, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification peut être faite à ce domicile; cette disposition n'impose pas la signification au domicile élu chez un mandataire lorsque le destinataire est domicilié en Belgique (1). (1) Cass. 26 février 2010, RG F.09.0021.F, Pas 2010, n° 136; voir : Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0639.N, Pas 2012, n° 30 et Cass. 10 mai 2012 RG C.11.0559.N, Pas, n° 294.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40

P.21.0586.F	29/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

P.19.0985.N	2/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.</u>	Pas. nr. ...

La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is*



er bang van het strafrecht, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanction wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », Liber amicorum Marcel Storme, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0537.N	10/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 40, al. 1er, et 57

C.20.0007.F	28/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6</u>	Pas. nr. ...



En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1er, et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas. 2007, n° 660, avec concl. MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 40, al. 2

P.14.1624.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 40, al. 2 et 4

C.18.0547.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 40, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, lu à la lumière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que la partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile, la résidence ou le domicile élu du signifié et de l'informer de la décision et que le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du signifiant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.12.0565.N 8/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5** Pas. nr. ...

La partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile ou la résidence ou le domicile élu du défendeur et l'informer de la décision; le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du défendeur, et à défaut, la signification au parquet ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40, al. 4

C.18.0547.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

À défaut, la signification au parquet est non avenue et ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

**Art. 415, al. 2**

D.14.0016.N	18/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13	Pas. nr. ...

La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- AVOCAT -

Art. 42 et 705, al. 1er

F.18.0115.F	21/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.1	Pas. nr. ...

En adoptant l'arrêté du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites, le ministre des Finances a exclu qu'un autre fonctionnaire puisse être tenu pour avoir été implicitement désigné par lui (1). (1) Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 429.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 42, 1°

F.14.0173.F	25/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3	Pas. nr. ...

L'article 42, 1°, du Code judiciaire, n'impose pas la signification au bureau du fonctionnaire désigné par le ministre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

Art. 42, 7°

C.14.0514.N	10/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.6	Pas. nr. ...

Lorsqu'un administrateur provisoire ayant une mission générale est désigné dans une société en liquidation, les significations faites à cette société, pendant la durée du mandat de l'administrateur provisoire, ne peuvent être valablement faites à la personne ou au domicile d'un des liquidateurs, à défaut de pouvoir de représentation dans leur chef.

- SOCIÉTÉS - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 43, 5°, 861 et 862, § 1er

F.14.0208.F	9/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12	Pas. nr. ...



Si la mention des nom et prénom de l'huissier de justice suppléant instrumentant est, en vertu de l'article 43, 5°, du Code judiciaire, prescrite à peine de nullité, celle-ci ne peut, dès lors que l'omission ou l'irrégularité dénoncée n'est pas de celles qui sont visées à l'article 862, § 1er, de ce code, être prononcée que si, comme l'exige l'article 861 du même code, cette omission ou cette irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception; l'irrégularité touchant la mention de l'identité de l'officier ministériel qui signifie une décision judiciaire, qui n'affecte pas les possibilités de recours de la partie à qui l'acte est signifié, n'est pas de nature à nuire aux intérêts de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 443, rendu sous l'empire de l'article 862 du Code judiciaire avant sa modification par l'article 34 de la loi du 3 août 1992.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 437, al. 1er, 3°, et al. 2

C.19.0350.N	26/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.</u>	Pas. nr. ...

S'il existe une cause d'incompatibilité, celle-ci ne peut entraîner que l'omission de l'avocat du tableau ou des listes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

Art. 437, al. 1er, 4°, et al. 2

C.16.0177.N	3/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2</u>	Pas. nr. ...

En réglementant le détachement des avocats, comme le fait le règlement attaqué, l'Orde van Vlaamse balies, qui est tenu de décider si et dans quelle mesure cette activité est compatible avec la profession d'avocat en fonction de l'indépendance de ce dernier, se voit attribuer la mission qui lui est conférée par le législateur de veiller aux intérêts professionnels des barreaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 44, al. 1er et 2

F.15.0011.N	26/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3</u>	Pas. nr. ...

Pour satisfaire à l'article 44, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, qui impose un certain nombre de formalités dans le cas où la signification n'est pas faite à personne, il suffit que l'huissier de justice mentionne dans son exploit que les formalités prescrites ont été respectées sans qu'il soit requis qu'il précise ces formalités.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.12.0568.N	15/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1</u>	Pas. nr. ...

La mention des formalités prévues à l'article 44 du Code judiciaire n'est pas prescrite à peine de nullité de sorte que son non-respect ne peut entraîner la nullité de la signification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 440

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

- ETRANGERS -

Art. 440, al. 2

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire que, pour l'ensemble des actes de procédure qu'un avocat pose dans une cause en laquelle il représente son client devant le juge répressif, il est réputé intervenir dans les limites du mandat que ce client lui a donné; cette présomption ne peut être renversée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354.

- AVOCAT -

F.17.0146.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.6** Pas. nr. ...

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- AVOCAT -



La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; il n'appartient pas au juge de soulever d'office pareille contestation (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- AVOCAT -

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

A moins que la loi exige un mandat spécial, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf la preuve contraire par la partie qui en conteste la régularité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- AVOCAT -

F.14.0223.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.5** Pas. nr. ...

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui devant une juridiction de l'ordre judiciaire accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale.

- AVOCAT -

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; la présomption de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, ne cesse pas de s'appliquer lorsque la personne morale collabore à la charge de la preuve.

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, 1044; al. 1er, et 1045, al. 2

F.14.0070.N 7/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.2** Pas. nr. ...

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne peut se déduire de la correspondance de l'avocat de la partie lorsque celle-ci n'a pas donné un mandat spécial à son conseil pour acquiescer à cette décision ne justifie pas légalement sa décision, le juge d'appel qui déduit l'acquiescement au jugement entrepris de la lettre de l'avocat sans examiner si ce dernier dispose d'un mandat spécial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 440, al. 2, 848 et 849

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, et 703

C.17.0394.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4** Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MANDAT -

- AVOCAT -

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MANDAT -

C.14.0172.F 2/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1** Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass.12 novembre 2008, RG P.08.0723.F, Pas. 2008, n° 629.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

**Art. 440, al. 2, et 848, al. 1er et 3**

C.13.0094.F	30/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.7</u>	Pas. nr. ...

Le mandat d'agir en justice, qui implique le pouvoir d'accomplir les actes de procédure successifs nécessaires à son exécution, est valable à l'égard du mandant et des parties litigantes tant que le désaveu n'est pas établi.

- AVOCAT -

Art. 440, al. 2, et 850

C.16.0542.F	4/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *PREUVE - Matière civile - Aveu*

- AVOCAT -

Art. 446ter

C.21.0280.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -

C.22.0004.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...

La taxation des honoraires par un avocat conformément à l'article 446ter du Code judiciaire est une décision unilatérale qui, lorsqu'elle est contestée, peut être modérée par le juge si elle est manifestement déraisonnable ; à cet égard, le juge ne peut se substituer à l'avocat mais dispose seulement d'un droit de contrôle marginal.

- AVOCAT -

Art. 446ter, al. 1er et 2

C.21.0280.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...



L'article XIV.50, 26°, du Code de droit économique, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 15 avril 2018, concerne la formation du contrat et ne s'applique pas à une décision unilatérale ayant trait à son exécution.

- AVOCAT -

C.21.0346.N 9/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.** Pas. nr. ...

La volonté du législateur exprimée à l'article 446ter, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire selon laquelle le juge peut modérer les honoraires d'un avocat s'ils n'ont pas été fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération est de renforcer la confiance du justiciable dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général; cette disposition touche ainsi aux fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437; Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500; Cass. 29 avril 2011, RG C.10.0183.N, Pas. 2011, n° 288; Cass. 29 novembre 2007, RG C.07.0173.N, Pas. 2007, n° 596; Cass. 25 avril 2002, RG C.00.0373.N, Pas. 2002, n° 252, avec concl. de M. THijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 10 mars 1994, RG 9669, Pas. 1994, n° 114; Cass. 28 septembre 1979, Bull et Pas. 1979-1980, I, 131; Cass. 10 novembre 1978, Bull et Pas. 1979, I, 309; Cass. 15 mars 1968, Bull. et Pas. 1968, I, 884; Cass. 22 décembre 1949, Bull et Pas. 1950, I, 266; Cass. 5 mai 1949, Bull et Pas. 1949, I, 335; Cass. 9 décembre 1948, Bull et Pas. 1948, I, 699.

- AVOCAT -

C.15.0196.N 24/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.14** Pas. nr. ...

Le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et apprécie si les honoraires ont été fixés avec une juste modération, de sorte qu'il ne doit tenir compte ni de la décision unilatérale de l'avocat ni d'accords ou de conventions éventuels entre l'avocat et son client, quel que soit le moment où cette décision unilatérale a été prise, où ces accords ou conventions ont été conclus et exécutés, sans préjudice du droit de la partie de s'adresser à la justice ou à un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 45

F.14.0208.F 9/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12** Pas. nr. ...

La discordance, s'agissant de la mention de l'identité de la personne qui a reçu la signification, entre la copie et l'original de l'exploit n'est pas de nature, dès lors qu'il doit être admis que cette personne est une préposée de la partie à qui l'acte a été signifié, à entraîner la nullité de l'acte en vertu de l'article 45 du Code judiciaire, cette discordance n'étant pas de nature à nuire aux intérêts de cette partie.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 455, 456, al. 1er, et 460, al. 1er

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

La radiation du tableau des avocats constitue une sanction disciplinaire que le droit interne ne qualifie pas de sanction pénale, qui vaut uniquement pour les avocats et qui vise à maintenir l'honneur de l'Ordre et les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, et n'est pas, par conséquent, une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er

D.16.0005.N	7/04/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5	Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 456, al. 4

D.21.0014.F	19/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1	Pas. nr. ...

L'article 456, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit, à l'égard des avocats qui y sont visés, une cause de dessaisissement du conseil de discipline dont le jugement est confié au président du conseil de discipline d'appel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 456, al. 4, et 1046

D.21.0014.F	19/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1	Pas. nr. ...

La décision que rend le président du conseil de discipline d'appel, qui a pour effet de soustraire le litige au juge naturel de l'avocat concerné et de l'attribuer à un autre juge, ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 458, § 1er et 2, 459, § 1er

D.14.0006.N	17/04/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2	Pas. nr. ...

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

- AVOCAT -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467

D.16.0006.N 16/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5](#)** Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et 474

D.14.0007.N 20/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.3](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des articles 458, § 1er, alinéas 1er et 2, et 474 du Code judiciaire et des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, que l'enquête doit être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, soit le bâtonnier ou, le cas échéant, le président du conseil disciplinaire, et que l'ouverture de l'enquête peut ressortir notamment de l'avis écrit par lequel l'avocat est informé de l'ouverture de l'enquête.

- AVOCAT -

- PRESCRIPTION - Matière disciplinaire - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 458, § 2 et 3

C.18.0231.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)** Pas. nr. ...

En prenant une décision après que le plaignant conteste devant lui la décision du bâtonnier qui estime que la plainte contre un avocat est irrecevable, est non fondée ou présente un caractère véniel, le président du conseil de discipline remplit en l'occurrence une mission de jugement et n'a pas de suppléant.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2

C.18.0231.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -



- AVOCAT -

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

Art. 458, § 2, al. 2, 459, § 2, et 467

D.15.0002.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 458, § 2, alinéa 2, 459, § 2, et 467 du Code judiciaire qu'ils n'excluent pas que le bâtonnier fasse rapport sur l'enquête devant le conseil de discipline d'appel.

- AVOCAT -

Art. 459, § 1er

D.16.0014.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4** Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 459, § 2, al. 3

D.21.0013.N 10/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas que le plaignant, qui souhaite exercer son droit d'être entendu dans la procédure disciplinaire à charge d'un avocat, ne puisse être entendu qu'en personne et n'exclut pas, lorsque le plaignant est assisté d'un avocat, que ce dernier soit entendu en son nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

**Art. 460, al. 1er, et 472, § 1er**

D.19.0006.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3** Pas. nr. ...

Lorsque la radiation est prononcée, la date à laquelle la décision de radiation est passée en force de chose jugée détermine le point de départ du délai de dix ans, lors même que, préalablement à cette radiation, l'avocat a été omis du tableau.

- AVOCAT -

Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2

D.16.0005.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5** Pas. nr. ...

Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 477bis, § 1er, al. 1er, 477ter, § 1er, al. 1er, et § 2, et 477quinquies, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui ont le droit de faire usage du titre d'avocat ou d'exercer la profession d'avocat en Belgique, sont soumis aux règles, de quelque origine que ce soit, qui s'appliquent à la profession en Belgique, et donc aussi audit règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500

C.18.0353.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- AVOCAT -

Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, et 498

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...



Il résulte de la large autonomie conférée par le législateur aux groupes professionnels communautaires des avocats afin de régler leur profession en fonction de la nature spécifique de leurs activités qu'il a conféré aux ordres la compétence de réglementer les activités des avocats dans le cadre du détachement afin de garantir l'indépendance des avocats détachés, d'exclure la confusion quant à l'indépendance des avocats en cas de détachement, la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leurs clients, et le contrôle exercé par le bâtonnier sur les modalités de ce détachement ainsi que pour déclarer incompatible avec la profession d'avocat le détachement qui ne satisfait pas auxdites garanties d'indépendance et de confidentialité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 495, al. 2

P.19.0094.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017 ; contra : Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- ACTION CIVILE -

- AVOCAT -

Art. 508/19bis

C.18.0062.F 18/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

- AVOCAT -

Art. 508/7

S.20.0048.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine; cette disposition habilite ainsi le Conseil à prévoir des règles en matière de composition et de représentation du bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION PROFESSIONNELLE -

**Art. 508/7, 579, 6° et 7°, 580, 581, 582, 1° et 2°, et 1017**

S.20.0048.N 7/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.** Pas. nr. ...

Le bureau d'aide juridique établi par le conseil de l'Ordre des avocats conformément à l'article 508/7 du Code judiciaire n'est pas un organisme tenu d'appliquer les lois et règlements cités aux articles 579, 6° et 7°, 580, 581 en 582, 1° et 2° du Code judiciaire au sens de son article 1017, alinéa 2.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er

F.18.0022.F 27/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1** Pas. nr. ...

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Art. 516, 519, § 1er, et 1073

C.18.0048.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3** Pas. nr. ...

Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 519, 520 et 648, 2°

C.17.0632.N 29/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11** Pas. nr. ...

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- HUISSIER DE JUSTICE -



- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 52

P.19.1310.F	21/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1	Pas. nr. ...
En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption - PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais - PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension			

Art. 52, 53 et 54

P.20.0766.F	28/07/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200728.1	Pas. nr. ...
Le délai de trois mois pendant lequel les conditions mises à la libération du prévenu sont valables est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours et se calcule de quantième à veille de quantième; le jour de l'échéance est compris dans le délai (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP. - DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions - DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions			

Art. 52, al. 1er

P.15.1197.F	16/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3	Pas. nr. ...
L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours. - APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai			

Art. 52, al. 2

D.21.0007.F	1/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5	Pas. nr. ...
L'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire ne vise que les actes qui émanent des justiciables mais ne règle pas le moment où une décision peut être prononcée et notifiée. - JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire			
P.19.1147.N	26/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.	Pas. nr. ...



L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public; il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie (1), la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (2). (1) Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, Pas. 2019, n° 432 sur la validité de la requête par télécopie. (2) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.15.0131.N	21/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 53

P.20.0053.F	22/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 53, al. 2

P.19.0375.F	8/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14</u>	Pas. nr. ...



En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 53bis

F.17.0065.F

23/03/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.1

Pas. nr. ...



L'article 53bis du Code judiciaire, qui détermine le calcul des délais commençant à courir à partir d'une notification sur support papier, n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

N'étant pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus, l'article 53bis du Code judiciaire ne constitue pas une disposition légale permettant au juge de remédier à la lacune résultant de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

Art. 53bis, 2°

F.17.0153.F	14/02/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, les délais qu'elle fait courir prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. La preuve contraire à faire par le destinataire d'un pli recommandé ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance.

- *SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers*

Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1°

D.16.0016.N	28/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4</u>	Pas. nr. ...

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.



- AVOCAT -
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités
- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 55

P.17.0377.F 18/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2](#)** Pas. nr. 573

Ni l'article 55, 1°, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe (1). (1) Voir les concl. conformes «dit en substance» du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive

Art. 55, 2°, 1073, al. 1er et 2, 1098 et 1100

C.13.0298.F 10/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.1](#)** Pas. nr. ...

Les pièces produites par le défendeur pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi doivent être jointes à son mémoire en réponse et il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard, pour apprécier les mérites de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, aux pièces déposées ultérieurement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 556, al. 1er

C.20.0019.F 27/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire
- VOIRIE -

Art. 557 à 559, 561, 562 et 618, al. 2

C.21.0196.N 31/03/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.21.0132.N 18/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.](#)** Pas. nr. ...



Lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles, sans multiplier ce montant par un facteur dix.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 557 à 562, 618, 1017, al. 1er, 1018, 6°

C.13.0390.N 29/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2** Pas. nr. ...

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 557, 558, 618, al. 2, et 619

C.18.0120.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.7** Pas. nr. ...

L'appel est autorisé chaque fois que la demande comporte au moins un chef dont le montant n'est pas légalement déterminé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 557, 559, 618 et 1022, al. 2

C.21.0252.N 10/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.** Pas. nr. ...

Bien que l'indemnité de procédure soit en principe calculée sur la base du montant demandé et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause, le juge peut, sans y être tenu, calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but de majorer artificiellement le montant de l'indemnité de procédure (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2020, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623 ; Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 563, al. 3

C.18.0411.N 18/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201218.1N.** Pas. nr. ...

Une attitude générale d'une partie au cours du procès, qui fait montre d'une légèreté persistante dans la procédure, la nature des questions en jeu dans le pourvoi n'étant ni complexe ni de nature à faire l'objet d'une contestation d'ordre juridique, témoigne d'une attitude téméraire et vexatoire qui justifie l'octroi de dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG D.16.0016.N, Pas. 2017, n° 298.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

D.16.0016.N 28/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4** Pas. nr. ...

Eu égard à l'attitude générale du demandeur au cours du procès, la demande de dommages et intérêts du chef de pourvoi téméraire et vexatoire peut paraître fondée (1). (1) Voir Cass. 17 mai 2001, RG C.99.0271.F, Pas. 2001, n° 289; voir aussi Cass. 17 novembre 2006, RG F.05.0050.N, Pas. 2006, n° 575.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 565, 5°, 566, al. 1er, 634 et 701

C.14.0247.N 13/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque des demandes connexes relèvent de la compétence territoriale de différents tribunaux de commerce belges la partie demanderesse peut décider d'introduire toutes les demandes par un même acte introductif devant n'importe lequel de ces tribunaux; cette liberté de choix vaut aussi lorsque des clauses de compétence internationales octroient à plusieurs tribunaux belges de même rang et à eux seuls une compétence « exclusive » et que, sur la base d'une de ces clauses, la partie demanderesse n'était pas tenue mais avait uniquement la faculté de porter une des demandes devant un tribunal établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne (1). (1) Le MP estimait que les litiges ne pouvaient être résolus que par une interprétation de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a conclu qu'il fallait poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la portée de cet article 23.

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 565, al. 2 et 3, et 566

C.17.0221.N 11/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.2](#)** Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire est préférée aux règles de préférence de l'alinéa 2 dudit article de loi; en cas de connexité, le juge exclusivement compétent pour connaître d'une de ces demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation. Renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour le 7 février 2008 (RG C.04.0418.N, Pas 2008, n° 90), il considérait que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° dudit code judiciaire en cas de concours de demandes (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), et non à l'alinéa 3 de ce même code. Ainsi, diverses demandes ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant un même tribunal en observant les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du même code ne sont pas respectées. Dès lors, selon le ministère public, la règle prévue à l'article 565, alinéa 3, ne peut être appliquée par analogie aux cas de connexité.

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Divers

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 565, al. 2, 3°

C.20.0528.F 22/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.3](#)** Pas. nr. ...

En cas de renvoi pour jonction des demandes en raison d'une situation de litispendance, le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré; par jugement rendu sur l'affaire, il y a lieu d'entendre un jugement statuant sur une des demandes devant être jointe en raison de la situation de litispendance.

- LITISPENDANCE -



- LITISPENDANCE -

Art. 568

P.20.1291.F 3/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#)** Pas. nr. ...

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 568 et 584

P.19.0952.F 16/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5](#)** Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- REFERE -

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 569, 32°

F.14.0021.N 6/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#)** Pas. nr. ...

La compétence du tribunal de première instance pour connaître des litiges en matière fiscale ne vaut pas si la loi fiscale elle-même prévoit une procédure particulière de traitement des litiges comme dans le cas de la contestation du montant du revenu cadastral qui a lieu sous le contrôle du juge de paix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 569, al. 1er, 32°

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...

La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- *IMPOT* -

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire comprennent non seulement les contestations ayant trait à l'exigibilité de la cotisation ou de la redevance elle-même, mais également celles qui concernent d'autres actes juridiques fiscaux individuels antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'impôt, sans préjudice de la compétence du juge des saisies pour les demandes en matière de saisies conservatoires et de mesures d'exécution.

- *IMPOT* -

Art. 569, al. 1er, 32° et 1385undecies, al. 1er

F.14.0084.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.3** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 3, (anciennement § 4) du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498

C.16.0534.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.2** Pas. nr. ...

L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SAISIE - Généralités*

**Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies**

F.16.0139.F 11/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire, ainsi que des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement de l'article 375, § 1er, alinéa 2, de ce code, que, si la réclamation est le préalable qui rend admissible l'action en justice, ce n'est pas la décision directoriale éventuellement rendue sur cette réclamation qui est susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal de première instance mais l'imposition elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel*

F.14.0190.N 25/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3](#)** Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus*

Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er

F.15.0141.F 9/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations*

F.13.0178.N 22/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.7](#)** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 17 mai 2013, RG F.12.0093.N Pas. 2013, n° 308 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -*

Art. 57

C.14.0006.F 29/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure*

**Art. 57, al. 1er, et 1073, al. 1er**

C.21.0043.N	9/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.	Pas. nr. ...
Les dispositions du livre XX du Code de droit économique ne dérogent pas à la règle selon laquelle le délai pour se pourvoir en cassation prend cours à partir de la signification d'un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort.			
- <i>POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin</i>			

Art. 574, 1°

C.20.0308.N	9/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.	Pas. nr. ...
Une partie ne peut légitimement demander qu'un registre des actionnaires soit modifié de manière à ce qu'il contienne des erreurs.			
- <i>SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités</i>			

Art. 574, 1°, 584, al. 3 et 4, 1026, et 1033

C.20.0045.N	4/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.	Pas. nr. ...
L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.			
- <i>DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1</i>			

Art. 577 et 1022

C.16.0231.N	27/01/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.5	Pas. nr. ...
Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.			
- <i>FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond</i>			

Art. 578, 1° et 590

C.14.0013.F	11/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8	Pas. nr. ...
La demande de remboursement d'avances sur rémunérations octroyées au travailleur durant l'exécution du contrat de travail est une contestation qui ne tombe pas sous le régime du droit commun mais est relative au contrat de travail.			
- <i>COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution</i>			

Art. 578, 3°



C.17.0303.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSEIL D'ETAT -
- CONFLIT D'ATTRIBUTION -
- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)
- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 579, 1017, al. 2, et 1022

S.14.0052.N 11/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1** Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)
- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 580, 2°

S.16.0003.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5** Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)
- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire
- CHOMAGE - Généralités

Art. 580, al. 1er, 18°

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du Bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 584



C.19.0031.F 8/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.4** Pas. nr. ...

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; il est, dès lors, permis de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- REFERE -

Le juge des référés apprécie à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce si un demandeur qui aurait tardé à agir peut se prévaloir de l'urgence.

- REFERE -

Art. 584, al. 1er

C.18.0583.N 17/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1** Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- REFERE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; s'agissant de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0387.N; Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495; Cass. 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 156; Cass. 13 septembre 1990, RG 8533, Pas. 1990-91, n° 22.

- REFERE -

C.17.0060.N 7/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.2** Pas. nr. ...

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés lui permet de rapporter ou de modifier ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou modifiées, mais il ne peut le faire que pour autant que ces mesures sortissent encore leurs effets (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2002, RG C.99.0114.N, Pas. 2002, n° 235.

- REFERE -

C.17.0387.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4** Pas. nr. ...

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine importance, voire des inconvénients sérieux, de sorte qu'il peut être recouru au référé lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de résoudre le litige en temps utile et, ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation ainsi que, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

**Art. 584, al. 1er et 854**

C.20.0391.N 21/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

- REFERE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 584, al. 4

C.17.0378.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.3](#)** Pas. nr. ...

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- REFERE -

Art. 591, 2°

C.15.0473.N 23/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.2](#)** Pas. nr. ...

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- PROPRIETE -

- JUGE DE PAIX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 592, al. 1er

C.15.0331.F 6/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.2](#)** Pas. nr. ...

La demande, qui porte sur l'exécution en nature d'une obligation de faire, fût-elle assortie d'une demande d'indemnisation pour le préjudice passé, est une demande dont la valeur est indéterminée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Lorsque, devant le premier juge, une demande dont la valeur est indéterminée a été introduite et que la partie qui soulève un déclinatoire de compétence n'a pas requis le renvoi de la cause devant le juge qu'elle estimait compétent, la décision du jugement attaqué que « le premier juge était dès lors compétent pour connaître du litige originaire porté devant lui » est légalement justifiée.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 6



C.15.0174.F 18/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.5](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui rejette le moyen du demandeur en se fondant sur une décision rendue par la Cour dans une autre cause sans indiquer s'il s'y rallie, attribue à cette décision le caractère d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n°... avec les concl. de M. J.M. Genicot, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

S.15.0058.F 30/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151130.1](#)** Pas. nr. ...

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 6 et 1131

C.17.0669.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4](#)** Pas. nr. ...

La licéité d'une convention doit être appréciée au moment de sa conclusion (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0233.N, Pas. 2013, n° 646.

- CONVENTION - Généralités

Art. 601, 1°

P.21.1232.N 19/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 601bis

C.18.0432.F 5/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1](#)** Pas. nr. ...



Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0280.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1** Pas. nr. 599

Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 608

C.21.0095.F 19/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1** Pas. nr. ...

La convention de Montevideo, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- ETAT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne constitue pas la loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Indications requises

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.21.0192.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2** Pas. nr. ...

Les dispositions prévues par les règlements internes relatifs au statut du personnel de la société anonyme de droit public HR Rail (RGPS) ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 8 octobre 1998, RG C.95.0181.N, Pas. 1998, n° 436.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- TRANSPORT EN COMMUN -

C.18.0081.N 28/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la loi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers



- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes
- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

C.15.0354.F 25/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités
- LOI ETRANGERE -

P.15.0451.F 24/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4](#)** Pas. nr. ...

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

Art. 609, 2°

C.17.0010.N 27/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU](#)** Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.16.0500.F 22/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9](#)** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158
- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.14.0023.N 26/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#)** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158
- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation



- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état
- CONFLIT D'ATTRIBUTION -
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités
- CONSEIL D'ETAT -

Art. 611

C.20.0271.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'annulation d'un règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre des barreaux flamands sur la base de article 611 du Code judiciaire, le règlement annulé disparaît de l'ordre juridique et est réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il ne peut servir de fondement à l'imposition des mesures qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2020, RG C.18.0353.N, Pas. 2020, n° 555.

- AVOCAT -

Art. 616 et 1053

C.16.0506.N 8/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3** Pas. nr. ...

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés sans personnalité juridique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 619

C.18.0467.F 3/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.6** Pas. nr. ...

La demande d'un montant provisionnel et de réserver à statuer sur le surplus du dommage, n'offre pas, en règle, les bases de détermination de la valeur du litige de sorte que la contestation est jugée en premier ressort.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 624

C.17.0091.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6** Pas. nr. ...



Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*

Les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire ne s'opposent pas à ce qu'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 impose à peine de nullité qu'une clause d'attribution de compétence désigne une juridiction où la procédure peut être suivie dans la langue du contrat qui lie les parties.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*

Art. 624 et 1109/1

C.14.0013.F 11/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8](#)** Pas. nr. ...

La Cour renvoie la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon lorsque Le jugement attaqué renseigne que la défenderesse a son siège social à Tubize et que la demanderesse a son domicile à Tubize.

- *RENOI APRES CASSATION - Matière civile*

Art. 624, 2°

C.18.0420.F 20/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1](#)** Pas. nr. ...

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités*

Art. 627, 9°

S.13.0085.F 16/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3](#)** Pas. nr. 117

L'article 627, 9 du Code judiciaire n'est impératif qu'en faveur du seul travailleur (1). (1) Voir les concl. MP.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

Le moyen pris par l'employeur de la violation de l'article 627,9°, qui n'a pas été soumis à la cour du travail et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau*

Art. 635, § 1er, al. 1er



P.16.1319.F 8/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.2** Pas. nr. ...

Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement*
- *APPLICATION DES PEINES* -

Art. 635, al. 1er et 2

P.18.0333.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.2** Pas. nr. ...

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *APPLICATION DES PEINES* -
- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *APPLICATION DES PEINES* -
- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement*
- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

Art. 648

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités
- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

C.15.0089.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.6** Pas. nr. ...

La loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre de la Cour, pour cause de suspicion légitime (1). (1) Cass. 23 mars 1988, RG 6617, Pas. 1988, n° 464.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation
- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

Art. 648 à 659

C.20.0153.F 26/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1** Pas. nr. ...



Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie requérante en dessaisissement, dès lors qu'en vertu des articles 648 à 659 du Code judiciaire, qui règlent en matière civile la procédure en dessaisissement, la partie requérante doit exposer dans sa requête tous les griefs qui fondent sa demande et seules les parties non requérantes sont, lorsque cette demande n'est pas manifestement irrecevable, autorisées à déposer des conclusions.

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

Art. 648 et 656

C.16.0207.N	9/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.6</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.

- *ABUS DE DROIT -*

- *COURTIER -*

Art. 648, 2°

C.21.0271.N	9/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.</u>	Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et à l'objectivité de l'ensemble du tribunal intéressé et pas d'une chambre ou d'une division de celui-ci.

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

C.19.0049.F	28/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.3</u>	Pas. nr. ...

Ni le fait que la cour d'appel ne se soit pas inquiétée de la communication du dossier répressif qu'elle avait demandée par son arrêt interlocutoire ni son abstention d'accorder aux parties la fixation qu'elles sollicitaient ne sont, dans le contexte, que souligne la requête, « du manque d'effectifs et de moyens » de cette juridiction, de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer.

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

C.17.0632.N	29/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11</u>	Pas. nr. ...

Une suspicion légitime ne saurait se déduire de la simple succession de procédures dans lesquelles une partie succombe, à tort ou à raison.

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

- *RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile*

C.16.0073.F	15/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.1</u>	Pas. nr. ...



La circonstance qu'aucun membre du tribunal du travail du Brabant wallon ne souhaite connaître de la requête en règlement collectif de dettes introduite devant cette juridiction par la partie non requérante est, quels qu'en soient les motifs, de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, Pas. 2016, n° 422.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La circonstance que la même cause de dessaisissement pourrait, en cas d'appel des décisions prises par le juge de renvoi, se présenter devant la cour du travail de Bruxelles ne suffit pas à justifier que la cause soit renvoyée devant un autre tribunal que le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 2°, et 650

C.15.0204.F 28/05/2015 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui tend exclusivement au dessaisissement de la division d'un tribunal de première instance (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n°...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 650 et 658

C.18.0102.F 13/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.1** Pas. nr. ...

Sont de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du tribunal, les circonstances que, d'une part, un film comporte des images prises lors d'une audition d'une partie à laquelle un juge d'instruction a procédé et comprend un plan où les autorités bruxelloises appartenant aux deux degrés de juridiction sont remerciées et que, d'autre part, cette partie expose que son consentement a été illégalement obtenu.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.14.0586.N 9/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.7** Pas. nr. 19

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, manifestement irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 652 et 653

C.22.0024.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.3** Pas. nr. ...

Si, bien qu'aucune disposition légale ne soumette l'introduction d'une demande en dessaisissement à un délai, l'état d'avancement d'une procédure puisse dans certaines circonstances justifier de rejeter pareille demande formée à contretemps, tel n'est pas le cas lorsque les décisions déjà rendues dans le litige ont entériné un accord des parties dont le juge s'est limité à vérifier la conformité à l'ordre public et à l'intérêt des enfants (1). (1) Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, Pas. 2003, n° 351.



- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 650

C.21.0183.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.6** Pas. nr. ...

Il n'y a lieu au dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime que lorsque les circonstances alléguées sont de nature à susciter un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de tous les membres de cette juridiction (1). (1) Cass. 28 mai 2015, RG C.15.0204.F, Pas. 2015, n° 352; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.21.0191.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.7** Pas. nr. ...

Celui qui demande le dessaisissement doit être partie à la cause et le juge doit être saisi de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La déclaration d'une créance ne confère pas, cette créance fût-elle contestée, à celui qui l'a souscrite la qualité de partie à une cause de nature à faire l'objet d'une demande de renvoi aussi longtemps qu'il n'est pas convoqué par le curateur devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.21.0028.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7** Pas. nr. ...

La circonstance que la cause puisse, en vertu de l'article 765bis du Code judiciaire, donner lieu à un avis du parquet, auquel appartient la partie non requérante, n'est pas davantage de nature à affecter l'aptitude de ces magistrats à statuer en toute indépendance et impartialité.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le caractère sensible d'une cause est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats appelés à en connaître.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le nombre important de magistrats que compte la cour d'appel de Bruxelles et le fait que la partie non requérante n'est affectée qu'au service pénal du parquet près cette cour permettent d'exclure qu'il existe entre cette partie et tous les membres de ladite cour des liens étroits pouvant éveiller une suspicion légitime.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile
- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 653

C.17.0664.F 26/01/2018 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...



N'est pas manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) V. en sens opposé Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, Pas. 2007, n° 509.

- *RENGVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE* - Matière civile

- *RENGVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE* - Matière civile

Art. 658

C.19.0067.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.11** Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

- *RENGVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE* - Matière disciplinaire

- *ART DE GUERIR* - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 664

G.16.0229.N 12/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.2** Pas. nr. ...

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.

- *ASSISTANCE JUDICIAIRE* -

- *FAILLITE ET CONCORDATS* - Divers

Art. 664 et s.

G.21.0164.N 24/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210824.PPE** Pas. nr. ...

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation ne tient pas compte des observations de la requérante concernant l'avis de l'avocat à la Cour de cassation, qui sont formulées dans une autre langue que celle de la procédure et qui ne sont pas davantage de nature à écarter cet avis motivé.

- *ASSISTANCE JUDICIAIRE* -

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation est sans compétence pour statuer sur la requête tendant au remplacement de l'avocat à la Cour de cassation désigné et à la désignation d'un autre avocat à la Cour de cassation, en vue de donner un avis.

- *ASSISTANCE JUDICIAIRE* -

G.18.0057.F 12/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.2** Pas. nr. ...

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière pénale.



- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 666

G.15.0017.N 12/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.6](#)** Pas. nr. 109

Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG G.11.0239.N, AC 2011, n° 624.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667

P.18.0122.F 21/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 667 du Code judiciaire que, lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis

P.20.1115.N 10/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- CASSATION - Divers

Art. 674bis

P.20.1115.N 10/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

- CASSATION - Divers

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 688 et 690

P.18.0122.F 21/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1](#)** Pas. nr. ...

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite) (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.



- POURVOI EN CASSATION - Divers

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite). (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 688, al. 2, et 690

C.19.0403.N 28/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.](#)** Pas. nr. ...

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 700

C.16.0048.F 9/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0035.N 3/04/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1](#)** Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 700 et 701

C.16.0322.N 26/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2](#)** Pas. nr. 597

Les actions qui sont connexes peuvent être intentées soit par des actes introductifs d'instance distincts, soit par un même acte introductif d'instance, dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant le demandeur à regrouper toutes les actions dans un acte introductif d'instance; le seul fait qu'une action connexe est déjà pendante devant le tribunal ne constitue pas une fin de non-recevoir de l'action introduite ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

**Art. 700, 701 et 1209, al. 1er**

C.16.0322.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2** Pas. nr. 597

En cas de citation dans une liquidation-partage judiciaire d'une succession, une action en révocation ou annulation d'une donation à un héritier, qui doit être introduite dans les délais prévus par la loi, peut être introduite non seulement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, mais également lors d'une citation distincte, même si pareille action a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 703, al. 1er

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNE -

F.17.0081.F 8/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.5** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que la personne morale qui agit en justice indique l'organe compétent qui la représente à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 703, al. 1er, et 848, al. 1er et 3

C.14.0339.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.2** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action ou du recours, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP (en partie conf.).

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 705, al. 1er, 2 et 3

C.13.0558.N 10/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.6** Pas. nr. ...

Bien que l'Etat soit un et indivisible et que les différents départements n'aient pas une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat, celui-ci est valablement représenté, dans ses relations judiciaires ou extra judiciaires avec les tiers, par le ministre du département intéressé par ces relations et pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département; la désignation d'un département incompétent en tant que représentant de l'Etat a toutefois pour conséquence que ce département peut se substituer au département compétent (1). (1) Cass. 15 mars 2012, RG F.10.0143.N, Pas. 2012, n° 170, voir aussi Cass. 21 avril 1988, RG 6123, Pas. 1988, n° 479, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général, publiées à leur date dans AC.



- ETAT -

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur visait à atténuer les difficultés pour le demandeur lors de la désignation du ministre compétent et partait de l'hypothèse que la discussion à propos de la compétence pouvait être réglée entre ces départements par une substitution par conclusions et, à défaut, que la procédure pouvait être poursuivie sans substitution, soit contre le département mis en cause initialement; le fait que la substitution a, en principe, lieu par conclusions, n'empêche pas que cela ait lieu par un autre acte de procédure.

- ETAT -

Art. 728, 729 et 804

C.16.0303.F 16/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.5](#)** Pas. nr. ...

Si une des parties a comparu conformément aux articles 728 et 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire; dans ce cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées; si la partie n'a ni comparu ni déposé des conclusions, le juge n'est pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité soulevé par cette partie dans sa citation en opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 730, § 1er et 3

S.15.0071.N 3/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3](#)** Pas. nr. ...

La radiation de la cause du rôle n'éteint toutefois l'instance que dans la mesure où le juge en est encore saisi et n'a pas d'effets pour les décisions par lesquelles il avait déjà épuisé sa juridiction sur une question litigieuse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 730, al. 1

F.20.0136.F 6/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.7](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la requête en cassation n'émane pas d'un organe compétent, le pourvoi est irrecevable; il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la personne ayant qualité pour se pourvoir a décidé d'introduire le pourvoi, puis a délégué son pouvoir de signature de la requête à la personne qui l'a signée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 737, 740 et 747, § 4

C.19.0248.N 11/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.](#)** Pas. nr. ...

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

**Art. 742, 745, 746 et 747, §§ 1, 2 et 4**

C.20.0297.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordonnance judiciaire de fixation du calendrier de la procédure a été régulièrement notifiée aux parties, la procédure est contradictoire et, à défaut de contestation portée à sa connaissance, le juge peut présumer que les conclusions régulièrement déposées ont également été régulièrement communiquées en même temps entre les parties; la circonstance qu'une partie n'a pas déposé de conclusions et ne se soit pas présentée au jour fixé pour l'audience qui lui a été notifié est sans incidence à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 744 et 780, al. 2, 3°

C.19.0607.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 744, al. 1er, 3°, et 780, al. 1er, 3°

P.20.0714.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 744, al. 2, 748bis et 780, al. 1er, 3°

C.14.0154.F 7/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.10** Pas. nr. ...

Si, certes, l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les dernières conclusions d'une partie, l'obligation pour le juge de ne statuer que sur les chefs de demande qui y sont repris suppose que le dernier écrit constitue des conclusions énonçant les prétentions de leur auteur, et non une note d'observation qui ne s'accompagne d'aucun chef de demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1, 2 et 4

C.21.0039.N 18/11/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge arrête le calendrier de procédure et que les parties y dérogent d'un commun accord, le juge ayant connaissance de cet accord ne peut écarter des conclusions des débats sans prendre en considération cet accord.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1er et 2, al. 3 et 6

C.19.0429.F 17/12/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsque l'une au moins des conditions prévues à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; partant, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.14.0513.F 28/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsqu'au moins l'une des conditions prévue à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; dès lors, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1er et 2, al. 6

C.18.0188.F 21/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut écarter des conclusions remises après les délais convenus par les parties entre elles que s'il a confirmé ces délais (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Le moyen, qui soutient que le juge est tenu d'écarter les conclusions dès que les parties sont convenues d'un calendrier amiable, manque en droit (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2

C.15.0382.F	8/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.2	Pas. nr. ...

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une autre partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.14.0433.F	11/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.10	Pas. nr. ...

L'article 747, § 2, du Code judiciaire, ne prive pas nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 3 et 6

C.16.0418.N	21/04/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.1	Pas. nr. ...

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent-elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 4, et 758, al. 2

G.15.0027.N	12/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.10	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 747, §2, alinéa 4, du Code judiciaire qu'une ordonnance qui, en application de l'article 747 dudit code, statue sur la mise en état et la fixation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable; le fait qu'il y soit également fait application de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire est sans incidence à cet égard.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 747, § 2, al. 6

C.18.0128.N	14/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12	Pas. nr. ...

Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités



C.14.0414.F 12/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.1](#)** Pas. nr. ...

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure (1). (1) Voir les concl. du MP. Cette règle a été énoncée le même jour par la Cour dans un autre arrêt inscrit au rôle général sous le n ° C.15.0301.F, rendu sur conclusions conformes du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.15.0301.F 12/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2](#)** Pas. nr. ...

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 748, § 2

P.16.1079.N 21/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 748bis

C.15.0418.F 10/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4](#)** Pas. nr. ...

Des conclusions qui ont pour seul objet de répondre aux questions posées par la cour d'appel lors d'une audience de plaidoiries, et qui ne précisent ni qu'elles annulent ni qu'elles remplacent les conclusions précédemment déposées, ne constituent pas des conclusions de synthèse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.14.0301.N 19/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#)** Pas. nr. ...

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0612.N 6/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.3** Pas. nr. 90

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 26 avril 2007 que l'article 748bis du Code judiciaire a pour but d'améliorer la bonne conduite du procès et d'accélérer le cours de la justice en allégeant et en précisant le travail du juge; cette disposition est, dès lors, d'ordre public (1); cela implique que le juge ne peut, en principe, tenir compte que des dernières conclusions de synthèse. (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0371.F, Pas. 2013, n° 57.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

Art. 748bis et 1054, al. 1er

C.14.0301.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3** Pas. nr. ...

Il ressort de ce qui précède que la qualité de partie intimée acquise en raison d'un appel incident antérieur formé par une autre partie, ne peut, en principe, pas être déclarée non avenu par une modification ultérieure de cet appel incident dans les conclusions de synthèse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 748bis et 780, al. 1er, 3°

C.19.0071.F 20/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3** Pas. nr. ...

Les conclusions de synthèse ne remplacent les précédentes conclusions que pour déterminer l'objet de la demande sur lequel le juge doit statuer et les moyens auxquels il est tenu de répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.12.0368.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 751, § 1er, al. 1er, et 806

C.15.0410.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.4** Pas. nr. ...



Il suit de la nature de l'article 806 du Code judiciaire qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux jugements qui sont susceptibles d'opposition; partant, il ne s'applique pas aux jugements réputés contradictoires en vertu de l'article 751, § 1er, alinéa 1er, du même Code (1)(2)(3). (1) Voir Cass. 30 mars 2001, RG C.99.0249.N, Pas. 2001, p. 548, n° 188. (2) Art. 751 du C. jud., tel que d'application avant son abrogation par l'art. 14 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. (3) Art. 806 du C. jud., tel que d'application avant son remplacement par l'art. 20 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 755 et 779

S.21.0001.F 16/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 756bis et 2244

C.15.0247.N 14/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.1](#)** Pas. nr. 467

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er

P.15.1538.N 20/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MINISTERE PUBLIC -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 764, al. 1er

C.15.0052.F 29/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1](#)** Pas. nr. ...



Pour qu'il y ait délit de presse au sens de l'article 764, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, il est nécessaire que la manifestation de la pensée par la voie de la presse revête un caractère délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12°

S.08.0094.F 14/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1](#)** Pas. nr. ...

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 765/1, al. 1er

C.19.0440.F 22/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que la cause concerne un mineur d'âge, l'arrêt viole l'article 765/1, alinéa 1er, du Code judiciaire en statuant sans avoir communiqué cette cause au ministère public.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 767, § 3, al. 2 et 3

S.13.0109.F 4/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.3](#)** Pas. nr. ...

Les parties disposent d'un délai à partir de la notification de l'avis du ministère public pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis et que les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis. Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 772

P.18.1066.F 14/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#)** Pas. nr. 633

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- APPLICATION DES PEINES -

**Art. 772 et 773**

C.13.0268.N 29/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont déclaré en grande partie fondé l'appel de la défenderesse et ont rejeté la défense du demandeur, sans statuer sur la demande de réouverture des débats introduite par le demandeur, ils violent l'article 773 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2001, RG C.00.0199.F, Pas. 2001, n° 525; Cass. 13 mai 2002, RG S.01.0161.F, Pas. 2002, n° 292.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

- *TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités*

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel*

Art. 773, al. 3

C.15.0258.N 26/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#)** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -*

Art. 774

P.21.0446.F 15/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) « L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui. Cette obligation n'est pas applicable en matière répressive, même lorsque le juge pénal statue sur l'action civile » (Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1380.F, Pas. 2013, n° 11 ; Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45). Voir Cass. 11 mars 2020, RG P.19.1183.F, Pas. 2020, n° 183 ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 ; Cass. 20 juillet 1982, Pas. 1982, I, 1302 ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, éd. 1994, n° 967 ; G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Cour de cassation, Rapport annuel 2005, pp. 177-179.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités*

C.20.0438.N 14/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.18.0004.N 5/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.** Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de tous les fondements juridiques possibles qui n'ont pas été invoqués mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.18.0189.N 24/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3** Pas. nr. ...

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.17.0696.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9** Pas. nr. 423



Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.16.0135.N 9/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.3** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.15.0235.N 17/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.11** Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.15.0210.N 3/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12** Pas. nr. ...



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55; Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 774 et 1138, 2° et 3°

C.20.0321.N	18/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de toutes les règles de droit possibles qui n'ont pas été invoquées mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des règles de droit qui n'ont pas été invoquées et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774, al. 2

C.13.0602.F	22/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10</u>	Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 775, al. 1er

C.18.0365.F	29/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1</u>	Pas. nr. ...



Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779

S.21.0001.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4** Pas. nr. ...

La décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.21.0220.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que les juges qui se bornent à constater le dépôt, par le ministère public, d'un écrit, à fixer l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties et, après avoir invité celles-ci à préciser le temps de plaidoiries dont elles souhaitaient disposer, à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite : cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire » ; Cass. 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas. 2001, n° 469 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1030.F, Pas. 2001, n° 72 : « aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio ; cela peut résulter des pièces de la procédure ».

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.21.0312.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a donc été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux ayant statué sur le premier point du litige peuvent examiner les autres points de ce même litige (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive



- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive
- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.20.1248.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités
- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

D.20.0002.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La décision statuant sur la demande après que les débats entamés lors d'une audience précédente se sont poursuivis lors d'audiences ultérieures doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences précédentes ou, si cela n'est pas possible, par les juges devant lesquels les débats ont été repris dans leur intégralité, ce qui peut ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas 2011, n° 330.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile
- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.20.1105.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive
- APPLICATION DES PEINES -

C.18.0365.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1** Pas. nr. ...

En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités



- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

F.17.0161.N 12/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.3** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.15.0352.N 8/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 779, 782 et 782bis

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

Les jugements et arrêts sont successivement « rendus » et « signés » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, puis ils ne sont « prononcés », en règle, que par le seul président de la chambre qui les a rendus.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 779, al. 1er, et 946, al. 1er

C.17.0011.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 779, alinéa 1er, et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire que lorsque le siège qui statue sur le résultat des dépositions reprend entièrement les débats, le juge, qui a participé à la tenue des enquêtes mais qui ne fait pas partie de ce siège, n'est pas présumé empêché.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 78, al. 2, et 322, al. 4

P.21.0174.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...



L'article 78, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de l'application des peines sont composées d'un juge, qui préside, d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire et d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale; en vertu de l'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, en cas d'absence inopinée d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire, le juge au tribunal de l'application des peines peut désigner un autre assesseur en application des peines de la même catégorie, ou, à défaut, un assesseur d'une autre catégorie, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Lorsqu'il ne résulte ni des procès-verbaux d'audience ni du jugement attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que l'assesseur spécialisé en matière pénitentiaire se soit trouvé absent de façon inopinée et que son empêchement ait été dûment constaté dans des termes autorisant son remplacement par un assesseur spécialisé en psychologie clinique, le siège du tribunal de l'application des peines constitué d'un juge qui préside, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique est irrégulièrement composé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 780

C.17.0572.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.4** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 780, 1°

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les noms des mêmes juges, il est établi que ce sont ces juges qui ont instruit la cause et ont rendu et signé la décision (1). (1) Cass. 14 juin 2018, RG C.17.0572.N, Pas. 2018, n° 386.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.19.0675.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3** Pas. nr. ...

L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.



- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- NOM -

Art. 780, 1°, 782, al. 1er, et 785, al. 2

D.16.0010.F	27/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161027.1	Pas. nr. ...
Il ne suit pas des articles 780, 1°, 782, alinéa 1er et 785, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un jugement doit être signé par le greffier qui a siégé à l'audience au cours de laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.			
- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités			

Art. 780, al. 1er, 1°

D.21.0007.F	1/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5	Pas. nr. ...
L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire n'impose pas que le jugement mentionne les prénoms des membres du siège et du greffier qui a assisté à la prononciation.			
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire			

Art. 780, al. 1er, 1° et 4°, et 1042

C.19.0393.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...
Les juges qui ont déclaré fondée une demande en faux sans avis préalable du ministère public n'ont pas légalement justifié leur décision. (1) C. jud., art. 764, al. 1er, 5°, dans sa version antérieure à la loi du 19 octobre 2015.			
- MINISTERE PUBLIC -			

Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er

P.19.0439.F	8/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15	Pas. nr. ...
Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».			
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique			
- DETENTION PREVENTIVE - Appel			

Art. 780, al. 1er, 5°

C.18.0189.N	24/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3	Pas. nr. ...
N'est pas nul le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, lorsqu'il ressort de la feuille d'audience que tel a bien été le cas.			
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités			

**Art. 780bis, al. 1er**

C.18.0459.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3** Pas. nr. ...

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

- ABUS DE DROIT -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 780bis, al. 1er et 2

C.15.0351.N 23/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ABUS DE DROIT -

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 782

P.21.0255.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate



- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive
- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive
- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 782, 785 et 788

P.19.1305.N	14/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'omission de signature d'un jugement de la chambre de protection sociale par un des trois juges et par le greffier, alors qu'il n'est pas fait mention de leur impossibilité de signer, peut être réparée sur les conclusions écrites du ministère public conformément à l'article 788 du Code judiciaire, applicable en matière répressive; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un pourvoi en cassation exercé contre le jugement (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, Pas. 2002, n° 543 ; Cass. 15 octobre 1976, Pas. 1977, 199, R.W. 1976-1977, 940.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 782, al. 1er, et 785, al. 1er

P.19.0706.N	17/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 782, al. 1er, et 788, al. 1er

C.14.0123.F	12/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.13</u>	Pas. nr. ...

L'absence de la signature d'un juge dans un jugement peut être réparée après la prononciation du jugement conformément à l'article 788 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782bis

P.21.1090.F	27/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5</u>	Pas. nr. ...



Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.20.0580.N	1/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président de la juridiction doit être faite expressément dans une ordonnance dont une copie conforme doit être versée au dossier de la procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.19.0706.N	17/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsque le président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président du tribunal doit s'opérer expressément par voie d'ordonnance dont une copie certifiée conforme est à joindre au dossier (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.1018.N, Pas. 2019, n° 39.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.17.0550.F	13/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.2</u>	Pas. nr. ...



Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement attaqué ni de l'ordonnance présidentielle que le juge président la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.15.0630.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7** Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.14.0195.F 29/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.2** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement ni d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge président la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782bis, al. 1er

P.21.0255.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 782bis, al. 2

P.20.1277.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.6** Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'un président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du même code, le président de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé; cette disposition vise le cas où le juge qui remplace son collègue empêché n'a pas, lui-même, participé au délibéré de l'affaire; elle n'exige pas la jonction d'une ordonnance pour permettre à un des membres du siège de prononcer, en qualité de président de la chambre, le jugement au délibéré duquel il a participé, fût-ce en tant qu'assesseur (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.20.0477.N 6/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.](#)** Pas. nr. ...

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.18.1018.N 22/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, le jugement attaqué ou le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été prononcé doivent révéler que le président de chambre était légitimement empêché et que le président du tribunal a désigné un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé (1). (1) Par extension de la règle formulée dans l'arrêt de la Cour du 14 janvier 2009 (Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27), le ministère public, ayant conclu au rejet du pourvoi, était d'avis qu'il résulte du fait que le jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu mais par un juge ayant participé au délibéré relatif à ce jugement en tant que membre de cette chambre, que le président de chambre était légitimement empêché de prononcer le jugement et que le président de la juridiction avait, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, désigné cet autre juge pour remplacer le président de chambre au moment du prononcé, et qu'il ne résulte de la disposition légale susmentionnée ni l'obligation pour le président du tribunal de constater cet empêchement et cette désignation expressément par écrit, ni l'obligation qu'il en soit fait mention dans le jugement ou dans le procès-verbal de l'audience.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 783, al. 2

C.17.0632.N 29/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11](#)** Pas. nr. ...

Ne peuvent être assimilés à des actes de procédure accomplis des accords procéduraux non contraignants et conditionnels ni des interventions qui ne peuvent sortir d'effet.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 785

P.18.0350.F 12/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2](#)** Pas. nr. ...

Ni l'article 785 du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffier d'attester par des signatures successives chacune des constatations mentionnées dans un même acte (1). (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P. 14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

**Art. 785, al. 1er**

P.18.0340.N 4/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.1](#)** Pas. nr. 679

La condition de l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux termes duquel, si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée, est remplie lorsque cette mention est apposée par le greffier sur le procès-verbal de l'audience à laquelle la décision a été rendue (1). (1) Voir : Cass. 26 février 2010, RG F.09.0010.F, Pas. 2010, n° 135.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.15.1197.F 16/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et l'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 788

P.15.0562.F 16/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6](#)** Pas. nr. ...

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; la circonstance que le magistrat concerné a été entre-temps admis à la retraite est sans incidence à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à l'introduction d'un recours (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 792, al. 2 et 3, 1030, al. 1er, et 1031

C.20.0237.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- MARIAGE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er

C.16.0315.N 8/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#)** Pas. nr. ...



Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- ADOPTION -

Art. 792, al. 3

D.21.0007.F	1/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5</u>	Pas. nr. ...

L'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique que dans les matières visées à l'alinéa 2 de cet article, auxquelles la procédure suivie devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est étrangère (1). (1) Cass. 7 juin 2021, RG C.20.0237.F, Pas. 2021, n° 412.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 793

C.14.0461.F	18/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.6</u>	Pas. nr. ...

Le juge qui, dans un jugement interprétatif, dégage la signification réelle des termes employés dans la décision à interpréter en se fondant sur le contexte, n'étend ni ne modifie les droits des parties tels qu'ils sont consacrés par cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 793 - 801bis

P.14.1013.N	24/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.3</u>	Pas. nr. 139

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire; l'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (1). (1) G. GILLIAMS et T. GILLIAMS, « Interpreteren en rectificeren zonder te bezeren: de microchirurgie van de uitleggende en verbeterende vonnissen », Soc.Kron. 2001, (169) 173-174; A. FRY, "L'interprétation et la rectification des jugements", J.T. 2013, (451) 453-454; A. FRY, « Interprétation, rectification et réparation des décisions judiciaires », J.T. 2015, (161) 162.

- PRESCRIPTION - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 793, 796 et 1395

C.19.0428.N	2/12/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.</u>	Pas. nr. ...



Une requête en interprétation présentée auprès du juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë ne peut plus être admise si, dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution, le juge des saisies a déjà interprété cette décision en ce même point (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 794

C.18.0349.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5** Pas. nr. ...

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

- ASTREINTE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

- ASTREINTE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.20.0181.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.7** Pas. nr. ...

L'erreur passible de rectification est celle commise par le juge dans sa décision (1) et non celle qui figure dans un écrit déposé par une partie. (1) En ce sens, la Cour considère que la demande tendant à la rectification d'un de ses arrêts est rejetée s'il n'apparaît d'aucun élément que la Cour aurait commis une erreur matérielle (Cass. 30 avril 1999, RG C.99.0118.N, Pas. 1999, n° 253, cité in R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1241).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.18.0422.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

L'erreur de calcul permettant la rectification d'une décision judiciaire est celle qui porte sur le résultat d'une opération arithmétique et dont la base de calcul ressort des éléments intrinsèques de ladite décision (1). (1) Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F et P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 123.



P.19.0439.F 8/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés (1) ou les mesures qu'elle a ordonnées. (1) Voir J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (mis.acc.), 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, p. 314, et les références en note 6 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 (2d moyen).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 794, 1495, al. 1er, et 1385bis, al. 3

C.18.0349.F 26/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)** Pas. nr. ...

La débetion d'une astreinte n'est pas soumise à la condition que la décision fixant cette astreinte, qui, après avoir été signifiée, est rectifiée, soit à nouveau signifiée avec le jugement de rectification et que, sauf si le jugement de rectification en dispose autrement, l'astreinte est due à partir de la signification de la décision rectifiée.

- ASTREINTE -

Art. 794, al. 1er

S.20.0020.N 8/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.](#)** Pas. nr. ...

Une contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision peut donner lieu à rectification s'il ressort de l'ensemble des éléments que le juge peut prendre en considération dans le cadre d'une procédure en rectification que la contradiction repose sur une erreur matérielle manifeste.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.20.0303.F 28/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)** Pas. nr. ...

L'erreur commise dans l'élaboration ou le choix d'une formule mathématique, qui altère sa fonction de traduire en chiffres les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour fonder sa décision sur une demande de condamnation de sommes, ne constitue pas, lors même que les résultats des opérations arithmétiques que cette formule met en œuvre sont exacts, une erreur manifeste de calcul ou matérielle au sens de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F-P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 121.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.20.0522.F 27/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#)** Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir *ibid.* (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, *mis.acc.*, 17 septembre 2002, *Rev.dr.pén.crim.*, 2003, pp. 313 et s.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.18.0459.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3** Pas. nr. ...

La demande en rectification, qui tend à ce que la Cour porte sur le moyen d'un pourvoi antérieur une nouvelle appréciation et étende les droits que consacre l'arrêt rendu sur ce pourvoi, ne dénonce pas une erreur ou une omission matérielle; pareille prétention échappe aux prévisions de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 794/1 et 1138, 3°

C.18.0275.N 15/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2** Pas. nr. ...

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 794/1, al. 1er

C.21.0494.N 9/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.** Pas. nr. ...

La notion de « chef de demande » au sens de l'article 794/1, alinéa 1er, du Code judiciaire doit s'entendre au sens large et inclut également le cas dans lequel le juge a omis de statuer sur une partie d'un chef de demande ; en conséquence, le juge, qui a statué sur une demande fondée sur un certain nombre d'éléments et qui a omis d'avoir égard à un élément en particulier, peut réparer cette omission dans sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 799

C.13.0309.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6** Pas. nr. ...



La disposition légale qui prévoit que le juge ne peut rectifier une décision que dans la mesure où la décision n'a pas été entreprise, ne permet pas qu'une demande de rectification soit introduite tant qu'un appel ou un pourvoi en cassation sont pendants et qu'ils n'ont encore fait l'objet d'aucune décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 8

P.20.0358.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRANSACTION PENALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 8, 10, 624 et 854

C.18.0205.N 22/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181022.1** Pas. nr. 575

La convention relative à la compétence formée légalement tient lieu de loi aux parties; lorsqu'une exception d'incompétence est excipée, il appartient au juge désigné en vertu de la clause de compétence d'apprécier l'existence et la force obligatoire de cette clause afin de déterminer sa compétence; cette décision est sans incidence sur l'appréciation du litige sur le fond.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 80, al. 2

P.14.1641.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5** Pas. nr. ...

La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (1). (1) Art. 80, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013, art. 105, 2°.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

**Art. 80, al. 2 et 3**

P.14.1796.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2** Pas. nr. ...

L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat; cet avis ne lie pas le président (1). (1) Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/2, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/4, p. 4 et 5.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le droit de contredire des éléments à charge ou à décharge n'est pas tributaire de la présence, au dossier, d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance désignant le juge d'instruction.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 804, al. 2

C.18.0128.N 14/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, les deux conditions, c'est-à-dire la comparution et le dépôt de conclusions, doivent en principe être remplies cumulativement.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 806

S.18.0002.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.2** Pas. nr. ...

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ORDRE PUBLIC -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- TRIBUNAUX - Généralités

P.16.0421.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.1** Pas. nr. ...



Ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public.

- *ORDRE PUBLIC* -

Art. 807

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'exproprié qui a introduit en temps utile une action en révision peut modifier celle-ci au cours de la procédure en application de l'article 807 du Code judiciaire et encore poursuivre la nullité de l'arrêté d'expropriation, même si le délai de deux mois visé à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique a expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE* -

C.20.0104.N 18/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- *SOCIETES - Divers*

C.18.0323.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3** Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur le fait ou l'acte invoqué dans la citation; le juge est tenu de statuer sur l'action dont il est saisi en tenant compte des faits qui sont survenus au cours de l'instance et qui ont une incidence sur le litige, sans qu'il puisse toutefois excéder les limites prévues à l'article 807 précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *MARQUES - Traités internationaux*

- *DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL* -

C.15.0205.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3** Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- *DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL* -

- *APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle*

Art. 807 et 1042

C.17.0706.N 9/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.** Pas. nr. ...



Une demande en justice peut être étendue les mêmes que ceux mentionnés dans la citation, même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant ou modifiée par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont au bien-fondé de sa demande; il n'est pas requis à cet effet que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2019, RG C.18.0537.N, Pas. 2019, n° 531; Cass. 17 mai 2019, RG C.18.0276.N, Pas. 2019, n° 293; Cass. 5 avril 2019, RG C.18.0074.N, Pas. 2019, n° 212; Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107; Cass. 4 octobre 1982, RG 6588, Bull et Pas 1982-83, n° 83; Cass. 3 décembre 1981, RG 6452? Bull. et Pas. 1981-1982, II, n° 222; P. THION, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., PB 2002, n° 2, 125.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0537.N	17/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.19	Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.18.0276.N	17/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.18.0074.N	5/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2	Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

**Art. 807 et 1138, 2°**

P.18.0782.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3** Pas. nr. 686

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DEMANDE EN JUSTICE -
- ACTION CIVILE -

Art. 807 et 1138, 3°

C.16.0109.N 25/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.2** Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

- DEMANDE EN JUSTICE -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 811 à 814

P.21.0922.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2** Pas. nr. ...

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales (1). (1) Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, Pas. 2003, n° 52.

- INTERVENTION -

Art. 812

S.18.0090.F 15/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2** Pas. nr. ...

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

C.17.0126.F 22/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1** Pas. nr. ...



Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'*amicus curiae* et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 812 et 981

C.13.0457.N 30/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.1](#)** Pas. nr. ...

L'intervention dans une expertise peut avoir lieu tant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense de la partie citée en intervention forcée; il s'ensuit qu'une intervention forcée dans l'expertise n'est pas exclue dans le cas où l'expert judiciaire a déjà formulé une opinion provisoire, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de la partie citée en intervention forcée sont respectés.

- EXPERTISE -

- INTERVENTION -

Art. 812, al. 1er

P.15.0781.N 16/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2](#)** Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- INTERVENTION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.14.0322.F 23/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#)** Pas. nr. ...

Si l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, en règle, une partie ne peut être reçue comme intervenante, volontaire ou forcée, devant le juge du second degré, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

Art. 812, al. 1er, et 1056

C.14.0322.F 23/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#)** Pas. nr. ...

De ce qu'une partie, qui était présente, appelée ou représentée en première instance mais n'a formé aucun appel et n'a été ni intimée ni appelée à la cause en degré d'appel, a déposé des conclusions en degré d'appel, il ne se déduit pas nécessairement que cette partie devient partie à la cause en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 812, al. 2

C.19.0213.N 9/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#)** Pas. nr. ...



Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- INTERVENTION -

C.15.0300.F 1/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERVENTION -

C.16.0047.N 19/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2](#)** Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- SUBROGATION -

- INTERVENTION -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 813, al. 2

C.19.0389.F 19/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 813, alinéa 2 du Code judiciaire, dispose que l'intervention forcée est formée par citation et qu'entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions; une personne qui n'était ni présente, ni représentée en première instance, n'est pas appelée à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive; il s'ensuit que, dans l'instance d'appel, une demande ne peut être formée par voie de conclusions à l'égard de cette personne.

- INTERVENTION -

Art. 815, 816, 817 et 818

C.12.0565.N 8/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5](#)** Pas. nr. ...

La reprise d'instance forcée de plein droit suppose que la signification de la citation en reprise d'instance était régulière et que toutes les démarches raisonnablement possibles ont été entreprises pour citer régulièrement l'héritier et que le juge examine si cela a été fait après que, le cas échéant, des renseignements complémentaires ont été recueillis par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CITATION -

**Art. 820**

P.21.0880.N 20/07/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK](#)** Pas. nr. ...

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit ; aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande par la suite.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 820 et 826, al. 1er

C.16.0130.N 8/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 820 et 826; alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsqu'il se désiste de l'instance en appel, l'appelant ne renonce pas au droit même d'interjeter à nouveau appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er

C.13.0573.N 23/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#)** Pas. nr. ...

Le désistement d'instance n'empêche pas que l'action soit à nouveau introduite ultérieurement à moins que l'action soit éteinte pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- FILIATION -

**Art. 821**

P.15.0571.N 15/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.3** Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un demandeur déclare, par conclusions, se désister de son action ne suffit pas pour que ce désistement produise effet; le désistement n'a d'effet qu'après avoir été décrété par le juge qui l'a au préalable confronté aux conditions légales.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 824, al. 2, et 825

P.20.1216.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 824, alinéa 2, et 825 du Code judiciaire, applicables lorsque le juge pénal a définitivement statué sur l'action publique et n'a plus qu'à statuer sur l'action civile, qu'une partie civile n'est tenue de signifier son désistement d'instance qu'à une partie adverse.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACTION CIVILE -

Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er

C.20.0025.F 17/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2** Pas. nr. ...

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er

C.16.0339.N 9/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1** Pas. nr. 377

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

Art. 828

D.21.0007.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5** Pas. nr. ...



Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RECUSATION -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

L'information à laquelle a procédé, après une première audience, le magistrat du ministère public n'excède pas les limites assignées, devant les juridictions du travail, à son rôle de partie jointe chargée d'éclairer les parties et le juge, si les termes dont ce magistrat a usé en communiquant les renseignements qu'il avait recueillis ne sont pas de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à donner, après que ces éléments d'information auront été soumis au débat contradictoire, son avis en la cause en toute indépendance et impartialité, et ne révèlent pas d'inimitié capitale envers le récusant.

- RECUSATION -

- MINISTERE PUBLIC -

P.19.1149.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6** Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- RECUSATION -

P.19.0935.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.4** Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- RECUSATION -

Lorsqu'elle est dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause et n'est dès lors pas susceptible de contribuer à son jugement, la requête ne constitue pas une demande en récusation; dès lors qu'il y va d'un acte qui n'en revêt que l'apparence, à l'effet de paralyser le cours de la Justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, pareille requête n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire.

- RECUSATION -

P.18.1175.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.5** Pas. nr. 657



En vertu de l'article 828 du Code judiciaire, tout juge peut être récusé, notamment, s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1) ; le fait qu'un juge ait adopté un point de vue sur une question juridique dans une publication scientifique n'implique pas qu'il ne dispose plus de l'impartialité requise pour connaître d'un litige abondant ce sujet, pourvu qu'il ait développé sa pensée dans le respect des règles de la science du droit (2). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 15 octobre 2010, RG C.10.0580.N, Pas. 2010, n° 604 ; E. BREWAEYS, « De wraking van een magistraat wegens een rechtsgeleerde opinie », Jus & Actores, 2010, liv. 3, pp. 57-61.

- RECUSATION -

Art. 828, 1°

P.21.0616.F	12/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et que, en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.F, Pas. 2019, n° 25.

- RECUSATION -

La suspicion légitime ne se déduit pas du seul fait qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.F, Pas. 2016, n° 402.

- RECUSATION -

P.20.0593.F	17/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.1	Pas. nr. ...

La suspicion exprimée par une partie quant à l'impartialité du juge n'est légitime que si les soupçons qu'elle dit éprouver à cet égard peuvent passer pour raisonnablement justifiés (1). (1) Voir Cass. 31 décembre 2019, RG P.19.1303.F, Pas. 2019, n° 690; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0303.F, Pas. 2019, n° 208, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50 (« il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés »); voir les conclusions « dit en substance » du MP.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

P.20.0190.N	31/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.	Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- RECUSATION -

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.19.0352.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.5** Pas. nr. ...

Un motif d'un arrêt avant-dire droit énoncé en des termes qui révèlent que le juge d'appel considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, est de nature à inspirer à la demanderesse comme aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- RECUSATION -

P.18.1184.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5** Pas. nr. 683

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.18.1148.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4** Pas. nr. 635

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.16.0509.F 27/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10** Pas. nr. ...



Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50.

- RECUSATION -

P.16.0055.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.5** Pas. nr. ...

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la seule circonstance qu'un juge a déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits ne suffit pas, en elle-même, à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure; il en va néanmoins autrement si le jugement antérieur comporte des conclusions qui préjugent la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 12°

P.16.0062.F 15/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4** Pas. nr. ...

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Divers

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Divers

Art. 828, 1° et 832

P.19.0303.F 3/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.3** Pas. nr. ...

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RECUSATION -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 9°

C.15.0037.N 13/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.4** Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'action paulienne actuellement pendante implique l'existence d'une dette antérieure aux actes juridiques attaqués et que certains conseillers ont statué sur l'existence de cette dette dans un arrêt précédent, mais pas sur l'antériorité de cette dette par rapport aux actes juridiques actuellement attaqués ni sur les autres conditions d'exercice de l'action paulienne, ne signifie pas que ces magistrats ont précédemment connu de l'autre différend actuellement pendant au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire.

- RECUSATION -

Art. 828, 1°, et 833

C.20.0222.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Bien que la loi n'impose aucun délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de la loi que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- RECUSATION -

C.19.0105.F 28/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.4** Pas. nr. ...

Il était loisible au demandeur de soumettre à la cour d'appel, qui n'eût pas pu la lui refuser, une demande de remise de la cause afin de disposer du temps moral qui lui était nécessaire pour exercer son droit de récusation et de déposer sa requête avant l'audience à laquelle la cause eût été remise (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- RECUSATION -

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- RECUSATION -

Art. 828, 9°

C.19.0555.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.6** Pas. nr. ...

En enjoignant, sous peine d'astreinte, au demandeur de notifier par la voie officielle aux autorités américaines une copie de l'arrêt attaqué en invitant ces autorités à prendre connaissance de l'analyse juridique qui y figure, le juge ne donne pas de consultation juridique mais tranche une question, contentieuse entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

D.17.0012.F 3/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2** Pas. nr. ...

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- RECUSATION -



- AVOCAT -

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

Art. 832

C.17.0625.F 12/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 833

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement, et, si la cause a été introduite par requête, avant que la requête ait été appointée (1). (1) Cass. 28 mars 2019, RG C.19.0105.F, Pas. 2019, n° 193; Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n° 478.

- RECUSATION -

P.20.0908.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Bien que l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue en cours de procédure, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas. 2016, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563.

- RECUSATION -



C.19.0634.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

La récusation qui est formulée après le commencement des plaidoiries n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des causes qui n'ont été mises au jour que postérieurement et qu'elle est proposée dès que les causes de celle-ci sont connues de la partie qui les invoque et au plus tard avant la fin du délibéré; une demande de récusation introduite postérieurement est irrecevable (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.13.0068.N, Pas. 2013, n° 165.

- RECUSATION -

Art. 833, 835, 836, 837, al. 1er, et 838, al. 2

P.17.0005.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.8** Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des articles 833, 835, 836, 837, alinéa 1er, et 838, alinéa 2, du Code judiciaire et des délais qui y sont prescrits pour récuser un juge que le délai de huit jours dans lequel la cour d'appel doit se prononcer sur la récusation commence à courir à partir de la date de l'audience qui fixe l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0386.N - P.02.0602.N - P.02.0662.N, Pas. 2002, n° 454, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RECUSATION -

Art. 835

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10^e récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

- RECUSATION -

P.16.0299.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- RECUSATION -

- RECUSATION -

- RECUSATION -



L'article 835 du Code judiciaire dispose que, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau; cette disposition n'interdit pas que la demande en récusation soit introduite par un acte remis au greffe au moyen d'une lettre missive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

L'article 835 du Code judiciaire n'exige pas que l'avocat signataire justifie, à l'égard de la juridiction saisie de la demande en récusation, d'une procuration spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

La demande en récusation est irrecevable lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la juridiction saisie peut avoir égard qu'elle a été signée par un avocat qui est inscrit au barreau depuis plus de dix ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

C.16.0032.F	19/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.4</u>	Pas. nr. ...

La demande en récusation est irrecevable lorsque l'acte introduisant la demande n'est pas signé par un avocat (1). (1) Cass. 20 mai 2010, RG C.10.0253.N, Pas. 2010, n° 352.

- RECUSATION -

Art. 835 à 838

P.19.1149.F	4/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur en récusation n'invoque que des griefs déjà rejetés par la Cour et dont l'inanité justifie la disqualification des actes remis au greffe de la Cour la veille de l'audience, ces actes qui ne revêtent que l'apparence d'une demande en récusation, ne constituent en fait qu'une procédure destinée à paralyser le cours de la justice et à nuire à la partie adverse; s'agissant d'un abus de procédure, de pareilles requêtes n'appellent l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- RECUSATION -

Art. 836

P.21.0344.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10^e récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

- RECUSATION -

Art. 836, al. 2

P.17.0675.N 19/07/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6](#)** Pas. nr. 435

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

D.14.0010.N 10/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.7](#)** Pas. nr. ...

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#)** Pas. nr. 107

L'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire n'exclut pas que la déclaration écrite du juge récusé trouve place sur un document joint à l'acte de récusation.

- RECUSATION -

Art. 837

P.20.0593.F 17/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.1](#)** Pas. nr. ...



Une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet suspensif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0572.F, Pas. 2016, n° 329 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

Art. 837, al. 1er

P.19.1310.F	21/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1</u>	Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- RECUSATION -

P.16.0572.F	18/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque, faisant suite à trois requêtes en récusation que le demandeur a introduites dans le cadre de la même affaire, la nouvelle demande en récusation n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice, elle constitue un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

- ABUS DE DROIT -

Art. 837, al. 1er, et 838, al. 3

P.16.0509.F	27/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10</u>	Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure; l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, dudit Code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision; en cas de récusation d'un magistrat de cour d'appel, cet effet prend fin dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- RECUSATION -

Art. 838

P.21.0344.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10^e récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

Ensuite de la modification apportée à l'article 838 du Code judiciaire par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'appréciation des causes de la récusation ne relève plus de la compétence de la juridiction dont un des membres est récusé mais de celle de la juridiction immédiatement supérieure; cette disposition, qui intéresse les droits de la défense, a une portée générale et s'applique, en principe, à toutes les procédures suivies en matière disciplinaire (1). (1) Cass. 24 février 2000, RG C.00.0064.N, Pas. 2000, n°141.

- RECUSATION -

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la récusation dirigée contre un membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

- RECUSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 838, al. 2

P.21.0344.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 835, 836 et 838, alinéa 2, du Code judiciaire que l'ensemble des causes de récusation connues à un moment précis doivent être présentées simultanément et que le juge de la 10^e récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge récusé ; tout moyen de récusation complémentaire invoqué dans des conclusions prises devant le juge de la récusation sera, dès lors, irrecevable (1) ; toutefois, ceci n'empêche pas que le demandeur en récusation développe les moyens énoncés dans son acte de récusation dans des conclusions prises devant le juge de la récusation, éventuellement en réponse à la déclaration du juge récusé ou aux conclusions du ministère public, à la condition de ne pas invoquer, à cette occasion, de nouveaux moyens de récusation sur lesquels le juge récusé n'a pas pu prendre position. (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277 ; Cass. 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas. 2010, n° 479.

- RECUSATION -

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

La procédure en récusation est contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties au litige principal qui doivent être convoquées à l'audience pour être entendues en leurs observations (1). (1) Cass. 28 octobre 2005, RG C.04.0264.F, Pas. 2005, n°548.



- RECUSATION -

Le magistrat qu'une partie prétend récuser et qui donne sa déclaration au bas de l'acte de récusation ne devient pas par là partie à la procédure en récusation au sens de l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire et ne doit point, partant, être convoqué à l'audience où la récusation sera jugée (1). (1) Cass. 15 juin 1999, RG P.99.0841.N, Pas. 1999, n°361.

- RECUSATION -

Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1°

C.15.0407.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.3** Pas. nr. ...

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- RECUSATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

Art. 839

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

Lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve des propos qu'il prête au juge récusé et que celui-ci conteste, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve testimoniale mais de rejeter les causes de la récusation.

- RECUSATION -

Art. 842

P.16.0572.F 18/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour a rejeté une précédente demande en récusation formée par le requérant dans la même cause contre le même magistrat instructeur, est irrecevable la requête qui n'allègue à l'encontre de ce magistrat aucun fait qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de rejet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECUSATION -

C.16.0032.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.4** Pas. nr. ...

Hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédente (1). (1) Cass. 12 février 2015, RG C.15.0017.F, Pas. 2015, n° 107.

- RECUSATION -

C.15.0017.F 12/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7** Pas. nr. 107

Il suit de l'article 842 du Code judiciaire, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente.

- RECUSATION -

Art. 848 et 849

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1662.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.3** Pas. nr. ...

L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larquier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- MANDAT -

Les dispositions du Code judiciaire relatives au désaveu ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0022.F, Pas. 2014, n° 550.

- AVOCAT -

Art. 848, 849 et 850

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- AVOCAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 848, al. 1er et 3

C.18.0181.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7** Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNE -

**Art. 860**

C.18.0055.N	25/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.</u>	Pas. nr. ...

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- MARIAGE -

Art. 860 et s.

F.14.0060.F	19/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4</u>	Pas. nr. ...

La remise au greffe de la cour d'appel, à peine de déchéance, de la requête préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables; elle ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 861

F.21.0052.N	24/03/2023	<u>ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.</u>	Pas. nr. ...

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.21.0463.N	31/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.</u>	Pas. nr. ...

Si une partie allègue que le titulaire du droit subjectif qui fonde la demande ou la partie matérielle au procès n'a pas été valablement identifié dans l'acte introductif d'instance et soulève la nullité de celui-ci, le juge ne peut déclarer la nullité de cet acte qu'à la condition de l'existence d'une lésion d'intérêts.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.19.0985.N	2/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.</u>	Pas. nr. ...

En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du Code judiciaire, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions légales et les principes de droit régissant l'action publique; l'application de l'article 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive est incompatible avec les principes de droit régissant l'action publique (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De

toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanction wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », Liber amicorum Marcel Storme, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

F.17.0037.N 24/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

L'article 861 du Code judiciaire, qui dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, présuppose que la partie qui soulève l'exception tirée de l'omission ou de l'irrégularité n'a pu raisonnablement faire valoir, ou pleinement faire valoir, ses droits au cours d'une procédure normale et, dans ce cadre, le tribunal examine si l'omission dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui soulève l'exception et apprécie souverainement le lien de causalité entre l'atteinte présumée aux intérêts de cette partie et l'omission ou l'irrégularité dénoncée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.17.0095.F 20/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4** Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1). (1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.



- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.15.0506.F 6/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.1** Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt
- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs
- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 861 et 1057, al. 1er

C.18.0095.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 861 et 1057, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge peut, le cas échéant, déclarer nulle une requête d'appel ne mentionnant pas les lieu, jour et heure de la comparution lorsqu'il constate que cette irrégularité a nui aux intérêts de la partie intimée, mais que, tant que la requête n'a pas été déclarée nulle, cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été introduit par le dépôt de la requête au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 861, al. 1er

P.19.0148.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5** Pas. nr. ...

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile
- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 862, § 1er, 2°, 864, al. 1er et 2, et 978, § 1er, al. 2



C.17.0300.N 12/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.2** Pas. nr. ...

La couverture de la nullité ensuite de la non-signature du rapport de l'expert judiciaire était acquise dès lors qu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui qui ne prescrivait qu'une mesure d'ordre intérieur, a été rendu, sans que la nullité visée ait été proposée ou prononcée d'office (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 862 du Code judiciaire avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ; article du Code judiciaire avant son remplacement, avec l'abrogation de l'alinéa 2, par l'article de ladite loi du 19 octobre 2015.

- EXPERTISE -

Art. 864

C.16.0315.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 866

C.17.0120.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13** Pas. nr. 553

La disposition légale qui prévoit que les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier permet uniquement de mettre à charge de l'officier ministériel les frais qu'il a causés; elle ne permet pas de mettre à charge d'une partie les frais jugés frustratoires.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 867

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 87, § 1er, et 322

P.21.0026.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.4** Pas. nr. ...



Ni les articles 87, § 1er, et 322 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent que les pièces de la procédure mentionnent, à l'occasion du remplacement d'un juge empêché par un juge suppléant, que les autres juges sont indisponibles ou encore que l'effectif de la juridiction est insuffisant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 87, al. 1er

C.10.0597.F 19/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9](#)** Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Généralités

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

- TRIBUNAUX - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 870

C.21.0544.N 16/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.](#)** Pas. nr. ...

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés ; dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.21.0016.N 2/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211202.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il appartient au gérant et non au curateur de prouver que les seuils visés à l'article 265, alinéa 2, du Code des sociétés n'ont pas été dépassés, de sorte que l'article 265, alinéa 1er, de ce code ne peut pas être appliqué au gérant.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

C.20.0529.F 15/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)** Pas. nr. ...

La partie qui soutient que la limite séparative entre deux fonds résulte d'une usucapion supporte la charge de la preuve de cette dernière.

- PROPRIETE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



C.20.0136.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.1** Pas. nr. ...

Le jugement qui considère que le défendeur prouve son dommage par la facture qu'il produit sans que les allégations de la demanderesse soient établies ne renverse pas la charge de la preuve mais rejette les éléments opposés par la demanderesse comme moyen de défense pour contester l'étendue du dommage du défendeur.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.20.0205.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2** Pas. nr. ...

En tenant pour vraisemblables les explications élevées par la défenderesse contre les éléments avancés par la demanderesse à titre de preuve contraire, l'arrêt, qui retient, à titre de présomptions, un ensemble d'éléments concordants pour asseoir sa conviction qu'un envoi recommandé contenait une lettre de préavis, ne dispense pas la défenderesse d'établir la preuve de ce fait en s'en remettant à de simples vraisemblances.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Il ne se déduit pas des articles 1315 et 1349 de l'ancien Code civil ainsi que de l'article 870 du Code judiciaire que la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait supporte celle de prouver que les éléments invoqués en sens contraire sont sans fondement.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités



Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ART DE GUERIR - Divers

C.19.0141.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6** Pas. nr. ...

Seuls les faits contestés doivent être prouvés (1). (1) Cass. 18 avril 2008, RG C.07.0409.F, Pas. 2008, n° 233.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.19.0007.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4** Pas. nr. ...

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.18.0056.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.8** Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.18.0210.N 11/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.18.0005.F 18/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.10** Pas. nr. ...

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.17.0442.N 26/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.16.0183.F 5/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1** Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

C.16.0334.F 13/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.2** Pas. nr. ...

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

S.15.0134.F 27/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2** Pas. nr. ...



Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

C.14.0590.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2** Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0470.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8** Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.15.0064.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

C.14.0382.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8** Pas. nr. ...

Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- AVOCAT -



C.14.0479.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.1** Pas. nr. ...

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voir les concl. partiellement contraire du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0276.N 30/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6** Pas. nr. ...

L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Art. 871 et 1068

C.18.0129.F 3/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2** Pas. nr. ...

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 871 et 877

P.20.0573.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qui s'appliquent aux juridictions pénales lorsque celles-ci statuent sur l'existence et l'ampleur du dommage, que le juge a la possibilité, mais non l'obligation d'ordonner la production d'une pièce; il apprécie souverainement si cette production est nécessaire à sa prise de décision.

- ACTION CIVILE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 877

C.21.0189.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

Une injonction au sens de l'article 877 du Code judiciaire suppose qu'un document spécifique soit visé; le juge ne peut, en vertu de la disposition précitée, obliger une partie à fournir des informations et joindre aux débats tous les documents pertinents en sa possession (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2014, RG C.13.0014.F, Pas 2014, n° 511, avec concl. de M. Henkes, avocat général; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas 2012, n° 420; Cass. 13 novembre 2009, RG C.07.0242.F, Pas 2009, n°661.



- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.14.0512.F 16/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.4** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 877 du Code judiciaire, les présomptions ne doivent pas être multiples (1). (1) Voir les concl. du MP. On observera que les concl. du MP. ne font pas état de l'existence d'une partie appelée en déclaration d'arrêt commun. Selon le MP., la S.A. DISCAR n'avait pas cette qualité car la requête en cassation citait, certes, cette société, page 1 de ladite requête, mais sans préciser ce que la demanderesse demandait à l'égard de cette société ! Suivant le M.P., une telle partie ne devait pas être considérée comme une partie dans la procédure devant la Cour et il n'y avait donc pas lieu de mentionner cette personne morale dans l'arrêt de la Cour.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Un fait est pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire lorsqu'il est en rapport avec le fait litigieux soumis au juge; il n'est pas requis que le fait soit concluant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 88

P.16.0270.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6** Pas. nr. ...

La loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires, entrée en vigueur le 1er avril 2014, a laissé intactes les prérogatives du président du tribunal de première instance en matière d'organisation judiciaire, telles que prévues à l'article 88 du Code judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 88, § 2

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

Le juge auquel une cause est définitivement attribuée à la suite d'un incident de répartition n'est pas lié par les motifs de la décision du président lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n° 50.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière fiscale

Art. 88, § 2, et 109, al. 2

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 janvier 2016, RG F.15.0024.F, Pas. 2016, n° 32.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière fiscale

Art. 890 et 1209 à 1223

C.16.0015.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.3** Pas. nr. ...



La valeur des biens non partagés qui sont repris dans l'état liquidatif homologué ou adapté peut encore être actualisée conformément à l'article 890 du Code judiciaire.

- PARTAGE -

Art. 895

C.18.0085.F 20/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.1](#)** Pas. nr. ...

Le faux en écriture suppose une altération de la vérité; de la circonstance qu'elle est illégale, il ne résulte pas que l'acte qui constate l'adjudication du bien constitue un faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 895 et 1039

C.13.0309.N 12/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6](#)** Pas. nr. ...

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- REFERE -

Art. 895, al. 1er, 896, al. 1er, et 897

F.15.0003.N 14/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.4](#)** Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge qui est saisi d'une demande en faux sursoit à statuer sur la demande principale s'il ne peut être statué sur celle-ci sans tenir compte de la pièce arguée de faux, n'empêche pas le juge de décider que les moyens invoqués en matière de faux sont manifestement non fondés ou que le fait d'introduire une procédure en faux est superflu et qu'il n'y a dès lors aucune nécessité d'ouvrir une procédure en faux et de suspendre la décision sur la demande principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 897 et 898

C.13.0324.F 26/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.2](#)** Pas. nr. 143

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande incidente en faux civil, le juge est tenu, en règle, de surseoir à statuer sur le fond du litige et d'appliquer la procédure de faux civil prévue par le Code judiciaire, pour autant qu'il ne puisse être statué sur le fond sans tenir compte de la pièce arguée de faux (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 9

S.20.0031.F 18/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2](#)** Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution



S.12.0102.F 16/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception d'indemnités atteintes par la prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 907

P.20.0940.F 18/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7](#)** Pas. nr. ...

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- INSCRIPTION DE FAUX -

C.18.0024.N 5/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1](#)** Pas. nr. ...

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicitement) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 907 à 914 inclus

C.14.0347.N 9/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3](#)** Pas. nr. ...

En principe, une requête qui contient une demande en faux incidente à un pourvoi n'est recevable et la demande en faux n'est admissible que lorsque la pièce arguée de faux dans l'instance en cassation n'a pu l'être devant le juge du fond, lorsque la requête concerne une condition essentielle de la régularité de la décision attaquée et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710; Cass. 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, Pas. 2003, n° 567.

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 91, al. 1er, 92, § 1/1, et 779

C.21.0050.N 21/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.](#)** Pas. nr. ...

Les articles 91, alinéa 1er, 92, § 1er/1, et 779 du Code judiciaire n'intéressant pas l'ordre public, il peut être dérogé, avec l'accord des parties, au principe de continuité de la composition du siège à un ou à trois juges (1). (1) Voir Cass. 22 février 2013, RG C.12.0309.N, Pas. 2013, n° 124.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 915

C.16.0049.N 6/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170106.1** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoin peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve (1). (1) Cass. 11 mai 2009, RG S.08.0143.F, Pas. 2009, n° 311; Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0332.F, Pas. 2008, n° 623; Cass. 17 septembre 1999, RG C.98.0309.F, Pas. 1999, n° 468; Cass. 4 mars 1999, RG C.97.0406.F, Pas. 1999, n° 130; Cass. 18 mars 1991, RG 7333, Pas. 1990-91, n° 372; Voir Cass. 20 janvier 2003, RG S.02.0067.N, Pas. 2003, n° 38.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 961/1 et 961/2

C.17.0319.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.5** Pas. nr. 419

Il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2016, RG S.14.0018.N, Pas. 2016, n° 19; W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 961/2

C.17.0319.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.5** Pas. nr. 419

Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité; par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées (1). (1) W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 962

P.20.0573.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément qui puisse rendre plausibles les faits avancés à l'appui de sa demande ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner ladite mesure (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Cass. 31 janvier 2012, RG P.11.1227.N, Pas. 2012, n° 76 ; Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 108. Voir J. LAENENS, "Het bewijs en de onderzoeksmaatregelen", in De rol van de accountant en belastingconsulent, Die Keure, 2003, 37-40 ; B. ALLEMEERSCH, Taakverdeling in het burgerlijk proces, Intersentia, 2007, 413 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 79-83 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 905 ; B. DE SMET, Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen, Kluwer, 2015, 47-50.

- EXPERTISE -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...



Il découle de l'article 962 du Code judiciaire que la mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le fondement des poursuites (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- EXPERTISE -

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Pour apprécier si l'expert s'est borné à procéder à des constatations ou à donner un avis technique ou s'il s'est arrogé la juridiction du juge en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des poursuites et pour vérifier s'il est sorti du cadre que le juge lui a assigné, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut arriver que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre, d'un point de vue technique, se confonde avec celle que le juge doit trancher sur le plan juridique (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 1

C.19.0448.N 11/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.** Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -



Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 962, al. 1er

C.19.0644.N 9/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par la mise en œuvre de mesures d'instruction déterminées, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

En vertu de l'article 962 du Code judiciaire, le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- EXPERTISE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -



- EXPERTISE -
- EXPERTISE -
- EXPERTISE -
- EXPERTISE -

Art. 962, al. 1er et 4

S.18.0102.F	14/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1</u>	Pas. nr. ...

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

Art. 962, al. 4

S.18.0102.F	14/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1</u>	Pas. nr. ...

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXPERTISE -

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 963, § 1er

C.17.0315.N	9/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5</u>	Pas. nr. 621

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- EXPERTISE -

Art. 963, § 2

C.16.0062.F	26/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- EXPERTISE -

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- RECUSATION -

**Art. 966 et s.**

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

- RECUSATION -

Art. 971, al. 2

C.16.0062.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1** Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- EXPERTISE -

- RECUSATION -

Art. 976, al. 2

C.18.0195.N 3/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encore y répondre.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 978, al. 1er (ancien), et 979, al. 2 (ancien)

C.14.0346.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.2** Pas. nr. ...



Il ressort des dispositions des articles 978, alinéa 1er, (ancien) et 979, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire que l'expert judiciaire est tenu d'acter les observations des parties dans son rapport préliminaire et d'y répondre et que son rapport final doit, à peine de nullité, être pourvu de la formule de serment et être signé par lui, mais pas que les observations des parties et la réponse de l'expert doivent être reprises, à peine de nullité, dans le rapport final lui-même et ne peuvent être joints comme annexe à ce rapport final.

- EXPERTISE -

Art. 99ter

P.19.0267.F 13/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art.766, § 1er, al. 4; 767, § 2

S.18.0094.N 11/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.](#)** Pas. nr. ...

La faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, § 1er, alinéa 4, et 767, § 2, du Code judiciaire, de déposer des conclusions après que le juge a déclaré la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, porte exclusivement sur le contenu de cet avis et n'emporte aucune dérogation à l'application, par le juge, de l'article 774, alinéa 2, précité (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 6 novembre 2006, RG S.06.0021.F, Pas. 2006, n° 541.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Artt. 1054, al. 1er, et 1056, 4°

C.17.0571.N 3/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.6](#)** Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions, de sorte qu'une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit; dès lors, une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si la réformation du jugement entrepris n'est pas demandée dans le dispositif de ces conclusions.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Artt. 556, al. 1er, et 1050, al. 1er et 2



C.16.0214.N	12/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.1</u>	Pas. nr. ...

La décision sur la question de savoir si le juge belge ou le juge étranger est compétent pour connaître du litige ne constitue pas une décision sur la compétence du juge belge; la disposition légale qui prévoit qu'un appel ne peut être formé contre la décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel dirigé contre un jugement définitif ne s'applique dès lors pas à cette décision.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties



Code judiciaire d'Allemagne

Art. 443

C.16.0447.N	8/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2	Pas. nr. ...

L'article 443 du Code civil allemand régit les droits de garantie de l'acheteur à l'égard du garant conformément aux conditions spécifiées dans la déclaration de garantie et la publicité correspondante, et part du principe qu'une garantie a été fournie par le vendeur ou par un tiers, sans que l'existence d'une relation contractuelle directe entre le garant et l'acheteur soit requise.

- LOI ETRANGERE -



Code marocain de la famille

Art. 65, 6)

C.12.0427.F	17/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- MARIAGE -



Code pénal

Art. 100

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (1). (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876).

- COMMUNAUTE ET REGION -

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

Subsidiaire et alternative aux poursuites pénales, l'amende administrative est régie, en règle, par les mêmes principes que l'action publique elle-même; l'article 100 du Code pénal prévoit qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce code sont appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 136bis

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., Duiding Strafrecht, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -

- DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -

Art. 140, § 1er

P.19.0166.F

24/04/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4

Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- TERRORISME -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 141bis

P.19.0349.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Divers*

- *TERRORISME -*

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TERRORISME -*

- *INFRACTION - Divers*

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TERRORISME -*

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

- *INFRACTION - Divers*

Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TERRORISME -*

- *INFRACTION - Divers*

Art. 193

P.20.0785.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5** Pas. nr. ...

La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originale tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



P.19.0407.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance publique, le juge peut tenir compte du contexte dans lequel il est présenté; la mise en demeure du pouvoir adjudicateur constatant de prétendus manquements dans les travaux exécutés est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumise à la contradiction de l'adjudicataire qui peut en contrôler et contester les indications, de sorte que cet écrit ne bénéficie pas de la confiance publique aux yeux de l'adjudicataire et ne relève donc pas du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la véracité des constatations qu'il contient (1); la circonstance que l'écrit puisse s'imposer à un tiers en tant qu'écrit protégé dans un autre contexte, n'y fait pas obstacle.(1) Voir : Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0785.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.3** Pas. nr. 711

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un écrit constitue un écrit protégé par la loi lorsqu'il est destiné à établir le bien-fondé de la prétention d'une partie à une procédure judiciaire, le destinataire n'étant pas la partie qui peut le contester mais l'autorité judiciaire dont le contrôle ne porte, en règle, que sur la valeur probante de cette pièce.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0277.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.1** Pas. nr. ...

L'inscription domiciliaire demandée par une personne qui fait acter une fausse déclaration, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement attesté ou sont en droit d'y accorder foi.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n°142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...



L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur; ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (1). (1) Le moyen portait sur les préventions de faux en écritures et leur usage, mais aussi de faux comptes annuels, non-respect des obligations prévues à l'art. 53 de la loi sur les faillites, défaut d'aveu de faillite dans le délai légal, soustraction de livres ou documents comptables, abus de biens sociaux et blanchiment. La Cour avait déjà notamment dit en substance que le mobile est sans incidence sur l'élément moral des préventions de faux ou usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse (soit l'intention frauduleuse; Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216, R.W., 2006-2007, p. 1273, note S. VAN DYCK, « Valsheid in geschriften opnieuw in de kijker »; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667; Cass. 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F, Pas. 1994, n° 452), d'abus de confiance (C.pén., art. 491 et s.; Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0060.F, Pas. 2011, n° 350; Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas. 2008, n° 396) ou de faux témoignage en matière civile (C.pén., art. 220; Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0769.F, Pas. 2007, n° 501). Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. II. L'infraction pénale, Larcier, 2010, n° 1149-1150. (M.N.B.)

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 193 et 196

P.19.1018.F 5/02/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2](#) Pas. nr. ...

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance). (M.N.B.)

- AVOCAT -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 et s.

P.16.1242.F 29/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2](#) Pas. nr. ...



En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», *Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, *Droit criminel, Traité théorique et pratique*, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Il y a usage de faux si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; il s'ensuit que l'usage du faux ne prend pas fin au moment de la consommation d'un détournement de fonds lorsque cet usage a pour objectif de dissimuler à la partie préjudiciée la cause du prélèvement par l'altération de la comptabilité, l'effet utile consistant en la dissimulation des détournements de fonds afin d'éviter toute demande de remboursement de ceux-ci (1). (1) Voir p.ex. Cass. 11 mai 2011, RG P.10.1991.F, inédit, cité par Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.150, note 353 (et voir pp. 163 et s.).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 195, 213 et 214

P.16.1325.N

28/11/2017

ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4

Pas. nr. 679



Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originaire.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 196, 213 en 214

P.19.0571.N 24/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 193, 196 et 197

P.18.1287.F 11/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités



- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres (1); tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire. (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238 et s. ; Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644: « l'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui » ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.0615.F, Pas. 2015, n° 775 : « L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ». En revanche, la prescription commence à courir lorsque le but ultime de l'usager du faux est atteint (voir p.ex. Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.0798.F, Pas. 2008, n° 670 ; Cass. 16 mai 1978, Pas. 1978, I, 1045).(M.N.B.)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le faux en écritures et son usage qui ont été commis avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire ne forment qu'une seule infraction continuée (1). (1) Voir Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226. Outre les §§ 26 à 29 de l'arrêt, voir ses §§ 1er à 6, spéc. le § 4 (non publiés mais disponibles en pdf sur juridat.be) le moyen similaire, pris d'office en cause du premier défendeur, quant à des préventions faisant l'objet de causes distinctes jointes par le juge en raison de leur connexité (voir Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.0966.N, Pas. 2011, n° 25 ; Cass. 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, Pas. 2000, n° 161, quant à deux causes relatives à des prévenus différents).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.1142.N 15/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.1** Pas. nr. ...

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait, de sorte que le juge n'est pas tenu de constater qu'après la commission des faux, le prévenu a encore posé des actes concrets d'usage concernant les pièces falsifiées par lui (1). (1) Voir: Cass. 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas. 2007, n° 72; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.0430.N, Pas. 2014, n° 796.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0573.F 28/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.1** Pas. nr. ...

La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.14.1764.F 25/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.4** Pas. nr. 142



Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est, en effet, susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196 et 214

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposant à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0719.N 23/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1** Pas. nr. 345

L'infraction de faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique établi dans cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Les procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction ne s'imposent pas, en règle, à la confiance publique car ces personnes ne donnent qu'une version subjective des faits, qui est soumise à la contradiction et peut être contrôlée à la lumière des éléments de l'instruction pénale; de plus, un suspect peut, à l'appui de sa défense, invoquer tous les éléments de fait qu'il estime utiles, qu'ils soient réels ou non (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196, 197, 213 et 214

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...



L'infraction de faux en écritures consiste à dissimuler la réalité, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans un écrit protégé par la loi et de la manière qu'elle détermine, alors qu'il peut en résulter un préjudice; le faux est «intellectuel» lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité (1); le fait que toutes les parties contractantes conviennent d'inclure un fait ou un acte faux dans une convention qu'elles concluent entre elles, n'exclut pas que cette convention constitue ou puisse constituer un faux intellectuel; toutefois, si une convention ne comporte pas d'élément contraire à la vérité, le simple fait qu'elle n'a pas été légalement formée n'induit pas qu'elle constitue un faux. (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0292.N	17/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.9</u>	Pas. nr. ...

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196, 213, et 214

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 194 et s.

P.18.0034.F	30/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1</u>	Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision relative à l'absence d'élément matériel d'infraction de faux en écritures, le juge qui considère en fait que la personne dénoncée à l'Inspection spéciale des impôts ne démontre nullement que le courrier de dénonciation contiendrait de fausses déclarations portant sur des faits objectifs précis et qui relève ensuite que ce courrier se borne à traduire une thèse subjective du dénonciateur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196

P.17.1072.N	5/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.1</u>	Pas. nr. ...



Le faux est « intellectuel » lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être un faux intellectuel (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.0754.N, Pas. 2015, n° 28.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.17.0975.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8** Pas. nr. ...

L'incrimination du faux protège toute écriture destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit, d'une obligation ou de la réalité d'un fait; le faux intellectuel visé à l'article 196, dernier alinéa, du Code pénal peut consister en une omission ou en la mention de renseignements incomplets dans l'acte dans le but de donner à un fait mensonger l'apparence de la réalité (1). (1) Cass. 21 décembre 1971, Pas. 1972, I, p. 405.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.13.0754.N 13/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.1** Pas. nr. 28

Le faux est « intellectuel » lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, alors la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être intellectuellement faux (1). (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196 et 197

P.19.0824.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.19.0481.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3** Pas. nr. ...

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587 ; A. De Nauw et F. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



P.16.0194.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.13** Pas. nr. ...

Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.14.0844.N 5/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare établie la prévention de faux et usage de faux dans les termes de la loi, constate ainsi que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, par conséquent, que le faux, objet de cette prévention, porte sur un écrit protégé; à défaut de conclusions en ce sens, l'arrêt ne doit pas motiver plus avant cette décision (1). (1) Voir quant à la facture en tant qu'écrit protégé: Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas. 1989, n° 112; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388; Cass. 5 février 1997, RG P.96.0927.F, Pas. 1997, n° 64; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0245.N, Pas. 2000, n° 671; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F (non publié); T. BYL, "De factuur in het strafrecht", dans G. BALLON et I. SAMOY (éd.), De factuur en verwante documenten, Bruges, Vandenbroele, 2009, (255) 263, n° 348-349; E. DIRIX et G.L. BALLON, Factuur, dans APR, Malines, Kluwer, 2012, 369, n° 718-719; S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Anvers, Intersentia, 2007, 296-297, n° 166; L. DELBROUCK, "Hoe vals kan een factuur zijn" (note sous Cass. 14 décembre 2010), R.A.B.G. 2011, (590) 590, n° 3.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.0615.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3** Pas. nr. ...

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196, 197 et 213

P.16.0182.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4** Pas. nr. ...

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -



Art. 197

P.18.1287.F 11/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3** Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.16.0491.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.3** Pas. nr. ...

L'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui utilise cette pièce a connaissance de sa fausseté, même si l'utilisateur de cet écrit en ignorait la fausseté voire l'existence lors de son établissement, pourvu qu'il l'ait connue au moment où il en fit usage avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2006, RG P.05.1675.N, Pas. 2006, n° 236 et A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, n° 114.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le terme d'usage d'un faux doit être compris dans son sens habituel, selon lequel l'usage implique le comportement matériel consistant à se servir de l'acte ou du document faux avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287 et Fr. LUGENTZ, Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux, in Les Infractions, Volume 4 – Les Infractions contre la foi publique (ouvrage collectif), Larcier, 2012, p. 163.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.15.1042.N 14/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.1** Pas. nr. ...



La seule circonstance qu'une carte de stationnement pour handicapés n'est pas conforme au modèle déterminé dans un arrêté ministériel et que cette carte est périmée suivant cet arrêté, n'a pas pour conséquence que les tiers qui aperçoivent cette carte dans un véhicule ne peuvent être convaincus du fait que le conducteur de ce véhicule a le droit de stationner sur un emplacement de stationnement pour handicapés; cette conviction peut en effet être fournie par la validité apparente de pareille carte.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 1er

P.21.0478.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

Art. 2

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- INFRACTION - Divers

P.21.1105.N	25/08/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK</u>	Pas. nr. ...



L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.19.0730.F 19/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...



Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.19.0610.F	23/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1	Pas. nr. ...

A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.17.0281.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2** Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7*

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

P.17.0661.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2** Pas. nr. ...



La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note). (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- RECIDIVE -

P.17.0827.F	10/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4</u>	Pas. nr. ...

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.17.0124.N	21/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.15.1468.F	27/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8</u>	Pas. nr. ...



L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Art. 2, 25 et 80

P.17.0535.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3** Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 1er

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0355.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14
- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628



Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0731.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6** Pas. nr. ...

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.17.0231.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 2

P.20.0599.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Divers

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...



Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- RECIDIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 210bis, § 2

P.16.0074.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.3** Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675; A. De Nauw et Fr. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 75.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 215 et s.

P.15.0200.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3** Pas. nr. ...

En cas de suspicion de faux témoignage, le jugement de la cause ne doit pas nécessairement être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage; le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit être remise à cette fin (1). (1) Cass. 5 janvier 1999, RG 97.1370.N, Pas. 1999, n° 4.

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 226

P.16.0575.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3** Pas. nr. 370



Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- FAUX SERMENT -

P.15.1077.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3** Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

P.14.0032.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3** Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier, mais qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage (1). (1) Cass. 28 février 2012, RG P.11.0925.N, Pas. 2012, n° 137.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

Art. 226, al. 2

C.11.0561.F 17/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4** Pas. nr. ...

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- INDIVISION -

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- PARTAGE -

Art. 243

P.20.0117.N 28/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.** Pas. nr. ...

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.



- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- CONCUSSION -
- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 245

P.15.0486.F 30/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6** Pas. nr. ...

La création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique n'est pas un élément constitutif du délit de prise d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575.

- FONCTIONNAIRE - Divers

N'interdit pas à tout agent communal de participer à la campagne électorale de son bourgmestre, l'arrêt qui condamne le fait pour un bourgmestre de prendre un intérêt dans des activités militantes confiées pendant les heures de service à du personnel communal engagé et rémunéré à d'autres fins.

- FONCTIONNAIRE - Divers

Art. 246 et s.

P.17.0361.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1** Pas. nr. ...

L'infraction de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte (1); avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, l'acte de la fonction visé aux articles 246 et suivants du Code pénal, dans leur version applicable au moment des faits, est l'acte qui entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire, sans qu'il soit requis que celui-ci dispose d'un pouvoir de décision (2); à cet égard, l'usage d'une influence réelle ou supposée en lien avec l'exercice, par le fonctionnaire, de sa fonction même s'il ne dispose pas du pouvoir de décision, du moment qu'il participe d'une manière ou d'une autre au processus décisionnel ou à sa préparation, était déjà incriminé avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999. (1) Cass. 27 janvier 2016, RG P.15.1362.F, Pas. 2016, n° 61. (2) Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, n° 540, spéc. p. 1387 (corruption passive); en ce sens, voir aussi Cass. 21 octobre 2009, P.08.1334.F (corruption active); D. FLORE, « La corruption », in D. BOSLY et Ch. DE VALKENNEER, Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 331 et 336.

- CORRUPTION -

Art. 247, § 4

P.15.1362.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.6** Pas. nr. ...

L'incrimination de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte.

- CORRUPTION -



La corruption publique passive ayant pour objet un trafic d'influence suppose que la personne dont l'influence est sollicitée soit une personne "qui exerce une fonction publique"; ce n'est toutefois pas le statut de cette personne qui, à cet égard, est déterminant, mais la fonction qu'elle exerce et qui doit avoir elle-même un caractère public; pour être punissable, la sollicitation doit ainsi s'adresser à la personne corrompue à l'occasion de l'exercice d'une fonction à caractère public; toutefois, l'influence recherchée, réelle ou supposée, peut excéder le cadre de cette fonction (1). (1) A. De Nauw, "Corruption et marchés publics. Des dispositions nouvelles", Rev. dr. U.L.B., 1998, 107-122; 1. De Nauw et Fr. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer 2014, pp. 127 et 128, n° 198; A. Weyembergh et L. Kennes, Droit pénal spécial, T. I, Anthémis, 2011, pp. 309 et 310; D. Flore, L'incrimination de la corruption, in Dossier n° 4, R.D.P.C. 1999, La Charte, p. 94; J. Spreutels, Fr. Roggen et E. Roger France, Droit pénal des affaires, Bruylant 2005, pp. 272 à 274; D. Flore, La corruption, in Les infractions, T. I, Larcier 2008, p. 336.

- CORRUPTION -

Art. 25

P.18.0987.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3** Pas. nr. 706

L'article 25, dernier alinéa, du Code pénal dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; il s'ensuit que la durée de douze mois d'emprisonnement s'élève à trois cent soixante jours et que cette durée est inférieure à celle d'un emprisonnement d'un an qui est de trois cent soixante-cinq jours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. 363

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisés initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- RECIDIVE -

- RECIDIVE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -



- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, 56, al. 2, et 80

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- *RECIDIVE* -
- *APPLICATION DES PEINES* -
- *COUR CONSTITUTIONNELLE* -

Art. 25, al. 2, 375, al. 3, et 377, al. 5

P.21.1312.F 5/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.1** Pas. nr. ...

Le crime de viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime est punissable, en vertu des articles 375, alinéa 3, et 377, alinéa 5, du Code pénal, d'une peine de réclusion de sept ans au moins mais, en vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, si ce crime a été correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction*
- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*
- *ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL* -

Art. 259bis, § 2

P.14.1664.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4** Pas. nr. ...

L'article 259bis, § 2, du Code pénal sanctionne tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées; l'utilisation au sens de cet article implique l'emploi ou l'usage d'un enregistrement et non sa seule détention (1). (1) Christian De Valkeneer, Les Infractions, Vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier 2013, pp. 404-405.

- *COMMUNICATION TELECOMMUNICATION* -

Art. 269 et 272

P.20.0580.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...



Toute rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes visées à l'article 269 du Code pénal, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit à la suite d'un concert préalable ou non, constitue une circonstance aggravante; s'il y a eu un concert préalable, chaque rebelle assumera les conséquences de l'aggravation de la peine, quelle que soit sa participation personnelle aux actes de rébellion; si les agissements en groupe ne sont pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs de chaque acte de rébellion doivent être démontrés en la personne de chaque prévenu (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- *REBELLION* -

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.19.1117.N	18/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.</u>	Pas. nr. ...

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et de procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- *REBELLION* -

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 275

P.21.0397.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handbook EVRM*, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- AVOCAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 276

P.17.1113.F

18/04/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.4

Pas. nr. ...



Le comportement consistant à porter lors d'une manifestation une pancarte montrant la photo retouchée d'un policier, accompagnée de symboles nazis et fascistes, peut constituer le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P. (conformes à cet égard).

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 3

P.21.0274.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

En énonçant que les autorités judiciaires belges sont compétentes pour connaître de la poursuite des infractions faisant l'objet de l'enquête, en application de l'article 3 du Code pénal, dès lors que les faits, qui doivent être considérés comme commis en Belgique et à l'étranger, forment un tout indivisible et qu'il suffit que l'un des éléments constitutifs ait été localisé en Belgique, l'arrêt, par cette considération, et malgré le recours à la notion de compétence, ne rend pas de décision sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579 ; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Pour exclure l'application du principe de territorialité de la loi pénale, le juge doit constater que le délit ne se rattache par aucun de ses éléments constitutifs au territoire national (1). (1) Cass. 4 octobre 2017, RG P.17.0138.F, Pas. 2017, n° 525.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L'infraction complexe, qui suppose l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente, est censée être commise en Belgique dès lors que l'un de ses éléments y a été réalisé.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.13.2082.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1** Pas. nr. ...



L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 3 et 445

P.17.0138.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.3** Pas. nr. 525

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 3, 196 et 197

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

La juridiction belge peut connaître d'un faux en écritures commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fausse: l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une partie du tout a été commise (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0194.F, Pas. 2016, n° 348.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 3, 4 et 246

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...



Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

- CORRUPTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 3, 42, 3° et 505, 3°

P.15.1019.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1** Pas. nr. ...

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- RECEL -

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 3, 491 et 496

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'intervention du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national.

- ABUS DE CONFIANCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ESCROQUERIE -

Art. 309

P.18.0448.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.6** Pas. nr. 540

Le juge peut légalement déduire l'absence d'élément matériel de l'infraction de divulgation des secrets de fabrique notamment des circonstances que les recettes de cuisine vendues n'étaient pas protégées et que leur mode opératoire peut résulter des connaissances de l'inculpé ou avoir été conçu par lui, et ce, alors même que ce dernier a mis l'accent sur la fabrication à l'identique avec les produit du plaignant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- SECRET DE FABRIQUE -

Un travailleur indépendant peut être un « employé » au sens de l'article 309 du Code pénal (solution implicite) (1). (1) Ibid.

- SECRET DE FABRIQUE -

**Art. 314**

P.16.0103.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelle que soit la concurrence instaurée entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

L'adjudication visée par l'article 314 du Code pénal suppose un appel public à la concurrence entre plusieurs amateurs d'un bien ou d'un contrat qui ont la possibilité d'en obtenir l'attribution en formulant l'offre la plus avantageuse ensuite d'enchères ou de soumissions (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

Art. 314bis

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal ne vise pas seulement l'interception d'une communication non accessibles au public; il en incrimine aussi la prise de connaissance; celle-ci peut être qualifiée d'intentionnelle lorsque, après avoir compris que la conversation écoutée n'était pas destinée au public, un journaliste, au lieu de raccrocher son téléphone, a écouté les propos échangés, tout en prenant des notes, le tout ayant servi à rédiger un article paru dans son journal le lendemain; la divulgation de l'entretien privé écouté illégalement constitue l'infraction visée au deuxième paragraphe de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMMUNICATION TELECOMMUNICATION* -

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- *PRESSE* -

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150*

- *COMMUNICATION TELECOMMUNICATION* -



Le fait de noter manuellement les propos d'une conversation écoutée illégalement, afin de pouvoir en publier des extraits présentés comme la retranscription exacte, fût-elle partielle, de ce qui a été entendu, peut constituer l'enregistrement prohibé par l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal; en effet, cet enregistrement est réalisé à l'aide de l'appareil quelconque visé par cette disposition lorsque l'auteur se sert, pour la notation, d'un appel téléphonique réceptionné par son poste fixe et qui ne lui est parvenu qu'à l'insu de l'émetteur et sans son consentement; de la circonstance que le téléphone d'un tiers constitue l'appareil qui lui a permis de prendre connaissance d'un entretien confidentiel et d'en noter des extraits pour les publier, il ne se déduit pas qu'en décrochant son téléphone, ce tiers ait acquis la qualité de participant à la conversation qu'il a surprise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

P.19.0188.F	12/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 314bis du Code pénal punit uniquement l'enregistrement d'une communication fait par une personne qui n'y a pas pris part; la loi n'interdit pas aux personnes qui sont parties à la communication d'enregistrer celle-ci (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° 684, avec concl. de M. WINANTS, alors avocat général délégué in AC 2015, n° 684; Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1935.F, Pas. 2014, n° 12 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, in AC 2008, n° 458 ; Cass. 9 janvier 2001, RG P.99.0235.N, Pas. 2001, n° 7 (quant aux art. 8, al. 1er, Conv. D.H. et 17, al. 1er, P.I.D.C.P.) ; Chr. DE VALKENNEER, « Les infractions en matières d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications », in Les Infractions, vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2012, pp.400-402.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 32 et 139

P.20.0674.N	3/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.</u>	Pas. nr. ...



Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 322

P.20.1218.F 22/03/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9** Pas. nr. ...

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAESE, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -



- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -
- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.16.0231.N 20/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs le juge qui constate que le prévenu était conscient de la participation à une activité organisée et a, par ses actes, contribué à son exécution (1). (1) Cass. 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, Pas. 2001, n° 173.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322 à 324

P.19.1251.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7** Pas. nr. ...

Les articles 322 et suivants du Code pénal répriment l'association comme telle et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre; l'appartenance à une telle association est punissable même si les infractions en vue desquelles le groupe s'est constitué n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (1). (1) M.-L. Cesoni, « L'association de malfaiteurs », in Les infractions. - Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 555.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322, 323 et 324

P.19.0793.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction de formation d'une association de malfaiteurs, visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, sont l'existence d'un groupe de personnes organisé dans le but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés, qualifiés crimes ou délits, ainsi que la volonté délibérée de faire partie d'un tel groupe organisé (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'objet de l'infraction visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal est la constitution d'une association de malfaiteurs en tant que telle, indépendamment des infractions visées par celle-ci (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'élément moral de l'infraction dans le chef des personnes qui participent à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, est la volonté délibérée d'être un membre de cette association, quels qu'en soient les motifs; est requise la volonté de faire partie de cette association tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de commettre des attentats, et non l'intention personnelle de chaque membre de l'association de commettre une infraction au sein de celle-ci (1). (1) Cass. 24 juin 2008, RG P.08.0408.N, Pas. 2008, n° 394.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.16.1271.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3** Pas. nr. ...



La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322, al. 1er

C.19.0054.F 13/12/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...

L'impossibilité pour l'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, de faire valoir ses moyens et arguments dans le cadre de l'examen de l'action en contestation de la paternité du défendeur ne méconnaît pas ses droits de défense, qui englobent le principe du contradictoire, dès lors qu'il est partie à la procédure en recherche de paternité intentée contre lui et pourra dans ce cadre réfuter toutes les preuves de sa paternité apportées par les autres parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- FILIATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- FILIATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 323

P.20.1067.N 2/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324

P.20.1067.N 2/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.](#) Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324bis

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.</u>	Pas. nr. ...

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 324bis et 324ter

P.17.0744.F	22/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.3</u>	Pas. nr. ...



La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 327, al. 1er, et 330

P.15.0445.F	24/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.3	Pas. nr. ...

Les articles 327, alinéa 1er, et 330 du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins; le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi; il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée, mais il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations en fait, il a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.

- MENACES -

Art. 328bis

P.20.0598.N	9/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.	Pas. nr. ...



Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 328bis du Code pénal sont la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins; le comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable et ce, indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction; si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, ce n'est pas cette disposition qui s'applique mais, le cas échéant, une autre disposition pénale (1). (1)I. DE LA SERNA, « Les menaces », dans Les infractions, II, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, 60-61 ; H. VAN LANDEGHEM, « Menaces », dans Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2017, B30, 54 ; A. DE NAUW en F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », Kluwer, 2019, n° 338 ; T. VANDROMME, « Valse bommelding/Vals alarm », Comm. Sr. 2019, 6.

- MENACES -

Art. 34bis

P.17.0141.N 28/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6](#)** Pas. nr. ...

Ni l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe non bis in idem n'empêchent le législateur de punir une infraction de plusieurs peines; que ces peines doivent être exécutées à la suite l'une de l'autre n'y fait pas obstacle.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 350, al. 2, 4°

C.11.0062.F 17/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal, a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 37/1, § 1er, 2°

P.21.0859.N 5/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le fait qu'une personne consente à la publication, sur un site internet, d'images la représentant nue, n'implique pas, même si ce site est librement accessible, que lesdites images puissent être diffusées ultérieurement sans son consentement.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 371/1, § 1er, 2°, du Code pénal ne requiert pas que les images en question se trouvent dans le dossier pénal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 372

P.17.0501.N 30/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.4](#)** Pas. nr. ...



Une présomption irréfutable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.16.0871.F 4/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.3** Pas. nr. ...

Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits (1); le juge du fond peut énoncer que des gestes tels que faire des clins d'œil, tirer la langue, caresser les cheveux, la nuque ou les bras, etc., qui ont été interprétés par ceux qui les ont subis comme pouvant prêter à confusion, doivent être considérés comme déplacés, ambigus, provocateurs et même grossiers sans pour autant être objectivement de ceux qui blessent la pudeur, sont immoraux ou sont obscènes; partant, des éléments de faits ainsi constatés, il peut légalement déduire que ces gestes ne sont pas constitutifs du délit d'attentat à la pudeur (2). (1) Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 372, 373 et 374

P.15.0316.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.2** Pas. nr. ...

La loi établit une présomption irréfutable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle (1). (1) I. Wattiez, L'attentat à la pudeur et le viol, in Les Infractions, Volume 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 101.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

La réalité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet de l'acte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant; il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non éveillés en lui (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, et Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, Pas. 2013, n° 635, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, ces deux causes concernant des faits d'attentat à la pudeur commis sur une personne majeure et non, comme en l'espèce, sur une personne âgée de moins de seize ans.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.14.0293.N 31/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.3** Pas. nr. ...

Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

art. 372, al. 2

P.20.0758.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...



L'article 372, alinéa 2, du Code pénal punit l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces si le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et a autorité sur elle; un beau-père peut être cette personne au sens de ces dispositions; il existe pour cette prévention une présomption irréfutable d'absence de consentement (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0501.N, Pas. 2018, n° 65.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, 375 et 483

P.20.0546.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Une déclaration de culpabilité du chef de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou du chef d'attentat à la pudeur visé à 373, alinéa 1er, du même code, ne requiert pas nécessairement qu'il y ait eu violences ou menaces, mais est également possible en cas de recours à la contrainte, à la surprise ou à la ruse, ou en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; le juge qui, dans les termes de la loi, déclare un prévenu coupable de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou d'attentat à la pudeur visé à l'article 373, alinéa 1er, du même code, n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de laisser explicitement apparaître qu'il a appliqué les notions de violences ou de menaces conformément à la qualification qu'en donne l'article 483 du Code pénal (1). (1) Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521 ; B. SPRIET et J. BOECKSTAENS, "Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en van verkrachting", T. Strafr. 2016, 222, n° 35.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375

P.21.0188.F 16/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6** Pas. nr. ...

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations pénitentes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions



P.19.0873.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 375, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie; ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative (1) ; l'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait (2). (1) Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581. (2) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N, Pas. 2007, n° 518. Le caractère exemplatif de cette énumération ressort du mot « notamment » (voir I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144).

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 376, al. 1er

P.18.0753.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.3** Pas. nr. 563

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 379

P.19.0008.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.1** Pas. nr. ...

La notion de débauche comprend des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

L'article 379 du Code pénal incrimine celui qui agit dans le but de « satisfaire » les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge, même s'il ne tente que de les « exciter » (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -



Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 37quinquies, § 2, al. 2, et 92, al. 1er

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque le délai d'exécution visé à l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal a été prolongé, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'article 92, alinéa 1er du Code pénal.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37quinquies, § 3, al. 2

P.19.1245.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.16.0728.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Concours - Jugement distinct

**Art. 37ter, § 3, al. 2**

P.15.1380.N 14/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.15.0483.F 14/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.4](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que, statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel ne doit motiver la nature et le taux de la peine que lorsqu'il inflige une déchéance du droit de conduire; dès lors, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi les autres peines qu'il a prononcées de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, a nécessairement rendu compte des raisons pour lesquelles la peine de travail sollicitée n'avait pas été octroyée (1). (1) En se référant à l'arrêt rendu par la Cour le 24 septembre 2008 (Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec les concl. MP.), le ministère public avait conclu que le jugement attaqué n'était pas régulièrement motivé en raison du fait que dans leur décision, les juges d'appel n'avaient évoqué d'aucune façon la demande du prévenu de se voir octroyer une peine de travail et que par conséquent, ils ne paraissaient pas avoir pris en considération cette demande.

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

art. 37ter, § 3, al. 2, actuellement art. 37quinquies, § 3, al. 2

P.17.0043.N 10/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.4](#)** Pas. nr. 539

Le refus de prononcer une peine de travail, après une demande adressée en ce sens au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail ou de refuser la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, en combinaison ou non avec des conditions probatoires (1). (1) Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, et la note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail », J.L.M.B. 2003, p. 1314-1315; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2005, n° 327; Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545.N, Pas. 2015, n° 427; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2009, p. 307 et la note E. BAYENS, « De motivering van de weigering van een werkstraf: retour aux principes ».

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

Art. 37ter, § 4

P.21.0522.N 15/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.](#)** Pas. nr. ...



Selon l'article 37ter, § 4, du Code pénal, le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné son consentement, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil; ce consentement doit ressortir des pièces de la procédure (1). (1) D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », R.D.P. 2014, 600-622 ; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », T. Strafr. 2014, 211-225 ; D. DE WOLF, « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », R.W. 2014-15, 1082-1100 ; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », J.T. 2014, 441-446; C. VAN DEUREN, « Het elektronisch toezicht als autonome straf », N.C. 2014, 359-362 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLIAN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement ? », in Actualités de droit pénal, Limal, Anthémis, 2015, 87-152; T. DAEMS et Y. MAGIS, « Elektronisch toezicht en autonome probatie nader bekeken », in Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving?, Malines, Kluwer, 2017, 175-217 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 240-242 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 429-432.

- PEINE - Divers

Art. 380, § 1, 3°

P.19.0487.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4** Pas. nr. ...

L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, qui punit quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal, ne requiert pas la preuve que l'auteur avait connaissance d'une quelconque exploitation.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Le juge pénal apprécie souverainement et dans la mesure où il se réfère sous son acception usuelle à la notion de profit anormal, que la loi ne précise pas davantage, si la location de chambres aux fins de la prostitution a pour but de réaliser un profit anormal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, Pas. 1999, n° 204.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 380, § 1er, 2°

P.15.0286.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2** Pas. nr. ...

En sanctionnant les personnes qui tiennent une maison de débauche, la loi vise tous ceux qui en retirent un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de ladite exploitation est faite (1). (1) M. Rigaux et P.-E. Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 381; S. Demars, "De la corruption des jeunes et de la prostitution", in Les Infractions. – Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011 p. 203.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380bis, § 1er, 1°



P.15.0286.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2** Pas. nr. ...

En énonçant que les prévenus ont acquis sept maisons de débauche en pleine connaissance de leur affectation antérieure et que, par une location effrénée des salons de prostitution situés au rez-de-chaussée de ces immeubles, ils y ont exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leur corps pour satisfaire les passions d'autrui, les juges d'appel ont constaté l'élément moral de l'infraction d'embauche à des fins prostitutionnelles, à savoir l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 383bis

P.17.1216.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.5** Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

En énonçant que le prévenu a conservé du matériel pédopornographique consistant en des clichés de sexes d'enfants à des fins principalement sexuelles, le juge du fond constate que ces images, que le prévenu a possédées, représentaient de la manière incriminée le sujet interdit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

Art. 383bis, § 2

P.13.2070.N 3/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.6** Pas. nr. 80

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- INFORMATIQUE -

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

Art. 392 et 398

P.19.1032.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 392, 398 et 401

P.19.1032.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

- *INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

Art. 393

P.18.0682.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.9** Pas. nr. ...

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

L'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du Code pénal, est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés.

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

Art. 399 et 400

P.17.0786.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1** Pas. nr. ...

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

- *INFRACTION - Circonstances aggravantes*

Art. 40

P.17.1139.N 19/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5** Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

- *ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis*



P.17.0355.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2** Pas. nr. 526

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

- PEINE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

Art. 402

P.19.0088.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1** Pas. nr. ...

Si l'article 402 du Code pénal exige que la preuve soit rapportée de la circonstance que l'auteur a administré volontairement à la victime des substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé, cet élément moral est étranger aux mobiles de l'agent.

- INFRACTION - Divers

Art. 402 et 405

P.19.0018.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.2** Pas. nr. ...

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Divers

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Divers

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 405quater

P.19.0327.F 19/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.2** Pas. nr. ...



L'article 405quater du Code pénal institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur (1) ; l'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile (2) ; ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de la victime était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même (3). (1) Art. 405quater du Code pénal, tel que remplacé par l'art. 34 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Doc. parl., Ch., DOC 51 2722 (et non l'article 405ter, dont la mention dans l'arrêt constitue une erreur matérielle manifeste). (2) Voir C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004, §§ B.68 et B.69 ; A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 333, n° 522. (3) Le MP n'a pas suggéré de prendre d'office le moyen en cause du second demandeur, qui n'a pas déposé de mémoire, et dont le mobile « abject » ressort de déclarations relevées par l'arrêt attaqué, alors que le premier demandeur avait quant à lui déclaré qu'il n'était « pas homophobe car le parrain de [s]on fils est "gay" [et que] la baffe c'était car [la victime lui] avait mal parlé ». (M.N.B.)

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 406, al. 1er

P.19.0804.N 7/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'intention requise pour l'entrave méchante à la circulation consiste en l'entrave intentionnelle de la circulation en tant que telle; le danger pour la circulation pouvant en résulter est à dissocier de cette intention et n'est que la conséquence qui, selon la loi, doit découler du comportement de l'auteur de l'infraction; le simple fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation ne supprime pas l'élément moral de l'infraction d'entrave méchante à la circulation, quels que soient les motifs de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Art. 411

P.20.0054.F 1/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5](#)** Pas. nr. ...

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.19.0683.F 30/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)** Pas. nr. ...



La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute
- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.18.0024.F	11/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2</u>	Pas. nr. ...

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires
- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction
- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.17.1055.N	13/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7</u>	Pas. nr. ...



Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.14.0769.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2** Pas. nr. 11

L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 416

C.20.0012.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Dol

P.19.0544.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4** Pas. nr. ...

L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.18.0242.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14** Pas. nr. ...



Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 99.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.16.0698.F	5/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.5	Pas. nr. ...

Il appartient au juge de vérifier notamment si la personne qui prétend avoir agi en état de légitime défense s'est trouvée dans l'impossibilité d'écarter le mal actuel ou imminent dont elle se prévaut, autrement qu'en commettant l'infraction; cette condition de subsidiarité se vérifie en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 416 et 417

P.15.0194.F	24/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8	Pas. nr. ...

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 417

P.17.0659.F	8/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.2	Pas. nr. 622

L'article 417 du Code pénal vise à justifier les personnes qui, dans les conditions qui y sont reprises, sont victimes d'une intrusion dans leur habitation; il ne s'applique pas à l'intrusion du résident d'un immeuble dans l'une des pièces de celui-ci (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 417, al. 3



P.18.0998.F 6/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.1** Pas. nr. ...

Les violences visées par l'article 417, alinéa 3 du Code pénal et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol mais également celles qui le seraient par le voleur surpris en flagrant délit pour se maintenir en possession des objets volés ou pour prendre la fuite.

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

P.17.1055.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7** Pas. nr. ...

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

- *PREUVE - Matière répressive - Présomptions*

Art. 417bis à 417quinquies

P.15.1038.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5** Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- *TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3*

Art. 417bis, 2°

P.20.1166.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le comportement incriminé par l'article 417bis, 2°, du Code pénal consiste en le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques, qui ne requiert qu'un dol général; il ne peut être déduit ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires qu'un dol spécial est requis.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -*

Art. 417bis, 2° et 3°

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H. (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 417bis, 417quater et 417quinquies

P.17.0256.F	14/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5	Pas. nr. ...

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 418 et 419

P.20.0659.N	10/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.	Pas. nr. ...



L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 418 et 420

P.19.0479.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2** Pas. nr. ...

La circonstance de l'acquittement d'un prévenu du chef d'une prévention d'infraction à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui peut être l'élément constitutif du défaut de prudence ou de précaution de l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal, n'empêche pas le juge de retenir, au titre de cette infraction, une autre faute constitutive d'un défaut de prudence ou de précaution sans qu'il soit requis que cette faute fasse l'objet d'une prévention distincte (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534 ; Cass. 7 octobre 1997, RG P.96.0628, Pas. 1997, n° 391; Cass. 12 mai 1958, Pas. 1958, 1012.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1173.F, Pas. 2000, n° 636.

- ACTION CIVILE -

Art. 418-420

P.15.0353.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement causé la mort d'une personne, le tribunal est tenu d'examiner en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution ayant causé l'homicide; à cet égard, il est notamment tenu de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution, qu'elles aient ou non été mises à charge du prévenu (1). (1) Cass. 20 novembre 1996, RG P.96.1111.F, Pas. 1996, I, n° 444.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 41bis

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, les termes « en matière de police » désignent les infractions punissables d'une peine de police au sens des articles 1er, 7, 28 et 38 du Code pénal.

- PEINE - Amende et décimes additionnels



De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl.de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Peines privatives de liberté

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.17.0102.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3** Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.14.1221.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5** Pas. nr. ...

Lorsque la peine privative de la liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41 bis du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait (1)(2). (1) Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378. (2) Voir les concl. MP.

- PEINE - Peines privatives de liberté

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 41bis, § 1

P.19.1041.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 42 et 43bis

P.18.0751.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8** Pas. nr. 543



Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- FRAUDE -

Art. 42, 1°

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...



Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantages patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1° et 2°, et 43

P.16.1014.N

17/10/2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2](#)

Pas. nr. 565

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

Art. 42, 1°, 380, § 1er, 3°, et 382ter, al. 1er

P.19.0487.N 22/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4** Pas. nr. ...

L'article 382ter, alinéa 1er, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des chambres ou autres locaux visés à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, faisant l'objet de cette infraction, conformément à l'article 42, 1°, du Code pénal, de sorte que cette confiscation ne requiert pas de réquisitions, écrites ou non, du ministère public et que, dans sa défense, le prévenu doit toujours tenir compte du caractère obligatoire de cette confiscation; la circonstance que le ministère public requiert la confiscation de ces chambres ou autres locaux sur la base d'un autre fondement juridique n'y change rien.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, 42, 3°, et 43bis, al. 1er

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public requiert la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de cette infraction, le juge peut ordonner la confiscation de cette chose en tant qu'avantage patrimonial sans qu'il soit requis que le ministère public prenne de nouvelles ou d'autres réquisitions à cet effet, dès lors qu'en pareille occurrence, le prévenu a pu se défendre contre la confiscation et, pour sa défense ultérieure, il doit tenir compte du fait que cette confiscation peut être ordonnée sur une base juridique différente.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, 43, al. 1er, 64 et 65

P.15.0552.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 64 du Code pénal, les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, sont toujours cumulées; dès lors, la confiscation des choses ayant servi à commettre le délit est obligatoire quand la propriété en appartient au condamné, même lorsque le juge a considéré que les faits constituaient une infraction collective dont le régime ne prévoyait qu'une peine de confiscation facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, et 43, al. 1er

P.20.0510.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...



Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.0552.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la confiscation du véhicule dont il constate qu'il appartient au contrevenant et qu'il a servi à commettre le délit d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, visé à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 1°, et 43quater, § 4

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

**Art. 42, 1°, et 505, al. 3**

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°

P.21.0976.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas d'enrichissement sans cause lorsque le déplacement de richesses trouve sa cause dans une décision judiciaire (1). (1) P. Marchal, Principes généraux du droit, R.P.D.B., Larcier, 2014, p. 237.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction; la Cour vérifie si, sur la base de cette appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.20.0483.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux directs visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent tant les biens et valeurs que tout avantage économique tiré d'une infraction, y compris fiscale, même s'ils ne peuvent être identifiés dans un patrimoine et, pour que le juge puisse ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux, un lien de causalité entre l'infraction et les avantages patrimoniaux est nécessaire; lorsqu'un assujetti à la TVA, en commettant des infractions de faux et de fraude à la TVA visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, reçoit et reverse à l'État moins que la TVA légalement due parce qu'il ne porte pas cette TVA en compte à son client privé, ces infractions ne lui procurent pas un avantage en matière de TVA au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1041.N, Pas. 2019, n° 118.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



C.18.0465.N	20/02/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.	Pas. nr. ...
La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - SAISIE - Divers - PEINE - Autres Peines - Confiscation			
P.18.0624.F	20/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.3	Pas. nr. ...
La loi ne soumet pas la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction en ait personnellement bénéficié ou qu'il se soit effectivement enrichi; cette peine peut atteindre tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597; Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec les concl. du MP. - PEINE - Autres Peines - Confiscation			
P.18.0787.N	13/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7	Pas. nr. 630
Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. - PEINE - Autres Peines - Confiscation - APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -			
P.17.0083.N	13/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2	Pas. nr. ...
Tous les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal sont pareillement susceptibles de confiscation, sans que cette disposition établisse un ordre de priorité; cette circonstance ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la confiscation de ces avantages patrimoniaux. - PEINE - Autres Peines - Confiscation			
P.17.0500.F	28/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.3	Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial considéré (1) ; la loi ne soumet pas la confiscation des choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction, en la commettant, ait eu l'intention de s'enrichir, ni à celle qu'il se soit effectivement enrichi (2) ; cette peine peut atteindre, au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment de l'intention poursuivie, du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (3). (1) Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 255 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18. (2) La Cour avait déjà dit que « l'enrichissement du condamné ne constitue pas la mesure nécessaire de la confiscation applicable aux choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal. » (Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239 ; voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597). (3) Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239. En effet, « l'article 42, 3°, du Code pénal vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction. Pour évaluer ce profit, le juge n'est pas obligé d'en déterminer le montant net. » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, pp. 26 à 32). En d'autres termes le juge peut prendre, comme base d'évaluation de ces avantages patrimoniaux, le chiffre d'affaires brut produit par l'infraction, sans égard pour le « bénéfice » net restant après déduction des frais ; ainsi, constituent de tels avantages « le salaire d'un tueur à gages, le produit (au sens courant du terme) d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, une rançon payée ensuite d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, des revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisées, ou encore des loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement,... » (concl. de M. Vandermeersch, avocat général, Cass. 27 septembre 2006, précité). (M.N.B.)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er

P.19.0888.F	11/12/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis; si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29 ; Cass. 24 octobre 2012, RG P.12.1318.F, Pas. 2012, n° 563; Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Le MP a suggéré une cassation sans renvoi, par retranchement, de l'arrêt dans la mesure où celui-ci inflige à la demanderesse Inova s.a. une peine de confiscation par équivalent d'une somme supérieure à 2.916.356,02 euros, et au rejet pour le surplus.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

C.14.0319.F	8/01/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.2	Pas. nr. ...

La décision de ne pas prononcer la confiscation spéciale à défaut de réquisition écrite du procureur du Roi n'est justifiée que si les choses auxquelles elle pourrait s'appliquer sont des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n°438, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

**Art. 42, 3° et 43bis, al. 2**

P.16.1247.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2°

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- *PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation*

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

Art. 42, 3°, 43bis et 43quater

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, 43bis et 44

P.19.1100.N 10/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsancie", N.C. 2017, 446-470.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ACTION CIVILE -

Art. 42, 3°, et 43, al. 1er

P.18.0350.F 12/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2](#) Pas. nr. ...

L'exigence de réquisitions écrites pour la confiscation facultative des avantages patrimoniaux n'est soumise à aucune condition de forme particulière; les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal n'interdisent pas que l'écrit soit constitué par le procès-verbal de l'audience constatant régulièrement le contenu du réquisitoire oral du ministère public tendant à la confiscation (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689, § 20, N.C., 2012, p. 220, note F. VAN DOOREN, « Schriftelijke of mondelinge ontnemingsvordering? »; FR. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., 2015, n° 114 et note 196.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis

P.20.1045.F 15/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.1](#) Pas. nr. ...



Contrairement à la restitution, mesure civile ayant un effet réel, que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle ces choses sont attribuées un droit d'action tendant à leur remise de la part du fonctionnaire compétent du service public fédéral Finances, lequel exécute cette sanction pécuniaire, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle; sans préjudice de l'interdiction, conformément à l'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal, de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut, mais ne doit pas, ordonner l'attribution des choses concernées (1). (1) Voir les concl. du MP. ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- ACTION CIVILE -

La partie civile peut se pourvoir contre la décision de la cour d'appel rejetant sa demande de lui voir attribuer les sommes confisquées par équivalent au prévenu; elle n'est pas tenue de signifier ce pourvoi au prévenu ni de lui communiquer son mémoire (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.18.0729.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5** Pas. nr. ...

Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0276.N	2/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7</u>	Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.17.0083.N	13/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- FRAUDE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Afin que la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de leur valeur monétaire correspondante visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être ordonnée à l'encontre de la personne condamnée en tant qu'auteur, coauteur ou complice du chef de l'infraction ayant donné lieu aux avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux soient sa propriété ou qu'ils soient entrés dans son patrimoine, ni que cette personne se soit enrichie; en effet, cette confiscation peut être prononcée quel que soit l'avantage que cette personne a tiré de l'infraction ou la destination qu'elle aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.17.0339.N	12/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3</u>	Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

**Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er**

P.18.0273.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public requiert par écrit, sur le fondement des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, la confiscation d'une chose au titre d'objet d'une infraction déterminée, et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de la même infraction, il peut prononcer la confiscation de l'avantage patrimonial sans qu'il soit nécessaire que le ministère public ait pris ou prenne une autre réquisition écrite fondée sur les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0052.N 23/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Lorsqu'un prévenu rembourse la créance d'un tiers par le biais d'une infraction de blanchiment, le montant revenant à ce tiers constitue pour ce prévenu un avantage patrimonial tiré de cette opération de blanchiment, consistant en la réduction de sa dette.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.15.1645.N 5/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.1](#)** Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que les réquisitions visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, évalue la valeur monétaire des avantages patrimoniaux, car celle-ci fait toujours l'objet de débats ensuite des réquisitions tendant à la confiscation et il appartient au juge répressif de procéder à cette évaluation monétaire; le montant éventuellement indiqué dans les réquisitions du ministère public ne lie pas le juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2

P.18.0273.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, dispose que si les choses visées à l'article 42, 3°, de ce code ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente; il ne résulte ni de cette disposition ni de l'article 43bis, alinéas 1er, du Code pénal que lorsque le juge considère que des sommes d'argent ou des biens, dont le ministère public a requis par écrit la confiscation, constituent des avantages patrimoniaux qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, il ne puisse prononcer la confiscation par équivalent que si la partie poursuivante a spécifiquement requis que cette peine soit prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



P.16.1014.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2** Pas. nr. 565

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

P.15.1645.N 5/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que les réquisitions écrites doivent être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et opposer sa défense contre la confiscation requise; il n'est pas requis que ces réquisitions écrites soient prises en chaque instance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 2008, n° 735; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, nr. 381.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 43bis, dernier al.

P.20.0099.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal dispose que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, de ce code, ou le montant de leur évaluation monétaire, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (1); lorsqu'il vérifie si ces montants ne soumettent pas le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut avoir égard à la situation patrimoniale du prévenu telle qu'elle ressort des éléments soumis à son appréciation. (1) En ce sens, la Cour constitutionnelle a décidé que « l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (...) en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété » (C. const. 9 février 2017, n° 12/2017). À la suite de cet arrêt, la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire a modifié cette disposition ; voir « Justification de l'amendement n° 10 », Doc. parl., Ch., 53K2934/002, p. 12, et 53K2934/003, p. 45 : « concrètement, le "caractère raisonnable" est apprécié par le juge, notamment sur la base de la capacité financière du condamné (sauf si celui-ci s'est rendu délibérément insolvable afin de se soustraire à l'exécution de la peine) et de la gravité des faits commis » ; voir concl. de M. SCHOETERS, avocat général, avant Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, Pas. 2021, n° 69, spéc. §§ 10 et 12.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

**Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°**

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, et que ce résultat est atteint par la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus grâce à cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment mais un avantage patrimonial provenant de cette infraction au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, AR P.14.0447.N, Pas. 2014, nr. 504; Cass. 27 avril 2010, AR P.10.0104.N, Pas. 2010, nr. 287; Cass. 12 janvier 2010, AR P.09.1458.N, Pas. 2010, nr. 22.

- RECEL -

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°, et al. 2, première phrase

P.20.0549.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

La possession, la garde ou la gestion des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal peut constituer un comportement par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement de ces choses, ce comportement pouvant ressortir des circonstances constatées par le juge, parmi lesquelles le caractère secret de la possession.

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -



- RECEL -
- RECEL -
- RECEL -
- RECEL -

Art. 42, 43bis, 44 et 50

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 420, al. 2

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 422bis

P.17.0256.F 14/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5** Pas. nr. ...

Sanctionnant le délit d'abstention coupable, l'article 422bis du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2015, RG P.14.1293.N, Pas. 2015, n° 62.

- ABSTENTION COUPABLE -

**Art. 42bis, al. 6**

P.18.0273.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 6, du Code pénal énonce que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier qui n'a pas été saisi pénalement conformément aux formalités applicables est, sous peine d'irrecevabilité, inscrite gratuitement en marge du dernier titre transcrit ou du jugement visé à l'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et que le ministère public joint une preuve de la mention marginale au dossier répressif avant la clôture des débats; la formalité de l'inscription de la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation ne concerne que les immeubles situés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43, 3°

P.19.0861.N 19/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction (1), à la condition qu'il existe un lien de causalité entre l'infraction et l'avantage patrimonial; le simple fait qu'un contribuable dissimule frauduleusement l'existence d'un compte à l'étranger à l'administration fiscale et qu'il fasse obstacle à l'enquête de cette administration en conséquence de cette infraction, n'implique pas que ce compte ou le solde de celui-ci constitue un avantage patrimonial provenant de cette dissimulation et puisse donc constituer l'objet d'une infraction de blanchiment. (1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 432

P.19.0146.F 9/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

- INFRACTION - Divers

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 432, § 3

P.16.0016.F 23/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -



- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 433quinquies, § 1er, 3°

P.18.0269.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11** Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables; ainsi, peuvent constituer de telles circonstances des conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

Art. 43bis

P.21.1033.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.7** Pas. nr. ...

Ni l'article 43bis du Code pénal ni aucune autre disposition ne subordonne la légalité de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction à la condition que le ministère public ait précisé dans son réquisitoire écrit celle des infractions dont proviennent ces revenus; cette information peut également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantages patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- RECEL -

- RECEL -

- RECEL -



- RECEL -
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.14.0385.N 9/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.1** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (1). (1) Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689. J. Rozie, Voordeelsontneming, Intersentia 2005, nos 88 s.

- MINISTERE PUBLIC -
- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.14.1743.F 18/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150218.1** Pas. nr. 126

En tant que telle, la conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 1er

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0422.N 29/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1** Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation



- MINISTERE PUBLIC -

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui dispose que le juge peut uniquement ordonner une confiscation facultative dans la mesure où celle-ci est requise par écrit par le ministère public, n'est pas applicable à la restitution que le juge est, le cas échéant, tenu d'ordonner d'office.

- RESTITUTION -

Art. 43bis, al. 2

P.20.0526.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente: le juge du fond procède en fait à cette évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'ils proviennent des préventions énoncées dans la réquisition écrite du procureur du Roi que le juge a déclarées établies.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenus devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 3

P.17.0730.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.1** Pas. nr. ...

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 43bis, al. 3, première phase, et 44

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465



La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- RESTITUTION -

Art. 43bis, al. 5 et 6

P.16.0332.F 21/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.3](#)** Pas. nr. ...

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

Art. 44

P.21.0322.F 16/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article D.157, § 1er, du Code wallon de l'environnement instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal; partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées audit article D.157, § 1er (1). (1) Et ce, nonobstant le lien de ces mesures avec l'action publique (voir Doc. parl., Parl. wallon, 771 (2007-2008), n° 1bis, p. 9 (exposé des motifs, art. D.58 en avant-projet). Ledit art. D.157, § 1er, subordonne en effet explicitement le pouvoir du juge d'ordonner les « mesures de réparation » (aux termes du chapitre qui le contient) qu'il vise - soit des travaux d'aménagement ou des mesures de remise en état - à la demande du gouvernement wallon, du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Voir, quant à l'art. 155 CWATUP(E), C.A. 19 janvier 2005, n° 10/2005.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.20.0365.F 5/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- SAISIE - Généralités



- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

P.14.1881.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1** Pas. nr. ...

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 44 et 50

P.14.1519.N 19/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3** Pas. nr. ...

Le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'ils condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 442bis, al. 1er

P.15.1536.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.6** Pas. nr. ...

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- HARECELEMENT -

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

- HARECELEMENT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

**Art. 442bis, al. 2**

P.15.0001.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1** Pas. nr. ...

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable (1). (1) Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503.

- HARECELEMENT -

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n° 229.

- HARECELEMENT -

- INFRACTION - Espèces - Divers

Art. 443 et 444

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

Le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un; pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 443, 444 et 447

P.21.0523.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2). (1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Nouvelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Nouvelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 444, al. 6

P.20.0042.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une publicité a été donnée à un écrit, au sens de l'article 444, alinéa 6, du Code pénal, lorsque cet écrit n'a pas été rendu public mais a été adressé ou communiqué à plusieurs personnes (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0714.N, Pas. 2007, n° 517 ; Cass. 29 mai 1990, RG 3441, Pas. 1990, n° 566. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, La charte, 2018, 595-596.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'infraction de calomnie, lorsqu'elle a été commise au moyen d'écrits qui n'ont pas été rendus publics, requiert qu'un écrit au contenu diffamatoire ait été adressé ou communiqué à plusieurs personnes et qu'une publicité ait ainsi été donnée aux imputations calomnieuses ; cette publicité ne doit pas nécessairement être la conséquence directe de l'intervention de l'auteur, mais peut aussi constituer la conséquence nécessaire de son comportement lorsqu'elle découle indirectement de celui-ci et qu'il apparaît que l'auteur a voulu cette conséquence.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2

P.14.0726.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.1** Pas. nr. ...

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2, et 447, al. 3 et 5

P.14.0726.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.1** Pas. nr. ...

Après décision de classement sans suite par le parquet de l'information ouverte sur le fait imputé, le juge saisi de l'action en calomnie apprécie souverainement la fausseté de la dénonciation calomnieuse; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas, des faits qu'il a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles sur leur fondement d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.



- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

La dénonciation calomnieuse suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie; une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 3

P.20.0322.N 30/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.](#)** Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 448, al. 2

P.16.0627.F 12/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les personnes contre lesquelles les injures ont été dirigées ont été suffisamment désignées; la personne injuriée ne doit pas nécessairement avoir été nominativement désignée par l'auteur de l'injure: il suffit que, dans les injures proférées, la personne ou les personnes injuriées soient désignées de manière suffisante pour qu'elles-mêmes et les tiers ne puissent se méprendre sur leur identité.

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 452

P.21.0397.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging en artikel 452 Strafwetboek ».

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -



- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 458

P.21.0553.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu relève du secret professionnel de l'avocat du deuxième coprévenu et le contenu d'une telle conversation ne peut pas être consigné conformément à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Dans cette cause, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi au motif que la considération selon laquelle des tiers ne pouvaient pas invoquer la méconnaissance du secret professionnel en l'espèce, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de non-opposabilité aux tiers de la réglementation Salduz relative à l'assistance d'un avocat.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

Conformément à l'article 458 du Code pénal, le secret professionnel d'un avocat s'étend à toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a été sollicité en cette qualité et dans la mesure où ces informations sont raisonnablement en lien avec l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont intrinsèquement confidentielles ou confiées à l'avocat à la condition explicite ou implicite que leur caractère confidentiel soit respecté (1). (1) D. VAN GERVEN et J.-P. BUYLLE, « Grondslag en draagwijdte van het beroepsgeheim van de advocaat in het belang van de cliënt », RW 2011-12/38, 162-168 ; J. STEVENS, « De praktijk van het beroepsgeheim », Het beroepsgeheim in vraag gesteld, Journée d'études au sein de l'Ordre néerlandophone des Avocats du Barreau de Bruxelles, 19 avril 2002 ; R. VERSTRAETEN, « Beroepsgeheim en verdediging », dans Liber Amicorum Jean-Pierre Debandt, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 265-280.

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction



- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- SECRET PROFESSIONNEL -
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- SECRET PROFESSIONNEL -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- SECRET PROFESSIONNEL -
- AVOCAT -
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- AVOCAT -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- SECRET PROFESSIONNEL -
- AVOCAT -
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- AVOCAT -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.20.0127.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4** Pas. nr. ...

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.

- SECRET PROFESSIONNEL -
 - REVISEUR D'ENTREPRISE -
-

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -
 - SECRET PROFESSIONNEL -
-

P.20.0709.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1).
(1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- POLICE -
- SECRET PROFESSIONNEL -



Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1).

(1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- POLICE -

L'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.18.0052.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2** Pas. nr. ...

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- SECRET PROFESSIONNEL -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- AVOCAT -

P.18.0235.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.1** Pas. nr. 522

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- SECRET PROFESSIONNEL -



L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECRET PROFESSIONNEL -

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.16.0626.F 28/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3** Pas. nr. ...

Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment, lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice; dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.14.1664.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4** Pas. nr. ...

La seule révélation à un tiers de l'existence d'une information sous embargo peut constituer une violation du secret professionnel.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 458 et 458bis

D.18.0015.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'article 458bis du Code pénal ne s'applique pas au cas dans lequel un prestataire de soins a eu des contacts uniquement avec la victime d'une infraction au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 461, al. 1er

P.18.0999.N 12/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.1** Pas. nr. ...

Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et soustrait celui-ci aux autres copropriétaires contre leur volonté, se rend coupable du vol dudit bien (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2000, RG P.99.0437.N, Pas. 2000, n° 508; Cass. 16 décembre 1957, Pas. 1958, n° 230.

- VOL ET EXTORSION -

- PROPRIETE -

P.17.1199.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.12** Pas. nr. ...

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, alinéa 1er, du Code pénal, l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître; le comportement animo domini de celui qui s'est emparé de la chose peut se déduire du refus de la restituer à son propriétaire légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VOL ET EXTORSION -



Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°

P.17.0282.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4** Pas. nr. 465

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 468, 471, 472 et 473

P.14.1948.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

- VOL ET EXTORSION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 470

P.20.0273.N 8/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à des menaces, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui; la somme d'argent due par un débiteur à son créancier n'est pas un bien appartenant au créancier dès lors que ladite somme peut seulement faire l'objet d'un droit d'action exercé par le créancier sur le patrimoine du débiteur et, en conséquence, le fait que l'auteur s'approprie une somme d'argent de la victime pour la raison que cette somme lui est due et, par conséquent, qu'elle « lui revient », n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif de l'infraction d'extorsion, ni d'une autre infraction contre les biens comme le vol ou l'escroquerie (1). (1) Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, n° 416 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n° 120 ; D. MERCKX et Th. LOQUET, « Afpersing », Comm. Straf., 2014, n° 3-5 et 9 et s.

- VOL ET EXTORSION -

P.16.0097.F 26/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.3** Pas. nr. ...



L'infraction d'extorsion requiert, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, l'exercice d'une contrainte illégitime ayant pour effet de vicier par violences ou menaces le consentement de la victime; le caractère illégitime de l'avantage ne s'efface pas par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, à sa date.

- VOL ET EXTORSION -

P.16.0010.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.2** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n°....

- VOL ET EXTORSION -

P.15.1593.F 17/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4** Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont notamment l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; ces conditions sont cumulatives (1). (1) Voir F. Lutgentz, "Les vols et les extorsions", in Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 118 à 124.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 489 et 489bis, 4°

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 489, 2°

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...



L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

Art. 489bis, 4°

P.20.0622.N	27/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.	Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

P.17.1160.F	27/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1	Pas. nr. ...

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

P.17.0856.N	9/01/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5	Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*



Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

P.14.0834.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, dans l'intention de retarder la déclaration de celle-ci; cette infraction, de caractère instantané, ne requiert pas que les conditions de l'état de faillite subsistent après la date à laquelle l'aveu devait être fait.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Notions. conditions de la faillite*

Le juge déduit l'intention de retarder la déclaration de faillite de faits qui lui sont antérieurs, concomitants, voire postérieurs.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

Art. 489ter, al. 1er, 1°

P.14.1894.N 5/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3** Pas. nr. ...

L'arrêt qui décide que l'intention frauduleuse de l'infraction de détournement de l'actif consiste en ce que l'auteur s'octroie à lui-même un avantage dont il n'aurait pas bénéficié autrement dès lors qu'en raison de son prélèvement sur le compte courant en tant que créancier chirographaire dans la faillite, il n'aurait au final récupéré qu'une fraction minime de ce montant, décide ainsi que l'auteur s'est octroyé un avantage illégal et il justifie légalement la décision qui établit l'intention frauduleuse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

P.14.0834.F 3/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4** Pas. nr. ...



L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

- *ABUS DE CONFIANCE* -

L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

Art. 49 et 50

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- *OPPOSITION* -

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond*

Art. 490bis

P.18.0662.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.11** Pas. nr. 615

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose, outre un dol spécial, deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée; l'inexécution des obligations suppose l'existence d'une dette qui présente des éléments suffisants de certitude, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être contestée pourvu qu'elle ne soit pas sérieusement contestable; l'organisation de l'insolvabilité peut précéder l'exigibilité d'une dette que l'auteur sait inéluctable; dans un tel cas, le délit ne sera consommé qu'au moment où la dette est exigible, car jusqu'alors il ne peut être reproché au débiteur de ne pas avoir exécuté son obligation (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2015, RG P.14.1276.N, Pas. 2015, n° 49 (et références en note); Cass. 9 février 2011, RG P.10.1602.F, Pas. 2011, n° 114; Cass. 21 novembre 2006, RG P.06.0830.N, Pas. 2006, n° 582; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n°667.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*

Art. 490bis, al. 2

P.16.0392.N 20/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5** Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- *REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES* -

- *BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE* -

Art. 491



P.21.0509.N 7/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut légalement considérer que le débiteur d'un emprunt personnel détourne frauduleusement la chose qui lui a été confiée à titre précaire lorsqu'il remet cette chose à son créancier afin de l'affecter comme sûreté garantissant le remboursement dudit emprunt ; en effet, la constitution d'une sûreté permet au créancier de procéder à la réalisation de la chose faisant l'objet de cette sûreté qui lui a été remise par le débiteur, ce qui implique une atteinte au droit de propriété sur ladite chose ; la remise de cette chose ne saurait donc être assimilée à sa simple affectation, de courte durée ou non, à l'usage personnel de son possesseur à titre précaire (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

L'abus de confiance requiert, en tant qu'élément constitutif matériel, un détournement ou une dissipation; un détournement est une appropriation illicite de ce qui a été confié à titre précaire et peut consister dans le fait que l'administrateur d'une société s'approprie personnellement des fonds de cette société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.17.0975.F 17/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8** Pas. nr. ...

L'abus de confiance qui suppose que des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui, requiert une remise, translatrice de la possession précaire de la chose, à l'auteur du délit; l'infraction est constituée lorsque le copropriétaire d'une chose indivisible la détourne au préjudice d'un autre copropriétaire (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.0724.N, Pas. 2001, n°582.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.14.0777.N 9/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.1** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ABUS DE CONFIANCE -

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 491 et 544

P.15.0395.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3** Pas. nr. ...



Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 492bis

P.21.0298.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 492bis du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt; l'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2020, RG P.19.1299.F, Pas. 2020, n° 200, avec concl. MP.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.20.0814.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'il examine si l'auteur savait que l'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale portait significativement préjudice aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés, le juge pénal n'est pas tenu de contrôler séparément tout acte d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale au regard du patrimoine existant à cet instant de la personne morale et des recettes de celle-ci, mais il peut, pour cet examen, considérer comme un ensemble les divers actes consécutifs d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale qui se sont succédés dans le temps et les mettre en regard du patrimoine global de celle-ci (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; C. const. 5 mars 2006, n° 40/2006, B.6 et B.7. Voir A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2005, 292-293 ; S. LOSSY, "Misbruik van vennootschapsgoederen", in Comm. Sr. 2019, 17-18.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.19.1299.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés; le délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.18.0981.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.4** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.



- ABUS DE CONFIANCE -

L'incrimination d'abus de biens sociaux a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.16.0715.N 6/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4** Pas. nr. 371

Pour apprécier si l'usage des biens ou du crédit de la personne morale est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux d'une personne morale, le juge peut tenir compte d'une dette fiscale certaine et liquide à ce moment, même si l'administration fiscale n'a pas encore établi formellement cette dette fiscale.

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 496

P.20.1008.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.1** Pas. nr. ...

L'escroquerie n'est pas destinée à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance (1) ; ainsi, l'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre le déroulé, ne réalise pas, en soi, le délit puni par l'article 496 du Code pénal (2). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1185.b, p. 923 : « Le législateur n'a (...) pas entendu protéger l'imprudent ou le naïf. La protection des intérêts privés devant avant tout reposer sur la vigilance de chacun, il ne s'agissait pas de remplacer la prudence individuelle mais de venir à son aide contre les machinations réellement trompeuses (Rapport relatif au titre IX du livre II du Code pénal fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants par E. PIRMEZ, Législation criminelle de la Belgique, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 551-552, n° 39) ». (2) « De simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent pas des manoeuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal, si elles ne sont pas associées à des agissements extrinsèques qui leur font foi » (Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 ; voir Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, « L'escroquerie », in Les infractions, Vol. 1 - Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 302).

- ESCROQUERIE -

L'usage d'une fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie (1). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, o.c., n° 1179 ; D. BOSLY et D. DILLENBOURG, o.c., p.299. Ceci ressort de la conjonction « soit » figurant dans le texte même de l'article 496 du Code pénal : « (...) soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses (...) ». Voir Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, I, n° 540, spéc. p. 1390 ; Cass. 6 février 2001, RG P.99.0612.N, Pas. 2001, n° 69 : « Attendu que l'usage de faux noms ou de fausses qualités ne requiert pas de manoeuvres frauduleuses ; que, contrairement aux manoeuvres frauduleuses, l'usage de faux noms ou de fausses qualités peut se réaliser par un mensonge concernant son nom ou sa qualité ; qu'il y a usage d'une fausse qualité, publique ou privée, lorsqu'une personne s'attribue un titre, une fonction, une relation, un lien de parenté, qu'en réalité elle ne possède pas ; que tel est le cas, notamment, lorsque l'auteur se donne la qualité de propriétaire, alors qu'il ne l'est pas, ou la qualité de propriétaire pourvu d'un pouvoir de disposition, alors qu'il ne l'a pas ; qu'en résumé, l'usage d'une fausse qualité signifie la prise d'une qualité en vue de tromper autrui et de lui inspirer la confiance attachée à cette qualité » ; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 : « les manoeuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité ». (M.N.B.)



- ESCROQUERIE -

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Les manœuvres frauduleuses, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, sont des moyens trompeurs qui consistent en des agissements extrinsèques ou sont associés à ceux-ci, en vue de la remise ou de la livraison de la chose; de simples affirmations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles sont associées à des actes extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; de tels actes peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui, prises dans leur ensemble et non individuellement, sont conjointement déterminantes pour la délivrance subséquente de sommes d'argent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ESCROQUERIE -

P.19.1021.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert l'intention, dans le chef de son auteur, de s'approprier de manière frauduleuse la chose d'autrui afin d'en disposer, l'utilisation de moyens frauduleux pour y parvenir et la remise ou la livraison consécutive du bien, dont découle un préjudice pour la victime, et l'infraction est consommée dès que l'auteur est parvenu à se faire remettre ou livrer le bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ESCROQUERIE -

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert, dans le chef de l'auteur, l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et le recours à des moyens frauduleux à cette fin, suivis d'une remise ou d'une livraison de la chose (1); le juge apprécie souverainement en fait si un certain comportement constitue une manœuvre frauduleuse (2), combien de temps l'auteur a eu recours à cette manœuvre frauduleuse ainsi que le moment où la victime a remis ou livré la chose à la suite de cette manœuvre frauduleuse. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 ; Cass. 25 octobre 1983, RG 7392, Pas. 1984, n° 109. (2) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 (notion de manœuvre frauduleuse); Cass. 17 février 1988, RG 6326, Pas. 1988, n° 370.

- ESCROQUERIE -

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.16.0615.N 30/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4** Pas. nr. 356

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose; le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef (1). (1) Cass. 20 novembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, Comm. Straf., 3-14.

- ESCROQUERIE -



L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, Comm. Straf., 25-26.

- *INFRACTION* - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- *ESCROQUERIE* -

- *PRESCRIPTION* - Matière répressive - Action publique - Délais

P.16.1021.F 25/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.8** Pas. nr. ...

Ce n'est pas la décision d'un apport de fonds ou d'un prêt qui consomme les faits d'escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.

- *ESCROQUERIE* -

En règle, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci; toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (1). (1) Voir Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123.

- *ESCROQUERIE* -

P.14.1080.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3** Pas. nr. ...

Employer des manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers peut être puni à titre d'escroquerie si ces actes ont donné lieu à la remise, par la victime, des choses visées à l'article 496 du Code pénal, ce que le juge apprécie souverainement.

- *ESCROQUERIE* -

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR* -

Art. 5

P.19.0845.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

Une infraction est moralement imputable à une personne morale, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale; la structure hiérarchique en question devant être effective, il n'est pas requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour diriger la personne morale.

- *INFRACTION* - Imputabilité - Personnes morales

P.19.0409.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.



- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales
- TRAVAIL - Protection du travail
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.16.0224.F 13/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.17.0102.N 30/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3](#)** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal belge que le législateur tendait à assimiler au mieux la personne morale à la personne physique, également au niveau de la répression, cette assimilation ne pouvant toutefois jamais être parfaite, eu égard à la nature propre de la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.15.0379.F 6/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#)** Pas. nr. ...

La législation décrétole en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -
- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5 et 71

P.21.0253.F 28/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.4](#)** Pas. nr. ...

Ne constitue pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale de la personne morale, la circonstance que celle-ci n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 1er

P.19.0845.N 17/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.](#)** Pas. nr. ...

Pour qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 5 du Code pénal, selon lequel toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte, il n'est pas requis que ces infractions, lorsqu'elles sont commises par la personne physique agissant pour le compte de la personne morale, visent uniquement à procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, à ne pas lui porter préjudice, ni qu'elles aient pour seul effet de procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, ne lui portent pas préjudice.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 1er et 2

P.13.1452.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2** Pas. nr. ...

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 2

P.20.0150.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, instaure en faveur de l'auteur de la faute la moins grave, ne saurait s'appliquer lorsque les poursuites visent uniquement la personne physique ayant commis sciemment et volontairement une infraction qui, soit est intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte (1). (1) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que, pour qu'une personne morale et une personne physique puissent être simultanément déclarées coupables d'une même infraction pénale, il ne suffit pas que le juge constate que la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement, mais qu'il doit également constater l'existence d'une faute dans le chef de la personne morale (1); toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que, en l'absence de condamnation pénale prononcée à charge de la personne morale, une personne physique soit condamnée du chef d'une infraction commise sciemment et volontairement qui, soit est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte, dans la mesure où l'infraction est imputable à la personne physique et où la réunion des éléments constitutifs de l'infraction est démontrée dans son chef (2). (1) Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91; Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0712.N, Pas. 2005, n° 536; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général, publiées à leur date dans AC, NJW 2003, 563. (2) Cass. 22 juin 2011, RG P.10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, NC 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VANDYCK; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0489.N, Pas. 2004, n° 539, RDP 2005, 789, note M. RIGAUX. Voir S. ROMANELLO, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen-Artikel 5 Strafwetboek, ingevoegd door de wet van 4 mei 1999", in Strafrecht in de onderneming, Intersentia, 2002, 40-42; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2017, 85-87. (3) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620



Agir « sciemment et volontairement », comme l'exige l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, signifie que l'auteur agit en connaissance de cause et sans contrainte; cette disposition ne requiert pas que l'auteur soit de mauvaise foi ni que ses agissements soient frauduleux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave; le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

P.17.1182.N 19/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, dans la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a, en sa qualité d'appelant, mentionné en tant que grief la non-condamnation d'un prévenu sur le fondement de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, sans indiquer en tant que grief la déclaration de culpabilité de ce prévenu proprement dite, la décision quant à la culpabilité de ce prévenu ne relève pas du pouvoir de juridiction des juges d'appel, lequel s'étend uniquement à la question de l'applicabilité ou non de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, indépendamment du fait que la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle était dirigée contre toutes les dispositions pénales du jugement entrepris; l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux juges d'appel de soulever, dans de telles circonstances, un moyen concernant la déclaration de culpabilité de ce prévenu (1). (1) Voir en ce qui concerne le pouvoir de juridiction des juges d'appel: Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0083.N 13/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; cette disposition ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge apprécie librement s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elles ou subordonne cette appréciation à sa propre appréciation des fautes commises respectivement par la personne morale et par la personne physique (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, Pas. 2015, n° 428.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.17.0532.F 25/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.2](#)** Pas. nr. ...



Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; en décidant, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'en tout état de cause, le prévenu, en sa qualité de gérant unique de la personne morale, avait commis la faute la plus grave en relation avec l'infraction de défaut d'assurance, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de l'en déclarer coupable, la circonstance que la faute aurait le cas échéant été commise sciemment et volontairement étant dès lors inapte à l'exonérer de cette responsabilité.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.16.1232.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6** Pas. nr. 498

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

P.16.0501.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5** Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.16.0486.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14** Pas. nr. ...

A défaut pour l'article 5, alinéa 2, du Code pénal de le prévoir, les fautes respectives des personnes morale et physique à l'intervention de laquelle la première agit, ne doivent pas être similaires; le cumul facultatif de responsabilité pénale en faveur des personnes physiques qui est visé à l'article 5, alinéa 2, suppose toutefois que la faute de la personne morale coïncide avec celle des personnes physiques ou que leurs fautes respectives soient étroitement liées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales



L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquittement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

- *CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive*

P.13.1452.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2** Pas. nr. ...

La seule circonstance que la personne physique agit pour la personne morale n'implique pas nécessairement qu'il existe une responsabilité pénale concomitante entre ces deux personnes.

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques*

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales*

P.15.0379.F 6/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3** Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 2, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave, pour autant, toutefois, qu'il s'agisse soit d'une infraction commise par imprudence ou négligence, soit d'une infraction réglementaire; si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques*

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales*

- *INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine*

Art. 50

P.20.1193.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction; l'obligation à la dette est solidaire quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune; le juge répressif est sans compétence pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction de l'importance de leur faute respective et de la plus ou moins grande incidence de celle-ci sur la production du dommage (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0098.F, Pas. 2020, n° 636, J.T., 2021, p. 73, avec note O. MICHIELS ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0276.N, Pas. 2010, n° 555 ; Cass. 4 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174 ; Cass. 25 novembre 1988, RG 5707, Pas., 1989, n° 181, avec concl. de M. DECLERCQ, avocat général.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité*

C.20.0110.F 10/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1** Pas. nr. ...



Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- FRAUDE -

Art. 50, al. 1er et 2

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

La condamnation solidaire de plusieurs prévenus à l'ensemble des frais de l'action publique ou à la même quote-part de ces dépenses, en vertu de l'article 50 du Code pénal, est légale lorsque certains de ces prévenus sont reconnus coupables du chef d'une prévention et que d'autres sont, outre cette infraction, également reconnus coupables du chef d'une seconde prévention, pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (moyen pris d'office).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247

P.18.0824.F 19/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4** Pas. nr. 726

Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642, se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim., 1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

- CORRUPTION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 504quater

P.20.0719.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 504quater du Code pénal qui, pour être sanctionnée, suppose l'objectif de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage économique illégal, ne requiert pas que la recherche de cet objectif porte atteinte ou puisse porter atteinte au patrimoine d'autrui.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFORMATIQUE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFORMATIQUE -

Art. 505

P.20.0785.F	4/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5</u>	Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'opération de blanchiment a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

- RECEL -

P.17.1222.F	16/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.2</u>	Pas. nr. ...



Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- RECEL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 505, 3° et 4°

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le transfert d'un avantage patrimonial illégal constitué de fonds en espèces, de chèques ou de virements étrangers sur un compte bancaire, le retrait de ces fonds au moyen d'un chèque bancaire et le dépôt de ceux-ci sur un autre compte appartenant au même titulaire peuvent constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, pour autant que ces divers actes aient été réalisés avec l'intention requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 5 et 6

P.21.0303.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantages patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- RECEL -



- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- RECEL -
- PEINE - Autres Peines - Confiscation
- RECEL -
- RECEL -

Art. 505, al. 3

P.21.0303.F	30/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort ni des conclusions d'appel du prévenu, ni d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que l'infraction primaire de la prévention de blanchiment imputée au prévenu aurait eu trait à des faits commis dans le cadre d'une fraude fiscale simple, le juge qui constate l'origine illégale des fonds visés à la prévention de blanchiment qualifiée sur pied de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, mise à sa charge, n'est pas tenu de préciser que ceux-ci ne proviennent pas de tels faits (1). (1) La Cour considère qu'« il n'est pas nécessaire que le juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle [les] avantages patrimoniaux [blanchis] ont été obtenus pourvu que, sur la base des éléments de la cause, il puisse exclure toute provenance ou origine légale » (A. DE NAUW, et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1290, et réf. en notes 6090 et 6091).

- RECEL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.14.0380.N	13/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.3</u>	Pas. nr. ...

La décision de confiscation prévue par l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie a, en principe, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur la chose elle-même; sa propriété est transférée à l'Etat dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1); l'exécution de la confiscation ne peut, toutefois, dépasser l'étendue de l'avantage procuré par l'infraction initiale (2)(3). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1202.N, Pas. 2007, n° 486. (2) Cass. 21 octobre 2003, RG P.03.0757.N, Pas. 2003, n° 515. (3) L'article 505, al. 3, du Code pénal sans sa version antérieure aux modifications légales par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 507, al. 1er

P.16.1276.N	28/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.3</u>	Pas. nr. 678

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui ont frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. Celui qui n'est pas propriétaire des biens saisis, comme le preneur en leasing, peut également se rendre coupable de cette infraction lorsqu'il soustrait les biens au détriment des saisissants, dans son propre intérêt (1). (1) Cass. 28 novembre 1955, Pas. 1956, 244; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0673.N, inédit.

- SAISIE - Divers

**Art. 51**

P.17.0342.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.8** Pas. nr. 721

S'il exige le commencement d'exécution de l'infraction, l'article 51 du Code pénal ne requiert pas que l'acte constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé; il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 3 novembre 2004, RG P.04.1191.F, Pas. 2004, n° 529 et références citées en note; voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.09.0024.F, Pas. 2009, n° 33 et références citées en note, dont, quant à l'« univocité circonstancielle », Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, pp. 358-359. Voir aussi Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215: « De la circonstance qu'un des suspects a pénétré la nuit dans la propriété à proximité de laquelle du matériel, pouvant servir à un cambriolage, a été acheminé, le juge peut légalement déduire qu'un acte matériel a été accompli, tendant directement et immédiatement à la commission d'une infraction déterminée. »

- *INFRACTION - Tentative*

Art. 51 et 392

P.19.0579.F 2/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8** Pas. nr. ...

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

- *INFRACTION - Tentative*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action; le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort.

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

**Art. 51 et 393**

P.19.0651.F 6/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2](#)** Pas. nr. ...

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

Art. 51, 66 et 392

P.19.0579.F 2/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8](#)** Pas. nr. ...

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.

- *INFRACTION - Participation*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

Art. 510

P.21.1021.F 24/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211124.2F.4](#)** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés; si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance; il suffit qu'il ait dû le supposer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INCENDIE -*

Art. 53

P.17.0044.F 29/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3](#)** Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, *Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, n°540.

- *INFRACTION - Tentative*

- *ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er*

Art. 54 à 57

P.14.1706.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#)** Pas. nr. 101

La récidive légale n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction qui ne peut influencer que la peine ou son exécution (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255.

- *RECIDIVE -*

**Art. 56 et 432**

P.21.0283.F 27/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Une condamnation en état de récidive du chef d'une infraction continue perpétuée par le maintien d'une situation de fait est légale lorsque la décision qui fonde le premier terme de la récidive est passée en force de chose jugée avant la fin de la période délictueuse retenue dans le cadre des secondes poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue*

- *ENLEVEMENT D'ENFANT -*

- *RECIDIVE -*

Art. 56 et 65

P.16.1268.F 8/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (1). (1) Cass. 4 septembre 2013, RG P.13.0556.F, Pas. 2013, n° 419.

- *RECIDIVE -*

Art. 56 et 99bis

P.16.1268.F 8/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *RECIDIVE -*

Art. 56, al. 2

P.16.0837.F 19/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#)** Pas. nr. ...

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PEINE - Peines privatives de liberté*

- *RECIDIVE -*

- *APPLICATION DES PEINES -*



Art. 60

P.20.1251.F 20/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- PEINE - Concours - Concours matériel

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.20.1252.F 20/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.19.0257.F 10/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.3](#)** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 60 et 65

P.19.1313.F 2/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- PEINE - Concours - Concours idéal



- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 61 ancien

P.21.0354.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Concours matériel

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Concours matériel

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 62

P.17.1164.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3** Pas. nr. ...

En application de l'article 62 du Code pénal, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus lourde sera seule prononcée et celle-ci pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps; si le juge décide d'aggraver la peine conformément à l'article 62 précité, il lui appartient de motiver spécialement le choix qu'il fait d'appliquer cette sanction facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours matériel



Art. 65

P.21.0441.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.6** Pas. nr. ...

Ainsi qu'il ressort du texte même de la disposition, les conditions d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes: le juge est saisi d'un délit collectif, le prévenu a un antécédent judiciaire, les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent, et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention; la condition de l'antériorité des nouveaux faits par rapport à l'antécédent est substantielle puisque l'article 65, alinéa 2, procède de l'idée que si le juge précédent avait eu connaissance, grâce à une meilleure coordination des poursuites, du volume exact de l'activité délictueuse à réprimer, sa décision quant à la peine aurait été la même ou différente en fonction de l'éventuelle unité d'intention reliant tous les faits (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », JT 1995, p. 289 [291].

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.20.0785.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention



Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- *PEINE* - Concours - Concours idéal

P.20.0029.F	6/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2</u>	Pas. nr. ...

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- *PEINE* - Concours - Concours idéal

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

- *PEINE* - Concours - Jugement distinct

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1251.F	4/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7</u>	Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être révérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- *PRESCRIPTION* - Matière répressive - Action publique - Délais

- *INFRACTION* - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.19.1126.F	15/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4</u>	Pas. nr. ...



Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

- INFRACTION - Espèces - Divers

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- EXTRADITION -

P.18.0330.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65 du Code pénal, lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention que si une disposition spécifique l'y autorise (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.17.0610.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.15.1380.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4** Pas. nr. ...

Si plusieurs faits, dont chacun pris isolément peut être punissable, peuvent constituer ensemble une seule infraction, en raison de l'unité d'intention de leur auteur, les faits faisant déjà l'objet d'une décision définitive du juge du fond ne sauraient constituer une infraction unique avec des faits nouveaux, ceux-ci fussent-ils de même nature, commis après la décision définitive (1). (1) Cass. 21 septembre 1982, RG 7594, Pas. 1982, n° 53.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.16.0236.F 8/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1** Pas. nr. ...

Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65 et 100

P.21.0082.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876) ; la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T.IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PEINE - Concours - Concours idéal

**Art. 65 et 492bis**

P.14.0490.N 4/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.6** Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABUS DE CONFIANCE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Art. 65, 66 et 67

P.19.0773.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6** Pas. nr. ...



Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Art. 65, al. 1er

P.21.0428.N	21/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.</u>	Pas. nr. ...

Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par une unité dans leur but et leur réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe et l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser son but (1); de la seule circonstance que des infractions commises en des temps et lieux différents sont similaires ou de même nature, il ne peut nécessairement être déduit qu'elles constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.21.0234.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque le juge constate qu'un même fait relève de deux qualifications, il peut uniquement prononcer une condamnation du chef de la qualification entraînant l'application de la peine la plus forte; le juge apprécie souverainement en fait si un même fait relève de deux qualifications, mais la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient en aucun cas justifier.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.1301.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.</u>	Pas. nr. ...



L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit que la peine la plus forte sera seule prononcée lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différents faits poursuivis simultanément et formant un tort constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, porte sur le taux de la peine et n'a pas de lien avec la modification de la qualification des faits mis à charge.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.20.1095.N 5/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon ce juge, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte, tout en étant tenu de ne pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Peine la plus forte

P.15.1379.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1** Pas. nr. 462

Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65, al. 1er, et 382bis, al. 1er

P.20.1189.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 1er, du Code pénal prévoit que, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon lui, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte est seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut infliger du chef de l'ensemble des faits sanctionnés que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale qui fixe la peine la plus forte; le juge ne doit pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires, telle la peine accessoire de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 382bis, alinéa 1er, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65, al. 2

P.21.0195.F 20/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquiescement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.



- PEINE - Concours - Concours idéal
- PEINE - Concours - Concours idéal
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.20.1126.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions en sont remplies (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'en faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0029.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention



P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.17.0584.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5** Pas. nr. 618

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux de la peine.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.16.0982.F 23/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.2** Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.16.0030.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.2** Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.15.1449.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.3** Pas. nr. ...

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 66

P.21.0305.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 du Code pénal, la participation à un crime ou à un délit est punissable, notamment, lorsque le prévenu l'a exécuté, a coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, a prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; en règle, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit ainsi prévue (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- INFRACTION - Participation

P.20.1056.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...



La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le coauteur coopère d'une manière prévue par la loi à l'exécution d'un crime ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un crime ou délit déterminé qu'il ait l'intention d'y coopérer (1); lorsque le juge condamne un prévenu qui répond à ces conditions en tant que coauteur d'un crime ou d'un délit, il ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, ressortir de ses constatations qu'un auteur principal a été impliqué dans cette infraction. (1) Cass. 18 septembre 2018, RG P.17.1138.N, Pas. 2018, n° 473, N.C. 2018. 599 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567 ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656. Voir également F. VAN VOLSEM, « Strafbare deelneming is tijdige deelneming », R.A.B.G. 2006, 885 ; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, Liège, Imp. des Invalides, 1948, 112-119 ; G. DELHEIXHE et M. FRANCHIMONT, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », R.D.P. 1955, 890 ; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch strafrecht, Story-Scientia, 1976, II, 587-602 ; J.P. BUYLE, « La responsabilité pénale des conseillers des dirigeants d'entreprises », in Actualités en droit des affaires, Vanham, 2003, 75-76 ; F. TULKENS et M. VANDEKERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, 416-421 ; P. WAETERINCKX, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden, Intersentia, 2011, 18 ; F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 88-92 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthemis, 2019, 341-347 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 131 ; voir plus généralement J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, 1050 p.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

La participation à un délit collectif peut se déduire du concours prêté, en connaissance de cause, à l'auteur principal dans les faits qui consomment l'action, même si le coauteur n'a pas coopéré directement à chacun de ces faits; lorsque les actes culpeux forment un tout, la participation à une partie d'entre eux peut être considérée comme une participation à l'ensemble de l'entreprise dans le chef de celui qui a souscrit à ses objectifs.

- INFRACTION - Participation

P.17.0815.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3** Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- URBANISME - Divers

Art. 66 et 314bis

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...



La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

- INFRACTION - Participation

Art. 66 et 67

P.19.1117.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Seul un acte positif préalable ou concomitant à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut être constitutif de participation à celui-ci, en qualité de coauteur ou complice.

- INFRACTION - Participation

P.19.0344.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1** Pas. nr. ...

En règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit, prévue par le chapitre VII du livre Ier du Code pénal; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire est un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par la loi (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- INFRACTION - Participation

P.18.0583.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.2** Pas. nr. 562

Pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que l'agent, qu'il soit coauteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit sans qu'il soit requis que le participant connaisse toutes les modalités d'exécution particulières de l'infraction (1). (1) Cass. 7 septembre 2005, RG P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- INFRACTION - Participation

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'absence de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1); il n'est pas requis qu'une obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un certain agissement incombe à celui qui s'abstient d'agir (2). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652. (2) Voir Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567.

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 461, 468 et 471

P.20.0781.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...



Lorsqu'un participant à un vol conteste que les circonstances aggravantes de violences ou de menaces et d'utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite lui soient imputables, le juge pour pouvoir admettre ces circonstances aggravantes à l'égard de ce participant, est tenu d'établir que ce dernier en avait connaissance et qu'il les a acceptées ; une telle imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit aussi contesté que le participant a lui-même exercé des violences, a menacé d'y recourir ou y a participé, ni que le participant a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- VOL ET EXTORSION -

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 67 et 140

P.16.1261.F 15/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.2](#)** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- TERRORISME -

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 67, 269 et 272

P.20.0580.N 1/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les coupables de rébellion en bande sans concert préalable ne sont pas nécessairement coupables de participation aux actes de rébellion commis par d'autres personnes du groupe (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137.

- INFRACTION - Participation

- REBELLION -

P.19.1117.N 18/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

- INFRACTION - Participation

- REBELLION -

**Art. 66, al. 3**

P.20.0672.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

L'engagement pris préalablement de prendre part à une infraction peut constituer un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et le fait que l'engagement n'ait finalement pas été honoré n'y change rien (1). (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1541.N, Pas. 2000, n° 41 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 615-617, n° 483.

- *INFRACTION - Participation*

Art. 66, al. 5

P.18.0583.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.2** Pas. nr. 562

La provocation directe à commettre une infraction, notamment par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics visée à l'article 66, alinéa 5, du Code pénal doit intervenir devant une assemblée ou un auditoire, tendre à la commission d'une infraction déterminée par la ou les personnes provoquées, la répression de ce mode de participation étant destinée à combattre les excitations dangereuses et coupables en permettant la condamnation de fauteurs de troubles qui, dans des réunions publiques, incitent les personnes présentes à contrevenir à la loi pénale (1). (1) Voir F. Kutty, Principes généraux du droit pénal belge, T. III, L'auteur de l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier 2012. p. 313.

- *INFRACTION - Participation*

Art. 70

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

- *LOGEMENT -*

- *LOGEMENT -*

- *LOGEMENT -*

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

- *LOGEMENT -*

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

Art. 71

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...



Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2).

(1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.19.0188.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580.



- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.17.0489.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.2** Pas. nr. ...

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.0135.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1** Pas. nr. ...

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.15.0416.F 2/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.1** Pas. nr. ...

L'inculpation d'un suspect à raison d'un délit continu n'emporte pas l'affirmation que ce délit est établi dans tous ses éléments constitutifs; sur le fondement d'une appréciation en fait quant à la persistance de l'erreur invincible, le juge du fond conserve dès lors le pouvoir de justifier, s'il y a lieu, un délit qui a continué à se commettre après l'inculpation de son auteur.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.13.1755.F 13/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2** Pas. nr. ...

La loi pénale ne s'abroge pas par désuétude et l'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (1). (1) Voir F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, pp. 404-409.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



P.14.0177.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.2** Pas. nr. ...

La contrainte morale implique le fait que l'agent a été psychologiquement poussé d'une manière irrésistible à commettre une infraction, en raison d'une crainte d'un mal à la fois grave, imminent et injuste (1). (1) Voir M. van de Kerchove et F. Tulkens, Introduction au droit pénal, 2007, p. 410.

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

Art. 79 à 85

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*

Art. 79 et 80

P.17.1164.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3** Pas. nr. ...

En constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un crime, le juge s'oblige à réduire ou modifier la peine que la loi attache à ce crime; conformément aux articles 79 et 80, alinéa 4, du Code pénal, les faits de torture qui sont punis aux termes des articles 417bis, 1°, et 417ter, alinéa 1er, du Code pénal, de réclusion de dix à quinze ans, sont punissables, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de réclusion de dix ans au plus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*

Art. 85

P.20.0565.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

Art. 92

P.18.0322.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4** Pas. nr. ...



L'article 92 du Code pénal dispose que, sauf pour les peines correctionnelles concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles qui ne dépassent pas trois années d'emprisonnement se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; la déchéance du droit de conduire étant une peine accessoire, elle se prescrit dans le même délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

Art. 92, al. 1er

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 96

P.21.0839.F 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC** Pas. nr. ...

L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit effective, interrompt la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

- PEINE - Autres Peines - Peine de Travail

P.18.0322.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96 du Code pénal, seul un acte d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de la peine, impliquant que le condamné commence à la subir effectivement, interrompt, en règle, la prescription de celle-ci; il s'ensuit qu'un acte accompli pour obtenir l'exécution de la décision de condamnation n'a pas d'effet interruptif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption

La prescription de la peine ne saurait être interrompue par l'avertissement émanant de l'autorité et notifié au contrevenant en vue de la mise à exécution de celle-ci, tel celui que le ministère public adresse au condamné à la suite d'un jugement infligeant une peine de déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Interruption



Code pénal militaire

Art. 6

P.13.2087.F	25/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.5</u>	Pas. nr. 141

Complément obligatoire de la peine principale dans les cas prévus par le Code pénal militaire, la peine de destitution prévue par l'article 6 du même code a vocation à sauvegarder la dignité de la fonction, abstraction faite du point de savoir si son titulaire fait encore partie de l'armée.

- PEINE - Divers

- MILITAIRE -

La peine de destitution prévue par l'article 6 du Code pénal militaire n'est pas subordonnée à la condition que le condamné ait encore la qualité de militaire au moment où elle est prononcée, de sorte que la circonstance que celui-ci est en congé définitif à ce moment est sans incidence.

- PEINE - Divers

- MILITAIRE -



Code pénal social

Art. 181

P.21.0644.N	28/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.</u>	Pas. nr. ...

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Divers



Code rural

Art. 37, al. 1er et 4

C.19.0171.F	3/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.5</u>	Pas. nr. ...

Le droit de conserver des branches qui surplombent une propriété voisine ne peut s'acquérir par usucapion.

- PROPRIETE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 61

P.13.2046.N	20/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4</u>	Pas. nr. ...

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AGRICULTURE -

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- CHASSE -



Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er

F.17.0156.F	17/01/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.3</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles L 1133-1 et L 1133-2, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation que la publication a pour effet de rendre obligatoire le règlement communal qui en fait l'objet à condition qu'au jour de cette publication, il puisse être fait état de tous les éléments de nature à le rendre exécutoire (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Lorsqu'un règlement du conseil communal est soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sa publication doit comporter tout à la fois l'objet du règlement, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que l'indication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales



Code wallon de l'habitation durable

Art. 13ter et 200bis, § 6

P.20.1291.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6** Pas. nr. ...

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure; il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOGEMENT -

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOGEMENT -



Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire

Art. R.IV.4-3

P.21.0214.F	30/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les dispositions décrétales et réglementaires réprimant la modification sensible du relief du sol sans permis préalable lorsqu'il déduit celle-ci de la constatation que le permis d'urbanisme a été délivré afin de réaliser un remblai, et non un déblai, constitué exclusivement de terres et de roches dans leur état naturel et issus du territoire de la commune ou de sa périphérie, que les prévenus ont excavé plusieurs milliers de mètres cubes de terre, en descendant plus bas que le niveau du terrain naturel, et que les terres d'origine ont été remplacées par des remblais de provenance et de composition inconnues, à tout le moins partiellement non conformes.

- *URBANISME - Divers*



Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Art. 200, al. 2

P.20.0693.N	15/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- *INFRACTION - Participation*

- *AFFICHES -*

- *TAXE -*



Codex Déontologique pour les Avocats

Art. 102

D.21.0013.N	10/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.</u>	Pas. nr. ...

À l'occasion de l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans une cause dont il sait que la partie adverse est assistée d'un avocat, un avocat ne peut s'adresser directement à cette partie adverse, sauf si l'avocat de la partie adverse y a consenti expressément et à condition qu'il en soit tenu informé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -



Constitution 1831

Art. 106

P.16.1058.N	3/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.6</u>	Pas. nr. 522

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106



Constitution 1994

Art. 10 et 11

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. 434

Wanneer het cassatiemiddel een schending van de artikelen 10 en 11 Grondwet opwerpt in zoverre artikel 19bis-13, §3, WAM toelaat dat de secundaire schadelijder de vergoeding van zijn materiële schade wordt ontzegd, niettegenstaande deze werd veroorzaakt door een geïdentificeerde bestuurder doch louter door het feit dat deze zich kan beroepen op de tussenkomst van een niet-geïdentificeerde bestuurder, stelt het Hof de vraag aan het Grondwettelijk Hof of artikel 19bis-13, §3, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, indien het in die zin geïnterpreteerd wordt dat, naast de primaire schadelijder van een ongeval veroorzaakt door een niet-geïdentificeerd voertuig, ook de secundaire schadelijder de mogelijkheid ontzegd kan worden vergoeding voor materiële schade van het gemeenschappelijk waarborgfonds te verkrijgen, aangezien dergelijke interpretatie immers een ongelijkheid creëert in hoofde van de groep secundaire schadelijders, omdat slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een toevallig feit dat tegelijkertijd een niet-geïdentificeerd voertuig is, enkel recht hebben op vergoeding van de lichamelijke schade, terwijl de slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een zuiver toevallig feit recht hebben op integrale vergoeding van zowel lichamelijke als materiële schade.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -

C.16.0177.N 3/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2** Pas. nr. ...

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11
- AVOCAT -

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...



Il n'y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principes de sécurité juridique et de confiance, si l'absence de régime transitoire dans le cadre d'une modification de loi avec effet immédiat, conduit à une différence de traitement qui ne trouve aucune justification raisonnable ou s'il est dérogé au principe de confiance de manière excessive, ce qui est le cas lorsque les attentes légitimes d'une certaine catégorie de demandeurs sont méconnues, sans qu'il y ait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier le défaut de régime transitoire établi à leur profit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.12.0388.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2** Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

C.13.0235.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6** Pas. nr. ...

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.12.0568.N 15/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution concerne une lacune dans la législation, la Cour ne doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate que, le cas échéant, le juge est à même de remédier à cette lacune sans intervention du législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 10, 11 et 159

S.12.0028.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1** Pas. nr. ...

Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

S.13.0008.F 21/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1** Pas. nr. ...

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 10, 11 et 172

F.15.0089.N 16/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7** Pas. nr. ...

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées. Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règles d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

C.13.0247.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.1** Pas. nr. ...



La justification objective et raisonnable de la distinction faite entre les contribuables dans un règlement-taxe provincial peut se déduire de la nature même de la différenciation qui est faite ou du contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent sur la base duquel le conseil provincial a décidé d'instaurer la taxe; lorsque la justification du traitement différencié des contribuables n'est pas explicitement mentionnée dans le préambule ou dans le texte du règlement-taxe contrôlé ou dans les pièces du dossier soumis au conseil provincial, le juge est tenu de contrôler si la justification avancée par l'autorité provinciale au cours de la procédure peut se déduire de la nature de la différenciation qui est faite ou repose sur le contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Dans le cadre du contrôle d'un règlement-taxe comportant une différenciation dans la structure tarifaire, à la lumière du principe constitutionnel d'égalité, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de la structure tarifaire de la taxe; le juge ne peut écarter un règlement-taxe qui prévoit un tarif réduit pour une catégorie déterminée de contribuables au motif que l'autorité ne démontre pas que la justification de l'application du tarif réduit ne pourrait pas s'appliquer à une autre catégorie de contribuables qui est soumise au tarif standard, mais doit examiner si le contribuable, qui invoque que la structure tarifaire est contraire au principe d'égalité, est concrètement discriminé par l'application du tarif standard parce qu'il fait partie d'une catégorie qui peut exiger l'application du tarif réduit pour des motifs identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Si un tarif réduit est prévu dans un règlement-taxe provincial pour une catégorie déterminée de contribuables, cette différenciation doit être raisonnablement justifiée par l'objectif de la taxe; la justification objective et raisonnable d'une différenciation dans la structure tarifaire n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que celle-ci ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences: il suffit de pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe une justification objective pour ces catégories et la différenciation dans les tarifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Art. 105 et 170, § 1er

F.14.0129.N 5/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.7](#)** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 105

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Art. 12

P.15.0455.F 24/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#)** Pas. nr. ...

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12



- JUGE D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 13

P.15.0455.F 24/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#)** Pas. nr. ...

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG 96.0678.N, Pas. 1997, n° 14.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

P.15.0091.F 25/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#)** Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Art. 13, 144, 145 et 146

C.14.0090.N 3/04/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3](#)** Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 144

C.16.0057.N 9/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- COMPETENCE ET RESSORT - Divers

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -



Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144*

- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités*

C.14.0308.N	19/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8	Pas. nr. 131

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSEIL D'ETAT -*

C.14.0369.N	19/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9	Pas. nr. 132

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet réel et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSEIL D'ETAT -*

Art. 144 et 145

C.14.0308.N	19/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8	Pas. nr. 131

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'État est sans juridiction quand la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONSEIL D'ETAT -*



Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.14.0369.N 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9** Pas. nr. 132

Le Conseil d'État doit rejeter sa compétence sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution lorsque la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu; le Conseil d'État demeure compétent lorsque la naissance du droit subjectif dépend d'une décision préalable de l'autorité administrative, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, fût-il lié sur certains points, quant à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Art. 145 et 159

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- ETRANGERS -

Si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 148

P.15.0562.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6** Pas. nr. ...



La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 149

P.16.0288.F	17/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1</u>	Pas. nr. 337

Aucune disposition légale n'oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.17.0197.F	1/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4</u>	Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- EXTRADITION -

P.14.1821.N	29/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7</u>	Pas. nr. ...



Pour être motivée légalement, dans le cadre d'une condamnation du chef d'inobservation des conditions imposées tant par l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route que par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique, que punissent jusqu'au 1er septembre 2014 l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 2009 et l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et, depuis le 1er septembre 2014, l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013, le jugement de condamnation doit énoncer l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.15.0503.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3** Pas. nr. ...

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.15.0216.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3** Pas. nr. ...

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- ACTION CIVILE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne fait obligation au juge de mentionner dans le jugement le dépôt de pièces ni de répondre aux éléments contenus dans celles-ci qui ne sont pas repris devant lui en termes de conclusions (1). (1) Voir Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.N, Pas. 2000, n° 129.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.14.0475.N 21/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151221.1** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut motiver sa décision par référence aux motifs du jugement dont appel sans devoir les reproduire, pour autant qu'il apparaisse clairement de quels motifs il s'agit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.15.1112.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4** Pas. nr. ...



Une contradiction valant absence de motivation s'entend d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision; elle ne peut résulter du seul rapprochement entre la décision déclarant l'infraction établie et les dispositions légales fondant cette décision.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*

P.15.1147.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.1** Pas. nr. ...

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*

P.14.1948.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1** Pas. nr. ...

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

- *VOL ET EXTORSION -*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.13.1281.N 21/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3** Pas. nr. ...



Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

- *RENOI APRES CASSATION - Matière répressive*

- *RENOI APRES CASSATION - Matière répressive*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités*

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -*

- *CONNEXITE -*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

- *ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35*

Art. 151, § 1er

P.15.0172.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5** Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*



- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

Art. 158

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- CONSEIL D'ETAT -

C.14.0023.N 26/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- CONSEIL D'ETAT -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 159

C.15.0300.F 1/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5** Pas. nr. ...

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de faire naître des droits et obligations pour les intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le juge saisi sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement a la compétence, sur la base de l'article 159 de la Constitution, de vérifier la légalité interne et externe d'un acte administratif également au regard d'une loi étrangère à la protection de l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.10.0273.F 30/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1** Pas. nr. ...



Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

C.14.0590.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2** Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

P.16.0452.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.2** Pas. nr. ...

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtés et règlements

F.14.0196.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; il ressort de cette disposition que le juge ne peut appliquer une décision administrative contraire à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

P.15.0253.N 7/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2** Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

D.15.0001.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14](#)** Pas. nr. ...

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

P.14.1532.N 2/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4](#)** Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S.12.0026.N 9/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5](#)** Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 10 octobre 2011, RG S.10.0112.F, Pas. 2010, n° 535.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

F.14.0021.N 6/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#)** Pas. nr. ...

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

C.13.0546.F 8/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.3](#)** Pas. nr. 15

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi (1). (1) Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 16

C.15.0312.F 29/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêté de classement.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16



- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.15.0020.N 14/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1** Pas. nr. ...

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.12.0533.N 10/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2** Pas. nr. ...

Toute disposition dont il résulte une atteinte au droit de propriété doit être interprétée de manière restrictive et un texte exprès est nécessaire pour priver un particulier de sa propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

Art. 170

C.14.0399.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.10** Pas. nr. ...

Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 170, § 4

F.13.0125.N 3/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5** Pas. nr. ...

L'autonomie fiscale des communes garantie par l'article 170, § 4, de la Constitution implique que les communes, sauf les exceptions légalement prévues, et dans les limites de la loi, déterminent librement quelle matière sera soumise à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Art. 2, al. 2

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...



L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 22

C.15.0385.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- MARIAGE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PRESSE -

Art. 23

S.14.0042.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.6** Pas. nr. ...

Dans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général; il s'ensuit que cette obligation ne s'oppose à une réduction, fût-elle sensible, de la rémunération du travail justifiée par des motifs liés à l'intérêt général que si cette réduction affecte le caractère équitable de la rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

- REMUNERATION - Protection



Art. 27

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11



Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3

C.20.0433.F	3/12/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1	Pas. nr. ...
L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque. - <i>MARQUES - Marque communautaire</i> - <i>UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes</i> - <i>MARQUES - Marque Benelux</i>			
La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime. - <i>UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes</i> - <i>MARQUES - Marque Benelux</i> - <i>MARQUES - Marque communautaire</i>			
Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque. - <i>UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes</i> - <i>MARQUES - Marque Benelux</i> - <i>MARQUES - Marque communautaire</i>			
Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime. - <i>UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes</i> - <i>MARQUES - Marque communautaire</i> - <i>MARQUES - Marque Benelux</i>			

Art. 2.20, § 1er, b)

C.20.0091.N	28/04/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.	Pas. nr. ...
Pour apprécier la similitude entre la marque et le signe prétendument constitutif d'une atteinte à cette marque, l'on se fonde en principe sur une comparaison entre la marque, telle qu'elle a été déposée, et le signe constitutif d'une atteinte à cette marque, tel qu'il est effectivement utilisé et perçu par le public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - <i>MARQUES - Marque Benelux</i>			



Lorsque certains composants d'un signe prétendent constituer d'une atteinte à une marque ont été déposés en tant que marque, il ne convient pas de se fonder sur ces seuls composants déposés, mais il faut également réaliser une comparaison avec le signe dans son ensemble, tel qu'il est réellement utilisé, en fonction de l'impression d'ensemble produite par ce signe chez le consommateur moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *MARQUES - Marque Benelux*

Art. 2.20.1.b

C.18.0366.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que l'enregistrement de la marque ne mentionne pas que les produits couverts sont utilisés dans un secteur d'activités identique à celui dans lequel sont utilisés les produits commercialisés par le tiers n'implique pas en soi qu'il n'existerait aucune similitude entre ces produits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MARQUES - Marque Benelux*

Art. 2.4.f

C.14.0351.N 7/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.2** Pas. nr. ...

L'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 formule la règle générale suivant laquelle l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi n'est pas attributif du droit à la marque; la circonstance que les deux cas mentionnés à titre d'exemple dans cette disposition supposent la possession personnelle d'une marque ressemblante, n'implique pas que le dépôt effectué de mauvaise foi visé par cette disposition requiert nécessairement que le tiers dispose d'une marque ressemblante (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *MARQUES - Marque Benelux*

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

- *MARQUES - Marque Benelux*

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle qui suppose à tort que l'article 3.2.d) des directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques n'a pas été transposé dans la législation Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles*



Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 23

C.20.0440.F 30/03/2023 [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités
- UNION EUROPEENNE - Généralités
- COMPETENCE ET RESSORT - Compétence internationale
- COMPETENCE ET RESSORT - Compétence internationale

Art. 4.1, b)

C.20.0354.N 11/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.](#) Pas. nr. ...

Le calcul de l'indemnité d'éviction doit tenir compte non seulement des affaires commissionnées en Belgique, mais également de celles commissionnées à l'étranger.

- CONVENTION - Divers



Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Art. 15, § 3

F.17.0005.F	20/04/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.7	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 15, § 3, de la convention entre le royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 17 septembre c1970, tel que modifié par l'Avenant du 11 décembre 2002, que le résident fiscal belge qui exerce un emploi salarié à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international est censé exercer cette activité au Grand-Duché de Luxembourg du seul fait que l'entreprise de transport au service de laquelle cet emploi est exercé y a son siège de direction effective (1). (1) Comp. Cass. 28 octobre 2011, RG. F.09.0156.F, Pas. 2011, n° 581.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention de la Haye du 12 avril 1930

Art. 2

C.15.0359.N	9/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4	Pas. nr. ...

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat (1). (1) Article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, approuvée par la loi du 20 janvier 1939; disposition actuellement reprise à l'article 3, § 1er, du Code de droit international privé.

- NATIONALITE -



Convention de La Haye du 4 mai 1971

Art. 3 et 9, al. 1er

C.17.0240.F	16/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.3	Pas. nr. ...

Il suit des articles 3 et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé que, sous réserve de l'application de l'article 10 de la Convention de La Haye, la loi que cette convention désigne est applicable tant à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation qu'à l'action de la victime contre l'assureur tenu sur la base d'un fondement extracontractuel de réparer le dommage, sans que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 puisse trouver à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire



Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Art. 8, al. 1er et 2

C.16.0327.N	24/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.6	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'une partie ne peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle que si elle soutient dans sa défense qu'elle n'a pas consenti à la convention conformément à cette loi et qu'elle démontre qu'il résulte des circonstances données qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer les effets de son comportement d'après la loi prévue au paragraphe précédent; seulement dans ce cas, le juge est tenu, en vertu de l'article 8, alinéa 2 de ladite Convention de Rome, d'examiner s'il résulte de la loi du pays dans lequel la partie a sa résidence habituelle, qu'elle n'a pas consenti à la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droit international

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Art. 1

C.13.0492.F 18/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne reproche à un Etat contractant la violation d'un droit garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en cas d'omission dudit Etat de demander l'extradition de la personne, cette dernière doit établir préalablement qu'elle relève de la juridiction de cet Etat pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 10

P.21.0523.F 29/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3](#)** Pas. nr. ...

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

C.20.0310.N 23/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.](#)** Pas. nr. ...

Bien que la liberté de diffuser des informations ou des idées dans la sphère commerciale relève de la protection offerte par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge bénéficie d'une vaste marge d'appréciation pour imposer des restrictions lorsqu'il s'agit des rapports entre entreprises concurrentes qui sont soumises au droit de la concurrence, lequel intéresse l'ordre public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.21.0029.F 28/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- PRESSE -



- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...

Si les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sauraient être absolus mais peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...

Une restriction de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à condition qu'une proportion soit respectée entre le moyen utilisé et le but poursuivi et que la restriction soit justifiée sur la base de motifs pertinents et suffisants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 10 et 11

P.19.0804.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10



Art. 10, § 1er

P.21.0397.N

22/06/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.

Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handbook EVRM*, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- AVOCAT -

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 10, § 2

C.20.0310.N 23/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui impose une restriction de la liberté d'expression doit, dans sa décision, examiner ce droit à la lumière des autres droits visés à l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la réputation, mais également vérifier si, dans les circonstances données, la restriction imposée répond à une nécessité sociale impérieuse et est pertinente, et si elle respecte la proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Voir Cass. 20 mars 2015, RG D.13.0022.N, Pas. 2015, n° 212; Cass. 9 novembre 2012, RG D.12.0013.N, Pas. 2012, n° 608; Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0610.N, Pas. 2012, n° 29; Cass. 23 mai 2011, RG C.09.0216.F, Pas. 2011, n° 336.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.21.0397.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1). (1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handbook EVRM*, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- AVOCAT -
- AVOCAT -
- AVOCAT -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...

Il doit ressortir de la décision du juge non seulement qu'il a mis en balance le droit à la liberté d'expression par rapport aux autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion a été exprimée, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse et soit pertinente et qu'elle respecte la proportion entre le moyen utilisé et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 11, § 1er, et 11, § 2

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 27

Art. 13

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...



Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.16.0624.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 14

P.20.0481.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- ETRANGERS -

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626



Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.10.0051.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9** Pas. nr. ...

La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 3

P.20.0389.F 15/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.19.0952.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5** Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPLICATION DES PEINES -

- REFERE -

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H. (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

P.17.0841.N	13/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.4</u>	Pas. nr. ...

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstance que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par le plaignant lors de son arrestation ou de sa détention, incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou de sa détention.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47 ; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95 ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54 ; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36 ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.18.0035.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2** Pas. nr. ...

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

P.17.1202.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3** Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- ETRANGERS -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- ETRANGERS -

P.17.1153.F 6/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.2](#)** Pas. nr. 691

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention provisoire d'un étranger à cette fin, le recours judiciaire contre la première décision devient, en principe, sans objet (1); l'affirmation, par le demandeur, que la chambre des mises en accusation a mal apprécié le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement ne constitue pas une illégalité qui, prêtée à la première décision privative de liberté, serait de nature à vicier par voie de conséquence la seconde. (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3
- ETRANGERS -

P.17.0256.F 14/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5](#)** Pas. nr. ...

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3
- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

P.16.1280.F 11/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2](#)** Pas. nr. ...

Le traitement dégradant s'entend de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves (1). (1) Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Par torture ou traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on entend tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.15.1038.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5** Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

P.15.0024.F 15/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- POLICE -

P.14.1739.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5** Pas. nr. 103

Toute condamnation pénale peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue par l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution (1). (1) Voir les concl. MP.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 3 et 5, § 1, e

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensés ne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.1276.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...



Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 3 et 5, § 1er

P.18.0004.F 28/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doit nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (1). (1) Voir Cour eur. D.H. (2ème section), 18 juillet 2017, Rooman c. Belgique, requête n° 18052/11, spéc. §§ 99 à 104 ; le demandeur s'appuyait sur l'opinion partiellement dissidente de la juge KARAKA? et indiquait que cette affaire était encore pendante devant la Grande chambre de cette juridiction.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

Art. 3 et 6, § 2

P.15.0024.F 15/04/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n°

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 3, 5 et 13

P.17.0267.N 21/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6](#) Pas. nr. ...

Les articles 3, 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les obligations qui en résultent pour la Belgique n'empêchent pas la chambre de protection sociale de rejeter l'allégation de la personne internée selon laquelle sa détention est irrégulière en raison de l'absence d'un traitement adéquat, si cette personne internée, obligatoirement assistée d'un conseil, ne rend nullement cette allégation admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4

P.18.0983.N	23/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7</u>	Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 3, 6, § 1er et 13

C.17.0378.F	27/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.3</u>	Pas. nr. ...

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- REFERE -

Art. 32, al. 1er, 41 et 46, § 1er

C.20.0414.F	1/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 32, alinéa 1er, 41 et 46, § 1er, de la Convention, d'une part, qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles oblige l'État qui doit en répondre à mettre un terme à la violation et à en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci, d'autre part, que, si le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, la Cour a la faculté d'accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée (1). (1) Voir les concl. du MP.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

L'obligation d'un État contractant de se conformer à un arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles ne se confond pas avec les obligations que peut lui imposer le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 37

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REOUVREMENT DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REOUVREMENT DE LA PROCEDURE -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 39

P.18.0363.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5** Pas. nr. 539

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 41 et 46, § 1er

C.20.0414.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4** Pas. nr. ...



La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 5

P.21.0276.F	3/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2	Pas. nr. ...

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.20.1051.N	27/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.	Pas. nr. ...

Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.18.1153.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4** Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 5 et 13

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...



La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5 et 6, § 3

P.19.1269.F	24/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4</u>	Pas. nr. ...

Le droit à tout inculqué de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 15 mars 2000, RG P.00.0395.F, Pas. 2000, n° 182.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5, § 1er

P.20.1102.F	25/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 5, § 1er, c et 5, § 3

P.20.1159.N

1/12/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.

Pas. nr. ...



Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 1er, e

P.20.0881.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 5, § 1er, f

C.11.0070.F 6/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.17.0936.F 4/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1](#)** Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

P.17.0084.N 7/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Art. 5, § 2

P.19.0621.F 3/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1** Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 5, § 3

P.21.1654.N 28/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.** Pas. nr. ...

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.21.0394.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.20.1179.F

2/12/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7

Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien



Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, § 3 et 5, § 4

P.19.0469.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4** Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5, § 4

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.1232.F	16/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.1	Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

- EXTRADITION -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...



L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.17.1116.N 19/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4** Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1167.N 5/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4** Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

- EXTRADITION -

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626



Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1) (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.1158.N 12/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1** Pas. nr. ...

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er

P.20.0189.F

25/03/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6

Pas. nr. ...

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 5, § 4, et 13

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5, § 4, et 5, § 5

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2** Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Art. 5, § 4, et 6, § 1er

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Art. 5, § 4, et 6, § 3

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 5.3

P.20.0262.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 5.4

P.17.0933.F	20/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1	Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doive comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.17.0197.F	1/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4	Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5.4 et 13



P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- *DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4*

Art. 5.5, 6.1 et 13

P.20.0267.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- *ETRANGERS -*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5*

- *ETRANGERS -*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics*

Art. 6

P.20.1347.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2** Pas. nr. ...



Ni les articles 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités; par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21ter précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0532.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0843.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9** Pas. nr. ...

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- COUR D'ASSISES - Procédure à l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

C.20.0478.F 24/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210924.1F.4** Pas. nr. ...



Le fait de prendre en considération, pour apprécier l'existence d'un fait allégué dans une procédure diligentée devant une juridiction civile, une expertise ordonnée par un juge d'instruction et à laquelle une partie à cette procédure n'a pas pris part n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1119.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Selon l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État membre d'émission ; la personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

C.20.0418.N 14/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n° 620.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation



- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1209.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.20.1067.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.20.0937.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...



Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1205.N 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2N.** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au juge qui, sur la base de l'article 18 de la loi de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, statue sur l'aggravation, en ce qui concerne sa nature et sa durée, d'une peine ou d'une mesure visée par cette disposition; en effet, ce juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale, ni sur un droit civil.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0884.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.20.0897.F 2/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention d'une personne, laquelle est régie par l'article 5 de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0302.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.20.0077.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

F.19.0100.F 21/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6** Pas. nr. ...

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

P.19.1291.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...



Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- APPLICATION DES PEINES -

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0715.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. 584

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable; l'idéal de justice en est également une composante; il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, requête n° 5935/02, Heglas c. République tchèque, § 86 et 87 ; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, requête n° 54810/00, § 97.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0124.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.19.0106.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.18.1202.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ACTION PUBLIQUE -

- ROULAGE - Immatriculation des véhicules

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Immatriculation des véhicules

P.18.1134.F	16/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2	Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0610.F	5/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1	Pas. nr. 684

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.



- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- OPPOSITION -
- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0599.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4** Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2
- URBANISME - Permis de bâtir
- PREUVE - Matière répressive - Présomptions
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.17.0558.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5** Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

S.17.0068.F 5/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5** Pas. nr. ...



L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.17.0612.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.17.1146.N 30/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0367.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1059.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5** Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0898.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4** Pas. nr. ...

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.16.0614.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3** Pas. nr. ...



Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.16.0626.F

18/01/2017

ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3

Pas. nr. ...



La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



L'examen imparti au juge implique la prise en considération du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et au jugement de son auteur, mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (quant à l'art. 13, relatif à l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, Heglas c. République tchèque, §§ 86 et 87; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, § 97. (M.N.B.)

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

D.16.0006.N 16/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5** Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1659.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0769.N 13/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.4** Pas. nr. ...

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

D.13.0025.N 26/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4** Pas. nr. ...

Le juge auquel on demande de contrôler une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire doit examiner la légalité de cette sanction sur la base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut, examiner plus particulièrement si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre au juge d'examiner si la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'autorité disciplinaire pouvait raisonnablement infliger une sanction disciplinaire de cette étendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

F.14.0060.F 19/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4** Pas. nr. ...

La remise au greffe de la cour d'appel, à peine de déchéance, de la requête préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables; elle ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 6 et 127

P.19.0530.N 5/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

**Art. 6 et 13**

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension
- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.18.0610.F 5/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1** Pas. nr. 684

La prescription des peines est d'ordre public et doit être soulevée d'office par les cours et tribunaux: elle est acquise au condamné, fût-ce à son insu ou contre son gré (1). (1) Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1091, n° 3724; R.P.D.B., volume X, v° Prescription en matière répressive, p. 126, n° 279; J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, 3è éd., t. II, Swinnen, 1879, n° 1025.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Divers
- OPPOSITION -

Art. 6 et 15, § 1er

P.20.0626.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

P.20.0499.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6 et 8

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.19.0356.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

- ROULAGE - Divers

Art. 6, § 1er

C.18.0314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; le juge doit tenir compte, à cet égard, de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.20.0418.N, Pas. 2021, n° 437.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.19.0644.N 9/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par la mise en œuvre de mesures d'instruction déterminées, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas 2012, n° 390; v. Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas 1988-1989, n° 160 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268; O. MIGNOLET, "L'expertise judiciaire", Rép. not., Bruxelles, Larcier 2009, 36, n° 27 et notes infrapaginales.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Généralités*

C.20.0578.F 26/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

P.21.0717.N 2/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.](#)** Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht*. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987- 88, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

P.21.0854.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.1** Pas. nr. ...

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.1090.F 27/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5** Pas. nr. ...

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.21.0483.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

P.21.0480.N

22/06/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.

Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délai et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



P.21.0252.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Tout prévenu peut avoir recours à l'ensemble des moyens légaux qu'il juge nécessaires pour exercer ses droits de défense; toutefois, l'exercice de ces droits n'empêche pas le juge de tenir compte des implications de cet exercice lorsqu'il apprécie le délai raisonnable de la procédure prise dans son ensemble; aucune disposition ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge prenne en compte l'attitude de coprévenus lors de l'appréciation du délai raisonnable, lorsque cette attitude fait naître un retard dans l'instruction ou l'examen de l'affaire ; pour que l'attitude d'un prévenu ou d'un coprévenu puisse être prise en compte par le juge qui détermine la durée du délai raisonnable, il n'est pas requis que l'intéressé ait retardé le cours de la procédure par une attitude d'obstruction ou par son manque de collaboration (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 56.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

F.20.0098.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Sur le fondement que le contribuable a enfreint la législation fiscale en connaissance de cause, le juge peut légalement décider que le triplement de la taxe et l'application de l'amende maximale sont des sanctions légales et proportionnées (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...



En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0042.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5** Pas. nr. ...

Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.20.0006.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...



Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière disciplinaire

P.20.1307.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable garanti par cette disposition, l'obligation pour le juge d'énoncer, même en l'absence de conclusions, les motifs principaux de sa décision rendue sur l'action publique, de sorte que les parties et la société puissent comprendre sur quels motifs le juge a fondé sa décision; l'obligation découlant de cette disposition conventionnelle doit être appréciée raisonnablement et le juge n'est pas tenu de répondre à chaque élément factuel invoqué par une partie à l'appui de sa défense portant sur la culpabilité ni de fournir une réponse détaillée à chaque argument des parties.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.19.0111.F 15/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3** Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- NOTAIRE -

- ACTION CIVILE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.20.1301.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense qu'un juge d'appel qui envisage de faire de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal une application autre que celle du premier juge est tenu de rouvrir les débats afin de permettre au prévenu de s'en défendre; l'application de cette disposition fait nécessairement partie des débats sur la peine et le prévenu doit en tenir compte pour assurer sa défense, même en degré d'appel (1). (1) Cass. 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas. 1998, n° 248.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



C.20.0329.F 1/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.6** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si l'irrecevabilité des poursuites pénales répare intégralement le dommage résultant pour la personne poursuivie de ce qu'elle a été maintenue dans l'attente d'une décision de justice pendant un délai déraisonnable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.21.0169.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1144.N	9/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1114.F	24/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2</u>	Pas. nr. ...



En décidant que les pièces dont l'écartement était sollicité par la défense ne devaient pas être retirées du dossier dès lors que le juge d'instruction s'était borné, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, à transmettre au magistrat instructeur alors en charge du dossier, l'original d'un procès-verbal d'audition parvenu par erreur au parquet du procureur du Roi et que les pièces dont l'inculpée sollicitait le retrait émanaient du juge d'instruction, c'est-à-dire d'une autorité légalement habilitée à poser des actes d'instruction, ces pièces ne présentant en soi aucune irrégularité ou cause de nullité et étant étrangères à l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation n'a violé ni l'article 6 de la Convention ni l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et n'a pas méconnu les principes généraux du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0630.F, Pas. 2015, n° 570.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.20.1180.F 24/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.1146.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.** Pas. nr. ...



L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.20.0007.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6** Pas. nr. ...

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1er, et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas. 2007, n° 660, avec concl. MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.20.1041.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu considère que le délai raisonnable est dépassé en raison de la durée importante du délibéré, il peut présenter un moyen de défense à ce propos au juge du fond, en demandant la réouverture des débats; à cette occasion, le prévenu peut mener sa défense en détaillant la mesure dans laquelle il est concrètement affecté par le dépassement du délai raisonnable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0573.N	1/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le droit à la preuve est le droit de chaque partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, quant auxquelles le juge est appelé à statuer; le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'exclut dès lors pas que le juge dispose d'une liberté d'appréciation (1). (1) Cass. 11 septembre 2020, RG C.19.0448.N, Pas. 2020, n° 525.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à un procès équitable, dont découle le droit à l'égalité des armes, implique que chaque partie à un procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux et qu'elle puisse, dans les mêmes conditions, consulter et contredire librement les pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge qui connaît de la cause (1). (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; Cass. 16 octobre 1996, RG P.96.1278.F, Pas. 1996, n° 385 ; Cour const. 1er décembre 1994, M.B. 1995, p. 1100. Voir P. DUINSLAEGER, "Het recht op wapengelijkheid", R.W. 2015-16, 402-423 (420) ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 732-736.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0861.N	17/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.</u>	Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.19.1310.F 21/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.1255.N 20/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être - de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0620.N 20/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu (1); ce n'est que si ce dernier se réfère explicitement à un ou plusieurs de ces critères que le juge doit indiquer explicitement qu'il les a pris en considération dans son appréciation ; si, dans le cadre de sa défense portant sur le délai raisonnable, un prévenu invoque la grande importance que l'affaire revêt pour lui sans toutefois préciser concrètement cette importance, le juge qui admet que l'exigence de respect du délai raisonnable n'a pas été observée n'est pas tenu d'indiquer explicitement qu'il a pris en considération cette importance dans son appréciation. (1) J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de redelijke termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 251-325 ; J. MEESE, Overschrijding van de redelijke termijn, Larcier, 2008, p. 73 ; D. VANDERMEERSCH, "Le contrôle de la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal", R.D.P. 2010, 980-1006 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 743-749.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0637.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020-ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Le principe d'impartialité ne s'oppose pas au fait qu'une juridiction d'appel saisie d'une action publique exercée du chef de faits susceptibles de donner lieu à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, vérifie d'initiative s'il existe des éléments indiquant une telle incapacité, qu'elle fasse mention de ces éléments et que, sur leur fondement, elle ordonne une mesure d'instruction dont il peut résulter que la juridiction d'appel aggrave la situation du prévenu en assortissant la sanction prononcée par le premier juge de la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire pour incapacité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.20.0999.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020-ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- [illegible]



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0527.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- MINISTERE PUBLIC -
- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.17.0561.N 25/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.** Pas. nr. ...

Le principe de l'égalité des armes, que renferment tant le droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou parties de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer sur l'allégation du contribuable selon laquelle l'accès à l'ensemble du dossier répressif est nécessaire à l'exercice de ses droits; si le juge saisi de la procédure fiscale estime que le fait de refuser l'accès, en tout ou en partie, au dossier répressif viole les droits du contribuable, il lui appartient d'y donner la suite appropriée dans la procédure fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou parties des pièces du dossier fiscal qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard et, le cas échéant, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale



Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que la seule circonstance que l'administration ait obtenu des pièces en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente fait naître automatiquement, en faveur du contribuable, un droit d'accès à l'ensemble de ce dossier répressif; il revient à ce contribuable de démontrer que cet accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et de rendre cette allégation quelque peu plausible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0178.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

P.20.0402.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADE MENTAL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0240.N 15/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.** Pas. nr. ...

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Arrêt définitif



Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- COUR D'ASSISES - Action civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.0283.F 9/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

C.20.0045.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.0148.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

P.20.0190.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...



La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

F.18.0022.F	27/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1</u>	Pas. nr. ...

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

P.19.1168.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.1152.F	12/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3</u>	Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0623.F 5/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1** Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0705.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.19.0009.F 3/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6** Pas. nr. ...



Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0888.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3** Pas. nr. ...

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0535.F 9/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2** Pas. nr. ...

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- EXPERTISE -

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités



L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0346.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3** Pas. nr. ...

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0237.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7** Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0169.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.19.0441.F

8/05/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16

Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1121.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4** Pas. nr. ...

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1067.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas en tant que tel de la seule circonstance que le juge rejette comme étant dilatoires certains moyens de défense d'une partie, qu'il ne peut se prononcer de manière impartiale sur la culpabilité et la peine de cette partie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.18.0305.F 21/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.2** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doive se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

- SAISIE - Saisie exécution

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1188.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.1215.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ACTION PUBLIQUE -

P.18.0321.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1** Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

C.18.0067.F 24/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190124.1** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive



Une partie n'a pu librement faire valoir ses intérêts dans l'instance pénale lorsqu'elle n'a pu, à défaut de qualité ou d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation une décision rendue dans le cadre de cette instance et dont l'autorité de la chose jugée lui est opposée dans le procès civil ultérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive*

F.16.0130.F 17/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1** Pas. nr. ...

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer au juge le pouvoir de fixer l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 12 février 2016, RG F.15.0087.F, Pas. 2016, n° 106 avec concl. du MP; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0108.N, Pas. 2009, n° 124; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n°99; Cass. 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas. 2005, n° 43 avec concl. de M. THIJS, avocat général, publiées à leur date dans AC; voir Cass. 10 mars 2016, RG F.14.0134.N, Pas. 2016, n° 172.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

C.16.0224.F 13/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5** Pas. nr. ...

La seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié, sans avoir égard à leur durée, ne suffit pas à conclure à un dépassement du délai raisonnable.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités*

P.18.0809.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités*

- *OPPOSITION -*

D.17.0017.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *AVOCAT -*

P.18.0787.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7** Pas. nr. 630

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Le juge apprécie souverainement s'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée, au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il procède à cette appréciation en tenant compte de toute la durée de la procédure et, à cette fin, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0949.F 7/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12** Pas. nr. 616

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu; il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même, tendent à un but légitime et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas.2017, n° 245 (et références en note), à propos de l'appel sur griefs (art. 204 C.I.cr., tel que remplacé par l'art. 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II »).



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0346.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2** Pas. nr. ...

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- IMMUNITE -

Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu: il se prête à des limitations implicitement admises car il commande, par sa nature même, une réglementation par l'État; l'État jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation; les limitations mises en œuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même; en outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.17.0015.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6** Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

- AVOCAT -

F.15.0005.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2** Pas. nr. ...

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines*

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines*

F.17.0086.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*

F.17.0141.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6** Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -*

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -*

S.17.0034.F 17/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1** Pas. nr. ...



En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin; toutefois, lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

P.18.0044.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3** Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleding », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0366.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7** Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleding », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers



- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0933.F 29/08/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2** Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXTRADITION -

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.1160.F 27/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.17.1250.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.4** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0404.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4** Pas. nr. ...

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- OPPOSITION -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.18.0232.F 30/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1086.F 16/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.1114.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.18.0125.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Ferreira c. Belgique).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.17.0083.N	13/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2</u>	Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.17.0610.N	13/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.17.0692.F 24/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- OPPOSITION -

P.17.1221.F	24/01/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0830.N	28/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5	Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- MINISTERE PUBLIC -

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAeyer, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0127.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4** Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.14.0457.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.5** Pas. nr. 595

Le droit à un procès équitable comprend notamment les droits de la défense et implique notamment que l'administration de la preuve ne peut être entravée de manière déraisonnable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les droits de la défense impliquent également le droit à l'assistance d'un avocat, ce qui entraîne la confidentialité de la correspondance, de sorte que le droit à l'administration de la preuve peut être limité par la confidentialité de certaines correspondances.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

F.15.0049.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.4** Pas. nr. ...



L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0738.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3** Pas. nr. 464

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.17.0675.N 19/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6** Pas. nr. 435

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.17.0490.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2** Pas. nr. ...



Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

C.15.0351.N	23/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1</u>	Pas. nr. ...

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.17.0388.F	31/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1</u>	Pas. nr. ...



Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0186.N 23/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.3** Pas. nr. 347

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'« une accusation », à savoir à compter du moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, cette personne se trouvant alors dans l'obligation de prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque des poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée, qui, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0258.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.3** Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend le principe de l'égalité des armes ce qui requiert un équilibre équitable entre les parties et implique que chaque partie doit pouvoir disposer de la possibilité raisonnable d'introduire sa cause devant le juge dans des circonstances qui ne la mettent pas dans une situation manifestement plus préjudiciable que celle de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Ni la circonstance qu'au moment de l'audience publique la partie défenderesse avait déjà déposé des conclusions alors que la partie demanderesse n'en avait pas encore eu effectivement la possibilité, ni la circonstance que le ministère public a donné son avis au cours de cette audience publique après avoir simplement pris connaissance des conclusions et des pièces de la partie défenderesse n'a pour conséquence que la partie demanderesse se retrouve dans une situation manifestement plus préjudiciable que la partie défenderesse lorsqu'elle introduit sa cause devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

L'irrecevabilité de la poursuite sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense (1). (1) Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il constate que le dépassement du délai raisonnable a pour effet que l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve sont devenus, entre-temps, impossibles et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, le juge doit, dans ce cas, déclarer les poursuites irrecevables; ainsi en est-il lorsque l'accusé ne peut plus exercer pleinement devant la cour d'assises ses droits de défense, notamment parce qu'il n'a plus la possibilité de contester le bien-fondé de la prévention, de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toute demande utile au jugement de la cause et plus spécialement des éléments de preuve à décharge, dont des auditions de témoins.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0238.N 28/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8** Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective des membres d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; cette conviction ne constitue cependant pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination ne s'appliquent pas aux éléments de preuve qui peuvent être obtenus par le recours à la contrainte et qui existent indépendamment au mépris de la volonté de l'accusé (1). (1) Cour eur. D.H. 11 juillet 2006, Jalloh c/ Allemagne; Cour eur. D.H. 15 mars 2011, Begu c/ Roumanie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.16.0014.F 26/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4** Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.16.0039.N 28/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6** Pas. nr. ...

L'immunité de juridiction et d'exécution qui est conférée aux représentants diplomatiques en vertu de traités, d'actes instituant des organisations internationales ou du droit coutumier international, ne peut être considérée comme une limitation qui serait disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit d'accès à un juge n'est pas un droit absolu; en raison de la nature même de ce droit, il doit être réglementé par l'État et peut, ainsi, être limité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0307.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.2** Pas. nr. ...

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1670.F 6/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- AVOCAT -

S.15.0100.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3** Pas. nr. ...

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juges de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.14.0008.F 25/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.3** Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts; l'application de cette règle, qui se déduit de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas écartée lorsque cette partie a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale, quelle qu'ait pu être son attitude au cours du procès civil (1). (1) Cass. 7 mars 2008, RG C.06.0253.F, Pas. 2008, n° 158.

- CHOSE JUGÉE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

F.14.0034.N 10/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5** Pas. nr. ...

L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers



La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifié de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.15.0087.F 12/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

P.15.1505.F 10/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5** Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.15.1374.F 3/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8** Pas. nr. ...

L'indépendance et l'impartialité personnelle du juge se présument jusqu'à preuve du contraire; de la seule circonstance qu'un huissier de salle a tenu aux jurés des propos tendancieux, il ne saurait se déduire que ceux-ci n'auraient pas statué en toute impartialité et auraient, partant, violé leur serment (1). (1) Voir Cass., 19 février 2008, RG P.07.1648.N, Pas., 2008, n° 122, T. Strafr., 2008, p. 110 et note.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

C.15.0186.N 24/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.4](#)** Pas. nr. ...

Le droit à un traitement équitable de la cause n'implique pas que le juge doit tenir compte de toutes les pièces qui lui ont été régulièrement soumises par une partie litigante.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.15.0276.F 27/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#)** Pas. nr. ...

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.1450.F 18/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#)** Pas. nr. ...

Ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte; le droit à la contradiction implique la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter; la seule circonstance que les pièces faisant l'objet d'un dossier distinct portant sur des faits connexes ne soient pas jointes ne méconnaît pas les droits de la défense, pour autant qu'elles ne contribuent pas à fonder la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0630.F 30/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7](#)** Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



C.14.0332.N	17/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16	Pas. nr. ...
La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut dès lors être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparaît que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige de manière générale (1). (1) Cass. 21 janvier 1983, RG 3621, Pas. 1983, n° 294. - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1			
P.14.1624.F	24/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1	Pas. nr. ...
Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue. - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - AVOCAT -			
P.15.0315.F	24/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9	Pas. nr. ...
Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP. - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - COUR D'ASSISES - Arrêt définitif			
C.12.0568.N	15/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1	Pas. nr. ...
Du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties au procès concernées par cette décision, des informations à propos des voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1			
D.14.0008.N	15/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5	Pas. nr. ...
Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible. - COURTIER -			



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0158.F 29/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5** Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

D.14.0006.N 17/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2** Pas. nr. ...

Si cet organe ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en principe, pas assujéti aux garanties de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au principe général du droit relatif à l'impartialité du juge; ce n'est toutefois pas le cas si l' inobservation des conditions de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 24 octobre 1997, RG D.96.0016.F, Pas. 1997, n° 427; voir en matière répressive et en ce qui concerne le doute quant à l'impartialité du juge d'instruction, Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.13.0022.N 20/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4** Pas. nr. ...



L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas que le conseil provincial de l'Ordre des médecins, qui est soumis au contrôle des organes juridictionnels supérieurs, réponde lui-même aux prescriptions de cet article; il suffit que l'organe juridictionnel qui dispose d'un pouvoir de contrôle de pleine juridiction sur les décisions de ce collège disciplinaire en droit et en fait, remplisse ces conditions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.10.0597.F 19/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9** Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Généralités

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Généralités

P.14.1011.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7** Pas. nr. 99

De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originale, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1637.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6** Pas. nr. 100

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

- COUR D'ASSISES - Arrêt définitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1706.F 11/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4** Pas. nr. 101



Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *CONNEXITE -*

- *CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -*

P.15.0172.N 10/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5** Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

Selon l'article 412, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité professionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2508, Pas. 1989, n° 223.

- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

P.14.1463.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1** Pas. nr. ...

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mette en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite partie de comprendre la décision (1). (1) Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0112.F, Pas. 2012, n° 310.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*



Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.13.0830.N 13/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2** Pas. nr. 29

Les mises en demeure par des autorités administratives en raison de l'inobservation des prescriptions administratives même sanctionnées pénalement ne constituent pas en tant que telles des actes par lesquels la personne mise en demeure est sous le coup de poursuites pénales et par lesquels le délai raisonnable commence à courir.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er et 13

P.17.0179.F 10/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2** Pas. nr. ...

Prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits protégés par celle-ci autorise notamment l'accusé à invoquer cet élément dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause en vue de faire constater cette violation et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, et implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond; même si elle a pour effet de se projeter dans l'avenir, une telle appréciation des éventuelles irrégularités et de leur réparation n'est pas nécessairement hypothétique, sous peine d'interdire, en violation de cette disposition conventionnelle, le contrôle effectif requis.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États qui en sont parties d'assortir les voies de recours prévues en droit interne de conditions d'exercice, pour autant qu'elles n'en compromettent pas la substance.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 6, § 1er et 2

P.19.1086.N	4/02/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.	Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0888.F	11/12/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3	Pas. nr. ...

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.18.1067.N	26/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5	Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

**Art. 6, § 1er et 3**

P.17.1062.F 21/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique*

- *OPPOSITION -*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Art. 6, § 1er et 3, a et b

P.20.0672.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 1er et 3, b

P.21.0952.N	19/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.	Pas. nr. ...

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er et 3, c

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- AVOCAT -

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.20.0231.N

7/04/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.

Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- AVOCAT -

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.0561.N 15/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2** Pas. nr. ...

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er et 3, d

P.21.0252.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Quant au second critère, relatif au caractère déterminant ou non du témoignage, il n'est pas nécessaire d'entendre à l'audience l'ensemble des témoins qui ont fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information, mais seulement les témoins dont les déclarations à charge ont été déterminantes quant à l'issue de la cause; il convient d'établir si tel est le cas en analysant l'importance que le juge attache à ces déclarations par rapport à l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision rendue sur la déclaration de culpabilité; la simple référence à une déclaration incriminante ne suffit donc pas à la considérer comme déterminante, lorsqu'il apparaît que d'autres éléments de preuve déterminants ont fondé la décision.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.21.0013.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisif au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, www.juportal.be; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de M. Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1125.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale



En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1). Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.0254.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahic/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0783.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0486.N 8/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
 - DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
 - PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
 - DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
-

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.1263.N 16/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.18.1028.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1** Pas. nr. ...

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.1037.N

16/01/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7

Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0410.N

21/11/2017

ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7

Pas. nr. 662



Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0428.F	20/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4	Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC) Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0290.N 2/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4** Pas. nr. 303

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.16.1152.N	14/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6	Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 1er et 6, § 3, a

P.20.0784.N	1/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.</u>	Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque modalité particulière l'information à donner à la partie poursuivie concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui; un prévenu ne doit pas être informé jusque dans les moindres détails de la cause de l'accusation portée contre elle; la seule exigence en la matière est que les éléments dont elle peut raisonnablement disposer lui fournissent suffisamment d'informations pour lui permettre de se défendre comme il se doit contre cette accusation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d

P.20.0146.F	27/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3</u>	Pas. nr. ...

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury
- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.19.0334.F 25/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2** Pas. nr. ...

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au vu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher: - s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin, - si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, - s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0150.F 15/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2** Pas. nr. 647

Les articles 6.1 et 6.3.d, de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 2

P.21.0535.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0449.F, Pas. 2010, n° 558.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- EXPERTISE -

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.21.0163.F 10/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2** Pas. nr. ...



Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.20.0700.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.20.0588.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.0632.N 30/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.19.1221.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.1** Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ». Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ». (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

F.17.0003.N 18/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2
- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -



La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.17.0888.N 12/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#)** Pas. nr. 709

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

P.16.0999.F 19/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8](#)** Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.16.0311.F 23/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4](#)** Pas. nr. ...

Le respect de la présomption d'innocence interdit au juge de se prononcer prématurément sur la culpabilité de la personne poursuivie, mais ne l'empêche pas de considérer avant le jugement de la cause que les faits reprochés à cette personne constituent une infraction, pour autant qu'il ne les déclare pas établis dans son chef.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

D.14.0016.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13](#)** Pas. nr. ...



Les juges en matière disciplinaire ne viole pas la présomption d'innocence lorsqu'ils constatent les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé dans des termes qui ressortissent exclusivement à ce domaine; la présomption d'innocence, telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exclut pas que le juge disciplinaire déclare établis des faits à propos desquels une instruction pénale ou une action publique est en cours.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6, § 2 et 3

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 6, § 3

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- OPPOSITION -

P.20.0722.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque, lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne comprend pas la langue de la procédure, l'assistance d'un interprète a pour but de lui permettre d'appréhender les faits qui lui sont reprochés et les questions posées, et de saisir ses explications; Le respect des droits de la défense n'impose pas l'obligation de procurer cette assistance dans la langue usuelle de l'inculpé, mais seulement dans une langue qu'il comprend.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.19.0667.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0021.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1** Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple
- PEINE - Divers
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne prive pas le législateur du pouvoir d'assigner, à la contradiction organisée dans le cadre de l'instruction préparatoire, les limites qu'il estime inhérentes à la protection de la sécurité publique et à l'intérêt de l'enquête.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.19.0423.F 4/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- AVOCAT -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



P.18.1248.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.1067.N 26/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5** Pas. nr. ...

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.18.0729.F 28/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5** Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.18.0940.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3** Pas. nr. 655



L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.17.0669.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.6** Pas. nr. 569

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

P.14.1080.N 2/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3** Pas. nr. ...

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, a

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.18.0940.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3** Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.17.0762.N 29/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2** Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

- *INFRACTION - Participation*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne du chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

- *ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38*

P.14.0092.F 14/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.1** Pas. nr. ...

L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (1). (1) Le MP était d'avis que le second moyen critiquait l'appréciation en fait de l'arrêt attaqué et qu'il était, dès lors, irrecevable.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

**Art. 6, § 3, a et b**

P.20.0784.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

Rien n'empêche qu'au cours de la procédure devant le juge du fond, le ministère public livre des informations complémentaires sur la cause de l'accusation ni que le juge tienne compte de ces informations pour apprécier si le prévenu a connaissance des éléments précis quant auxquels il doit se défendre; le seul fait que la communication de ces informations fasse suite à la défense du prévenu ou qu'elle n'ait lieu ou ne soit complétée qu'au cours de la procédure en appel n'implique pas que le prévenu n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de l'accusation portée contre lui; pour ce faire, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après réception de ces informations, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 6, § 3, b

P.15.0739.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5** Pas. nr. ...

L'article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable si la juridiction d'instruction se prononce sur la délivrance d'une ordonnance de prise de corps et son exécution immédiate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, c

P.21.0169.N 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.** Pas. nr. ...

L'arrestation immédiate, ordonnée à charge d'un prévenu par un jugement, ne met pas ce prévenu dans l'impossibilité d'assister en personne à son procès devant la juridiction d'appel même si, ce faisant, il court le risque d'être privé de sa liberté; la disposition de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas aux mesures privatives de liberté légalement infligées, même si celles-ci ont pour effet que le prévenu sera privé de sa liberté s'il assiste en personne à son procès, d'autant qu'un prévenu dispose de la possibilité de faire contrôler sa privation de liberté en introduisant une requête de mise en liberté provisoire (1). (1) CEDH 23 juillet 2020, n° 37368/15, Chong c. Andorre.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate



- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate
 - DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate
 - DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
-

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -



La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.20.0499.F

3/06/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9

Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques



Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- UNION EUROPEENNE - Généralités

P.19.0443.F	2/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0660.F	10/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1</u>	Pas. nr. 541



À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.18.0318.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2** Pas. nr. ...

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, d

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».



- *COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury*
- *COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury*
- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*
- *COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

P.18.0217.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.6** Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*
- *PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale*

P.17.0630.F 22/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2** Pas. nr. ...

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*
- *PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale*

P.17.0150.F 15/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2** Pas. nr. 647

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*



Lorsqu'une audition de témoin est demandée par voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.17.0428.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4** Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC) Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, e

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- UNION EUROPEENNE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, §1er et 3, d

P.16.0970.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4** Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6,§ 1er et 13

P.15.0241.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3** Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Art. 6.1 et 6.3.d

P.17.0428.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



Art. 7

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- RECIDIVE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.18.0731.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6** Pas. nr. ...

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- PEINE - Amende et décimes additionnels
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.17.0281.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2** Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 7, § 1er

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- INFRACTION - Divers

P.21.1105.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...



L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 8

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmé; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa "retour" sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

C.20.0032.F

4/02/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5

Pas. nr. ...

L'article 8 peut donc trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport peuvent constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

F.17.0016.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. 426

Il ne suit pas de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, que la preuve obtenue en méconnaissance de ce droit fondamental est toujours inadmissible.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

F.19.0144.F 14/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.1** Pas. nr. ...

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.20.0604.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- VIE PRIVÉE (PROTECTION) -

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...



Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- POLICE -
- SECRET PROFESSIONNEL -
- VIE PRIVÉE (PROTECTION) -

P.19.1003.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3** Pas. nr. ...

La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8
- PREUVE - Matière répressive - Divers

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.



- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

C.16.0457.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9** Pas. nr. ...

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- PRESSE -

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...



Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1er bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DOMICILE -

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.16.0936.F 14/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3** Pas. nr. ...

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

C.15.0052.F 29/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1](#)** Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.15.0882.N 30/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 8, § 1er

C.18.0250.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 8, § 1er et 2, et 10

C.20.0352.F 19/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5](#)** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 8, § 1er, et 10

C.15.0385.F 8/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MARIAGE -

Protocol additionnel, art. 1er

F.18.0034.N 22/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#)** Pas. nr. ...

L'imposition de sommes détournées, combinée à la condamnation à indemniser la partie civile dans le cadre d'une procédure correctionnelle, n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la partie condamnée ; les remboursements de revenus illégaux obtenus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle et soumis à l'impôt sont en effet des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 1, art. 1er

C.14.0333.F 4/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160304.2](#)** Pas. nr. ...



Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- URBANISME - Divers

Protocole additionnel n° 1, art. 1er, al. 2

F.15.0016.F

26/02/2016

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.5

Pas. nr. ...

Le second alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1

P.18.1301.N	2/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3	Pas. nr. ...
L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays. - IMMUNITE - - DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -			

Art. 31, al. 1er, a)

C.16.0039.N	28/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6	Pas. nr. ...
En vertu de l'article 31, alinéa 1er, a) de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction civile de l'État accréditaire, sauf s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que ces immeubles soient utilisés aux fins de la mission; les litiges locatifs ne relèvent pas de l'exception visée dans cette disposition (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC. - IMMUNITE -			

Art. 40.1

P.18.1301.N	2/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3	Pas. nr. ...
Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1). (1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228. - IMMUNITE - - DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -			



Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

Art. 5 et 36

C.15.0269.F	29/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 5, a) et e), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'article 36 de cette convention, paragraphe 1er, alinéa 1er et alinéa 2 ainsi que le paragraphe 2, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confère pas à ce dernier le droit de la lui réclamer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:* -



Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Art. 38, 39 et 40

C.15.0238.N 27/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -*
- *CONVENTION - Droit international*
- *VENTE -*

Art. 40

C.15.0238.N 27/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -*
- *CONVENTION - Droit international*
- *VENTE -*



Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

Art. 8 et 10

C.15.0280.F	15/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1</u>	Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- ASSURANCES - Divers

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -



Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Art. 10.1 et 10.2

F.17.0029.F 14/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Si les États contractants peuvent décider, de commun accord, d'appliquer la règle de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale, en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 10.3

F.19.0021.F 17/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 10.3 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 ne subordonne pas l'exception qu'il institue à la condition que le contribuable qui possède la nationalité de l'État où il réside ne possède pas aussi la nationalité de l'État qui alloue les rémunérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 19.A.1, al. 2

F.20.0084.F 25/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

F.19.0015.F 15/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1) (2). (1) Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

F.15.0102.N 16/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.3](#)** Pas. nr. ...



Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 24.2

F.19.0021.F	17/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Les accords entre les autorités désignées par l'article 24.2 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964, qui dérogent aux dispositions de cette dernière ou en subordonnent l'application à des conditions qu'elles ne prévoient pas, sont dépourvus de force obligatoire et les tribunaux ne peuvent les appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 3.2

F.15.0075.N	21/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Protocole final, point 2

F.15.0075.N	21/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Convention franco-belge du 10 mars 1964

Art. 3, § 1er et 2

F.14.0006.F	29/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Protocole final, point 2

F.14.0006.F	29/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention du 10 mars 1990 entre le Royaume de Belgique et l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et à favoriser les relations économiques

Art. 19, 1, a)

F.19.0049.F	31/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.7	Pas. nr. ...

Les rémunérations payées par une agence de presse indépendante ne constituent pas des rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, qui ne sont imposables que dans cet État.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention du 13 décembre 2006

Art. 4.1, 9, 19 et 20

P.19.1136.N	17/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Généralités

- HANDICAPES -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -



Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Art. 17,1

C.15.0183.F 18/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.7** Pas. nr. ...

La livraison d'une marchandise à une personne autre que celle qui peut prétendre à cette livraison constitue une perte totale.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 22

P.20.0429.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9** Pas. nr. ...

La Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route ne règle que la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées ou de retard à leur livraison; elle ne règle pas la responsabilité du transporteur pour d'autres dommages (1), notamment celle relative au dommage causé par un transport de déchets industriels effectué en contravention aux dispositions du droit national qui en régissent l'élimination, l'évacuation ou le traitement par un établissement agréé (2). (1) Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0356.N, Pas. 2014, n° 56, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Selon le MP, le moyen manquait en droit en ce qu'il ajoutait aux conditions d'incrimination des infractions du chef desquelles les demandeurs ont été condamnés, le signalement ou l'indication de la nature exacte du danger que présentent le cas échéant les matières dangereuses transportées. (M.N.B.)

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32, § 1er

C.20.0299.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

L'action à laquelle donne lieu un transport régi par la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route et qui se prescrit par un an s'entend de chaque action résultant d'un transport qui entre dans le champ d'application de la Convention et ce, quel que soit son fondement, y compris l'action du destinataire visant à obtenir la réparation de dommages autres que ceux qui ont été causés aux marchandises transportées, lorsqu'elle découle du transport.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32.1, 32.1.b et 32.2

C.15.0352.N 12/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.6** Pas. nr. ...



Il ne peut se déduire des articles 32.1, 32.1.b et 32.2 de la Convention CMR qu'une réclamation écrite qui a été introduite avant que la prescription prenne cours n'a pas d'effet suspensif, étant entendu que cette suspension n'a d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 4 et 13

C.19.0626.F	5/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 4 et 13 de la Convention relative au transport international de marchandises par route qu'en prenant livraison de la marchandise, le destinataire manifeste sa volonté d'adhérer au contrat de transport, lors même que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture ne lui serait pas remis.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route



Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

Art. 18

C.15.0433.N 9/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- NAVIRE. NAVIGATION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Art. 1er et 15

C.22.0094.N 5/09/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.](#) Pas. nr. ...

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 2, § 1er, al. d) et e)

C.15.0433.N 9/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- NAVIRE. NAVIGATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a)

C.15.0433.N 9/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut régler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:* -

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales*

- *NAVIRE. NAVIGATION -*

Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b)

F.17.0030.F 17/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0080.N 12/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.14.0164.F 4/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.4** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 11, § 1er et 2, combiné avec l'article 22, § 1er, b), de la Convention du 29 août 1977 entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui ont pour objet, d'une part, de répartir entre les deux États le pouvoir d'imposer les intérêts de source coréenne, d'autre part, de prévenir la double imposition qui pourrait en résulter, que le crédit d'impôt, fût-il calculé sur le montant brut des intérêts de source coréenne à un taux favorable de 20 p.c., n'est accordé à leur bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement subi un impôt en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 11, 22



F.20.0056.N	4/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la Convention préventive belgo-coréenne que le crédit d'impôt n'est octroyé au bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement été imposés en Corée; ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires, cette convention octroie le crédit d'impôt en raison des intérêts qui peuvent être imposés en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

Art. 15 et 23

F.19.0161.N	30/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.</u>	Pas. nr. ...

Par revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne qui sont exemptés d'impôts en Belgique en vertu de l'article 23, § 2, 1°, de la Convention, il y a lieu d'entendre les revenus nets; par conséquent, les postes de déduction qui sont spécifiquement déductibles de cette catégorie de revenus doivent être déduits.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 1er (1) et 6 (1)

C.14.0386.N	29/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *ASTREINTE* -

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:* -

- *EXEQUATUR* -

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*



Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Art. 17

F.16.0060.N 25/01/2018 [**ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.4**](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 17.1 de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que les Pays-Bas disposent, en tant qu'État d'activité, d'un pouvoir d'imposition à l'égard des revenus qu'un résident belge tire aux Pays-Bas des activités visées et que la Belgique, en tant qu'État de résidence, ne peut percevoir aucun impôt sur lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 18.1 et 18.6

F.16.0062.N 19/04/2018 [**ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1**](#) Pas. nr. ...

Il découle de la réglementation dérogatoire prévue à l'article 18.6 de la Convention belgo-néerlandaise de 2001 préventive de la double imposition, qui vise le même emploi au service du même employeur, que les allocations de sécurité sociale visées sont imposables pendant une période maximale d'un an dans l'État contractant où les rémunérations perçues au titre de l'emploi effectivement exercé sont imposables; la réglementation dérogatoire s'applique également aux allocations de sécurité sociale qui sont octroyées durant une période supérieure à un an, à condition que l'intéressé continue à percevoir, outre ces allocations, des rémunérations au titre de l'exercice effectif de l'emploi ayant donné droit aux allocations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 18.1, a) et b)

F.13.0155.N 4/02/2016 [**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5**](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'État de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Art. 18.1, b)

F.15.0119.N 5/05/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1**](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions*

Art. 19.2

F.16.0062.N	19/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1</u>	Pas. nr. ...

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 23 Protocole I

F.16.0062.N	19/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1</u>	Pas. nr. ...

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 23, § 1er, a)

F.16.0060.N	25/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23, § 1er, a), de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que lorsqu'un résident de la Belgique a, aux Pays-Bas, tiré des activités visées des revenus qui ont été imposés, la Belgique prend néanmoins ces revenus en considération pour déterminer le taux d'imposition qui serait applicable si les revenus n'étaient pas exonérés; cette disposition conventionnelle ne confère cependant pas à la Belgique le droit de prélever un impôt sur des revenus qui n'ont pas effectivement été imposés aux Pays-Bas.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention du 5 octobre 1973

Art. 16

F.18.0028.N	13/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.</u>	Pas. nr. ...

La compensation partielle versée par l'Office européen des brevets, qui tend à augmenter la pension de l'ancien membre du personnel et à lui fournir un revenu durant sa vieillesse, est une pension et non un émolument au sens de l'article 16.1 du Protocole ; il suit de ce qui précède qu'un impôt sur les revenus peut être perçu sur les paiements de pension, y compris le paiement de la compensation partielle, versés à un ancien travailleur de l'Office européen des brevets qui a son domicile en Belgique.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS* - *Impôt des personnes physiques* - *Revenus professionnels* - *Pensions*



Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Art. 8.1

P.19.1126.F 15/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

- INFRACTION - Espèces - Divers

- EXTRADITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- PEINE - Concours - Concours idéal



Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

Art. 15 et 19

P.15.0080.F	13/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.2</u>	Pas. nr. ...

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

- *DROITS DE L'HOMME - Divers*

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -*



Convention entre la Belgique et la Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 14 avril 1988

Art. 3, § 1er, h, 8, § 1er, et 15

F.16.0071.F	20/04/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.5	Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 8, § 1er, 15 et 3, § 1er, h), de la convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que le pouvoir d'imposition des rémunérations tirées par un résident fiscal belge de l'exercice au service d'une entreprise norvégienne d'un emploi salarié de pilote d'aéronefs exploités en trafic international appartient à la Norvège si ces aéronefs sont exploités par ladite entreprise, qui y a son siège de direction effective (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales

Art. 1er et 3

C.15.0117.F	3/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1er, alinéa 1er et 2 et de l'article 3 de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière civile ou commerciale, qui réunit les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er de la même convention, doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de la chose jugée dont elle bénéficie en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

- *TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:* -

- *CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités*



Convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 29 mai 1975

Art. 17

F.14.0143.F	21/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.16</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 17, § 1er à § 3, de la convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, que, lorsque l'artiste ou le sportif établit, conformément au paragraphe 3, que les revenus attribués à une autre personne ne peuvent être imposés en vertu du paragraphe 2, la part de ces revenus qui lui revient n'en est pas moins imposable, sur la base du paragraphe 1er, dans l'État contractant où ont été exercées les activités d'où proviennent lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



**Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le
gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970**

Art. 11 et 23

F.15.0067.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4** Pas. nr. ...

En vertu du principe général de la primauté du droit international sur le droit national, la convention belgo-italienne prime sur les dispositions du droit national; il s'ensuit que, dès lors que la convention belgo-italienne impose l'octroi de la réduction d'impôt qui y est prévue, il ne peut être donné suite à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions complémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 23, § 3

F.17.0049.F 6/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5** Pas. nr. ...

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

- *COMPTABILITE -*

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaletur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*

- *COMPTABILITE -*



Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad

Art. 16

F.18.0112.N 25/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, § 1er, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis sont imposables par ce dernier État, sans que le pouvoir d'imposition lui soit exclusivement dévolu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 16 et 23

F.18.0112.N 25/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 16, § 1er, et 23, § 1er et 2, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis ne sont exemptés de l'impôt en Belgique qu'avec réserve de progressivité ; si ces revenus n'ont pas été imposés aux Émirats arabes unis, ce qui est le cas lorsqu'ils n'y ont été soumis à quelque régime fiscal que ce soit, ils peuvent être imposés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Art. 5.1

P.17.1069.F 23/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.1** Pas. nr. ...

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger



Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Art. 14.1

P.21.0319.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 (1) lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (2). (1) Loi du 22 avril 1997 portant assentiment à : a) Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (...), MB, 22 novembre. (2) Voir, au regard des art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 2.1 et 10.2.c de la Convention d'extradition entre les Royaumes de Belgique et du Maroc du 27 février 1959, Cass. 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas. 2006, n° 96 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, (« pour satisfaire à la condition de double incrimination, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays: il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification ») ; concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, précédant Cass. 18 mai 2010, RG P.10.0468.N, AC 2010, n° 344 ; Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, Pas. 2001, n° 262 ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le M.P. a relevé que le premier moyen confondait le fait et sa qualification (voir Cass. 15 février 2006, précité). Quant aux notions d'extradition passive ou active, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2043 et 2137. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXEQUATUR -



Convention européenne sur l'immunité des Etats, faite à Bâle le 16 mai 1972

Art. 15, 24, § 1er, et 27

C.14.0322.F	23/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2	Pas. nr. ...

Pour déterminer si les actes accomplis par un État ou une entité d'un État l'ont été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet État ou cette entité est intervenu en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITE -

Convention franco-belge du 10 mars 1964

Art. 10.1 et 10.2

F.13.0085.F 4/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

F.14.0177.F 4/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.4](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

Art. 10.1, 10.2 et 22

F.13.0085.F 4/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 23, § 1er, 24, 27 et 30 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui distinguent les secteurs d'activité pour l'application des impôts sur les revenus, que l'activité d'une personne morale de droit public au sens des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 est industrielle ou commerciale lorsqu'elle a lieu dans le secteur de l'industrie ou du négoce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

**Art.10.1**

F.14.0177.F	4/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.4</u>	Pas. nr. ...

La Belgique tire de l'article 10.1. de la Convention du 10 mars 1964 le pouvoir exclusif d'imposer les rémunérations allouées à un résident fiscal français par une personne morale de droit public belge à la condition que celle-ci ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale; il ne suit pas de cette disposition que, pour relever de son champ d'application, la personne morale de droit public ne puisse faire aucune opération de nature industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Convention international pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929

Art. 12, 13, 14 et 18

C.14.0159.N	30/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.4	Pas. nr. ...

Il ressort du système de la Convention de Varsovie que tant l'expéditeur que le destinataire ont le droit d'introduire une action en responsabilité contre le transporteur sur la base de l'article 18 de cette Convention; ils ne doivent pas, à cet égard, prouver l'existence d'un dommage dans leur patrimoine propre, sauf si le transporteur est interpellé tant par l'expéditeur que par le destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air*



Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953

Art. 33

P.17.0945.F	18/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5	Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1).
(1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -



Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Art. 5.1, e)

C.20.0247.N	10/02/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.	Pas. nr. ...

Le juge de l'exécution doit prendre en considération, au titre de fait juridique, la décision étrangère rendue dans le cadre d'un recours d'où ressort le caractère obligatoire ou non de la sentence arbitrale, sans que cette décision doive être préalablement reconnue ou exécutée selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la Convention de New York (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ARBITRAGE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

La question de savoir si une sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours tendant à sa réformation et quel est l'effet d'une décision rendue à la suite d'un tel recours sur le caractère obligatoire de la sentence arbitrale doit être résolue en ayant égard, successivement et l'une à défaut de l'autre, à la convention d'arbitrage, à la loi qu'elle désigne à cette fin et, enfin, à la loi du pays dans lequel la sentence a été rendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ARBITRAGE -



Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Art. 10, b)

F.17.0050.F	29/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.1</u>	Pas. nr. ...

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.

- *SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin*



Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York

Art. 1er

C.21.0095.F	19/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1	Pas. nr. ...

La notion d'État au sens de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 procède de la coutume internationale et ne s'interprète pas différemment selon l'ordre juridique de chaque État partie à cette dernière convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ETRANGERS* -

- *NATIONALITE* -

- *ETAT* -

Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Art. 12

C.16.0421.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- FILIATION -

Art. 12.1er

P.21.0045.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling, Intersentia*, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht, La Charte*, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », *T.J.K.* 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia*, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa, Bruxelles, Larcier*, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », *T.J.K.* 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », *T.J.K.* 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht, Kluwer*, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht, Intersentia*, 2019, 175-176.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Art. 37 et 40

P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*



Convention du 16 octobre 1969

Art. 15, § 1er

F.13.0120.N	15/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.12</u>	Pas. nr. ...

En cas de transport international par camion, l'Etat dans lequel l'entreprise de transport est établie n'a le pouvoir d'imposer les rémunérations que pour les jours pendant lesquels le chauffeur de camion a effectivement travaillé dans cet Etat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*

En vertu de l'article 15, § 1er, de la Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le pouvoir d'imposer les rémunérations revient en premier lieu à l'Etat dont le travailleur est résident; si l'emploi est toutefois exercé dans un autre Etat, ce qui implique la présence physique du travailleur dans cet Etat pour exercer son activité, le pouvoir d'imposition est, en principe, attribué à l'Etat dans lequel l'emploi est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales*



Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Art. 1.1, 1.2 et 1.3

P.18.1259.N	30/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- UNION EUROPEENNE - Divers
- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -
- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -
- UNION EUROPEENNE - Divers
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

**Déc. Rég. fl. du 23 décembre 2011**

Art. 12

P.13.1040.N	3/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1</u>	Pas. nr. ...

L'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés; il n'est pas requis que le prévenu soit pénalement responsable tant du déversement que du défaut d'élimination des déchets (1). (1) Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.1276.N, Pas. 2011, n° 26; Cass. 22 février 2005, RG P.04.1346.N, AC 2005, n° 109, avec les conclusions du M.P.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008 relatif aux taxes directes sur les habitations inoccupées et les bâtiments désaffectés

Art. 1er

C.13.0561.N	22/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.3	Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie si un bien immeuble ou une partie de ce bien est principalement destiné au logement d'une famille ou d'une personne isolée et est donc une habitation au sens de la décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008, le juge ne peut tenir compte de la qualification figurant dans les documents cadastraux que si elle ne déroge pas à la destination de fait du bien immeuble.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales



Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18

F.14.0218.N	16/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6	Pas. nr. ...

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxé communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes provinciales*

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - *Taxes communales*



Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Art. 27, 3, c

P.21.0586.F

29/09/2021

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, "une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]" ». La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -



Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Préambule, considération 10

P.20.1127.N	17/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.	Pas. nr. ...

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

Art. 14.1

P.20.1160.N	15/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Art. 12

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 12 et 23.5

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.6

P.20.0350.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozłowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Kosłowski, C-66/08, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4bis

P.21.0032.F 20/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1er, 1° à 4°, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Préambule, considération 10

P.20.1159.N 1/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'Etat membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8ste éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les pays de l'UE

Art. 4bis, § 1er, a

P.21.0665.F 26/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1](#) Pas. nr. ...

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



Décr. C. fl. du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

actuellement abrogé par le

P.13.0908.N	3/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4</u>	Pas. nr. 78

Les activités exercées afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre sont punissables si les conditions légales ne sont pas observées, même lorsque ces activités ne consistent qu'en l'assistance prêtée à un seul travailleur ou à un seul employeur (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- EMPLOI - Placement



Décr. C. fl. du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande

Art. 2, 1°, a)

P.13.0908.N	3/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4	Pas. nr. 78

Les activités exercées afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre sont punissables si les conditions légales ne sont pas observées, même lorsque ces activités ne consistent qu'en l'assistance prêtée à un seul travailleur ou à un seul employeur (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- EMPLOI - Placement



Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

Art. 7, § 1er, al. 1er

F.14.0218.N	16/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6	Pas. nr. ...

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxation communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales



Décr. C. fl. du 5 avril 1995

Art. 16.6.6, § 1er

P.14.1627.N	5/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.7</u>	Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -



Décr. Comm. fl. du 13 juillet 2001

Art. 19, § 1er et 2

F.13.0125.N	3/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5</u>	Pas. nr. ...

La défense de la commune de Coxyde suivant laquelle les propres habitants de la commune contribuent au financement de la commune par le biais des sommes que la commune perçoit du Fonds des communes ou en application du décret du 13 juillet 2001, ne peut constituer une justification raisonnable de la différence de traitement entre les propriétaires d'une seconde résidence et les propres habitants de la commune qui ne sont pas soumis à une taxe communale complémentaire à l'impôt des personnes physiques, dès lors que c'est l'autorité flamande qui contribue à cette forme de financement et donc pas les propres habitants de la commune (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 32 et 33

C.17.0420.N	26/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

Art. 19, al. 1er et 3

C.15.0023.N	7/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.1	Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers



Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

Art. 12

P.13.1040.N 3/03/2015 [**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1**](#) Pas. nr. ...

L'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés; il n'est pas requis que le prévenu soit pénalement responsable tant du déversement que du défaut d'élimination des déchets (1). (1) Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.1276.N, Pas. 2011, n° 26; Cass. 22 février 2005, RG P.04.1346.N, AC 2005, n° 109, avec les conclusions du M.P.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 12, § 1er

P.18.0815.N 23/04/2019 [**ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2**](#) Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 47

C.13.0363.N 2/01/2020 [**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.**](#) Pas. nr. ...

Le tarif mentionné à l'article 47, § 2, 7°, du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets doit être considéré comme le tarif ordinaire de redevance pour le déversement de déchets sur une décharge autorisée pour le déversement de déchets industriels et le redevable qui entend se prévaloir du tarif réduit a la charge de la preuve qu'il a respecté les pourcentages en poids fixés à l'article 47, § 2, 38°, du décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5

F.16.0096.N 21/12/2017 [**ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.12**](#) Pas. nr. ...

La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -



Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

Art. 6, § 4

C.16.0545.N	23/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.7	Pas. nr. 671

Il résulte de l'article 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qu'à l'égard de tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnité du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les personnes handicapées, à laquelle les droits du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ont été transférés, n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est allouée (1) ; la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées ne concerne pas les allocations qu'elle a versées aux tiers au profit de la personne handicapée. (1) Cass. 9 février 2015, RG C.13.0571.N, Pas 2015, n° 92. (2) Art. 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2002 et tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les personnes handicapées.

- SUBROGATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- HANDICAPES -

Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Art. 16.3.10

P.16.1104.N	12/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1	Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- URBANISME - Généralités

- BOIS ET FORETS -

Art. 16.3.9, § 1er, 16.3.10, 16.3.12, et 16.4.1

P.16.1104.N	12/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1	Pas. nr. 705

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, les informations communiquées à un surveillant visé à l'article 16.3.9, § 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement sont de nature à faire naître une suspicion raisonnable d'infraction; il ne suit pas nécessairement du seul fait qu'un surveillant ait reçu une dénonciation et qu'il effectue une recherche ciblée à la suite de cette dénonciation qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que les actes accomplis par le surveillant sont des actes d'instruction exécutés dans le cadre d'une information.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 16.3.9, § 1er, et 16.3.9

P.16.1104.N	12/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1	Pas. nr. 705

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Généralités

Art. 16.6.3, § 1er

P.20.0817.N	12/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.	Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décretaal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 16.6.4, al. 1er

P.17.1213.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.1** Pas. nr. 624

Il ne résulte pas du caractère obligatoire de la condamnation à réparer visée à l'article 16.6.4, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement que le juge pénal doit également ordonner cette mesure de réparation s'il est allégué devant lui et s'il apparaît qu'en raison d'une décision administrative ou de circonstances factuelles, les conséquences de l'infraction, déclarée établie, d'abandon de déchets en violation des dispositions décretales ont disparu et que la mesure de réparation est devenue sans objet; en pareille occurrence, le juge pénal doit examiner si la mesure est nécessaire pour effacer les conséquences de l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décr. Comm. fl. du 5 juillet 2002

Art. 2 et 4

F.13.0125.N	3/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5	Pas. nr. ...

La défense de la commune de Coxyde suivant laquelle les propres habitants de la commune contribuent au financement de la commune par le biais des sommes que la commune perçoit du Fonds des communes ou en application du décret du 13 juillet 2001, ne peut constituer une justification raisonnable de la différence de traitement entre les propriétaires d'une seconde résidence et les propres habitants de la commune qui ne sont pas soumis à une taxe communale complémentaire à l'impôt des personnes physiques, dès lors que c'est l'autorité flamande qui contribue à cette forme de financement et donc pas les propres habitants de la commune (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 2, 1°

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules, le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur était tenu de se défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2, 1°, et 7

P.17.1275.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.4** Pas. nr. ...

Le juge ne peut considérer que les véhicules et pièces présents sur le terrain du prévenu ne constituent pas des déchets au sens de l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets au motif qu'ils ont une finalité ou une destination, sans vérifier si le prévenu n'avait pas l'obligation de s'en défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2, 20° et 21°, et 7, § 1er, 2 et 3

C.14.0183.F 8/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.4** Pas. nr. ...

L'ignorance de l'existence des déchets ne décharge pas la personne qui les détient de l'obligation d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, prioritairement par leur valorisation et, à défaut, par leur élimination.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 7, § 1er à 3

P.19.0125.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1er à 3, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat d'immatriculation ou de contrôle valable.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décr. du 22 décembre 2006

dans la version après sa modification par

C.18.0392.N	10/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6	Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -



Décr. du 29 avril 2011

dans la version à sa modification par

C.18.0392.N	10/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6</u>	Pas. nr. ...
Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - LOGEMENT -			

dans la version antérieure à son abrogation par

C.18.0392.N	10/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6</u>	Pas. nr. ...
Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - LOGEMENT -			



Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 20

P.20.1220.N 11/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.](#) Pas. nr. ...

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décrétal que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- LOGEMENT -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- LOGEMENT -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- LOGEMENT -
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- LOGEMENT -
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 20, § 1er, al. 1er

P.20.1345.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- INFRACTION - Justification et excuse - Justification
- LOGEMENT -
- LOGEMENT -
- LOGEMENT -
- LOGEMENT -

Art. 20, § 3, al. 1er

P.20.1220.N	11/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.</u>	Pas. nr. ...



Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

- DOMICILE -
- DOMICILE -
- LOGEMENT -
- LOGEMENT -
- LOGEMENT -
- DOMICILE -
- URBANISME - Sanctions
- LOGEMENT -
- URBANISME - Sanctions
- URBANISME - Sanctions
- URBANISME - Sanctions
- DOMICILE -

Art. 20bis

P.20.1220.N	11/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décréteur que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- LOGEMENT -
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

Le juge qui a condamné un prévenu sur la base de l'article 20 du Code flamand du logement est, en principe, tenu d'ordonner les mesures de réparation appropriées, visées à l'article 20bis, § 1er, du Code flamand du logement et ce, d'office ou sur réquisition des autorités visées par cette disposition; le juge qui ordonne une telle mesure, en totalité ou en partie, sans qu'une demande ait été introduite à cet effet par les autorités, ne viole ni les droits de la défense ni le droit des parties à la contradiction.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LOGEMENT -

Art. 5

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.20.1220.N

11/05/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.

Pas. nr. ...

La réaffectation d'un immeuble se soldant par la suppression de la fonction de logement a pour effet que le bâtiment ne relève plus des normes de qualité de l'habitat et que la réparation intégrale n'a plus d'objet mais, si l'exécution de la réaffectation d'un immeuble, ordonnée conformément au Code flamand de l'aménagement du territoire, n'a pas pour effet d'en supprimer la fonction de logement, le juge doit ordonner, outre cette mesure alternative, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer à toutes les exigences de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat, comme prévu à l'article 5 du Code flamand du logement; c'est notamment le cas lorsqu'une habitation unifamiliale est subdivisée en plusieurs logements sans qu'un permis ait été octroyé à cet effet comme l'exige l'article 4.2.1, 7°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que le juge pénal, en application de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement, condamne le prévenu du chef de la mise en location de ces logements parce qu'ils ne satisfont pas aux normes et aux exigences visées par cette disposition; dans ce cas, le juge doit également ordonner, outre la réaffectation ou la démolition, la réparation intégrale consistant en l'élimination de tous les vices de l'immeuble, afin de le rendre conforme aux normes et exigences précitées.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décréteil que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -



Le contrevenant qui opte pour la réaffectation du bien et obtient ensuite un permis d'environnement qui autorise la fonction d'habitat, peut à nouveau affecter l'immeuble à la résidence, à la condition de réparer également les vices de l'habitation conformément aux exigences prévues à l'article 5 du Code flamand du logement, l'effet de la mesure de réparation de principe pouvant ainsi être atteint si le bien, après sa réaffectation, est rendu conforme aux exigences urbanistiques et les mesures de réparation subsidiaires, lorsqu'elles sont ordonnées, ne signifiant donc pas nécessairement que le bien en cause ne pourra plus être affecté au logement.

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 15, § 1er, al. 6 et 8

C.16.0351.N 12/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- LOGEMENT -

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 20bis, § 1er

P.19.0604.N 26/11/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique; il s'ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l'article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452, point 6 ; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 24, § 1er, al. 1er

C.18.0392.N 10/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Art. 5, § 1er, 3°



C.19.0079.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

Par l'article 5, § 1er, 3°, du Code flamand du logement, le législateur décréte vise non seulement à assurer la présence physique, matérielle et structurelle des moyens de chauffage nécessaires ou la possibilité de les raccorder de manière sûre, mais aussi à garantir le fonctionnement continu de l'installation de chauffage.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties
- URBANISME - Généralités

Art. 7

C.18.0392.N 10/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Art. 91, § 3

C.15.0454.N 9/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#)** Pas. nr. ...

Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

- LOGEMENT -
- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Notion. nature de la législation

Art. 92, § 3, al. 1er, 1°, et 98, § 3, al. 1er, 2°

C.15.0219.N 3/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160303.8](#)** Pas. nr. ...

Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)



Décr. du parlement flamand du 19 décembre 2008

Art. 22 et 96

F.14.0097.N	7/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5</u>	Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*



Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10°

P.19.0387.N	24/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3	Pas. nr. ...

Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- TRANSPORT - Transport de personnes



Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Art. 11.1.11, al. 4

D.15.0005.N	19/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5	Pas. nr. ...

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- ENERGIE -



Décr. du parlement flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci

Art. 43, § 2, al. 1er

C.20.0391.N 21/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.](#) Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- REFERE -

Art. 43, § 2, al. 1er, et 83

C.20.0391.N 21/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge de paix de statuer en référé en matière de baux d'habitation sur la base de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci s'applique aux procédures en référé en matière de litiges de baux d'habitation introduites à partir du 1er janvier 2019, même dans le cas où le bail écrit a été conclu avant cette date (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

Art. 2, 2°

F.19.0166.F	15/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3	Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*

F.16.0098.F	8/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.4	Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*



Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Art. 12

P.18.0815.N 23/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#)** Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 12, § 1er

P.20.0817.N 12/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.15.0807.N 16/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#)** Pas. nr. 336

Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Il ressort de la genèse légale de l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets que cet article comporte deux interdictions qui peuvent exister indépendamment l'une de l'autre, à savoir: 1° l'interdiction d'abandonner des déchets et 2° l'interdiction de gérer des déchets en violation des dispositions dudit décret ou de ses arrêtés d'exécution (1). (1) C. const. 29 janvier 2014, n° 15/2014, B 3.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, § 1er, 7°, 12, §§ 1er et 3, al. 1er

P.20.1327.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Le stockage intérimaire de déchets concerne non seulement le stockage actif, mais également l'omission d'éliminer les déchets qui se trouvent sur un bien immobilier sur lequel une personne a autorité.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, 1°

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

L'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets prévoit qu'il est entendu par déchet, chaque matière ou chaque objet dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire et cet article détermine également les substances et objets qui ne sont pas considérés comme des déchets; à défaut de définition plus précise dans le décret, la notion d'abandon revêt son acception usuelle, à savoir non seulement le fait de laisser un objet dont on se défait, mais également le fait de causer ou de faire perdurer la situation ainsi créée après que l'action génératrice a cessé, de sorte que l'abandon vise non seulement le déversement, mais également l'omission d'enlever les déchets déposés.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3, 1° et 12, § 1er

P.15.0807.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4** Pas. nr. 336

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décretal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 55, al. 1er et 5, et 58

C.18.0584.N 2/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.** Pas. nr. ...

Le ministre flamand compétent qui se prononce sur le recours administratif formé par le redevable contre le montant de la redevance ou du rappel est également compétent pour statuer sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative due sur la base de l'article 58, de sorte qu'en cas d'action intentée contre cette décision devant le juge, celui-ci est compétent pour statuer tant sur la légalité de la redevance ou du rappel que sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative établie.



- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 60 et 61, al. 1er et 2

C.18.0584.N	2/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.	Pas. nr. ...

Le fonctionnaire saisi d'une demande d'une demande de remise ou de réduction d'amende peut décider, à titre de mesure de faveur fondée sur des motifs d'opportunité, de renoncer, en tout ou en partie, à l'exécution d'une amende administrative légalement établie, alors que le contrôle de la légalité et de la proportionnalité de l'amende administrative établie appartient au juge qui statue sur la débetion de la redevance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -
- AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE -



Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Art. 8

S.16.0027.F 5/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 8, 40, 42, 43 et 46

S.14.0098.F 28/11/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.3](#) Pas. nr. ...

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Divers

tel que visé par l'art. 105 du

S.16.0027.F 5/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- ENSEIGNEMENT -



Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Art. 38, § 1er

P.18.0353.F	2/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.3	Pas. nr. ...

Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence



**Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er :
Dispositions communes et générales. - Partie décréteale.**

Art. D.157, § 3

P.16.0838.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.157, § 3, du Code wallon de l'environnement, le juge peut ordonner que le condamné fournisse une sûreté dans un délai qui prend cours à partir du jour où la décision revêt un caractère définitif, et non à partir du jugement (1). (1) «Définitif» paraît devoir être compris ici au sens de «non susceptible de recours», ou «coulé en force de chose jugée»: en effet, un jugement ne «devient» pas mais «est» ou non définitif au sens de l'art. 420 C. I. cr. (c'est-à-dire vidant l'instance, par opposition à une décision avant-dire droit) ou de l'art. 19 C. jud. (c'est-à-dire épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse). (M.N.B.)
- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. D160 et D162, al. 4

P.16.0303.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4** Pas. nr. ...

L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique, est l'administration régionale de l'environnement; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer.
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D160, D162 et D163

P.16.0303.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition décréteale ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164

P.17.0135.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.2** Pas. nr. ...

Institué dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le recours judiciaire du contrevenant contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur de lui infliger une amende administrative, n'a pas pour effet de rendre vie à l'action publique éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -
- ACTION PUBLIQUE -



Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie réglementaire

Art. D.163, al. 1er, D.164, al.1er, 3 et 5

P.17.0020.N 21/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D138 et D145

P.17.0602.F 27/09/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.5](#) Pas. nr. ...

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- ANIMAUX -

- DOMICILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. D163

P.17.1221.F 24/01/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive



Art. D163 et D164

P.17.0571.F

6/09/2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.3](#)

Pas. nr. ...

Le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Il est vrai que le ministère public peut mettre fin à l'action publique par une transaction, et ce, même « lorsque le juge d'instruction est chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait (...), pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal » (art. 216bis, § 2, C.I.cr., tel que modifié par l'art. 98 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II »). En outre, le ministère public peut dorénavant se désister de son appel (art. 206 C.I.cr., tel que rétabli par l'art. 91 de la loi précitée du 5 février 2016). Le ministère public avait verbalement, à l'audience de la Cour, indiqué qu'il ne lui paraissait pas qu'au vu de la différence de nature entre les procédures d'appel et de cassation, cette faculté pût, de lege lata, être étendue à celle de se désister de son pourvoi. La Cour ayant, par le présent arrêt, eu égard au désistement de pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur, il nous paraît qu'il devrait dorénavant en être de même pour celui de l'administration des finances, partie poursuivante, ou du ministère public, et ce, même lorsque ce désistement équivaut à un abandon de l'exercice de l'action publique, contrairement à ce que la Cour a décidé jusqu'ici mais comme l'a prôné M. l'avocat général VANDERMEERSCH en termes de conclusions (Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas, 2015, n° 474). (M..N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Divers

**Décr.Rég.w. du 5 juin 2008**

Art. D.163 et D.164

P.16.0114.F	15/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.1</u>	Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, qui confirme la décision du fonctionnaire sanctionnateur du Service public Wallonie révoquant une mesure de sursis accordée par un précédent jugement de ce tribunal, qui avait statué en premier et dernier ressort sur une requête introduite par la requérante en contestation d'une autre décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur, pareille décision ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni sur une autre base légale (1). (1) L'article D.164, alinéa 5, du Code wallon de l'environnement dispose que les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution, mais il ne prévoit ni la possibilité de le révoquer ultérieurement ni les conditions dans lesquelles une telle révocation pourrait être décidée.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décret communal du 15 juillet 2005

Art. 186 et 187

C.18.0384.N 10/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxe opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 191, 245, §§ 1, 2 et 3, 246, §§ 1, 2 et 3

F.16.0141.N 15/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6](#)** Pas. nr. ...

Une commune peut, par le truchement d'une agence autonomisée externe ayant la forme d'une association sans but lucratif au sens du décret du 15 juillet 2005, qui a été créée dans les conditions fixées par celui-ci, grever d'un droit d'emphytéose un bien du domaine public destiné à l'usage de tous, pour autant que cela ne porte pas atteinte à son droit de réglementer cet usage à tout moment; le bien immobilier ne perd pas son statut de domaine national du fait de la concession d'un droit d'emphytéose (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- DOMAINE PUBLIC -

Art. 194

C.20.0174.N 15/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.](#)** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements
- DEMANDE EN JUSTICE -

C.20.0274.N 15/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.



- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers
- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 242, § 2

C.18.0223.N	29/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2	Pas. nr. ...

L'article 242, § 2, du décret communal du 15 juillet 2005 donne aux régies communale autonomes le pouvoir d'exproprier et détermine également les cas dans lesquels elles peuvent procéder à une expropriation, c'est-à-dire lorsqu'une acquisition du bien immobilier est nécessaire à la réalisation de leurs objectifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités
- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -



Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

Art. 15, § 1er, 6°

C.15.0023.N	7/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.1</u>	Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers



Décrêt Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine

Art. 16bis, § 1er et 2, 16ter, § 1er, 16quater et 16sexies

C.16.0417.N	26/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4	Pas. nr. 599

La contribution d'assainissement est due sur la consommation d'eau, c'est-à-dire sur la quantité d'eau prélevée par le client telle qu'elle ressort de l'index, que cette eau soit effectivement polluée ou non, sans préjudice de la possibilité d'être exempté du paiement de cette contribution dans certains cas pour des raisons sociales, économiques ou écologiques.

- REDEVANCE -



Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2

F.15.0100.N 16/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.2](#) Pas. nr. ...

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26

F.14.0014.N 5/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.5](#) Pas. nr. ...

Les dates de référence auxquelles les redevances d'inoccupation sont dues et les dates de référence à compter desquelles les redevances peuvent être établies sont identiques, à savoir la reprise dans l'inventaire et ensuite l'échéance de chaque nouvelle période de douze mois à compter de la date de la reprise dans l'inventaire et ce, jusqu'à la radiation de l'inventaire; il s'ensuit que quel que soit le moment où la redevance est établie dans le cours du délai prévu par cet article, qui court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la date de référence, l'année d'imposition et l'exercice d'imposition correspondent.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26 et 39, § 1er, al. 4

F.14.0014.N 5/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de la correspondance entre l'année d'imposition et l'exercice d'imposition en matière de redevances d'inoccupation que l'obligation prévue par l'article 39, § 1er, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1995, dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 7 mai 2004, de mentionner, à peine de nullité, l'année d'imposition sur la feuille d'imposition est remplie si l'exercice d'imposition est mentionné en lieu et place de l'année d'imposition.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26, al. 1er et 2, et 42, § 2, 3°

F.14.0012.N 5/11/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.4](#) Pas. nr. ...

L'exemption de redevance d'inoccupation pour les bâtiments ou les habitations ayant subi un sinistre est limitée aux redevances dues au cours de la période d'exemption de deux ans à compter de la date du sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 32, al. 2 et 33, al. 2



F.14.0167.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.3** Pas. nr. ...

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 44bis, al. 1er et 2

F.13.0005.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.4** Pas. nr. ...

La disposition transitoire prévue par l'article 44bis, alinéa 1er du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, n'empêche pas que les litiges relatifs aux redevances en matière de taxes sur les bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et les habitations désaffectées, laissées à l'abandon, inadaptées et/ou inhabitables concernant les années d'exercice antérieures au 1er janvier 2002 soient instruits conformément à la réglementation qui était applicable à l'époque au cours de l'année d'exercice applicable; l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie en rien les redevances dues sur les bâtiment désaffectés relatives à la période antérieure au 1er janvier 2002.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -



Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Art. 7

C.16.0354.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2** Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- PRATIQUES DU COMMERCE -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- ORDRE PUBLIC -
- ECONOMIE -

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- ECONOMIE -
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet
- COMMERCE. COMMERCANT -

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- ECONOMIE -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.14.0008.F 25/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11** Pas. nr. ...

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMERCE. COMMERCANT -
- ORDRE PUBLIC -
- ECONOMIE -

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VENTE -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties
- ECONOMIE -



Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

- *COMMERCE. COMMERCEANT -*

- *ECONOMIE -*

C.13.0579.N

23/01/2015

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3

Pas. nr. ...

La disposition de l'article 7 du Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, tel qu'il est applicable en l'espèce, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est, dès lors, nulle.

- *CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet*

- *PRATIQUES DU COMMERCE -*



Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Art. 146 et 149, § 1er

P.16.0582.N 3/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1](#)** Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 146, al. 1er, 1°

P.18.0203.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2](#)** Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 146, al. 1er, 6°

C.15.0003.N 25/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6](#)** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

C.15.0102.N 25/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#)** Pas. nr. ...

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Art. 146, al. 3 et 4

C.18.0605.N 16/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.](#)** Pas. nr. ...



Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Généralités

Art. 149, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 4, et 151

C.13.0035.N 3/04/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1](#) Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § al. 1er, et 198bis, § al. 1er

C.13.0035.N 3/04/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1](#) Pas. nr. ...

L'avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation vaut à compter du 16 décembre 2005 comme une condition de recevabilité pour les demandes de réparation qui sont introduites soit devant le juge civil soit devant le juge pénal (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Si l'autorité a d'abord introduit une demande de réparation avant le 16 décembre 2005 mais que le juge pénal s'est déclaré incompétent et qu'elle a ensuite introduit une demande de réparation devant le juge civil après le 16 décembre 2005, un avis conformé préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation est requis en vertu de l'article 198bis, alinéa 1er du décret du 18 mai 1999; la circonstance que l'objet de la demande de réparation initiale soit identique à celui de la nouvelle demande de réparation n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 154

C.13.0098.N 25/02/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...



La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 156

C.14.0349.N 31/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2** Pas. nr. ...

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- URBANISME - Sanctions

Art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1, al. 1er

C.20.0228.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Il ne peut être passé outre à l'exigence d'un avis conforme préalable à peine d'irrecevabilité de la demande de remise en état qui est introduite à compter du 16 décembre 2005 soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal, que lorsque le Conseil supérieur de la Politique de Réparation n'a pas émis d'avis dans les 60 jours après la demande d'avis envoyée en recommandé; une prescription imminente de la demande de remise en état n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Décr. Comm. fl. du 18 mai 1999, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il doit être lu ensuite de l'annulation des mots des mots "avant le 1er mai 2000" par l'arrêt n° 14/2005 de la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, du 19 janvier 2005, art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1er, al. 1er.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 96, § 4, al. 2

P.18.0770.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 99, § 1er, 149, § 1er, al. 1er et 5, et 158

C.13.0529.N	10/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5	Pas. nr. ...

Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue



Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 5, § 1er, 2°, a)

P.21.0536.F 8/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#) Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

- COURS D'EAU -

Art. 8bis

P.21.0082.F 8/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876) ; la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T.IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- ROULAGE - Divers

- PEINE - Concours - Concours idéal

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 9, § 3, 4°

P.21.0536.F 8/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 3, 4°, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la notification par le fonctionnaire délégué de l'avis de poursuite ; du seul fait que le contrevenant a soutenu son innocence autrement que dans les formes prévues par le décret, il ne résulte pas que l'amende soit justifiée ni, partant, que son annulation constitue un excès de pouvoir.



- COURS D'EAU -
- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

Art. 1er et 3

C.20.0019.F	27/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1	Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- VOIRIE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93

C.20.0019.F	27/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1	Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144*

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *VOIRIE -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 47, 1°, et 48, § 1er

P.20.0695.N 6/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un parent prend la place d'un autre parent après une décision judiciaire définitive à ce sujet ne met pas un terme à la surveillance en cours exercée à ce moment par le juge de la jeunesse sur un mineur en situation préoccupante et ne prive pas le juge de la jeunesse de la compétence de se prononcer sur la prolongation d'une mesure judiciaire imposée sur la base de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, à condition que le parent légal soit impliqué dans la procédure en révision; dans ce cas, une nouvelle requête n'est pas davantage exigée, conformément à l'article 47, 1°, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 48, § 1er

P.20.0695.N 6/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.](#) Pas. nr. ...

La mesure judiciaire imposée sur le fondement de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse en cas de situation préoccupante chez un mineur n'est pas incompatible avec l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis du mineur confié à un parent d'accueil.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 48, § 1er, 2°, 49, 51 et 58

P.20.0604.N 20/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d'un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening in recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 48, § 1er, et 58

P.20.0604.N 20/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#) Pas. nr. ...

Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.



- *PROTECTION DE LA JEUNESSE* -

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8*



Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

act. art. 3.3.1.0.6, 2°, a)

F.17.0080.N 25/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5](#)** Pas. nr. ...

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.1.7.0.6

F.21.0070.N 21/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.](#)** Pas. nr. ...

Les sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à une personne après le décès du défunt à la suite d'une modification effectuée par une personne au profit de laquelle le défunt a stipulé dans un contrat ne sont pas des sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à cette première personne en vertu d'un contrat comportant une clause faite par le défunt en sa faveur au sens de l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.2.1.0.1

F.20.0004.N 25/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2.2.6.0.1, § 1er, 1°

F.18.0170.N 25/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.](#)** Pas. nr. ...

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 2.7.1.0.4

F.20.0071.N 16/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.](#)** Pas. nr. ...



L'article 2.7.1.0.4 du Code de la fiscalité flamande détermine notamment l'objet imposable des droits de succession et se distingue ainsi d'une disposition anti-abus qui permet à l'administration, en cas d'abus fiscal, d'ignorer un acte juridique non imposable et d'imposer le contribuable comme si l'abus fiscal n'avait jamais eu lieu; la version modifiée de cette disposition sortit ses effets sur les actes juridiques accomplis antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de sa modification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2.7.1.0.6, § 1er

F.21.0026.N 21/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.](#)** Pas. nr. ...

Un bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance par le défunt est, ensuite de la donation qui lui est faite de tous les droits résultant de ce contrat d'assurance, n'est plus un tiers au contrat d'assurance mais un preneur d'assurance, partie à ce contrat ; les sommes, rentes ou valeurs qui lui reviennent ensuite au décès du défunt ne sont plus, en application de l'article de 2.7.1.0.6, § 1er, du Code flamand de la fiscalité, soumises aux droits de succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2.9.4.2.1

F.20.0160.N 19/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220519.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis constitue une condition nécessaire pour l'application du taux réduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2

F.15.0160.N 3/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1](#)** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

Art. 3.10.4.6.1

C.21.0329.N 9/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des termes et des travaux préparatoires de l'article 3.10.4.6.1 du Code flamand de la fiscalité que, contrairement à ce que l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit pour les impôts sur les revenus, la suspension du recouvrement forcé de l'impôt est prescrite comme une possibilité, de sorte que l'entité compétente de l'administration flamande peut décider de ne pas suspendre le recouvrement forcé, même lorsqu'il s'agit d'une imposition litigieuse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 3.18.0.0.1

F.20.0002.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

En cas d'infractions répétées au prélèvement kilométrique, dans les limites prévues à l'article 3.18.0.0.1, § 4/1, du Code flamand de la fiscalité, une nouvelle sanction peut être infligée pour la même infraction même si le contrevenant n'a pas connaissance de la première infraction, mais le membre du personnel compétent peut réduire l'amende administrative pour la même infraction commise dans un délai limité si le contribuable a agi de bonne foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 3.3.3.0.1, § 1er

F.19.0137.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOT* -

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES* - Application dans le temps et dans l'espace

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS* -

Art. 3.8.0.0.2

C.14.0212.N 2/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.1** Pas. nr. ...

En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION* - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande,

F.15.0035.N 28/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.2** Pas. nr. ...



.....

L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- DROITS DE SUCCESSION -



Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Art. 6, 5°

C.17.0465.F	1/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.2	Pas. nr. ...

De l'article 6, 5° du décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, disposant que les frais des mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs pour l'eau ainsi que les frais de réparation de ces dommages sont à charge des responsables d'une pollution, suit que ceux-ci ne doivent pas rester définitivement à charge de la Vlaamse Milieumaatschappij et qu'elle peut en réclamer le remboursement à l'auteur des actes de pollution (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide qu'aucun dommage n'est prouvé parce que la Vlaamse Milieumaatschappij ne justifie aucunement du nombre et du lieu des prélèvements et analyses effectués en l'absence de la pollution causée en matière telle qu'aucun dommage n'est prouvé, dès lors qu'en vertu du principe que c'est le pollueur qui paie, les frais de mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs ainsi que les frais de réparation des dommages ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités



Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 11, 1°, 12, 13, § 1er, 14 et 15, § 1er

F.14.0023.N 24/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.12](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir décretaal a instauré une procédure particulière de radiation de l'inventaire du site d'activité économique enregistré lors de la cessation de la désaffectation ou de l'abandon; bien que le propriétaire puisse prouver par toutes voies de droit lors de sa demande de radiation que la désaffectation ou l'abandon a cessé, appuyé en cela par une déclaration du bourgmestre qui confirme cette cessation, celle-ci n'a d'effets juridiques qu'en raison de l'acceptation de la radiation par l'administration, la radiation sortant ainsi ses effets à compter de la date de la signification de la lettre recommandée dans laquelle le propriétaire demandait la radiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

En cas de cession du site d'activité économique, le nouveau propriétaire n'est exempté des redevances suspendues que si la désaffectation cesse après le cession dans le délai de suspension de 2 ans à compter de la date de la passation de l'acte authentique de cession et si la demande de radiation a été envoyée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de suspension et qu'elle a été acceptée par l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 15, § 1er et 2, 34, § 1er et 2, et 41, § 2

F.15.0114.N 20/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.2](#) Pas. nr. ...

Le propriétaire originaire reste redevable, à la suite de la cession du site d'activité économique pendant le délai de suspension sans qu'il ait été mis fin à la désaffectation ou à l'abandon, de l'ensemble des taxes qui auraient été dues en l'absence de suspension, même si la taxe n'a été enrôlée qu'après la date de l'acte authentique relatif à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 15, § 1er, 2 et 3

F.16.0039.N 21/12/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.10](#) Pas. nr. ...

Un site d'activité économique qui a déjà été enregistré une fois dans l'inventaire avant le passage de l'acte authentique de transfert ne peut faire l'objet d'une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés établie à charge du nouveau propriétaire qu'après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique en question, le nouveau propriétaire étant exonéré de la taxe pendant ces deux années; cette exonération temporaire de la taxe n'est pas mise à néant par le fait que la désaffectation se prolonge au-delà d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique de transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 38

F.14.0074.N 7/04/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.3](#) Pas. nr. ...



Le contribuable qui soutient que la désaffectation ou l'abandon de l'immeuble est dû à la force majeure est tenu de démontrer que les circonstances qu'il invoque répondent à la notion fiscale de "force majeure" dès lors que la notion de droit commun de la "force majeure" ne s'applique pas en l'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (Implicitement)

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 5, 7 et 15, § 1er

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- *IMPOT* -

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 5, 7 et 26, § 3 et 7

F.13.0178.N 22/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.7** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 17 mai 2013, RG F.12.0093.N Pas. 2013, n° 308 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 5, 7, 26, § 3 et 7

F.14.0084.N 6/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.3** Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 3, (anciennement § 4) du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 7 et 26, § 5

F.15.0181.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4** Pas. nr. ...



La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret du 19 décembre 2003

Art. 7, § 1er, 1°

P.21.0032.F 20/01/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1er, 1° à 4°, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er

C.19.0304.N 7/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.](#) Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- VENTE -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 76

C.20.0144.N 19/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.](#) Pas. nr. ...



La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ECONOMIE -

C.13.0095.N 22/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de rachat, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- ECONOMIE -

- VENTE -

C.14.0428.N 3/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13](#)** Pas. nr. ...

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014, qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une réglementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation



Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

Art. 2, al. 1er, 3 et 5, § 1

S.19.0057.N	18/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.	Pas. nr. ...

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ne s'applique qu'aux relations sociales, aux actes et documents prescrits par la loi et à tous les documents émanant des employeurs, qui s'inscrivent dans le cadre du lien de subordination entre les personnes qui, au nom de l'employeur, sont chargées en tout ou en partie d'exercer l'autorité de l'employeur sur le travailleur et le travailleur (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N, Pas. 2002, n° 244.

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales*



Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 5, § 3

P.18.0940.F	21/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3	Pas. nr. 655

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

- *ROULAGE - Divers*

- *INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention*



Décret du 20 juillet 1831

Art. 4

P.21.0523.F	29/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3	Pas. nr. ...

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2). (1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Nouvelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Nouvelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais



Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Art. 11.2.2, al. 1er, 3°, et 11.4.1

P.17.0854.N	2/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4</u>	Pas. nr. ...
Le juge doit, en principe, toujours ordonner la réparation de fait dans un bon état d'origine et ne peut ordonner les autres formes de réparation que si cette réparation de fait dans un bon état d'origine s'avère impossible; cette constatation doit porter sur tous les biens faisant l'objet de la demande de réparation.			
- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -			

Art. 11.4.1

P.17.0854.N	2/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4</u>	Pas. nr. ...
Il ne suit pas de la seule circonstance que des biens, immeubles par destination, ont été vendus à un tiers de bonne foi que la réparation de fait de ces biens dans un bon état d'origine ne peut être ordonnée, dès lors que le tiers de bonne foi est également tenu de respecter l'arrêté de protection et ses conséquences.			
- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -			



Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale

Art. 577, 50°

C.20.0174.N	15/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.	Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1).

(1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*



Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

Art. 12, § 1er et 3

C.16.0057.N	9/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2	Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif auxdites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- AGRICULTURE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif



Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

Art. 26

F.19.0147.N	12/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.	Pas. nr. ...

La demande en paiement de la redevance complémentaire trouve son origine dans la production ou la transformation ou l'exportation d'engrais au cours de l'année civile concernée et naît le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production; le point de départ du délai de prescription quinquennal est ainsi le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production sur laquelle porte la redevance complémentaire.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -



Décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions

Art. 8, § 1er, al. 1er, 4 et 5

C.18.0487.N	26/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que le rapport de constat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 27 novembre 2015 relatif aux zones à basses émissions n'est pas signé constitue une irrégularité mais n'a pas pour effet que le juge doit faire abstraction de son contenu et que ce contenu ne peut valoir à titre de renseignement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMMUNE* -

- *PREUVE* - *Matière civile* - *Preuve littérale* - *Généralités*



Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2

C.17.0067.N 22/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7** Pas. nr. ...

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Forme

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décréte a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- CONVENTION - Forme

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Généralités

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décret du 3 mars 1976

Art. 15

C.14.0162.N 10/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Le caractère réel de l'action en réparation fondée sur l'article 15 du décret du 13 mars 1976 a pour effet que le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété n'a pas acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation, doit subir les conséquences résultant du jugement à l'égard du cédant et qu'il doit, dès lors, en subir l'exécution sans toutefois devoir procéder lui-même à la réparation; le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété a acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation ne doit par contre pas supporter les conséquences de la réparation qui a été ordonnée ultérieurement à l'égard du propriétaire précédent (1) (2). (1) Voir les concl. contraires (sur ce point) du MP. (2) Art. 15 du décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du décret du 21 novembre 2003.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

C.14.0366.N 21/11/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2](#) Pas. nr. ...

Le décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 ne requérant pas que le propriétaire ou l'usufruitier tienne le bien immobilier en meilleur état qu'antérieurement à la protection, il s'ensuit que, lorsqu'au moment de la protection le bien était déjà délabré, le juge ne peut ordonner sur la base de l'article 15 du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux une réparation impliquant pour le contrevenant l'obligation de reconstruire entièrement le bien protégé en restaurant son état (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 15, § 1er, al. 1er

C.17.0579.N 14/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.5](#)** Pas. nr. ...

Étant une forme particulière d'indemnisation ou de restitution telle que visée à l'article 44 du Code pénal, la demande de remise en état tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi, qui est née de l'infraction et porte atteinte à l'intérêt général; même si elle ne vise pas la réparation de l'atteinte à des intérêts particuliers, elle revêt, à l'instar de l'indemnité, un caractère civil (1). (1) Voir, en ce qui concerne la demande de remise en état analogue en matière d'urbanisme, Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343; Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501; Cass 9 juin 2009, RG P.09.0023.N, AC 2009, n° 383; voir également, en particulier sur la nature de la mesure de remise en état en matière d'urbanisme, les conclusions détaillées de M. De Swaef, avocat général, Cass. 24 février 2004, RG P.03.[1243.N], Pas. 2004, n° 96.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Il suit de la nature de la demande de remise en état qu'elle peut être portée devant le juge civil par les fonctionnaires désignés par la loi qui se voient confier la défense de l'intérêt général et le rétablissement de l'ordre juridique, même si le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ne prévoit pas expressément cette possibilité.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 15, alinéa 1er

C.14.0162.N 10/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#)** Pas. nr. ...

L'obligation de réparer prévue par l'article 15, alinéa 1er, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux vise, en tant que mesure de nature civile à prononcer d'office relevant de l'action publique, à faire cesser les effets dommageables des infractions prévues à l'article 13 de ce décret (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 15, alinéa 1er, du Décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du Décret du 21 novembre 2003.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 2, 2° et 3°, et 11, § 1er

P.15.1044.N 12/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument, dès lors que le caractère éligible à la protection d'un immeuble et l'état dans lequel il se trouve sont deux facteurs distincts; par conséquent, un état de délabrement du bâtiment ne porte pas atteinte en tant que tel à sa valeur historique établie, à moins que ce délabrement soit total et irréversible.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 7

C.14.0366.N 21/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° ...

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

**Art. 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4**

C.14.0366.N	21/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2</u>	Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4 , du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que l'état, tel que constaté par l'arrêté de protection, est déterminant tant pour la nature et l'étendue des travaux d'entretien et de conservation, que pour l'obligation de réparer, visée à l'article 15 du décret (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- *MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)* -

Art. 9

C.13.0399.N	17/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.8</u>	Pas. nr. ...

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entraînant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *URBANISME - Divers*

- *MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)* -

Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

Art. 2

P.16.1101.N 19/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.4](#)** Pas. nr. 483

Aux termes de l'article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'acte de chasse ne comprend pas seulement l'action par laquelle le gibier est tué ou capturé, mais aussi l'action par laquelle le gibier est dépisté et poursuivi à cette fin; il faut mais il suffit que l'intention de s'approprier du gibier ait été démontrée et il n'est pas nécessaire que du gibier soit effectivement capturé ou tué (1). (1) Gand, 28 décembre 2012, T.M.R., 2013/3, pp. 356-357 ; A. VANDEPLAS, Jagen, Comm. Straf., pp. 3-5; W. HAELEWYN et A. BALCAEN: « Wapens, wild en wachters », note sous Corr. Courtrai 20 février 2008, T. Strafr., 2009, pp. 277- 282.

- CHASSE -

Art. 2, al. 2

P.19.0729.N 19/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il y a acte de chasse lorsqu'il est démontré que le prévenu avait l'intention de s'emparer de gibier par l'acte qui lui est reproché (1) ; le juge se prononce souverainement sur ce point, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) L. ULRIX, Jacht in APR, Gand, Story-Scientia, 1973, n° 2 à 20.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- CHASSE -

Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er

P.19.0406.N 15/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.4](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéa 2, 3 et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse que l'interdiction prévue à l'article 6, § 1er, porte uniquement sur le fait de tuer ou de capturer, ou, dans ce but, de dépister ou de poursuivre du gibier au sens de l'article 3 dudit décret, étant entendu qu'il n'est pas requis que le gibier soit effectivement tué ou capturé mais que l'intention de s'emparer du gibier suffit; le juge examine souverainement si les faits qu'il constate constituent un acte de chasse tel que visé à l'article 2, alinéa 2 du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 (1). (1) L. ULRIX, Jacht, dans A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1973, 13-19.

- CHASSE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CHASSE -

- CHASSE -



Décret forestier du 13 juin 1990

Art. 107bis

P.16.1104.N	12/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1</u>	Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- *BOIS ET FORETS* -

- *URBANISME* - Généralités

- *ENVIRONNEMENT (DROIT DE L')*; VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972

Art. 11, 12 et 14

D.14.0029.F	28/05/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15	Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- COURTIER -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités



Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Art. 125

P.19.0692.F 12/02/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques



Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement*

- *PROTECTION DE LA JEUNESSE -*

- *PROTECTION DE LA JEUNESSE -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement*



Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

Art. 150

P.19.1308.F 9/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...)) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- TRAVAIL - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ETRANGERS -

Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Art. 2, § 1er, al. 2 et 3

C.18.0081.N 28/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement
- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes
- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 35, al. 3

C.16.0374.N 20/02/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9](#) Pas. nr. ...

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement
- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -



Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité (TRADUCTION)

Art. 23, § 1er, al. 1er, et 25

C.19.0005.N	12/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4	Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- ENERGIE -



Décret relatif au bail d'habitation

Art. 14, 1°

C.20.0273.F	7/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.8</u>	Pas. nr. ...

En vertu tant de l'article 1728, 1°, du Code civil, avant son abrogation, en ce qui concerne le bail d'habitation en Région wallonne, par le décret de la Région wallonne relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, qu'en vertu de l'article 14, 1°, de ce décret, le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties



Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 17 et 22

P.17.0015.F	29/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du fait que l'article 22 du Code forestier wallon interdit, dans les conditions qu'il détermine, l'accès des véhicules à moteur aux chemins non balisés à cet usage, que la prohibition générale d'entrave à la circulation sur de tels chemins, visée à l'article 17 du même code, excepterait lesdits véhicules, de sorte que des barrières permanentes puissent en matérialiser le blocage de l'accès; la circonstance qu'un panneau indique que le passage demeure libre pour d'autres usagers non motorisés, tels les piétons, cyclistes et cavaliers, visés aux articles 20 et 21 de ce code, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BOIS ET FORETS -

Art. 3 et 44

P.20.0249.F	7/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- BOIS ET FORETS -

- COMMUNE -



Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

Art. 3.1, § 1er

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 3.33

P.20.1345.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Art. 3

P.20.1307.N 20/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 6.2

P.20.1307.N 20/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.



- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*
- *UNION EUROPEENNE - Divers*



Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019

Overweging 72

C.18.0353.N	18/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que les grandes lignes directrices de la réglementation relative à l'insolvabilité sont de promouvoir la seconde chance, qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ, la faillite d'un titulaire de profession libérale peut uniquement entraîner la cessation de l'activité exercée à la date de la déclaration de faillite, mais non la perte de plein droit du droit d'accès à l'activité professionnelle en question, comme elle ne peut davantage empêcher ou compliquer l'exercice d'une nouvelle activité, même identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)



Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999

Art. 3 et annexe 1er

F.15.0048.N	24/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.1</u>	Pas. nr. ...

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -



Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Art. 5, § 2, a) et b)

C.18.0039.F 24/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort des termes de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE que les exceptions prévues au droit de reproductions des titulaires de droits visés à l'article 2 impose le paiement d'une compensation équitable au profit de ces titulaires de droit; il ne suit en revanche pas de ces dispositions qu'une rémunération soit prévue au profit des éditeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

L'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information permet aux États membres d'instaurer une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur, dans les cas qu'il détermine, moyennant le paiement aux titulaires de droits d'une compensation équitable; il s'ensuit qu'en créant un droit au profit de ces titulaires, cette disposition impose corrélativement une obligation au paiement de la compensation équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

Si le principe d'une compensation équitable est établi, le contenu même du droit conféré au titulaire des droits d'auteur ainsi que ses conditions essentielles relèvent du pouvoir des États membres en sorte que l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information ne constitue pas, en ce qui concerne la forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable, une disposition suffisamment claire et inconditionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Généralités



Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Art. 3

P.20.1040.N	16/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.

- TRANSPORT - *Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

- TRAVAIL - *Durée du travail et repos*

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Art. 2, § 1er

S.13.0024.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 2, point 1

S.19.0071.F 21/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6** Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - Droit à la rémunération

- COMMUNE -

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- TRAVAIL - Durée du travail et repos



L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit à la rémunération

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- TRAVAIL - Durée du travail et repos



Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

Art. 9, al. 1er

C.14.0572.N	14/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2	Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

- *UNION EUROPEENNE - Généralités*



Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Art. 10

C.21.0081.N	12/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.	Pas. nr. ...

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Art. 28, § 1er

P.19.0355.F 30/04/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5](#) Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Art. 1.1 et point 6 des considérations

C.15.0116.N 16/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.4](#) Pas. nr. ...

L'article 101, § 1er, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur entre dans le champ d'application de la directive 2009/29/CE (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Dès qu'une réglementation légale nationale vise aussi à protéger, outre les intérêts économiques des concurrents, les intérêts des consommateurs contre les pratiques déloyales portant atteinte aux intérêts des consommateurs, fut-ce de manière indirecte, cette réglementation est soumise aux prescriptions de la Directive 2005/29/CE; seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte "uniquement" aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2, sous d)

C.14.0305.N 29/10/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1er, § 2, al. 1er

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 311, § 1er, point 1

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 313, § 1er

F.19.0116.F 13/11/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

**Art. 96, et annexe III, point 11**

F.18.0145.F	29/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4</u>	Pas. nr. ...
La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.			
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -			
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -			

Art. 98, § 1er et 2, al. 1er, annexe III, point 4

F.19.0071.F	17/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210617.1F.7</u>	Pas. nr. ...
La personne qui éprouve des difficultés respiratoires nécessitant un apport d'oxygène durant le temps de la maladie qui les provoque n'est manifestement pas, de ce seul fait, une personne atteinte d'un handicap au sens du point 4 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.			
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -			



Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006

Art. 2, b), et 4, c)

C.15.0497.F	15/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2	Pas. nr. ...

Si les caractéristiques comparées ne sont pas essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens et services ou que les caractéristiques revêtant ces qualités ne sont pas comparées de manière objective, la publicité comparative est illicite sans qu'elle doive en outre être susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse, qui constitue une condition distincte.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers



Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Art. 11.2

P.17.1184.F 23/05/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

L'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire dispose que sous réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, l'Etat membre où est située la résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire et, si nécessaire, procéder à ces fins à l'échange de ce permis.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers



Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

Art. 13 et 15

P.17.0933.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 5 et 13

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Art. 6.5

P.16.0957.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4** Pas. nr. ...

Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers



Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 15

P.20.1348.F 27/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.20.0603.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 15.1

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...



Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier.

- ETRANGERS -

Art. 15.5 et 15.6

P.19.0686.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- ETRANGERS -

Art. 15.6

P.20.1246.F 6/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet de prolonger, d'une durée n'excédant pas douze mois supplémentaires, la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, lorsque celle-ci dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'intéressé ou des retards subis pour obtenir, du pays tiers, les documents nécessaires.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

L'article 15.6 de la directive Retour n'a pas pour effet de rendre licite la transgression, par l'étranger, d'un ordre de quitter le territoire, cette transgression constituant un délit passible des peines prévues à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; partant, l'article 15.6 n'interdit pas aux Etats membres de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal continué requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ETRANGERS -

P.20.0229.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3** Pas. nr. ...



Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- ETRANGERS -

P.19.1157.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- ETRANGERS -

Art. 3.7 et 15.1

P.17.1232.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4** Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



Art. 5

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1er bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2

C.20.0433.F 3/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- MARQUES - Marque Benelux

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er

C.20.0433.F 3/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#) Pas. nr. ...

Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- MARQUES - Marque Benelux

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- MARQUES - Marque communautaire

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 7.2

C.15.0206.N 7/11/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.2](#) Pas. nr. ...

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- UNION EUROPEENNE - Divers



- *MARQUES - Divers*

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- *MARQUES - Divers*

- *UNION EUROPEENNE - Divers*

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- *UNION EUROPEENNE - Divers*

- *MARQUES - Divers*

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- *MARQUES - Divers*

- *UNION EUROPEENNE - Divers*



Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

Art. 1.4

P.19.0528.N	21/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1	Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Art. 32.1

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32.1 de la Troisième directive sur l'électricité les tarifs publiés doivent être appliqués objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau; il ressort de cette disposition que l'obligation de l'autorité de régularisation de respecter le principe de non-discrimination, dans le cadre de sa politique, est d'application générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 32.1, 36 et 37

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif différent qui est à la base de l'article 32.1 de la Directive n° 2009/72/CE (Troisième directive sur l'électricité), d'une part, qui concerne l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, fondé sur la transparence et la non-discrimination et qui fait partie du chapitre VIII relatif à l'"Organisation de l'accès au réseau", et les articles 36 et 37 de la même directive, d'autre part, qui concernent les objectifs généraux, les missions et compétences de l'autorité de régulation et qui font ainsi partie du chapitre IX relatif aux autorités de régulation nationales, ces dispositions ne se comportent pas comme une *lex generalis* à l'égard d'une *lex specialis*, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que les articles 36 et 37 priment sur l'article 32.1 de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010

Art. 3

P.18.0125.F 18/04/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Ferreira c. Belgique).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



Directive 2011/83/EU du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577

Art. 5.1, c)

C.21.0280.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- AVOCAT -



Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Art. 9

P.17.0945.F	18/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5</u>	Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1).
(1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -

Art. 9 et 26

P.17.1191.F	6/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4</u>	Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1er bis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Art. 2.b et 8.3

P.18.0385.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.1** Pas. nr. ...

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

- ETRANGERS -

Art. 8

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1er bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.17.1244.F 27/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171227.1** Pas. nr. 739

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 8, § 3, al. 1er, d

P.17.1188.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.3** Pas. nr. 692



En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, d, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, le placement en rétention (1) d'un étranger dont il y a lieu de préparer l'éloignement n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de penser que sa demande de protection n'a été présentée qu'à l'effet de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; l'article 74/6, § 1er bis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité voulu par la directive. (1) «Dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

- ETRANGERS -

P.17.1191.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4** Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1er bis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Art. 8.3, al. 1er, d, et 9.2

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

Le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l'objet d'un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d'asile, qui est visé à l'article 8, § 3, d, de la directive accueil (1); la juridiction d'instruction qui considère que l'article 74/6, § 1er bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'administration d'établir le caractère dilatoire de la demande d'asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l'article 72, alinéa 2, de cette loi. (1) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale; voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1188.F, Pas. 2017, n° 692; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1191.F, Pas. 2017, n° 693; Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1244.F, Pas. 2017, n° 739 avec concl. « dit en substance » MP.

- ETRANGERS -

Art. 8.3.a

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...



En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- ETRANGERS -

Art. 8.3.d

P.19.0261.F

27/03/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3

Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours, », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- ETRANGERS -



Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013

Art. 3, al. 3, b)

P.17.0738.N	5/07/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1</u>	Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

- *DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt*

- *AVOCAT -*

- *UNION EUROPEENNE - Divers*



Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er

C.14.0572.N	14/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2	Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- *MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)* -

- *UNION EUROPEENNE - Généralités*



Directive 2016/343/UE du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016

Art. 7

P.19.1086.N	4/02/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.	Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Art. 4 et 5

C.17.0594.N	5/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2	Pas. nr. ...

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- *CONVENTION - Forme*

- *PRATIQUES DU COMMERCE -*



Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985

Art. 45

C.11.0371.F	5/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5	Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui commercialise ses parts sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est situé est tenu d'assurer les paiements aux participants dans l'État membre de commercialisation, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas la livraison aux participants de certificats représentatifs de parts qui se trouvent inscrites à leur nom dans le registre des parts tenu par l'émetteur.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit être interprété en ce sens que la notion de «paiements aux participants» vise aussi la livraison aux participants de certificats de parts nominatives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles



Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Art. 17, al. 2, a), première tiret

C.20.0379.F 26/01/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- COMMERCE. COMMERCANT -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- COMMERCE. COMMERCANT -
- COMMERCE. COMMERCANT -



- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles
- COMMERCE. COMMERCEANT -
- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles



Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993

Art. 2, § 1er

S.13.0024.F	18/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos



Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993

Art. 3, § 1er

C.18.0240.F	10/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3</u>	Pas. nr. ...

En se référant aux notions de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et de bonne foi, l'article 3, § 1er, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 ne définit que de manière abstraite les éléments qui confèrent à une clause contractuelle un caractère abusif et qu'il appartient au juge de se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce; une clause figurant dans l'annexe à la Directive ne doit pas nécessairement être considérée comme abusive (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993

Art. 1er, al. 3

C.14.0045.N	30/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1	Pas. nr. ...

La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- DROITS D'AUTEUR -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -



Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Art. 17, § 1er et 2, a), b), c)

C.15.0292.F	27/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4	Pas. nr. ...
Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20. - COMMISSION -			
Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20. - CONVENTION - <i>Fin</i> - COMMERCE. COMMERCEANT -			

Art. 17, § 1er, et 17, § 2, c)

C.20.0553.N	18/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.	Pas. nr. ...
Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14. - COMMISSION -			

Art. 17, § 2, c

C.15.0292.F	27/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4	Pas. nr. ...
L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant. - COMMERCE. COMMERCEANT - - CONVENTION - <i>Fin</i> - COMMISSION -			



Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019

en annulation de l'

C.20.0174.N	15/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.</u>	Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1).

(1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*



L. coord. du 10 juillet 2008

Art. 139, §§ 1 à 3, et 140

C.19.0400.F 4/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.6](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 139, § 1er, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, le membre qui s'abstient de voter est un membre ayant droit de vote qui doit être pris en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 152, § 7 ancien et 152, § 5

C.13.0524.F 16/02/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1](#) Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- ART DE GUERIR - Généralités

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2

C.18.0264.F 4/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, qui organisent le financement des soins de santé, l'accès à ces soins et les conditions dans lesquelles les médecins hospitaliers peuvent réclamer à leurs patients le paiement de suppléments aux honoraires pris en considération par l'assurance soins de santé, sont d'ordre public: il ne peut y être dérogé par une convention entre l'hôpital et le patient.

- ORDRE PUBLIC -

**L. coord. du 30 avril 2007**

Art. 8, § 1er, al. 1er et 3, et 64, § 2

D.13.0025.N	26/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4</u>	Pas. nr. ...
Il ressort des articles 8, § 1er, alinéas 1er et 3 et 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises que le procureur général près la cour d'appel peut interjeter appel contre toute décision de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - APPEL - Matière disciplinaire - REVISEUR D'ENTREPRISE -			

Art. 8, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et 64, § 2

D.13.0025.N	26/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4</u>	Pas. nr. ...
Il ressort de la connexité des articles 8, § 1er, alinéas 1er, 2 et 3, et 63 de la loi du 22 juillet 1953 que le conseil qui décide de retirer la qualité de réviseur d'entreprises sur la base d'une condamnation pénale antérieure inflige une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - REVISEUR D'ENTREPRISE -			



L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Art. 119 et 120

P.15.1038.F 27/01/2016 [**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5**](#) Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 6, § 1er

S.13.0128.F 4/05/2015 [**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4**](#) Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 9, § 3

P.18.0665.N 11/07/2018 [**ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.1**](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui considère qu'il y a lieu de subordonner la libération du condamné à son admission au sein d'une unité de psychiatrie légale afin de le préparer à sa réinsertion dans la société et qui constate qu'une telle mesure ne peut être mise en pratique dès lors que les détenus n'ont pas accès à de telles unités de psychiatrie légale subordonne la libération du condamné à des conditions qui lui ôtent toute perspective réelle de libération (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il estime que le tribunal de l'application des peines a légalement justifié sa décision en constatant l'existence de contre-indications liées au risque de récidive et à l'absence de plan de réinsertion sociale adapté. En outre, le tribunal de l'application des peines n'a pas le pouvoir juridictionnel de donner des ordres concernant le subventionnement d'unités de psychiatrie légale.

- APPLICATION DES PEINES -



L. du 10 avril 1841

Art. 12

C.20.0019.F	27/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1</u>	Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- VOIRIE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 25, al. 1er et 3

S.17.0080.N 18/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.3](#) Pas. nr. ...

Les indemnités visées aux articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont également dues lorsque, avant l'aggravation temporaire, il s'est produit une aggravation de l'incapacité permanente de travail après l'expiration du délai de révision et que la victime s'est vu accorder, en application de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation en raison d'une aggravation ayant porté le taux de l'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins; l'octroi de l'allocation sur la base de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité ouvre également le droit aux indemnités d'incapacité temporaire de travail susmentionnées pour des périodes prenant cours après le début de la période pour laquelle une allocation a été accordée en raison d'une aggravation ayant porté le taux d'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 36, § 1er

S.19.0012.N 11/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 42bis, al. 1er, 2, 3 et 4, et 47

C.15.0083.F 18/03/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.4](#) Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- SUBROGATION -

**Art. 43 et 46, § 2, al. 2**

P.13.1010.N	28/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1</u>	Pas. nr. ...

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales incluses, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction*

Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er

P.20.0114.F	23/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8</u>	Pas. nr. ...



L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 46 et 47

C.14.0169.N

17/09/2015

ECLI:BE:CASS::

Pas. nr. ...



L'assureur-loi qui a indemnisé la victime et qui est subrogé dans ses droits ne peut exercer une action en responsabilité civile contre l'employeur, ses mandataires et ses préposés que dans les cas prévus à l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Celui qui est responsable d'un accident du travail et qui a indemnisé l'assureur-loi de ses dépenses envers la victime et ses ayants-droits, ne dispose d'une action en responsabilité civile contre l'employeur coresponsable de la victime que dans les cas prévus par l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Art. 46, § 1er et 2, al. 2, et 47

C.21.0047.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation du tiers responsable d'indemniser l'assureur-loi ou Fedris pour les dépenses jusqu'à concurrence desquelles ceux-ci sont subrogés, conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les droits de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes tant d'un tiers que de l'employeur, son préposé ou mandataire, la circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail est sans incidence sur l'obligation du tiers responsable de réparer intégralement le dommage de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2021, RG C.20.0108.N, Pas. 2021, n° 702.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 1er, al. 1er, 7°

P.16.0381.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 10 avril 1971 que, si l'administration de surveillance a imposé des mesures à la suite d'une infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène, l'employeur qui enfreint à nouveau la même prescription et n'a pas pris les mesures imposées alors que ce manquement est en lien causal avec l'accident du travail, perd son immunité pour l'indemnisation de cet accident sous les conditions prévues à la disposition légale précitée, et la circonstance que les activités pendant lesquelles l'accident du travail s'est produit ont été effectuées dans des circonstances autres que celles dans le cadre desquelles les mesures ont été imposées et que, de ce fait, ces activités requièrent également d'autres mesures de protection spécifiques que celles qui sont imposées, n'empêche pas l'application de cette disposition légale.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 1er, et 47

C.20.0108.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...



L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 46, § 2, et 68

S.17.0034.F 17/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1](#)** Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 47

C.20.0360.N 30/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'action subrogatoire résultant de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concerne les indemnités que l'assureur-loi verse à la victime et à ses ayants droit en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non pas les indemnités qu'il leur verse en sus des indemnités précitées dans le cadre d'une police d'assurance complémentaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 48ter

C.17.0631.N 28/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8](#)** Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

- SUBROGATION -

Art. 58, § 1er, 3°, 60, al. 1er

C.13.0385.F 5/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.1](#)** Pas. nr. 1



Lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans sa rédaction applicable aux faits; dans ce cas, cette disposition et l'article 60 de la même loi, qui permet au Fonds des accidents du travail de récupérer à charge de l'assureur en défaut les indemnités qu'il a payées, ne trouvent pas à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 63, § 2, al. 1er à 3

C.13.0385.F 5/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.1** Pas. nr. 1

Lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans sa rédaction applicable aux faits; dans ce cas, cette disposition et l'article 60 de la même loi, qui permet au Fonds des accidents du travail de récupérer à charge de l'assureur en défaut les indemnités qu'il a payées, ne trouvent pas à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 65, al. 1er, 2, 6 et 8

S.21.0041.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

Un accord non entériné par Fedris n'a pas de valeur de loi entre parties, n'a pas force obligatoire et tous les engagements unilatéraux ou les accords antérieurs à l'entérinement peuvent toujours être contestés (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Si Fedris refuse d'entériner un accord entre l'assureur contre les accidents du travail et la victime d'un accident du travail, ledit accord est sans effet et la partie la plus diligente doit soumettre au tribunal du travail le litige relatif au règlement des conséquences de l'accident du travail; à cet égard, le tribunal du travail n'est pas lié par l'accord entre les parties contenu dans cet accord; tant que l'accord visé n'est pas entériné, il ne peut être considéré que comme un projet d'accord (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 69, al. 1er

S.12.0102.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniaut à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)



Art. 7

S.15.0039.N 9/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.3** Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend même part volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve



L. du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre

Art. 112

P.15.1197.F	16/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3	Pas. nr. ...

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties



L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Art. 1 et 4

C.15.0210.N	3/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12	Pas. nr. ...
Le droit de superficie qui est stipulé pour une durée indéterminée, établissant en réalité un droit réel pour plus de cinquante ans, n'est pas nul, mais doit être réduit à ce délai maximal légalement déterminé (1). (1) Cass. 15 décembre 2006, RG C.05.0558.N, Pas. 2006, n° 654. - SUPERFICIE (DROIT DE) -			

Art. 1er et 4

C.17.0265.F	6/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3	Pas. nr. ...
Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accèsion engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP. - PROPRIETE -			

Art. 2 et 6

C.18.0021.F	8/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2	Pas. nr. ...
Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - SUPERFICIE (DROIT DE) - - SAISIE - Généralités - HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES -			
En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - - SAISIE - Généralités - SUPERFICIE (DROIT DE) -			
En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - - SUPERFICIE (DROIT DE) - - SAISIE - Généralités			



L. du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose

Art. 1er, al. 1er, et 5, al. 1er et 2

F.14.0001.F	21/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.18</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 14, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 combiné aux articles 1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er et 2, de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, que les redevances et charges y assimilées payées ou supportées par l'emphytéote ne sont déductibles de ses revenus immobiliers imposables que dans la mesure où elles représentent la contrevaletur du démembrement du droit de propriété et de la jouissance du fonds qui en résulte, à l'exclusion des sommes payées au propriétaire en exécution de clauses dérogatoires au statut légal de l'emphytéose, que ce soit en remboursement de frais de réparation ou d'entretien engagés pour son compte ou en contrepartie de services de gestion qui lui ont été rendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles*

Art. 9

F.16.0026.N	19/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4</u>	Pas. nr. ...

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*



L. du 10 mai 2007

tel qu'applicable avant la modification par la

P.18.0372.F	11/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1</u>	Pas. nr. ...

Les décisions prises en matière de détention préventive sont étrangères au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

- *DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt*



L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Art. 15 et 18, § 1er et 2

S.12.0119.N	14/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la victime d'une discrimination établie dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale réclame un montant forfaitaire à titre d'indemnisation du préjudice moral et matériel et que l'employeur démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, la victime a droit à une indemnisation égale à trois mois de rémunération brute; en tant qu'il invoque la violation de l'article 18, § 2, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, le moyen, en cette branche, se fonde sur un soutènement juridique erroné selon lequel, lorsqu'il est démontré que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, le préjudice matériel résultant de la discrimination peut être réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 15, et manque ainsi en droit.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Divers*



L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Art. 23 et 25

S.18.0094.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23 et 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes que l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur. Dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, de ladite loi du 10 mai 2007 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Divers*

Art. 4, § 1er

S.20.0025.N	4/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.</u>	Pas. nr. ...

La notion de maternité figurant à l'article 4, § 1er, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne signifie pas être mère en général, mais n'a trait spécifiquement qu'à la période qui suit immédiatement l'accouchement, durant laquelle la condition biologique de la femme et la relation particulière avec l'enfant sont protégées; en conséquence, un problème de garde d'enfant ne relève pas de la notion de maternité au sens de l'article 4, § 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Divers*

- *TRAVAIL - Femmes*



L. du 10 novembre 2006

Art. 6, 8 et 16, § 2

P.17.0802.F	8/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.4</u>	Pas. nr. 624

En vertu de l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, les interdictions d'ouverture comminées par l'article 6 ne s'appliquent pas aux unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans la vente d'un des groupes de produits que la loi énumère; il en résulte que, pour échapper à ces restrictions, l'unité d'établissement doit réaliser au moins cinquante pour cent de son chiffre d'affaires par la vente de l'ensemble des produits composant un des groupes visés par la loi, sans exclusion d'aucun de ces produits (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. du 11 avril 1989

Art. 15 et 18

C.16.0219.N 13/01/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.5](#) Pas. nr. ...

Si le propriétaire du navire a limité sa responsabilité conformément à l'article 18, l'autorité ne peut pas obliger le propriétaire du navire à renflouer le bâtiment (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Si l'autorité décide de procéder d'office au renflouage, elle peut, en vertu de l'article 15 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers Actes internationaux en matière de navigation maritime, exiger au préalable que le propriétaire ou les tiers responsables avancent la somme qu'elle estime suffisante pour couvrir les frais des opérations de renflouage; dans ce cas, suivant l'article 15, alinéa 2, de cette loi, la somme réclamée ne peut pas dépasser celle à laquelle le propriétaire du navire échoué ou coulé peut limiter sa responsabilité en vertu de l'article 18 (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1er, c)

C.15.0433.N 9/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18

C.15.0433.N 9/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -



- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales
- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

Art. 9

C.15.0433.N	9/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut régler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales
- NAVIRE. NAVIGATION -



L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Art. 11

S.15.0104.F 5/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1](#) Pas. nr. ...

L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 13, 14 et 16

S.16.0065.F 27/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- HANDICAPES -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 14, al. 1er, 2 et 3

S.12.0102.F 16/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#) Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniait à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

**Art. 17**

S.15.0128.F	6/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.3</u>	Pas. nr. ...

S'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que ni la première, ni, partant, la seconde des deux décisions administratives querellées de l'Office national des pensions ne rectifie une erreur de droit ou une erreur matérielle que comporterait la décision que l'Office avait prise à titre provisoire dans l'attente de renseignements permettant l'adoption d'une décision définitive, elle ne constitue, dès lors, pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Généralités

Art. 17, al. 2

S.15.0131.F	29/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.3</u>	Pas. nr. ...

Ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification, prévue par l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, des déclarations et documents introduits par le chômeur et des conditions requises pour prétendre aux allocations de chômage.

- CHOMAGE - Divers

Art. 1er, 2, 1°, e), et 2°, a), et 23, al. 1er

S.14.0017.F	30/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social s'applique, dès lors, aux délais de recours du bénéficiaire de l'aide matérielle contre les décisions de l'Agence Fedasil (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 2, 7°

S.20.0048.N	7/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.</u>	Pas. nr. ...

La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

S.17.0074.F	25/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 2, al. 1er, 8°



S.17.0053.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.4** Pas. nr. ...

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

- *SECURITE SOCIALE - Généralités*

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance*

Art. 20

S.14.0064.F 4/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2** Pas. nr. ...

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INTERETS - Intérêts moratoires*

- *PENSION - Travailleurs salariés*



L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Art. 10, § 2

D.15.0010.F	5/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.4</u>	Pas. nr. ...
Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription. - <i>COURTIER</i> -			
Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription. - <i>LOUAGE D'INDUSTRIE</i> - - <i>IMMEUBLE ET MEUBLE</i> -			

Art. 14, § 1er et 2, al. 1er et 2

D.20.0007.N	21/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.</u>	Pas. nr. ...
La radiation de la liste des maîtres de stage, qui n'empêche pas l'agent immobilier d'exercer la profession, n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative tendant à garantir que les stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle de qualité. - <i>COURTIER</i> -			



L. du 11 juillet 2013

Art. 15 et 60

C.19.0294.N	16/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.</u>	Pas. nr. ...

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- GAGE -

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 60

C.21.0340.N	3/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.</u>	Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -



L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce

Art. 121, § 2, 5° et 6°, et 131, § 3, 4°

C.21.0461.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...
Le simple refus de l'assureur d'accorder sa couverture n'est pas un motif indépendant de sa volonté qui fait obstacle à la clôture de l'expertise ou à l'estimation des dommages (1) (2). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG C.11.0387.F, Pas. 2013, n° 10. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.			
- ASSURANCES - Assurances terrestres			

Art. 121, § 7

C.21.0461.N	9/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.</u>	Pas. nr. ...
La sanction visée à l'article 121, § 7, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances n'est applicable que lorsque le paiement tardif par l'assureur est imputable à sa faute ou négligence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.			
- ASSURANCES - Assurances terrestres			



L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce. - CODE DE COMMERCE : LIVRE I _ TITRES X et XI _ Des assurances en général et De quelques assurances terrestres en particulier

Art. 36

C.16.0411.F	15/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la reconstruction.

- ASSURANCES - Assurances terrestres



L. du 11 septembre 1962

Art. 2, 3 et 10

P.20.0759.N	10/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -



L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Art. 2

C.21.0160.N 31/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.** Pas. nr. ...

Le droit à la rémunération naît de l'exécution d'un travail en vertu d'un contrat de travail, de sorte que la cause de la rémunération perçue par le failli est le travail effectué par celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 1995, RG S.94.0041.N, Pass. 1995 n°375.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Divers*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

S.18.0063.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *REMUNERATION - Généralités*

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence*

S.16.0006.F 19/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1** Pas. nr. ...

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés*

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *REMUNERATION - Généralités*

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

**Art. 2, 1°, 3bis, et 23, 1°**

F.14.0141.N 27/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.4](#)** Pas. nr. ...

En matière de précompte professionnel dû le fisc ne doit pas être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire; ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 2, al. 1er, 1° et 3°

S.17.0048.F 25/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2](#)** Pas. nr. ...

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c

S.14.0071.F 15/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3](#)** Pas. nr. ...

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 42

S.15.0003.F 22/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3](#)** Pas. nr. ...



L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- REMUNERATION - Protection

Art. 9 et 42, 1°

P.17.0070.N	21/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.6</u>	Pas. nr. 661

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- REMUNERATION - Protection

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -



L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 2, 1°

C.16.0547.F	17/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1</u>	Pas. nr. ...

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Concordats*

Art. 9, al. 2

C.15.0190.F	23/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- VOIRIE -

- GAZ [VOIR: 137 ENERGIE -

L. du 12 janvier 1993

Art. 1er

C.17.0004.F	8/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.1</u>	Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement avec les articles 10, § 1er, 45, § 1er, alinéa 2, 1°, 58, § 1er, et 77, alinéa 1er du décret du conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que le non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente mentionnées dans la décision accordant le permis d'environnement ou dans la décision de l'autorité de recours constitue la violation de dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 1er, al. 1er

C.14.0483.N	9/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.1</u>	Pas. nr. ...

Afin de constater l'existence d'une violation manifeste au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le juge doit examiner non seulement si la violation de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement(1); de seules constatations relatives à la légalité d'une autorisation ne suffisent pas à cet effet(2). (1) Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0128.N, Pas. 2006, n° 123 avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 décembre 2009, RG C.08.0334.F, Pas. 2009, n° 763 avec concl. de M. HENKES, premier avocat général, alors avocat général. (2) Voir Cass. 14 février 2002, RG C.99.0459.N, Pas. 2002, n° 106.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 1er, al. 1er et 2

C.15.0442.N	9/06/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.5</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Art. 11, § 1er et 3, et 13, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une circonstance particulière visée à l'article 11, § 1er, partant à l'article 13, alinéa 1er de cette loi, permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles 9 à 12 de la loi (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 11, § 3 et 4, et 13, al. 1er

S.14.0017.F 30/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, visées par l'article 11, § 4, alinéa 1er sont exceptionnelles en ce sens qu'elles justifient l'adoption, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, d'un plan de répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes; cet article n'exclut pas que les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil constituent également une des circonstances particulières visées aux articles 11, § 3, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 11, § 3, et 13

S.14.0017.F 30/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que "la saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation pourraient être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11 § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où ils auraient une relation avec la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile, faisant obstacle à l'accueil de celui-ci dans une structure d'accueil précisément en ce qui le concerne, ce qui ne sera d'évidence pas le cas lorsque, le demandeur d'asile est déjà hébergé dans une telle structure", et qui en déduit que la "situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil" invoqué par Fedasil, qui n'est pas une "circonstance particulière relative à la situation personnelle" de l'étranger, n'est pas "la circonstance particulière" visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, viole ces dispositions légales.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°

S.14.0017.F 30/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 60

S.14.0053.F	21/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er, 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 62, al. 1er

S.14.0017.F	30/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -



L. du 12 juin 1991

Art. 1er, 20°

C.19.0291.F	24/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.1</u>	Pas. nr. ...

L'unité commerciale objective requise dans un contrat de crédit lié doit exister, non entre le prêteur et le fournisseur ou du prestataire, mais entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

C.18.0155.F	28/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.1</u>	Pas. nr. ...

Une unité commerciale est réputée exister, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur, à l'exclusion de l'intermédiaire de crédit, recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -



L. du 13 août 2011

Art. 9

C.19.0293.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

C.18.0134.N 2/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#)** Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- NOTAIRE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



L. du 13 avril 1995

Art. 1

C.18.0106.N 16/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#)** Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière civile - Présomptions*

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

Art. 19, al. 1er

C.18.0600.N 14/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15](#)** Pas. nr. ...

Le fait justificatif de la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme du contrat d'agence commerciale est connu de la partie qui s'en prévaut lorsqu'elle a une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

- *CONVENTION - Fin*

Ni le moment où la partie aurait pu se rendre compte de l'existence et de la gravité du fait, ni la circonstance qu'une enquête aurait pu être ouverte plus tôt afin d'obtenir une certitude suffisante ne sont déterminants pour conclure à la tardiveté de la résiliation sans préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONVENTION - Fin*

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

Art. 19, al. 1er et 2

C.13.0622.N 30/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.2](#)** Pas. nr. ...

Le délai de sept jours ouvrables prend cours lorsque le fait justifiant la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu de la personne, ou dans le cas d'une personne morale, de l'organe investi du pouvoir de mettre fin au contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMMERCE. COMMERCANT* -

- *CONVENTION - Fin*

**Art. 20 et 21**

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- COMMISSION -

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - *Fin*

Art. 20, al. 1er

C.17.0057.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- PAYEMENT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 21

C.15.0292.F 27/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4** Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- CONVENTION - *Fin*

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMMISSION -

Art. 26

C.14.0442.N 9/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.5** Pas. nr. ...

L'action en justice par laquelle le commettant demande le remboursement de commissions qu'il a versées indûment à l'agent commercial ne découle pas du contrat d'agence, mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu. Le délai de prescription abrégé précité n'est, par conséquent, pas applicable.

- PRESCRIPTION - *Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*



L. du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale

Art. 20

C.20.0354.N	11/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le calcul de l'indemnité d'éviction doit tenir compte non seulement des affaires commissionnées en Belgique, mais également de celles commissionnées à l'étranger.

- *CONVENTION - Divers*

Sauf s'il s'agit d'une indemnisation de frais exceptionnels, les montants versés pour indemniser les frais propres de l'agent commercial liés à l'exécution du contrat d'agence commerciale doivent être inclus dans la base de calcul de l'indemnité d'éviction.

- *CONVENTION - Divers*

L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Art. 119, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 3

C.18.0222.N 11/01/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 119, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 124

S.17.0089.F 20/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère qu'il est sans intérêt de savoir si le travailleur a ou non donné son accord pour que l'employeur accède à ses courriels, dès lors que, s'agissant de courriels sans rapport avec sa vie privée, la prise de connaissance de ceux-ci ne peut enfreindre l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, viole cette disposition légale qui qu'elle n'opère pas de distinction entre courriels privés et professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 126

P.19.0571.N 24/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.](#) Pas. nr. ...

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

**Art. 5**

C.20.0338.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7** Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités
- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -
- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -
- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 55, § 1, a)

C.19.0356.N 7/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'autorité de régulation nationale n'a pas effectué une nouvelle analyse de marché dans les trois ans dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente décision concernant ce marché, les obligations réglementaires imposées dans le cadre d'une analyse de marché antérieure à un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent continuent à s'appliquer jusqu'à l'adoption de la prochaine analyse de marché (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -



L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Art. 1er

F.20.0049.N 4/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'interprétation que l'administration fiscale nationale utilise dans ses directives et applique dans la pratique peut avoir pour effet qu'une disposition fiscale ne répond pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique contenues à l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

C.17.0397.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3** Pas. nr. ...

Un droit d'action peut constituer un bien susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à condition qu'il s'agisse d'une prétention suffisamment établie pour être exigible de sorte que la personne qui formule cette prétention puisse se prévaloir d'une attente légitime qu'elle sera accueillie.

- PROPRIETE -

C.17.0451.N 8/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.6** Pas. nr. ...

Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor can a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie ; CEDH 28 septembre 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PROPRIETE -

Art. 2

C.10.0051.F 22/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9** Pas. nr. ...



La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- *ENSEIGNEMENT* -



L. du 13 mai 1999

Art. 13, al. 1er et 2

C.17.0306.N	18/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.</u>	Pas. nr. ...

Le membre du personnel auquel est infligée la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement acquiert, pendant la période de rétrogradation, de l'ancienneté dans le service mais non dans l'échelle de traitement dont il a été temporairement écarté en raison de la sanction disciplinaire de rétrogradation; au terme de cette sanction disciplinaire, le membre du personnel regagne l'échelle de traitement initiale avec l'ancienneté d'échelle de traitement acquise dans cette échelle de traitement avant la sanction disciplinaire et l'ancienneté de service acquise dans l'intervalle.

- POLICE -

L. du 13 mars 1973

Art. 27

P.20.0267.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

P.20.0189.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2** Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5



- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Art. 28, § 1er et § 2, al. 2

P.21.0666.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7** Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante prévoit l'indemnisation de toute personne qui, pendant plus de huit jours, aura été privée de liberté, sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement, si elle a été mise hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; selon l'article 28, § 2, alinéa 2, de la loi, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, la réparation s'effectue non pas par le paiement d'une indemnité mais par l'imputation des jours de détention préventive entrant en ligne de compte sur les peines privatives de liberté encore en cours.

- APPLICATION DES PEINES -

- DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation

Art. 28, § 3 et 4

P.21.0666.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7** Pas. nr. ...



L'indemnité pour détention inopérante ou l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté encore en cours sont décidées par le ministre de la Justice avec, en cas de refus, un recours ouvert auprès de la Commission instituée par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- *DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation*

- *APPLICATION DES PEINES* -

Le contrôle déferé au tribunal de l'application des peines est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine et ne s'étend pas aux prérogatives que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, complétée par celle du 25 décembre 2016, attribue au ministre de la Justice et, en cas de recours, à la Commission instituée par cette loi.

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Indemnisation*

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *APPLICATION DES PEINES* -

- *APPLICATION DES PEINES* -



L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

Art. 8, § 1er, al. 2

S.19.0071.F 21/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMUNE -

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.



- TRAVAIL - Durée du travail et repos
- COMMUNE -

S.13.0024.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4** Pas. nr. ...

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos



L. du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

Art. 25

F.16.0046.F 8/09/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 25 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que les agents de l'Office national de l'emploi ont, outre celui d'en prendre connaissance et copie sur place, le pouvoir de saisir les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (1). (1) Le ministère public a conclu par écrit dans le même sens, mais s'en est expliqué dans la cause inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro F.16.0047.F., connexe à la présente cause, dans les termes suivants : « La question posée ne saurait recevoir de réponse à l'abri de tout doute. Par contre, est certain que les travaux préparatoires de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique ne nous apprennent rien. L'avant-projet n'a donné lieu à aucune modification. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, telle qu'elle a été modifiée en 1978 est muette quant à ce. Ce n'est qu'après sa modification par la loi du 12 décembre 1989, soit postérieurement aux exercices litigieux, qu'elle a défini les attributions des contrôleurs, permettant expressément à ceux-ci de saisir les supports d'information (article 4, c) et d). La loi du 16 novembre 1972 a été modifiée une nouvelle fois par la loi du 20 juillet 2006. Le législateur entendait tenir compte de l'évolution de l'informatique et s'adapter à la jurisprudence de la CEDH condamnant les « fishing expeditions », qui consistent à aller à la pêche aux informations en exigeant en justice la condamnation de la partie adverse à produire des pièces dans l'espoir d'y trouver des arguments à faire valoir (C.E.D.H., 25 février 1993, Funke c.France). Cette loi restreint dès lors les possibilités de saisie. L'article 25 de la loi de 1961 ne semble pas avoir fait l'objet de commentaires en doctrine, si ce n'est B. Graulich et P. Palsterman qui, dans « Les droits et obligations des chômeurs » de 1986, écrivent que l'article 25 « doit être interprété restrictivement. Il restreint la liberté individuelle des personnes et les agents qui l'invoquent ne peuvent aller au-delà ». Je suggère de suivre ces auteurs et, privilégiant l'interprétation littérale de cette disposition, qui limite son caractère intrusif, lequel ne lui a été explicitement donné que par la loi précitée du 12 décembre 1989, de dire que l'article litigieux n'autorisait pas les agents de l'Office national de l'emploi de saisir, au sens propre, les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission mais qu'ils devaient en prendre connaissance et copie sur place » (2ème branche du moyen unique).

- CHOMAGE - Divers



L. du 14 février 2014

Art. 2 à 43

P.15.0393.F	25/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2</u>	Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications



L. du 14 juillet 1961

Art. 1, al. 1er

C.19.0649.F	8/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.5	Pas. nr. ...
Du fait qu'il reçoit l'autorisation de réguler la population de sangliers dans une réserve naturelle dans la mesure strictement indispensable à la mise en oeuvre d'un plan de gestion, le propriétaire de cette réserve n'est pas titulaire d'un droit de chasse ni, dès lors, présumé responsable du dommage causé par le gibier y visé (1). (1) Voir les concl. du MP. - CHASSE -			

Art. 1er, al. 1er et 2, et 2, al. 2

C.14.0510.F	9/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.1	Pas. nr. ...
Les articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 n'exigent pas que la parcelle boisée d'où il est établi que provient le gros gibier qui a causé les dégâts jouxte celle qui les a subis (1). (1) Voir les concl. du MP. - CHASSE -			

L. du 14 juillet 1991

Art. 32

C.18.0240.F 10/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3** Pas. nr. ...

L'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur contient une liste de clauses ou conditions, ou combinaison de celles-ci, qui, lorsqu'elles sont insérées dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives, dont au point 18, celles ayant pour objet de limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser; le législateur a ainsi fait le choix, au-delà de ce qui était imposé par la directive précitée, d'arrêter une liste de clauses abusives contraignante et il s'ensuit que ces clauses ne peuvent être interprétée à la lumière de la finalité de la directive et pour atteindre le résultat visé par celle-ci et que l'interdiction de la clause limitant les moyens de preuve du consommateur prévue à l'article 32.18. ne peut être étendue à celle qui impose un renversement de la charge de la preuve au détriment du consommateur comme prévu au point 1, q) de la directive précitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 53, § 1er, al. 1er et 3

C.14.0305.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 88

C.17.0594.N 5/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- RENONCIATION -



Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- CONVENTION - Forme

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.14.0410.F 22/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.1** Pas. nr. ...

La circonstance que la conclusion d'un contrat de vente au consommateur conclu en dehors de l'entreprise du vendeur soit punie d'une amende pénale lorsque le droit de renonciation du consommateur n'y est pas énoncé dans les termes légaux n'implique pas que ce contrat soit frappé de nullité absolue (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 94/2, 13°

P.19.0200.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6** Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. du 14 mai 1981

Art. 35, al. 2

C.15.0388.N	9/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.3	Pas. nr. ...

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- *SUCCESSION* -



L. du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Art. 8

C.17.0559.F	31/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.8	Pas. nr. ...

L'abstention du bénéficiaire d'une subvention accordée par une commune de fournir des justifications relatives à l'exercice pour lequel il n'a pas encore reçu la subvention octroyée n'est pas de nature à justifier le refus de la commune de payer cette subvention (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- COMMUNE -



L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 1, 11°, 7, al. 3, et 62

P.16.0717.F 6/07/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.4](#) Pas. nr. ...

Si le risque de fuite doit être justifié par des éléments objectifs et sérieux, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de ceux-ci; de la circonstance qu'un étranger en séjour illégal et interdit d'accès a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, il peut se déduire que l'intéressé n'obtempérera pas volontairement à un nouvel ordre de même nature, et qu'il soit tenté de prendre la fuite pour éviter d'être appréhendé en vue de son rapatriement.

- ETRANGERS -

Art. 1er, 1°, 71 et 72

P.17.1232.F 20/12/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4](#) Pas. nr. 726

La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ETRANGERS -

Art. 1er, 4°, 7, al. 1er, 1° et 2°, et 75

P.14.1709.F 11/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour illégal s'entend de la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour; en application de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, de ladite loi tel est le cas de l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou au-delà du délai autorisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

L'infraction de séjour illégal peut exister indépendamment d'une mesure d'éloignement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

Art. 27

P.19.1157.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- ETRANGERS -

Art. 27, § 1er, et 74-6, § 1bis

P.18.0257.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.4** Pas. nr. ...

Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision; si, à la suite de la disparition ou de la modification des circonstances de fait ou de droit qui l'avaient motivé, l'acte perd son fondement légal, il disparaît de l'ordonnancement juridique (1). (1) En revanche, « le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui » (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note). Le MP a quant à lui conclu que le premier moyen (non publié), pris de la violation de la foi due aux actes, était fondé.

- ETRANGERS -

Art. 27, § 3

P.15.0647.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la mesure de réécrou a été motivée par le fait que l'étranger avait refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été organisée répond au principe de subsidiarité.

- ETRANGERS -

Art. 27, 740/10 et 74/14

P.21.0355.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire justifie qu'aucun délai ne soit accordé à l'étranger pour le départ volontaire, la décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement n'ouvre pas à celui-ci le délai prévu à l'article 74/14, § 1er, nonobstant le caractère autonome de cette décision ; partant, l'Office des étrangers n'est pas tenu de motiver le réécrou ni sa prolongation par application de l'article 74/14, § 3 (1). (1) L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que, sauf les exceptions énumérées en son § 3, la décision d'éloignement à laquelle s'applique le Titre IIquater de cette loi (voir art. 74/10) prévoit un délai pour quitter le territoire. La décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement constitue certes un nouveau titre autonome de détention. Mais elle ne constitue pas pour autant une nouvelle décision d'éloignement, qui ferait courir un nouveau délai pour quitter le territoire (sauf les exceptions visées audit § 3). Voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0276.F, Pas. 2021, n° 156 : « Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies. Il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi ». (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

Art. 29, al. 2, et 62

P.21.0287.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8** Pas. nr. ...

L'autorité compétente apprécie l'existence d'une menace pour l'ordre public au cas par cas, en tenant compte du comportement personnel de l'étranger et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public.

- ETRANGERS -

Art. 39/1

P.14.1709.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4** Pas. nr. ...

Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1

C.13.0343.F 15/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3** Pas. nr. ...

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*
- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*
- *ETRANGERS -*
- *REFERE -*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3*

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ETRANGERS -*
- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*
- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*
- *REFERE -*

Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2

C.17.0307.F	5/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2</u>	Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *REFERE -*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22*
- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*
- *ETRANGERS -*
- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*
- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*
- *DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -*



- ETRANGERS -

- REFERE -

Art. 39/67

P.17.1145.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

- ETRANGERS -

Art. 39/67 et 74/6

P.18.1102.F 14/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.3** Pas. nr. 634

Il ne résulte pas des articles 14, § 2, et 20, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application, notamment, de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible.

- ETRANGERS -

Art. 43, § 2

P.19.0355.F 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5** Pas. nr. ...

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'Etat membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet Etat membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit Etat membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.



- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 43, § 2, et 72, al. 2

P.19.0355.F 30/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -

Art. 44septies

P.20.0445.F 6/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'objet du contrôle de l'autorité administrative n'est pas la recherche de mesures moins contraignantes comme telles, mais la vérification que de telles mesures existent qui puissent, avec la même efficacité, assurer le but légalement poursuivi par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 51, § 2, al. 2, et 54, § 2, al. 2

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

Lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il n'est pas tenu de mentionner également de manière distincte, outre la mention des circonstances exceptionnellement graves afin de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles l'on ne peut se contenter de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé.

- ETRANGERS -

Art. 51-5, § 4, et 71

P.21.1462.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, délivrée sur la base de l'article 51-5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un nouveau titre, autonome, de privation de liberté, elle entraîne la péremption du précédent titre et ôte dès lors son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en a contrôlé la légalité; l'intérêt que l'Etat belge, demandeur en cassation, prétend néanmoins conserver à la cassation n'a pas pour effet de restituer au pourvoi son objet, alors que le contrôle judiciaire institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'a précisément d'autre objet que la mesure privative de liberté en vigueur au moment où la juridiction saisie est appelée à statuer (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674.

- ETRANGERS -



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique -
Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 52/3 et 74/5, § 1er

P.18.1227.F 9/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.2](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que la mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières, visée à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure prise en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou le refoulement du territoire, et non une mesure prise en attendant qu'il soit statué sur la demande de protection internationale, aucune nouvelle décision de maintien ne doit être notifiée à l'étranger lorsque, à la suite de la décision de refus de cette demande, il fait l'objet d'une mesure de refoulement devenue exécutoire en application de l'article 52/3 de cette loi (1). (1) En effet, ce rejet a mis fin à la suspension, prévue par les articles 49/3/1 et 39/70 de la loi, de ladite mesure de refoulement pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale. Une décision d'éloignement peut également devenir exécutoire, en application de l'article 52/3, § 3, de la loi, du fait du rejet de la demande de protection internationale de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure, visée à l'article 74/6 de la loi, de maintien dans un lieu déterminé dans le Royaume (voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1177.F, inédit).

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2

P.17.0084.N 7/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas que, lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il est tenu de mentionner également de manière distincte, outre les circonstances exceptionnellement graves permettant de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles des mesures moins contraignantes ne sont pas appropriées (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2, al. 2

P.17.0084.N 7/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 -
Article 5.1

- ETRANGERS -

La mesure prévue par l'article 54, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évidence exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- ETRANGERS -



Le juge qui examine la légalité d'une décision prise sur la base de l'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne doit pas vérifier si l'étranger est sous le coup d'une procédure d'expulsion dont l'exécution est effective.

- ETRANGERS -

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

La mesure visée à l'article 54, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évident exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2

C.11.0070.F 6/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 57/6/4, 74/5 et 74/6

P.18.1005.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.5** Pas. nr. 564



Si l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne l'autorité habilitée à autoriser l'accès au territoire, à savoir le ministre ou son délégué, il résulte de l'article 74/5, § 4, 5°, de la même loi que le seul écoulement du délai de quatre semaines ouvre le droit d'entrer en Belgique; partant, passé ce délai, une décision formelle d'autorisation de pénétrer sur le territoire n'est pas requise.

- ETRANGERS -

Art. 57/6/4, al. 3, 74/5, § 4, 5°, et 74/6, § 1er, 2°

P.19.0375.F	8/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception d'une demande de protection internationale, que l'étranger est par conséquent autorisé à entrer dans le Royaume en application des articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 (1), mais que l'autorité administrative prend une nouvelle décision de détention sur le fondement de l'article 74/6, § 1er, 2°, de la loi précitée, aucune disposition légale n'impose à cette autorité de mentionner, dans ce titre autonome de détention, que l'étranger est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume. (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1005.F, Pas. 2018, n° 564.

- ETRANGERS -

Art. 62

P.21.0287.F	10/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8</u>	Pas. nr. ...

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

- ETRANGERS -

Art. 62, § 2 et 74/5

P.21.1191.F	29/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9</u>	Pas. nr. ...

Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmé; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa "retour" sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

Art. 62, § 2, et 74/5 § 1er, 1° et 2°

P.21.0458.F

5/05/2021

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.6

Pas. nr. ...



L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées par l'indication des faits qui les justifient, ce qui implique un examen individuel de la situation de la personne visée par l'acte; cette règle est générale et il ne se déduit d'aucune disposition de la loi qu'étant applicable aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 1°, elle ne le serait pas aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 2° (1); le refoulement est l'acte par lequel l'autorité chargée du contrôle aux frontières refuse l'entrée en Belgique d'un étranger se trouvant dans un des cas prévus par l'article 3 de la loi; en exigeant, de manière indifférenciée, la motivation des décisions administratives prises en application de la loi, l'article 62, § 2, implique que la décision privative de liberté de l'étranger à refouler indique, de manière individuelle, les faits susceptibles de constituer, dans son chef, un cas de refoulement (2). (1) Contra C. const. 25 février 2021, n° 23/2021, § B.122.11. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. ; Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP. Il importe de relever, quant à la portée de l'obligation de motivation individuelle, dont elle confirme le principe, que la Cour précise ici que la décision de maintien sur pied de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 doit « indiquer[r] les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement ».

- ETRANGERS -

Art. 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°

P.20.0378.F 29/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.5** Pas. nr. ...

Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

Art. 7

P.21.0819.F 30/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

P.16.1183.F 7/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.1** Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. ".



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique -
Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ETRANGERS -

Art. 7 et 27, § 3

P.20.0229.F	25/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- ETRANGERS -

La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7 et 74/6, § 1er

P.19.0686.N	17/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- ETRANGERS -

Art. 7, 27 et 74/14, § 3

P.21.0276.F	3/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2</u>	Pas. nr. ...



Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 8°, al. 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°

P.20.0485.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

La privation de liberté d'un étranger qui n'avait ni document de séjour ni permis de travail valable et qui a été pris en flagrant délit de travail illégal lors d'un contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale, qui a été privée de liberté et auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été signifié en application des articles 7, alinéa 1er, 8°, alinéas 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne requiert pas la délivrance d'un mandat de perquisition.

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...

En considérant que la décision de privation de liberté est fondée sur le constat, fait par l'autorité administrative, que l'étranger ne se conforme pas aux mesures d'éloignement prises à son égard, la chambre des mises en accusation justifie légalement sa décision qu'un risque de fuite demeure.

- ETRANGERS -

Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier.

- ETRANGERS -



Art. 7, al. 3 et 5

P.20.0485.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

**Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74**

P.16.1313.F 11/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet*

- *ETRANGERS -*

Art. 7, al. 3, et 62

P.16.0281.F 16/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4** Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", *Journal de droit européen*, 2015, p. 193.

- *ETRANGERS -*

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

- *ETRANGERS -*

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ETRANGERS -

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle motive cet acte conformément à l'article 62 de la loi; aucune disposition n'impose à cette autorité d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 5

P.20.1348.F	27/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.20.0603.F	10/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2	Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que la décision de prolongation de la décision de maintien de l'étranger sur la base de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 contienne l'affirmation littérale que la condition de possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable est rencontrée, celle-ci pouvant être déduite des éléments de faits y indiqués.

- ETRANGERS -

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3

P.18.0603.N	26/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5	Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'article 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- APPLICATION DES PEINES -

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1



- ETRANGERS -

Art. 71

P.18.0003.F 17/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.7](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

- ETRANGERS -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.16.0936.F 14/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3](#)** Pas. nr. ...

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 71 à 74

P.20.0267.F 1/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)** Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

- ETRANGERS -



- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

P.20.0189.F

25/03/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6

Pas. nr. ...

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0259.F

27/03/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2

Pas. nr. ...



La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 145

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETRANGERS -

P.18.1154.F

28/11/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.4

Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.



- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 71 et 72

P.20.1246.F	6/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.1	Pas. nr. ...
Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux juridictions d'instruction, de vérifier, dans les délais très brefs qui y sont stipulés, si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi et l'étranger est remis en liberté si ce contrôle de légalité n'est pas effectué dans le terme prescrit; cette obligation de statuer à bref délai n'est pas satisfaite par un arrêt qui y sursoit. - ETRANGERS -			
P.20.1196.F	23/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4	Pas. nr. ...
Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP. - ETRANGERS - - CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction			
Le contrôle de légalité confié aux juridictions d'instruction par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet le titre privatif de liberté toujours en vigueur au moment où elles sont appelées à statuer; la loi ne leur attribue pas de compétence quant à la légalité d'un titre qui a cessé d'exister parce que l'étranger a été libéré ou rapatrié, ou parce qu'un titre distinct s'est substitué à celui que l'étranger avait déféré au contrôle judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - ETRANGERS -			
P.20.0928.N	29/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.	Pas. nr. ...
En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931. - POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - ETRANGERS -			
P.20.0499.F	3/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9	Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ETRANGERS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Généralités



Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *ETRANGERS -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

P.19.1302.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8** Pas. nr. ...

Ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public (1). (1) Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F, inédit ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- *ETRANGERS -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

P.16.1114.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.3** Pas. nr. ...

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *ETRANGERS -*

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

- *POUVOIRS - Séparation des pouvoirs*

- *ETRANGERS -*

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ETRANGERS -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

P.15.1257.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2** Pas. nr. ...



Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- EXCES DE POUVOIR -

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 1er

P.21.0663.F 26/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.8](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- ETRANGERS -

P.19.0259.F 27/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du M ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er

P.19.0490.F 22/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 72

P.21.1191.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

- ETRANGERS -

P.21.1124.F 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.21.0664.F 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de répondre à un moyen invoqué en conclusions par l'étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (1). (1) Et « ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544). De même, en matière répressive - où le ministère public est indubitablement une partie, comme l'État l'est dans la présente cause - « aucune disposition légale n'oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu'elle a déclaré adopter » (Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, Pas. 2008, n° 88). Le demandeur s'est référé aux motifs suivants d'un arrêt de la Cour de cassation de France : « Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'appel de M. Y... et de la société HDI ; Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les [articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 455 du Code de procédure civile] » (Cass. fr., 3ème ch. civ., 29 octobre 2015, nos 14-15455 et 14-18872). Mais le MP a relevé que dans la présente espèce, l'arrêt ne reproduit pas les conclusions d'appel de l'État belge sur tous les points en litige mais sur les points précis qu'il indique. Il en a déduit qu'à supposer que la Cour estimerait devoir se rallier au principe juridique qui ressort de cette jurisprudence étrangère, celui-ci ne paraît pas s'appliquer ici. (M.N.B.)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.21.0276.F 23/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2** Pas. nr. ...



La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

P.20.0445.F	6/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.1	Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

P.19.0490.F	22/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4	Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ETRANGERS -



Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.17.1145.F 29/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2** Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers



La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers*

- *ETRANGERS* -

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- *ETRANGERS* -

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E* -

P.15.1596.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION* -

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *ETRANGERS* -

P.15.1156.N 26/08/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION* -

Art. 72 et 74/7

P.17.1234.F 20/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.3** Pas. nr. 727

Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ». Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339. Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 72, al. 1er, et 73, al. 1er

P.17.0349.F	19/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.1</u>	Pas. nr. ...

Les articles 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'attribuent pas aux juridictions d'instruction le pouvoir de lever la mesure privative de liberté soumise à leur contrôle au motif qu'une décision d'éloignement postérieure à cette mesure, ou sur laquelle celle-ci ne se fonde pas, et qui n'est pas soumise à leur contrôle, serait entachée d'illégalité ou qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de cette décision.

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 2

P.18.0348.N	10/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.5</u>	Pas. nr. ...

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

P.18.0035.F 31/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2** Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.17.1202.F 3/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3** Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- ETRANGERS -



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.15.1180.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.9** Pas. nr. ...

En application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction contrôlent si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi; il ne se déduit pas de cette disposition que le juge saisi d'une requête de mise en liberté doive se prononcer en outre sur la légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 2, et 74/6, § 1er bis, 9° et 12°

P.18.0078.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3** Pas. nr. ...

Le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l'objet d'un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d'asile, qui est visé à l'article 8, § 3, d, de la directive accueil (1); la juridiction d'instruction qui considère que l'article 74/6, § 1er bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'administration d'établir le caractère dilatoire de la demande d'asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l'article 72, alinéa 2, de cette loi. (1) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale; voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1188.F, Pas. 2017, n° 692; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1191.F, Pas. 2017, n° 693; Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1244.F, Pas. 2017, n° 739 avec concl. « dit en substance » MP.

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 3

P.20.0495.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6** Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).



- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 74

P.21.0664.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre doit saisir par requête, dans les cinq jours ouvrables de la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation, ce délai de cinq jours prend cours à compter du jour où la prolongation de la rétention de l'étranger prend effet et non de la date de la décision de prolongation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 74/13

P.19.1188.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions déposées à l'audience, l'étranger déduit d'un certificat médical qu'il dépose une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition suivant laquelle l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers doit être pris en compte par le ministre ou son délégué au moment de prendre la décision d'éloignement, la chambre des mises en accusation est tenue de réponse à cette défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 74/5 et 74/6

P.20.0481.F 20/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5** Pas. nr. ...

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi.

- ETRANGERS -

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- ETRANGERS -

Art. 74/6

P.19.1061.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.5** Pas. nr. ...

Ni l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 (1) ni aucune autre disposition n'imposent à l'autorité administrative de prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé à l'égard d'un étranger demandeur de protection internationale le jour même où celui-ci a introduit sa demande. (1) Plus précisément, en son § 1er bis.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1bis, et 74/13

P.18.0326.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5** Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1er bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, 3°

P.18.0567.F 20/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.2** Pas. nr. ...

L'application de l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne requiert pas que l'étranger ait introduit plusieurs demandes de protection internationale.

- ETRANGERS -

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi; aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er

P.19.0261.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions y visées mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation (1). (1) Art. 74/6 tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, disposition qui transpose partiellement l'art. 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Voir en particulier l'art. 8.2 de cette directive « accueil », qui dispose que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées ».

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 1°

P.19.0261.F	27/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3</u>	Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 3°

P.19.0261.F	27/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3</u>	Pas. nr. ...

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours, », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- ETRANGERS -

Art. 74/6, § 1erbis, 5° et 12°

P.17.1188.F	6/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.3</u>	Pas. nr. 692

En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, d, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, le placement en rétention (1) d'un étranger dont il y a lieu de préparer l'éloignement n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de penser que sa demande de protection n'a été présentée qu'à l'effet de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; l'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité voulu par la directive. (1) «Dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

- ETRANGERS -

P.17.1191.F	6/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4</u>	Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1erbis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- ETRANGERS -

Art. 74/7

P.17.0517.F	17/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2</u>	Pas. nr. ...



Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 74-5, § 1er

P.17.0936.F 4/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1** Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale n'interdisent au ministre ou à son délégué de prendre une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif (1) ; cette nouvelle mesure est un titre autonome, se substituant à celui auquel elle succède, dont elle ne constitue dès lors pas la prolongation (2). (1) Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173; Cass. 31 août 1999, RG P.99.1294.N, Pas. 1999, n° 428, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général; Cass. 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, Pas. 1999, n° 487, avec concl. de M. DU JARDIN, alors premier avocat général; Cass. 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, Pas. 1999, n° 582. (2) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173.

- ETRANGERS -

Art. 74-5, § 1er, 2°

P.17.1244.F 27/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171227.1** Pas. nr. 739

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ETRANGERS -

**Art. 76**

P.17.0573.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.5** Pas. nr. 568

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoit des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

- UNION EUROPEENNE - Divers
- ETRANGERS -

Art. 77bis

P.18.0269.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11** Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- ETRANGERS -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 77quinquies, al. 4

P.17.1151.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4** Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel
- ETRANGERS -
- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 9bis

P.16.0957.F 12/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4** Pas. nr. ...



Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

P.15.0983.F 2/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.7** Pas. nr. ...

Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité (1). (1) Voir Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1206.F, Pas. 2010, n° 487.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 9ter, § 1er, al. 1er, § 3

S.21.0008.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...

La recevabilité de la demande d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est appréciée par le délégué du ministre et, par conséquent, la demande ne sera recevable qu'après que le délégué du ministre en aura décidé ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -

Art. 9ter, 27, § 1er, et 72

P.15.0762.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6** Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ETRANGERS -



L. du 15 juillet 2013

Art. 29 et 41, § 1er, 4°

P.19.0503.N	29/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.4</u>	Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui condamne une personne morale à une amende de 500 euros, dont la moitié avec sursis pour une durée d'un an, du chef de l'infraction aux articles 29 et 41, § 1er, 4°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, viole l'article 41bis du Code pénal en infligeant une amende plus élevée que le maximum.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 11 et 12

P.21.0338.F 17/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1](#) Pas. nr. ...

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'empêche aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 11, al. 2

P.20.0248.N 2/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, APR, Strory Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 12

P.14.0048.N	3/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.5</u>	Pas. nr. ...

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive
- ACTION CIVILE -
- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 1er à 10

C.17.0091.F	7/02/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6</u>	Pas. nr. ...

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 22

P.21.0338.F	17/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1</u>	Pas. nr. ...



Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne suit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 22, al. 1er et 6

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéas 1er et 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qu'un prévenu ne peut demander de traduction en degré d'appel lorsqu'il a déjà formulé ou pu formuler une telle demande en première instance; lorsqu'un prévenu n'a pas interjeté appel de l'arrêt interlocutoire rejetant, en première instance, sa demande tendant à la traduction de pièces, aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de l'impossibilité pour la juridiction d'appel de connaître du grief formé par ce prévenu contre cette décision; le défaut de saisine de la juridiction d'appel résulte entièrement de l'absence d'introduction d'un recours par le prévenu, dont ce dernier porte la responsabilité.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 23

P.21.0146.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare recevable et fondé l'appel interjeté par un prévenu contre un jugement interlocutoire rendu sur l'absence de renvoi de la cause sur la base de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui évoque la cause à l'égard de ce prévenu et la renvoie à la cour d'appel d'un autre rôle linguistique, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat recevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390; Cass. 19 mai 1998, RG P.96.0926.N, Pas. 1998, n° 263 ; Cass. 19 octobre 1994, RG P.94.0515.F, Pas. 1994, n° 440.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.19.1338.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...



La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.1158.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23, al. 2 et 4

P.19.0758.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement en fait l'existence de telles circonstances, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.17.0034.N 7/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.1** Pas. nr. 614

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter

P.18.1136.N 4/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4** Pas. nr. 682

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

- APPLICATION DES PEINES -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 24

F.18.0140.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Un acte est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; n'y déroge pas l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique, tels que l'expression « at arm's length », qui est une expression généralement connue et admise en droit fiscal et qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Autres matières

C.18.0331.N 28/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.2** Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure, lors même qu'il comporte une citation dans une autre langue que celle de la procédure, lorsque l'acte comporte en même temps sa traduction ou relate sa teneur dans la langue de la procédure; la relation de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure ne requiert pas une traduction complète du texte légal indiqué dans une langue étrangère; il n'est pas davantage requis qu'une telle traduction indique de manière expresse qu'elle porte sur le texte légal reproduit en langue étrangère (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. l'avocat général C. Vandewal publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.16.0430.N 1/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1](#)** Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; un passage des conclusions rédigé dans une autre langue, aux seules fins de clarification ou d'illustration, ne constitue pas un élément essentiel de l'argumentation et ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.16.0224.F 13/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#)** Pas. nr. ...

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

P.18.0731.N 23/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne découle ni de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit qu'une juridiction devant laquelle est déposée une pièce établie dans une langue autre que celle de la procédure et dont elle tient compte dans son appréciation, doit ordonner la traduction de ladite pièce.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 24 et 37

C.20.0446.F 27/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7](#)** Pas. nr. ...

Est nul le jugement qui fonde sa décision de débouter le demandeur d'une demande sur une page de la version originale d'un rapport d'expertise médicale qu'il reproduit en langue néerlandaise sans en donner de traduction ni en restituer la teneur en langue française (1). (1) Cass. 28 juin 2019, RG C.18.0331.N, Pas. 2019, n° 411 ; Cass.16 septembre 2004, RG C.04.0132.F, Pas. 2004, n° 414 ; voir Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339, qui décide qu'une partie n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 consistant en ce qu'une décision attaquée comporte une citation d'une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure lorsque ladite pièce a été produite par cette partie à l'appui de sa défense, qu'elle n'en a elle-même ni joint ni demandé la traduction, et qu'elle n'invoque pas la violation de la foi qui lui est due. Or, la circonstance que le demandeur ait déposé le rapport d'expertise sans joindre ni solliciter sa traduction et qu'il n'ait pas invoqué devant la Cour la violation de la foi qui lui est due, ne permet pas de considérer que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt légitime dès lors qu'il fait valoir qu'une décision infligeant grief au demandeur en cassation est entachée d'une violation de la loi : si l'intérêt visé est l'intérêt subjectif du demandeur au sens de l'article 17 du Code judiciaire, il ne saurait être illégitime dès lors qu'il tend à la sanction d'une illégalité ; s'il s'agit de l'intérêt objectif du moyen, qui s'entend de son aptitude à entraîner la cassation de la décision qui lui cause grief, il ne saurait être soumis à une quelconque condition de légitimité : cons. à cet égard la note signée Th. W. sous Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° 60.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

P.20.0602.N 29/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.](#)** Pas. nr. ...



Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 24 et 40

P.17.0692.F	24/01/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1	Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- OPPOSITION -

P.15.0102.N	2/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5</u>	Pas. nr. 299

Un acte de procédure est supposé avoir été rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de cet acte sont rédigées dans cette langue; l'usage de termes empruntés à des langues étrangères qui relèvent de l'usage courant n'entache pas le caractère unilingue de l'acte (1). (1) Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, Pas. 2006, n° 424; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1048.N, Pas. 2014, n° 797, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., Story-Scientia, 1973, pp. 6-7, n° 8 et p. 147, n° 239; D. LINDEMANS, « De eentalige akte in de Gerechtsstaalwet », P&B 2008, 321-333.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 24 et 40, al. 1er

C.17.0680.N	11/01/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1</u>	Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.17.0220.N 9/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4** Pas. nr. 620

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile*

Art. 24, 37 et 40

C.20.0446.F 27/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7** Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile*

- *CASSATION - Etendue - Matière civile*

Art. 27 et 40, al. 1er

F.14.0058.F 23/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150423.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que si la décision attaquée a été rendue en langue française, le pourvoi doit, à peine de nullité, être entièrement rédigé en cette langue; lorsqu'il comporte, dans l'exposé d'un moyen, une citation en langue néerlandaise qui constitue un grief distinct ou qui est nécessaire à la compréhension d'un grief, le pourvoi doit, pour pouvoir être considéré comme entièrement rédigé en langue française, en donner une traduction ou en indiquer la teneur en cette langue (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2000, RG. P.97.0047.N, Pas. 2000, n° 351; Cass. 15 janvier 1990, Bull. et Pas., I, n° 296; a contrario: Cass. 15 février 1993, Bull. et Pas., I, n° 91, à propos des développements d'un moyen.

- *POURVOI EN CASSATION - Généralités*

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités*

Art. 31

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- *PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale*



- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités
- PREUVE - Matière répressive - Serment

P.18.0952.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6** Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.15.1694.F 6/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition légale, qu'un interprète doive signer chaque page des actes procéduraux rédigés avec son concours.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.15.1450.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1** Pas. nr. ...

Les parties entendues au cours de l'information et de l'instruction font usage de la langue de leur choix pour toutes les déclarations verbales; lorsque les agents ou les magistrats recueillant ces déclarations connaissent la langue dont il est fait usage par les parties, elles sont consignées dans cette langue; dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète juré; si l'auteur du procès-verbal a consigné la déclaration dans la langue dans laquelle s'est exprimée la personne entendue, aucune disposition légale ne lui interdit de reproduire, en outre, cette déclaration en substance, à titre de renseignements, dans la langue de la procédure (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 1981, n° 6459, Pas. 1982, p. 225.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 31 et 40

P.20.0400.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

- ACTION PUBLIQUE -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- ACTION PUBLIQUE -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive



- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- ACTION PUBLIQUE -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- ACTION PUBLIQUE -
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- ACTION PUBLIQUE -
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er

P.17.0262.N	14/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9</u>	Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive
- JUGE D'INSTRUCTION -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 31, al. 3

P.17.0479.F	6/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4</u>	Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).



- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 38 et 40

P.19.0148.F 27/02/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 4, § 1 et 2, al. 2

C.21.0066.N 9/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.](#)** Pas. nr. ...

Dans un litige devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, un défendeur dont il n'apparaît pas qu'il a une connaissance suffisante de la langue de l'acte introductif d'instance a un intérêt légitime à une demande de changement de langue et le juge doit faire droit à cette demande.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 1, et 40, al. 1er et 2

S.21.0009.N 4/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un employeur saisit, avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables visé à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, le président du tribunal du travail au moyen de la requête visée à l'article 4, § 2, et que cette requête est déclarée nulle sur la base de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette requête nulle a interrompu le délai visé, de sorte que l'employeur concerné dispose d'un nouveau délai, correspondant au délai initial imparti, pour saisir le président du tribunal du travail dans le respect de la loi du 15 juin 1935 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Ce faisant, la Cour revient sur sa jurisprudence antérieure du 21 novembre 1994 (Cass. 21 novembre 1994, RG. S.94.0054.N, Pas. 1994, n° 503).

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Art. 40

P.20.0719.N 8/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.](#)** Pas. nr. ...



La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0379.N 1/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.1** Pas. nr. ...

Une nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire avant le 9 juin 2018 est couverte par l'article 40 de cette loi, dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, selon lequel tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt (1). (1) Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, article 40, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, article 5, entré en vigueur le 9 juin 2018.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

P.19.0148.F 27/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5** Pas. nr. ...

L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, dispose que « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité »; par sa généralité, cet article vise les dispositions de la loi qui concernent la procédure tant civile que pénale(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités

Art. 40, al. 1er

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

P.19.0063.N 7/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.3** Pas. nr. ...



Lorsqu'il ressort du moyen, d'une part, qu'une partie n'a sollicité qu'après les plaidoiries de l'ensemble des parties au fond l'écartement de procès-verbaux non rédigés en néerlandais en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, que ces procès-verbaux sont les annexes d'un procès-verbal subséquent rédigé en langue néerlandaise au sujet duquel ladite partie a pu présenter efficacement sa défense, il n'y a pas de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et la décision attaquée est légalement justifiée lorsqu'elle indique que la prétendue nullité linguistique n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen et que ladite partie ne démontre pas qu'un préjudice a été porté à ses intérêts.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts, nullités - Matière répressive

Art. 40, al. 3

C.20.0275.N 7/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire que l'effet interruptif d'un acte d'appel contraire à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'opère pas seulement après que le juge a prononcé la nullité; par conséquent, il a également des conséquences pour le nouvel acte d'appel déposé avant l'annulation du premier acte d'appel pour violation de cette loi.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 8

S.17.0008.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.3** Pas. nr. ...

Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire; il s'ensuit que le juge ne peut pas refuser de prendre connaissance d'une pièce soumise par l'une des parties qui est rédigée dans une langue étrangère, au seul motif qu'il n'y est pas joint de traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire non reglée par la loi du 15 juin 1935

Artttt. 31

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Serment



- *SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE* -



L. du 15 mai 2007

Art. 100, 203 et 220

C.21.0176.N 6/01/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ne comporte aucun régime ayant pour effet que la zone de secours doive assumer les charges du passé liées à l'occupation de sapeurs-pompiers professionnels auprès de la commune pour la période antérieure au 1er janvier 2015.

- FONCTIONNAIRE - *Fonctionnaires des communes et des provinces*

Art. 11, § 1er, et 182, al. 1er

P.21.1129.N 28/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.](#) Pas. nr. ...

En cas de circonstances dangereuses, la compétence attribuée au ministre de contraindre la population, afin d'assurer sa protection, conformément à l'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés et d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ne tend pas qu'à mettre en œuvre les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile visées à l'article 11, § 1er, de ladite loi; cette compétence peut être exercée par le ministre lorsque, à la suite d'un événement ou d'une situation catastrophiques, il est nécessaire, pour protéger la sécurité civile des citoyens, de les éloigner des lieux où leur santé et leur sécurité peuvent être affectées ou de leur interdire de se déplacer; une urgence épidémique ou pandémique ayant un effet potentiellement mortel sur l'ensemble de la population, telle que la pandémie du coronavirus, doit être considérée comme un désastre ou une situation catastrophique au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ce qui peut, le cas échéant, conduire à une situation menaçant les personnes, pouvant justifier les mesures visées à l'article 182, alinéa 1er, de la loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Généralités*

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*

Art. 18, 220, § 1er, et 204

S.19.0071.F 21/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#) Pas. nr. ...

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REMUNERATION - *Droit à la rémunération*

- TRAVAIL - *Généralités*

- COMMUNE -

- CONTRAT DE TRAVAIL - *Obligations*

Art. 181, § 1er, 182, et 187, al. 1er

P.21.1129.N 28/09/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.](#) Pas. nr. ...



L'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 est puni, en temps de paix, des sanctions prévues à cette disposition; dès lors, l'imposition d'une sanction prise en application de l'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 requiert la violation d'une mesure qui a été et pouvait être ordonnée en vertu des articles 181, § 1er, et 182 de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 3, al. 1er

P.21.1129.N	28/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par ladite loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie; dès lors, elle vise à protéger la population lorsque cette dernière est menacée par des situations catastrophiques ou des désastres qui mettent en danger ou menacent l'intégrité physique des personnes, leurs biens ou leur espace de vie quelle que soit la nature de la catastrophe (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités



L. du 15 mai 2012

Art. 12, 6° et 38, § 1er

P.17.0129.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.4** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1516.F, Pas. 2007, n° 534, T. Strafr., 2007, p. 106, avec note J. VAN GAEVER; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414, Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683; S. DEWULF, Handleiding Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, p. 237; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit la procédure pénale, La Charte, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1648 et 1649.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 18

P.21.0272.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8** Pas. nr. ...

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite). (1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

P.20.1205.N 23/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2N.** Pas. nr. ...



L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au juge qui, sur la base de l'article 18 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, statue sur l'aggravation, en ce qui concerne sa nature et sa durée, d'une peine ou d'une mesure visée par cette disposition; en effet, ce juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale, ni sur un droit civil.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.1013.F 6/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5** Pas. nr. ...

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 18, § 4, et 19, § 2

P.17.0758.N 19/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.7** Pas. nr. 436

Les décisions judiciaires rendues sur des griefs formulés contre la reconnaissance et l'exécution de la peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne et celles rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de cette peine, constituent des décisions définitives qui ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation; il s'agit de décisions rendues sur l'objet de l'action publique, dès lors qu'elles concernent la fixation de la peine applicable; elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 38, § 1er

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...



L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPLICATION DES PEINES -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Art. 2bis

P.17.0945.F 18/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5](#)** Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- EXTRADITION -

Art. 2bis et 3, al. 2

P.19.0950.F 6/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

Art. 3

P.20.0306.F 8/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- EXTRADITION -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.17.1116.N 19/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4](#)** Pas. nr. 720



Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

P.17.0197.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4** Pas. nr. ...

La caducité du mandat d'arrêt par défaut en raison d'un autre titre de détention résultant de l'application de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et non de celle de la loi algérienne, la jonction de cette dernière n'est pas requise pour constater ladite caducité.

- EXTRADITION -

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- EXTRADITION -

Art. 3 et 5, al. 4

P.17.1167.N 5/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4** Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- EXTRADITION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

Art. 5

P.21.1465.F 8/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1) ; mais, sous réserve de l'évaluation de l'urgence, ladite loi n'autorise pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention à substituer son appréciation de l'opportunité de cette mesure, à l'appréciation de l'autorité étrangère requérante (2) ; elle ne l'autorise pas davantage à se prononcer sur la vraisemblance de la culpabilité de la personne arrêtée. (1) Voir S. HENROTTE, « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel », note sous Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1083 ; S. DEWULF, Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel overdrachten aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen, Larcier, 2009, nos 155 à 159 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2059 à 2061. (2) Voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2061 et p. 2063, note 111, qui renvoie à Cass. 4 avril 2000, RG P.00.0293.N, Pas. 2000, n° 224, relatif à la procédure distincte d'exequatur. Selon une circulaire ministérielle en la matière, la condition d'urgence doit principalement s'interpréter au regard du risque de fuite (S. DEWULF, o.c., nos 155-156, qui évoque toutefois d'autres raisons permettant de conclure à l'existence de cette urgence).

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0212.F	14/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180314.1</u>	Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; lorsqu'il est appelé à apprécier les mérites d'une requête aux termes de laquelle l'étranger arrêté réclame sa mise en liberté provisoire eu égard à la longueur de l'arrestation subie, aucune règle n'interdit au juge, qui a exclu la responsabilité des autorités belges, d'avoir égard à la circonstance que l'intéressé a introduit des recours successifs, imprimant à la cause un caractère complexe, et dont le traitement a contribué au prolongement de la procédure (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, et RW, 2009-2010, p. 490, note S. DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r) evoluties ». En revanche, « pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense » (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général).

- EXTRADITION -

Art. 5, al. 4

P.21.0809.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...



Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

P.20.1084.F

18/11/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1

Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions, cette demande étant soumise à la chambre du conseil; il s'ensuit que l'étranger doit soumettre sa demande à la chambre du conseil lorsqu'il est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -



L. du 15 mars 1999

Art. 97, al. 9

F.19.0100.F	21/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6</u>	Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités*



L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

Art. 1er, al. 1er

C.14.0248.N	8/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4</u>	Pas. nr. ...

Les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, ne peuvent, à défaut de transcription dans le registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent porter préjudice soit aux droits réels de ces tiers sur les biens concernés par lesdits actes soit aux droits de recours poursuivis par ces tiers sur les biens à l'encontre de leur débiteur.

- PROPRIETE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

- VENTE -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités



L. du 16 février 1961

Art. 6

P.16.0929.F	14/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.4</u>	Pas. nr. ...

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Divers*

- *APPLICATION DES PEINES -*



L. du 16 février 1994

Art. 15, al. 1er

C.14.0335.N	13/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.7</u>	Pas. nr. ...
L'obligation d'assistance de l'organisateur de voyages vaut également lorsque l'inexécution du contrat de voyage résulte de la force majeure (1). (1) Voir M. VERHOEVEN, "Rechten van vliegtuigpassagiers bij overmacht", TBBR 2012, (85) 103. - TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -			

Art. 30.1

C.17.0586.F	28/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1</u>	Pas. nr. ...
L'article 30.1, alinéa 1er, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, en vertu duquel les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyages tombant sous l'application de ladite loi, pour cause de décès, de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, se prescrivent par deux ans, ne soumet pas la prescription de l'action résultant du droit propre que le voyageur possède contre l'assureur de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages un délai différent de celui de l'article 88, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP. - PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)			



L. du 16 janvier 2003

Art. 14

C.13.0182.N	6/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.2	Pas. nr. 89
La seule circonstance qu'une entreprise commerciale ou artisanale ne dispose pas d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, n'a pas pour conséquence que les conventions qu'elle a conclues sont illicites et ne peuvent constituer le fondement d'une action.			
- PRATIQUES DU COMMERCE -			
- CONVENTION - Divers			
- DEMANDE EN JUSTICE -			

C.14.0075.F	15/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.2	Pas. nr. ...
L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un acte d'appel ou un pourvoi en cassation; une société ne se trouve dès lors pas dans l'impossibilité de former un pourvoi en cassation recevable pendant la période de la radiation d'office de son inscription auprès de la banque-carrefour des entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP.			
- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers			

Art. 14, al. 4

C.18.0128.N	14/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12	Pas. nr. ...
Il est satisfait à l'obligation de présenter l'exception d'irrecevabilité avant toute exception ou moyen de défense lorsque l'exception est proposée dans le premier acte de procédure et avant l'ouverture des débats au fond, l'ordre dans lequel plusieurs exceptions figurent étant sans importance lorsqu'elles sont présentées dans cet acte.			
- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités			

C.17.0015.F	13/10/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.4	Pas. nr. ...
L'action, qui porte sur l'indemnisation de la perte du bénéfice d'une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite et des moyens y affectés est une action basée sur cette activité (1). (1) Voir Cass. 8 février 2013, RG C.10.0669.N, Pas. 2013, n° 94.			
- REGISTRE DE COMMERCE -			



L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Art. 15

C.15.0354.F 25/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- LOI ETRANGERE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 18, 21, 27, § 1er, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -

- ETAT CIVIL -

Art. 22, § 1er, al. 1er à 4 inclus, 22, § 3, 2°, et 24

C.19.0033.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5](#)** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 23, § 3

C.20.0237.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- MARIAGE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 23, § 3, 27, § 1er, al. 1er et 4, et 31, § 1er, al. 1er



C.20.0237.F 7/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3** Pas. nr. ...

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARIAGE -
- DEMANDE EN JUSTICE -
- ETAT CIVIL -

Art. 24, § 1er, 1°

C.17.0069.F 1/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2** Pas. nr. ...

La décision du juge que la demande de déclaration de force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère ne peut être admise, au motif que cette décision n'est pas produite dans son intégralité, n'empêche pas le demandeur de réitérer sa demande en produisant cette décision intégralement.

- EXEQUATUR -

Art. 25, § 1er, 1°, et § 2

C.16.0114.F 8/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170608.1** Pas. nr. ...

Pour vérifier la compatibilité avec l'ordre public belge des effets en Belgique de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère, le juge doit en apprécier la gravité en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation de l'arrêt attaqué en considérant que l'arrêt n'appréciait le caractère manifestement incompatible avec l'ordre public de l'effet de la reconnaissance du jugement prononcé contradictoirement le 19 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, qu'en déniait l'existence de la créance du demandeur sur son frère, procédant ainsi à une révision au fond de ce jugement.

- EXEQUATUR -

Art. 25, § 1er, 4°

C.14.0338.N 29/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.3** Pas. nr. ...

Pour qu'une décision judiciaire étrangère ne soit ni reconnue ni déclarée exécutoire en application de l'article 25, § 1er, 4° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si une décision judiciaire étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire suivant le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue.

- EXEQUATUR -

Art. 27, § 1er

C.09.0312.F 8/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4** Pas. nr. ...

Dès lors qu'il appartient à toute autorité, et non au seul officier de l'état civil, de reconnaître ou de ne pas reconnaître un acte authentique étranger concernant l'état civil, le juge, saisi du recours contre la décision d'une autre autorité de ne pas reconnaître le même acte, n'est pas lié par la décision de l'officier d'état civil.

- ETAT CIVIL -

**Art. 28, § 2**

C.09.0312.F	8/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4</u>	Pas. nr. ...

Un acte authentique étranger fait foi des faits constatés par l'autorité étrangère jusqu'à la preuve contraire qui peut être apportée par toutes voies de droit.

- ETAT CIVIL -

Art. 29

C.14.0295.N	15/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'en vertu de l'article 29 du Code de droit international privé l'existence d'un acte de mariage étranger ne peut être niée en Belgique, que le juge peut y attacher une quelconque conséquence dans l'ordre juridique belge, si ce mariage ne répond pas aux conditions nécessaires à sa reconnaissance en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MARIAGE -

Art. 47, § 1er

C.12.0427.F	17/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- MARIAGE -

Art. 48, 51 et 53, § 2

C.19.0032.F	20/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsque, faisant application des dispositions du Code de droit international privé en vue de déterminer le droit applicable à une institution prévue par la loi étrangère, le juge du fond recherche le contenu de cette loi, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 96, 2°

C.18.0248.N	5/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1</u>	Pas. nr. ...



En vertu de l'article 96, 2°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de ce code, lorsque cette demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique; il ressort de l'article précité et de la genèse de la loi que cette disposition se base sur la jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, actuellement article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis ») (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Compétence internationale*

C.17.0514.N 24/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommageable a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Bruxelles I bis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes*

tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1°

C.17.0095.N 3/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2** Pas. nr. ...

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités*



L. du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages

Art. 4

C.18.0477.F	3/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Méconnaît l'ordre de préférence établi par l'article 4, alinéa 3, de la loi du 16 mai 1990, le juge qui ajoute à cette disposition une condition qu'elle ne comporte pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

L. du 16 mai 2003

Art. 15

C.18.0496.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indûment versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil ; le point de départ du délai de prescription concernant la répétition de subventions indûment octroyées est, en règle, le moment de la réception de leur paiement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 15 et 16

C.17.0582.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...



Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*



L. du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 23

C.15.0007.F	23/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.2</u>	Pas. nr. ...

L'arrêt, qui constate que "la partie litigieuse a été utilisée de manière temporaire dans le cadre des travaux menés à la suite de l'expropriation originaire" décide légalement que le droit invoqué de rétrocession n'est pas présent en l'espèce, la seule circonstance qu'un excédent d'emprise ait été revendu à la fin des travaux à une société commerciale ne permettant pas de passer outre le fait que cette partie litigieuse a été utilisée temporairement aux fins de l'expropriation, ce qui a mis fin à un droit de rétrocession.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -



L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Art. 10quater

P.20.1295.F 10/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *CORRUPTION -*

Art. 15

P.17.0307.F 13/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)*

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)*

P.14.1709.F 11/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#)** Pas. nr. ...

En application de l'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge est compétent pour statuer sur une question de droit administratif soulevée incidemment devant lui, pour autant qu'une telle question ne fait pas partie des exceptions établies par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

Art. 16, al. 1er

S.21.0002.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...

Les dispositions contenues dans les lois sociales qui définissent les obligations légales des employeurs ne sont pas des dispositions pénales, de sorte que le juge répressif ne peut donner une signification propre à ces dispositions et aux notions qu'elles renferment mais doit, au contraire, les interpréter en appliquant les dispositions de droit social ainsi que l'article 16, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

Afin de déterminer s'il y a eu infraction à une obligation du droit social qui requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur, le juge doit apprécier la preuve de l'existence de ce contrat conformément aux règles du droit social.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

P.15.0395.F 29/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- *ABUS DE CONFIANCE -*

- *PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve*

Art. 1er

P.20.1295.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1** Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

- *ACTION PUBLIQUE -*

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge*

Art. 20

P.14.1158.N 3/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.3** Pas. nr. ...

Le décès du prévenu survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique, cette décision demeurant, par conséquent, sans effet; dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, le pourvoi n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; R. DECLERCQ, Beginnselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 86, n° 155.



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 20, al. 1er

P.17.0522.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6** Pas. nr. 548

L'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique notamment en cas de cession d'universalité de patrimoine d'une société suivie de sa dissolution et de la clôture de sa liquidation; cette disposition est également d'application en cas de fusion ou de quasi-fusion de sociétés (1). (1) Voir J. Castiaux, note sous C. const., 18 avril 2013, Dr. pén. entr., 2014, p. 94.

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 20, al. 1er et 2.

P.17.0522.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6** Pas. nr. 548

En application de l'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique dirigée contre une personne morale s'éteint par la clôture de sa liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation; l'article 20, alinéa 2, du même titre prévoit toutefois que l'action publique peut encore être exercée contre la personne morale si sa mise en liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si elle a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, avant la perte de sa personnalité juridique.

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 21

P.21.0521.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur du faux a également fait usage de celui-ci en étant animé par une intention frauduleuse identique, la prescription de l'action publique prend cours, tant pour le faux que pour l'usage de celui-ci, à partir du dernier fait d'usage, et l'usage de ce faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue à engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

En règle, lorsque la prévention d'usage de faux fait uniquement mention de l'acquisition d'un avantage et non de l'utilisation ou du maintien de cet avantage, l'objectif recherché est atteint et l'usage cesse au moment où l'avantage est obtenu ; le juge apprécie souverainement, notamment sur la base des termes des préventions, le moment auquel l'objectif recherché par le faussaire a été atteint et à partir duquel la prescription de l'action publique a, par conséquent, pris cours et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -



P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
 - *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*
 - *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -*
 - *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond*
 - *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
 - *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond*
 - *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
-

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
 - *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
-

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
 - *FAUX ET USAGE DE FAUX -*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
-

P.19.1251.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7** Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*
 - *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais*
-

P.19.0678.N 26/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.** Pas. nr. ...



L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 à 24

P.13.1281.N 21/04/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3](#)** Pas. nr. ...

Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 21 et 22

P.19.0556.N 26/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.](#)** Pas. nr. ...

En prêtant un effet suspensif de la prescription de l'action publique à la signification au procureur du Roi du jugement rendu par défaut, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle l'action publique n'était pas encore prescrite à la date de leur prononcé.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 21 et 24

P.18.1001.F 12/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les préventions jugées ensemble constituent, selon leur libellé, la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique, le juge ne peut décider que l'action publique relative à certaines de ces préventions est éteinte par l'effet de la prescription, si cette décision suppose l'absence d'un tel concours idéal (1), sans indiquer qu'il entend s'écarter à cet égard du libellé des préventions. (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0603.N, Pas. 2017, n° 542 ; Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 21, al. 1er, 4°

P.16.0615.N 30/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4](#)** Pas. nr. 356



L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, Comm. Straf., 25-26.

- ESCROQUERIE -

- INFRACTION - *Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue*

- PRESCRIPTION - *Matière répressive - Action publique - Délais*

Art. 21ter

P.20.1347.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.2** Pas. nr. ...

Ni les articles 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdisent au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure en ayant égard à la globalité de la cause ou à des initiatives procédurales prises par des coprévenus, soit des circonstances qui ont pu influencer la complexité de l'affaire et en retarder le jugement, d'une manière qui n'est pas imputable aux autorités; par ailleurs, le juge chargé d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure n'est pas tenu d'identifier les actes dont il considère que le retard dans l'exécution serait sans effet au regard de l'article 21ter précité et aucune disposition ne lui interdit d'avoir égard à la complexité extrinsèque de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

P.20.0365.F 5/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3** Pas. nr. ...

En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- DROITS DE L'HOMME - *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- PEINE - *Autres Peines - Confiscation*

P.20.1144.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.



- PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Peine la plus forte

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

- RECIDIVE -

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

Le dépassement du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable est sanctionné conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale; partant, le seul constat par le juge du fond que ce délai est dépassé ne justifie pas légalement la décision d'irrecevabilité des poursuites.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0383.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.2** Pas. nr. 710

En vertu de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, s'il constate que la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable; cet article n'autorise pas le juge à prononcer une simple déclaration de culpabilité, ou une peine inférieure au minimum légal, sur le seul fondement du constat de l'ancienneté des faits.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Divers

P.17.0830.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5** Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.16.0310.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.16.0307.F 28/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.2** Pas. nr. ...

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.



P.16.0236.F 8/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 21ter, al. 1er

P.18.0751.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8** Pas. nr. 543

Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 22

P.18.0456.F 19/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3** Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption



- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0199.F 30/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.4** Pas. nr. ...

L'acte d'instruction ou de poursuite fait à l'égard d'un des inculpés interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions connexes qui sont instruites et jugées ensemble, à la condition d'avoir été accompli, en ce qui concerne ces diverses infractions, dans le délai prescrit par les articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La prescription de l'action publique est interrompue par un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état lorsqu'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet; l'acte d'instruction accompli par un magistrat étranger agissant à la requête d'un magistrat belge, de même que le renvoi au parquet des mesures d'information requises, interrompent la prescription (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0577.F, Pas. 2014, n° 507; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch et, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 201)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.15.0284.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2** Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai original de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

Art. 22, 23 et 24

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er

P.17.0490.F 28/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2** Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 22, al. 1er

P.18.0092.N	13/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.5	Pas. nr. ...

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 22, al. 1er, et 23

P.17.0513.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.5** Pas. nr. 547

La prescription de l'action publique n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans le délai en telle sorte que le délai de prescription se calcule de quantième à veille de quantième (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 202.

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption*

- *ACTION PUBLIQUE -*

Art. 24

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

P.17.0215.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.2** Pas. nr. 544

L'article 32, 2°, de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, a abrogé l'alinéa 4 de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 32, 2°, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *ACTION PUBLIQUE -*

P.15.0200.F 10/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3** Pas. nr. ...



La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 1989, RG 3259, Pas. 1990, n° 43.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 24, al. 1er

P.19.1310.F 21/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1** Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- RECUSATION -

P.17.1024.F 6/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1** Pas. nr. 690

En cas de conflit mixte de juridiction donnant lieu à règlement de juges, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée jusqu'à la date de l'arrêt de règlement de juges (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1975, Pas. 1975, p. 880 (conflit négatif de juridiction). Dans la présente espèce, sans cette suspension de la prescription, l'action publique eût été prescrite avant le jour où la requête en règlement de juges a été introduite, plus de cinq ans séparant la seconde décision de cette introduction. La volonté du législateur était-elle de rendre ainsi l'action publique virtuellement imprescriptible, l'introduction de la requête en règlement de juges n'étant pas soumise à un délai comme l'est le pourvoi en cassation, et la durée de cette suspension étant donc en quelque sorte purement potestative? Mais si une suspension potentiellement très longue n'est pas très satisfaisante, le maintien de décisions contradictoire le serait-il davantage? Voir à ce propos G.-Fr. Raneri, «Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges», J.T., 2008, pp. 733 et s., n° 23 et note n° 77. Et si le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas applicable à la procédure même de règlement de juges (Cass., 4 juin 1996, RG P.96.0574.N, Pas., 1996, n° 210), l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale reprendra ses droits devant le juge qui statuera le cas échéant au fond après le règlement de juges, et qui pourra donc prendre en considération la durée totale de la procédure. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine et ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition déclarée recevable au jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, point IV.1.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.16.0061.F 1/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.1** Pas. nr. ...



La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique; dès lors que la partie publique a la possibilité d'interjeter appel contre toute ordonnance du juge d'instruction et, partant, de poursuivre l'exercice de l'action publique, le refus du magistrat instructeur d'instruire la cause ne constitue pas un obstacle légal à l'exercice de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 1er et 3

P.19.1131.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.6** Pas. nr. ...

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 2

P.19.1057.N 23/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...

La circonstance que la décision rejetant les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statue, outre sur les exceptions procédurales d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité, également sur d'autres moyens, comme l'admission de circonstances atténuantes concernant une prévention, la constatation de la prescription de l'action publique concernant une prévention particulière ou la détermination de la période d'incrimination d'une prévention, mais sans statuer sur la culpabilité du prévenu, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le législateur souhaitait éviter l'abus, par les parties, des moyens procéduraux énumérés audit article à des fins dilatoires et il résulte de cette disposition qu'il n'y a pas matière à suspension de la prescription de l'action publique seulement dans deux cas, à savoir lorsque le juge déclare l'exception fondée et lorsqu'il joint au fond la décision sur l'exception ; il ne peut être déduit ni du libellé ni des travaux préparatoires de la disposition qu'il existe d'autres cas dans lesquels l'invocation d'une telle exception par une partie visée n'entraînerait pas la suspension de la prescription ; l'expression « pendant le traitement », figurant à l'article 24, alinéa 2, première phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vise la période comprise entre le moment auquel, selon les pièces de la procédure, une partie soulève une telle exception procédurale et celui auquel la juridiction de jugement se prononce sur celle-ci. En principe, la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette période (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Selon l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription n'est pas suspendue si la décision sur l'exception visée et la décision rendue sur ces exceptions sont jointes au fond et la prescription de l'action publique n'est pas suspendue lorsque la juridiction de jugement examine ces exceptions dans la même décision que celle par laquelle elle se prononce sur la culpabilité des prévenus ; la circonstance qu'une affaire est examinée dans son ensemble à une audience n'implique pas que la juridiction de jugement a joint au fond les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

La circonstance qu'outre les exceptions de procédure visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire soulevées par les parties y mentionnées, la juridiction de jugement soulève des moyens procéduraux, comme l'irrecevabilité de l'appel d'une partie ou la nullité, en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des conclusions d'un prévenu dans lesquelles une exception procédurale est soulevée, et que la juridiction de jugement est appelée à examiner puis à apprécier ces mêmes moyens qu'elle a soulevés avant de pouvoir examiner et apprécier utilement les exceptions procédurales invoquées par les parties susmentionnées, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique, en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 4

P.17.0658.F

18/10/2017

ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4

Pas. nr. 575



Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.16.1331.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.2** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable à l'espèce (1), que la cause de la suspension de la prescription de l'action publique est la décision de la juridiction de jugement de sursoir à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; il n'en résulte pas que l'action publique n'est suspendue qu'à compter de l'accomplissement de ces actes, ni, en règle, que la suspension n'intervient qu'à la condition que les actes d'instruction complémentaires aient été accomplis. (1) Pour apprécier la légalité d'une décision attaquée, la Cour contrôle non si l'action publique n'était pas prescrite à la date du pourvoi, mais si la prescription n'était pas acquise à la date de cette décision (Cass. 8 mai 1984, RG 8518, Pas. 1984, n° 515). C'est l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice qui avait ajouté des alinéas 3 et 4 à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.Prél.C.P.P.). L'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, mais en a maintenu les effets « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 ». Le législateur a traduit cet arrêt dans la loi en modifiant et abrogeant respectivement les alinéas 3 et 4 précités « à partir du 1er janvier 2017 » (Doc. parl., Ch., n° 54-1986/001, pp. 43 et 92; art. 32 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV », M.B., 30 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 en vertu de l'art. 182, al. 5, de la même loi). Partant, la décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2017, l'alinéa 4 ancien de l'article 24 s'appliquait indubitablement à la présente espèce. Pour le cas où la décision attaquée a été prononcée après le 31 décembre 2016, voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0215.F, Pas. 2017, n° 544, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH. A noter qu'il résulte de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 24 T.Prél.C.P.P. que son alinéa 5, inséré par l'art. 61 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », en est devenu l'alinéa 4 depuis le 1er janvier 2017. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.16.1283.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci; cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (1). (1) Ibid., point IV.2.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.14.1704.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1** Pas. nr. ...

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension



- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0296.F 25/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3** Pas. nr. ...

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.15.0183.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.4** Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction de jugement décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an; la loi n'impose pas au juge qui décide de reporter la cause à cet effet, de rendre un jugement avant dire droit et, de la circonstance que le ministère public ne s'est pas opposé à la remise, il ne se déduit ni que cette remise n'a pas été décidée par la juridiction de jugement ni que celle-ci aurait exercé une contrainte sur le procureur du Roi en vue d'obtenir l'exécution des devoirs qu'elle l'a invité à réaliser (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Charte, 2014, p. 213; F. Verbruggen, B. Spriet et R. Verstraeten, Straf en strafprocesrecht, Bruges, Die Keure, 2013, p. 175.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, dernier al.

P.16.0124.N 18/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6** Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier 1999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 26

P.20.0124.F 22/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, Les principes généraux de droit pénal belge, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.16.0065.N

16/11/2018

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1

Pas. nr. 640



Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Art. 2bis

P.21.0214.F	30/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- MANDAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.20.0429.F	13/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9</u>	Pas. nr. ...



La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- MANDAT -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.20.0250.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque l'acte de pourvoi indique que ce pourvoi a été formé par Me X « pour et au nom de la société Y, prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Me Z », et non « au nom de Me Z en sa qualité de mandataire ad hoc de la société Y, prévenue », il ne s'en déduit pas que le pourvoi est irrecevable pour avoir méconnu l'art. 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.16.0854.N 17/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1** Pas. nr. 564

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.15.0333.N 7/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2** Pas. nr. ...



Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.16.1029.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6** Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MANDAT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.16.0254.F 15/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2** Pas. nr. ...

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- MANDAT -

- PERSONNALITE CIVILE -

Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.15.1061.F 4/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.3** Pas. nr. ...

La décision condamnant la personne morale prévenue au paiement des frais et honoraires du mandataire ad hoc est une condamnation aux frais de justice qui relève de l'action publique (1). (solution implicite). (1) Voir F. Lugentz et O. Klees, « Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales », R.D.P.C., 2008, pp. 213 à 215.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 3 et 4



P.21.0922.F 15/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2** Pas. nr. ...

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)*
- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*
- *ACTION CIVILE -*

P.20.0012.F 18/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4** Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction*
- *ACTION CIVILE -*

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique*
- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)*

P.19.1114.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1** Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- *TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -*
- *ACTION CIVILE -*

P.19.0538.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1** Pas. nr. ...



Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut s'appliquer.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.19.0267.F 13/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.17.0635.N 29/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.1** Pas. nr. ...

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1176 s.

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.16.1031.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4** Pas. nr. ...

L'État belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1). (1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION CIVILE -

P.16.1109.F 15/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4** Pas. nr. ...



Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.15.0216.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage qu'après avoir constaté qu'il a commis l'infraction sur laquelle se fondait l'action civile et que cette infraction a été la cause du préjudice (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- ACTION CIVILE -

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION CIVILE -

P.15.0089.N 26/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6** Pas. nr. ...

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 30

P.20.1054.N 2/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.** Pas. nr. ...



Il n'est pas question de provocation au sens de l'article 30 de la loi du 17 avril 1878 lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise et, dans ce cadre, la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174 ; C.E.D.H., Baltins c. Lettonie, 8 janvier 2013, N.C. 2014, p. 26, note A. DE NAUW, "De formele toets van een provocatieverweer in de rechtspraak van Straatsburg en het Belgische strafprocesrecht" ; A. DE NAUW, "La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité", R.D.P. 1980, pp. 321-326.

- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION PUBLIQUE -
- INFRACTION - Divers
- ACTION PUBLIQUE -
- INFRACTION - Divers
- ACTION PUBLIQUE -
- INFRACTION - Divers
- INFRACTION - Divers
- POLICE -
- POLICE -
- POLICE -
- POLICE -

P.17.0108.N	18/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.7</u>	Pas. nr. ...

L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 30, al. 2

P.17.0762.N	29/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2</u>	Pas. nr. ...



Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

- POLICE -

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- POLICE -

- INFRACTION - Divers

Art. 32

P.21.0260.N 15/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.** Pas. nr. ...

Les conditions formelles dont le respect est prescrit à peine de nullité, visées à l'article 32 du titre préliminaire du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne recouvrent pas uniquement les formalités mais ont une portée générale et ont trait à toutes les conditions formelles et matérielles auxquelles la loi subordonne la régularité du recueil de preuves.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.21.0015.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est nul et ne doit par conséquent être exclu que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve a été apportée librement ou fait l'objet de dispositions légales spécifiques (1) ; la méconnaissance d'une prescription légale en matière de preuve de l'imprégnation alcoolique doit, par conséquent, également être appréciée à l'aune des critères précités pour décider ou non d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement. (1) Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345, avec concl. de D. Vandermeersch, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63



- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63
- PRELEVEMENT SANGUIN -
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

P.21.0030.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.20.0818.F 16/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

- ACTION PUBLIQUE -
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- ACTION PUBLIQUE -

P.20.0719.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive
- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.1306.F 25/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1** Pas. nr. ...



Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

De la considération que les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'il a décrites sont « viciés et pollués de manière irrémédiable », il peut se déduire que le juge a vérifié concrètement si les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité et a constaté que tel était le cas.

- *PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve*

Lorsque les juges d'appel ont considéré que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'ils ont décrites, ils ne doivent plus, pour justifier légalement leur décision à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vérifier si l'usage de ces éléments était contraire au droit à un procès équitable, notamment en prenant en compte l'intérêt de la société à la répression de l'infraction (1). (1) Le demandeur reprochait aux juges d'appel d'avoir écarté les procès-verbaux dont ils considéraient que la fiabilité était entachée par le manque de loyauté des enquêteurs sans avoir procédé aux vérifications, dites « test Antigoon », qu'impose l'article 32 T.Prél.C.P.P. Aux termes de cette disposition, « la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si: - le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou; - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou; - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ». Ces conditions ne sont pas cumulatives. Les juges d'appel ont considéré que lesdits procès-verbaux étaient « viciés et pollués de manière irrémédiable », ce dont il peut se déduire qu'ils ont constaté que les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité (2ème critère de l'art. 32 - cf. supra). Pour écarter ces pièces, ils n'étaient dès lors pas tenus de déterminer en outre si leur usage serait contraire au droit à un procès équitable (3ème critère de l'art. 32 - voir Fr. LUGENTZ, La preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, 2017, pp. 102-103, §7). Ainsi, c'est « sous réserve de l'hypothèse (...) relative à la fiabilité des preuves (...) [qu'] une méconnaissance par les enquêteurs de la présomption d'innocence ne devrait généralement pas entraîner l'irrégularité de la preuve éventuellement affectée ou de la procédure dans son ensemble ». (Fr. LUGENTZ, o.c., p. 85). (M.N.B.)

- *PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve*

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PREUVE - Matière répressive - Généralités*

- *PREUVE - Matière répressive - Généralités*

L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.18.1001.F 12/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1** Pas. nr. ...

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3



- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Pour décider qu'il y a lieu d'écarter une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), Rev. dr. pén. crim., 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, Lee Davies c. Belgique.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0356.F

5/06/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4

Pas. nr. ...

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve



Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.19.0546.F 29/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4** Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une irrégularité a été commise à l'ouverture de l'enquête il ne suit pas nécessairement qu'elle vide d'emblée de sa substance même les droits de la défense de l'inculpé.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.19.0097.F 6/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3** Pas. nr. ...

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.18.1240.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4** Pas. nr. 707

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve



P.18.1153.F 21/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4** Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.17.0371.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.3** Pas. nr. 545

Justifient légalement leur décision les juges d'appel qui, après avoir énoncé que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis ne font aucunement douter de leur authenticité ni de leur qualité relativement à la mesure de la vitesse ou encore à l'identification du demandeur au moyen des données de la Banque-Carrefour des véhicules, ont conclu au caractère équitable de l'examen du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le prévenu (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Immatriculation des véhicules

L'utilisation d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne méconnaît pas nécessairement le droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, Kalnėnienė c. Belgique, J.L.M.B., 2017, p. 477.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.16.0154.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.9** Pas. nr. ...

La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; pour apprécier la fiabilité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, le juge peut se fonder sur d'autres éléments de preuve qui ont été obtenus régulièrement (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175; Cass. 8 avril 2014, RG P.12.1630.N, Pas. 2014, n° 273; Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345; A. De Nauw, Na de jurisprudentiële, een bijkomende wettelijke verenging van de sanctie van de bewijsuitsluiting, RW, 2014-2015, n° 30, p. 1190.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.16.0214.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2** Pas. nr. ...

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction



La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.14.0238.F 23/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4** Pas. nr. ...

Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, visée à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et relative au respect des conditions formelles prescrites à peine de nullité, n'inclut pas la violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Le juge apprécie en fait le caractère excusable de l'irrégularité commise dans l'obtention de la preuve, la Cour contrôlant cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.14.1796.F 4/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2** Pas. nr. ...

L'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès; un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 3bis

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.



- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150
- PRESSE -
- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -

Art. 4

C.19.0111.F	15/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3</u>	Pas. nr. ...
L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui, dans les conditions qu'il précise, impose la suspension de l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est étranger à l'exercice de l'action disciplinaire, lors même que celle-ci peut aboutir à priver la personne poursuivie de l'exercice d'un droit à caractère civil (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387. - NOTAIRE - - ACTION CIVILE -			
C.20.0447.N	5/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.</u>	Pas. nr. ...
La règle d'ordre public selon laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant que l'action publique n'a pas été définitivement jugée se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a l'autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile et ne s'applique que s'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil, ce qui peut aussi être le cas si toutes les parties à la cause civile ne sont pas également parties à la cause publique (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2020, RG C.18.0316.N, Pas. 2020, n° 494. - ACTION CIVILE -			
P.19.1287.F	18/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5</u>	Pas. nr. ...
La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP. - INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP. - ACTION CIVILE -			
C.19.0325.F	7/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3</u>	Pas. nr. ...
Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240. - ACTION CIVILE - - JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.			



- PREUVE - Matière civile - Divers
- ORDRE PUBLIC -
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités
- ACTION CIVILE -

P.18.0699.N 18/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2** Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -
- ACTION CIVILE -

P.15.0001.F 22/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1** Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.

- HARECELEMENT -
- ACTION CIVILE -

P.15.0929.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1** Pas. nr. ...

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déférée aux juridictions répressives(1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)
- ACTION CIVILE -

Art. 4, al. 10

P.16.1079.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 4, al. 12



P.16.0531.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2** Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- ACTION CIVILE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 4, al. 1er

C.21.0278.F 4/02/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.4** Pas. nr. ...

L'absence de poursuite de l'auteur d'un fait qualifié infraction devant le juge pénal ne fait pas obstacle à ce que la victime demande réparation du dommage en résultant devant le juge civil; la culpabilité de l'auteur est légalement établie au sens du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence et suivant les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque la victime établit devant le juge civil que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si l'auteur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 7 septembre 2018, RG C.17.0694.N, Pas. 2018, n° 450.

- ACTION CIVILE -

C.20.0582.F 3/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4** Pas. nr. ...

L'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

N'a pas pu légalement décider de ne pas surseoir à statuer sur les actions l'arrêt qui, pour déterminer si la responsabilité d'une des parties est engagée, porte une appréciation sur les faits dont une juridiction pénale est saisie à la suite de la plainte avec constitution de partie civile.

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

C.19.0155.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7** Pas. nr. ...



L'obligation du juge civil de suspendre l'exercice de l'action ne s'applique pas aux actions fondées sur une infraction, mais concerne, en principe, toutes les actions de nature civile qui ont des points communs avec l'action publique et qui sont susceptibles de donner lieu à une contradiction entre les décisions rendues sur l'action civile, d'une part, et sur l'action publique, d'autre part.

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.18.0007.F 11/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8** Pas. nr. ...

L'obligation légale de surséance à charge du juge saisi de l'action civile ne fait pas obstacle à ce que cette action soit intentée et n'a pas pour effet d'en suspendre la prescription jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

P.16.0701.F 7/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.1** Pas. nr. ...

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

P.15.0781.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2** Pas. nr. 334

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.16.0279.N 17/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.2** Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

P.15.1445.F 23/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- ACTION CIVILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

D.14.0016.N 18/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13** Pas. nr. ...



La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- AVOCAT -

Art. 4, al. 1er, et 26

P.20.1020.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 4, alinéa 1er, et 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que a) l'action civile ne peut saisir le juge pénal que conjointement à une action publique recevable, b) une action civile fondée sur une infraction qui est portée à la connaissance d'une juridiction de jugement au moment où l'action publique relative à ladite infraction n'est pas encore prescrite n'est pas frappée par la prescription tant qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue à cet égard, même si la prescription de l'action publique intervient au cours de la procédure devant la juridiction de jugement (1) et c) lorsque la juridiction de jugement considère que l'action publique était déjà frappée par la prescription au moment du renvoi, elle ne jouit plus du pouvoir juridictionnel pour se prononcer sur l'action civile (2), quand bien même la constitution de partie civile serait antérieure à l'extinction de l'action publique; la circonstance que la juridiction d'instruction n'ait pas ou n'ait pas encore pu établir la prescription de l'action publique au moment de rendre son ordonnance de renvoi mais que cette prescription n'est établie qu'ensuite de la décision rendue par la juridiction de jugement ne fait pas obstacle à ce qui précède. (1) Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0362.F, Pas. 2016, n° 462 ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 7 mars 1995, RG P.94.1289.N, Pas. 1995, n° 138. Voir J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans C.B.R. Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 395 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, 229 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1173, 1230 et 1234 ; G.-F. RANIERI, « Le sort de l'action civile, en cas de prescription de l'action publique acquise, à la suite d'une disqualification, après la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction mais avant l'ordonnance de renvoi », R.D.P. 2016, 711 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, Principes de procédure pénale, Larcier, 2019, 117 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918. (2) Cass. 23 mars 2016, RG P.15.1445.F, Pas. 2016, n° 208, R.D.P. 2016, 708 note G.-F. RANIERI ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553. Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Maklu, 1990, 64-65 ; J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 238 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1230-1231 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 918 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 331.

- ACTION CIVILE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0362.F 7/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1** Pas. nr. ...

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

- ACTION CIVILE -



- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Art. 4, al. 2 et 3

P.17.0377.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2** Pas. nr. 573

Il ne résulte pas de l'article 4, alinéas 2 et 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'après avoir rendu le jugement sur l'action publique, le juge pénal ne peut plus se prononcer sur une demande que la partie civile a précédemment formée devant lui s'il ressort du jugement que la juridiction répressive n'a pas statué sur cette demande (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- ACTION CIVILE -

Art. 4, dernier al.

P.20.0527.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 5ter

P.18.0273.F 20/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

**Art. 6, 1^{er}**

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 6, al. 1er, 1^{er}bis

P.20.1061.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 6, alinéa 1er, 1^{er}bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8^{ème} éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

- *DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *INFRACTION - Infraction commise a l'étranger*

Art. 7, § 1er



P.20.0259.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- ETRANGERS -
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er

P.19.1223.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence
- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger



L. du 17 janvier 2003

Art. 2, § 1, et 21, § 5

C.20.0338.F	19/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7	Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités
- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -
- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités
- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -



L. du 17 juillet 2002

Art. 2 et 7, § 1er, 2°

C.15.0059.F	20/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.1</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que la banque n'a pas procédé à une opération non autorisée en tant qu'émetteur d'un instrument de transfert électronique de fonds mis à la disposition du titulaire d'un compte, elle n'a pu se rendre débitrice d'une obligation de remboursement au sens de l'article 7, § 2, de la loi du 17 juillet 2002; une situation de manquement n'étant pas née sous l'empire de cette loi, elle n'a pu perdurer au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires*

Art. 3, § 1er, 3°

C.15.0059.F	20/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le litige entre les parties ne porte pas sur le dysfonctionnement, la non-fiabilité ou la défaillance d'un instrument de transfert électronique de fonds mais concerne une instruction que la banque estime avoir reçue et que le titulaire d'un compte conteste avoir donnée, la loi du 17 juillet 2002 ne s'y applique pas.

- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires*



L. du 17 juin 1953

Art. 11

C.20.0040.N	14/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.</u>	Pas. nr. ...

Même si une partie contractante bénéficie d'une exonération de redevance, impôt ou taxe, même rémunérateur, imposée par la province du Brabant flamand, la ville de Bruxelles ou les communes bruxelloises du chef de concessions ou autorisations qu'elle aura obtenues, elle ne peut refuser de rembourser aux fournisseurs qui l'approvisionnent une taxe communale imposée aux gestionnaires de réseau en tant que rémunération de leur droit de voirie, et que ces derniers ont répercutée sur les fournisseurs, lorsque les contrats de fourniture entre cette partie contractante et les fournisseurs prévoient que toutes les taxes sont répercutées sur cette partie contractante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales



L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, al. 1er

P.20.1165.N	15/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.</u>	Pas. nr. ...
Il ne résulte pas des dispositions des articles 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le directeur de l'établissement où est incarcéré le condamné à une peine privative de liberté est nécessairement celui qui doit être entendu par le tribunal de l'application des peines, conformément à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006; même le directeur d'un autre établissement peut être entendu, sans qu'il soit requis que le tribunal de l'application des peines constate expressément que celui-ci intervient au nom du directeur de l'établissement où le condamné est incarcéré. - APPLICATION DES PEINES -			

Art. 22

P.15.1367.F	3/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.7</u>	Pas. nr. ...
La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques; si l'assignation à résidence sous surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, l'exécution de cette mesure comporte un suivi du condamné par un assistant de justice combiné à un contrôle de ses allées et venues par le Centre national de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP. - APPLICATION DES PEINES -			
La surveillance électronique n'implique pas que celui qui en est l'objet soit empêché de donner suite à une convocation de la justice; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au ministère public d'organiser le déplacement du condamné qui exécute sa peine sous surveillance électronique de son lieu de résidence à la juridiction devant laquelle il doit comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP. - OPPOSITION - - APPLICATION DES PEINES -			

Art. 23 et 25

P.16.0203.F	2/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4</u>	Pas. nr. ...
Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour la dite modalité; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande. - APPLICATION DES PEINES -			

Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. 363

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- RECIDIVE -

- RECIDIVE -

Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er

P.15.0777.F 24/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.7** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.13.0634.N, Pas. 2013, n° 272.

- APPLICATION DES PEINES -

Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2008, RG P.08.0560.N, Pas. 2008, n° 262, avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- APPLICATION DES PEINES -



Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 24

P.21.0459.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 24, qui définit la libération conditionnelle, et de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées, mais il est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien même cette autre manière permettrait-elle éventuellement d'atteindre les objectifs poursuivis; en cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de l'application des peines est autorisé à révoquer la modalité de la libération conditionnelle.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, § 2, a et b

P.16.0903.F	24/08/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.2</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, §2 de la loi du 17 mai 2006, dans sa version applicable, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, § 2, b

P.17.0461.F	27/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.3</u>	Pas. nr. ...



Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- LIBERATION CONDITIONNELLE -
- LIBERATION CONDITIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- COUR CONSTITUTIONNELLE -

P.16.0837.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7** Pas. nr. ...

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECIDIVE -
- PEINE - Peines privatives de liberté
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25, § 2, b)

P.21.1302.F 3/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211103.2F.1** Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision le tribunal de l'application des peines qui écarte l'application de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté en se fondant sur la différence de traitement jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -
- RECIDIVE -



- LIBERATION CONDITIONNELLE -

La différence de traitement relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts des 18 décembre 2014, 26 juillet 2017 et 7 février 2018 qui oppose la personne qui, après une première condamnation à une peine criminelle ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un an], est condamnée du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de vingt à trente ans, d'une part, et la personne qui, ayant le même antécédent, est condamnée du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum vingt ans de réclusion, d'autre part, subsiste toujours malgré l'entrée en vigueur de l'article 55bis du Code pénal; en effet, dans le premier cas, le condamné n'est pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et est donc admissible à la libération conditionnelle dès qu'il a subi un tiers de sa peine et dans le second cas, le condamné est en état de récidive au sens du même article, de sorte qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'aux deux tiers de sa peine (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

P.17.0766.N	2/08/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1</u>	Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Art. 3, 53 et 58, § 1er

P.15.0236.F	11/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1</u>	Pas. nr. ...

Même quand elle s'est constituée partie civile, la victime n'est légalement concernée ni par la détermination de la nature et du taux de la peine ni par son exécution; bien qu'elle ait le droit d'obtenir certaines informations relatives à la procédure et soit entendue à l'audience du tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas partie devant cette juridiction (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 32, § 1er, 49, § 3, et 50, § 2

P.20.1334.F	20/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.1</u>	Pas. nr. ...



Lorsque, au lieu de remettre l'affaire pour permettre à la direction ou au ministère public de verser au dossier la pièce manquante, à savoir l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, le tribunal de l'application des peines a pris la cause en délibéré et, statuant sur le fondement des demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelles, les a rejetées, cette décision, fondée sur le constat que le dossier n'est pas en état parce que la procédure est entachée d'un manquement qui n'est pas imputable au requérant et auquel il ne peut remédier, n'est pas légalement justifiée (1). (1) Voir Cass. 15 juillet 2008, RG P.08.0984.F, Pas. 2008, n° 423.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 37 et 53

P.20.0712.N	22/07/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK</u>	Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 37, 52, § 1er, al. 1er, et 53, al. 5

P.20.0472.F	20/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.4</u>	Pas. nr. ...

Les délais prévus par les articles 37 et 52, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Cass. 31 janvier 2012, RG P.12.0069.N, Pas. 2012, n° 77 ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.1040.F, Pas. 2008, n° 426.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 45

P.15.1056.F	5/08/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150805.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 45 de la loi du 17 mai 2006 est étranger à la décision de refus d'une permission de sortie périodique introduite par un condamné mis à la disposition du tribunal de l'application des peines selon le titre XIbis.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er

P.21.0225.N	9/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.</u>	Pas. nr. ...



L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que des modalités d'exécution de la peine ne peuvent être accordées au condamné que si le tribunal de l'application des peines constate qu'il n'existe pas de contre-indications, telles que visées dans cette disposition, auxquelles il ne peut être remédié par l'imposition de conditions particulières; le rejet d'une modalité d'exécution fondé sur cette disposition est uniquement motivé régulièrement si le tribunal de l'application des peines indique clairement la ou les contre-indications dont il tient compte, sans devoir utiliser à cet égard le libellé exact de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.20.1226.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

Les modalités d'exécution de la peine que sont la détention limitée et la surveillance électronique peuvent certes être subordonnées à des conditions de temps identiques, mais elles se distinguent entre elles par la mesure dans laquelle elle restreignent la liberté de la personne condamnée et par le degré de protection de la société qu'elles permettent; il en résulte que le tribunal de l'application des peines peut apprécier différemment la présence de contre-indications concernant chacune de ces deux modalités.

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.1071.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

La constatation selon laquelle la demanderesse persiste à nier sa culpabilité du chef des faits pour lesquels elle a été condamnée ne constitue pas une contre-indication visée à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées; le tribunal de l'application des peines qui ne fonde essentiellement le rejet de la modalité d'exécution de la peine sollicitée que sur cette constatation, viole, par conséquent, cette disposition.

- APPLICATION DES PEINES -

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné visé par cette disposition pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; cette disposition énumère limitativement les contre-indications à prendre en considération et les modalités d'exécution de la peine ne peuvent être refusées pour d'autres motifs.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er et § 2, al. 1er

P.19.0074.N 12/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.3** Pas. nr. ...

Les avis du médecin traitant du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire concernant l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, ont pour but de permettre au juge de l'application des peines de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé et sont, dès lors, indispensables pour statuer sur la demande dudit détenu; ces avis doivent nécessairement être rendus postérieurement à cette demande (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0599.N, Pas. 2016, n° 383.

- APPLICATION DES PEINES -

**Art. 47, § 1er et 54, § 1er, al. 2**

P.19.0138.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.4** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines, qui se prononce souverainement sur l'existence des contre-indications prévues à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour accorder des modalités d'exécution de la peine, peut se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause; le fait qu'une information déterminée n'ait pas été fournie au tribunal de l'application des peines n'impose pas au tribunal de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que cette information lui soit transmise.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er, et 48

P.20.1132.N 8/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.** Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'il existe un plan de réinsertion visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 n'implique pas l'absence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution visées à l'article 47, § 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2

P.20.0996.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande recevable visant à obtenir la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est régulièrement motivé que si le tribunal de l'application des peines constate sans équivoque qu'il existe des contre-indications en rapport avec un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et s'il indique en outre expressément quels sont les motifs applicables (1); lorsqu'il apprécie si des contre-indications existent en rapport avec le risque de perpétration de nouvelles infractions graves visé à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines peut prendre en compte la nature des faits pour lesquels un condamné purge sa peine. (1) Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 588.

- APPLICATION DES PEINES -



Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- APPLICATION DES PEINES -

P.20.0918.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- ETRANGERS -

- APPLICATION DES PEINES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - *En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.19.0137.N 5/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.3** Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit au tribunal de l'application des peines, en cas d'incertitude quant à l'identité d'un condamné, de rejeter une demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise; le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de mettre la cause en prosécution en vue d'un examen ultérieur jusqu'à ce que la certitude soit établie à ce sujet.

- APPLICATION DES PEINES -

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine du condamné est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son éloignement du territoire ainsi visé, parce que, à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence d'éventuelles contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18.

- APPLICATION DES PEINES -

P.17.1283.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.6** Pas. nr. ...



Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine de la personne condamnée est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son expulsion du territoire; à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence éventuelle de contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.151.N, Pas. 2011, n° 466 (concernant l'article 47, § 1er, de la loi de la loi du 17 mai 2016 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine).

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2, 2°

P.17.0724.N 12/07/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170712.1](#)** Pas. nr. 434

Le tribunal de l'application des peines appelé à vérifier s'il n'existe pas de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée ne statue pas sur la culpabilité de la personne poursuivie du chef des faits qui sont mis à sa charge, de sorte qu'il ne doit pas se laisser guider par le principe général du droit selon lequel le doute profite au prévenu lorsqu'il est amené, en application de l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à évaluer le risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 2, 4°

P.21.0710.F 23/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7](#)** Pas. nr. ...

L'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre et selon le paragraphe 2, 4°, de cette disposition, ces contre-indications portent sur les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; l'absence de cette contre-indication suppose donc que le condamné ait accompli et soit encore disposé à accomplir des efforts de réparation, et que ces efforts soient proportionnés à sa situation financière actuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 49

P.21.0880.N 20/07/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK](#)** Pas. nr. ...

De l'article 49, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il résulte que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la détention limitée que si la personne condamnée en fait la demande par écrit; aucune disposition de cette loi ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que la personne condamnée se désiste de cette demande par la suite.

- APPLICATION DES PEINES -

**Art. 53**

P.20.0712.N 22/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK** Pas. nr. ...

Des articles 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et 1er, alinéa 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que, pendant la période allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020 inclus, le tribunal de l'application des peines n'entend pas le condamné.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 53, al. 1er

P.21.0670.F 9/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne constate pas que, eu égard aux circonstances invoquées par le condamné, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un avocat à l'audience du tribunal de l'application des peines, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de ne pas accueillir la demande du condamné d'ordonner la réouverture des débats, motivée par la circonstance que son avocat n'avait pas été convoqué à l'audience, qu'il avait toujours été assisté par lui dans les procédures le concernant et qu'il se déduisait de la prise de contact immédiate après l'audience que le condamné avait souhaité sa présence à ladite audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 54 et 57

P.21.0710.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au tribunal de l'application des peines une motivation particulière en cas de refus de la modalité d'exécution de la peine qui a fait l'objet d'un avis favorable de la direction de la prison (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 54, § 1er, al. 2

P.16.0903.F 24/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.2** Pas. nr. ...

Il appartient au tribunal de l'application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la modalité d'exécution de la peine est subordonnée est remplie; à cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 56, § 2

P.21.0890.F 28/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210728.VAC** Pas. nr. ...



N'est pas régulièrement motivée la décision du Tribunal d'application des peines de refuser l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qui ne laisse pas apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis favorable du directeur de la prison.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57 et 68, § 5

P.19.0988.F 30/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.4](#)** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; pour déterminer si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans, il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57, al. 1er

P.16.1280.F 11/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 59

P.16.0311.F 23/03/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4](#)** Pas. nr. ...

Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires ne constituent pas des modalités d'exécution de la peine que, sauf contre-indication, le tribunal de l'application des peines doit octroyer au condamné qui a purgé la partie de la peine privative de liberté légalement prévue; il s'agit de mesures particulières que ce tribunal peut accorder, à titre exceptionnel, lorsqu'il les considère absolument nécessaires pour permettre l'octroi, à court terme, de la modalité d'exécution de la peine sollicitée devant lui (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 59 et 96, al. 1er



P.19.1175.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9** Pas. nr. ...

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités*
- *APPLICATION DES PEINES* -

Art. 6

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- *APPLICATION DES PEINES* -
- *CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation*
- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et règlements*

Art. 60, al. 4

P.18.0603.N 26/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5** Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 61, § 1er

P.19.0559.F	19/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.3	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il se produit, après la décision de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au titre V de la loi, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée; une telle situation peut naître de la découverte, après ce jugement, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci (1). (1) Voir le commentaire de cette disposition par B. REYNARTS : « als er tussen het ogenblik van de beslissing en de uitvoering ervan nieuwe, relevante elementen aan het licht komen, kan de strafuitvoeringsrechtbank een nieuwe beslissing nemen met betrekking tot de toekenning van de strafuitvoeringsmodaliteit » (in T. DECAIGNY e.a., *Duiding Strafwitvoering*, Larcier, 2014, p. 146). La Cour avait déjà dit que « le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné. » (Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577).

- APPLICATION DES PEINES -



L'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'interdit pas de fonder le retrait de la modalité octroyée d'exécution de la peine sur une incompatibilité déduite de la méconnaissance des conditions fixées dans la décision d'octroi (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32 (réponse au 1er moyen).

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64

P.20.1021.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.8** Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- MINISTERE PUBLIC -

- APPLICATION DES PEINES -

P.19.1064.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.6** Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (1). (1) Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, Pas. 2003, n° 438.

- APPLICATION DES PEINES -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 64 et 68

P.20.1333.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...



Même si le non-respect des conditions particulières doit, pour constituer le fondement d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, être imputable à un manquement fautif de la personne condamnée, le tribunal, à défaut de conclusions en ce sens, n'est pas tenu de le constater expressément.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 64, 1°

P.20.0727.F 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC** Pas. nr. ...

L'action en révocation de la libération conditionnelle en raison d'une décision passée en force de chose jugée constatant que le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve peut être exercée après l'expiration de ce délai; les infractions à prendre en considération peuvent avoir été commises jusqu'à la veille de son échéance (1). (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702. Contra : Cass. 3 novembre 2010, RG P.10.1573.F, Pas. 2010, n° 651 avec concl. contraires de M. GENICOT, avocat général, R.D.P. 2011, p. 420; Cass. 16 février 2011, RG P.11.0151.F, Pas. 2011, n° 140.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64, 1°, 65, al. 2, et 71

P.20.0727.F 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC** Pas. nr. ...

L'article 71 de la loi du 17 mai 2006 en vertu de laquelle le condamné est définitivement remis en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue dans le délai d'épreuve ne concerne pas la révocation encourue à la suite d'une décision définitive pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, puisque cette révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 64, 3°

P.21.1078.F 1/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3** Pas. nr. ...

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une échéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2



- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.21.0459.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 24, qui définit la libération conditionnelle, et de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'il n'appartient pas au condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle de déterminer la manière dont il doit respecter les conditions imposées en fonction des objectifs poursuivis par ces conditions imposées, mais il est tenu de respecter les conditions que le tribunal de l'application des peines lui a imposées sans jouir de la possibilité de les exécuter d'une autre manière, quand bien même cette autre manière permettrait-elle éventuellement d'atteindre les objectifs poursuivis; en cas d'inobservation des conditions qu'il a imposées, le tribunal de l'application des peines est autorisé à révoquer la modalité de la libération conditionnelle.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 67

P.20.0909.F 30/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 67, § 1er

P.21.0438.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 67, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le tribunal de l'application des peines ne peut revoir la modalité d'exécution de la peine que si le condamné y consent et cet accord est une condition nécessaire mais suffisante; à défaut dudit accord, le tribunal de l'application des peines est tenu de révoquer la modalité d'application de la peine octroyée au lieu de la revoir.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68

P.18.0383.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1** Pas. nr. ...



Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 68, § 1er

P.20.1333.N	19/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours, auquel l'article 68, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté subordonne l'examen de la cause après la saisine par le ministère public est un délai d'ordre; le dépassement de ce délai n'a pas pour conséquence que le tribunal de l'application des peines ne puisse plus statuer sur la demande en révocation (1). (1) Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0383.F, Pas. 2018, n° 249.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 3

P.18.0318.F	18/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 68, § 5

P.21.0175.N	2/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.</u>	Pas. nr. ...



En application de l'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en cas de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi; cette disposition n'oblige pas le tribunal de l'application des peines à déterminer la date à laquelle la peine de la personne condamnée arrivera à son terme (1). (1) En cas de révocation de la libération conditionnelle (art. 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006), le tribunal de l'application des peines dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la partie restante de la peine privative de liberté, cette partie restante devant toutefois être précisée dans le jugement de révocation (Cass. 19 janvier 2021, RG P. 20.1314.N, Pas. 2021, n° 38)(BDS).

- APPLICATION DES PEINES -

P.19.0323.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 68, § 5, al. 2

P.20.1314.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur a laissé à l'appréciation souveraine du tribunal de l'application des peines la fixation de la période visée à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1); le cas échéant, il revient au condamné d'obliger, au moyen de conclusions, le tribunal de l'application des peines à prendre position sur la méthode de calcul à utiliser à cet égard ainsi que sur les éléments factuels devant entrer en ligne de compte dans cette appréciation; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision visée à la disposition précitée. (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 68, § 5, al. 3

P.18.0383.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1** Pas. nr. ...



La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, al. 2 et 3

P.19.1093.N	26/11/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.</u>	Pas. nr. ...

Selon l'article 68, § 5, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines qui prononce la révocation d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, fixe, dans son jugement, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, à savoir dans l'hypothèse, non applicable en l'espèce, où il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal; le jugement de révocation qui, en dehors de cette exception, ne fixe pas de date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, viole la disposition susmentionnée.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 72, 73 et 74

P.19.0952.F	16/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5</u>	Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPLICATION DES PEINES -

- REFERE -

Le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; il n'en résulte pas que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a notamment relevé ce qui suit: - ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, et contrairement à ce que le moyen soutient, la libération provisoire pour raisons médicales est une «modalité d'exécution de la peine» (Doc. parl., Sénat, session 2004-2005, n° 3-1128, n° 1, pp. 6-8; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, Pas. 2018, n° 268); - les termes «libération» et (art. 77, al. 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) «réincarcéré» (en cas de révocation de cette mesure) confirment que cette modalité s'applique à une personne détenue; - il en ressort que le législateur n'a pas confié au juge de l'application des peines la compétence de «laisser en liberté» provisoirement pour raisons médicales un condamné dont la peine n'a pas encore été mise en application, alors que la loi relative à la détention préventive distingue quant à elle, en ses art. 16, § 1er, al. 4, et 28, § 1er, al. 1er, entre les décisions de «laisser en liberté» et de «remettre en liberté»; - la compétence du juge de l'application des peines pour constater un concours d'infraction ou pour remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail ne paraît pas conforter la thèse du demandeur. (MNB)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 74

P.15.1261.F	21/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3	Pas. nr. ...

La libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée, à la demande écrite du condamné ou de son représentant, par le juge de l'application des peines, qui statue hors de toute audience et sans débats, après avis motivé du directeur accompagné d'avis médicaux et de l'avis écrit motivé subséquent du ministère public.

- APPLICATION DES PEINES -

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 74, § 1er

P.16.0599.N	7/06/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.6	Pas. nr. ...

Les avis des médecins, visés à l'article 74, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, sont indispensables pour apprécier une demande de libération provisoire pour raisons médicales, dès lors qu'ils émanent de personnes jouissant de l'expertise nécessaire pour se prononcer sur l'état de santé du condamné et qu'ils ont pour but de permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé.



- APPLICATION DES PEINES -

Art. 81 à 86 et 96, al. 1er

P.21.0354.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Concours matériel

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 95/11 et 95/16

P.16.0411.N 12/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.4** Pas. nr. ...

Le condamné mis à disposition auquel un congé pénitentiaire est accordé sous des conditions particulières doit non seulement les respecter lorsqu'il profite effectivement du congé pénitentiaire, mais également lorsqu'il est détenu en prison.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/21



P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/22

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*



Art. 95/23

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- APPLICATION DES PEINES -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- APPLICATION DES PEINES -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- APPLICATION DES PEINES -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/24

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- APPLICATION DES PEINES -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -



- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/25

P.23.0987.F 1/08/2023 **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC** Pas. nr. ...

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - *Sursis probatoire*

Art. 95/3, § 1er

P.20.0496.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 95/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que le tribunal de l'application des peines qui statue dans le cadre de la procédure d'exécution de la mise à disposition doit pouvoir prendre connaissance d'un avis du directeur, lequel doit être émis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale, étant toutefois entendu que cette règle est uniquement applicable lorsque le condamné est en détention (1). (1) Cass. 24 juillet 2012, RG P. 12.1185.N, Pas. 2012, n° 433.

- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -

**Art. 95/4 et 95/5, § 1er**

P.20.0496.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...

Les délais prévus aux articles 95/4 et 95/5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont prescrits ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance; le non-respect de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de statuer sur la mise à disposition du condamné (1). (1) Cass 31 mai 2016, RG P.16.0578.N, Pas. 2016, n° 362.

- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 96

P.20.0244.F 18/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 que l'opposition doive également être admise contre le jugement du tribunal de l'application des peines, rendu par défaut à l'égard du condamné, qui statue sur une demande de surveillance électronique (1). (1) Cass. 22 décembre 2015, RG P.15.1541.N, Pas. 2015, n° 774.

- APPLICATION DES PEINES -

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit le pourvoi en cassation comme seul recours contre un jugement du tribunal de l'application des peines; toutefois, l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 décide que l'article 96 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de former opposition contre un jugement qui révoque une modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

P.15.0236.F 11/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1** Pas. nr. ...

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers
- APPLICATION DES PEINES -

Art. 96, al. 1er



P.16.0203.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4** Pas. nr. ...

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

- *APPLICATION DES PEINES -*

P.15.1261.F 21/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3** Pas. nr. ...

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

- *APPLICATION DES PEINES -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

Art. 97, § 1er, al. 2

P.20.0692.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

A la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt*

P.16.0891.F 17/08/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1** Pas. nr. ...

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- *AVOCAT -*

- *APPLICATION DES PEINES -*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications*

Art. 97, § 1er, al. 2, dernière phrase

P.17.0967.F 18/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.6** Pas. nr. 577



La Cour ne peut avoir égard au mémoire parvenu au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces



L. du 17 octobre 1997

Art. 1er

F.15.0023.N	14/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1</u>	Pas. nr. ...

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- DOUANES ET ACCISES -



L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

Art. 1er et 2

P.18.0827.F	14/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1</u>	Pas. nr. 632

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

Art. 2, § 1, al. 1er

P.17.1139.N	19/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5</u>	Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- *PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité*

- *ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis*



L. du 19 décembre 1950

Art. 5, 14 et 23, al. 3

D.15.0007.F	22/01/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.5	Pas. nr. ...

Le fait que l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ne précise plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2014, que le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1950 n'implique pas l'interdiction pour l'Ordre d'appliquer de telles sanctions au défaut de paiement de la cotisation en tant que manquement aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité ou de l'honnêteté de la profession.

- VETERINAIRE -

L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Art. 10/1

P.21.1170.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...

La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation doivent veiller à ce que, dans le cadre de la procédure menée devant elles en vue de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, les droits de la défense de la personne concernée soient respectés et qu'elle puisse exercer effectivement les droits découlant de la loi du 19 décembre 2003 ainsi que de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen; lorsque la personne recherchée allègue devant la juridiction d'instruction que la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction, il appartient à cette juridiction de vérifier si cette carence, à la supposer avérée, a été réparée à un stade ultérieur de la procédure ou s'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'omission dénoncée, la personne intéressée a eu connaissance de ces droits et a pu les exercer de manière effective.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Sous réserve des causes de refus obligatoires ou facultatives énumérées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont tenues d'accorder l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions prévues par ladite loi sont remplies; il ne résulte d'aucune disposition que ces juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4

P.18.1095.F 26/06/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

**Art. 16, § 1**

P.21.0808.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 17, § 4

P.21.0808.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 18

P.15.0393.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2** Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

**Art. 18, § 2**

P.19.0572.F 12/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4](#)** Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt*
- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*

Art. 18, § 2 et 3

P.21.0808.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

En cas de pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation conformément à l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et, conformément à l'article 18, § 3, de celle-ci, la Cour statue sur le pourvoi dans un délai de quinze jours; lorsque le dossier transmis au greffe de la Cour ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, il y a lieu de casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2120-2122.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*
- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*
- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*
- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*
- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités*

Art. 2, § 4

P.18.0228.F 7/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*
- *DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt*

Art. 2, § 4, 4, 5°, et 9, § 2

P.17.1059.F 8/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5](#)** Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, 5°

P.20.0320.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.** Pas. nr. ...

L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 20, § 4

P.20.0491.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier, à l'aune, entre autres, du risque de soustraction, si les modalités de la mise en liberté sous conditions, de la mise en liberté sous caution ou de la détention sous la modalité d'une surveillance électronique peuvent être accordées; ce faisant, la juridiction d'instruction peut prendre en considération la circonstance que l'intéressé dispose ou non d'un domicile ou d'un lieu de résidence officiel.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 23

P.20.0543.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1** Pas. nr. ...

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

En remédiant à une lacune dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge doit se conformer aux dispositions et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, dont la loi précitée assure la transposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.



- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Ni l'article 23 de la loi du 19 décembre 2003 ni aucune disposition de celle-ci ou de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ne prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 23 et 24

P.20.0543.F	10/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1</u>	Pas. nr. ...

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'Etat d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il se déduit de l'arrêt du 28 mai 2019, numéro 90/2019, de la Cour constitutionnelle, que la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat d'émission est différée doit, nonobstant le silence de la loi, pouvoir demander à la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de sa détention, sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 24

P.20.0439.F	29/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9</u>	Pas. nr. ...



Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 24, § 1er

P.20.0723.F 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC** Pas. nr. ...

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 3

P.20.0699.F 8/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200708.VAC** Pas. nr. ...

Lorsque les autorités italiennes ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit italien, la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0735.N 11/07/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.4** Pas. nr. ...

La circonstance que l'exécution de la peine privative de liberté infligée avec sursis par un jugement antérieur intervienne en vertu d'un jugement ultérieur révoquant le sursis n'empêche pas que le premier jugement ait valeur de jugement de condamnation au sens de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37

P.21.0586.F 29/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7** Pas. nr. ...

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, "une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]". La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 1 et 2, 3°

P.15.1413.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.2** Pas. nr. 463

La circonstance qu'un inculpé reste en détention préventive après sa remise, du chef de faits pour lesquels cette remise est refusée, n'empêche pas qu'il puisse être poursuivi et jugé du chef de ces faits lorsque la détention préventive est également justifiée légalement par des faits ayant motivé sa remise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 2, 3°

P.15.0869.F 16/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.3** Pas. nr. ...

Dès lors que l'exécution d'une peine privative de liberté demeure subordonnée au consentement de la personne qui en est l'objet, le seul fait d'avoir prononcé une telle peine ne viole pas l'article 37, § 2, 3° de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 38, § 1er et 2

P.19.0922.F 11/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4

P.15.1024.F 22/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3** Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas «dans son principe» que l'exécution du mandat peut être refusée si le requérant n'a pas comparu en personne à son procès.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 2°

P.21.0936.N 20/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAK** Pas. nr. ...

Le motif de refus prévu à l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen repose sur le principe non bis in idem qui concerne l'extinction de l'action publique ; une décision par laquelle l'autorité judiciaire d'un Etat membre requis refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen n'est pas une décision mettant fin à l'action publique, et n'est donc pas une décision définitive au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 4°

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...



Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus lieu de contrôler la prescription de l'action publique; l'appréciation de la compétence précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi sur la procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas déterminant dans cette appréciation (1). (1) Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; Cass. 23 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55 ; voir Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1075.N, Pas. 2009, n° 456.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0259.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- ETRANGERS -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4, 4° et 5°

P.20.0516.F	27/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5</u>	Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime, le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables (1). (1) Constatant ainsi que le moyen, « nouveau », est irrecevable, la Cour ne devait pas rappeler: - quant au premier moyen, que « compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie; le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations » (Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443), ni, - quant au second moyen, que « pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen » (ibid.).

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 5°

P.21.1170.F	8/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne; cette disposition prévoit une cause de refus lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'Etat d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et ne concerne pas la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique ni les actes qui y ont été accomplis en vue d'assurer cette exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.21.1119.N	25/08/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK</u>	Pas. nr. ...

Selon l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État membre d'émission ; la personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.1159.N	1/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.</u>	Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8^{ste} éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il résulte des articles 5, § 1^{er}, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.20.1127.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.20.0999.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...



Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -



- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -
- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0320.N

24/03/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.

Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0242.N 10/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.** Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.19.0483.F 15/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.5** Pas. nr. ...

En application de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et en vertu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise ne peut être justifié que par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (1) ; de la seule circonstance que le mandat d'arrêt européen conclut l'exposé des faits sur le mode indicatif plutôt que conditionnel, il ne saurait se déduire l'existence d'une raison sérieuse de croire que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'État d'émission aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci. (1) Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0616.F, Pas., 2014, n° 289, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 1029, note A. WEYEMBERGH et I. ARMADA « A propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux ».

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.16.0739.F 6/07/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, le juge apprécie en fait l'existence de raisons sérieuses de crainte d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) L'arrêt renvoie à la page 3 par erreur l'art. 5, 4° de la loi sur le mandat d'arrêt européen, au lieu de l'art. 4, 5°, de cette loi.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4.3°

P.16.0545.F 11/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12** Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction appelée à statuer suite à un mandat d'arrêt européen sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Cass. 13 avril 2016, RG P.16.0429.F, Pas. 2016, n°

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.16.0429.F 13/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1** Pas. nr. ...

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4.5

P.20.0844.N 12/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK** Pas. nr. ...



Lorsque la juridiction d'instruction considère qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, la simple allégation de cette dernière selon laquelle de telles raisons sérieuses existent bel et bien, n'oblige pas la juridiction d'instruction à ordonner un examen plus approfondi à ce sujet ou à recueillir des informations supplémentaires; la personne concernée n'en est pas pour autant amenée à devoir supporter la charge de la preuve.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 2

P.20.1163.N 1/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 6 et 17

P.19.0787.N 24/07/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 6, 1°

P.16.0739.F 6/07/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2](#)** Pas. nr. ...

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui en fait l'objet est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base dudit mandat; s'agissant d'une cause de refus facultative, l'autorité judiciaire apprécie discrétionnairement si, eu égard aux circonstances, l'action publique doit être poursuivie en Belgique.



- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 6, 4°

P.20.0844.N 12/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et de refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0699.F 8/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200708.VAC** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Les dispositions procédurales mises en place par la loi du 19 décembre 2003 à la suite de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, attribue aux autorités judiciaires le pouvoir de décision en cette matière (1). (1) Cass. 15 février 2017, RG P.17.0129.F, Pas. 2017, n° 112.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.20.0350.N 31/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozłowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Kosłowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.19.1232.N 17/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.** Pas. nr. ...



L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.18.0579.N	12/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.6</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPLICATION DES PEINES -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.18.0186.N	27/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.8</u>	Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour appliquer l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la personne faisant l'objet d'une demande de remise réside ou demeure dans l'État membre d'exécution mais, au contraire, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier si, dans une situation concrète, il existe entre la personne concernée et l'État membre d'exécution des liens de rattachement permettant de constater que cette personne relève du terme « demeurer » au sens de l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002; le juge doit le déterminer sur la base d'une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de son séjour ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.17.0129.F 15/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.4** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1516.F, Pas. 2007, n° 534, T. Strafr., 2007, p. 106, avec note J. VAN GAEVER; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414, Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683; S. DEWULF, Handleiding Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, p. 237; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit la procédure pénale, La Charte, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1648 et 1649.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.15.1501.N 1/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.7** Pas. nr. ...

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

Art. 7, § 1er, 1°

P.21.0665.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 7, 1°

P.15.1024.F	22/07/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3	Pas. nr. ...

Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine est facultative lorsque l'intéressé a été condamné à l'étranger par défaut, mais l'exécution d'un tel mandat ne peut être refusée lorsqu'il a eu connaissance du procès et a été averti qu'il pouvait être jugé par défaut.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 8

P.16.0739.F	6/07/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2	Pas. nr. ...

Le bénéfice du retour sur le territoire de l'Etat d'exécution, prévu à titre de faculté, est laissé à l'appréciation en fait de la juridiction d'instruction, sauf son obligation de répondre aux conclusions alléguant l'existence des conditions justifiant l'application de la clause de retour différé; ne répond pas à la demande d'octroi de la clause de retour différé, fondée sur l'affirmation d'un intérêt légitime à l'exécution de la peine sur le territoire de l'Etat du lieu de la résidence, l'arrêt qui, pour écarter cette demande, se borne à renvoyer la personne concernée à la décision éventuelle de l'Etat d'émission.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.15.1024.F	22/07/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3	Pas. nr. ...

Dès lors que le mandat d'arrêt européen est décerné non aux fins de poursuites mais aux fins d'exécution d'une peine, l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas d'application.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L. du 19 décembre 2005

Art. 2, 3, al. 1er, 4, § 1er, 1°, et 5

C.18.0516.F 6/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.1](#)** Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 2, 3, alinéa 1er, 4, §1er, 1°, et 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariats commerciaux que, lorsque la personne qui octroie le droit n'a pas fourni à l'autre personne le document particulier reprenant les données visées à l'article 4 de la loi précitée, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions de l'accord de partenariat commercial visées à l'article 4, § 1er, 1°, de cette loi et qu'en ce cas, elle n'est pas tenue de le faire dans le délai de deux ans de l'article 5, alinéa 1er, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 3

C.15.0218.N 12/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.4](#)** Pas. nr. ...

Le délai d'un mois qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise, ne constitue pas un délai de prescription et ne concerne pas davantage un délai pour accomplir un acte de procédure; ni l'article 2260 du Code civil, ni les dispositions du Code judiciaire ne s'appliquent, dès lors, au calcul du délai applicable.

- ECONOMIE -

- COMMERCE. COMMERCEANT -

La notion de " mois " relative au délai qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise doit être interprétée dans le langage courant; le délai d'un mois commence, dès lors, à courir à compter du jour qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle et expire un mois plus tard.

- ECONOMIE -

- COMMERCE. COMMERCEANT -

Art. 5

C.14.0188.N 17/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.15](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, tel qu'il est applicable en l'espèce, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord; il ressort de cette disposition qu'avant l'expiration de ce délai aucune confirmation de la nullité ne peut être déduite de la simple exécution de l'accord en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Ledit article 5 de la loi du 19 décembre 2005 requiert uniquement que la nullité de l'accord de partenariat commercial soit invoquée dans le délai prescrit et non qu'une action en nullité soit intentée endéans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties



L. du 19 décembre 2014

Art. 12

P.15.0393.F	25/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2</u>	Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications*

- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN -*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*



L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

dans la version applicable avant sa modification par la

C.15.0011.F	5/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1</u>	Pas. nr. ...

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E* -

- *JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités*

- *COUR CONSTITUTIONNELLE* -

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités*

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*



L. du 19 juillet 1930

Art. 25

C.20.0261.F	18/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones, qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ORDRE PUBLIC* -



L. du 19 juillet 1991

Art. 1, § 1er, al. 1er

P.20.0259.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...
Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique. - MANDAT D'ARRET EUROPEEN - - COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence - ETRANGERS - - APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -			

Art. 1er, § 1er

S.20.0063.F	15/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210215.3F.7</u>	Pas. nr. ...
La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements situés dans d'autres communes, ne fait pas obstacle à la prise en charge des secours par le centre de la commune où l'intéressé a été inscrit après sa première admission (1). (1) Voir les concl. du MP. - AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -			

Art. 1er, § 2

C.17.0610.F	18/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9</u>	Pas. nr. ...
L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP. - SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités - DOMICILE -			



L. du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Art. 1er, § 3, et 10, al. 1er

S.18.0099.F	14/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.9	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, § 3, et 10, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé que les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Divers

L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

Art. 18

P.18.0623.F 23/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12** Pas. nr. ...

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- ACTION PUBLIQUE -

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 18, § 1er

P.16.0682.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.2** Pas. nr. ...

Le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données personnelles de la Banque-Carrefour des Véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules



L. du 19 mars 1991

Art. 1er, § 2, 6°

S.20.0051.N	4/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.</u>	Pas. nr. ...

On entend par fermeture la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés*



L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Art. 14

S.19.0020.F	14/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1	Pas. nr. ...
La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991, qui tend, d'une part, à permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise, d'autre part, à assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidat à cette mission, a été instaurée dans l'intérêt général et intéresse l'ordre public (1). (1) Cass. 16 mai 2011, RG S.10.0093.N, Pas. 2001, nr. 321. - CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés			

Art. 2, § 2, al. 3, 14 et 16

S.19.0020.F	14/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1	Pas. nr. ...
Le congé ne peut être notifié par l'employeur avant que le travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors même que le préavis ne vient à expiration qu'après. - CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés			

Art. 2, § 2, 14 et 16

S.19.0020.F	14/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1	Pas. nr. ...
Le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que prenne fin le contrat de travail conclu entre elles pour une durée indéterminée; il sort ses effets, non à l'expiration du préavis dont il est assorti, mais au moment où il est donné (1). (1) Cass. 18 mai 1987, RG 5624 , Pas. 1987, nr. 547. - CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés			

Art. 3, § 1er

S.15.0060.N	12/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.3	Pas. nr. ...
Lorsque, dans le cadre d'une action intentée par le travailleur en vue d'obtenir une indemnité de protection en raison de l'irrégularité du licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique, le tribunal du travail doit examiner la décision de l'organe paritaire reconnaissant les raisons d'ordre technique ou économique, il exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'existence de ces raisons; ce contrôle n'implique pas d'apprécier l'opportunité des mesures prises par l'employeur en vue de tenir compte des raisons économiques ou techniques invoquées; dans ces circonstances, les raisons à apprécier ne doivent pas se limiter au cas de la fermeture de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ou à celui du licenciement d'une catégorie déterminée de personnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés			



#Type!

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 9

P.20.0278.F	3/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4</u>	Pas. nr. ...

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*



L. du 19 mars 2010

Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18

C.16.0435.N	23/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3</u>	Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Application dans le temps et dans l'espace*

- ALIMENTS -

- DEMANDE EN JUSTICE -



L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 4

P.21.0447.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentaiement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Art. 4, § 2, al. 1er, 2, 3°, et 3

S.18.0037.F 26/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.2** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 4, § 2, al. 2, 3°

C.21.0062.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8** Pas. nr. ...

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est due par le demandeur dès lors qu'il n'est pas assisté devant la Cour par l'avocat qui a été désigné par la décision qui lui a accordé l'aide juridique de deuxième ligne et que, d'autre part, une demande de récusation n'est pas une demande visée à l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire.

- FRAIS ET DEPENS - Divers

Art. 4, § 3, al. 1er, et 10

P.20.0650.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...



Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond



L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 14 à 17, 50, al. 1er

C.19.0205.N	8/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.	Pas. nr. ...
En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités - MINISTERE PUBLIC -			

Art. 764, al. 1er, 5°

C.19.0393.N	22/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.	Pas. nr. ...
Les juges qui ont déclaré fondée une demande en faux sans avis préalable du ministère public n'ont pas légalement justifié leur décision. (1) C. jud., art. 764, al. 1er, 5°, dans sa version antérieure à la loi du 19 octobre 2015. - MINISTERE PUBLIC -			

avant et après sa modification par

C.16.0447.N	8/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2	Pas. nr. ...
Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception. - APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile			

dans sa version antérieure après sa modification par l'

C.16.0315.N	8/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1	Pas. nr. ...
Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - DEMANDE EN JUSTICE -			



dans sa version antérieure avant l'abrogation par

C.16.0447.N 8/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2** Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 29, al. 2

P.17.0177.F 3/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- *OPPOSITION* -

- *APPEL* - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- *FRAIS ET DEPENS* - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 39, § 1er

C.17.0588.F 7/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6](#)** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- *SUBROGATION* -



L. du 1er juillet 1964

Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4

P.19.0433.F	11/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*



L. du 2 août 1963

Art. 7

C.10.0051.F	22/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9</u>	Pas. nr. ...

Pour pouvoir inscrire un enfant dans une école d'une commune à facilités où il est dispensé en français, il faut résider dans une des six communes dotées d'un statut propre (implicite).

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative*



L. du 2 août 2002

Art. 14

C.19.0088.N 7/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.16](#)** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Cass. 5 juin 2015, RG C.14.0568.N, Pas. 2015, n° 377 ; W. GELDHOF et M. HOEBEECK, Art. 14 Wet Betalingsachterstand, dans Comm.Handel., XI, Bestrijding betalingsachterstand handelstransacties, 2014, n° 68, 2 ; voir également l'exposé des motifs du projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 1827/1, 14.

- CONVENTION - Généralités

C.14.0568.N 5/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.2](#)** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Voir E. Dirix, Faillissement en lopende overeenkomsten, RW 2003-2004, 202, n°5.

- CONVENTION - Généralités

- PAYEMENT -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2.1 et 3, al. 1er

C.17.0057.F 15/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6](#)** Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- PAYEMENT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 25, § 1er, 1°

C.15.0418.F 10/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4](#)** Pas. nr. ...

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- BOURSE -

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

- BOURSE -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions



L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 10

C.16.0224.F 13/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'absence de communication par un émetteur d'instruments financiers d'une information privilégiée le concernant constitue une infraction à l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers n'exclut pas que le juge puisse déduire le caractère faux ou trompeur d'une information du silence gardé par cet émetteur sur des éléments de nature à éclairer cette information.

- INVESTISSEMENTS -

Art. 44 et 121, § 1er, 4°

C.17.0220.N 9/11/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 70, § 1 et 2

C.17.0220.N 9/11/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



L. du 2 avril 1965

Art. 1er, 1°

S.21.0059.F	14/03/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.4	Pas. nr. ...
L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (1). (1) Voir les concl. du MP. - AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -			

S.19.0010.F	28/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4	Pas. nr. ...
L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compare à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP. - AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -			

Art. 1er, 1°, 2, § 1er, 1° et 3°

S.20.0063.F	15/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210215.3F.7	Pas. nr. ...
La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements situés dans d'autres communes, ne fait pas obstacle à la prise en charge des secours par le centre de la commune où l'intéressé a été inscrit après sa première admission (1). (1) Voir les concl. du MP. - AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -			

Art. 4

C.17.0665.F	28/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3	Pas. nr. ...
Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation. - AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -			

Art. 9bis

S.20.0036.N	4/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.	Pas. nr. ...



Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -



L. du 2 février 1983

Art. 3, 4, al. 1er, 5, al. 1er, 7, 8, 9, et 10

C.18.0592.N	17/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20	Pas. nr. ...
À la différence de l'attestation à rédiger par le notaire, l'écrit sous seing privé, qui contient les dispositions de volonté du testateur, n'est pas un acte authentique. - NOTAIRE -			
Ni l'intervention de notaire lors de la présentation de l'écrit sous seing privé qu'il cosigne et date ni la circonstance que le notaire rédige ensuite une attestation en la forme authentique dans laquelle il confirme que les conditions prescrites par la loi ont été respectées ne confèrent donc à l'écrit sous seing privé le caractère d'acte authentique (1). (1) Ph. DE PAGE, Le testament international et sa mystique, Rev. not. B. 1983, 14; M. PUELINCKX - COENE, Het verdrag van Washington van 26 oktober 1973 en het internationaal testament, RW 1983-84, 1051 - 1053; voir également Cass. 23 janvier 1873, Pas. 1873, 68, concernant le testament mystique. - NOTAIRE -			
Il suit des dispositions de la loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament que le testament international consiste, d'une part, en un écrit sous seing privé rédigé par le testateur ou par un tiers qui est remis publiquement au notaire en présence de deux témoins devant lesquels le testateur doit déclarer que l'écrit est son testament et qu'il en connaît le contenu, à la suite de quoi ce testament est signé par lui-même, le notaire et les témoins avant d'être daté par le notaire, d'autre part, en Belgique, en un acte authentique rédigé et signé par le notaire dans lequel celui-ci confirme que toutes les conditions prescrites par la loi ont été respectées et qui est joint au testament. - DONATIONS ET TESTAMENTS -			



L. du 2 mars 1989

Art. 15, § 1er, 2 et 3

C.15.0327.F	8/04/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.1	Pas. nr. ...
Il ne résulte pas de l'article 15, § 3, de la loi du 2 mars 1989 que l'exercice par la Commission bancaire et financière du pouvoir d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi doit respecter les trois objectifs globaux visés à l'article 15, § 1er, de cette loi (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997. - <i>BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers</i>			
Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997. - <i>BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers</i>			



L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Art. 3, 4, 10, al. 1er et 11

S.20.0050.N 12/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.](#) Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal du travail ou la cour du travail a refusé d'admettre un licenciement pour motif grave, l'indemnité visée à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention est due si le juge constate, soit que les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention, soit, lorsque le motif invoqué pour le licenciement du conseiller en prévention est l'incompétence à exercer les missions, lorsque l'employeur ne prouve pas cette incompétence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 4, 3°

S.15.0079.F 29/11/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.7](#) Pas. nr. 351

En vertu de l'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention, les procédures de protection prévues par cette loi en cas de rupture du contrat de travail du conseiller en prévention ne s'appliquent pas dans le cas d'un licenciement collectif soumis aux procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

Si la procédure d'information et de consultation à suivre lors d'un licenciement collectif, qui est une procédure essentiellement collective, ne garantit pas en soi qu'un employeur ne profite pas d'un licenciement collectif pour mettre un terme à la relation de travail avec un conseiller en prévention pour des motifs liés à son indépendance, il appartient au juge compétent, statuant le cas échéant en référé, d'opérer à la demande du conseiller en prévention un contrôle quant à la réalité des motifs du licenciement sur la base des faits de la cause qui lui sont soumis; un tel contrôle est suffisant pour garantir la proportionnalité de la disposition en cause.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés



L. du 20 février 1939

Art. 4

C.19.0399.F 20/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.2](#) Pas. nr. ...

L'architecte a le devoir de conseiller et d'assister le maître de l'ouvrage, obligé par la loi de recourir à son concours pour l'établissement des plans et le contrôle des travaux exigeant un permis de bâtir; il s'ensuit que le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation relative à l'accès à la profession et des conséquences qui peuvent en résulter et à vérifier l'accès à la profession de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise.

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN -

Art. 4, al. 1er et 3

D.15.0005.N 19/05/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 6

C.17.0623.N 9/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#) Pas. nr. ...

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

D.19.0004.N	7/11/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17</u>	Pas. nr. ...

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Art. 2, § 1er

C.21.0089.N 6/01/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.](#) Pas. nr. ...

Le régime particulier de sanctions prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 6, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer s'applique également lorsque le bien loué ne répond pas aux normes régionales de qualité d'habitat au début du bail (1). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0079.N, Pas. 2020, n° 365.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

Art. 3 et 7

C.16.0031.F 22/12/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.11](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parties résilient de commun accord un bail de courte durée.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

La présomption que le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans n'est pas applicable lorsque les parties y ont mis fin de commun accord.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Un bail de courte durée auquel il a été régulièrement mis fin n'est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur que si, après l'expiration de ce bail, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur et sans qu'aucun nouveau contrat soit conclu ou s'il continue à occuper les lieux en vertu d'un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 1er, al. 1er, 2 et 3, § 2, 3, 4 et 5, § 6, al. 1er, 2, 3, 4 et 5

C.16.0151.F 20/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.2](#) Pas. nr. ...

Les parties à un bail de courte durée peuvent convenir de sa prorogation dans le contrat initial, de sorte que le bail soit automatiquement prorogé à défaut de congé valablement notifié avant l'échéance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 2, al. 1er

C.16.0180.F 9/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

**Art. 3, § 4, al. 1er et, § 5, al. 2 et 4**

C.12.0601.N 12/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.1** Pas. nr. 26

Il résulte des travaux préparatoires de la loi, de l'objectif du législateur de mieux protéger le droit au logement du preneur et du fait que le contre-préavis donné par le preneur n'est qu'un accessoire du congé principal donné par le bailleur, le preneur étant dans l'impossibilité de notifier le contre-préavis à défaut d'un congé notifié par le bailleur, que le bailleur est également redevable de l'indemnité prévue à l'article 3, § 4, de la loi du 20 février 1991 en cas de congé donné sans motifs lorsque le preneur donne un contre-préavis et que le bail prend fin à la suite de ce contre-préavis (1). (1) Par le présent arrêt, la Cour est revenu sur la position adoptée dans sa précédente jurisprudence (voir notamment Cass. 22 juin 1998, RG C.97.0355.N, Pas. 1998, n° 328). La Cour considérait par le passé qu'en cas de contre-préavis donné par le preneur, ce dernier n'avait plus droit à une indemnité à charge du bailleur. Cette solution se fondait sur la considération que le bail n'avait pas pris fin par l'effet du congé donné par le bailleur, mais par l'effet du contre-préavis donné par le preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 3, § 6, et 12

C.14.0367.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.3** Pas. nr. ...

Il ne résulte ni du texte de l'article 3, § 6, al. 1er et 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur contenues dans la loi du 20 février 1991 ni du caractère impératif de cette disposition, qu'est prohibée toute clause autorisant le preneur à résilier anticipativement un bail relatif à sa résidence principale conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)



L. du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 1er

S.17.0086.F	8/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.2	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A; celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties



L. du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures

Art. 13 et 16

F.18.0117.N	23/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.</u>	Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers



L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Art. 16, § 2, al. 2 et 5

P.15.1227.F 16/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.4](#) Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'avocat ayant prêté son concours à un inculpé lors de son audition par le juge d'instruction n'est pas celui dont cet inculpé déclare faire le choix, il ne saurait se déduire une violation de l'article 16, § 2, alinéas 2 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 27 et 31, § 2

P.16.0911.F 24/08/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.1](#) Pas. nr. ...

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 28

P.15.1240.F 16/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le tribunal ou la cour ne peut décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé qui, laissé ou remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure; la personne libérée sous conditions est un inculpé remis en liberté au sens de cette disposition; dès lors que la recevabilité de l'opposition rend inexistant l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises, l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 est applicable à l'accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2bis, § 1er

P.15.1227.F 16/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 que l'absence de concertation avec un avocat de son choix avant l'interrogatoire par la police doit être sanctionnée par la remise en liberté.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Art. 15bis

P.17.0572.F 31/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.17.0191.F 22/02/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances particulières de l'espèce justifiant la prolongation du délai de vingt-quatre heures; la loi ne lui impose pas de démontrer l'impossibilité de réaliser, dans ce délai, les devoirs d'enquête qu'il invoque dans l'ordonnance de prolongation (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Prévue par l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la prolongation du délai de vingt-quatre heures de la privation de liberté obéit à la nécessité d'assurer l'exercice des droits de la défense ainsi qu'à celle de réaliser les objectifs d'enquête ayant justifié la privation de liberté initiale, lorsque le premier délai n'a pas permis d'accomplir les actes d'information ou d'instruction requis pour décider de façon appropriée l'élargissement du suspect ou sa mise en détention préventive (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.15.1214.F 9/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1](#) Pas. nr. ...

A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas. 2000, n° 689, R.D.P.C. 2001, p. 580, avec note.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

Art. 15bis et 21, § 4



P.16.0251.F 2/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.5** Pas. nr. ...

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 15bis, 21 et 30

P.17.0191.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3** Pas. nr. ...

N'ayant pas le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, la juridiction d'instruction appelée à contrôler la motivation d'une ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté vérifie seulement si, sur le fondement des constatations qu'elle contient, il a pu légalement prendre cette décision (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 16

P.21.1250.F 13/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2** Pas. nr. ...

Notamment visée à l'article 16, § 1er, de la loi relative à la détention préventive, la surveillance électronique est une modalité de cette détention qui relève des prévisions de la loi, de sorte que l'inculpé sous les liens du mandat d'arrêt est en mesure d'en tenir compte pour assurer sa défense; dès lors, ne méconnaît pas les droits de la défense le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, a envisagé l'application de la modalité de la détention sous surveillance électronique, puis l'a écartée, sans avoir invité au préalable les parties à s'exprimer à ce sujet (1). (1) Voir, quant à l'interdiction professionnelle facultative, Cass. 15 mai 2013, RG P.12.1918.F, Pas. 2013, n° 298.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.18.0166.F 28/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.2** Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge a été désigné en qualité de juge d'instruction par le président de la juridiction peut être établie par les constatations authentiques du mandat d'arrêt; il n'est pas requis, en pareil cas, que l'ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1999, RG P.99.0549.N, Pas. 1999, n° 43 : « Le fait de revêtir un mandat d'arrêt du sceau du juge d'instruction ne constitue pas une formalité substantielle ; il tend à permettre la vérification de la qualité du juge d'instruction ; cette qualité peut aussi ressortir des mentions du mandat d'arrêt lui-même, qui n'est pas argué de faux. » Voir aussi Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n°428, avec note M.N.B. : « Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux ».

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

**Art. 16 et 21, § 4**

P.19.0546.F	29/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4</u>	Pas. nr. ...
Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.			
- <i>DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt</i>			
- <i>INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction</i>			

P.18.1153.F	21/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4</u>	Pas. nr. 656
Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.			
- <i>JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -</i>			
- <i>INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure</i>			
- <i>DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4</i>			
- <i>DETENTION PREVENTIVE - Généralités</i>			
- <i>PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve</i>			

Art. 16 et 35

P.19.1281.N	24/12/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.</u>	Pas. nr. ...
Les conditions auxquelles le juge subordonne la mise en liberté provisoire peuvent impliquer une restriction de droits fondamentaux, tels le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle consacrés à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, pour autant que le juge établisse l'absolue nécessité d'une telle restriction et que les conditions se rapportent et soient adaptées aux raisons des risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, dont l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 fait mention.			
- <i>DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions</i>			
Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.			
- <i>CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23</i>			

P.19.0958.N	1/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4</u>	Pas. nr. ...



Toutes les conditions imposées en vue d'une mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont indissociables, compte tenu de la nature et de la portée de cette mesure et de l'obligation de motivation spéciale prévue par la loi en la matière, de sorte que l'absence de justification légale de l'une de ces conditions entraîne la cassation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les conditions à respecter (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30

P.21.1654.N 28/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er

P.20.0722.F 15/07/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC](#)** Pas. nr. ...

En matière de détention préventive, la juridiction d'instruction constate souverainement les faits dont elle déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction et, le cas échéant, d'une cause de justification, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, elle a pu légalement déduire cette décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.18.0710.N 11/07/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt d'émettre, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un second mandat d'arrêt pour des faits autres que ceux du chef desquels le premier mandat d'arrêt a été décerné (1). (1) Cass., 10 avril 2018, RG P.18.0364.N, inédit.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.18.0703.F 4/07/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180704.1](#)** Pas. nr. ...

Ni l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition n'empêchent le juge d'instruction de placer une personne en détention préventive pour des faits pour lesquels elle avait été laissée en liberté par le procureur du Roi lorsque ce juge constate, sur la base d'une circonstance nouvelle, l'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant cette mesure (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4

P.15.1160.F 19/08/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150819.1](#)** Pas. nr. ...



Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pourvu qu'il n'en résulte aucun automatisme (1). (1) Cass. 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, Pas. 2000, n° 70.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, 35, § 1er et 3, et 36

P.20.0489.N 19/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 35, §§ 1er et 3, et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas défini de catégorie exhaustive de conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé, mais qu'il a laissé au juge le soin de déterminer les conditions visant les raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 et adaptées à celles-ci, parmi lesquelles le risque de récidive.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 1er et 3

P.21.0163.F 10/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2](#)** Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 1er, et § 5

P.21.1654.N 28/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'absence de mention quant au lieu et au terme de l'information dans la décision rendue par la juridiction d'instruction que celle-ci a apprécié la nécessité de la détention préventive en tenant compte du lieu et du terme figurant dans le mandat d'arrêt ou, le cas échéant, de la modification de ce lieu et de ce terme apparaissant dans une décision rendue ultérieurement quant au maintien de la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 1er, al. 2, 26 et 35

P.15.0160.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.3](#)** Pas. nr. 102



Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.15.0166.F, Pas. 2015, n°, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 16, § 1er, al. 2, et 26

P.15.0160.F 11/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.3](#)** Pas. nr. 102

En instituant la détention sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel; il s'est en effet refusé à modifier l'article 26 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Doc. parl., Chambre, sess. Ord. 2012-2013, n° 53-2429/003, p. 7 et n° 53-2429/006, p. 37.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 16, § 1er, al. 3

P.21.0163.F 10/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.2](#)** Pas. nr. ...

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 1er, al. 4

P.20.0389.F 15/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1 et 5

P.19.0958.N 1/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4](#)** Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne la libération d'un inculpé en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires eu égard aux raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans néanmoins pouvoir imposer de conditions qui sont en principe contraires aux dispositions conventionnelles supranationales ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne ou en principe contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sauf lorsqu'il en motive l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1er, 2, 3 et 5

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux motifs énoncés à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; cependant, pour déterminer les conditions de la libération, il est non seulement tenu d'observer les prescriptions de ladite loi du 20 juillet 1990, mais, en outre, il ne peut infliger de conditions contraires aux dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne ou qui sont contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sans en motiver l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 16, § 1er, et 27, § 3, al. 4

P.20.0337.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.9** Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le demandeur a fait valoir, d'une part, un risque d'exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison et a dénoncé la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d'un rapport de juillet 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et, d'autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause, les juges d'appel répondent régulièrement à ces conclusions en énonçant qu'« il n'apparaît pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d'hygiène » et justifient ainsi légalement leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 16, § 2

P.20.0225.F 4/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8** Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.



- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.18.0945.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.9** Pas. nr. ...

L'interrogatoire préalable par le juge d'instruction visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la possibilité offerte à l'inculpé de corriger ou compléter sa déclaration, dont le texte lui est remis ou dont il lui est donné lecture, constituent une seule et même audition.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

De la seule circonstance qu'un inculpé a signé le procès-verbal de son interrogatoire préalable, visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, une minute après la signature par le juge d'instruction du mandat d'arrêt décerné à son encontre, il ne se déduit pas que ce mandat d'arrêt a été décerné préalablement à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction au sens dudit article et à la formulation de leurs observations par l'inculpé et son conseil (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1634.F, Pas. 2007, n° 592.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.16.0999.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8** Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.15.1047.N 29/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150729.1** Pas. nr. ...



Il ne résulte pas de l'article 16, §2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doit informer l'avocat en mains propres; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.15.0903.N 1/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150701.5** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé doit en principe être mis en liberté si l'interrogatoire visé à l'alinéa 1er de ce paragraphe est effectué sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé ait renoncé à ce droit (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas 2013, n° 379, RW, 2013-2014, 861 et note B. DE SMET, 'Recht op bijstand van een advocaat voor de onderzoeksrechter tijdens een verhoor voorafgaand aan het bevel tot aanhouding'.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2 et 4

P.17.0738.N 5/07/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1** Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2, al. 1er

P.20.0037.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas précisé la manière dont doit se dérouler l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; il ne résulte ni de l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé (1) ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose à l'inculpé des questions spécifiques sur l'ensemble des préventions; il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés, de manière à garantir le respect de ses droits de défense. (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.19.0265.N 26/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5** Pas. nr. ...



Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 16, § 2, al. 2, et § 5, al. 1er

P.15.0707.F 27/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1** Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 2, al. 4

P.15.0903.N 1/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150701.5** Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas que, conformément à l'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a informé l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire auquel il peut assister et que l'arrêt ne constate pas davantage qu'il y aurait eu des raisons urgentes qui peuvent être considérées comme force majeure et qui auraient permis au juge d'instruction d'entendre l'inculpé sans avocat, la décision suivant laquelle l'inculpé ne devait pas être mis en liberté n'est pas légalement justifiée.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 2, al. 4 et 5

P.15.0904.F 8/07/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.2** Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui impose au juge d'instruction d'informer l'avocat, à temps, des lieu et heure de l'interrogatoire, tend à garantir les droits de la défense, en précisant qu'en cas d'arrivée tardive de l'avocat, l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, mais que l'avocat peut alors assister son client en cours d'audition; à défaut de respect des conditions relatives à l'intervention obligatoire de l'avocat, l'inculpé est mis en liberté et dès lors, l'arrêt qui ne relève pas que l'inculpé aurait renoncé au droit d'être assisté de son avocat et qui constate que l'avocat, ayant accepté la mission, s'est présenté à l'heure convenue, alors que l'audition avait déjà eu lieu, ne justifie pas légalement sa décision que le mandat d'arrêt est régulier (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n° 379.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

**Art. 16, § 2, al. 5**

P.20.1319.N 5/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.](#)** Pas. nr. ...

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doive être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé; lorsque pareille omission survient, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 16, § 5 et 7, et 21, § 3

P.19.1269.F 24/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4

P.19.0343.F 16/04/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190416.1](#)** Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien



N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance maintenant la détention préventive en se bornant à renvoyer au titre initial de privation de liberté à l'issue d'une série d'ordonnances dénuées de motivation autonome, sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, ni appréciation individualisée de la situation du demandeur pour rejeter sa demande de remise en liberté et celle de le soumettre à la détention sous surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 5, et 30, §§ 1er et 4

P.20.0391.F 8/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 30, §§ 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé; il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité du suspect qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; l'existence d'un intérêt public à la prolongation de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception, que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, et que l'allongement de la détention avant jugement impose une motivation qui soit à la mesure du sacrifice ainsi imposé à la présomption d'innocence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.13.0153.F, inédit; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1063 et note 684 et s.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir ibid. (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, mis.acc., 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, pp. 313 et s.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 16, § 6bis

P.17.0512.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.5** Pas. nr. 321



La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*

- *DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt*

Art. 16, § 6bis, et 30

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne suit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- *DETENTION PREVENTIVE - Maintien*

- *LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive*

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*

Art. 16, 21 et 22

P.14.1956.N 6/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5** Pas. nr. 9

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch; voir également Y. LIEGEOIS et Y. MENNES, «Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis», NC 2013, 336; D. VANDERMEERSCH, «La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions», JT 2014, 241 – 242.

- *DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt*

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -*

Art. 16, 21, 22 et 30

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...



Le droit à tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 15 mars 2000, RG P.00.0395.F, Pas. 2000, n° 182.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 18

P.21.1481.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.1** Pas. nr. ...

A défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit: elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte; n'est pas une copie intégrale du mandat celle à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé sa délivrance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.17.0927.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 18 et 28



P.17.0927.F 6/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 18, § 1, al. 1er, 2 et 3

P.20.0729.N 15/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAK** Pas. nr. ...

La signification d'un mandat d'arrêt ne requiert pas la signature de l'inculpé pour être régulière.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18, § 1er, al. 1er et 21, § 4

P.16.0100.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4** Pas. nr. ...

Aux fins de constater l'heure précise de la privation de liberté effective et de vérifier si le mandat d'arrêt a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures, les juridictions d'instruction peuvent prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis; la chambre des mises en accusation peut ainsi avoir égard à des pièces dont la chambre du conseil n'avait pas eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0754.N, Pas. 2014, n° 340.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 19, § 3

P.18.0372.F 11/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 que le mandat d'arrêt ne peut être exécuté que dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, ni que, lorsqu'il ordonne l'exécution du mandat dans une autre maison d'arrêt, le juge d'instruction doit spécialement motiver sa décision sur ce point.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er et 2

P.20.0921.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.2** Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

**Art. 1er, 1°**

P.19.0225.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1** Pas. nr. ...

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18

P.16.0100.F 27/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4** Pas. nr. ...

La détermination de l'heure précise de la privation de liberté est une question de fait relevant de l'appréciation du juge; le rôle de la Cour se limite à vérifier si le juge a légalement décidé que l'inculpé était en réalité privé de sa liberté moins de vingt-quatre heures avant la signification du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 18 mars 1998, RG P.98.0339.F, Pas. 1998, n° 153; Cass. 21 novembre 2001, RG P.01.1538.F, Pas. 2001, n° 636; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le mandat d'arrêt doit être signifié à l'inculpé commence à courir à compter de la privation de liberté effective, soit au moment où la personne ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 3°, et 2, 5°

P.16.0018.F 13/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.4** Pas. nr. ...

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2

P.21.1170.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1** Pas. nr. ...



Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le mandat d'arrêt européen ne puisse pas être délivré pour s'assurer de la personne d'un fugitif qui, faisant l'objet d'un avis de recherche transfrontalière, a été arrêté sur le territoire du Royaume dans le respect des conditions et des formes prescrites par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2 et 3

P.16.0553.N	10/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3</u>	Pas. nr. ...

Un inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il n'est pas détenu dans l'arrondissement judiciaire du ressort du juge d'instruction (1). (1) Cass. 12 décembre 2000, RG P.00.1664.N, Pas. 2000, n° 683.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 3 et 12

P.16.0553.N	10/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 3 et 12 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, lorsque l'inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, à savoir à proximité immédiate lui permettant de l'interroger, le cumul d'une première privation de liberté ensuite de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 et de la privation de liberté suivante consécutive au mandat d'amener est possible (1). (1) Voir: Cass. 17 janvier 2012, RG P.12.0049.N, Pas. 2012, n° 45.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 2, 4°, b

P.16.0100.F	27/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4</u>	Pas. nr. ...

L'omission, dans le procès-verbal d'arrestation de la mention de l'heure précise de la privation de liberté effective n'a d'incidence sur la légalité du mandat d'arrêt que dans la mesure où il s'avère impossible de vérifier si celui-ci a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 1993, RG P.93.1418.F, Pas. 1993, n° 458, R.D.P.C. 1994, p. 797, J.L.M.B. 1994, p. 741.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 21

P.19.0744.N	24/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1</u>	Pas. nr. ...



Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.16.0999.F 19/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 21 et 22

P.20.0195.N 25/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.** Pas. nr. ...

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 21 et 30



P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, § 3

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er

P.20.1051.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...



Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, § 4, 22, al. 6, et 30, § 1er

P.20.0827.N 5/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200805.VAK** Pas. nr. ...

En cas de maintien ultérieur de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué; cette règle s'applique également lorsque la première ordonnance de la chambre du conseil a été rendue sans que le conseil de l'inculpé ait eu la possibilité de consulter les pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt et que l'inculpé n'a pas fait appel de cette ordonnance bien qu'il en ait eu la possibilité.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 21, § 5

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie ne s'étend pas aux pièces déposées par celle-ci devant le juge (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas. 2000, n° 129.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, 22 et 30



P.20.0356.N 7/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 4, 22, alinéas 1er et 6, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, quelle que soit la nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où il est statué sur le maintien en détention préventive dans le délai de cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et non lorsque la juridiction d'instruction statue sur le maintien de la détention préventive de mois en mois ou tous les deux mois (1). (1) Cass. 2 janvier 2002, RG P.01.1740.F, Pas. 2002, n° 1, R.D.P. 2002, 779. Voir D. DE WOLF, Voorlopige hechtenis. Commentaar, Heule, INNI, 2014, 161, n° 11 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 518 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1214.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22

P.20.1215.F 3/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22 et 30

P.21.0033.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Il ne découle pas du simple fait que le juge fonde, partiellement ou entièrement, la décision qu'il rend quant au maintien de la détention préventive et quant au caractère raisonnable de celui-ci sur des motifs empruntés à de précédentes décisions judiciaires concernant la détention préventive, que sa décision ne témoignerait pas de l'individualisation nécessaire ou ferait montre d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire mais suffisant que le juge examine si, au moment de sa décision, il subsiste encore suffisamment de raisons qui justifient un maintien de la détention préventive et si la durée de cette détention demeure raisonnable et, à cette occasion, il peut considérer que les raisons qui sont déjà entrées en ligne de compte pour maintenir la détention préventive sont toujours d'actualité (1); il revient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, à la lumière des circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et l'attitude des instances chargées de l'enquête (2), le droit d'une personne privée de sa liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0980.N, Pas. 2020, n° 632 ; Cass. 16 avril 2019, RG 19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0377.N, Pas. 2014, n° 195 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117 ; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638. (2) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2010, n° 475 ; Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas. 2008, n° 400 ; Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280. Voir Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2015, 136.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.20.0609.F	10/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2	Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.14.1956.N	6/01/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5	Pas. nr. 9

La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance électronique; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1er et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (1). (1) Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note (1).



- DETENTION PREVENTIVE - Appel
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 22 et 30, § 4

P.21.0394.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)



- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.20.1179.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7** Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 22, al. 4

P.19.1039.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.9** Pas. nr. ...

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même (1) ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution. (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2014-2015, 1376 ; Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.0561.N, Pas. 2013, n° 492.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 22, al. 6 et 30, § 4

P.20.1179.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7** Pas. nr. ...



S'il appartient à la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28 de la loi du 20 juillet 1990, de vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé (1), il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle qu'elle ne peut maintenir la détention préventive de l'inculpé qu'à la condition de constater que les indices sérieux de culpabilité découverts à un certain moment se sont, depuis lors, « renforcés ». (1) Cass. 16 février 2011, RG P.11.0255.F, Pas. 2011, n° 141.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 6, 23, 4°, et 30, § 4

P.21.0619.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.1** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive d'un inculpé doivent vérifier la subsistance d'indices sérieux de culpabilité et spécifier les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui rendent cette détention absolument nécessaire pour la sécurité publique; ces circonstances peuvent consister notamment dans le fait qu'outre les motifs ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt, l'instruction fait apparaître que l'inculpé pourrait avoir commis d'autres infractions que celles visées par l'inculpation (1). (1) Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1672.F, Pas. 2008, n° 675.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22, al. 7, et 30, § 4

P.20.1153.F 2/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6** Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; le seul renvoi aux circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt, pour réformer une mise en liberté décidée par le premier juge dans le cadre d'une instruction ouverte depuis plus de six mois, ne saurait être considéré comme la motivation requise par la loi, alors que l'allongement de la détention renforce la nécessité d'en justifier l'existence (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsque l'appel est dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil libérant l'inculpé sous conditions et caution, la chambre des mises en accusation est tenue d'indiquer en quoi ces conditions et la caution ne rencontrent pas les risques évoqués et, plus particulièrement, le risque de fuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.20.0974.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1** Pas. nr. ...

En vertu des articles 22, alinéa 7, et 30, § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et l'arrêt doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de ce dernier qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; pour maintenir la détention, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 19 août 2015, RG P.15.1160.F, Pas. 2015, n° 468.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien



Lorsque, après six mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée par la chambre des mises en accusation sans autre appui qu'une reproduction des motifs avancés en début d'enquête par le magistrat instructeur, donc sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, pareille manière de juger est illégale (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2°

P.18.0229.N	13/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.6</u>	Pas. nr. ...

L'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose, entre autres, que l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat et que si l'inculpé ou son avocat ne comparaît pas, il est statué en leur absence, s'applique également lorsque l'absence de l'inculpé et de son conseil n'est pas imputable à leur fait personnel et implique que les droits de défense de l'inculpé n'ont pas été violés lorsque la procédure se déroule régulièrement devant la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel sur le maintien en détention préventive (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2° et 30, § 3

P.20.0626.F	17/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9</u>	Pas. nr. ...

En vertu des articles 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, devant les juridictions d'instruction, l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.18.0855.N	1/08/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1</u>	Pas. nr. ...



Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 23, 2° et 30, § 3, al. 3

P.18.0855.N 1/08/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1](#) Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 2°, et 30, § 3

P.21.1480.F 8/12/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.9](#) Pas. nr. ...

Si l'inculpé se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience sans qu'il n'y aille de son propre fait, la règle de la comparution personnelle impose à la juridiction d'instruction soit d'ajourner l'examen de la cause dans le délai imposé par la loi pour statuer, soit de la remettre au-delà si l'inculpé ou son conseil demandent la remise en application de l'article 32, soit de prendre l'affaire en autorisant l'avocat à le représenter (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le contrôle de la détention préventive », in La détention préventive, s.l.d. B. DEJEMEPPE, Larcier, 1992, p. 213, n° 29. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit, une telle obligation alternative - soit d'ordonner la remise de l'examen de l'affaire, soit de justifier l'impossibilité d'une telle remise - ne lui paraissant ressortir d'aucune disposition ni d'aucun principe, et l'arrêt contenant les constatations requises pour justifier sa décision de statuer sur pièces au regard de Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279, dont il résulte notamment que « la procédure relative au maintien de la détention préventive exige, en principe, la comparution personnelle de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ; toutefois, si l'inculpé est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, la chambre du conseil autorise son avocat à le représenter et si l'avocat, dûment avisé, ne demande pas l'autorisation de représenter son client, elle peut statuer en l'absence de l'inculpé ; ces règles s'appliquent également à la chambre des mises en accusation. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas régulièrement représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer ». Enfin, le MP a relevé que l'article 30, § 3, de la loi relative à la détention préventive, qui dispose que la chambre des mises en accusation doit statuer dans les quinze jours de l'appel, lui impose aussi de « statu[er] sur l'appel toutes affaires cessantes ». (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

**Art. 23, 3°, et 30, § 3**

P.20.0859.N 19/08/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAK** Pas. nr. ...

S'il n'est pas permis à la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive de substituer d'autres faits à ceux visés dans le mandat d'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle rectifie, le cas échéant, une indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle dans l'acte de saisine ou dans le mandat d'arrêt, pour autant que les faits qui y sont visés ne soient pas modifiés et que la foi due à ces actes ne soit pas méconnue (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al.

P.20.0180.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 4°

P.20.1289.N 29/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.** Pas. nr. ...

En-dehors des hypothèses visées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui a été transmis au greffe par télécopie, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ou réitéré les moyens qu'il proposait, ne constitue pas des conclusions écrites auxquelles le juge est tenu de répondre (1); cette règle s'applique également aux juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2007, n° 663 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189. Voir I. Couwenberg et F. Van Volsem, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 17-25.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.19.0732.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.19.0441.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4

P.19.0744.N 24/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1** Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 4°, et 30, § 3

P.20.0611.N	9/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, 4°, et 30, § 3, al. 3

P.20.0560.N	2/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.	Pas. nr. ...

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.



- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien
- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 25, § 2, et 31

P.20.0332.F	1/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7	Pas. nr. ...
Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687. - DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation - DETENTION PREVENTIVE - Mainlevée			
P.19.0920.F	11/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4	Pas. nr. ...
Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.			



- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 26, § 3

P.21.0017.N 12/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.** Pas. nr. ...

L'annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil par la Cour, réglant de juges, rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention préventive du suspect, rendue ce même jour par la chambre du conseil précitée (1). (1) Dans cette affaire, la chambre du conseil avait, le 14 janvier 2020, libéré le prévenu sous conditions, mais ensuite de l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de Gand a, par un arrêt du 28 janvier 2020, décidé du maintien de la détention pour une période de deux mois. Le 28 février 2020, date à laquelle l'ordonnance a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruges, la chambre du conseil a décidé du maintien de la détention par une ordonnance séparée rendue ce même jour. Toutefois, l'annulation ensuite du règlement de juges de l'ordonnance de renvoi rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention, rendue à la même date. S'agissant de la détention provisoire supplémentaire, il s'agit du titre qui valait au moment du règlement de la procédure, dont les conséquences ont, depuis lors, pour ainsi dire été suspendues et qui est rétabli depuis la date de l'annulation de l'ordonnance ensuite du règlement de la procédure. Il s'agit donc en l'espèce de l'arrêt rendu le 28 janvier 2020 par la chambre des mises en accusation de Gand. Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, Pas. 1999, n° 368. et R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 55, p. 23. AW

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.15.0166.F 4/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.2** Pas. nr. 85

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 26, § 3, al. 2

P.18.1011.F 17/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4** Pas. nr. 565

Il résulte de l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider que l'inculpé restera détenu en prison, qu'il sera maintenu en détention préventive sous surveillance électronique, ou qu'il sera remis en liberté avec ou sans conditions (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a)

P.20.0071.N 28/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.** Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 26, § 4

P.19.1036.N 29/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.8](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne prévoit pas la possibilité pour le ministère public d'interjeter appel du maintien en détention préventive et ce, quelle que soit la modalité d'exécution de celle-ci, et que la manière dont le ministère public a interjeté appel n'est pas prévue par la loi, de sorte que cet appel est irrecevable, justifie légalement cette décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2

P.15.0962.N 8/07/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.4](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 31, §1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (1). (1) Cass. 23 septembre 2014, RG P.14.1424.N et P.14.1431.N, Pas 2014, n° 549; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0377.N, Pas, 2007, n° 172; Cass. 22 février 2006, RG P.06.0270.F, Pas, 2006, n° 105.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 26, § 5

P.15.0608.F 6/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 27, § 1er

P.15.1158.N 12/08/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#)** Pas. nr. ...



L'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la situation juridique où, à la suite du recours en cassation, le demandeur d'une mise en liberté provisoire n'a pas encore été condamné par une décision passée en force de chose jugée; dès que le recours en cassation a été rejeté et que la décision de condamnation a ainsi acquis force de chose jugée, cette disposition n'est plus applicable.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

La situation juridique, visée à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne naît qu'à partir de la décision de la Cour de rouvrir la procédure; cette situation juridique ne naît ainsi pas du fait que le condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D. H. qui a décidé que la condamnation a été jugée contraire à l'article 6.1 CEDH.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.14.1957.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1** Pas. nr. 13

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir Cass. 16 février 2011, RG P.11.0283.F, Pas. 2011, n° 143, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 27, § 1er, 2°

P.21.1196.N 5/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention préventive n'a pas pris fin et que l'instruction est close, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; il ne résulte pas de cet article que la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par un tribunal correctionnel, puisse exclusivement connaître d'une requête de mise en liberté provisoire introduite sur la base de cette disposition ; une autre chambre correctionnelle peut également statuer sur une telle requête.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.21.1144.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Saisie par une requête de la mise en liberté provisoire, la chambre correctionnelle de la cour d'appel peut, pendant la procédure d'appel du prévenu qui est détenu en prison, décider que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 27, § 1er, 3°, a

P.18.1011.F 17/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4](#)** Pas. nr. 565

En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 27, § 2

P.20.0226.F 4/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 27, § 3

P.19.1147.N 26/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public; il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie (1), la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (2). (1) Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, Pas. 2019, n° 432 sur la validité de la requête par télécopie. (2) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.



- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 3, al. 1er

P.19.0911.N 3/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.5](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'une requête de mise en liberté provisoire est un écrit produisant des effets juridiques, il doit être établi qu'elle émane du demandeur ou de son conseil; toutefois, cette certitude ne requiert pas que la requête comporte la signature originale du demandeur ou de son conseil et peut également être acquise lorsque l'écrit revêtu d'une signature attribuée au requérant ou à son conseil est transmis par télécopie et qu'il n'est pas contesté que la signature est effectivement celle du requérant ou de son conseil (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 27, § 3, al. 4

P.20.0389.F 15/04/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 27, § 4

P.21.1235.N 19/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose: en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet; par cette disposition, le législateur a pour objectif d'éviter le recours abusif à la procédure visée à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990, à savoir l'introduction répétée de requêtes; il résulte de cette disposition que le délai d'attente d'un mois prévu à l'article 27, ne commence à courir qu'au moment où une décision définitive a été rendue sur la requête de mise en liberté provisoire, et où il a donc été statué sur les voies de recours introduites, de sorte que toute requête de mise en liberté provisoire introduite avant l'expiration du délai d'attente est irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.20.0723.F 15/07/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC](#)** Pas. nr. ...

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

**Art. 28**

P.17.1203.F 13/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1** Pas. nr. 712

L'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui détermine les cas dans lesquels l'inculpé laissé ou remis en liberté peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt pour le même fait, n'est pas applicable lorsque, au cours d'une même instruction judiciaire et après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, un second mandat d'arrêt est décerné à sa charge sur le fondement d'autres faits que ceux qui avaient justifié le premier (1). (1) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.1385.F, Pas. 2006, n° 549.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 28, § 1er, 2°

P.17.0199.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.5** Pas. nr. ...

Une décision de mise en liberté prise dans le cadre du contrôle de la régularité du mandat d'arrêt ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves, que mentionne celui-ci, rendent cette mesure nécessaire (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1311.F, Pas. 1993, n° 370; Cass. 8 novembre 2006, P.06.1391.F, Pas. 2006, n° 550, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28; Cass. 20 mars 2012, P.12.0437.N, Pas. 2012, n°185; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.1080.F, Pas. 2016, n° 636; Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., Complément X, v° «Détention préventive», Bruylant, 2007, p. 176, n° 293; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 6ème éd., 2010, p. 844.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.16.1080.F 9/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.4** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par « circonstances nouvelles et graves » justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté celles qui, existant antérieurement, ne se sont révélées que postérieurement à cette mise en liberté ou celles qui sont nées postérieurement à celle-ci (1). (1) Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n°172.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Le juge d'instruction et, après lui, les juridictions d'instruction apprécient en fait le caractère nouveau et grave des circonstances ainsi que l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui justifie la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n°151.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Les circonstances nouvelles et graves justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté peuvent notamment consister dans des éléments de nature à faire naître, révéler ou accroître le risque que l'inculpé commette de nouvelles infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers; un élément provenant d'une autre cause et régulièrement soumis au juge d'instruction peut constituer une circonstance nouvelle et grave rendant nécessaire la détention préventive d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) La Cour considère en effet que peuvent constituer de telles circonstances non seulement les déclarations et aveux faits par des co-accusés après la première audition du demandeur (Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n° 172), la survenance de nouveaux indices de culpabilité (Cass. 4 février 2009, RG P.09.0155.F, Pas. 2009, n° 93) ou les aveux de l'inculpé (Cass. 9 octobre 1997, RG P.97.1239.N, Pas. 1997, n° 393) mais aussi des faits nouveaux (Cass. 4 juin 1996, RG P.96.0707.N, Pas. 1996, n° 211 et Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, n° 169). Ces faits nouveaux peuvent avoir été commis postérieurement à ceux du chef desquels est décerné le mandat d'arrêt ou encore commis antérieurement mais nouvellement découverts (Cass. 31 décembre 2002, RG P.02.1707.F, Pas. 2002, n° 693), ces faits étant dans ce cas « nouveaux » en ce que le juge d'instruction ne les a connus qu'après avoir laissé l'inculpé en liberté. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2

P.17.1000.N 17/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8](#) Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2bis, § 1er et 2

P.14.1624.F 24/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2is, § 2, et 16, § 2

P.21.0423.N 30/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2bis, § 2, et 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la délivrance à l'avocat de l'information relative au lieu et à l'heure de l'interrogatoire par le juge d'instruction, prescrite par ledit article 16, § 2, alinéa 4, doive nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de la permanence du barreau visée audit article 2bis, § 2.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 30

P.21.0338.F 17/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1** Pas. nr. ...

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.19.0490.F 22/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4** Pas. nr. ...



Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- ETRANGERS -

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322). (M.N.B.)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.19.0497.F

22/05/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5

Pas. nr. ...

Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401). (MNB)

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.19.0439.F 8/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 30, § 1

P.19.0486.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 30, § 1er

P.19.0486.N 14/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3** Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

**Art. 30, § 1er, et 31, § 2**

P.20.0943.F	30/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.1</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 30, § 2, al. 1er

P.20.0495.F	20/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6</u>	Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- ETRANGERS -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 30, § 3

P.19.0302.F	3/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- EXPERTISE -

Art. 30, § 3, al. 1er

P.20.1051.N	27/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.</u>	Pas. nr. ...



Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 30, § 4

P.18.0227.F	7/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.17.1203.F	13/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1</u>	Pas. nr. 712

Dans l'appréciation de la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation tient compte des circonstances de la cause au moment de sa décision et donc des nouveaux éléments qui seraient apparus depuis l'ordonnance dont appel; à cet égard, aucune disposition légale n'exige que l'inculpé ait été entendu préalablement par les enquêteurs ou le juge d'instruction à propos de ces nouveaux éléments, pour autant que ceux-ci aient été soumis à la contradiction des parties dans le cadre du débat tenu devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 1991, RG 9490, Pas. 1992, n° 150.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien



Art. 31

P.21.1250.F 13/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.2](#)** Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l'arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 1022 : en matière répressive, « est étranger à l'arrêt attaqué et, partant, irrecevable le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire ».

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.21.0703.F 2/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.21.0276.F 3/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.20.0956.F 13/01/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)** Pas. nr. ...

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure



L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.17.0933.F 20/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1** Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 31, § 1er et 2

P.21.0703.F 2/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.1** Pas. nr. ...

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37

P.20.0824.N 29/07/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK** Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions



- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique -
Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 31, § 2

P.19.1327.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- DETENTION PREVENTIVE - Règlement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.19.0694.F 10/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3** Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass.31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Durée, point de départ et fin

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Durée, point de départ et fin

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.18.1240.F 12/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4** Pas. nr. 707

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626



Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1). (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4*

- *DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation*

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14*

- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

P.16.0414.F	6/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.1</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n°

- *DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation*

- *DETENTION PREVENTIVE - Maintien*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers*

P.16.0388.N	30/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.3</u>	Pas. nr. ...

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

- *DETENTION PREVENTIVE - Maintien*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

**Art. 31, § 3, al. 1er**

P.21.0684.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 3, al. 2

P.21.0684.F 26/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.1** Pas. nr. ...

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 31, § 4, al. 3

P.19.1329.F 8/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.1** Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après un arrêt de cassation avec renvoi, maintient la détention préventive, constitue un titre de détention valable pour un mois à compter de la décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation



- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (1). (1) Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0227.F, Pas. 2018, n° 159.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 33, § 2

P.21.0255.N 27/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 782 et 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire s'appliquent également à toute décision de condamnation pénale pouvant donner lieu à une arrestation immédiate conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; dès lors, une telle décision de condamnation ne requiert pas la présence, au moment de sa prononciation, des juges qui l'ont rendue.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.17.0531.F 14/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.3](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, pour le juge, de décider que l'arrestation immédiate qu'il ordonne sera exécutée sous surveillance électronique; la finalité spécifique de l'arrestation immédiate implique que celle-ci soit ordonnée en vue d'être exécutée dans un établissement pénitentiaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

Lorsqu'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sans sursis, a été prononcée en raison d'un fait qui a motivé la détention préventive et que le ministère public a requis l'arrestation immédiate, le juge qui a condamné le prévenu faisant l'objet d'une détention préventive par surveillance électronique doit examiner si cette demande répond à la condition prévue par l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immédiate

Art. 34

P.18.0228.F 7/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1](#)** Pas. nr. ...



Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35

P.20.0489.N	19/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 35 et 36

P.20.0766.F	28/07/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200728.VAC</u>	Pas. nr. ...

Le délai de trois mois pendant lequel les conditions mises à la libération du prévenu sont valables est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours et se calcule de quantième à veille de quantième; le jour de l'échéance est compris dans le délai (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35 et 36, § 1er

P.21.0151.N	9/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.</u>	Pas. nr. ...

Si la remise en liberté d'un inculpé en application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est subordonnée à l'exécution d'un acte déterminé pour une date précise, le fait que cette condition n'a pas été levée ou modifiée pendant le délai imparti pour l'exécuter n'empêche aucunement la juridiction d'instruction à laquelle une demande visant la levée ou la modification de la condition est adressée d'en prendre connaissance ; en effet, pour autant que la durée de sa validité ait été prolongée à temps, la condition perdure et conserve ses effets, même si l'inculpé n'a pas exécuté l'acte qu'elle impose (1). (1) Le 6 janvier 2021, le demandeur a introduit, auprès de la chambre du conseil, une demande de levée de six conditions, qui lui avaient été imposées le 27 octobre 2020, pour une période de trois mois, dans le cadre d'une instruction du chef de traite des êtres humains et d'infractions au Code pénal social. Le juge d'instruction avait subordonné la remise en liberté du demandeur à l'exécution de six conditions, dont les deux premières (relatives à la régularisation des obligations sociales) devaient être remplies pour une date précise (différentes dates au début du mois de novembre 2020). Dans ses conclusions d'appel, le demandeur a notamment allégué qu'il lui était impossible d'observer les deux premières conditions dès lors qu'il n'avait pas de pouvoir de décision concernant certaines sociétés. L'arrêt attaqué considérait que le demandeur n'avait la possibilité de demander la levée, la modification ou la dispense des conditions auxquelles à la remise en liberté est subordonnée que pendant le délai prévu pour y satisfaire. Selon l'arrêt, lorsque ces conditions ne sont pas remplies dans ce délai, le juge d'instruction doit décider des suites, conformément à l'article 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'arrêt considère que les quatre autres conditions ne pouvaient pas non plus être levées dès lors qu'elles sont indissociablement liées aux deux premières conditions. L'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit qu'« au cours de l'instruction », le juge d'instruction peut imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées ou dispenser de l'observation de celles-ci (M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 729; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 121; M. DECRAMER, « Vrijheid onder voorwaarden », dans Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-20, Kluwer, 2020, p. 62-64). En outre, l'inculpé peut demander la levée, le retrait ou la modification de conditions toujours en vigueur en introduisant une demande auprès de la chambre du conseil (L. du 20 juillet 1990, art. 36, § 1er, alinéa 4) ou, sans aucune voie de recours, auprès du juge d'instruction. La loi ne prévoit pas qu'au moment de l'introduction de la demande, l'inculpé doit encore avoir la possibilité de satisfaire à la ou aux conditions imposées. La constatation qu'une condition imposée est méconnue pendant le délai maximal de trois mois (prolongeable) peut, pour le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction, constituer un motif pour délivrer un mandat d'arrêt (L. du 20 juillet 1990, art. 38, § 2, voir « La liberté sous conditions », dans La détention préventive (ed. B. DEJEMEPPE), Brussel, Larcier, 1992, p. 38; S. DE MOOR, « De vrijheid onder voorwaarden », dans De voorlopige hechtenis, (ed. B. DEJEMEPPE et D. MERCKX), Diegem, Kluwer, 2000, p. 275; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1235; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 123; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, La Charte, 2021, p. 1142) ou pour évaluer la condition, en ce sens que la mesure soit levée ou adaptée ou qu'il soit dispensé de son observation au cours de l'instruction, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (En ce sens R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 647). L'arrêt précise le pouvoir de révision, pendant la durée de la validité d'autres conditions à exécuter, d'une condition dont le délai d'exécution est expiré (BDS).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5

P.15.0882.N

30/06/2015

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6

Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 27

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 35, § 2

P.15.0882.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que chaque condition imposée à l'inculpé ou au prévenu doit être spécifiquement motivée.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 4, al. 5

P.14.1514.F 28/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.3** Pas. nr. ...

Le cautionnement est attribué à l'Etat lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine selon une des modalités fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.0639.F, Pas. 2008, n° 501, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions



Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'État le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 35, § 4, al. 5 et 6

P.15.0809.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- CAUTIONNEMENT -

Art. 36

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

Art. 36 et 37

P.19.1134.F 27/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9** Pas. nr. ...

° Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.



- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités*



L. du 20 juillet 2007

Art. 3, § 2, al. 3

C.15.0104.F	24/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5	Pas. nr. ...

L'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2007, qui tient compte d'une situation existante particulière, réserve le régime transitoire spécifique qu'il crée aux seuls contrats dits d'affinité; manque dès lors en droit le moyen, qui soutient que cette disposition s'applique sans distinction à tous les contrats collectifs d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle (1). (1) L. du 20 juillet 2007, art. 3, § 2, al. 3, mod. par l'art. 13 de la L. du 17 juin 2009.

- ASSURANCES - Assurances terrestres



L. du 21 avril 2007

Art. 14

F.17.0114.F	20/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.5	Pas. nr. ...
L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC. - AVOCAT - - FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond - LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace			

Art. 8 à 12

P.16.1109.F	15/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4	Pas. nr. ...
Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n°182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s. - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation			



L. du 21 décembre 1994

Art. 160, § 1er

C.21.0400.N	16/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.</u>	Pas. nr. ...

La subrogation de plein droit de l'État dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

- SUBROGATION -



L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Art. 9

C.17.0303.N	27/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU	Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -
- CONSEIL D'ETAT -
- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)
- CONFLIT D'ATTRIBUTION -



L. du 21 février 2003

Art. 17, al. 1er

C.16.0029.F	8/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.1	Pas. nr. ...
Il ressort de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 12 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral des Finances que, par dérogation aux dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil, le service des créances alimentaires ne peut réclamer les sommes payées indûment au créancier d'aliments que dans les trois cas qu'il énonce (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. - ALIMENTS -			

Art. 9, § 1er, 2 et 3

C.14.0135.F	2/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.1	Pas. nr. ...
L'article 9, §3, de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du service public fédéral des Finances, disposant que le créancier d'aliments peut former un recours devant le juge des saisies contre la décision qui n'est pas favorable à sa demande par requête introduite dans le mois de la notification, n'est applicable que lorsque la décision critiquée du SECAL statue sur une demande d'intervention de ce service introduite par le créancier d'aliments. - ALIMENTS -			



L. du 21 juin 1983

Art. 11

P.20.0458.F 9/12/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- ANIMAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- AGRICULTURE -



L. du 21 juin 1985

Art. 4, § 1er

P.20.0355.N	30/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- ROULAGE - *Immatriculation des vehicules*

- ROULAGE - *Divers*



L. du 21 mai 2013

Art. 21, § 1

P.20.1160.N	15/12/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

- UNION EUROPEENNE - Divers



L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne

Art. 14

P.23.0987.F	1/08/2023	<u>ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC</u>	Pas. nr. ...

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

- APPLICATION DES PEINES -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

#Type!

Art. 21, § 1

P.23.0987.F	1/08/2023	<u>ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC</u>	Pas. nr. ...

#Type!

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -



L. du 21 mars 2007

Art. 2, 4°

P.17.0403.F	17/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9</u>	Pas. nr. ...

L'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dispose que pour son application, on entend par caméra de surveillance, tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 2, 4°, 3, 8 et 10

P.17.0403.F	17/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, cette loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2; il suit des articles 2, 4°, 3, 8 et 10 de la loi précitée que seules les caméras dont l'installation répond aux finalités de surveillance et de contrôle prévues à l'article 2, 4°, rentrent dans le champ d'application de la loi et doivent satisfaire aux conditions d'installation et d'utilisation visées aux articles 8 et 10 (1). (1) Le ministère public a conclu en sens contraire en considérant la restriction relative aux objectifs reprise dans la définition de la caméra de surveillance figurant à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance valait, avant tout, pour l'autorisation de l'utilisation de telles caméras mais non pour l'interdiction plus générale d'utilisation cachée de toute caméra de surveillance, quel que soit l'objectif poursuivi. Il était d'avis que l'utilisation d'une caméra qui opérait des surveillances toutefois sans poursuivre un des buts relevés à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 semblait devoir tomber a fortiori sous l'interdiction de l'utilisation d'une caméra cachée visée à l'article 8, dès lors qu'il serait incohérent de considérer que l'utilisation cachée d'une caméra poursuivant un de ces buts louables (prévention et identification d'infractions, maintien de l'ordre public...) était interdite tandis que si son placement ne poursuivait pas un tel objectif, elle ne tomberait pas sous l'interdiction.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -



L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 1, 2, § 1er, al. 1er et 2, et 22, § 1er, al. 1er

P.20.0505.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Le propriétaire qui met en circulation une remorque pour laquelle l'obligation d'assurance est de rigueur, sans avoir préalablement conclu une assurance en matière de responsabilité civile, est punissable; que la remorque soit ou non attelée à un véhicule tracteur ne change rien à ce caractère répréhensible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1, al. 4, 2, § 1er, al. 1er, 3, § 1er, al. 1er et 5

C.19.0234.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur en assurance automobile obligatoire ne couvre que la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur qu'il assure donne lieu dans le chef d'un assuré.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 13 en 29bis

C.19.0625.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 13 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'assureur ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de fournir une réponse motivée concernant la responsabilité et le dommage dans le délai de trois mois, si la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et si le dommage n'est pas contesté et a été quantifié (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14

P.19.0247.F 5/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2** Pas. nr. ...

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi ; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63 ; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14, § 1 et 2, al. 1er, et 19bis-11, § 2

C.18.0559.N 30/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.](#) Pas. nr. ...

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à qui une demande est adressée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui concerne un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu, doit fournir une réponse motivée aux éléments mentionnés dans la demande visée à l'article 14, § 1er, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er et 2

C.17.0578.N 26/04/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et 19bis-11, § 2, tel qu'applicables en l'espèce, et de leur genèse légale que le régime d'indemnisation prévu à l'article 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 repose sur la responsabilité et les assurances de responsabilité, alors que le régime consacré à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 constitue un régime d'indemnisation automatique distinct de l'intervention du Fonds et que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er, 3°

C.15.0458.N 8/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1](#) Pas. nr. ...

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur du véhicule ayant causé l'accident (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG n° 2308, Pas. 1988-89, n° 497.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-11, § 1er, 7°, et 19bis-13, § 3, al. 1er et 2

C.19.0299.N 18/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.](#) Pas. nr. ...

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

**Art. 19bis-11, § 2**

C.20.0245.F	7/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le propriétaire d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver que le conducteur de ce véhicule n'est pas responsable de l'accident (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0517.F, Pas. 2016, n° 673; Cass. 26 avril 2018, RG C.170578.N, Pas. 2018, n° 273.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.19.0162.F	14/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que seule la personne lésée puisse en invoquer le bénéfice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0578.N	26/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12</u>	Pas. nr. ...

La répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'applicable en l'espèce, ne s'applique qu'entre les assureurs; la personne lésée peut par conséquent réclamer la totalité du dommage qu'elle a subi à tout assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident, à l'exception de ceux de l'assuré dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.17.0338.N, Pas. 2017, n° 715.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Il résulte de l'article 19bis-11, §2, tel qu'abrogé par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que, pour l'application de cette disposition légale, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à indemnisation (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG C.15.0326.N, Pas. 2016, n° 475.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0517.F	24/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.9</u>	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le conducteur d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas responsable de l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19bis-13, § 3

C.15.0458.N	8/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1</u>	Pas. nr. ...

Wanneer het cassatiemiddel een schending van de artikelen 10 en 11 Grondwet opwerpt in zoverre artikel 19bis-13, §3, WAM toelaat dat de secundaire schadelijder de vergoeding van zijn materiële schade wordt ontzegd, niettegenstaande deze werd veroorzaakt door een geïdentificeerde bestuurder doch louter door het feit dat deze zich kan beroepen op de tussenkomst van een niet-geïdentificeerde bestuurder, stelt het Hof de vraag aan het Grondwettelijk Hof of artikel 19bis-13, §3, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, indien het in die zin geïnterpreteerd wordt dat, naast de primaire schadelijder van een ongeval veroorzaakt door een niet-geïdentificeerd voertuig, ook de secundaire schadelijder de mogelijkheid ontzegd kan worden vergoeding voor materiële schade van het gemeenschappelijk waarborgfonds te verkrijgen, aangezien dergelijke interpretatie immers een ongelijkheid creëert in hoofde van de groep secundaire schadelijders, omdat slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een toevallig feit dat tegelijkertijd een niet-geïdentificeerd voertuig is, enkel recht hebben op vergoeding van de lichamelijke schade, terwijl de slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een zuiver toevallig feit recht hebben op integrale vergoeding van zowel lichamelijke als materiële schade.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3

C.15.0011.F

5/02/2016

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1

Pas. nr. ...

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 2, § 1er

P.15.0384.F

7/10/2015

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.4

Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus; une moto pilotée sur un circuit totalement soustrait à la circulation automobile n'est pas soumise à l'application légale d'assurance des véhicules automoteurs.



- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3

C.19.0335.F 28/02/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la clause d'abandon de recours, interprétée comme une renonciation par son signataire à toutes réclamations pour les dommages subis au cours d'une des épreuves, y compris ceux qui sont causés lors d'une étape de liaison, est étrangère au contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du véhicule qui cause un dommage lors de sa participation à un rallye, son application n'a pas pour effet de permettre la mise en circulation sur la voie publique d'un tel véhicule sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S'il suit des articles 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3, de la loi du 21 novembre 1989 que les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de véhicules participant à un rallye automobile ne peuvent exclure de leur couverture que les dommages causés aux véhicules des autres participants survenus durant les courses et concours de vitesse, il ne s'ensuit pas que soit prohibée une clause d'abandon de recours, étrangère auxdits contrats d'assurance, par laquelle un participant déclare renoncer à tout recours contre d'autres participants et leurs assureurs pour les dommages qu'il subirait au cours dudit rallye, y compris lors d'étapes qui ne sont pas des concours de vitesse (1). (1) L. du 21 novembre 1989, art. 8, dans sa version avant son abrogation par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, al. 1er, et 22, § 1er, al. 1er et 2

P.20.0435.N 29/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.](#) Pas. nr. ...

Est punissable le conducteur qui conduit sciemment sur la voie publique un véhicule automoteur sur des terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dont les effets ne sont pas suspendus; ce caractère punissable ne s'efface pas lorsqu'un contrat d'assurance est conclu après un tel fait et que l'assureur délivre un certificat tel que visé à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 présentant une date de validité prenant cours à la date dudit fait (1). (1) Le ministère public a conclu à la cassation avec renvoi, pour les motifs (1°) que les articles 2 et 22 de la loi du 21 novembre 1989 n'imposent pas clairement au conducteur d'un véhicule automoteur l'obligation de présenter, dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique, un document d'assurance en cours de validité démontrant que la responsabilité civile est couverte au moment même, et (2°) que la condamnation ne semblait pas légalement justifiée parce que les juges d'appel ont admis que le certificat d'assurance présenté par les demandeurs, daté du lendemain du contrôle sur la voie publique, 'confère certes une couverture' à compter de la date du contrôle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, § 1er, et 3, § 1er, al. 1er

C.15.0315.N 26/09/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.1](#) Pas. nr. ...



L'assurance automobile obligatoire couvre le dommage qui est causé par un véhicule automoteur qui est mis en circulation dans les endroits prévus par la loi; les termes « en circulation » doivent recevoir une acception large, de sorte que les véhicules automoteurs qui ne sont pas en mouvement ne sont pas exclus de la couverture par ce seul fait; un lien de causalité doit exister entre le dommage et une quelconque utilisation du véhicule automoteur en circulation, soit par la place qu'il occupe, soit par son état ou un quelconque mouvement.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, dans la version d'application en 2017

P.19.0528.N 21/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1](#)** Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 22, § 1, al. 1er

P.19.0120.N 11/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3](#)** Pas. nr. ...

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 22, § 1er

P.21.0429.N 22/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qu'une peine peut uniquement être infligée au détenteur et au conducteur d'un véhicule à moteur s'ils savent effectivement que ce véhicule n'est pas assuré; le fait qu'ils aient pu le savoir n'est pas suffisant à cet effet.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.15.1562.N 14/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.10](#)** Pas. nr. ...



Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt*

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*

Art. 22, § 1er, al. 1er et 2

P.16.0964.N	16/05/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.3</u>	Pas. nr. 335

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule automoteur mis en circulation dans les endroits prévus à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, sont punissables, qu'ils aient ou non la qualité de preneur d'assurance.

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*

Art. 29bis

P.21.0922.F	15/12/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2</u>	Pas. nr. ...

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*

- *ACTION CIVILE -*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)*

Lorsqu'elle se réclame de l'obligation d'indemnisation instituée, en faveur de la victime de dommages corporels, par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action en intervention mue par une partie citante en déclaration de jugement commun devant la juridiction pénale n'est ni prévue ni autorisée par ou en vertu d'une loi.

- *INTERVENTION -*

- *ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire*

C.21.0029.F	17/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1</u>	Pas. nr. ...



Il suit de la combinaison des articles 1251,3° de l'ancien Code civil et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 que, lorsque l'assureur qui indemnise la victime elle-même fautive est l'assureur du tiers responsable, il ne peut certes être subrogé dans les droits de la victime à l'égard du tiers responsable, mais il peut exercer, jusqu'à concurrence du montant que cette victime eût dû supporter selon le droit commun, un recours contributoire, par part égale, contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.18.0064.F 26/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1** Pas. nr. ...

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.17.0631.N 28/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8** Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- SUBROGATION -

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

C.17.0240.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.3** Pas. nr. ...

Il suit des articles 3 et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé que, sous réserve de l'application de l'article 10 de la Convention de La Haye, la loi que cette convention désigne est applicable tant à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation qu'à l'action de la victime contre l'assureur tenu sur la base d'un fondement extracontractuel de réparer le dommage, sans que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 puisse trouver à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0415.F 13/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.5** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur est la personne qui conduit le véhicule automateur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en a la maîtrise (1). (1) Voir Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F – C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314, avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général; Cass.19 juin 2015, RG C.14.0403.N – C.14.0474.N, Pas. 2015, n° 419 et Cass. 7 septembre 2015, RG C.14.0209.F, Pas. 2015, n° 489.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...



L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

C.14.0209.F 7/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.1** Pas. nr. ...

Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment en a la maîtrise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

L'obligation d'indemnisation de l'assureur sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 n'est pas une obligation lui incombant en guise de contrepartie à l'égard de l'assuré; elle incombe uniquement à l'assureur et se situe en dehors des obligations synallagmatiques des parties au contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er

C.21.0212.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

Un véhicule automoteur est impliqué au sens de l'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. lorsqu'il a joué un certain rôle dans l'accident de circulation; c'est-à-dire lorsque, sans avoir été un élément nécessaire, il a eu une influence sur l'accident; il n'est pas requis à cet égard qu'il existe un lien de causalité entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident (1). (1) Cass. 13 juin 2014, RG C.13.0184.F, Pas 2014, n° 427, avec concl. de M. Werquin, avocat général ; Cass. 28 avril 2011, RG C.10.0492.F, Pas 2011, n° 286; Cass. 3 octobre 2008, RG C.07.0130.N, Pas 2008, n° 524.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er

C.18.0432.F 5/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1** Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0253.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.4** Pas. nr. ...



Le passager d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée impliqué dans un accident de circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2010, RG C.09.0165.F, Pas 2010, n° 17; C.const., 6 février 2014, n° 25/2014.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.14.0391.F 6/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.1** Pas. nr. ...

Viola l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la décision qui considère que seuls les proches de la victime sont les ayants droit visés par cette disposition légale et qui exclut dès lors de ces derniers l'employeur qui subit un préjudice personnel en servant la rémunération d'un travailleur qui, ayant été victime d'un accident de la circulation, ne peut plus, en raison de ses blessures, fournir ses prestations de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 2, § 2, § 4, al. 1er, et § 5

C.15.0080.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.6** Pas. nr. ...

L'assureur qui a indemnisé une victime ou un ayant droit de celle-ci est subrogé dans leurs droits contre le tiers responsable en droit commun; ce dernier est toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, § 1er, al. 1er, et, § 2

C.14.0403.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.6** Pas. nr. ...

Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, est la personne qui conduit un véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur; la seule circonstance qu'un conducteur est éjecté de son véhicule et heurte le sol, un obstacle ou un autre véhicule dans le processus même de l'accident, ne lui fait pas perdre la qualité de conducteur; il ne perd cette qualité que si, après avoir été éjecté, elle est victime d'un accident de la circulation distinct du premier (1). (1) Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F-C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

**Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5**

C.15.0447.N 30/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18** Pas. nr. ...

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29bis, al. 1er et dernier

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

**Art.29ter**

C.17.0578.N	26/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12</u>	Pas. nr. ...

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- ASSURANCES - *Assurance automobile obligatoire*

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Interprétation*



L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2

C.19.0343.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.** Pas. nr. ...

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ART DE GUERIR - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- ART DE GUERIR - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 8, § 2

C.20.0383.N 6/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.** Pas. nr. ...

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 9, § 4

C.15.0069.F 14/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160314.3** Pas. nr. ...

L'arrêt a pu légalement décider qu'en exprimant à plusieurs reprises, de manière orale et écrite sa volonté de rompre de manière définitive toute relation avec sa mère, objectif qu'il a finalement atteint, le patient décédé a manifesté de manière non équivoque sa volonté expresse de s'opposer à toute intrusion de sa mère dans la sphère de sa vie privée et à tout droit d'accès de celle-ci à ses données à caractère personnel, fût-ce après sa mort.

- ART DE GUERIR - Divers



L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

Art. 5, § 5, et 6

D.17.0021.N	1/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 5.2

D.18.0013.N	26/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

- APPEL - Matière disciplinaire



L. du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Art. 45

D.14.0015.F	8/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5</u>	Pas. nr. 17

La notification de la décision adressée au seul intéressé fait également courir le délai d'appel à l'égard de l'assesseur juridique agissant comme représentant de cet institut.

- *EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE* -

Art. 45/1, § 12

D.14.0015.F	8/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5</u>	Pas. nr. 17

Lorsqu'il interjette appel d'une décision d'une chambre exécutive, l'assesseur juridique agit comme représentant de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

- *EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE* -



L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales

Art. 26

F.17.0093.N	25/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.7	Pas. nr. ...

Il résulte de la ratio legis de l'article 26 de la loi du 26 décembre 1986 relative aux intercommunales que les intercommunales sont exonérées d'imposition dans la mesure où les communes n'y sont elles-mêmes pas soumises; le précompte immobilier peut toutefois être dû par une commune, de sorte que les intercommunales n'en sont pas nécessairement exonérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier*



L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

- *POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme*

- *JEUX ET PARIS -*

Art. 3 et 6

P.14.1640.F 25/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.12** Pas. nr. ...

La faculté d'installer un fumoir visée à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 ne contredit pas l'interdiction, édictée par l'article 3 de la même loi, de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, y compris ceux dans lesquels des services sont fournis au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Divers*

Art. 5

P.15.0109.N 21/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3** Pas. nr. 658

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

- *JEUX ET PARIS -*

- *INFRACTION - Divers*

Art. 7, § 1er, d

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

En vertu de l'article 7, § 1er, d) de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, l'agence en douane qui déclare les produits soumis à accise ou son mandant sont susceptibles d'être tenus au paiement des droits éludés.

- *DOUANES ET ACCISES -*

L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Art. 6, § 1er et 2, a

P.20.1263.N	23/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 7, § 1er, a, ii)

P.20.1263.N	23/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 8, § 1er, 2 et 4

P.20.1263.N	23/03/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, § 1er et 2, a, 7, § 1er, a, ii), et 8, § 1er, 2 et 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise que, lorsque des produits soumis à accise circulent sous un régime de suspension de droits depuis un entrepôt fiscal belge à destination d'un autre État-membre et que l'Etat belge démontre qu'ils n'y sont jamais arrivés, le juge ne peut lever la présomption prévue à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 qui pèse sur l'expéditeur ou l'entrepositaire en Belgique que lorsque celui-ci soit démontre que les produits sont bel et bien arrivés à destination, soit indique l'endroit où l'irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation des produits.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 9, § 1er



F.19.0125.N 30/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- DOUANES ET ACCISES -



L. du 22 juillet 1953

Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57

D.15.0012.N	3/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3	Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 52, 53, § 1er, 54 et 58, § 1er

D.15.0012.N	3/02/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3	Pas. nr. ...

La décision du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaire, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des réviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 52, 53, al. 1er et 3, 54 et 58, § 1er

D.14.0014.N	24/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.11	Pas. nr. ...



Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, réglementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 68, §3

D.18.0005.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4** Pas. nr. ...

Le prescrit de l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire, en vertu duquel mention est faite, le cas échéant, dans la décision finale, de l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire, n'est pas incompatible avec l'article 68, § 3, de la loi relative aux réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

En vertu de l'article 68, § 3, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, si la décision est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant la Commission d'appel, autrement composée; la Commission d'appel se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

Art. 79

C.20.0127.F 28/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4** Pas. nr. ...

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.



- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- SECRET PROFESSIONNEL -



L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Art. 23, al. 12, et 43

C.16.0357.N	3/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.1	Pas. nr. 116

Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix par lequel celui-ci déclare irrecevable la demande de l'intéressé au motif qu'elle n'a pas été introduite selon les modalités fixées par la loi est irrecevable (1). (1) C. const., 8 mai 2019, n° 62/2019.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature*



L. du 22 mai 2003

Art. 113 à 116

C.17.0582.N	26/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.	Pas. nr. ...

Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 114, § 1er

C.14.0570.F	23/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 131, al. 2, et 134

C.19.0610.N	7/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.	Pas. nr. ...

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics



L. du 22 mai 2017

Art. 21 et 22

P.21.1329.F	5/01/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.2</u>	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, le transfert des éléments de preuve par l'autorité d'exécution belge à l'État d'émission peut être suspendu dans l'attente d'une décision concernant un recours introduit conformément à l'article 22 de ladite loi, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels; dans la mesure où la loi ne fait pas de distinction, la suspension peut être appliquée peu importe celui des deux recours visés audit article 22, qui est pendant mais lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -



L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

Art. 3

C.19.0233.N	9/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- DROITS D'AUTEUR -

- CONVENTION - *Éléments constitutifs* - *Consentement*



L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 6, § 2, al. 1er, 2 et 3

S.14.0105.F	21/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3</u>	Pas. nr. ...
Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.			
- <i>PENSION - Revenu garanti aux personnes âgées</i>			

Art. 7, § 1er, al. 2, 3 et 4, et § 2

S.14.0105.F	21/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3</u>	Pas. nr. ...
Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.			
- <i>PENSION - Revenu garanti aux personnes âgées</i>			



L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Art. 2

C.17.0320.N	22/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.8</u>	Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 23 août 2015, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, ne peut être considéré comme une disposition interprétative, dès lors qu'une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence, cette loi interprétative ne pouvant toutefois pas modifier, abroger ou compléter la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Interprétation*

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité qu'en ajoutant un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, le législateur a voulu étendre le champ d'application de cette loi aux situations dans lesquelles l'exploitation agricole a été transférée antérieurement au décès à l'un des enfants de façon à ce que la loi, à la lumière de l'évolution de la situation sociale, atteigne encore mieux son objectif, à savoir celui de promouvoir le transfert des exploitations agricoles d'une génération à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- AGRICULTURE -



L. du 23 janvier 1989

Art. 1er

C.14.0090.N	3/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3</u>	Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- COMMUNAUTE ET REGION -



L. du 23 mars 1999

Art. 11, al. 1er

F.19.0100.F	21/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6</u>	Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités*



L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Art. 15

C.18.0299.N 4/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.** Pas. nr. ...

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation a trait à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, en sorte qu'elle entraîne une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion légale de prescription essentielle et des prescriptions en question du cahier spécial des charges auxquelles il est dérogé dans l'offre, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière, mais qu'il appartient toutefois en premier lieu à cette autorité de déterminer si la dérogation concerne une prescription essentielle du cahier spécial des charges, le juge pouvant, sur la base de tous les éléments du dossier, contrôler l'interprétation juridique retenue par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.19.0144.N 12/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.** Pas. nr. ...

En tant qu'il vise à éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et complexes sur l'étendue du dommage, le caractère forfaitaire de l'indemnité à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre l'empêche de pouvoir réclamer une indemnité plus élevée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2016, RG C.13.0235.N, Pas. 2016, n° 44.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 17

P.16.0103.F 9/03/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.4** Pas. nr. ...

L'article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services définit le marché public par procédure négociée comme étant le marché pour lequel le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de service de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux; les marchés publics par procédure négociée ne se caractérisent pas par les mesures de publicité qui les entourent ou non ou par la concurrence éventuelle entre candidats mais ils se définissent par la négociation des conditions du marché entre l'adjudicateur et un ou plusieurs de ces entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service que cet adjudicateur a préalablement choisis en dehors d'un appel d'offres public préalable qui aurait été adressé à tout candidat potentiel.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 19, al. 1er et 2

C.20.0562.F 24/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.5** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, applicable au litige, l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique et, dès lors que l'article 19, alinéa 2, de cette loi, qui dispose que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché, est d'ordre public; il s'ensuit qu'en cas de marché conjoint, l'autorité désignée a seule la qualité de cocontractant de l'adjudicataire, partant, est le débiteur du prix de l'ensemble de ces travaux conjoints, sans qu'il soit permis d'y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15

C.13.0235.N	21/01/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6	Pas. nr. ...

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -



L. du 24 décembre 1996

Art. 11

F.14.0056.N	9/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6</u>	Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications*

- *TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales*



L. du 24 décembre 1999

Art. 4, al. 2 et 3

F.14.0190.N	25/01/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3	Pas. nr. ...

Lorsque les conditions légales d'exemption sont remplies et que les documents requis sont joints à la déclaration, le contribuable n'est pas tenu de verser le précompte professionnel au Trésor et celui-ci n'est pas enrôlé; si les conditions d'exemption ne sont pas remplies ou si les documents requis ne sont pas joints à la déclaration, le contribuable doit payer le précompte professionnel et une cotisation au précompte professionnel est établie en cas de défaut de paiement.

- NAVIRE. NAVIGATION -



L. du 24 février 1921

Art. 1er et 2bis

P.20.0866.N 1/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la somme des concentrations du cannabis en delta-9-tetrahydrocannabinol et en delta-9-tetrahydrocannabinolic acid est supérieure à 0,2; dans ce cadre, il n'est lié par aucun moyen de preuve particulier tel qu'une analyse scientifique du cannabis faisant l'objet des poursuites; il peut fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et qui ont été soumis à la contradiction; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]* -

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR* -

Art. 2bis, § 1 et 6

P.20.1163.N 1/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.](#)** Pas. nr. ...

Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]* -

- *MANDAT D'ARRET EUROPEEN* -

- *JURIDICTIONS D'INSTRUCTION* -

Art. 2bis, § 3, b, et § 6

P.21.0080.N 27/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 2bis, § 3, b, et § 6, de la loi du 24 février 1921 punit notamment ceux qui, dans le cadre d'une association, posent des actes préparatoires en vue de la culture de plantes dont du cannabis peut être extrait, et l'aide à la mise en place d'une plantation de cannabis peut tomber sous le coup de cette incrimination (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0039.N, Pas. 2018, n° 220.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]* -

Art. 2bis, al. 1er

P.20.0734.N 17/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.](#)** Pas. nr. ...



Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*

Art. 4, § 6

P.20.1083.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.20.0510.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

Art. 6bis

P.21.0250.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...

S'il existe au préalable des indices sérieux et objectifs qu'un local est utilisé pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage de substances visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, ce local peut être visité en application de l'article 6bis de cette loi (1) ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi ni d'aucune autre disposition que la perquisition doit être exécutée immédiatement après que les enquêteurs ont pris connaissance de ces indices sérieux et objectifs; la simple circonstance qu'un certain laps de temps se soit écoulé entre le moment où les enquêteurs ont pris connaissance des indices et celui où ils ont procédé à la perquisition ne rend pas celle-ci irrégulière. (1) Cass. 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, Pas. 2019, n° 611 ; Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 2021, 32, note L. ARNOU ; Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.



- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

P.19.1107.N 19/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.** Pas. nr. ...

L'application de l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, selon lequel les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs de l'usage des locaux pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage des substances visées par ladite loi (1). (1) Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas dans le dossier répressif peuvent constituer un indice sérieux et objectif permettant aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi de visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, sans qu'il soit nécessaire de les confirmer par un complément d'instruction, pour autant qu'il ne soit pas allégué que lesdites informations ont été recueillies de manière irrégulière.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...

La visite d'un domicile sur la base de l'article 6bis du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs d'une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants (1); nonobstant la circonstance que le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de tels indices, il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette conséquence et s'il a régulièrement motivé sa décision à cet égard. (1) Voir Cass., 1er juin 2010, RG P.10.0484.N, Pas. 2010, n° 384; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -



L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Art. 2bis, § 1er

P.20.1326.N 20/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.** Pas. nr. ...

À défaut d'une définition dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et dans l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, la notion d'importation dans l'incrimination doit s'entendre sous son acception usuelle, à savoir le transfert effectif de stupéfiants vers le territoire belge; cette description ne requiert pas que les stupéfiants interdits importés soit également découverts sur le territoire belge et qu'ils soient donc restés en Belgique.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*

Art. 4, § 6

P.20.1171.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction en matière de stupéfiants même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, implique qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée; il suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant ainsi été respectés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive*

- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PROPRIETE -*

- *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -*



- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR -*
- *PEINE - Autres Peines - Confiscation*



L. du 24 janvier 1977

Art. 7, § 2bis, 1° en 2°

P.19.0374.N 15/10/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3](#) Pas. nr. ...

En indiquant la marque d'un produit de tabac, cette affiche porte à la connaissance du consommateur que des produits de tabac de cette marque sont proposés à la vente dans le commerce qui l'expose et, de ce fait, apposée sur le devant ou à l'intérieur du magasin visé en l'occurrence, il s'agit de la présentation légalement admise du produit avec publicité pour cette marque; la marque d'un produit peut être désignée par une dénomination, un dessin, une empreinte, un cachet, une lettre, un chiffre ou une forme de ce produit ou de son conditionnement ou par tout autre signe servant à distinguer ce produit, étant entendu cependant que l'article 7, § 2bis, 1° et 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits autorise uniquement ces moyens d'expression susceptibles d'être apposés sur une affiche et qu'en sont exclues les présentations particulières du produit qui, par leur forme, leur apparence ou leur conception sont étrangères à la notion d'affiche et qui, par conséquent, ne constituent pas des moyens de publicité autorisés pour les produits de tabac (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebepkeringen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), *Het rookverbod uitbreiden?*, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Dans son acception initiale et courante, une affiche, telle que visée à l'article 7, § 2bis, 1° et 2° de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est un placard, à savoir l'affichage d'un message sur un support papier apposé sur un espace mural distinct ou même un message directement apposé sur un tel espace mural, voire également, sous un mode de publication plus moderne, une enseigne lumineuse apposée à un tel espace mural, et une affiche se caractérise par ailleurs par une surface plane comportant tout au plus des nuances de relief limitées (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebepkeringen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), *Het rookverbod uitbreiden?*, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme

Art. 7, § 2bis, 2°, 3ème tiret

P.19.0374.N 15/10/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3](#) Pas. nr. ...

Par magasins de tabac tels que visés à l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, hormis les magasins de journaux qui proposent traditionnellement des produits de tabac à la vente, ne sont pas visés les magasins qui ne vendent pas exclusivement des produits de tabac, quelle que soit la ventilation de leur chiffre d'affaires et ni la genèse légale de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 ni aucune autre disposition conventionnelle ou légale n'impose une interprétation plus circonstanciée de la notion de magasin de tabac (1). (1) C. const. 30 septembre 1999, n° 102/99.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire de l'homme



L. du 24 juillet 1987

Art. 31, § 1er, al. 1er

C.14.0448.F	15/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1	Pas. nr. ...

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

- TRAVAIL - Généralités



L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

après la modification par la

C.16.0256.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2** Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

- ARBITRAGE -

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

- ARBITRAGE -

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

- ARBITRAGE -

Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

- ARBITRAGE -

Art. 29, § 1er

C.18.0618.F 27/06/2019 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

N'a pas pour conséquence de rendre l'amende administrative illégale, le dépassement du délai de quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction dont le fonctionnaire sanctionnateur dispose pour faire part au contrevenant des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

- COMMUNE -

Art. 59, al. 1er, 2, 3 et 4, et 60



C.16.0346.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2** Pas. nr. ...

Les dispositions transitoires de la loi du 24 juin 2013 ne sauraient régir l'application dans le temps des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire lorsque, en l'absence de demande d'arbitrage, les parties s'opposent devant le juge sur la validité d'une clause compromissoire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Application dans le temps et dans l'espace*

avant leur remplacement par l'art. 29

C.16.0143.N 26/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.1** Pas. nr. 596

En ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence arbitrale, les parties ont la possibilité soit de fixer un délai ou de déterminer la façon dont ce délai sera fixé, soit, lorsqu'il n'a pas été procédé à pareil règlement en matière de délai et que six mois se sont écoulés depuis le jour où tous les arbitres ont accepté leur mission de résolution du litige, d'adresser au tribunal de première instance une demande de fixation de pareil délai; au cours d'une instance arbitrale, l'arbitre ne perd pas son pouvoir de juridiction du seul fait de l'écoulement du temps lorsqu'il n'y a pas eu de délai de prononcé prévu conformément à l'article 1698, 1° et 2°, du Code judiciaire.

- ARBITRAGE -



L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Art. 2, § 1er

P.20.0249.F 7/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#)** Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMMUNE* -

- *ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL* -

- *BOIS ET FORETS* -

Art. 29, § 1er, 2 et 3, 30, 31, § 1er, et 32

C.17.0272.N 11/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.3](#)** Pas. nr. ...

Le contrevenant peut transmettre au fonctionnaire sanctionnateur ses moyens de défense dans les trente jours de la notification visée à l'article 29, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; le contrevenant dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision du fonctionnaire sur les moyens de défense pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de police; si le contrevenant a transmis ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai visé à l'article 29, § 1er, précité, son appel devant le tribunal de police est irrecevable.

- *COMMUNE* -

- *APPEL - Divers*

Art. 3, 29, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 3, et 32

C.20.0065.N 2/06/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220602.1N.](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur prévue à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales s'applique à toutes les infractions en matière de roulage visées à l'article 3, 3°, de cette loi, le fonctionnaire sanctionnateur peut faire part au contrevenant, par lettre ordinaire, des données et de la sanction ayant trait à une infraction aux dispositions relatives aux signaux routiers C3 et F103, constatée exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

- *ROULAGE - Divers*

Art. 3, 3°, et 31

C.19.0161.F 14/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#)** Pas. nr. ...



Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *COMMUNE* -

- *APPEL - Divers*

- *COMMUNE* -

- *APPEL - Divers*



L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Art. 23, § 1er, 2°, et 26

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...
Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise. - ANIMAUX - - DENREES ALIMENTAIRES - - VETERINAIRE -			
Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal. - INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)			



L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport - Code de commerce: Livre I - Titre VIIbis - Du contrat de transport

Art. 9, al. 4

C.20.0185.N	11/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.	Pas. nr. ...

L'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une demande préalable d'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour du retard, qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l'action.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air*

C.18.0327.N	8/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4	Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *TRANSPORT - Transport de personnes*



L. du 25 décembre 2016

dans la version à sa modification par

C.17.0622.N	10/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond*



L. du 25 février 2003

Art. 2, § 4

S.14.0015.F	7/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.3	Pas. nr. ...

La perte d'une protection contre le licenciement constitue une condition de licenciement au sens de l'article 2, § 4, de la loi du 25 février 2003 contre la discrimination et modifiant le loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités*



L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales

Art. 215

S.13.0128.F	4/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4</u>	Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

- *PENSION - Travailleurs salariés*



L. du 25 juillet 1893

Art. 1 et 2

P.19.0237.N 4/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#)** Pas. nr. ...

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 1er

P.19.1255.N 20/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être - de l'obligation relative au formulaire de griefs.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.17.0080.N 25/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai



L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Art. 1, A

C.18.0528.N 31/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3](#)** Pas. nr. ...

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré que ce qui ne l'est pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1, B, a), 22 et 38, al 1er

C.20.0201.N 12/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.](#)** Pas. nr. ...

L'assurance incendie qu'un copropriétaire d'un bien indivis a souscrite en son nom personnel ne couvre, en règle, que sa part dans la copropriété et ne profite pas aux autres copropriétaires, sauf s'il ressort de l'assurance que le preneur d'assurance a agi pour leur compte (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Il suit de la circonstance qu'un copropriétaire d'un bien immobilier indivis paie, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie couvrant l'ensemble de ce bien, qu'il a conclu en son nom personnel, des primes qui ont été calculées sur la valeur totale de ce bien, que les parties sont convenues d'une assurance non seulement pour ce copropriétaire mais également pour les autres copropriétaires (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 108, al. 1er, et 131

C.17.0094.N 9/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8](#)** Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- ASSURANCES - Assurance vie

Art. 11

C.15.0179.F 5/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est de droit impératif en faveur de l'assuré, qui peut renoncer à la protection qui lui est accordée par la loi.



- ASSURANCES - Assurances terrestres

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 11 et 77

C.18.0082.N 19/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.5](#)** Pas. nr. 573

Une clause de déchéance de la couverture d'assurance est nulle lorsqu'elle exclut toute couverture du risque décrit dans le contrat d'assurance.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 11, al. 1er

C.15.0180.N 11/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2](#)** Pas. nr. ...

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 138bis-1, § 2

C.15.0104.F 24/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5](#)** Pas. nr. ...

Pour qu'un contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes puisse être qualifié de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, il faut qu'au moment de l'affiliation, il existe entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire une relation lui permettant de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Une personne est liée professionnellement lorsque la relation entre le preneur d'assurance et cette personne permet à cette dernière de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 138bis-8, § 1er

C.15.0104.F 24/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 138bis-8, § 1er, de la loi du 25 juin 1992, qui a pour seul objet de déterminer les conditions auxquelles une personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle peut poursuivre cette assurance individuellement lorsqu'elle en perd le bénéfice, est étranger à la définition du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, qu'il ne saurait influencer.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

**Art. 14, al. 2**

C.18.0543.F 18/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance peut prévoir que la garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 19, 20 et 21, §§ 1 et 2

C.18.0586.F 28/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.1** Pas. nr. ...

Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, § 2, de la loi, du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1er, A et G, 37 et 51

C.16.0126.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.2** Pas. nr. ...

Dans les assurances de dommage, l'intérêt assurable est celui qu'a l'assuré à ce qu'un événement incertain susceptible de causer un dommage à la chose assurée ou au patrimoine de l'assuré ou du bénéficiaire ne se réalise pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1er, e) et 13, al. 2

C.16.0052.F 9/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.7** Pas. nr. ...

Pour que le paiement de la prime d'un contrat d'assurance fait au mandataire apparent soit libératoire, un contrat engendrant l'obligation pour le preneur de payer cette prime en contrepartie de l'engagement de l'assureur doit exister entre ces parties.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 2 et 14

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.



- LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*
- CONSTITUTION - *Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*
- ASSURANCES - *Assurance automobile obligatoire*
- POUVOIRS - *Pouvoir judiciaire*

Art. 2, § 1er

C.14.0185.F	18/12/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1	Pas. nr. ...
La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.). - ASSURANCES - <i>Assurances terrestres</i> - AVIATION - - TRANSPORT - <i>Transport de personnes</i> - TRANSPORT - <i>Transport de biens - Transport par air</i>			

Art. 26, § 1er

C.21.0384.N	7/03/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.	Pas. nr. ...
L'aggravation du risque au sens de l'article 26, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre suppose l'apparition de circonstances nouvelles ou modifiées qui augmentent la probabilité de réalisation du sinistre assuré; les circonstances qui peuvent simplement accroître les conséquences ou l'étendue d'un éventuel sinistre ne constituent pas une augmentation du risque au sens de la disposition légale susmentionnée (1). (1) Voir Cass. 25 juin 1987, RG 7724, Pas 1987, n° 650. - ASSURANCES - <i>Assurances terrestres</i>			

Art. 26, § 1er, al. 1er

C.20.0567.N	21/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.	Pas. nr. ...
Il suit de l'obligation incombant au preneur d'assurance de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 5, les circonstances nouvelles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré que le preneur d'assurance doit informer spontanément, complètement et correctement l'assureur des circonstances visées et que l'assureur n'est pas tenu, en règle, d'en opérer la vérification (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2018, RG C.16.0292.F, Pas. 2018, n° 274 ; Cass. 20 juin 1983, RG 6818 (Bull. et Pas., 1983, I, n° 582) ; Cass. 17 mai 1978 (Bull et Pas. 1978, I, 1047). - ASSURANCES - <i>Assurances terrestres</i>			

Art. 26, § 3, b)

C.18.0239.F	20/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.2	Pas. nr. ...
L'obligation de remboursement mise à charge de l'assureur ne porte que sur la totalité des primes payées après la survenance des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré (1). (1) Voir les concl. du MP. - ASSURANCES - <i>Assurances terrestres</i>			

**Art. 3 et 11, al. 1er**

C.15.0180.N 11/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2** Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, consacré par l'article 3 de la même loi, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 34, § 1er

C.21.0030.N 12/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.** Pas. nr. ...

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.19.0090.N 27/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.** Pas. nr. ...

L'action en justice dérive du contrat d'assurance lorsqu'elle se rapporte à l'existence du contrat et aux obligations qui en découlent, tant pour les parties contractantes qu'à l'égard des tiers, et ce quel que soit le fondement juridique de l'action (1). (1) Actuel article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 2 et 86, al. 1er

C.18.0307.F 14/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.10** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que, lorsque, à la date de la subrogation, le délai de prescription de l'action directe contre l'assureur n'a pas pris cours à l'égard de la personne lésée, il n'a pas davantage pris cours à l'égard de la personne subrogée.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 2, et 35, § 4

C.21.0011.N 8/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.** Pas. nr. ...



Les articles 34, § 2, et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont impératifs aux fins de protection des intérêts de la personne lésée; il s'ensuit que l'interruption de la prescription ne prend fin qu'au moment où l'assureur informe, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Bien que le juge constate souverainement les faits dont il déduit si l'assureur a informé, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage, la Cour vérifie néanmoins si le juge a pu légalement déduire sa décision de ses constatations (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 34, § 3

C.18.0212.F 29/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 35, § 3

C.17.0429.F 19/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2** Pas. nr. ...

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.15.0450.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.2** Pas. nr. ...

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 35, § 4

C.18.0408.N 25/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.** Pas. nr. ...



Pour que la prescription de l'action visée à l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre soit interrompue, il n'est pas requis que l'assureur soit informé de ce que c'est directement par lui que la personne lésée entend se faire indemniser (1). (1) Article 35 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 39, 53 et 67, § 3, 1°

C.16.0126.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.2** Pas. nr. ...

En cas d'assurance contre l'incendie en valeur à neuf, l'assuré qui ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré a droit, par dérogation à l'article 39, à une indemnité minimale correspondant à quatre-vingts pour cent de cette valeur, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la loi ou du contrat qui permettent de réduire l'indemnité.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 4, § 1er et 2, al. 1er

C.17.0302.N 22/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8** Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- COURTIER -

Art. 41, al. 1er

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -

C.16.0243.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.2** Pas. nr. ...

La subrogation par l'assureur qui a payé l'indemnité ne s'exerce qu'à l'égard du tiers responsable; un assuré est un tiers lorsque l'assureur ne le couvre pas pour le sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.16.0099.N 21/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.2** Pas. nr. ...



L'assureur qui est subrogé dans les droits de son assuré peut réclamer la restitution du montant de l'indemnisation à un autre assuré qui est responsable du dommage lorsque le contrat d'assurance prévoit que l'assuré est un tiers quant au dommage qu'il a causé à un autre assuré (1). (1) Art. 41, al. 1er, de la loi du 25 juin 1992 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5 et 26, § 1er

C.16.0292.F 27/04/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.1](#) Pas. nr. ...

L'obligation légale et conventionnelle du preneur de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ne concerne que les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances connues de lui, à l'exclusion de celles qui ne l'étaient pas, même si elles eussent dû l'être.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5, al. 1er, et 11

C.14.0579.F 28/05/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.13](#) Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre, n'est pas applicable au droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0751.F, Pas. 2012, n°466.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 58

C.15.0472.F 13/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1](#) Pas. nr. ...

L'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles, pour autant que leur inscription à la conservation des hypothèques soit antérieure au sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 78

C.14.0294.N 16/01/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150116.2](#) Pas. nr. ...

La couverture du risque de postériorité au cours du délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance a pour but de protéger l'assuré et la personne lésée dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur; il s'ensuit que pour le contrat d'assurance dans lequel la couverture peut être subordonnée à l'introduction de la demande au cours de sa durée, la couverture obligatoire pendant un délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance s'applique, à moins qu'un autre assureur couvre le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Fin

**Art. 8, al. 1er**

C.15.0243.F 23/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.7** Pas. nr. ...

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir Cass. 24 avril 2009, RG C. 07.0471.N, Pas. 2009, n° 278; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0561.F, Pas. 2011, n° 574.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 1er, et 86

C.16.0273.N 14/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4** Pas. nr. 470

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- MALADE MENTAL -

Art. 8, al. 2

C.18.0294.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3** Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre exclut que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 8, al. 2, et 11

C.17.0428.F 16/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.4** Pas. nr. ...

Les articles 8, alinéa 2 et 11 de la loi du 25 juin 1992 excluent que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 88, al. 1er

C.14.0150.N 19/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5** Pas. nr. ...



Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 88, al. 2

C.21.0037.F 26/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.3** Pas. nr. ...

Pour ne pas perdre son droit de recours, l'assureur notifie clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention d'exercer le recours; cette notification n'est soumise à aucune forme particulière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptrice, l'assureur peut apporter la preuve de son intention d'exercer le recours par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 89, § 5

P.15.0781.N 16/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2** Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- INTERVENTION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres



L. du 25 mai 2018

Art. 5

P.19.0225.N	14/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1</u>	Pas. nr. ...
Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH. - LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace			

tel qu'il a été modifié par la

C.19.0464.N	2/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.</u>	Pas. nr. ...
Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1338, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes. - LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace - POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités			



L. du 25 octobre 1919

Art. 14 et 16

C.21.0340.N	3/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.</u>	Pas. nr. ...

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- GAGE -



L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Art. 15 et 16, al. 1er

C.18.0604.F	17/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.1</u>	Pas. nr. ...
La charge de la preuve que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique incombe à la partie qui s'en prévaut; cette preuve peut être établie sur la base d'éléments tant intrinsèques qu'extrinsèques à l'acte, y compris des éléments postérieurs à celui-ci. - PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation			
Lorsque l'acte authentique notarié présente une rature et qu'elle n'est ni constatée ni approuvée de la manière prévue à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, elle doit être considérée en principe comme inexistante; partant, elle ne fait pas partie de l'acte authentique et ne peut entacher l'authenticité de son contenu, même si cet article n'en prévoit pas la nullité (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163. - ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE - - NOTAIRE -			
S'il est constant que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique, l'acte authentique réel est précisément l'acte corrigé; le juge apprécie en fait s'il en est ainsi (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163. - NOTAIRE - - ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE -			

Art. 19

C.18.0109.N	12/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6</u>	Pas. nr. 552
L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367. - SAISIE - Saisie exécution			
C.16.0196.F	4/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1</u>	Pas. nr. ...
Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable. - MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises			
C.16.0479.F	1/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.7</u>	Pas. nr. ...
L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance. - SAISIE - Saisie exécution			

**Art. 1er, al. 1er**

C.12.0590.F 29/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.2** Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI n'exclut pas qu'un contrat puisse se former entre le notaire et les parties qui le consultent en vue d'établir un acte authentique.

- NOTAIRE -

Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5°

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaeker, avocat général.

- NOTAIRE -

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1er, al. 2

C.15.0360.N 9/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.1** Pas. nr. ...

Une vente publique relevant du monopole des notaires au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat est une vente par laquelle la possibilité est offerte à un public réuni physiquement ou virtuellement de faire des offres concurrentes, l'un ayant connaissance de l'offre de l'autre, sans savoir nécessairement de qui émane l'offre ou qui a fait l'offre et pour laquelle on sait dès le départ que le bien sera attribué à celui qui a fait l'offre la plus élevée ou qu'il sera retenu; la circonstance que certaines formalités doivent être remplies pour être autorisé à faire une offre, ne prive pas la vente de son caractère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Il ne ressort pas de la circonstance que l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, dispose que sous réserve des droits de l'autorité publique, ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires, que les ventes qui sont conclues sans l'intervention d'un notaire ne peuvent être des ventes publiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- NOTAIRE -

Art. 8

C.18.0592.N 17/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20** Pas. nr. ...

L'interdiction visée à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ne s'applique pas lorsque l'écrit sous seing privé contient des dispositions en faveur du notaire (1). (1) A. VAN DEN BOSSCHE, Hoe streng is artikel 8 van de Notariswet?, note sous Gand, 22 mars 2018, T. Not. 2018, 1025 - 1029.



- NOTAIRE -

Art. 9, § 1er

F.15.0164.F 5/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3** Pas. nr. ...

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 9, § 1er, al. 3

C.19.0273.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

Le devoir de conseil et d'information incombant au notaire en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1803, qui comprend également un devoir de recherche et d'enquête, est une obligation de moyen dont le respect sera apprécié par rapport au comportement d'un notaire normalement diligent placé dans les mêmes circonstances, tout en tenant compte de la connaissance et de l'expérience des parties, de leurs attentes légitimes et des informations dont dispose le notaire.

- NOTAIRE -



L. du 26 décembre 2013

Art. 67, 68, al. 1er et 2, et 72

S.20.0022.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...

Le contrat de travail peut encore être résilié, après le 31 décembre 2013, en application d'une clause visée à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vigueur à cette date, moyennant le délai de préavis réduit prévu dans cette clause, si le préavis est donné avant que le travailleur compte six mois de service ininterrompu dans l'entreprise; toutefois, si le travailleur est licencié après six mois de service ininterrompu dans l'entreprise, le délai de préavis prévu à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 s'applique au calcul de la première partie du délai de préavis visée à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et non le délai de préavis réduit stipulé conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis*



L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 14, al. 2, et 16

C.14.0064.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.2** Pas. nr. ...

La constatation de l'illégalité de l'expropriation par le juge statuant sur l'action en révision n'a pas automatiquement pour conséquence que le transfert de propriété qui résulte de plein droit du jugement dans lequel le juge de paix a constaté que toutes les conditions et formalités prescrites par la loi ont été respectées, doit être considéré comme étant nul ou non avenue, lorsque l'exproprié demande à être à nouveau envoyé en possession du bien exproprié à tort; le juge statuant sur l'action en révision peut, en effet, refuser si cet envoi en possession est impossible ou si la demande y afférente constituerait un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 16

C.21.0142.N 9/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.** Pas. nr. ...

L'exproprié qui a introduit en temps utile une action en révision peut modifier celle-ci au cours de la procédure en application de l'article 807 du Code judiciaire et encore poursuivre la nullité de l'arrêté d'expropriation, même si le délai de deux mois visé à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique a expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

L'action en révision ne peut être considérée comme une voie de recours contre les décisions du juge de paix concernant la régularité de l'expropriation ou l'indemnité provisionnelle ou provisoire; l'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix dès lors qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.18.0074.N 5/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 16, al. 2

C.16.0004.F 4/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.1** Pas. nr. ...



La décision rendue sur la régularité de l'expropriation au cours de la procédure de fixation de l'indemnité provisoire produit uniquement des effets sur l'indemnisation provisoire et n'empêche pas l'exproprié de faire valoir à nouveau ses moyens relatifs à la régularité de l'expropriation au cours de la procédure en révision (1). (1) Cass. 5 janvier 2006, RG C.04.0435.N, Pas. 2006, n° 9.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 1er

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Bien que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'urgence de l'expropriation, le juge peut, dans l'exercice de son contrôle de légalité, examiner si cette urgence existe, ce qui implique qu'elle doit être suffisamment plausible; le juge peut examiner si cette autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.13.0257.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5** Pas. nr. ...

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1) ; la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 23, al. 1er et 2

C.20.0238.N 23/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.** Pas. nr. ...

Pour apprécier si les actes de l'expropriant constituent raisonnablement une reconnaissance que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation, le juge peut tenir compte de la nature spécifique et de l'ampleur de cet objectif, des circonstances concrètes de la cause et de l'absence de commencement de réalisation de l'objectif de l'expropriation dans un délai déterminé (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Le délai de prescription de l'action en rétrocession ne commence à courir qu'à partir du moment où l'expropriant a reconnu, soit par une décision expresse, soit par des actes impliquant raisonnablement cette reconnaissance, que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

**Art. 4**

C.19.0193.N	7/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE* -

- *DEMANDE EN JUSTICE* -

Art. 7, al. 2, 8, al. 1er et 2

C.14.0064.N	3/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.2</u>	Pas. nr. ...

La constatation de l'illégalité de l'expropriation par le juge statuant sur l'action en révision n'a pas automatiquement pour conséquence que le transfert de propriété qui résulte de plein droit du jugement dans lequel le juge de paix a constaté que toutes les conditions et formalités prescrites par la loi ont été respectées, doit être considéré comme étant nul ou non avenu, lorsque l'exproprié demande à être à nouveau envoyé en possession du bien exproprié à tort; le juge statuant sur l'action en révision peut, en effet, refuser si cet envoi en possession est impossible ou si la demande y afférente constituerait un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE* -



L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Art. 38

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...
L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. - SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés - TRAVAIL - Documents sociaux - TRAVAIL - Protection du travail			

P.15.0846.N	2/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.4</u>	Pas. nr. ...
La réglementation DIMONA vise l'application des dispositions de la sécurité sociale belge, vaut uniquement pour l'emploi de personnes auxquelles ces dispositions sont applicables et non à l'égard de personnes qui disposent d'une attestation A1 d'un État-membre de l'Union européenne sur la base de laquelle l'application de la sécurité sociale belge est exclue; il en résulte que l'obligation de déclaration immédiate ne vaut pas à l'égard d'un travailleur faussement indépendant qui dispose d'une attestation A1 polonaise d'indépendant, même s'il doit être considéré comme un salarié selon la législation belge en matière de droit du travail. - SECURITE SOCIALE - Généralités			

Art. 39

S.19.0012.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...



La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base*



L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Art. 3, 5, 17, § 1er, al. 1er, et 26

C.15.0134.N	28/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.1	Pas. nr. ...
Il suit des dispositions des articles 3, 5, 17, § 1er, alinéa 1er et 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes que l'inscription sur la liste ou au tableau est une compétence du conseil de l'Ordre et qu'une personne qui n'est pas d'accord avec une décision de ce conseil relative à l'inscription ou l'omission de la liste doit former un recours auprès de l'instance d'appel instituée par ladite loi, à savoir le conseil d'appel; il n'appartient qu'à cette instance de statuer sur le recours. - ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -			

Art. 38

C.15.0177.F	4/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7	Pas. nr. ...
En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP. - ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) - - DEMANDE EN JUSTICE -			



L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Art. 30, § 3, al. 2 et 4

C.17.0407.N 8/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 30, § 3, alinéas 2 et 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et des travaux préparatoires de cette loi que, lorsque le patient, dans le cadre de la procédure de recours, souhaite faire usage de son droit d'être assisté par un médecin psychiatre, il ne découle pas que ce dernier doive bénéficier d'un délai supplémentaire pour lui fournir un avis écrit.

- MALADE MENTAL -

Art. 7, § 2 et 3, 13 et 30, § 2 à 6

C.17.0407.N 8/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.](#) Pas. nr. ...

L'article 30, § 2 à 6, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne reprend pas les règles énoncées aux articles 7, § 2 et 3, et 13 de cette loi; les conditions dans lesquelles ces deux derniers articles régissent la suite de l'hospitalisation du malade ne sont pas applicables en degré d'appel.

- MALADE MENTAL -

Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2

C.17.0711.N 7/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er

S.13.0066.F	19/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2</u>	Pas. nr. ...

Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er, et § 2

S.13.0084.F	19/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Divers

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 18, § 4, al. 1er et 3, et 47, § 4, al. 1er

S.21.0059.F	14/03/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.4</u>	Pas. nr. ...

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 19

S.15.0104.F	5/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 19, § 2



S.15.0104.F 5/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1** Pas. nr. ...

L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, 3, 4°, 16, § 1er, al. 1er, et 19, § 1er et 2

S.14.0092.F 22/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.2** Pas. nr. ...

Si l'article 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2

S.17.0061.F 11/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que, d'une part, le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration, d'autre part, qu'un tel projet ne peut être conclu, comme le revenu d'intégration sociale ne peut être accordé, que si les conditions du droit à l'intégration sociale visées aux articles 3 et 4 sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 22, §§ 1 et 2, et 24, § 1er

S.15.0097.F 18/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.3** Pas. nr. ...



Lorsque le bénéficiaire d'un revenu d'intégration omet de déclarer des ressources, le centre public d'action sociale procède conformément à l'article 22, § 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à un nouvel examen de la demande et prend une décision de révision du droit à l'intégration sociale depuis la date à partir de laquelle l'assuré social a perçu des ressources, déterminant si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû; la récupération du revenu d'intégration, prévue par l'article 24, § 1er de la même loi, ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des montants payés indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 47, § 4, eerste lid

S.19.0010.F	28/10/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4	Pas. nr. ...

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compare à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 35bis, § 3, al. 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er, et 35quinquies, § 1er

C.15.0274.N 25/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 35bis, § 3, alinéa 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er et 35quinquies, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que de la lecture combinée de ces dispositions, que la méthode de calcul de la charge polluante visée à l'article 35quater, § 1er, ne s'applique pas aux redevables qui sont soumis à la taxe pour des motifs autres que les types de consommation d'eau mentionnés dans la disposition précitée, tels que les redevables ayant déversé de l'eau sur le territoire de la Région flamande au cours de l'année précédant l'année d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 35septies et n° 19 du tableau en annexe

F.14.0131.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3** Pas. nr. ...

Faute de définition dans la loi, le terme « conserveries de légumes » doit s'entendre dans son sens usuel; la constatation que des mesures de conservation sont prises afin que les pommes de terre se conservent suffisamment longtemps en vue d'une consommation ultérieure permet de conclure à l'application des coefficients de conversion du secteur 9 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir également, en la matière, Cass. 21 juin 2019, RG F.14.0132.N., inédit.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 35undecies

F.14.0131.N 21/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3** Pas. nr. ...

L'article 35undecies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution comporte un ensemble de règles particulières pour la rectification de la déclaration; par conséquent, la procédure de rectification est régie par le seul article 35 35undecies de cette loi, de sorte que l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne peut s'appliquer mutatis mutandis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -

Art. 35vicies, § 4

C.19.0315.N 2/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 21 décembre 2012 et de l'utilisation des termes « réduite de » à l'article 35vicies, § 4, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution que le régime transitoire élaboré par cette disposition, qui visait à éviter que les entreprises soient confrontées à une augmentation soudaine du coût de la redevance et à leur permettre de s'adapter au nouveau régime, ne s'applique que lorsque la charge polluante calculée selon les nouvelles règles est supérieure à la charge polluante calculée selon les règles précédentes.

- *IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX* -



L. du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

Art. 43, § 1er à 5

F.16.0120.F	8/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.4	Pas. nr. ...

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices*



L. du 26 novembre 1973

Art. 3 et 4

C.18.0398.N	28/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3	Pas. nr. ...

L'effet de la délivrance d'un permis de régularisation sur une décision ordonnant la remise en état des lieux est une question qui relève du droit belge interne et est étrangère aux articles 3 et 4 de la loi uniforme relative à l'astreinte; par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- BENELUX - Questions préjudicielles

L. du 27 avril 2007

Art. 42

C.18.0463.N 5/09/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#) Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

Art. 42, § 2

C.14.0182.F 16/04/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure de divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables à l'ensemble de la procédure en divorce et, lorsque, dans le cadre de cette procédure, le divorce est prononcé sur la base de ces anciennes dispositions, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, le droit à la pension alimentaire qui en est la suite reste déterminé par la loi ancienne (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

Lorsque le divorce des parties est prononcé par un jugement passé en force de chose jugée sur la base du seul article 229, § 1er, nouveau du Code civil, le droit à la pension alimentaire après divorce doit être déterminé par les dispositions du nouvel article 301 du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Si le législateur a entendu déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, à la règle de l'application immédiate de la loi du 27 avril 2007 en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi fixées par la nouvelle loi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 du Code civil ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, cette dérogation ne s'étend pas à une demande de pension alimentaire consécutive à un divorce prononcé sur la seule base de la loi nouvelle, toutes les demandes en divorce et les demandes en pension alimentaire qui en sont la suite devant relever d'un système juridique unique et cohérent (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace



L. du 27 décembre 1994

Art. 13

F.17.0141.N	21/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6	Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1



L. du 27 décembre 2012

tel qu'inséré par l'art. 26

C.13.0524.F	16/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1</u>	Pas. nr. 115

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Généralités

tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par

P.14.1519.N	19/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3</u>	Pas. nr. ...

Eu égard à leur combinaison et à leur ratio legis, les dispositions de la loi sur les écotaxes permettent au juge de se baser sur la présomption de l'homme que des marchandises soumises à une redevance environnementales qui sont soustraites à la surveillance douanière et dont on ignore où ou chez qui elles sont parvenues, ont été livrées à des détaillants ou directement à des consommateurs intermédiaires ou finaux, de sorte qu'il peut considérer les prévenus qu'il déclare coupable de cette soustraction comme ceux qui ont mis ces marchandises à la consommation et sont par conséquent redevables de l'écotaxe sur elles (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés

Art. 2, § 2

C.21.0320.N	16/06/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'allocation d'intégration accordée en vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas destinée à compenser une perte de revenus.

- HANDICAPES -

- HANDICAPES -

L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

Art. 2 et 3

C.17.0255.N 8/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1N.](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683.

- VENTE -
- VENTE -
- CONVENTION - *Fin*
- CONVENTION - *Fin*

Art. 4, al. 1er

C.14.0092.N 23/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- VENTE -
- COMPETENCE ET RESSORT - *Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges*
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Effets des normes internationales*
- UNION EUROPEENNE - *Généralités*
- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -



L. du 27 juillet 1971

Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41

C.18.0328.F	13/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4	Pas. nr. ...

Aucune disposition ne soustrait les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées à l'application du régime de pension des travailleurs salariés que commande la nature contractuelle de leur relation de travail et n'institue en leur faveur un régime légal spécifique de pension complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 n'inclut pas le régime de pension dans la notion de statut et, dès lors, d'une part, les institutions universitaires subventionnées par la première défenderesse ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise, d'autre part, les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3 et 5, 2°, de cette loi se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ENSEIGNEMENT -



L. du 27 juin 1921

Art. 19, al. 1er, et 22, al. 1er

C.19.0069.F	10/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8	Pas. nr. ...

L'assemblée générale de l'association dissoute demeure l'organe compétent pour statuer sur l'affectation du boni de liquidation, lors même que le tribunal aurait prononcé la dissolution de l'association pour le motif que le nombre de ses membres est inférieur à trois ou, qu'au cours de la liquidation volontaire d'une association, le nombre de ses membres deviendrait inférieur à trois.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 2, al. 1er, 9°

C.19.0069.F	10/04/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8	Pas. nr. ...

En cas de dissolution de l'association, le boni de liquidation peut être attribué à un de ses membres pour autant que celui-ci poursuive une fin désintéressée.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 3, § 2

C.19.0351.F	28/02/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.2	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 3, § 2, de la loi du 27 juin 1921, qui s'applique tant aux droits qu'aux obligations nés de l'engagement souscrit au nom de l'association en formation par le promoteur, que la présomption que les engagements repris par l'association ont été contractés par elle dès leur origine ne s'applique qu'aux engagements nés dans les deux ans précédant l'acquisition par cette association de la personnalité juridique (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2000, RG C.98.0311.F, Pas. 2000, n° 469.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 3, al. 2

C.20.0120.N	9/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.	Pas. nr. ...

Dès lors que la gestion d'une association sans but lucratif doit être confiée à un conseil d'administration collégial, ni une répartition des tâches dont les administrateurs auraient éventuellement convenu, ni le fait qu'un administrateur ne se soit pas porté lui-même candidat au poste d'administrateur ou s'attribue la gestion de l'association ne dérogent à l'obligation selon laquelle chaque administrateur est tenu, à titre individuel, de surveiller les autres administrateurs.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -



L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 24, 1°

C.17.0504.N	24/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 24, 1°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne rend le commandant de bord d'un aéronef pénalement responsable lorsqu'il ne s'est pas comporté lors de son pilotage comme on peut l'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

- AVIATION -

Art. 32, al. 1er

C.20.0185.N	11/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.</u>	Pas. nr. ...

La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction visée à l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

- TRANSPORT - *Transport de biens - Transport par air*

Il est question de violation, à laquelle s'applique la prescription de droit commun en matière d'infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé ou retardé, de donner suite à une demande d'indemnisation introduite en temps utile par le passager.

- TRANSPORT - *Transport de biens - Transport par air*



L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 14

S.18.0063.F 20/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7](#) Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- REMUNERATION - Généralités

Art. 14, § 1er

S.15.0016.F 7/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Divers

Art. 14, § 1er et 2

S.17.0048.F 25/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2](#) Pas. nr. ...

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

S.16.0006.F 19/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#) Pas. nr. ...



Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

S.14.0071.F 15/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3** Pas. nr. ...

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 1er

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 2, § 1er, 1°

S.13.0055.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3** Pas. nr. ...



L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRANSPORT - Transport de biens - Divers

Art. 23, § 2

S.13.0009.F

18/01/2016

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1

Pas. nr. ...

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- COMMUNAUTE ET REGION -



L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances

Art. 12bis, § 3

C.17.0200.F	16/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.2</u>	Pas. nr. ...

L'arrêt qui retient l'existence d'une faute extracontractuelle d'un courtier en assurances - mandataire de l'assureur- au motif que le manquement à son obligation d'information et de conseil précède la conclusion du contrat d'assurances entre l'assureur et le preneur d'assurance , alors qu'il constitue l'inexécution d'une obligation de courtage conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance viole les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

- *MANDAT -*



L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

Art. 1er, 6°

C.17.0302.N	22/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8	Pas. nr. ...

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COURTIER -

- ASSURANCES - Assurances terrestres



L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

Art. 5, § 1er, 6° et 7°

P.20.1346.N 13/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 7

P.20.1346.N 13/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 8

P.20.1346.N 13/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*

- *PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension*



L. du 28 août 1991

Art. 20 et 21

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- ANIMAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

- AGRICULTURE -



L. du 28 avril 2003

Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3

S.16.0032.N	8/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5</u>	Pas. nr. 533

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations*

- *PENSION - Généralités*



L. du 28 décembre 1967

Art. 10, 12 et 14

C.14.0140.F	26/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.3</u>	Pas. nr. 144

Il ne se déduit pas de l'article 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, des articles 32, 33 et 40 du règlement provincial du 8 octobre 1954 sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Brabant, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1954, et des articles 10, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que l'obtention, par un pisciculteur ou son auteur, d'un permis de construire quatre vannes à une date comprise entre 1932 et le 31 août 2004, visé par la réglementation relative à l'eau, impliquerait que la construction de bassins ou de stations d'incubation était elle-même soumise à autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- PECHE - *Pêche fluviale*

- COURS D'EAU -

- EAUX -



L. du 28 décembre 1983

Art. 62

S.20.0006.F	19/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1	Pas. nr. ...

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INTERETS - Divers

- CHOMAGE - Divers

La différence de traitement entre le taux d'intérêt légal en matière sociale, prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, et celui de l'intérêt de retard prévu en cas d'insuffisance de versement provisionnel dont la cotisation spéciale de sécurité sociale doit faire l'objet, résulte de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHOMAGE - Divers

- INTERETS - Divers

L. du 28 mars 1984

Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2

C.14.0316.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Toute personne ayant réellement contribué par son apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme un co-titulaire du brevet; à cet égard, il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales pour qu'il y ait une invention brevetable (1). (1) Art. 2, al. 1er, et 9, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 26, al. 1er

C.14.0098.F 12/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.12** Pas. nr. ...

Le brevet étant un monopole qui déroge au principe de la liberté du commerce, il est d'interprétation restrictive; il doit cependant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, de tout élément équivalent à un élément indiqué dans les revendications.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 27, § 1, a)

C.14.0328.F 19/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.2** Pas. nr. ...

L'offre ne désigne pas seulement l'offre en vue de la vente, mais également l'offre en général, par exemple l'offre en vue de la location, de la concession de licence, de prêt ou de don; les conditions dans lesquelles s'effectue cette offre importent peu, que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par voie d'exposition, de présentation ou de toute autre manière; il n'est pas requis que le produit contrefaisant soit physiquement présent au moment de l'offre; il suffit que l'offrant soit prêt à livrer le produit couvert par le brevet aux conditions précisées dans l'offre.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

Une offre qui n'est pas émise à partir du territoire belge peut néanmoins porter atteinte à un brevet couvrant ce territoire si elle a un effet concret sur celui-ci.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

Art. 9, § 1er, 2 et 3

C.14.0316.N 9/12/2016 **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

L'exercice des droits visés à l'article 9, § 1er et 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ne requiert pas de mauvaise foi dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

- BREVET D'INVENTION - Généralités



L'introduction des demandes dont il est question à l'article 9, § 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, est possible chaque fois qu'un brevet a été demandé ou accordé à une personne qui n'y avait pas ou que partiellement droit; à cet égard, il n'est pas requis qu'il y ait un comportement répréhensible dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

- *BREVET D'INVENTION - Généralités*

- *BREVET D'INVENTION - Généralités*



L. du 28 octobre 2016

Art. 3.2 et 3.3

P.19.0571.N	24/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- UNION EUROPEENNE - Divers



L. du 29 août 1988

Art. 1er, al. 1er

C.18.0306.F	21/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 août 1988 est également applicable aux successions qui comprennent des biens constituant une exploitation agricole qui n'était plus exploitée par le défunt au jour de son décès mais qui l'était alors par un ou plusieurs de ses héritiers en ligne directe descendante.

- AGRICULTURE -



L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 12, § 7

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -



L. du 29 février 2016

Art. 18

P.19.0409.N	29/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3</u>	Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- TRAVAIL - Protection du travail

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales



L. du 29 juillet 1991

Art. 1er à 3

S.14.0055.F 5/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3](#)** Pas. nr. ...

Si, en vertu des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'ONEM doit motiver formellement sa décision relative au droit aux allocations du chômeur, ces dispositions n'imposent pas à l'ONEM de procéder à un examen déterminé avant de prendre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage*

Art. 2 et 3

C.16.0360.N 7/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.2](#)** Pas. nr. 452

Une motivation adéquate telle que visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs signifie que la décision doit être étayée par la motivation, de sorte qu'en matière d'expropriations, la motivation doit indiquer pourquoi l'expropriation est nécessaire, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir s'en déduire et que, suivant le cas, il doit en ressortir que les options politiques prises ont été soupesées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -*

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -*

C.14.0385.F 6/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.7](#)** Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas des dispositions légales d'ordre public ou impératives.

- *ORDRE PUBLIC -*

C.13.0257.N 12/11/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5](#)** Pas. nr. ...

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1) ; la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- *EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -*

F.14.0050.F 12/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.14](#)** Pas. nr. ...



La contrainte délivrée en matière de droits d'enregistrement est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; celle-ci doit, notamment, être adéquate; elle l'est, lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant et d'en apprécier le bien-fondé; elle ne fait pas obstacle à ce que son auteur précise ultérieurement le fondement légal invoqué dans la contrainte.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 3

C.15.0310.F 2/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.3** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Cass. 22 mai 2008, RG. F.06.0077.N, Pas. 2008, n° 312.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

La motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant; l'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Le caractère suffisant de la motivation implique que celle-ci doit être pertinente et complète c'est-à-dire que les motifs invoqués doivent suffire pour fonder la décision; la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer un acte administratif, d'apprécier s'il peut le faire de manière utile (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

C.13.0257.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5** Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde la décision (1). (1) Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

F.14.0133.N 24/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.10** Pas. nr. ...



La contrainte en matière de droits de succession est un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt, ce qui signifie qu'il doit y être fait mention du fait imposable, du montant et de la qualité du débiteur; cette contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que cet acte doit mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et que la motivation doit être suffisante, ce qui implique que la motivation constitue un fondement raisonnable pour la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 3 et 6

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

Art. 6

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents; il s'ensuit que le devoir de motivation le plus sévère doit être appliqué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -



L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Art. 1er

F.18.0117.N 23/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.** Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2 et 3

P.21.0287.F 10/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

- ETRANGERS -

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Les actes administratifs de certaines autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle; la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et elle doit être adéquate; cette motivation peut également ressortir d'autres pièces, mais il doit alors être certain qu'elle est reprise par l'autorité qui a pris la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

S.17.0074.F 25/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3** Pas. nr. ...

Répond aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs l'arrêt qui, par ses énonciations, ne se borne pas à exiger que la motivation de la décision de la commission de dispense de cotisations permette au destinataire de comprendre la raison de la décision litigieuse mais considère également qu'elle doit avoir trait à la décision et être suffisante pour la justifier, et vérifie si ces conditions sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

F.15.0086.N 25/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1** Pas. nr. ...

L'obligation de motivation formelle n'exige pas que la contrainte se réfère aux articles précis et à l'intitulé de la réglementation applicable; il suffit que la contrainte permette au redevable, éventuellement après avoir recueilli des conseils juridiques, de retrouver les dispositions légales applicables.

- DOUANES ET ACCISES -



En matière de douanes et accises, la contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte est décernée; étant donné que la contrainte concrétise la dette d'impôt, il est notamment exigé que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés.

- *DOUANES ET ACCISES* -

Art. 3

C.16.0490.N	4/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, il suffit que celle-ci procède à un contrôle au regard de ces dispositions pour examiner la compatibilité de ce qui est demandé avec le bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan particulier d'aménagement peut suffire; ce n'est pas le cas lorsque la construction autorisée est simplement conforme à l'affectation du plan particulier d'aménagement (1). (1)Voir C.E., 7 février 2001, n° 93.109

- *URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'aménagement*

L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2

P.20.0116.N 19/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen*, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, *Limb. Rechtsl.* 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestaafingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, *N.C.* 2013, 476-480.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 12, 14 et 15

P.19.1125.F 18/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui s'applique lorsque la commission considère qu'elle doit envisager de suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, ni d'aucune autre disposition de la loi du 29 juin 1964, que le régime procédural prévu par cet article soit également applicable à la procédure de révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14

P.20.0897.F 2/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.20.0226.F 4/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#)** Pas. nr. ...



Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 14 et 15

P.19.1125.F 18/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'action en révocation d'une mesure de sursis probatoire (1). (1) Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 1erbis

P.20.0136.F 1/04/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 14, § 1erbis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus; en son alinéa 2, cette disposition prévoit que, dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, dudit article 14 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 2

P.17.0158.F 24/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.1** Pas. nr. ...

L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de prendre en considération la période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées pour ne remettre à exécution que partiellement la peine d'emprisonnement assortie du sursis révoqué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., 31 janvier 2019, arrêt n° 12/2019.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

P.16.1103.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.12** Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un sursis probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

- *CASSATION* - *Des demandes en annulation. des pourvois dans l'intérêt de la loi*

Art. 14, § 2 et 3

P.21.0086.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...

Une décision de révocation du sursis probatoire, prise en application de l'article 14, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, est une décision de condamnation au sens de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel.

- *JUGEMENTS ET ARRETS* - *Matière répressive* - *Action publique*

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

- *FRAIS ET DEPENS* - *Matière répressive* - *Généralités*

Art. 14, § 2, al. 1er

P.15.1242.N	15/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.2</u>	Pas. nr. ...

Il est requis, mais suffisant, que la personne qui fait l'objet de la mesure de sursis probatoire ne respecte pas l'une des conditions imposées pour que le sursis probatoire soit révoqué; la révocation ne requiert pas qu'il soit constaté que des mesures probatoires alternatives ne sont pas possibles (1). (1) Voir: Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0881.F, Pas. 2001, n° 520; Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

Art. 14, § 2, al. 2

P.20.0136.F	1/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3</u>	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la jonction au dossier d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation du sursis probatoire est requise lorsque le ministère public intente l'action en révocation de cette mesure en raison d'une nouvelle infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

Art. 14, § 2, et 15

P.18.0344.F	9/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.4</u>	Pas. nr. ...



Il ne suit pas des articles 14, § 2, et 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsque le ministère public prend l'initiative de faire procéder à l'arrestation provisoire du condamné, celui-ci se voit privé de la garantie de l'intervention de la commission de probation, dont l'avis lie la partie poursuivante; toutefois, dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Art. 14, § 3

P.20.0738.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 14, § 3, deuxième phrase

P.20.1227.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

Le jour auquel la juridiction compétente est saisie de l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées n'est pas le jour de la signification de la citation visant la révocation du sursis probatoire, mais bien le jour auquel la juridiction compétente connaît pour la première fois de l'action en révocation (1); le délai de prescription d'un an est susceptible de suspension et d'interruption (2). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402; Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, RW 2015-16, 1545; Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1905.N, Pas. 2010, n° 310; Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas. 2007, n° 237; Cass. 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas. 2005, n° 220; Cass. 7 février 1978, Pas. 1978, 674 et note signée A.T. Voir P. HOET, « Vijftig jaar Probatiwet: verleden en toekomst van de individualisering van de bestrafing », dans CBR Jaarboek 2013-14, 379 (pp. 319-390); T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, Bruges, La Charte, 2019, pp. 387-388.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 15

P.18.0344.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.4** Pas. nr. ...



Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que l'action d'office du ministère public au titre de l'article 15 de ladite loi peut se revendiquer de la gravité de la condamnation prononcée, des faits qui, selon lui, justifient le retrait de la probation et du danger de voir le condamné se soustraire à l'exécution de la procédure en révocation (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 1956-1957, n° 598/1, p. 17.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

Art. 1er, § 1, et 3

P.17.0014.N 31/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.3** Pas. nr. 602

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Suspension simple*

Art. 3

P.20.1203.F 13/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1** Pas. nr. ...

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513.* (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- *PEINE* - *Peine la plus forte*

- *APPEL* - *Matière répressive (y compris douanes et accises)* - *Effets. compétence du juge*

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Suspension simple*

Art. 3, al. 4

P.19.0024.F 10/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2** Pas. nr. ...



Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités

P.15.0724.N 8/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, ?Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatie-werkstraf?, C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4

P.18.0261.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6** Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 4, § 2

P.14.1815.F 20/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.



- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure
- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

Art. 8

P.20.1313.F 3/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5** Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité
- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

P.19.1095.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.19.0608.F 16/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2** Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité
- RECIDIVE -
- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple

Art. 8, § 1er

P.19.0925.F 20/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4** Pas. nr. ...



En vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision refusant le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus du sursis (1). (1) Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1191.N, Pas. 2006, n° 642.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple*

Art. 8, § 1er, al. 1er

P.18.0936.F	24/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.2</u>	Pas. nr. 586

Lorsque, pour refuser l'octroi d'un sursis, le juge tient compte d'une condamnation antérieure figurant à l'extrait du casier judiciaire du demandeur formant un obstacle juridique à cette mesure, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition légale n'imposent la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation, mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass. 25 février 1998, RG P.97.1439.F, Pas. 1998, n° 108, et réf. en note; voir aussi les concl. « dit en substance », en partie conformes, du MP.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Généralités*

Art. 8, § 1er, al. 4

P.20.0861.N	17/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.20.0021.F	29/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1</u>	Pas. nr. ...



La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis simple*

- *DROITS DE LA DEFENSE* - *Matière répressive*

- *DROITS DE L'HOMME* - *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* - *Article 6 - Article 6.3*

- *PEINE* - *Divers*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *Pas de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.19.1245.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis probatoire*

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis simple*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *En cas de dépôt de conclusions* - *Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

P.16.1250.N	14/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.2</u>	Pas. nr. 639

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Divers*

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS* - *Divers*

Art. 8, § 1er, al. 7, et 18bis

P.19.0435.F	29/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.3</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 1er, alinéa 7, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation que lorsque la peine d'amende infligée à une personne morale ne dépasse pas douze mille euros, la durée du sursis ne peut excéder trois années (1). (1) F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1035 et Peter Hoet, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 136.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - *Sursis simple*

**Art. 8, § 1er, et 18bis**

F.21.0083.F	8/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'au pénal, le condamné se trouve dans les conditions pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations propres au condamné, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines*

Art. 8, §§ 1 et 2

P.14.1543.N	3/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.7</u>	Pas. nr. 81

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire*

Art. 8, al. 4

P.17.0437.N	16/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4</u>	Pas. nr. ...

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)*

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis simple*



L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Art. 3, al. 4

P.19.1067.F	22/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.4	Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n'a pas été suspendue (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175 ; Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0016.F, Pas. 2009, n° 350, et concl. contraires de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 et note, et Rev. dr. pén. crim., 2003, p. 890, avec note « La motivation de la décision refusant la suspension » ; Cass. 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, Pas. 2000, n° 383 ; Cass. 30 avril 1985, RG 9447, Pas. 1985, n° 525 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628 (si la demande est motivée) ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639 (quant au rejet d'un sursis).

- *CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE* - Généralités

P.19.0024.F	10/04/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2	Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- *PEINE* - Généralités. peines et mesures. légalité

L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 23

S.18.0063.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7** Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence*

- *REMUNERATION - Généralités*

- *SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés*

Art. 38, § 3octies, 8°

C.18.0208.N 1/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1** Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *SECURITE SOCIALE - Généralités*

- *SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

C.16.0390.N 7/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4** Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

- *SECURITE SOCIALE - Généralités*

**Art. 38, § 3sexies**

S.20.0053.N	4/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.</u>	Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension*



L. du 29 mai 1959

Art. 36, § 3

S.16.0027.F	5/03/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2	Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *ENSEIGNEMENT* -

- *CONTRAT DE TRAVAIL* - *Fin* - *Divers*



L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Art. 58, al. 1er

C.12.0533.N	10/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2</u>	Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, ainsi que le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis de lotir aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer aux demandeurs, à savoir l'exécution, à leurs frais, de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation de terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics, ne prévoit pas la possibilité de subordonner le permis de lotir à la cession gratuite de terrains à titre de charge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- *URBANISME - Permis de lotir*

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- *PROPRIETE -*

- *URBANISME - Permis de lotir*



L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes

Art. 17, al. 1er

C.15.0453.F	16/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1</u>	Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- COUR DES COMPTES -



L. du 3 décembre 2017

Art. 4, § 1er, al. 1er, 63, 72 et 100, § 1er

C.20.0323.N	7/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'Autorité de protection des données qui, après examen d'une plainte, constate qu'une pratique entraîne effectivement une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, a le pouvoir d'adopter des mesures correctrices même si les données à caractère personnel du plaignant n'ont pas été traitées (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -



L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Art. 3, al. 1er

P.15.0826.N	6/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2	Pas. nr. ...

Une arme à feu dotée d'un silencieux est une arme cachée ou secrète et, par conséquent, une arme prohibée au sens de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (1); de même, le fait de doter une arme d'un mécanisme pour en augmenter l'efficacité par rapport à la normale peut en faire une arme offensive cachée ou secrète. (1) Cass. 28 juin 1989, RG 7421, Pas. 1989, n° 635.

- ARMES -

Art. 3, al. 3

P.15.0826.N	6/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2	Pas. nr. ...

Le simple fait de ne pouvoir faire feu avec une arme telle que visée à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions parce qu'elle nécessite au préalable une certaine manipulation technique n'a pas pour conséquence que cette arme n'est pas une arme de guerre.

- ARMES -



L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 14, § 2, al. 2, et 14bis, § 2

C.19.0307.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1** Pas. nr. ...

Le dommage permanent résultant de la perte de revenus ou d'une chance de revenus d'une activité professionnelle en dehors du secteur public n'est pas couvert par la loi du 3 juillet 1967.

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières*

Les articles 14, § 2, alinéa 2, et 14bis, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 interdisent le cumul des indemnités en matière d'accident du travail, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations prévues par le droit commun ou l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le même dommage; cette interdiction de cumul ne s'étend pas au dommage dont la réparation n'est pas couverte par la loi du 3 juillet 1967 (1).

(1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.17.0393.N, Pas. 2018, n° 601, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*

Art. 14bis

C.17.0393.N 2/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3** Pas. nr. 601

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue*

- *ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières*

Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19

S.19.0051.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. règles particulières

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Généralités

Art. 1er, al. 1er, 11° et 2, al. 6

S.18.0001.F 10/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2

S.20.0066.F 17/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#) Pas. nr. ...

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIE/INVALIDITE - Généralités



- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières
 - ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières
 - ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités
-

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières
- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités
- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 1er, al. 1er, 9°, et 2, al. 6

S.14.0039.F	4/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1</u>	Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque'une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 4, § 2, al. 3 et 19, al. 1er

S.19.0045.N	11/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui à celui qui a été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières



L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 63

F.17.0136.N 21/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.** Pas. nr. ...

Ni l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni toute autre disposition ne prévoient de sanction si l'inspection des impôts pénètre dans une habitation ou des locaux habités et y recueille des preuves sans l'autorisation légalement motivée du juge de police, de sorte que l'utilisation de la preuve obtenue en violation du prescrit des dispositions légales susmentionnées n'est pas exclue en soi, mais doit être appréciée en fonction des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

- PREUVE - Matière fiscale - Généralités

Art. 70, § 2, al. 1er, et 84, al. 3

F.20.0141.F 16/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5** Pas. nr. ...

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73 et 73bis

P.20.0483.N 13/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.** Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux directs visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent tant les biens et valeurs que tout avantage économique tiré d'une infraction, y compris fiscale, même s'ils ne peuvent être identifiés dans un patrimoine et, pour que le juge puisse ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux, un lien de causalité entre l'infraction et les avantages patrimoniaux est nécessaire; lorsqu'un assujetti à la TVA, en commettant des infractions de faux et de fraude à la TVA visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, reçoit et reverse à l'État moins que la TVA légalement due parce qu'il ne porte pas cette TVA en compte à son client privé, ces infractions ne lui procurent pas un avantage en matière de TVA au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1041.N, Pas. 2019, n° 118.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 81bis, § 1er, al. 2, et 84

F.21.0083.F 8/09/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4** Pas. nr. ...



La taxe sur la valeur ajoutée susceptible d'être recouvrée dans le délai de prescription de cinq ans n'est pas exclusivement celle qui est due pour des faits visés dans la notification préalable des indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -



L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 105

S.16.0075.F 19/03/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180319.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence créée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle; la circonstance qu'une telle clause ne satisfasse pas aux conditions légales de validité relatives à la durée d'application et aux activités prohibées ne porte pas atteinte à cette présomption d'apport de clientèle.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité d'éviction

Art. 119.1, § 1er, 119.3, 1°, 119.4, § 2, et 119.6

S.15.0134.F 27/02/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2](#) Pas. nr. ...

Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 119.1, § 2, 119.4, § 2, 4°, et 119.6

S.19.0008.N 5/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective du travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités

Art. 11bis

S.19.0012.N 11/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.](#) Pas. nr. ...



La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 15 et 17, 3°, a) et b)

S.19.0037.N 24/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.** Pas. nr. ...

L'action intentée pour des actes de concurrence déloyale ou de coopération à des tels actes après la cessation du contrat de travail contre un ancien travailleur dont le contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence valable ne peut être considérée comme une action en justice naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, mais comme une action extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 15, al. 1er et 37, § 1er, al. 1er

S.12.0140.F 19/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.1** Pas. nr. ...

En règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu'à l'expiration de celui-ci; toutefois, la dispense d'effectuer les prestations de travail décidée unilatéralement par l'employeur peut constituer une modification unilatérale et importante d'une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé. Dans ce cas, la cessation du contrat ne se produit pas nécessairement au moment de la modification et peut dépendre de l'attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Celui-ci peut, en effet, notifier à l'employeur qu'il considère que le contrat de travail est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification. Il peut également poursuivre provisoirement l'exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre dans un délai raisonnable l'employeur en demeure de restaurer les conditions convenues dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l'expiration du délai imparti si l'employeur maintient la modification. Il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il cesse autrement.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

Art. 18



P.15.0838.F 16/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.2](#)** Pas. nr. ...

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit une limitation de la responsabilité civile, mais non de la responsabilité pénale, du travailleur (1). (1) Cass. 27 janvier 1998, RG P.96.1265.N, Pas. 1998, n° 51.

- *INFRACTION - Imputabilité - Divers*

Art. 1er, 2 et 3

P.14.0474.F 30/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#)** Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés*

Art. 2 et 3

S.21.0002.N 8/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.](#)** Pas. nr. ...

Pour constater qu'une personne physique, mandataire d'une personne morale, est l'employeur d'une autre personne, il n'est pas requis que l'arrêt constate également de manière expresse qu'une occupation formelle de ce même travailleur par la personne morale ne correspond pas à la réalité et est donc simulée ; l'employeur doit uniquement constater qu'il existe en réalité un contrat de travail unissant cette personne physique au travailleur visé.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités*

Art. 26

S.13.0030.N 14/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.1](#)** Pas. nr. ...

L'employeur qui entend se voir libéré de son obligation de fournir du travail aux non-grévistes est tenu de prouver que la grève constituait pour lui un cas de force majeure qui l'empêchait de respecter ses obligations; il doit, en qualité de débiteur, démontrer qu'il lui était impossible de respecter ses obligations.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations*

Art. 3

S.16.0006.F 19/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#)** Pas. nr. ...

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.



- REMUNERATION - Généralités
- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 31, § 1er

S.15.0037.F 19/10/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2** Pas. nr. ...

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises
- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

Art. 35 et 39

S.16.0040.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.2** Pas. nr. ...

Le fait qui justifie le congé sans préavis est le manquement accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave; le juge doit tenir compte des circonstances invoquées dans la lettre de congé pour éclairer le motif grave qui y est indiqué; des faits antérieurs peuvent préciser le grief qui est invoqué comme motif grave; pour tenir compte des circonstances invoquées, il n'est pas requis que les faits invoqués en tant que motifs graves constituent déjà en soi un manquement grave rendant impossible toute collaboration professionnelle ultérieure, lorsqu'il est précisément allégué que ces faits ne constituent un motif grave justifiant le licenciement immédiat que s'ils sont considérés à la lumière des faits antérieurs qui sont invoqués comme circonstance aggravante.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 35, al. 1er et 2

S.15.0067.F 6/06/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.2** Pas. nr. ...

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)
- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave
- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 35, al. 1er, 2, et 3



S.18.0025.N 27/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.5** Pas. nr. ...

Dans un tel cas, afin d'apprécier le caractère tardif ou non du congé donné pour motif grave, le juge vérifie si le fait reproché a encore persisté jusqu'à trois jours ouvrables avant le congé; lorsque le juge considère que les manquements continus d'un travailleur invoqués par l'employeur constituent un motif grave, le licenciement sur-le-champ donné dans les trois jours ouvrables qui suivent la cessation des manquements pris en considération, est régulier, quand bien même l'employeur aurait déjà pu, à l'estime du juge, invoquer précédemment ces manquements à titre de motif grave (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave*

Lorsque le fait qui justifierait la rupture du contrat de travail pour motif grave constitue un manquement continu, l'employeur détermine le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave*

Art. 35, al. 3

S.15.0117.N 12/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.3** Pas. nr. ...

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

- *CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités*

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave*

Art. 39, § 1er, al. 1er, 2 et 3

S.17.0085.F 6/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.2** Pas. nr. ...

L'article 39 § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail établit une règle pour le calcul de la rémunération et des avantages auxquels le travailleur a droit au moment du congé, lorsque ces avantages et rémunération sont variables; elle n'a pas pour effet que tout avantage ou rémunération variable payé dans les douze mois antérieurs au congé constitue une rémunération ou un avantage en cours au moment du congé; lorsqu'un bonus a été octroyé pour une année antérieure et qu'une clause du contrat de travail stipule qu'un tel octroi ne fait pas naître de droit au bonus pour les années ultérieures, le juge peut considérer, selon les circonstances, que le travailleur n'avait pas droit à un bonus au moment du congé, même si l'employeur n'a pas manifesté auparavant sa décision de ne pas octroyer de bonus pour l'année en cours.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé*

Art. 49, 50, 51 et 77/4

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...



Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Les événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 49, 50, 51, 77/4, § 7 et 30quinquies

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 51, § 2, al. 1er

S.18.0060.F 20/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.6** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 59, al. 2 et 60

S.20.0022.N 12/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.** Pas. nr. ...

Le contrat de travail peut encore être résilié, après le 31 décembre 2013, en application d'une clause visée à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vigueur à cette date, moyennant le délai de préavis réduit prévu dans cette clause, si le préavis est donné avant que le travailleur compte six mois de service ininterrompu dans l'entreprise; toutefois, si le travailleur est licencié après six mois de service ininterrompu dans l'entreprise, le délai de préavis prévu à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 s'applique au calcul de la première partie du délai de préavis visée à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et non le délai de préavis réduit stipulé conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Art. 63, al. 1er

S.14.0082.F 14/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.2** Pas. nr. ...

S'il lui revient d'apprécier si le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, le juge ne peut déduire le caractère abusif du licenciement de la circonstance que l'incapacité du travailleur n'a pas affecté le fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

S.13.0085.F 16/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3** Pas. nr. 117

L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge de substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement (1). (1) Voir les concl. MP.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 63, al. 1er et 2

S.18.0015.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.4** Pas. nr. ...

En étudiant, par les motifs que le moyen reproduit et critique, les mouvements de personnel survenus au sein de l'entreprise, l'arrêt attaqué, qui ne s'immisce pas dans le contrôle de l'opportunité des mesures prises par ladite entreprise, apprécie si celle-ci établit, comme elle en a la charge, que le licenciement du défendeur est en lien avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise (1). (1) Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la Convention collective de travail n° 109.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 63, al. 2

S.18.0015.F 15/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.4** Pas. nr. ...

En déduisant de l'ensemble de ses énonciations que la preuve « des motifs économiques invoqués » n'est pas rapportée « à suffisance », l'arrêt attaqué fait une exacte application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Art. 67, § 1er

S.19.0048.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7** Pas. nr. ...

L'article 67, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'exclut pas qu'une clause d'essai, qui a pour but de permettre aux parties de s'assurer que l'employé convient aux fonctions que le contrat de travail lui attribue chez l'employeur, puisse être valablement stipulée alors que l'employé aurait exercé chez son précédent employeur des fonctions identiques (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Clause d'essai

**Art. 82, § 2, al. 2****S.19.0048.F**

14/09/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7

Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*



L. du 3 mai 1999

Art. 32, § 1er et 2

C.15.0006.F	11/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.3</u>	Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui ne constate pas que le ministère public aurait notifié à l'auteur de l'infraction, dans le délai prescrit par la loi, son intention d'exercer l'action publique, n'a pu légalement condamner l'Etat à rembourser la somme ayant fait l'objet de la perception immédiate pour des motifs d'où il se déduit que l'arrêt tient l'infraction pour non établie.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*

Art. 5, § 1er, 32, § 1er, et 36

C.16.0132.N	27/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.3</u>	Pas. nr. ...

Lorsque le véhicule automobile utilisé à cet effet n'est pas accompagné d'une copie certifiée conforme de la licence de transport, il est question d'une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route pour laquelle les fonctionnaires compétents, peuvent percevoir immédiatement une somme moyennant le respect des conditions prévues aux articles 32 et 34 de cette loi (1). (1) Art. 32, § 1er, de la loi du 3 mai 1999, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 15 juillet 2013.

- *TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route*



L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Art. 13, al. 1er

C.20.0458.F 15/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

L'épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail n'exclut pas qu'une prorogation puisse lui être consentie; une telle prorogation exige un nouveau consentement des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 13, al. 1er, et 25

C.20.0458.F 15/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

S'il peut évincer le preneur sans devoir lui payer une indemnité d'éviction lorsque celui-ci ne dispose plus du droit de solliciter le renouvellement de son bail et qu'aucune prorogation ne lui a été consentie, le bailleur ne dispose pas du droit de s'approprier le fonds de commerce exploité par le preneur dans les lieux loués (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 3°

C.20.0560.F 3/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'intention pour laquelle le bailleur a pu évincer le preneur consiste en la démolition et la reconstruction des locaux visée à l'article 16, I, 3°, de la loi sur les baux commerciaux et que le preneur réclame une indemnité d'éviction, majorée éventuellement de dommages-intérêts, au motif que le bailleur, sans justifier d'un motif grave, n'a pas réalisé cette intention dans le délai déterminé à l'article 25, alinéa 1er, 3°, au motif que le coût de la reconstruction ne dépasse pas trois années de loyer, ou au motif que les travaux n'affectent pas le gros œuvre de l'immeuble commercial, le fait donnant ouverture à l'action, visé à l'article 28 de cette loi, coïncide, en règle, avec l'achèvement des travaux effectués par le bailleur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.17.0497.F 6/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut rejeter le refus de renouvellement du bail opposé par le bailleur que si la volonté d'occupation de l'immeuble qu'il a exprimée s'avère manifestement non sincère ou irréalisable (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1975, Bull et Pas., 1975, I, 566; Cass. 26 avril 2007, RG C.06.0440.F, Pas. 2007, n° 210.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 5°

C.18.0278.N 15/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3](#) Pas. nr. ...

Tant l'offre supérieure du tiers que, le cas échéant, l'offre égale du preneur doivent être faites conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce.



- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 17

C.17.0497.F	6/09/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.4</u>	Pas. nr. ...

Une société privée à responsabilité limitée n'est pas, en règle, considérée pour l'application de l'article 17 de la loi du 30 avril 1951, comme une société de capitaux.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 21, al. 3

C.18.0278.N	15/03/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3</u>	Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que la notification par le bailleur de l'offre du tiers doit mentionner le délai d'acceptation par le preneur du loyer proposé dans l'offre et la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai est impérative en faveur du preneur; la notification ne satisfaisant pas à ces conditions de forme est nulle.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25

C.20.0458.F	15/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5</u>	Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction à laquelle le preneur a droit sur la base de l'article 25 de la loi du 30 avril 1951 suppose que le preneur dispose du droit de solliciter le renouvellement de son bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 3, al. 3

C.17.0454.N	8/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.7</u>	Pas. nr. ...

La notification du congé du bail en cours par le preneur à l'expiration de chaque triennat parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)



L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Art. 13

C.14.0343.N 17/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.17](#)** Pas. nr. ...

Le renouvellement d'un bail, visé aux articles 13 et suivants de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, exigeant nécessairement l'intervention de la volonté des parties et ne résultant donc pas de la seule autorité de la loi, donne naissance à un nouveau bail dont les conditions sont à préciser par ces parties ou, le cas échéant, par le juge (1); il ne peut dès lors être porté atteinte à la légalité du nouveau bail en invoquant les vices qui entacheraient les contrats antérieurs. (1) Cass. 11 février 1972, Pas. 1972, 542.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 13, al. 1er

C.16.0199.N 31/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.4](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'en prévoyant qu'un accord dérogeant à la durée légale du renouvellement du bail doit ressortir d'un acte authentique ou d'une déclaration faite devant le juge, le législateur a visé la protection du preneur, cette prescription ne vaut que pour fixer la durée d'un bail commercial renouvelé à moins de neuf ans (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14

C.15.0347.F 29/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.2](#)** Pas. nr. ...

Une demande de renouvellement d'un bail commercial moyennant un loyer dérisoire ne satisfait pas à la prescription de l'article 14 de la loi sur les baux commerciaux.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 14, al. 1er

C.17.0254.F 16/02/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.2](#)** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951, disposition impérative en faveur du bailleur, que la demande de renouvellement doit contenir, à peine de nullité, la mention que le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées s'il ne notifie pas dans les trois mois, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée, son refus motivé de renouvellement, la stipulation de conditions différentes ou l'offre d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0092.N, Pas. 2006, n° 122.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.15.0250.F 1/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.1](#)** Pas. nr. ...



L'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux dispose, en sa première phrase, que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours; si l'exercice du droit au renouvellement est soumis au respect de ces exigences, cette disposition n'impose pas au preneur d'accomplir d'autres formalités pour porter sa demande de renouvellement à la connaissance du bailleur.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3

C.14.0565.F 10/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le preneur, qui conteste que le bailleur soit fondé à se prévaloir de manquements aux obligations du bail, de se pourvoir devant le juge dans le délai légal, à peine de forclusion, devient, dès lors, sans objet.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Lorsque, après l'exercice régulier par le preneur de son droit au renouvellement du bail, le juge est saisi, dans le délai légal prescrit au bailleur pour notifier son refus motivé de renouvellement du bail, d'une demande en résolution du bail introduite par celui-ci pour manquements du preneur aux obligations du bail, cette demande vaut aussi refus motivé de renouvellement du bail (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 124).

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 16, I, 3°

C.14.0591.N 3/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.9](#) Pas. nr. ...

Le bailleur propriétaire qui refuse le renouvellement du bail conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, s'engage à effectuer les travaux de démolition et de reconstruction pour son propre compte; toutefois lorsqu'un bailleur est copropriétaire du bien immeuble qui fait l'objet d'un contrat de bail commercial et que, conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951, il refuse le renouvellement du bail, l'obligation de démolition et de reconstruction peut être exécutée par quiconque est aussi copropriétaire au moment où le renouvellement du bail est refusé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 18 et 19, al. 1er

C.13.0463.N 10/12/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.5](#) Pas. nr. ...

La détermination du loyer en cas de renouvellement du bail requiert ainsi, en cas de désaccord, une intervention active du juge qui, au besoin, ordonne une expertise afin de recueillir les éléments d'appréciation utiles; le juge ne peut rejeter l'adaptation du loyer réclamée par le bailleur au seul motif que celui-ci n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets justifiant l'adaptation demandée.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)



Il résulte des dispositions des articles 18 et 19, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux que, dans les limites des prétentions des parties, il appartient au juge, en cas de désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du loyer, de déterminer ces modalités en équité à leur place et que, lorsque le désaccord porte sur le loyer réclamé, le juge doit notamment prendre en considération le prix communément demandé dans le quartier, l'agglomération ou la région pour des immeubles comparables.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Notion. nature de la législation

Art. 18, al. 1er et 2, et 19, al. 1er et 2

C.15.0013.N 29/10/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 18, alinéas 1er et 2, et 19, alinéas 1er et 2 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ainsi que de la genèse de la loi que, si lors du renouvellement du bail, un désaccord persiste sur le loyer, le juge peut, en équité et en tenant compte de toutes les circonstances objectives et notamment des critères énumérés à l'article 19, alinéa 1er, fixer la valeur locative normale du bien au moment du renouvellement du bail; cette valeur locative normale comprend, en principe, les travaux effectués par le preneur au cours de la période locative antérieure; le juge peut, toutefois considérer en équité, sur la base des éléments objectifs sans rapport avec la situation des parties, qu'il ne doit pas être tenu compte de certains travaux effectués par le preneur au bien lors de la détermination de la valeur locative normale (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation au motif que le moyen qui invoque que les juges d'appel n'ont pas statué en équité quant à la demande de la demanderesse de ne pas tenir compte dans le calcul du nouveau loyer des investissements et des travaux qu'elle a effectués dans le bien loué et qui ont entraîné une augmentation de la valeur locative normale du bien, ne peut être accueilli.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 1er

C.14.0496.F 29/02/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) 1 Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

- CONVENTION - Généralités

Art. 24

C.13.0487.F 18/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.1](#) Pas. nr. ...

Le droit du bailleur, lorsque le juge déclare son refus de consentir au renouvellement du bail injustifié, de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, dans le mois à partir de la signification du jugement, s'applique quel que soit le motif du refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25

C.14.0074.F 5/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.6](#)** Pas. nr. 86

Pour que le preneur qui se voit refuser le renouvellement du bail puisse prétendre à une indemnité d'éviction, il est requis, en raison du refus, que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 25, al. 5

C.14.0074.F 5/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.6](#)** Pas. nr. 86

L'article 25, alinéa 5, contenu dans la loi sur les baux commerciaux, en vertu duquel le bailleur peut se pourvoir devant le juge si l'indemnité d'éviction apparaît manifestement exagérée en raison de l'état d'abandon ou de déclin du commerce au moment de la reprise, n'est applicable que dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 2° et 5°, au sens de l'alinéa 4, et non dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 3° et 6°, contenu dans cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 3, al. 5

C.16.0068.F 22/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.12](#)** Pas. nr. ...

Pour que le bailleur bénéficie de la disposition de l'article 3, alinéa 5, de la loi sur les baux commerciaux, qui permet de donner congé au preneur à l'expiration de chaque triennat, il faut que le bail mentionne les conditions visées par cette disposition légale (1). (1) Cass. 4 octobre 1999, RG C.98.0376.F, Pas. 1999, n° 497.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 6

C.15.0019.F 18/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.4](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que la revision triennale du loyer prévue par l'article 6 de la loi sur les baux commerciaux est liée non au caractère avantageux ou onéreux du loyer convenu mais à une augmentation ou à une diminution d'au moins 15 p.c. de la valeur locative normale du bien loué, le juge, qui détermine la valeur locative normale totale du bien loué par référence à une valeur au mètre carré, doit avoir égard à la surface réellement louée et non à celle, inférieure, stipulée dans le bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 6, al. 1er

C.16.0259.N 10/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.5](#)** Pas. nr. ...

Une augmentation ou une diminution du niveau général des loyers ou des loyers dans les environs du bien loué de plus de 15 pct peuvent être considérées comme une circonstance nouvelle lorsque le juge constate que les parties n'ont pu tenir compte de cette augmentation ou de cette diminution lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP (contraires sur ce point) publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties



Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lors de la détermination du loyer et qui se sont produites depuis lors, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

C.15.0172.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.5** Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lorsque le montant du loyer a été fixé et qui se sont produites depuis, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la fixation du loyer; une augmentation des loyers n'apporte pas, en soi, la preuve de l'existence de circonstances nouvelles.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties



L. du 30 avril 1999

Art. 2 et 4

P.21.1232.N 19/04/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Travail temporaire

- ETRANGERS -



L. du 30 décembre 1970

Art. 32, § 1er

C.20.0144.N	19/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.</u>	Pas. nr. ...
La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154. - PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - ECONOMIE -			
C.13.0095.N	22/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6</u>	Pas. nr. ...
L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de rachat, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728. - ECONOMIE - - VENTE -			
Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728. - VENTE - - ECONOMIE -			
Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728. - VENTE - - ECONOMIE -			
C.14.0428.N	3/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13</u>	Pas. nr. ...



La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *VENTE* -

- *ECONOMIE* -



L. du 30 juillet 1979

Art. 8bis, § 5, al. 4

C.20.0306.F	7/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.6</u>	Pas. nr. ...

Les échanges entre le personne lésée et l'entreprise d'assurances qui font suite à la demande d'intervention constituent des pourparlers, à moins que la personne lésée ne doive inférer des déclarations de l'entreprise d'assurances qu'elle exclut tout règlement du sinistre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres



L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse

Art. 270

C.18.0153.F	26/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1	Pas. nr. ...

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



L. du 30 juillet 2018

Art. 222, 1°

P.20.0709.F	4/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1	Pas. nr. ...

L'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui dispose que le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1er et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros, lorsque les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1er, et 33, § 1er, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur, ne requiert pas que, pour commettre l'infraction qu'il prévoit, l'auteur doit avoir agi par négligence grave ou avec intention malveillante.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.15.0144.N 17/02/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.1](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu d'examiner la question du caractère original que s'il existe une oeuvre littéraire ou artistique qui s'exprime sous une forme bien déterminée et concrète et qui peut, dès lors, faire l'objet de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2015, RG C.14.0262.F, Pas. 2015, n° 745; Cass. 17 mars 2014, RG C.12.0317.F, Pas. 2014, n° 211, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0263.N, Pas. 2013, n° 569, et avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général; Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0108.N, Pas. 2012, n° 69; Cass. 11 mars 2005, RG C.03.0591.N, Pas. 2005, n° 153. (2) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Seule une oeuvre littéraire ou artistique, qui s'exprime sous une forme déterminée et concrète fait l'objet de la protection du droit de la reproduire, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie; la protection de ce droit ne s'étend ni à une idée ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 1er, 80 et 81

P.15.0194.F 24/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8](#) Pas. nr. ...

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une oeuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette oeuvre est librement accessible sur un autre site.

- DROITS D'AUTEUR -

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- DROITS D'AUTEUR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification



Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'œuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- DROITS D'AUTEUR -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 42, al. 1er, 3, 4, 8 et 11, et 65

C.14.0365.F 11/09/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.2** Pas. nr. ...

La décision de la commission prise à la majorité des voix ne lie ni les sociétés de gestion des droits ni les organisations représentant les débiteurs de la rémunération avant que cette décision n'ait été rendue obligatoire à l'égard des tiers par arrêté royal.

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 52

C.14.0045.N 30/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1** Pas. nr. ...

La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

- DROITS D'AUTEUR -

Dans le cas de l'injection directe il n'est question que d'une communication au public, ce qui exclut l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1994 qui suppose la retransmission d'une émission primaire à un nouveau public.

- DROITS D'AUTEUR -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

Art. 55 et 73

C.18.0118.F 6/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

Les infractions en matière de copie privée d'oeuvres et de prestations sont punies de peines correctionnelles et d'amendes; ces amendes, qui sont de nature administrative, ne constituent pas des pas des droits à recouvrer au sens des articles 55 et 73 de la loi du 30 juin 1994, même si la rémunération prévue à l'article 55 leur sert de base de calcul (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS D'AUTEUR -

- DROITS D'AUTEUR -



L. du 31 décembre 1963

Art. 1er et 2bis, § 1er, 9), et § 2

C.16.0400.F	4/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.2</u>	Pas. nr. ...

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- *COMMUNE* -

Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4

C.16.0309.N	24/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5</u>	Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation*

- *COMMUNE* -

Art. 9, § 2, et 13, § 2

S.13.0134.F	18/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7</u>	Pas. nr. ...

Ni les articles 9, § 2, et 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 ni aucune autre ne confèrent à l'inspection ou au gouverneur de la province le pouvoir de fixer la rémunération des pompiers volontaires d'un service d'incendie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *PROVINCE* -

- *COMMUNE* -

- *REMUNERATION - Droit a la rémunération*



L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Art. 2, c)

C.20.0195.N	11/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.	Pas. nr. ...
La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire. - <i>FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers</i> - <i>FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats</i>			
Une créance est réputée être née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son origine dans une relation juridique existante. - <i>FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats</i>			

Art. 2, d) et h)

C.14.0331.F	12/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.10	Pas. nr. 106
Il ne résulte pas de l'article 2, d) et h), de la loi du 31 janvier 2009 que la créance sursitaire garantie par un privilège spécial ou une hypothèque dont une personne est titulaire n'est extraordinaire que jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation de l'assiette du privilège spécial ou de l'hypothèque qui la garantit. - <i>CONTINUITE DES ENTREPRISES -</i>			

Art. 24, § 2 et 38, § 1er

C.18.0189.N	24/09/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3	Pas. nr. ...
Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli. - <i>FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats</i> - <i>DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile</i>			

Art. 30 et 31

F.17.0133.N	21/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12	Pas. nr. ...
Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée. - <i>IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public</i>			



- SAISIE - Saisie exécution
- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 37

C.18.0423.F	17/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2	Pas. nr. ...
La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP. - FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Concordats</i>			
La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP. - FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Concordats</i>			

Art. 37, al. 1er

C.18.0564.N	10/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8	Pas. nr. ...
L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise. - FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Concordats</i> - CONTINUITE DES ENTREPRISES -			
N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont payées par préférence aux autres dettes (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.17.0503.N, Pas. 2018, n° 119. - FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Concordats</i>			
Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent. - CONTINUITE DES ENTREPRISES - - FAILLITE ET CONCORDATS - <i>Concordats</i>			
C.17.0503.N	22/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10	Pas. nr. ...
L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la passation de nouvelles relations contractuelles et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise. - CONTINUITE DES ENTREPRISES -			
F.14.0141.N	27/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.4	Pas. nr. ...



La reconnaissance des dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire en tant que dettes de la masse au cours de la liquidation ou de la faillite subséquentes doit être limitée aux dettes pour les prestations résultant de contrats conclus avec l'entreprise en difficulté (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

En matière de précompte professionnel dû le fisc ne doit pas être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire; ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Une dette n'est une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers ou immobiliers en vue d'administrer de manière adéquate la masse faillie; dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 37, al. 3

C.17.0503.N	22/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10</u>	Pas. nr. ...

L'article 37, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à protéger l'octroi de crédits de manière à ce que les créanciers de la masse visés ne portent pas atteinte aux droits des créanciers titulaires d'une sûreté sur leur gage respectif, à moins qu'il ne soit démontré que les prestations ont contribué à son maintien; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété (1). (1) Voir Cass. 28 février 2014, RG C.13.0201.F, Pas. 2014, n° 160.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Si la sûreté concerne tout ou partie des actifs d'une entreprise, comme un gage sur fonds de commerce, les services fournis pendant la période de suspension contribuent à la possibilité de poursuivre les activités commerciales avec tous les risques que cela comporte, mais cela n'a pas pour conséquence de conserver la valeur économique de ces actifs dans le patrimoine de l'entreprise, ce qui ne sera le cas que si le cocontractant démontre concrètement que les services fournis ont conservé la valeur économique de l'objet de la sûreté.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 44, 47, 49, 51, 53 et 55

C.19.0310.F	8/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1</u>	Pas. nr. ...



Il suit des articles 44, 47, 49, 51, 53 et 55 du Chapitre 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que, lorsque le débiteur propose aux créanciers, comme modalité du plan de réorganisation, la cession de tout ou partie de ses activités, cette cession est réalisée par le débiteur lui-même en exécution de ce plan préalablement approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 44, 47, 49, 51, 53, 55, 59, 60, 62 et 64

C.19.0310.F 8/06/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1](#) Pas. nr. ...

La cession volontaire proposée par le débiteur lui-même comme modalité du plan de réorganisation ne constitue pas un transfert sous autorité de justice ordonné par le tribunal sur le consentement du débiteur manifesté au cours de la procédure, et est dès lors régie par les seules règles du chapitre 3 du titre 3 de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 49, al. 1er, 49/1, al. 1er, 2 et 4

C.16.0547.F 17/09/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1](#) Pas. nr. ...

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - *Concordats*

Art. 49/1, al. 2 et 4

F.16.0022.N 16/06/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.8](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que l'intention était de protéger les travailleurs de sorte que la règle contenue à cet article ne vise pas la nature de la créance mais bien la qualité du créancier; cette disposition concerne, dès lors uniquement les créances des travailleurs et nullement la créance de l'Etat belge consistant dans le paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 5 et 46

C.14.0309.F 30/03/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1](#) Pas. nr. ...

Le jugement, qui ne se limite pas à déterminer le montant et la qualité pour lesquels la créance contestée sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire mais statue définitivement sur le montant ou la qualité de cette créance, est susceptible de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Code judiciaire (1). (1) Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises avant sa modification par la loi du 27 mai 2013.



- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers
- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 55

C.15.0321.N 28/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5** Pas. nr. ...

Si le juge refuse l'homologation d'un plan de réorganisation parce qu'une partie du plan est contraire à l'ordre public et que le débiteur a été autorisé à proposer un plan de réorganisation adapté aux créanciers, le tribunal ne peut refuser l'homologation de ce plan de réorganisation adapté en raison de parties du plan qui n'ont pas fait l'objet de la décision de refus et qui n'ont pas été modifiées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

En vertu de l'article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, dans les quatorze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixé par application des articles 24, § 2, et 38 de cette même loi, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation; l'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités ou pour violation de l'ordre public; dans ce cas, le tribunal peut autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté; le jugement fixe alors la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 57, al. 4 et 5

C.19.0271.N 18/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10** Pas. nr. ...

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

- SOCIETES - Sociétés agricoles

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 58, al. 4

C.17.0071.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.11** Pas. nr. 551

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités; la révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué; lorsqu'ils considèrent, malgré la révocation d'un premier plan de réorganisation et ses conséquences, que la nouvelle procédure porte atteinte aux acquis des créanciers obtenus lors du premier plan de réorganisation, à savoir les délais de paiement prévus par lui, les juges d'appel ne justifient pas légalement leur décision de déclarer irrecevable la demande d'ouverture d'une nouvelle procédure formée par le débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 62



C.15.0256.N	29/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.8</u>	Pas. nr. ...

La ratio legis de la loi qui est de veiller à ce que la procédure d'offres se déroule de manière transparente et efficace ne fait pas obstacle au fait que s'il existe des difficultés avec les offres, le tribunal charge le mandataire de justice de renégocier ou d'organiser une nouvelle procédure d'offres entre les offrants originaires.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -

Art. 70

F.17.0105.N	24/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 70, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne fait pas de distinction entre la personne physique et l'entreprise unipersonnelle en fonction de la nature des dettes, de sorte que tant les dettes se rapportant à l'entreprise transférée que les autres dettes de la personne physique peuvent être remises par le tribunal.

- CONTINUITE DES ENTREPRISES -



L. du 31 juillet 2017

tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'art. 25

C.18.0222.N	11/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 119, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMMUNICATION TELECOMMUNICATION -



L. du 31 mars 2010

Art. 4 et 5, 2°

C.19.0407.F	8/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.4	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4 et de l'article 5, 2° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que le dommage qui trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité est suffisamment grave si le patient subit, au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois, une incapacité de travail qui, sans l'accident médical, ne se serait pas produite telle qu'elle s'est réalisée ; le juge apprécie en fait si l'incapacité temporaire de travail subie par le patient trouve sa cause dans l'accident médical (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Généralités

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 5

C.19.0407.F	8/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.4	Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que l'incapacité temporaire subie par la victime doit être une incapacité de travail totale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Généralités



L. du 4 août 1986

Art. 109

F.20.0096.N	16/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.</u>	Pas. nr. ...

L'administration fiscale ne doit pas réparer l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la cotisation; cela vaut également pour l'irrégularité consistant dans la violation, au cours de la procédure de taxation, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et pour le défaut de motivation adéquate de l'avis de modification en ce qui concerne l'amende administrative infligée.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement*

Art. 63 et 72

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'empêche pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DOUANES ET ACCISES -*

- *DOUANES ET ACCISES -*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction*



L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Art. 32bis et 32ter

P.21.0724.N 5/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

P.17.0403.F 17/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9](#)** Pas. nr. ...

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail.

- HARECELEMENT -

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 4, § 1er et 33, § 1er et 2

C.18.0124.F 14/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4](#)** Pas. nr. ...

Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 81, 1°

P.14.1221.F 4/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5](#)** Pas. nr. ...

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle effectif des équipements de travail et de protection et dans le contrôle de la répartition des tâches, une faute susceptible d'engager sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. MP.

- TRAVAIL - Protection du travail



L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

act. art. 5, 14°

C.18.0528.N 31/05/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3](#) Pas. nr. ...

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré que ce qui ne l'est pas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 150, al. 1er

C.18.0444.N 15/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.3](#) Pas. nr. ...

La personne lésée ne peut faire valoir, envers l'assureur du prétendu responsable, davantage que ce qu'elle peut faire valoir contre le responsable lui-même ni lui opposer d'autres droits; par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 152, al. 2

C.20.0151.N 16/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210416.1N.](#) Pas. nr. ...

L'assureur doit notifier au preneur d'assurance ou à l'assuré autre que le preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision pour permettre au preneur d'assurance et à l'assuré de sauvegarder leurs droits en vue d'un éventuel recours par l'assureur en récupération de ses débours au profit de la personne lésée.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le droit de recours ne peut être exercé pour un motif autre que celui que celui que l'assureur a notifié en temps utile au preneur d'assurance ou à l'assuré qui n'est pas le preneur d'assurance.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 153, § 5

P.20.1273.N 30/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'une partie civile n'ayant pas mis en mouvement elle-même l'action publique ne peut être condamnée à l'indemnité de procédure envers une partie intervenue volontairement contre laquelle elle a exercé à tort une action civile (1). (1) Voir Cass. 20 mai 2015, RG P.15.0474.F, Pas. 2015, n° 327 ; F. VAN VOLSEM, "De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie", in P. Taelman (ed.), *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, 631 et 670.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- ASSURANCES - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.19.1212.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 23

C.21.0070.F 8/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2** Pas. nr. ...

Les conditions générales, particulières et spéciales, les contrats d'assurance dans leur ensemble, ainsi que toutes les clauses prises séparément doivent être rédigées en termes clairs et précis et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 5 et 17, a)

C.21.0360.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...

Celui qui est titulaire d'un intérêt assurable est un assuré et est garanti contre les pertes patrimoniales lorsque le contrat d'assurance le qualifie d'assuré.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5, 17, a), et 95, al. 1er

C.21.0360.N 28/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.** Pas. nr. ...



L'assureur de la chose subrogé dans les droits d'un assuré ne peut exercer de recours subrogatoire contre un autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 2

C.19.0066.N 4/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 62, alinéa 2, de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances exclut que l'assureur puisse s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés en termes généraux (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2018, RG C.17.0428.F, Pas. 2018, n° 188; Cass. 4 décembre 2013, RG P.13.0285.F, Pas. 2013, n° 657; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1274.F, inédit; Cass. 29 juin 2009, RG C.08.0003.F, Pas. 2009, n° 446.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 75 et 76, § 1er et 2

C.20.0587.N 12/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'obligation de limiter le dommage visée à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ne vaut que pour l'assuré bénéficiaire de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 81, § 1er et 3, b), al. 2

C.18.0086.N 12/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.5](#)** Pas. nr. 551

En vertu de l'article 81, § 3, b), alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la prestation de l'assureur est limitée, en cas de sinistre et lorsque le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation visée au § 1er, au remboursement de la totalité des primes payées, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé; il s'ensuit que, le cas échéant, la limitation de la prestation de l'assureur ne dépend pas d'une modification ou de la résiliation du contrat d'assurance visée à l'article 81, § 1er, de ladite loi.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 88, § 2

C.17.0586.F 28/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 30.1, alinéa 1er, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, en vertu duquel les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyages tombant sous l'application de ladite loi, pour cause de décès, de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, se prescrivent par deux ans, ne soumet pas la prescription de l'action résultant du droit propre que le voyageur possède contre l'assureur de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages un délai différent de celui de l'article 88, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)



Par les termes dispositions légales particulières, l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, entend celles qui soumettent la prescription de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur à un délai différent que celui que cet article prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 89, § 4 et 5

P.20.0670.F 25/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 89, § 5

C.20.0552.F 20/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire que la communication écrite de l'assureur à la personne lésée permet à cette dernière de déterminer, avec certitude, si l'assureur indemniser son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

L'interruption de la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur prend fin lorsque celle-ci peut déterminer avec certitude, à la réception de la communication écrite de l'assureur, si ce dernier indemniser son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurances terrestres



Le juge du fond apprécie en fait si la communication de l'assureur remplit cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 91

C.20.0291.F 18/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8** Pas. nr. ...

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré qui exerce une activité réglementée sans satisfaire aux conditions d'accès à celle-ci n'a un objet illicite que si la couverture tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 95

C.17.0588.F 7/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6** Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.

- SUBROGATION -

Thans art. 95, al. 1er

C.20.0155.N 11/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.** Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- SUBROGATION -



L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Art. 153, § 5

P.15.0474.F	20/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1</u>	Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond*

- *ASSURANCES - Généralités*

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

- *ASSURANCES - Généralités*

- *FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond*

Art. 154

C.15.0136.N	24/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12</u>	Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- *ASSURANCES - Généralités*

- *INDEMNITE DE PROCEDURE -*



L. du 4 décembre 1990

Art. 138, al. 2

C.11.0371.F	5/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5	Pas. nr. ...
Le moyen, qui soutient que la distribution des parts aux participants reprise à l'article 138, alinéa 2, de la loi 4 décembre 1990 vise aussi la livraison des certificats de parts, manque en droit. - TITRES; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -			

Art. 143, § 1er et 2

F.15.0064.N	24/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2	Pas. nr. ...
Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités			



L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11°

P.16.0495.N	7/02/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4</u>	Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- ANIMAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers



L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Art. 1, 1°, 2, 1°

C.17.0230.N 4/01/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.2](#) Pas. nr. ...

L'indépendance d'un engraissement ou d'un élevage industriels vis-à-vis d'une exploitation agricole doit s'apprécier en fonction de la réalité plutôt qu'en fonction de la structure juridique au sein de laquelle les activités sont organisées, de sorte que la circonstance qu'un engraissement ou un élevage industriels est exercé dans le cadre d'une société distincte n'exclut pas qu'elle puisse en réalité être dépendante d'une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 12.7

C.20.0346.F 1/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 12.7 de la loi sur les baux à ferme qui dispose, en son alinéa 3, que le Roi fixe par arrêté délibéré en conseil des ministres les superficies maximales de rentabilité sur proposition de la chambre provinciale d'agriculture compétente et sur avis conforme du conseil national de l'agriculture, et, en son alinéa 4, que ces superficies sont revues au moins tous les cinq ans n'interdit pas au Roi de limiter à cinq années les effets d'un arrêté d'exécution.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 1er, 1°

C.21.0119.N 3/02/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.](#) Pas. nr. ...

L'élevage d'animaux n'est considéré comme une activité agricole au sens de cette disposition légale, à savoir un élevage de bétail, que s'il s'agit d'animaux destinés à la consommation humaine ou utiles à l'agriculture, de sorte que la détention et l'élevage de chevaux de course, qui ne présentent aucune utilité pour l'agriculture, ne constituent pas une activité agricole (1). (1) Voir Cass. 26 avril 1985, RG 4580, Bull. et Pas. 1985, I, n° 518.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 1er, 1°, 34, 37, § 1er, 5°, et 38

C.20.0277.N 11/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.](#) Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme n'impose pas d'obligation générale de capacité professionnelle du cessionnaire d'où il résulterait qu'en application de l'article 38 de ladite loi, le bail ne serait pas transmis à l'héritier ou à l'ayant droit qui n'a pas la capacité professionnelle requise au moment de la cession du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 1er, al. 1er, 1°

C.19.0472.F 19/11/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.2](#) Pas. nr. ...



Une convention d'occupation précaire ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 4 novembre 1969, lorsque, en l'absence de toute intention de fraude, des circonstances particulières justifient l'aménagement d'une situation d'attente.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

C.16.0461.N 2/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.3** Pas. nr. 609

En présence de circonstances particulières, dans lesquelles le propriétaire se trouve dans une situation d'attente justifiant l'inapplication des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme, les parties peuvent conclure, sans la moindre intention de fraude à la loi, un contrat d'occupation en vertu duquel l'utilisateur ne se voit accorder qu'un droit d'usage précaire, de sorte que l'occupation précaire suppose non seulement l'intention de n'accorder qu'un droit d'usage précaire et non un droit de bail à ferme soumis à la loi sur les baux à ferme, mais aussi l'existence de circonstances particulières justifiant l'exclusion des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Art. 2, 2°, et 3, 2°

C.15.0064.F 18/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4** Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 2, 5°

C.15.0047.N 24/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3** Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Notion. nature de la législation

- SOCIETES - Sociétés agricoles

Art. 26.1, al. 3

C.19.0344.N 16/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.** Pas. nr. ...

L'article 26.1, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne limite que le droit à une indemnité pour les frais non amortis visés à l'alinéa 2, et non l'indemnité de plus-value visée à l'alinéa 1er, de sorte que, lorsque le bail est résilié à l'initiative du preneur, l'indemnité doit toujours être au moins égale à l'augmentation de la valeur du bien loué, même si elle dépasse le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 29



C.18.0036.N 19/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3** Pas. nr. 572

Le juge peut, lors de l'examen d'une demande de résiliation d'un bail à ferme en application de l'article 29 la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme, tenir compte de la circonstance que le dommage causé par l'inexécution du preneur d'un bien rural a été entre-temps réparé; cette réparation n'a cependant pas nécessairement pour conséquence que le juge ne puisse plus résilier le contrat de bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Art. 29 et 30

C.21.0450.N 5/05/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.** Pas. nr. ...

Il convient de déduire des articles 29 et 30 de loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme , d'une part, que la volonté du législateur était que le juge du fond vérifie si l'inexécution est suffisamment grave pour prononcer la résiliation, d'autre part, que la gravité de l'inexécution doit s'apprécier en tenant compte de l'existence ou non d'un dommage pour le bailleur ; ce dommage peut consister en l'indisponibilité du bien immobilier lorsque son occupation n'est plus justifiée par une activité de fermage (1). (1) Voir Cass. 15 avril 1993, RG 9542, Bull et Pas. 1993, I, n° 180 ; Cass. 5 mars 1982, RG 3311, Bull et Pas. 1981-1982, I, 800.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 29 et 38

C.15.0503.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3** Pas. nr. ...

La circonstance que le preneur n'exploite plus le bien loué et que cela crée un dommage pour le bailleur, peut éventuellement justifier la résolution du bail; lorsque le preneur n'exploite plus le bien loué, cela n'implique pas que le preneur ou ses héritiers ou ayants cause perdent de plein droit la protection de la loi sur le bail à ferme, sauf si cette loi le prévoit de manière expresse; il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le bail ne continue pas à courir au bénéfice des héritiers ou ayants cause si le preneur décédé n'exploitait plus le bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Art. 3, 1°

C.17.0267.N 4/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.3** Pas. nr. ...



Dès lors que le législateur veut inciter le bailleur à constater par écrit le bail à ferme afin d'éviter des difficultés de preuve en rapport avec l'existence ou les conditions d'un bail à ferme, le bailleur n'est pas autorisé à apporter la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme par toutes voies de droit, ce qui constitue une sanction à l'égard du bailleur qui a négligé de constater par écrit le bail à ferme (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 3, 1°, al. 2

C.20.0288.F 4/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.1** Pas. nr. ...

L'article 3, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 portant les règles particulières aux baux à ferme ne dispense pas celui qui exploite un bien rural de faire la preuve de l'existence du bail, mais l'autorise à établir cette preuve par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 3, 1°, al. 3, 4, 5 et 6

C.18.0018.N 14/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.4** Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfutable de l'existence d'un bail (1) ; l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfutable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104 ; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Art. 30, al. 1er, 34, al. 1er, 35, al. 1er, 36, al. 1er, et 37, § 1er, 2°, et 2

C.20.0411.N 26/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.** Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, en cas de pluralité de bailleurs, l'opposition à la cession privilégiée doit être formée par tous les bailleurs n'implique pas que, lorsque l'intention d'exploitation est invoquée à l'appui de l'opposition, chacun des bailleurs doit avoir l'intention de faire exploiter sa partie du bien loué par les personnes désignées à l'article 37, § 1er, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ; il suffit que l'un des bailleurs ait cette intention pour que la cession privilégiée du bail relative au bien loué dans son ensemble fasse obstacle au renouvellement du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 30, al. 3, et 52, 1°, al. 2

C.14.0163.N 20/02/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.1** Pas. nr. 133



Les termes «échanges portant sur la culture des biens loués» figurant aux articles 30, alinéa 3, et 52, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme visent tant l'échange conclu par le preneur avec un autre preneur que l'échange qu'il conclut avec un autre propriétaire des terres agricoles (1). (1) Le MP a conclu au rejet; il a estimé que la seconde branche du moyen qui n'est pas publiée ici, qui concernait l'abus de droit, ne pouvait être accueilli et que le motif indépendant critiqué en vain au moyen, en cette seconde branche, fondait la décision, de sorte que le moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt. La Cour a décidé que le moyen était fondé en ses deux branches.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Divers

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 34

C.15.0503.N 18/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 38

C.21.0130.N 20/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme que le bail ne continue pas à courir au profit des héritiers ou ayants droit qui n'exploitent pas le bien loué (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0503.N, Pas. 2016, n° 655.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

C.20.0277.N 11/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.](#)** Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme prévoit que, en cas de décès du preneur d'un bien rural, le bail continue simplement au profit de ses héritiers ou ayants droit; il n'est pas requis qu'ils reprennent également l'entreprise agricole du preneur.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 38, 41, al. 1er, 42, al. 1er, et 43, al. 1er et 2

C.19.0416.N 2/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.](#)** Pas. nr. ...

Seuls les descendants ou enfants adoptifs du preneur décédé ou de son conjoint ou les conjoints de ces descendants ou enfants adoptifs peuvent continuer l'exploitation du bien rural, et après en avoir fait la notification au bailleur, prétendre à un renouvellement de plein droit du bail, lorsqu'ils ont la qualité d'héritier ou d'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 38, 47 et 52, 1°



C.21.0130.N 20/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.](#)** Pas. nr. ...

Si le preneur ou ses héritiers ou ayants droit n'exploitent pas personnellement le bien loué, ils jouissent néanmoins d'un droit de préemption si le bien loué est exploité par l'une des personnes apparentées mentionnées à l'article 52, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 48 et 52, 7° et 8°

C.20.0520.F 6/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 48.1, al. 2, et 57

C.13.0181.N 10/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.4](#)** Pas. nr. ...

Le défaut de validité de la notification visée à l'article 48.1, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qui n'a pas eu lieu par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste, tend à la protection du propriétaire; ce dernier a dès lors le droit d'invoquer cette protection de cette règle de droit impératif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 5, al .3

C.18.0283.N 14/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages, en vertu duquel la demande du bailleur en révision du fermage n'a d'effet que pour les fermages venant à échéance après la date de la notification par lettre recommandée de l'adaptation du fermage, est impératif et tend à protéger le preneur, de sorte que le preneur ne peut renoncer à cette protection par l'insertion d'une clause dans le bail à ferme.

- BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES -

Art. 52, 2°, et 52, 4°

C.13.0574.N 18/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.11](#)** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la combinaison des dispositions de l'article 52, 2° et de l'article 52, 4° de la loi du 4 novembre 1969 que l'article 52, 2°, alinéa 2, de cette loi prime sur l'article 52, 4°, de cette même loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 55



C.15.0295.F 1/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2](#)** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 55 de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme, en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur; il suit de cette disposition, qui est applicable en cas d'apport en société d'un bien loué, que, dès l'acte d'aliénation, l'acquéreur peut exercer tous les droits dérivant du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 57

C.19.0640.F 10/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.7](#)** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi sur les baux à ferme, la notification de la cession du bail doit, à peine d'inexistence, être signifiée par voie d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste; dans ce dernier cas, la date de la notification est celle à laquelle le bailleur prend connaissance de la lettre ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 6, § 1er, 1°, 2° à 5°, 14 en 52, 7°

C.19.0189.F 24/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme que l'exception au droit de préemption est subordonnée à la condition que le bailleur rapporte la preuve que la vente a lieu en vue de donner au bien loué une affectation conforme à sa destination finale et qu'il produise une copie certifiée conforme d'un permis de bâtir accordé par l'administration communale compétente.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 6, § 1er, 2°

C.16.0095.F 22/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.1](#)** Pas. nr. ...

L'exception au droit de préemption prévue par l'article 6, § 1er, 2° de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme n'est pas subordonnée à la condition que les terrains ne soient pas à bâtir au moment de la conclusion du bail et le deviennent en cours de celui-ci.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 7, 1°, 8, § 1er, et 9

C.17.0250.F 22/12/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.2](#)** Pas. nr. ...

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n° 164/2008 du 2008.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 7, 1°, 9, al. 1er, 12.6 et 10, al. 2

C.17.0607.F 23/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.2** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme, la plantation de sapins de Noël au cours des neuf années qui suivent le départ du preneur ne constitue pas une exploitation personnelle, sauf si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà une exploitation horticole et que le juge de paix accorde dispense de cette interdiction après avis de l'ingénieur agronome de l'État de la région ; il ne suit ni de cette disposition ni de son rapprochement avec les articles 7, 1°, et 9, alinéa 1er, de la même loi que le bénéficiaire de la reprise devrait avoir exploité son activité horticole antérieure en qualité de personne physique et non par le truchement d'une société.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3

C.15.0155.N 21/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.7** Pas. nr. ...

Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Art. 7, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3

C.19.0214.N 7/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.** Pas. nr. ...

Lors de la demande en validation du congé, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé et il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer, dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue, sa décision étant souveraine (1). (1) Cass. 21 janvier 2016, RG C.15.0155.N, AC 2016, n° 46.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9

C.17.0411.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.2** Pas. nr. ...

La circonstance que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée, qui dirige l'exploitation du bien repris par cette société en vue de son exploitation personnelle, accomplit certaines tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail, ces tâches fussent-elles accomplies sous l'autorité de l'autre gérant de la société, n'implique pas en soi que l'exploitation dudit bien serait assurée par un préposé de la société et non par son gérant.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Si l'article 9 de la loi sur les baux à ferme prescrit qu'en cas de congé donné par une personne morale en vue de l'exploitation personnelle, l'exploitation du bien repris au preneur doit être assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale et pas seulement par ses préposés, il n'exige pas que cette exploitation soit exclusivement assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale ni n'interdit que l'exécution de certaines tâches relatives à cette exploitation soit confiée à ses préposés.



- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9 et 12.6, al. 2

C.17.0411.F 15/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.2** Pas. nr. ...

Lorsque le congé en vue de l'exploitation personnelle est donné par une société privée à responsabilité limitée qui est gérée par plusieurs personnes, toutes ces personnes ne doivent pas remplir les conditions énoncées par l'article 9 de la loi du 4 novembre 1969 et consacrer une partie prépondérante de leur activité professionnelle à l'activité agricole de la société.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9, al. 4

C.19.0500.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 9, al. 5

C.15.0295.F 1/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2** Pas. nr. ...

En règle, une société privée à responsabilité limitée est, pour l'application de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, considérée comme une société de personnes admise à donner congé en vue d'une exploitation personnelle du bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée



L. du 4 octobre 1867

Art. 2

P.16.0236.F 8/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#)** Pas. nr. ...

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Circonstances atténuantes, causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 2 et 3, al. 3

P.14.1835.F 4/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3](#)** Pas. nr. ...

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

Art. 3, al. 1er

P.14.0769.F 7/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2](#)** Pas. nr. 11

Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine; en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction; en effet, l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où elle fonde la correctionnalisation du crime qui lui est envoyé (1). (1) Raoul Declercq, 'Procedurale aspecten van de strafverminderende verschoningsgrond', Liber Amicorum Hermann Bekaert, Gent, 1977, 59; Lieven Dupont & Raf Verstraeten, Handboek Belgisch Strafrecht, Acco Leuven/Amersfoort, p. 474, n° 862;

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 3, al. 3

P.14.1835.F 4/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Généralités

L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Art. 2

P.19.0655.N 17/07/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis en charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction*

- *INFRACTION - Espèces - Divers*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

P.19.0346.F 5/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#)** Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).



- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*
- *INFRACTION - Espèces - Généralités*
- *COUR CONSTITUTIONNELLE -*
- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*

P.18.0133.F 2/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2** Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
 - *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*
-

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*
 - *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
-

P.17.0545.F 28/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1** Pas. nr. ...

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.



- *RECIDIVE* -
- *APPLICATION DES PEINES* -
- *LIBERATION CONDITIONNELLE* -
- *RECIDIVE* -
- *LIBERATION CONDITIONNELLE* -
- *APPLICATION DES PEINES* -

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- *RECIDIVE* -
- *COUR CONSTITUTIONNELLE* -
- *APPLICATION DES PEINES* -

Art. 2, al. 2, et 3, al. 3

P.16.1325.N 28/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4** Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- *FAUX ET USAGE DE FAUX* -
- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique*

Art. 3

P.21.0512.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...



Selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé ; cette disposition ne s'applique pas uniquement au tribunal correctionnel ; elle permet également à la cour d'appel de procéder elle-même à la correctionnalisation d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction en admettant l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu et en se déclarant par conséquent compétente pour connaître des poursuites dirigées contre lui du chef du crime ainsi correctionnalisé et il en va de même lorsque le tribunal correctionnel s'est, à tort, déclaré compétent sans avoir procédé à une correctionnalisation (1). (1) R. DECLERCQ, "Verzachtende omstandigheden en correctionnalisatie", T. Straf. 2009/5, (247-251), 250; G.F. RANERI, « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », JT 13/12/2008, 733-740, n° 21 ; Cass. 3 septembre 2008, RG P.08.0940.F, inédit (Solution implicite).

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

- *CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES [VOIR: 27 -*



L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Art. 10, 12 et 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ARMES -

Art. 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ARMES -

Art. 10 et 12

P.18.1150.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#)** Pas. nr. ...

Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*
- *ARMES -*



L. du 5 août 1992

Art. 13

P.18.1150.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#)** Pas. nr. ...

Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ARMES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

#Type!

Art. 1

P.19.0225.N 14/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 14 de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui prévoit que, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au maintien de l'ordre public en vue de la prévention des infractions et de la protection des personnes et des biens, permet aux services de police d'assurer, entre autres, une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles.

#Type!

Art. 14

P.19.0671.N 7/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)** Pas. nr. ...

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

#Type!

**Art. 21 et 24, § 3**

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

#Type!

Art. 28, 29 et 34

P.17.0204.N 7/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.7** Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un arrêté royal du 6 septembre 2017 (1) a légalisé la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée; partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière. (1) Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes.

#Type!

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

#Type!

Art. 29

P.20.1309.F 30/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5** Pas. nr. ...



Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle dans une station-service, le conducteur d'un véhicule n'est pas en mesure d'exhiber ses documents d'identité et son permis de conduire, que la police lui demande son accord pour vérifier le coffre du véhicule et qu'il y consent, les résultats de cette fouille ne doivent pas être tenus pour inexistant (1). (1) Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le véhicule aurait transporté un passager. Voir Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282, §§ 89 : « un véhicule qui ne se trouve pas dans une habitation ou dans ses dépendances dans laquelle une visite domiciliaire est régulièrement effectuée, ne peut faire l'objet d'une fouille par un fonctionnaire de police que lorsque celui-ci en est chargé par un juge d'instruction, moyennant le consentement exprès du propriétaire, des conducteurs et des passagers ou, sans préjudice des autres dispositions légales non applicables en l'espèce, dans les cas et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 [sur la fonction de police, qui] dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité, à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction. (...) Par contre, il ne suffit pas que le propriétaire du véhicule n'exprime aucune protestation, opposition ou remarque pour que les fonctionnaires de police procèdent valablement à la fouille ». Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision, quant à la régularité de la fouille du véhicule du demandeur, en énonçant qu'« à la demande de la police, [celui-ci] a donné son accord pour que les policiers puissent vérifier le contenu du coffre de son véhicule ». Voir C. DE VALKENNEER, Manuel de l'enquête pénale, Tome 1 - Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296 ; B. MEGANCK, note sous Cass., 8 mai 2012, T. Strafr., 2012, p. 462 ; L. ARNOU, « De toestemming tot de zoeking in een voertuig als vereiste voor regelmatigheid. De mogelijke gronden voor een doorzoeking van een voertuig volgens het Hof van Cassatie in zijn arrest van 8 mei 2012 », Vigiles, 2015, p. 83 ; contra F. GOOSSENS « De ene toestemming is de andere niet... een korte reactie op de noot van Luc Arnou », Vigiles, 2015, p. 89. (M.N.B.)

#Type!

Art. 29, al. 1er

P.21.0338.F	17/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

#Type!

Art. 3, 4 et 5

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1</u>	Pas. nr. ...



Les circonstances de temps ou de lieu et les motifs raisonnables requis pour procéder au contrôle d'identité d'une personne, conformément à la disposition de l'article 34, § 1, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne doivent pas nécessairement être précisés dans le procès-verbal initial ; ils peuvent également l'être dans un procès-verbal subséquent et il ne peut en être déduit que les conditions précitées n'étaient pas remplies au moment du contrôle d'identité (1). (1) F. HUTSEBAUT et F. GOOSSENS, "De wet op het politieambt: een overzicht in vogelvlucht van haar doelstellingen en van de evolutie van haar inhoud", Vigiles 2013/5 et 2014/1-2.

#Type!

Art. 34, § 1er

P.21.0582.N	21/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.</u>	Pas. nr. ...

En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENNEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

#Type!

Art. 34, § 1er, al. 2

P.20.1309.F	30/12/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5</u>	Pas. nr. ...

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.

#Type!

Art. 40

P.15.0263.N	2/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7</u>	Pas. nr. ...



Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

#Type!



L. du 5 août 2006

Art. 8/2 et 8/6

P.19.1306.F 25/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 15, § 1er

P.20.0314.F 3/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)** Pas. nr. ...

L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

- POLICE -

Art. 15, § 2

P.20.0314.F 3/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#)** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités



L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Art. 4, § 4

P.20.0314.F 3/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7** Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires que, d'une part, à partir du moment où une convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur est tenu de respecter les barèmes fixés par celle-ci à dater de l'entrée en vigueur de cette convention collective, sans que la période de rétroactivité de cette obligation puisse excéder un an à compter de la publication dudit arrêté royal, et que, d'autre part, les arriérés de rémunération éventuels sont exigibles dès l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15
- ETRANGERS -

Art. 28, 31 et 32

P.19.1045.N 3/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté qui l'institue; l'insertion sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés peut constituer une telle activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POLICE -
- POLICE -
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Ne constitue pas l'activité principale, déterminant la commission paritaire à laquelle ressortit entreprise, l'activité de nettoyage exercé conjointement avec une activité d'insertion d'égale importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.14.0091.F 8/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.1** Pas. nr. ...

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution; l'arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la commission paritaire de l'industrie hôtelière, fixant sa dénomination et sa compétence, et en fixant le nombre de membres ne prévoit pas de critères déterminant le ressort de cette commission paritaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 35

S.13.0088.F 16/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4** Pas. nr. ...



L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- *STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]* -

L'État belge assure l'institution et le bon fonctionnement des commissions paritaires et sous-commissions paritaires et des bureaux au sein de ces commissions mais ce sont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs représentés dans ces organes qui prennent les décisions au sein de ceux-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être imputées à l'État belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POLICE* -

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information*

- *APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR* -

Art. 35, 37, 38, al 1er, 2°, 39, 40, 44, 46, 47 et 49

S.19.0022.N	12/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.</u>	Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- *POLICE* -



L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 56

S.15.0003.F 22/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3](#) Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 121

P.19.0346.F 5/06/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- POLICE -

Art. 121 et 143, al. 3

P.17.0535.F 25/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3](#) Pas. nr. ...



À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- POLICE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

P.19.0655.N	17/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1</u>	Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

#Type!

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

#Type!

Art. 6 et 121

P.18.0133.F	2/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2</u>	Pas. nr. ...



La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information*

- *POLICE* -



L. du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt

tel qu'inséré par la

P.16.1029.N	31/01/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6</u>	Pas. nr. ...

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *POLICE* -

- *EXPERTISE* -



L. du 5 mai 1872

Art. 2, § 3

S.20.0006.F	19/04/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Art. 13

C.14.0175.N 14/12/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#) Pas. nr. 714

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 10

P.20.0881.N 24/11/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.](#) Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82

P.19.0325.N 29/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- *ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE* -

- *UNION EUROPEENNE - Divers*

Art. 14, § 3

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Un établissement de défense sociale visé à l'article 3, 4°, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement où un interné peut être placé sur la base de l'article 19 de cette même loi ou vers lequel il peut être transféré n'est pas une prison.

#Type!

Art. 19

P.21.0412.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement l'existence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement et le caractère adapté d'un établissement en vue de réaliser les objectifs de l'internement décrits à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1); il n'est à cet égard pas lié par les avis et rapports du ministère public, du psychiatre ou de l'assistant de justice. (1) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.1102.F, Pas. 2020, n° 725 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223.

#Type!

P.21.0412.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensés ne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

#Type!

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.



#Type!

P.19.1305.N 14/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.** Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

#Type!

P.19.1276.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

#Type!

Art. 2

P.18.0983.N 23/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 2, 9 et 81

P.20.0402.F 23/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.1** Pas. nr. ...



Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ceci résulte de la constatation (implicite) de la recevabilité (partielle) du pourvoi en cassation; voir concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date AC.

#Type!

Art. 23-27

P.19.0660.N	17/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 57, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de la décision d'internement, notamment celle visée à l'article 25 de la même loi, n'a pas pour effet de subordonner une décision de révocation d'une libération à l'essai à la production préalable du rapport rédigé dans le délai qu'il instaure.

#Type!

Art. 25 et 57, § 5

P.20.1026.F	4/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 26, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que, à tout moment de l'exécution de l'internement, la libération à l'essai peut être accordée si la personne internée consent aux conditions particulières, générales et individualisées, qui peuvent assortir cette libération; son consentement est également requis lorsque, à la suite d'une nouvelle décision d'internement, une nouvelle condition particulière est ajoutée au délai d'épreuve en cours relatif à une libération à l'essai.

#Type!

Art. 26, 2°

P.21.0669.N	8/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.</u>	Pas. nr. ...

Un établissement de défense sociale visé à l'article 3, 4°, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement où un interné peut être placé sur la base de l'article 19 de cette même loi ou vers lequel il peut être transféré n'est pas une prison.

#Type!

Art. 3, 4°, b)

P.21.0412.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.</u>	Pas. nr. ...

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec ls concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2

P.19.0660.N	17/07/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2</u>	Pas. nr. ...



Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'empêche qu'un psychiatre de prison rédige un rapport concernant une personne internée sans avoir préalablement entendu celle-ci.

#Type!

Il ne résulte pas de l'article 47, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'une copie des rapports du psychiatre de prison doit être remise à l'interné et à son conseil.

#Type!

Art. 47, § 3

P.20.1072.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale.

#Type!

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

#Type!

Art. 5

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

#Type!

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision d'internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

#Type!

Art. 5 et 9, § 1er et 2

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'une expertise qui a été soumise à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1). (1) Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2018, n° 425.

#Type!



L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

#Type!

Art. 5, § 1er

P.20.0440.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

#Type!

Art. 5, § 1er, et 9, § 1er

P.20.0440.N 9/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.** Pas. nr. ...

Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

#Type!

Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4

P.17.0343.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4** Pas. nr. ...

A la différence d'une nouvelle expertise, l'actualisation d'une expertise s'inscrit dans le prolongement du rapport déposé et ne se conçoit qu'en étant demandée au même expert; il s'ensuit que le juge qui a régulièrement requis un expert avant le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, peut confier au même expert, après cette date, une mission complémentaire d'information même si celui-ci ne satisfait pas aux conditions de désignation prévues par ladite loi.

#Type!

Art. 5, § 3, al. 2

P.17.0343.F 21/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4** Pas. nr. ...

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

#Type!

Art. 53 et 78

P.20.0092.N 18/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), *Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

#Type!

Art. 54

P.16.1153.N 13/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14** Pas. nr. ...

L'article 58, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de l'internement et les conditions y afférentes, n'est pas applicable à la procédure en urgence prévue à l'article 54 de cette même loi.

#Type!

Art. 54 et 58, § 3

P.17.0267.N 21/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6** Pas. nr. ...

L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire; cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. Parl. Sénat, 2013-14, n° 5/2001/4, 4.

#Type!

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours 'sui generis', qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines.

#Type!

Art. 54, § 5 et 6

P.16.1223.N 27/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161227.1** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#Type!

**Art. 66 en 134**

P.17.0408.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.1** Pas. nr. ...

L'évaluation de l'état mental de l'interné et de la dangerosité sociale en découlant ne se fait pas simplement en fonction du fait pour lequel il a été interné, mais également en fonction d'un ensemble de facteurs de risque qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre de protection sociale.

#Type!

Art. 66, b

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 77/6

P.17.1021.F 25/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.6** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014, l'avocat du condamné se pourvoit en cassation dans un délai de cinq jours à compter de la prononciation du jugement ; ce délai vaut également si le pourvoi est formé contre une décision ordonnant l'internement d'un condamné conformément à l'article 77/7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

#Type!

Art. 77/7 en 79, § 1er, al. 1er

P.20.1118.N 9/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n° 124.

#Type!

P.19.0660.N 17/07/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2** Pas. nr. ...

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

#Type!

**Art. 82**

P.17.0124.N 21/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4** Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

#Type!

Art. 9

P.20.0881.N 24/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.** Pas. nr. ...

En considérant que l'infraction visée à la prévention d'incendie volontaire est de nature à menacer l'intégrité physique et psychique de tiers compte tenu notamment du risque que l'incendie se propage, le juge motive régulièrement sa décision selon laquelle la première condition prévue par l'article 9, § 1er, 1°, de la loi relative à l'internement est remplie, sans qu'il doive constater que le risque observé s'est effectivement réalisé.

#Type!

Art. 9, § 1er, 1°

P.17.0784.F 11/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.8** Pas. nr. 550

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

#Type!

Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b

P.20.1102.F

25/11/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7

Pas. nr. ...

La simple constatation que l'intéressé est atteint d'un trouble mental consistant en un trouble de la personnalité antisociale ne suffit pas à conclure qu'il est satisfait à la condition énoncée à l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, lequel exige notamment, pour qu'un internement puisse être décidé, que l'intéressé soit atteint au moment de la décision d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes; s'il y est invité, le juge doit constater que le trouble mental abolit ou altère gravement la capacité de discernement de l'intéressé ou le contrôle de ses actes.

#Type!

**Art. 9, § 1er, 2°**

P.21.0127.N 9/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.** Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

#Type!

Art. 9, § 1er, al. 1er, 1°

P.18.0724.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7** Pas. nr. 542

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

#Type!

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

#Type!

Art. 9, § 2

P.20.0694.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

Ni les articles 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni une quelconque disposition conventionnelle ou autre disposition légale ne requièrent qu'une personne internée, dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions particulières qui lui ont été imposées, ne puisse être admise que dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) de ladite loi, après évaluation de son état mental par un expert médical, dès lors que l'intéressé a été interné sur la base d'une expertise psychiatrique et que son état mental a fait l'objet d'un suivi au cours de l'organisation ultérieure de l'internement; la situation de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée pour non-respect des conditions n'est donc pas comparable à celle d'un autre aliéné qui est privé de sa liberté.

#Type!



L. du 5 mars 1952

Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er

P.19.1305.N	14/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.</u>	Pas. nr. ...
Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.) - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -			

P.19.0730.F	19/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1</u>	Pas. nr. ...
La Cour casse sans renvoi la décision du juge pénal majorant illégalement l'amende de 50 décimes dans la mesure où cette amende a été majorée de plus de 45 décimes (1). (1) Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376. #Type!			



L. du 5 mars 1952, modifiée par la L. du 24 décembre 1993

Art. 1er

P.14.1942.N	19/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.4</u>	Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -



L. du 5 mars 2002

Art. 1er

P.19.0730.F	19/02/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -



L. du 6 août 1990

Art. 5

P.19.1045.N	3/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne ressort ni de l'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 ni des travaux préparatoires que cette disposition instaurerait une présomption légale de responsabilité des mutualités et unions de mutualités pour l'octroi par les tiers des avantages qu'elle vise, fût-ce sous réserve de la preuve du contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités doit être interprété en ce sens que, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise seulement l'hypothèse dans laquelle l'avantage qu'elle interdit est accordé par un tiers, mais avec la collaboration d'une ou plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



L. du 6 avril 1995

Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1°

S.14.0029.F	5/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.2</u>	Pas. nr. ...

L'étendue du devoir d'information de l'intermédiaire financier relativement à une opération sur instruments financiers s'apprécie en fonction du degré de connaissance du client auquel l'information est destinée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -



L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Art. 36, 2° et 5°

C.17.0017.F	22/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.1	Pas. nr. ...
L'article 101, § 1er, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur entre dans le champ d'application de la directive 2009/29/CE (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -			
La pratique de la vente à perte porte atteinte aux intérêts des consommateurs et la mesure édictée peut contribuer à la protection des consommateurs visée par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. #Type!			

Art. 101, § 1er

C.15.0116.N	16/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.4	Pas. nr. ...
La constatation que l'acte illicite a pris fin ne fait obstacle au prononcé d'un ordre de cessation que si le risque de réitération de cet acte, ou de la pratique illicite qui en est à la base, est exclu. - COMMISSION PARITAIRE -			
Le juge des cessations ne peut, en règle, constater l'existence d'une infraction sans en prononcer ensuite la cessation. - COMMISSION PARITAIRE -			

Art. 2, al. 1er

C.14.0395.F	25/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9	Pas. nr. ...
Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique. - COMMISSION PARITAIRE -			

**Art. 4**

C.18.0401.N	15/02/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 58, § 1er et 60 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur que pour être soumis à l'obligation faite par l'article 60 précité d'insérer une clause de rétractation, le contrat doit avoir pour objet la vente par une entreprise à un consommateur de biens ou de services; la transaction, qui, aux termes de l'article 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, n'est pas un contrat de vente ou de service au sens des articles 58 et 60 précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COMMISSION PARITAIRE -

Art. 58, § 1er, et 60

C.17.0101.F	8/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.2</u>	Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- COMMISSION PARITAIRE -



L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

Art. 97, 2°

P.19.0200.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*
- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*
- *INFRACTION - Espèces - Généralités*
- *COUR CONSTITUTIONNELLE -*
- *QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -*

Art. 1er, al. 1er, a

C.17.0053.N 12/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1** Pas. nr. 547

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PEINE - Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction*
- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 2 et 8

F.14.0019.N 2/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction*
- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*
- *INFRACTION - Espèces - Divers*



L. du 6 juillet 1994

Art. 7, § 1er

C.14.0570.F	23/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1	Pas. nr. ...

Dans les contrats synallagmatiques le droit de résolution en cas d'inexécution en vertu de l'article 1184 du Code civil et la demande de dommages et intérêts fondée sur cet article sont inhérents au rapport juridique et sont censés exister dès l'origine, quel que soit le moment où la partie contractante y fait appel; en cas de cession des droits résultant d'un contrat synallagmatique, la créance résultant de ce contrat est connexe à la créance résultant de l'inexécution, qu'elle se soit produite avant ou après la cession; il s'ensuit que la compensation a lieu entre une créance fondée sur les droits cédés résultant d'un contrat synallagmatique et une créance résultant d'un manquement lors de l'exécution de ce contrat antérieure à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

- *INFRACTION - Espèces - Divers*

La compensation reste en tous les cas possible pour les créances connexes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



L. du 6 juillet 2017

tel qu'il était applicable avant la modification de l'art. 6 par la

C.15.0227.N	16/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5	Pas. nr. ...
Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial. - <i>REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction</i> - <i>COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires</i> - <i>INFRACTION - Espèces - Divers</i>			

**L. du 6 juin 2010****dans sa version antérieure à sa modification par l'****C.18.0128.N** 14/11/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction*

- *COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires*

- *INFRACTION - Espèces - Divers*

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.0724.N 5/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.](#)** Pas. nr. ...

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

Art. 119**P.17.0403.F** 17/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure*

- *COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence*

**Art. 128 actuellement art. 127**

P.19.0409.N	29/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3</u>	Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

- *DESISTEMENT (PROCEDURE) - Généralités*

- *MINISTERE PUBLIC -*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

Art. 162 et 189

S.15.0003.F	22/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que cette disposition s'applique à ce qui est dû comme rémunération en raison de l'exécution ou de la suspension de la relation de travail, mais non aux indemnités dues en raison de la fin de la relation de travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

S.20.0019.N	20/12/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

#Type!

Art. 162, al. 1er, 1°

P.19.1045.N	3/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.</u>	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

#Type!

Art. 175

P.19.1308.F	9/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3	Pas. nr. ...

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

#Type!



Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

#Type!

Art. 181

P.21.0644.N 28/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.** Pas. nr. ...

La loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise, et ce, y compris pour l'application du coefficient multiplicateur prévu à l'alinéa 2 de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 181, § 1er, al. 1er, 1°, et § 2

P.16.1116.F 21/12/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2** Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

#Type!

Art. 181, al. 1er

P.17.0559.F 25/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3** Pas. nr. ...

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 189

S.20.0019.N 20/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.** Pas. nr. ...



La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

#Type!

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

#Type!

Art. 209, al. 1er

P.17.0558.F 7/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5** Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

L'employeur n'est pas coupable de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal s'il invoque avec vraisemblance que tout employeur raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait et de droit, aurait également remis des déclarations inexactes ou incomplètes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 226, al. 1er, 1°, c

P.16.1199.F 21/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

#Type!

P.17.1311.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2** Pas. nr. ...



Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

#Type!

Art. 232, 1°, a)

P.15.1538.N	20/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2</u>	Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 62

P.21.1232.N	19/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

#Type!



L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

Art. 66, al. 2

P.19.1308.F	9/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3	Pas. nr. ...

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er , de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- *CHOMAGE - Divers*

- *INTERETS - Divers*



L. du 7 juin 1969

Art. 156

C.14.0003.F 15/12/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4](#) Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1 et 3

P.19.0671.N 7/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENNEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

#Type!

Art. 1er

P.20.0522.F 27/05/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrante doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

#Type!

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

#Type!

Art. 1er, al. 2, 2°

P.18.0100.F	7/02/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2</u>	Pas. nr. ...

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

#Type!



L. du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté

Art. 3

P.18.0100.F 7/02/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...

Les mesures réparatrices prévues à l'article 20bis du Code flamand du logement, qui constituent une forme particulière de restitution, visent à rendre non avenues les conséquences des infractions prévues à l'article 20, § 1er, du même code et à réaliser les conditions et les normes fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement; il ressort du texte des articles 5, 20 et 20bis du Code flamand du logement (1), de leur genèse et des objectifs du législateur décréteil que la réparation demandée doit viser à titre principal la réparation intégrale, à savoir l'élimination de tous les vices de l'immeuble afin de le conformer aux normes et exigences fixées en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement et, sauf si une réparation intégrale a été constatée, la demande ne peut être rejetée que si elle présente un caractère manifestement déraisonnable (2). (1) Ces articles sont devenus les articles 3.1, 3.34 et 3.43 du Code flamand du logement de 2021. (2) Cass. 2 décembre 2014, RG P.14.1254.N, Pas. 2014, n° 745.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Selon l'article 20, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement (1), les agents et officiers de police judiciaire et, en particulier, les fonctionnaires désignés à cet effet, dont l'inspecteur du patrimoine immobilier, ont accès aux chantiers et aux bâtiments en vue d'exécuter toutes les recherches et constatations nécessaires et, si ces opérations portent les caractéristiques d'une perquisition, elles ne peuvent être exécutées, selon l'alinéa 2 de cette disposition, qu'à la condition que le juge de police les ait autorisées; une perquisition au sens de ces dispositions peut être exécutée légalement sur réquisition ou avec le consentement de l'occupant du lieu, en application de l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté et, dans ce cas, aucune autorisation du juge de police n'est exigée (2). (1) Cet article est devenu l'article 3.38 du Code flamand du logement de 2021. (2) L'autorisation du juge de police a été instaurée par le décret du 29 mars 2013 portant modification de divers décrets relatifs au contrôle de la qualité du logement, M.B. 1er août 2013, Doc. Parl., Parlement flamand, 2012-2013, n° 186/1, p. 22. Il y est clairement indiqué que l'inviolabilité du domicile n'empêche pas la réalisation de perquisitions dans celui-ci, moyennant l'accord écrit préalable de l'occupant ; T. VANDROMME, "De (voorlopig?) laatste fase in de optimalisering van de Vlaamse woningkwaliteitsbewaking: het Integratiedecreet van 29 maart 2013", R.W. 2012-2013, p. 492, n° 233 ; T. VANDROMME, "Verhuur van krotwoningen", Comm. Strafr., p. 36, n° 104.

#Type!



L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 1, al. 2, 3°

P.20.1220.N 11/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.](#) Pas. nr. ...

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

#Type!

Art. 67

P.16.1014.N 17/10/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2](#) Pas. nr. 565

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- ACTION CIVILE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



L. du 7 novembre 1987

Art. 69

P.16.1014.N	17/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2</u>	Pas. nr. 565

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*

- *DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148*

- *DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1*



L. du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 55

F.15.0200.N 21/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la faillite d'une société que l'usage, par un gérant de fait, d'actes où, contrairement à la réalité, un homme de paille est désigné comme gérant ou un déplacement de siège a été enregistré, cesse nécessairement au moment de la faillite.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16

P.15.0292.N 17/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.9](#)** Pas. nr. ...

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

La mission générale du curateur est de réaliser l'actif de la faillite et de distribuer les deniers qui proviendraient de la réalisation de cet actif (1). (1) Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0654.F, Pas. 2012, n° 671, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

#Type!

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

#Type!

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

#Type!

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

#Type!



Une dette n'est une dette de la masse que lorsque le curateur a contracté des engagements en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant les activités commerciales du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; ce n'est que dans ces circonstances que la masse doit assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent (1); les dettes qui résultent de l'obligation d'assainissement résultant d'infractions à la législation sur l'environnement qui ont été commises avant la déclaration de faillite dont les conséquences perdurent par la suite et qui sont étrangères à l'administration et à la liquidation de la masse, ne constituent, en principe, pas une dette de la masse (2). (1) Cass. 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, Pas. 1988, n° 642; Cass. 27 avril 1992, RG 9291, Pas. 1992, n° 451 et Cass. 20 janvier 1994, RG C.93.0184.N, Pas. 1994, n° 37. (2) Voir Cass. 7 mars 2002, RG C.00.0187.N, Pas. 2002, n° 167.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 16, 40 et 99

C.14.0324.N 23/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.4** Pas. nr. ...

L'inopposabilité à la masse de tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et de tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent être invoquées que par le curateur au profit de la masse (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 16, al. 1er avant son abrogation par la L. du 11 août 2017.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MALADE MENTAL -

Art. 16, al. 1er

C.19.0584.F 19/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.1** Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 16, alinéa 1er, 62 et 72 de la loi du 8 août 1997 que le dessaisissement frappe l'ensemble des biens du failli qui constituent une masse dont le curateur a la gestion et que les biens grevés d'une sûreté spéciale font partie de cette masse (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 16, al. 1er, 62, et 72

C.19.0021.F 25/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8** Pas. nr. ...

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.



- DEFENSE SOCIALE - Internement
 - DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive
 - MALADE MENTAL -
 - DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
 - ACTION PUBLIQUE -
-

Si, eu égard au principe de l'égalité entre les créanciers, la compensation après faillite est en principe exclue, cette règle souffre une exception lorsqu'il existe une étroite connexité entre les créances, même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite.

- ACTION PUBLIQUE -
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Malades mentaux
- DEFENSE SOCIALE - Internement
- MALADE MENTAL -
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 17.2°

C.17.0211.N	28/09/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8</u>	Pas. nr. 511

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

- OPPOSITION -
 - DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement
-

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

#Type!

Art. 2

P.14.0834.F	3/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4</u>	Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 2 et 6

C.15.0030.N	29/10/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6</u>	Pas. nr. ...



Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 2 et 9

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérerait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 2, al. 1er

C.19.0656.F 17/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8** Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

- AVOCAT -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Le curateur peut introduire l'action paulienne tendant à la réparation du dommage que l'appauvrissement frauduleux de la masse cause aux créanciers, laquelle réparation consiste en principe en l'inopposabilité à la masse de la cession frauduleuse d'un élément patrimonial à un tiers complice, également contre un tiers sous-acquéreur, si les conditions de l'action paulienne sont remplies tant à l'égard du tiers complice qu'à l'égard du tiers sous-acquéreur.

#Type!

C.20.0053.N 4/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.** Pas. nr. ...

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.



#Type!

C.18.0304.F 7/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9** Pas. nr. ...

Le curateur peut contester les actes ou les paiements faits en fraude des droits des créanciers quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu; cette action vise l'intérêt de la masse et profite à l'ensemble des créanciers quel que soit le moment de la naissance de leurs créances respectives.

#Type!

Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

#Type!

Art. 20

C.14.0415.N 13/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4** Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli ni à l'égard de la caution de celui-ci.

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 23

C.15.0401.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli; cet article n'interdit pas à la cour du travail, saisie d'une contestation relative au contrat de travail entre le travailleur et un employeur failli, représenté par le curateur, d'octroyer des intérêts pour la période postérieure au jugement déclaratif de faillite.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 23 et 24

S.14.0109.F 3/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.1** Pas. nr. ...



Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 23, al. 1er

F.14.0024.N	17/12/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7</u>	Pas. nr. ...

La déclaration d'une créance sans réserve pour un intérêt qui sera échu ultérieurement, n'exclut pas que les créanciers qui bénéficient d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, puissent prétendre au paiement de l'intérêt sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 23, al. 1er et 2

C.15.0143.N	17/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 24

F.15.0055.F	11/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 25

C.20.0450.N	7/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.</u>	Pas. nr. ...



Il ressort de la genèse de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifié par la loi du 14 avril 2009, qu'en principe il faut donner la priorité aux curateurs inscrits sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort de l'ouverture de la faillite, de sorte que si la contestation relative à la déclaration de faillite est soustraite à ce tribunal du chef de suspicion légitime de ce tribunal, le tribunal de commerce saisi de la contestation doit, en principe, donner la priorité aux curateurs inscrits sur la liste établie par le tribunal de commerce auquel la contestation a été soustraite.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- EXPERTISE -

Art. 27, al. 1er

C.14.0449.N 28/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.4](#)** Pas. nr. ...

La décision du curateur de ne pas exécuter le contrat fait obstacle à ce que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat en nature ou par équivalent lorsqu'il en résulte une augmentation du passif.

- EXPERTISE -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

C.20.0011.N 4/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 46

C.15.0210.N 3/12/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#)** Pas. nr. ...

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 46, § 1er, al. 2

C.19.0397.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.1](#)** Pas. nr. ...



L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 53

P.17.0856.N 9/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5](#)** Pas. nr. ...

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit formulés dans le délai prescrit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance admise puisse encore être contestée (1). (1) Cass. 18 septembre 2008, RG C.07.0098.F, Pas. 2008, n° 483.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 62

C.15.0143.N 17/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18](#)** Pas. nr. ...

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.19.0437.N 12/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le droit de rétention qui confère au créancier le droit de suspendre la restitution d'un bien qui lui a été remis par son débiteur ou qui lui est destiné, tant que la créance relative à ce bien n'a pas été acquittée, est opposable aux créanciers en concours après la faillite du débiteur et n'est pas subordonné à la déclaration de la créance dans le cadre de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Lorsque le créancier et le curateur, qui, lorsqu'il agit au nom de la masse, exerce les droits communs des créanciers, conviennent de vendre le bien grevé du droit de rétention, le créancier peut exercer ses droits sur le prix conformément aux accords passés avec le curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

**Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3**

C.19.0298.N 16/01/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.](#)** Pas. nr. ...

Ne concerne que les sûretés personnelles et ne s'applique pas à ceux qui ont constitué une sûreté réelle pour garantir une dette du failli, la disposition légale aux termes de laquelle tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle l'énonce dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les six mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt, et mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 63, al. 2

C.17.0585.N 31/05/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180531.7](#)** Pas. nr. ...

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

#Type!

Art. 69, al. 1er

C.19.0322.N 18/06/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- OPPOSITION -

Art. 73 et 83

C.16.0048.F 9/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6](#)** Pas. nr. ...

Le vendeur impayé bénéficiant d'une clause de réserve de propriété est habilité à déclarer sa créance à la faillite en tant que créancier privilégié, de sorte que la décharge visée à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa version applicable, qui tend à régler efficacement la liquidation de la faillite et intéresse en ce sens l'ordre public, lui est également applicable s'il a été dûment appelé et qu'il ne peut plus faire valoir, à l'encontre des curateurs, de griefs à raison de la liquidation de la faillite, même s'ils concernent le non-respect allégué de la clause de réserve de propriété.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- OPPOSITION -

**Art. 80**

C.17.0498.N 2/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.4](#)** Pas. nr. 602

Son intervention fût-elle irrecevable, le créancier qui est intervenu à la procédure a qualité pour interjeter appel de la décision qui statue sur l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 80, al. 2

C.18.0364.F 2/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190502.1](#)** Pas. nr. ...

Dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

Art. 80, al. 2, et 5

C.14.0006.F 29/01/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3](#)** Pas. nr. ...

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

C.20.0118.F 20/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3](#)** Pas. nr. ...

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

#Type!

Art. 80, al. 3

C.19.0169.F 22/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Le droit de recours de la caution né d'un engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré excusable, lors même que l'exécution par la caution de son engagement est postérieure à la déclaration de faillite.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DEFENSE SOCIALE - Chambre de protection sociale

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 82, al. 1er



C.20.0073.F 24/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 82, al. 1er et 2

C.20.0110.F 10/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Le conjoint ou l'ex-conjoint du failli déclaré excusable est personnellement responsable au sens de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lorsqu'il s'est porté caution avec le failli pour une dette d'une société dont le failli est le gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Art. 82, al. 2

C.13.0301.N 8/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.2](#)** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

#Type!

P.17.1160.F 27/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

#Type!



Art. 9

P.17.0856.N 9/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5** Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 96

C.19.0417.N 22/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive: une dette constitue une dette de la masse lorsque le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; le curateur contracte aussi des dettes en vue de l'administration de la faillite lorsque ces dettes naissent d'opérations que le curateur doit réaliser en vue de cette administration mais qu'il ne le fait pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Une redevance sur la désaffectation de site d'activité économique qui est exigible après la faillite et qui concerne l'année civile suivant la date de l'ouverture de la faillite constitue une dette de la masse lorsque la continuation de la désaffectation est imputable au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

#Type!



L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Art. 99

F.15.0045.N	4/02/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.4</u>	Pas. nr. ...

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

- *DEFENSE SOCIALE - Internement*



L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Art. 6, § 1er, 6°

S.14.0074.N 10/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.5** Pas. nr. ...

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seules finalités de déterminer, dans l'intérêt de ce mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG. P.15.1123.F, Pas., 2016, n° 510, avec concl. MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement

Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

#Type!

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l'appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation (1); cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d'autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement des enfants (2). (1) Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 128. (2) Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.029.F, Pas. 2010, n° 614.

#Type!

P.18.0531.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2** Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

#Type!

P.19.0238.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8** Pas. nr. ...



En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

Art. 50 et 55

P.18.1188.F 20/02/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2** Pas. nr. ...

Le délai de six mois prévu à l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est un délai d'ordre; aucune sanction n'est liée au simple dépassement de ce délai.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 52bis

P.18.0500.N 11/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.8** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

- DEFENSE SOCIALE - Internement

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 55, al. 3

P.18.1188.F

20/02/2019

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2

Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- MALADE MENTAL -

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MALADE MENTAL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- EXPERTISE -

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!



P.19.0692.F 12/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2** Pas. nr. ...

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

#Type!

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.18.0562.F 6/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.6** Pas. nr. ...



Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre(«(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

#Type!

Art. 57bis

P.17.0146.F	17/05/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3	Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- MALADE MENTAL -

- DEFENSE SOCIALE - Modalités d'exécution de l'internement



L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

#Type!

Art. 57bis, § 1er

P.16.0429.F	13/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 58, al. 2

C.18.0153.F	26/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1</u>	Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



L. du 8 décembre 1992

Art. 62

P.21.0237.F 10/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3

P.16.1006.F 25/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.7](#)** Pas. nr. ...

Le fichier est défini comme tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; en application de la loi du 11 décembre 1998, la structure des données à caractère personnel doit permettre leur accessibilité selon des critères déterminés en telle sorte que ce ne sont pas les dossiers eux-mêmes qui doivent faire l'objet d'une organisation ou d'une structuration mais les données qu'ils contiennent.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Le niveau d'accessibilité à atteindre pour répondre à la qualification de fichier relève, en l'absence de prescription légale, de l'appréciation du juge du fond.

#Type!

Art. 1er

P.16.1110.F 22/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.1](#)** Pas. nr. ...

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

#Type!



L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Art. 3

P.16.1110.F 22/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.1** Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 11, 12, 13, al. 1er, 26 et 33

P.21.0221.F 31/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7** Pas. nr. ...

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

#Type!

Art. 18 et 23

P.19.1236.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

La transmission au gouverneur de l'avis de cession d'une arme longue au titulaire d'un permis de chasse n'est pas en soi et par nature une déclaration en vue d'obtenir une autorisation de détention d'une arme de chasse mais permet d'assurer la traçabilité d'une telle arme en cas de cession à un titulaire de permis de chasse, dispensé de l'obligation d'autorisation préalable; même à supposer que le fait de détenir une arme en sachant que les formalités propres à rendre cette détention régulière ont été omises soit constitutif d'une infraction, indépendamment de la question de savoir à qui incombe l'accomplissement des formalités requises, ce fait ne saurait constituer une infraction aux articles 11 et 12 de la loi du 8 juin 2006, qui visent l'obligation d'autorisation d'une arme à feu, et non la détention d'une telle arme non régulièrement enregistrée (1). (1) Voir les concl. du MP. L'« arme longue » est définie à l'art. 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 (« loi sur les armes »), dont l'art. 12, al. 1er, dispense de l'autorisation préalable visée à l'art. 11 notamment « 1° (les) « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable (...) ». La chasse étant une compétence régionale, c'est la réglementation de la Région qui a (ou des Régions qui ont) émis le (ou les) permis de chasse dont l'intéressé est titulaire qui détermine les types d'armes qu'il est autorisé à détenir en vertu de cette disposition. (M.N.B.)

#Type!

Art. 4, 11, § 1er, 12, al. 1er, 1°, et 23, al. 2

P.19.0647.F 30/10/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.1** Pas. nr. ...



Les articles 44, § 1er, et 45, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes empêchent uniquement les poursuites pénales à l'égard de celui qui, dans le délai que ces dispositions déterminent, soit demande le permis requis pour la détention de l'arme détenue illégalement, soit fait abandon de cette arme ou d'une arme prohibée, pour autant qu'elle ne soit pas recherchée ou signalée; elles n'instaurent pendant le délai indiqué aucun obstacle général à des poursuites pénales engagées du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 ni ne frappent de prescription l'action publique exercée avant cette entrée en vigueur en raison de la détention prohibée d'une arme visée en l'espèce ni n'empêchent sa poursuite (1). (1) Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.0953.F, Pas. 2008, n° 481.

#Type!



L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

Art. 44, § 1er, et 45, § 1er

P.15.0826.N	6/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2	Pas. nr. ...

Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- REMUNERATION - Protection

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -



L. du 9 août 1980

Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3

C.14.0590.N	18/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2	Pas. nr. ...

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers



L. du 9 avril 1930

Art. 36, § 2, al. 1er

C.18.0132.F 6/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.11** Pas. nr. ...

Si, au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure; il s'en déduit que les juridictions d'instruction ou de jugement ne peuvent ni ordonner l'exécution immédiate de l'internement ni décider qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner; le maintien de l'interné détenu à l'annexe psychiatrique résulte, en effet, de la loi et non de la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 1932, Pas. 1932, p. 247.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 14

P.15.1157.F 18/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2** Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 18

P.21.1481.F 1/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

#Type!

Art. 19ter

P.16.0284.N 10/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (1). (1) H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 764.

#Type!

**Art. 7, 8, 9 et 28**

P.15.0091.F 25/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1** Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

#Type!

Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.

#Type!

Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.

#Type!



L. du 9 décembre 2004

Art. 7, al. 1er

P.15.0091.F	25/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1	Pas. nr. ...

Un acte administratif est un acte juridique exécutoire pris par une autorité administrative, revêtu de la présomption de légalité, qui est destiné à créer des effets juridiques ou à empêcher que des effets juridiques ne se produisent ; le rappel de paiement et la mise en demeure visés à l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ne sont pas des actes administratifs mais de simples actes d'exécution (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- INVESTISSEMENTS -

Art. 11, § 1er, al. 2 et 4

C.20.0242.N	30/09/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.	Pas. nr. ...

Si, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, une opération sous couverture est mise sur pied en accord avec les autorités belges compétentes en Belgique et que les résultats qui en résultent sont utilisés à titre de preuve dans une action publique intentée en Belgique, ces éléments de preuve obtenus ensuite de l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire ne représentent pas des preuves recueillies à l'étranger telles que visées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et l'utilisation de cette preuve, quand bien même serait-elle irrégulière, doit être appréciée conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte un règlement similaire à celui de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 (1). (1) A. WINANTS, « De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken », dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216.

#Type!



L. du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 3 et 13

P.16.0613.N	8/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.7	Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. du 9 juillet 1971

Art. 11 et 12

C.12.0176.N	15/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1</u>	Pas. nr. ...
La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.			
- PRATIQUES DU COMMERCE -			

Art. 4 et 5, al. 1er

C.20.0351.N	14/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.</u>	Pas. nr. ...
L'article 9 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitation et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction n'a pas pour objet de déroger aux effets que le droit commun de la vente et de l'entreprise attache à l'agrément de l'ouvrage en ce qui concerne la garantie due à raison des défauts cachés; si les parties fixent l'agrément à la réception provisoire, le droit commun de la vente et de l'entreprise est applicable dès ce moment, dont l'obligation pour l'acheteur d'agir à bref délai ou dans un délai utile.			
- PRATIQUES DU COMMERCE -			



L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

Art. 9

C.15.0404.F	13/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.2	Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. général du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er et 2, et § 3, al. 1er à 3, 17, al. 2, et 18, al. 1er et 2

C.19.0085.N 2/10/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.](#) Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Art. 8, § 1er, al. 2

C.12.0176.N 15/06/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1](#) Pas. nr. ...

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 17, § 1er, al. 1er

F.15.0023.N 14/06/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

#Type!

Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273

P.19.0571.N 24/03/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 211, 314, § 1er, et 314, § 3, de la générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises qu'un recours administratif est ouvert contre les décisions concernant l'établissement de la dette d'impôt, mais non contre une contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 211, 314, § 1er, et 314, § 3

F.17.0098.N 12/04/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

#Type!

Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284



P.20.0759.N 10/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

#Type!

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

#Type!

Art. 22/3, 23, 24, § 1er, 25 et 36

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

#Type!

Art. 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3

P.14.1881.N 4/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1** Pas. nr. ...

La tenue d'une comptabilité des stocks correcte et suffisante n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque celle-ci consiste uniquement en l'introduction induue de demandes de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre n'excède pas 10 mg/kg, visées à l'article 429, § 5, 2), de cette loi-programme, et en la perception induue de ce droit d'accise; cette infraction peut en effet exister indépendamment du fait que l'auteur tienne ou non une comptabilité des stocks correcte et suffisante.

#Type!

Art. 227

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...



Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

#Type!

Art. 257, § 3

P.19.1200.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

#Type!

Art. 263 et 320

P.19.0705.N	7/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'empêche pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 265 à 286

P.19.0571.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1</u>	Pas. nr. ...



La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

#Type!

Art. 267 et 268

F.16.0033.N	18/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.5</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

#Type!



L'action en recouvrement de droits de douane ou d'accises éludés par le fait d'une infraction, portée devant le juge pénal par l'administration des douanes sur la base de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile qui ne résulte pas de ladite infraction mais trouve directement son fondement dans la loi imposant le paiement de ces droits (1). (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504.

#Type!

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

#Type!

Art. 281, 282 et 283

P.18.0649.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5** Pas. nr. 628

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

#Type!

Art. 283

P.18.0184.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3** Pas. nr. 537

L'article 311, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, n'autorise pas le juge répressif, qui constate un retard dans l'exercice de l'action publique, à exonérer, pour ce motif, la dette accisienne de l'intérêt dont elle est grevée par la loi.

#Type!

Art. 311, § 1er

P.20.0143.F 16/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.1** Pas. nr. ...

Le retard de paiement de droits à l'importation, de droits d'accise ou d'autres impositions qui, en vertu de l'article 331, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, donne lieu au paiement d'un intérêt de 9,60% l'an, porte tant sur le paiement de droits d'accise dus que sur le paiement de droits d'accise indûment remboursés; dans les deux cas, l'administration ne peut en effet, en raison du paiement tardif, disposer des droits d'accise qui lui sont dus au moment de leur exigibilité.

#Type!

Art. 331, § 1er

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...



Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 4

C.14.0152.N	24/09/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9</u>	Pas. nr. ...

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

#Type!

Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a)

P.20.0674.N	3/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



L. ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Art. 70-3, § 2, et 127

F.17.0098.N	12/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2</u>	Pas. nr. ...

Eu égard à leur combinaison et à leur ratio legis, les dispositions de la loi sur les écotaxes permettent au juge de se baser sur la présomption de l'homme que des marchandises soumises à une redevance environnementales qui sont soustraites à la surveillance douanière et dont on ignore où ou chez qui elles sont parvenues, ont été livrées à des détaillants ou directement à des consommateurs intermédiaires ou finaux, de sorte qu'il peut considérer les prévenus qu'il déclare coupable de cette soustraction comme ceux qui ont mis ces marchandises à la consommation et sont par conséquent redevables de l'écotaxe sur elles (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*



L. sanitaire du 1er septembre 1945

Art. 369 et 394, § 1er

P.14.1519.N	19/01/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3	Pas. nr. ...

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)*

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Art. 1er, al. 1er, 1°

P.14.1799.N 16/05/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.1](#) Pas. nr. 333

Pour l'application de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, il faut considérer qu'une instruction est en cours dès qu'une plainte est déposée devant l'auditorat, et que l'auditorat n'a pas encore pris de décision de classement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 45, §§ 1er et 2, et 62, § 1er

C.13.0369.N 23/01/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.2](#) Pas. nr. ...

La nature des mesures provisoires prises par le président du Conseil en vertu de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'exclut pas que pour la période suivant l'expiration de la durée de validité d'une mesure prise par une décision antérieure, il prenne une nouvelle décision qui s'appliquera à l'avenir, si la situation postérieure à l'expiration de la durée de la mesure ordonnée antérieurement le requiert et pour autant qu'il n'annule pas l'avantage de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 62, § 1er

C.13.0369.N 23/01/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 63, 64 et 86, § 1er, alinéa 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique que le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende est limité à celui réalisé sur le marché belge et le marché de l'exportation à partir de la Belgique.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 63, 64 et 86, § 1er, al. 1er

C.14.0003.F 15/12/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir de pleine juridiction avec lequel la cour d'appel de Bruxelles statue sur les actes ou décisions de l'auditorat auprès du Conseil de la concurrence signifie que cette cour d'appel peut en principe substituer entièrement son appréciation à celle du Conseil de la concurrence et peut non seulement annuler, mais aussi réformer la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Ce pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel de Bruxelles implique, eu égard au rôle spécifique qu'elle joue dans la mise en oeuvre de la loi sur la protection de la concurrence économique, qu'elle n'est pas tenue de réexaminer elle-même les données saisies et qu'elle peut limiter son contrôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er , de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

#Type!



L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

Art. 88, § 1er

C.14.0003.F	15/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4</u>	Pas. nr. ...

Les articles 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 sont impératives en faveur des médecins hospitaliers et leur violation entraîne la nullité relative de la révocation intervenue (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2005, RG C.03.0360.N, Pas. 2005, n°47 ; Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas. 2009, n°103.

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers*

- *CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties*

Art. 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3

C.13.0032.F	30/04/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.8</u>	Pas. nr. ...

Préalablement à l'intervention d'un médecin exerçant dans ses locaux, un hôpital est tenu de fournir, de sa propre initiative, à un patient, en vue de l'obtention de son consentement, des informations sur le statut de conventionné ou non du médecin, ainsi que sur les répercussions financières de son intervention, sans que le patient soit tenu d'accomplir une démarche spécifique pour prendre connaissance de ces informations.

- *COMPENSATION -*

Art. 30

C.20.0383.N	6/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210906.3N.</u>	Pas. nr. ...

Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



L.-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 90, 94, al. 1er, 95, et 96bis

S.15.0121.F	27/03/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2</u>	Pas. nr. ...
En cas d'engagement par une entreprise issue de la scission d'une société, l'existence d'une même unité technique d'exploitation entre les sociétés scindées doit généralement être examinée en fonction de la situation des entités telle qu'elle existe après la scission. - <i>JUGEMENTS ET ARRETS</i> - Matière civile - Généralités - <i>TRIBUNAUX</i> - Matière civile - Généralités			
La question de savoir si deux entités constituent une même unité technique d'exploitation doit être examinée au moment où le travailleur pour lequel un employeur demande la réduction groupe-cible est engagé par cet employeur. #Type!			



L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

Art. 344

S.21.0013.N 18/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.](#) Pas. nr. ...

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- TRAVAIL - Protection du travail

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention



L.-programme (I) du 27 décembre 2006

Art. 9, § 1er

P.18.0660.F	10/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1</u>	Pas. nr. 541

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

- TRAVAIL - *Protection du travail*

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - *De la compétence de la cour de cassation - Divers*

- INFRACTION - *Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*



L.-programme (II) du 27 décembre 2006

Art. 333, § 1er, quatrième tiret

S.14.0074.N	10/10/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.5</u>	Pas. nr. ...
Les états de frais du prestataire de service ne sont recouvrables qu'après la taxation faite par le magistrat requérant, par laquelle la qualité de la prestation et sa conformité à la tarification sont vérifiées. - TRAVAIL - Protection du travail - APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR - - CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers - INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention			



L.-programme du 27 décembre 2004

Art. 3, al. 1er à 3, et 4, § 1er, al. 1edr

C.18.0490.N	16/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.</u>	Pas. nr. ...

La circonstance que ce n'est pas le redevable mais un tiers qui a effectué le paiement de la dette fiscale ne saurait placer l'administration dans une situation moins favorable qu'en cas de paiement par le redevable lui-même; lorsque l'action en remboursement a été introduite par un tiers payeur, l'administration tenue au remboursement des taxes indues est en droit de procéder à une compensation avec les taxes restant dues par le redevable.

- TRAVAIL - Protection du travail

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 334, § 1er

F.16.0110.N	19/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention



L.-programme du 27 décembre 2005

Art. 420, § 6, al. 1er et 2

F.19.0125.N	30/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.</u>	Pas. nr. ...
Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. - TRAVAIL - Protection du travail - APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR - - CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers - INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention			
Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation. - TRAVAIL - Protection du travail - INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention			



La Constitution coordonnée 1994

Art. 121 et 122

F.18.0083.N 25/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

- TRAVAIL - Protection du travail

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 10

C.18.0365.F 29/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1** Pas. nr. ...

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- TRAVAIL - Protection du travail

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

S.20.0053.N 4/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.** Pas. nr. ...

Violent les articles 10 et 11 de la Constitution l'arrêt qui dénie le droit au séjour en Belgique à un apatride au motif qu'il n'a plus accompli de démarches en vue d'obtenir un titre de séjour dans un autre Etat que la Belgique avec lequel il aurait des liens pays sans constater qu'il a des liens avec cet autre Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HARECELEMENT -

- TRAVAIL - Protection du travail

C.20.0138.F 10/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5** Pas. nr. ...



L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

#Type!

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

#Type!

P.20.0931.N	29/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.</u>	Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.20.0840.F	19/08/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC</u>	Pas. nr. ...

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

#Type!

C.19.0271.N	18/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10</u>	Pas. nr. ...

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.17.0158.N	24/05/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5</u>	Pas. nr. ...



Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0367.N 17/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2** Pas. nr. ...

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

#Type!

C.16.0065.N 16/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1** Pas. nr. 640

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

#Type!

C.15.0458.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1** Pas. nr. 434

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.15.0537.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2** Pas. nr. ...



La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

#Type!

P.17.1077.F 8/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6** Pas. nr. 626

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

#Type!

P.17.0766.N 2/08/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1** Pas. nr. 437

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

#Type!

**Art. 10 et 11**

P.14.1001.N 14/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2** Pas. nr. ...

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxé poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91.

- *INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales*

- *TRAVAIL - Protection du travail*

- *RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction*

F.19.0012.F 1/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7** Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison de son taux forfaitaire unique, la taxe frappe l'exercice d'une activité économique sans avoir égard au moindre indice qui rende compte de son ampleur, que ce soit par la superficie, par l'importance du personnel ou par le chiffre d'affaires, le règlement-taxé a pour effet de traiter de manière identique des établissements qui, tout en exerçant la même activité, se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs capacités contributives.

#Type!

F.20.0132.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2** Pas. nr. ...

Un règlement-taxé communal sur des logements et immeubles déclarés inadaptés ou inhabitables, qui vise à combattre la dégradation de la qualité de vie dans la commune et à faire face à la paupérisation de quartiers, ne peut légalement prévoir d'exonération pour les titulaires d'un droit réel qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré inadapté ou inhabitable et qui y habitent; une telle exonération fait en effet obstacle au but incitatif que poursuit ce règlement-taxé.

#Type!

F.19.0064.N 29/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 10, 11 et 172

F.17.0032.N 17/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9** Pas. nr. ...



N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- REMUNERATION - Protection

Art. 10, 11 et 22

P.21.0034.F 15/06/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3** Pas. nr. ...

L'habilitation à prendre des mesures pour suspendre ou prolonger les délais fixés par ou vertu de la loi conférée au Roi par la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) est suffisamment claire et précise et satisfait à l'exigence que les arrêtés pris en exécution de celle-ci fassent l'objet d'une confirmation dans un délai raisonnable déterminé; dès lors, elle ne viole manifestement pas l'article 12 de la Constitution.

- REMUNERATION - Protection

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- REMUNERATION - Protection

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

#Type!

P.19.1269.F 24/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4** Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!



La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

#Type!

Art. 12

P.17.0572.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3** Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- TRAVAIL - Divers

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 12 et 14

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.



- TRAVAIL - Généralités
- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés
- INFRACTION - Imputabilité - Divers
- TRAVAIL - Généralités
- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés
- INFRACTION - Imputabilité - Divers

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- TRAVAIL - Généralités
- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -
- TRAVAIL - Généralités

Art. 12, al. 2

P.18.0763.F	21/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2</u>	Pas. nr. 654

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- TRAVAIL - Documents sociaux

Art. 12, al. 2, et 14

P.20.0355.N	30/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 12, al. 2, et 159

P.20.0965.F	24/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2</u>	Pas. nr. ...



Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel; - seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge; - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs; - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction; Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 13

P.19.1118.N 17/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.](#)** Pas. nr. ...

La publication sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence de la version intégrale d'un arrêt de la cour d'appel relatif à une contestation dans le cadre d'une procédure d'instruction concernant des pratiques restrictives de concurrence ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

C.18.0250.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- TRAVAIL - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 14

P.18.0649.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)** Pas. nr. 628

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRAVAIL - Documents sociaux

C.20.0019.F 27/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

- TRAVAIL - Documents sociaux



C.18.0055.N 25/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.** Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut poursuivre devant le juge le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sans décerner contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *INFRACTION - Justification et excuse - Justification*

F.18.0059.F 27/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4** Pas. nr. ...

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 144

C.15.0465.F 15/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2** Pas. nr. ...

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

C.17.0114.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- *APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel*

- *ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive*

- *TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique*

- *MINISTERE PUBLIC -*

Art. 144 et 145

P.19.0259.F 27/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2** Pas. nr. ...



Les articles 144 et 146 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que les parties conviennent de confier à un tiers la mission de trancher en droit un litige portant sur des droits dont elles peuvent disposer et que la décision de ce tiers ait la force de la chose décidée à leur égard.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Généralités

Art. 144 et 146

C.17.0511.F 20/05/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.1](#)** Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- TRAVAIL - Divers

Art. 144, al. 1er

C.21.0095.F 19/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)** Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

#Type!

P.17.0253.F 20/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3](#)** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

#Type!

Art. 148

P.17.0388.F 31/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



#Type!

Art. 148, al. 1er

P.20.0250.F	4/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3	Pas. nr. ...
Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB) #Type!			
P.21.1090.F	27/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5	Pas. nr. ...
L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme (1). (1) Voir les concl. du MP. #Type!			
C.20.0422.F	25/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2	Pas. nr. ...
En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision. #Type!			
C.20.0307.F	15/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4	Pas. nr. ...
Est étranger à l'article 149 de la Constitution, le moyen qui fait grief à l'arrêt de ne pas comporter les constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité mais déduit cette lacune d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application. #Type!			
C.21.0161.F	1/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.6	Pas. nr. ...



Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

#Type!

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

#Type!

P.21.0483.N 21/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.** Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision du Tribunal d'application des peines de refuser l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qui ne laisse pas apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis favorable du directeur de la prison.

#Type!

P.21.0890.F 28/07/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210728.VAC** Pas. nr. ...

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0118.F 20/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3** Pas. nr. ...

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquent, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

#Type!

C.20.0443.F 4/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.3** Pas. nr. ...

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui, en se référant à une jurisprudence, sans autre précision ni indication des motifs qui la fondent, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

#Type!

C.17.0608.F 21/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.5** Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

#Type!

P.20.0458.F 9/12/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3** Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

#Type!

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

#Type!

P.20.0861.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

#Type!

P.20.0929.N 17/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.** Pas. nr. ...

Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

#Type!

P.20.0996.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (1). (1) Cass. 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, Pas. 2005, n° 162. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, "Cassatiemiddelen in strafzaken", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 108.

#Type!

P.20.0677.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.19.0500.F 14/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

#Type!



Lorsqu'en matière répressive, un moyen est pris du défaut de réponse à des conclusions dont le procès-verbal de l'audience des juges d'appel a constaté le dépôt mais que dossier de la procédure ne contient pas ces conclusions dont les termes ne sont reproduits ni dans le jugement attaqué ni dans d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, cette dernière se trouve ainsi dans l'impossibilité de contrôler si la décision est régulièrement motivée (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0922.F, Pas. 2002, n° 545.

#Type!

P.20.0301.F 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.6** Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

#Type!

C.19.0418.F 12/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

#Type!

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

#Type!

P.20.0609.F 10/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.2** Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

#Type!

C.19.0196.F 22/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4** Pas. nr. ...

Un fait de notoriété publique relève, par sa nature, des débats et est donc toujours soumis à contradiction; aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit ne requièrent qu'un fait admis par le juge soit étayé sur le plan scientifique, médico-légal ou technique.

#Type!

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

#Type!

P.19.1253.N 17/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.** Pas. nr. ...



Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

#Type!

F.17.0109.F 13/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt qui se réfère sans les reproduire ou les indiquer avec précision aux motifs d'un arrêt étranger à la cause, fût-il rendu entre les mêmes parties, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité et viole l'article 149 de la Constitution.

#Type!

F.16.0152.F 21/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.8](#)** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

#Type!

F.18.0131.F 25/10/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.19.0433.F 11/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

#Type!

P.19.0787.N 24/07/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#)** Pas. nr. ...

Est ambigu, le motif susceptible de deux interprétations, l'une dans laquelle le jugement est légal et l'autre dans laquelle il ne l'est pas.

#Type!

Il ne peut y avoir de contradiction entre les deux branches d'une alternative puisque les deux propositions ne sont émises que l'une à défaut de l'autre.

#Type!

P.19.0344.F 26/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#)** Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.



#Type!

P.19.0106.F 8/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13](#)** Pas. nr. ...

Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge; il peut répondre à un moyen par référence à une décision étrangère à la cause, qui a été soumise au débat, à la condition que les motifs qu'il s'approprie sans les reproduire soient indiqués avec précision (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0654.F, Pas. 2007, n° 478.

#Type!

C.18.0129.F 3/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2](#)** Pas. nr. ...

Le seul motif qu'un bien est immeuble par destination parce que « des pièces le font apparaître », ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

#Type!

C.18.0197.N 7/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.2](#)** Pas. nr. 692

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

#Type!

D.17.0017.F 15/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

#Type!

P.18.0787.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)** Pas. nr. 630

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct éayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

#Type!

P.18.0261.N 2/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure (1). (1) Notamment Cass. 27 novembre 1985, RG 4484, Pas. 1986, n° 211; Cass. 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, Pas. 2002, n° 479, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général, § 3; Cass. 5 juin 2013, RG P.12.1881.F, Pas. 2013, n° 344; voir aussi note signée R.H. sous Cass. 2 juillet 1951, Pas. 1951, p. 762, rendu sur les concl. du procureur général R. HAYOIT DE TERMICOURT; Cass. 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, Pas. 1995, n° 220; Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221; Cass., 14 janvier 2014, RG P.13.1415.N, Pas. 2014, n° 28, § 9, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, dans AC 2014, n° 28, § 21.



#Type!

P.18.0250.F 26/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10** Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

#Type!

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

#Type!

P.18.0242.F 5/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14** Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

#Type!

P.18.0260.F 20/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.1** Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

#Type!

P.17.0083.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

#Type!

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

#Type!

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

#Type!

P.17.0612.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4** Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

#Type!

P.17.0387.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3** Pas. nr. ...



Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

#Type!

P.17.0437.N 16/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4** Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

#Type!

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

#Type!

P.17.0339.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3** Pas. nr. 707

L'article 149 de la Constitution, en vertu duquel les motifs que le juge donne de sa décision doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, n'exige pas que ce juge indique la base légale de sa décision.

#Type!

C.12.0427.F 17/11/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1** Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs des jugements et arrêts.

#Type!

Art. 149

C.17.0023.F 18/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3** Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENNEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ? communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

#Type!

P.20.0522.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7** Pas. nr. ...



L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

#Type!

P.19.0671.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

#Type!

C.18.0250.N 12/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1** Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

#Type!

P.18.0100.F 7/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2** Pas. nr. ...



Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

#Type!

Art. 15

P.17.0517.F 17/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2** Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

#Type!

Art. 15 et 22

P.20.0236.N 26/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.** Pas. nr. ...

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsque la décision attaquée est cassée pour cause d'incompétence, la Cour renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

#Type!

P.19.0644.F 7/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1** Pas. nr. ...



La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

#Type!

Art. 150

P.19.0346.F	5/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3	Pas. nr. ...

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

#Type!

P.20.1218.F	22/03/2023	ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9	Pas. nr. ...

Une prescription urbanistique d'un plan d'exécution spatial qui interdit pour une durée indéterminée l'érection de logements ou de constructions destinés à des activités et infrastructures connexes de l'habitat et rend donc impossible tout développement de l'habitat pour une durée indéterminée est inconciliable avec la catégorie 'habitat' (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.21.0319.N	16/06/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.	Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

#Type!

C.18.0496.N	5/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.	Pas. nr. ...



De ce que le juge, qui saisit d'une demande d'annulation d'une taxe enrôlée en application d'un règlement communal, valide cette taxe mais, à défaut de contestation entre les parties à la cause sur ce point, ne rend pas compte du contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, il ne suit pas qu'il n'a pas effectué ce contrôle.

#Type!

F.19.0063.F 11/03/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2** Pas. nr. ...

La victime d'une infraction imputée à un parlementaire n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement à sa charge; à la suite d'une constitution de partie civile déposée contre un parlementaire et impuissante comme telle à mettre l'action publique en mouvement, le ministère public peut adresser au juge d'instruction des réquisitions le saisissant des mêmes faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0681.F 22/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210922.2F.8** Pas. nr. ...

De la circonstance que le fonctionnaire délégué s'est abstenu d'exercer les recours administratifs dont il disposait pour faire constater l'illégalité d'un permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins, il ne se déduit pas que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l'illégalité de ce permis devant le juge pénal ni, partant, que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.21.0137.F 12/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.8** Pas. nr. ...

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

#Type!

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa mod. par l'A.R. du 22 décembre 2017.

#Type!

C.18.0606.F 18/02/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1** Pas. nr. ...

Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet; il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0541.F 5/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201105.1F.1** Pas. nr. ...



Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

#Type!

P.20.0931.N 29/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.** Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

#Type!

C.19.0288.N 28/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.** Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0146.N 9/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.** Pas. nr. ...

Le fait de déclarer inapplicable, en cours d'instance, un permis pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties à la cause, ce permis n'est pas pris en considération, de sorte qu'il ne sortit pas ses effets et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit, ni en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.18.0613.N 21/11/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.** Pas. nr. ...

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

F.17.0062.F 29/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.2** Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

#Type!

C.17.0271.N 14/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3** Pas. nr. ...



Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

#Type!

C.15.0453.F 16/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1** Pas. nr. ...

L'illégalité d'un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir accordé par la députation permanente et refuse le permis, a pour conséquence qu'il ne confère aux intéressés ni droits ni obligations et que l'administration ne peut opposer l'existence de l'arrêté au demandeur du permis de bâtir, en raison de son illégalité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Le juge doit, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, examiner si un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille, au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir délivré par la députation permanente et refuse le permis, est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration et aux normes de droit supérieures.

#Type!

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.14.0189.N 10/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3** Pas. nr. ...

Il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

#Type!

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

#Type!

C.19.0227.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4** Pas. nr. ...

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation est pour l'exproprié un dommage en lien causal avec l'expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.17.0682.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1** Pas. nr. ...

La détermination des cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles une expropriation pour cause d'utilité publique peut être poursuivie est une matière réservée au législateur fédéral; les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que pour autant qu'elles justifient d'une autorisation spécialement et expressément prévue par les lois de réformes institutionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé; l'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation; si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 16

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...



Le principe de légalité en matière fiscale ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'administration utilise des moyens de preuve qui sont à la disposition de tous, tels que des constatations matérielles effectuées dans l'espace public, sauf si cela entraîne une violation des principes de bonne administration ou des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée; pour déterminer la dette fiscale, les agents du fisc peuvent ainsi, en principe, observer discrètement, depuis la voie publique, les activités professionnelles d'un contribuable et les opérations professionnelles que celui-ci réalise avec d'autres contribuables, même si ces observations ont lieu de manière répétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.18.0093.N	14/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5	Pas. nr. 717

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 170

F.16.0102.F	23/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.2	Pas. nr. ...

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

#Type!

F.18.0168.F	10/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1	Pas. nr. ...

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'obligent pas le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption; une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 170 et 172

F.15.0064.N	24/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2	Pas. nr. ...

L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 171, al. 2

F.15.0127.N	16/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4	Pas. nr. ...



Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément; la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 172, al. 2

F.16.0102.F 23/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.2** Pas. nr. ...

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

#Type!

F.19.0079.F 10/09/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2** Pas. nr. ...

La seule circonstance que le service presté par les autorités concerne une obligation servant l'intérêt public n'entraîne pas que la rétribution réclamée pour ce service doive être considérée comme un impôt.

#Type!

La circonstance que le redevable n'est pas le bénéficiaire exclusif ou principal d'un service fourni par les autorités n'ôte pas au prélèvement son caractère de redevance.

#Type!

La redevance prévue à l'article 173 de la Constitution est la rétribution que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial fourni ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel, son montant devant être en proportion raisonnable avec l'importance du service presté, sinon elle sera considérée comme un impôt.

#Type!

Art. 173

C.14.0313.N 10/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2** Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

#Type!

Art. 19



P.20.0489.N 19/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 19 et 25

P.21.0029.F 28/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1** Pas. nr. ...

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

#Type!

Art. 190

C.19.0471.F 10/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5** Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 192

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.20.0352.F 19/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5** Pas. nr. ...



La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

F.18.0093.N 14/12/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5** Pas. nr. 717

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Art. 22

C.16.0457.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9** Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

#Type!

Art. 22bis

C.16.0421.F 6/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4** Pas. nr. ...

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, son opinion étant prise en considération eu égard à son âge et à son discernement, n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime (1). (1) Voir W. VANDENHOLE, « Wordt de stem van het kind gehoord? Initiatiefrecht en positie van de minderjarige in de procedure van de verblijfsregeling in het licht van het internationaal recht van de rechten van het kind en de mens », in *Verblijfsregeling*, Intersentia, 2008, 111-124 ; J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, La Charte, 2015, 446 en 468 ; L. CAPPON et F. VANDER LAENEN, « Gehoord worden is nog geen inspraak: perspectieven van minderjarigen en ouders op de beslissingen genomen door de jeugdrechter », T.J.K. 2015, 3-19 ; B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Intersentia, 2017, 191 ; E. VAN DER MUSSELE (e.s.), *Jeugdadvocaat in Vlaanderen, België en Europa*, Bruxelles, Larcier, 2017, 129 ; S. RAP, « Heilige graal of werkelijkheid? Het recht om gehoord te worden voor kinderen in juridische procedures », T.J.K. 2019, 131-133 ; S. DEVRIENDT et M. DECOCK, « De impact van mensenrechtelijke instrumenten op de procespositie van minderjarigen », T.J.K. 2020, 7-20 (p. 15), P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », dans *Handboek familiestrafprocesrecht*, Kluwer, 2020, 469-517 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Intersentia, 2019, 175-176.

#Type!

Art. 22bis, al. 2

P.21.0045.N	13/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0062.F	18/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6</u>	Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

S.18.0012.F	14/09/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1</u>	Pas. nr. ...



L'article 23 de la Constitution comporte, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill; cela implique que cette disposition oblige l'autorité compétente à maintenir le bénéfice des normes en vigueur, en l'espèce en matière de droit à l'aide juridique, en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis; cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à l'autorité compétente, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide juridique; elle interdit à l'autorité compétente d'adopter, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéas 1er et 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 23

C.15.0537.N	8/02/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2	Pas. nr. ...

Les conditions auxquelles le juge subordonne la mise en liberté provisoire peuvent impliquer une restriction de droits fondamentaux, tels le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle consacrés à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, pour autant que le juge établisse l'absolue nécessité d'une telle restriction et que les conditions se rapportent et soient adaptées aux raisons des risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, dont l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 fait mention.

#Type!

Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.

#Type!

Art. 23, al. 3, 1°

P.19.1281.N	24/12/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.	Pas. nr. ...

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

#Type!

Art. 33 et 105

C.14.0227.N	27/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1	Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

#Type!

**Art. 39**

P.18.1150.F 20/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#)** Pas. nr. ...

L'inviolabilité parlementaire a pour but de différer la mise en oeuvre de procédures juridictionnelles fondées sur des infractions étrangères à l'exercice normal de la fonction parlementaire; l'objectif du Constituant est de garantir le fonctionnement normal des assemblées parlementaires en soustrayant leurs membres à des poursuites qui seraient arbitraires, engagées pour des motifs politiques ou sur l'injonction du pouvoir exécutif.

#Type!

P.19.0888.F 11/12/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#)** Pas. nr. ...

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 59

P.18.0141.F 21/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#)** Pas. nr. ...

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Les règles constitutionnelles relatives à la levée de l'immunité des parlementaires ont pour but de garantir le bon fonctionnement des assemblées; il appartient à celles-ci de vérifier, d'une part, si la poursuite paraît sérieuse, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée par des préoccupations étrangères à la bonne administration de la justice, si elle n'est pas manifestement irrecevable ou fondée sur un fait non punissable et si elle s'appuie sur des charges précises, et, d'autre part, si l'absence du parlementaire concerné ne constitue pas une entrave aux travaux des assemblées (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 59, al. 1er, et 120



P.20.1060.F 14/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7** Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

Art; 10, 11 et 172

F.17.0032.N	17/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9</u>	Pas. nr. ...

Le délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale est destiné à donner au débiteur l'occasion de satisfaire à la condamnation prononcée à son encontre, alors que le délai durant lequel l'astreinte n'est pas encourue selon la décision du juge tend à accorder encore un certain temps au débiteur pour satisfaire à la condamnation, sans que l'inexécution donne lieu au recouvrement d'une astreinte, de sorte que les deux délais revêtent une nature juridique et une portée différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation



Loi néerlandaise du 31 mai 1956 sur la vieillesse (AOW)

Art. 1er, al. 3 et 4

C.21.0396.N	2/09/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.</u>	Pas. nr. ...

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'AOW par le biais d'une prime retenue sur sa rémunération ou s'il a payé une prime prélevée notamment sur le revenu professionnel, il existe un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle peuvent aussi prétendre à une allocation AOW, n'a pas pour conséquence qu'il n'existe aucun lien entre l'activité professionnelle et l'allocation AOW pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information



Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Art. 6, 1°

F.13.0155.N 4/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5](#)** Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 1er, 57, § 1er, et 57ter, al. 2

S.14.0017.F 30/03/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er, 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 57, § 2, al. 1er et 2

S.14.0053.F 21/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2](#)** Pas. nr. ...

Après avoir considéré que la notion d'impossibilité d'accès aux soins de santé nécessaires pour être considérée comme absolue, implique que ces soins soient totalement inexistantes, qu'il s'agisse des structures de l'accès aux médicaments, mais que cette notion n'implique aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou à la faiblesse des revenus, les juges d'appel qui décident par ces considérations que l'étranger ne prouve pas qu'il ne pourrait disposer en Pologne des mêmes traitements nécessités par son état qu'en Belgique et qu'il ne peut dans ces conditions être conclu à l'existence d'une impossibilité absolue pour motif médical qui fasse obstacle à l'ordre de quitter le territoire et à son retour, viole l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités



Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par l'article 57 §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique; il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*

- *INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Généralités*



Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Art. 57, § 2, al. 1er, 1°

S.15.0041.F 15/02/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.5](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- LOGEMENT -

Art. 1er et 57, § 1er et 2

C.17.0665.F 28/05/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3](#) Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOMICILE -

- DOMICILE -

- DOMICILE -

- DOMICILE -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 1er, al. 1er, 57, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°

S.20.0036.N 4/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.](#) Pas. nr. ...



Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par ces dispositions décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er

S.18.0036.F	4/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

#Type!



Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1°

S.18.0022.F 25/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 21 et 30 de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction qu'elles prévoient requière nécessairement que la personne suspectée ait été vue au volant d'un véhicule en mouvement (1); l'infraction peut également, selon les particularités de la cause, être déduite d'autres circonstances (2). (1) Voir Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104. De même, « la désignation d'une personne comme conducteur d'un véhicule au sens de l'article 33, § 1er, 1°, [de cette loi, relatif au délit de fuite] ne requiert pas que ce véhicule soit en mouvement au moment de l'accident » (Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.1917.N, Pas. 2014, n° 642). Quant à la notion de conducteur, l'article 2.13 [du code de la route] définit celui-ci comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637), mais « il ressort de la partie liminaire de [cet article] que [cette définition] ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière ; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme » (Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506, § 7). (2) En ce sens, la Cour considère que le juge peut attribuer au prévenu la qualité de conducteur au sens de l'article 35 de la loi sur la circulation routière, qui réprime la conduite en état d'ivresse, sur la base de la constatation que le prévenu se trouvait assis sur le siège conducteur de sa voiture et que les feux stop étaient allumés, ce qui implique que la clef de contact avait été insérée dans le barillet (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637).

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

Art. 21 et 30

P.20.1323.F 2/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.5](#) Pas. nr. ...

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- JEUX ET PARIS -

Art. 21 et 30, § 1er, 1°

P.15.0112.N 4/10/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2](#) Pas. nr. ...



L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

- JEUX ET PARIS -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 29, § 3

P.18.0347.N	26/06/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6</u>	Pas. nr. ...

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

#Type!

Art. 29, § 3, et 38, § 6

P.19.0299.F	19/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1</u>	Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

#Type!



La personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise qui se limite délibérément à déclarer que l'infraction commise au moyen du véhicule s'inscrivait dans le contexte de l'exécution d'un transport prioritaire, sans mentionner l'identité du conducteur au moment des faits ni l'identité de la personne responsable, ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 67ter, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont le non-respect est passible des peines prévues à l'article 29ter de la même loi.

#Type!

Art. 29ter et 67ter

P.20.0587.N 27/10/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que la demande de renseignements a été envoyée au titulaire de la marque d'immatriculation ou au détenteur du véhicule, la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction prévue par les articles 29ter et 67ter de la loi sur la circulation routière ne requiert pas la preuve que cette demande a aussi été reçue par le destinataire de l'envoi; si le titulaire de la marque d'immatriculation ou le détenteur du véhicule prétend qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements, il doit avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 152.

#Type!

Art. 29ter et 67ter, al. 2

P.19.0246.F 18/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.2](#)** Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, *Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, n°540.

#Type!

P.17.0044.F 29/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3](#)** Pas. nr. ...

L'article 52.2, alinéa 2, du code de la route, qui implique que, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police, n'est pas applicable à celui qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

#Type!

Art. 33

P.13.1344.N 2/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1](#)** Pas. nr. ...

Commet un délit de fuite le conducteur d'un véhicule qui, sachant que celui-ci vient de causer un accident dans un lieu public, dissimule sa qualité de conducteur au moment de l'arrivée de la police, même s'il n'a pas quitté les lieux immédiats de l'accident (1). (1) Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

#Type!



Il y a délit de fuite dès l'instant où le conducteur d'un véhicule sait que ledit véhicule vient de causer un accident et prend la fuite afin de se soustraire aux constatations utiles; cette condition d'intention doit être observée au moment de la fuite.

#Type!

P.13.1344.N 2/06/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1](#)** Pas. nr. ...

Le délit de fuite est une infraction instantanée et il est question de délit de fuite si le conducteur qui ne signale pas avoir conduit le véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, afin de se soustraire aux constatations utiles, même s'il reste sur les lieux; les constatations utiles sont non seulement les constatations nécessaires pour déterminer la responsabilité de l'accident de roulage qui s'est produit, mais également les constatations relatives notamment à l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

#Type!

Art. 33, § 1er, 1°

P.13.1017.N 26/05/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.3](#)** Pas. nr. ...

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

#Type!

Art. 34

P.19.0225.N 14/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)** Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

#Type!

Art. 34 et 59

P.17.1252.N 19/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit les infractions visées aux articles 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, de la même loi lorsqu'elles ont été commises en état de récidive et n'introduit donc pas d'infraction autonome et distincte; tout ce qui a trait à la déchéance du droit de conduire consécutive à la récidive se trouve concentré à l'article 38 de ladite loi.

#Type!

**Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38**

P.20.0101.F 4/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2** Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

#Type!

P.20.0557.F 14/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6** Pas. nr. ...

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

#Type!

Le fait de pouvoir s'arrêter et ranger son véhicule n'est pas éliminatoire de l'ivresse de son conducteur lorsque le juge du fond constate que celui-ci n'en avait plus le contrôle permanent.

#Type!

Le juge pénal peut, sans se contredire, relever que le taux d'alcool au moment des faits n'avait pas nécessairement dépassé la limite légale tout en constatant qu'à ce moment, le prévenu avait déjà perdu le contrôle permanent de ses actes.

#Type!

Art. 35

P.14.1103.F 7/01/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3** Pas. nr. 12

L'obligation pour le juge, dans les circonstances énoncées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968, de condamner le prévenu à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'il est reconnu coupable d'infraction à l'article 35 de la même loi, n'est pas subordonnée à la condition qu'aucune autre déchéance de ce droit, facultative ou obligatoire, n'ait été prononcée.

#Type!

Art. 35 et 39

P.18.0330.F 9/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3** Pas. nr. ...



La situation juridique d'un conducteur qui se trouve uniquement en état de récidive telle que visée à l'article 36 de la loi sur la circulation routière n'est pas la même que celle d'un conducteur qui, non seulement, se trouve dans un tel état de récidive, mais répond aussi à la condition fondamentale justifiant que lui soit imposé un éthylotest antidémarrage en vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; la situation juridique d'un conducteur qui se trouve dans celle visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas la même que celle d'un conducteur qui se trouve dans la situation visée aux articles 36 et 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968; en effet, les conditions d'application de ces situations et leurs conséquences sont différentes (1). (1) Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, Doc. parl. Ch. 54-2868/001, p.7 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf) recht, Intersentia, 2020, 31-36.

#Type!

art. 36, 37/1, § 1, al. 3, et 38, § 6

P.21.0025.N 13/04/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.](#) Pas. nr. ...

L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

#Type!

Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6

P.20.1313.F 3/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

#Type!

P.20.1313.F 3/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu d'imposer l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui répond à la condition d'intoxication alcoolique énoncée à l'article 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une concentration d'alcool d'au moins 0.78 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou d'au moins 1,8 gramme par litre de sang mais, dans des cas exceptionnels, il peut décider de s'en abstenir pour des raisons qu'il doit expressément indiquer; ces raisons ne sont pas précisées par le législateur ni limitées à des cas spécifiques tels la dépendance à l'alcool; ainsi, le juge détermine librement les raisons pour lesquelles il n'impose pas l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage en tant que mesure de sûreté.



#Type!

Art. 37/1

P.19.0963.N 7/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte des travaux parlementaires concernant les articles 10 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière que, selon la volonté du législateur, l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi sur la circulation routière ne peut être appliqué que lorsque tant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites que les faits ayant donné lieu à un jugement qui constitue le fondement de la récidive visée à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 ont été commis après le 30 juin 2018; le législateur fait référence pour ce choix à l'exigence de sécurité juridique et au délai nécessaire aux organismes d'encadrement, aux centres de service et à la magistrature pour se préparer à ce changement majeur de la législation en matière d'éthylotest antidémarrage (1). (1) C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128.

#Type!

art. 37/1, § 1

P.21.0025.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.** Pas. nr. ...

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste mais à protéger la société contre un comportement irresponsable dans la circulation, en contribuant à garantir qu'un conducteur prenne sa place dans le trafic en toute sécurité (1) ; cette mesure n'implique pas de sanction déraisonnablement lourde au point de ne pas être compatible avec une quelconque norme juridique internationale telle que l'article 6 de la Convention D.H., et le fait qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté prévue dans l'intérêt général ne joue aucun rôle à cet égard. (1) Cass. 3 mars 2021, RG P.20.1313.F, Pas. 2021, n° 154, www.juportal.be, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

#Type!

Art. 37/1, § 1er, al. 1er

P.21.0368.N 8/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.** Pas. nr. ...



Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10). (M.N.B.)

#Type!

Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er

P.17.0661.F	10/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2</u>	Pas. nr. 20

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

#Type!

Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies

P.18.0509.N	13/11/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4</u>	Pas. nr. 627

Le conducteur, au sens de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et peut ainsi exercer une influence sur le véhicule en mouvement (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506.

#Type!

Art. 37bis, § 1er, 1°

P.19.0080.N	4/06/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.4</u>	Pas. nr. ...



Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

#Type!

Art. 38

P.18.0879.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

#Type!

Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2

P.19.0586.F 11/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4** Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

#Type!

Art. 38, § 1er, al. 1er, 3°

P.17.1184.F 23/05/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.2** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel en matière de roulage écartent la circonstance aggravante personnelle de récidive initialement reprochée au prévenu au motif que sa dernière condamnation a été prononcée plus de trois ans avant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites, ils ne peuvent le condamner à une déchéance à titre définitif du droit de conduire.



#Type!

Art. 38, § 1er, al. 2

P.16.1334.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1** Pas. nr. ...

Dès lors que la peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif peut faire l'objet d'une mesure de grâce ou d'une réhabilitation qui, en mettant un terme à la privation définitive du droit, ouvrent au condamné la possibilité d'en recouvrer l'exercice moyennant la présentation des examens prescrits, il n'est pas contradictoire de condamner un automobiliste à une peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif, d'une part, et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens, d'autre part.

#Type!

Art. 38, § 1er, al. 2 et 3

P.16.1334.F 5/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1** Pas. nr. ...

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

#Type!

Art. 38, § 2 à 6

P.17.0827.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4** Pas. nr. ...

En application de l'article 38, § 4, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière, en cas d'infraction à l'article 35 de la même loi, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens médical et psychologique; si la personne condamnée ne répondait pas, au moment des faits, aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, mais qu'elle y répond au moment du jugement, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens médical et psychologique (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1843.N, inédit, cité par C. DE ROY, « Kroniek wegverkeersrecht 2014-2016: overzicht van de belangrijkste evoluties in de rechtspraak », R.W., 2016-2017, p. 1286: en cause d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie, la Cour a cassé un jugement qui avait méconnu l'art. 38 § 4, al. 4, ayant prononcé la déchéance du droit de conduire du chef d'une infraction à l'article 35 sans subordonner la réintégration du condamné dans ce droit à la réussite des deux examens visés à l'article 38, § 3, 3° et 4°.

#Type!

Art. 38, § 3 et 4, al. 4

P.17.0827.F 10/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4** Pas. nr. ...



Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

#Type!

Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2°

P.20.0106.N 17/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 38, § 3, 5°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire, notamment, à la condition d'avoir suivi une formation spécifique déterminée par le Roi; tant qu'aucune disposition n'a été adoptée par le Roi en vue de déterminer pareille formation, le juge n'est pas autorisé à l'ordonner.

#Type!

Art. 38, § 3, 5°

P.18.0848.F 30/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.7** Pas. nr. ...

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne du chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 38, § 5

P.16.1052.N 31/01/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7** Pas. nr. ...



La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

#Type!

P.18.0676.N 13/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6** Pas. nr. 629

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière impose au juge qui déclare le prévenu coupable, en état de récidive, d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, soit une infraction visée à l'article 29, § 3, alinéa 3, de ladite loi, de le condamner à une déchéance du droit de conduire de trois mois au moins (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2009, RG P.09.0166.F, Pas. 2009, n° 297.

#Type!

Art. 38, § 6

P.18.0673.F 31/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3** Pas. nr. ...

L'obligation de réussir les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique, à laquelle le juge pénal doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, est une mesure de sûreté; par conséquent, le juge pénal doit imposer cette mesure de sûreté en respectant les conditions qui sont en vigueur au moment où il rend sa décision (1). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286.

#Type!

P.20.0869.N 27/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.** Pas. nr. ...

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

#Type!

P.19.0985.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...



La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

#Type!

Art. 38, § 6, al. 1er

P.17.1061.N	27/03/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

#Type!

Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014

P.15.1468.F	27/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il a prononcé à l'encontre du prévenu la déchéance du droit de conduire à vie à titre de peine, le juge ne peut pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition de satisfaire aux examens théorique, pratique, médical et psychologique prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière.

#Type!

Art. 38, § 8, 2°

P.19.1315.F	28/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.1</u>	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si par la suite d'un concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les lois coordonnées relatives à la circulation routière ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

#Type!

Art. 39

P.18.0330.F	9/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3</u>	Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

#Type!

Art. 40

P.20.0148.N	19/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.</u>	Pas. nr. ...

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne subordonne pas le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la moindre communication de l'obligation de passer l'examen de réintégration qui devrait être faite conjointement à l'avertissement visé à l'article 40 de cette même loi, mais bien à la circonstance que la personne concernée qui a subi la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen de réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, dont il prend connaissance lors du prononcé en audience publique.

#Type!

Art. 40 et 48, al. 1er, 2°

P.16.0888.N	25/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3</u>	Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délais et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

#Type!

P.21.0480.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...



L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

#Type!

Art. 40, al. 1er

P.16.0888.N	25/04/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3	Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.20.0417.N	6/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.	Pas. nr. ...

Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

#Type!

La mesure de sûreté visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'infraction à la police de la circulation routière ou le fait personnel de l'auteur, auquel l'accident de roulage est imputable, soient étrangers à la capacité de conduire un véhicule à moteur.

#Type!

P.19.1343.N	2/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.	Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#Type!

P.20.0190.N	31/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.	Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi introduit contre un jugement condamnant pénalement le prévenu et mettant la cause en continuation après avoir désigné un expert dans le but de vérifier si le prévenu est physiquement et psychiquement capable de conduire un véhicule (1). (1) Solution implicite. Voir les concl. du MP.



#Type!

P.18.0578.N 2/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8** Pas. nr. ...

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

#Type!

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

#Type!

P.17.0612.N 13/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4** Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

#Type!

P.17.0367.N 23/01/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

#Type!

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

#Type!

P.16.0476.N 9/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.2** Pas. nr. 318



Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

#Type!

P.15.0641.N 30/06/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4** Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire un véhicule pour incapacité physique ou psychique ne peut être prononcée à titre définitif par le juge que s'il est démontré que l'incapacité est permanente (1). (1) Cass. 15 mars 1989, RG7306, Pas. 1989, n° 402.

#Type!

Art. 42

P.14.0130.N 3/03/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.4** Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doive adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

#Type!

Le principe d'impartialité ne s'oppose pas au fait qu'une juridiction d'appel saisie d'une action publique exercée du chef de faits susceptibles de donner lieu à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, vérifie d'initiative s'il existe des éléments indiquant une telle incapacité, qu'elle fasse mention de ces éléments et que, sur leur fondement, elle ordonne une mesure d'instruction dont il peut résulter que la juridiction d'appel aggrave la situation du prévenu en assortissant la sanction prononcée par le premier juge de la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire pour incapacité.

#Type!

Art. 42, al. 1er

P.20.0637.N 20/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.** Pas. nr. ...



La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens). Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

#Type!

Art. 48

P.17.0345.F	19/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.3</u>	Pas. nr. ...

La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi sur la circulation routière ne requiert pas qu'à défaut de conclusions en ce sens, le juge constate expressément que le prévenu a eu connaissance de l'obligation de passer des examens de réintégration (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0888.N, Pas. 2017, n° 283.

#Type!

Art. 48, al. 1er, 2°

P.21.0061.N	27/04/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.</u>	Pas. nr. ...

La preuve d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, nécessaire au constat de l'état de récidive, est en règle rapportée par une copie de la décision de condamnation, ou un extrait de celle-ci portent la mention que cette décision est coulée en force de chose jugée, délivrée par le greffier; toutefois, le ministère public peut également apporter la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure et du passage de celle-ci en force de chose jugée par d'autres moyens, le juge pouvant dans ce cas prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, R.A.B.G. 2020, liv. 8, 688-704, note Van Volsem, F.

#Type!

**Art. 50**

P.21.0384.N 29/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#Type!

Art. 50, § 1er

P.17.0695.N 13/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

#Type!

Art. 55bis

P.19.1105.F 4/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3** Pas. nr. ...

La procédure visant à mettre fin à la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation d'un véhicule en application de l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une procédure particulière, qui déroge à la procédure de requête tendant à la mainlevée de lever l'acte d'information concernant les biens, tel que visé à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, et est incompatible avec cette dernière (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

#Type!

Une décision rendue conformément à l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas susceptible d'appel et, dès lors, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu en appel d'une telle décision (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

#Type!

Art. 58bis

P.21.1314.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSA** Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

#Type!

Art. 59, § 1er, et 3, al. 1er



P.17.1252.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5** Pas. nr. ...

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet.

#Type!

Art. 59, § 1er, et 63

P.15.1179.F 16/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.2** Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

#Type!

P.20.1208.N 26/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

#Type!

P.20.0528.N 6/10/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

#Type!

Art. 59, § 3

P.18.0057.F 18/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.5** Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

#Type!

Art. 59, § 3, al. 1er

P.20.1209.N	23/02/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.</u>	Pas. nr. ...

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

#Type!

P.20.0828.N	24/11/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.</u>	Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

#Type!

P.19.0834.F	30/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3</u>	Pas. nr. ...

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

#Type!

Doit être assimilé à un envoi tardif du procès-verbal au contrevenant son envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant en matière de roulage au moment de l'envoi, à moins que cet envoi tardif soit la conséquence de la négligence du contrevenant lui-même.

#Type!

P.17.0888.N	12/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5</u>	Pas. nr. 709



Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

#Type!

Art. 62

P.16.0811.N	15/11/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7</u>	Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité insérée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 ne peut être invoquée contre un contrevenant au domicile duquel le procès-verbal n'a pas été envoyé en temps utile.

#Type!

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

#Type!

Art. 62 et 67bis

P.17.0888.N	12/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5</u>	Pas. nr. 709



La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

#Type!

Art. 62 et 67ter

P.18.1191.F 27/03/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#) Pas. nr. ...

Les constatations par l'agent verbalisant que l'instrument de mesure de la vitesse a été vérifié et qu'il a été installé conformément aux instructions du manuel d'utilisation et d'installation, relèvent des constatations matérielles faites par l'agent verbalisant; si elles sont consignées dans un procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations bénéficient de la force probante prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

#Type!

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

#Type!

Art. 62, § 8

P.17.0220.F 7/06/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#)** Pas. nr. ...

La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

#Type!

P.16.1272.N 17/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.4](#)** Pas. nr. 567

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

#Type!

Art. 62, al. 1er

P.16.0811.N 15/11/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7](#)** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

#Type!

Art. 62, al. 3

P.21.0030.N 20/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.](#)** Pas. nr. ...

En interdisant de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62bis de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale qui incrimine le fait d'empêcher ou d'entraver tant la constatation d'une infraction que l'identification du contrevenant et ce, quelle que soit la manière dont ce fait prend forme (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0934.N, Pas. 2011, n° 655.

#Type!

Art. 62bis



P.17.0384.N 12/12/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.4** Pas. nr. 708

Le respect des conditions auxquelles un prélèvement sanguin peut être imposé, fixées par l'article 63, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas prescrit à peine de nullité, la fiabilité de l'analyse d'un prélèvement sanguin réalisé sans respecter lesdites conditions ne s'en trouve pas nécessairement compromise et l'utilisation de cette analyse n'implique pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable; il appartient au juge d'apprécier souverainement si le non-respect des conditions précisées à l'article 63, de la loi du 16 mars 1968 entache effectivement la fiabilité de la preuve obtenue de manière irrégulière ou si l'utilisation de celle-ci méconnaît le droit à un procès équitable, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

#Type!

P.21.0015.N 27/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.** Pas. nr. ...

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurerait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

#Type!

Art. 63

P.15.1332.F 23/12/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.6** Pas. nr. ...

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

#Type!

Art. 63, § 1er

P.18.0955.F 2/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1** Pas. nr. ...

L'article 63, § 1er, 3°, de la loi relative à la circulation routière prévoit que les agents qualifiés imposent un prélèvement sanguin dans le cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez l'auteur présumé d'un accident de roulage ou chez toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique.

#Type!

Art. 63, § 1er, 3°

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...



L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

#Type!

Art. 64

P.21.0500.F 23/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6** Pas. nr. ...

Des objectifs de la réglementation introduite par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires, qui indiquent que le tribunal de police examine le recours au fond, il résulte que, indépendamment des termes utilisés aux alinéas 6 et 7 de l'article 65/1, § 2, de cette loi, lorsqu'un recours est introduit en application de son article 65, § 2, le tribunal de police et, en appel, le tribunal correctionnel, doivent examiner: - si le recours introduit par requête respecte les conditions de délai et de forme prévues à l'article 65, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968; - si les conditions auxquelles l'article 65/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 subordonne la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies; - s'il est établi que la personne à charge de laquelle l'ordre de paiement est émis a commis les faits à la base de celui-ci, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne identifiée comme étant l'auteur de l'infraction et si le montant pour lequel le ministère public a émis l'ordre de paiement est légal; il appartient au juge de décider, à la lumière de cet examen, si le recours de la personne contre laquelle l'ordre de paiement a été émis: - est irrecevable, avec la conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire; - est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que l'ordre de paiement devient exécutoire lorsque la décision du juge est devenue définitive; - est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé inexistant, qu'il appartient au ministère public de décider si, à l'aune de l'appréciation à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré, et qu'il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de cette action publique, de statuer sur celle-ci (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 65

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquittement de la somme due pour une infraction spécifique; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable.

#Type!

Art. 65, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er

P.18.1256.N 7/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2** Pas. nr. ...



Admettre, sur la base d'une lecture littérale de l'article 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968, que le juge est tenu de limiter son examen du recours visé à l'article 65/1, § 2, alinéas 1er et 2, de la même loi à la recevabilité de celui-ci et que toute décision de déclarer un tel recours recevable entraîne automatiquement l'inexistence de l'ordre de paiement, est non seulement contraire aux travaux préparatoires de la réglementation mais priverait celle-ci de tout sens dès lors que l'introduction d'un recours recevable et motivé conformément à la volonté du législateur, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde, suffirait à priver l'ordre de paiement de tout effet, or il est impossible que telle ait été l'intention du législateur (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a instauré une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celui-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de recourir au juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci et entend rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique, et ce faisant, réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Des objectifs de la réglementation introduite par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires, qui indiquent que le tribunal de police examine le recours au fond, il résulte que, indépendamment des termes utilisés aux alinéas 6 et 7 de l'article 65/1, § 2, de cette loi, lorsqu'un recours est introduit en application de son article 65, § 2, le tribunal de police et, en appel, le tribunal correctionnel, doivent examiner: - si le recours introduit par requête respecte les conditions de délai et de forme prévues à l'article 65, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968; - si les conditions auxquelles l'article 65/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 subordonne la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies; - s'il est établi que la personne à charge de laquelle l'ordre de paiement est émis a commis les faits à la base de celui-ci, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne identifiée comme étant l'auteur de l'infraction et si le montant pour lequel le ministère public a émis l'ordre de paiement est légal; il appartient au juge de décider, à la lumière de cet examen, si le recours de la personne contre laquelle l'ordre de paiement a été émis: - est irrecevable, avec la conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire; - est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que l'ordre de paiement devient exécutoire lorsque la décision du juge est devenue définitive; - est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé inexistant, qu'il appartient au ministère public de décider si, à l'aune de l'appréciation à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré, et qu'il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de cette action publique, de statuer sur celle-ci (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Art. 65/1, § 2 et 10

P.21.0478.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

#Type!

P.21.0536.F 8/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6** Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des éléments soumis par un prévenu afin de renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut parfaitement tenir compte du moment, au cours de la procédure pénale, auquel le prévenu produit ces éléments, ainsi que du degré de parenté entre le prévenu et la personne qui prétend être le véritable conducteur du véhicule.

#Type!

De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

#Type!

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...



Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui pèse sur lui, selon laquelle il était le conducteur de ce véhicule à moteur au moment de l'infraction en matière de roulage (1); pour ce faire, le juge peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante, notamment le temps écoulé entre l'infraction et la communication par le titulaire de la plaque d'immatriculation de l'identité du conducteur présumé du véhicule au moment de l'infraction; la seule circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation présente la déclaration écrite d'un tiers à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité dudit tiers, à l'appui de son allégation selon laquelle ce tiers était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction n'oblige pas le juge à admettre que la présomption d'innocence est, de ce fait, renversée (2); il ne résulte pas de ce pouvoir d'appréciation du juge qu'il est impossible de renverser cette présomption ainsi instaurée et qu'elle devient irréfragable. (1) Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458 ; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437 ; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir C. DE ROY, « De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 128-130 ; S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer », T. Strafr. 2018, 130-132 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T. Strafr. 2020, 91-97 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1325-1328. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548 ; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1326.

#Type!

P.21.0058.N	23/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

#Type!

P.20.0022.N	30/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.</u>	Pas. nr. ...

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

#Type!

P.17.0888.N	12/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5</u>	Pas. nr. 709



Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité qui pèse sur lui; la seule circonstance que la personne physique au nom de laquelle est immatriculé le véhicule a rempli, signé et renvoyé le formulaire de réponse annexé au procès-verbal de contravention et a joint une déclaration du conducteur présumé, n'impose pas au juge d'admettre que la présomption de culpabilité a été renversée (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

#Type!

Art. 67bis

P.14.0900.N	29/09/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.3	Pas. nr. ...

L'obligation prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment de la preuve préalable qu'une infraction a été commise et ne requiert donc pas que l'infraction initiale ait été prouvée; il suffit qu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution ait été constatée (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N, Pas. 2018, n° 147 ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, (105) 108.

#Type!

P.20.0587.N	27/10/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.	Pas. nr. ...

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquiescement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

#Type!

P.19.1123.N	7/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.	Pas. nr. ...

L'obligation imposée par la loi à une personne morale de communiquer, dans le cas exposé à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'identité de la personne physique, conducteur du véhicule à moteur au moment des faits, ne comporte pas d'auto-incrimination interdite (1). (1) Voir : Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1232.N, Pas. 2017, n° 498.

#Type!

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

#Type!

P.18.1202.N	26/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1	Pas. nr. ...



Ne comporte pas d'auto-incrimination interdite, l'obligation incombant à la personne physique qui représente en droit la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur au moyen duquel une infraction à cette loi ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

#Type!

L'obligation incombant à la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur du véhicule immatriculé au nom de celle-ci au moyen duquel une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, résulte de la loi, notamment de l'article 67ter de la loi précitée, que nul n'est censé ignorer, et non d'une communication figurant à ce sujet sur le formulaire de réponse qui a été envoyé, même si la réception de ce formulaire nécessite d'y donner suite comme le requiert la disposition légale précitée.

#Type!

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

#Type!

P.16.1232.N 26/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6** Pas. nr. 498

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière n'attache pas de sanction particulière au fait que la demande de renseignements n'est pas jointe au procès-verbal mais est envoyée ultérieurement, de sorte qu'en pareil cas, le délai de quinze jours dans lequel la communication visée par cet article doit avoir lieu ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande de renseignements est, elle aussi, envoyée (1); lorsque le formulaire annexé à la copie du procès-verbal envoyé enjoint au destinataire, s'il ne conduisait pas lui-même le véhicule au moment des faits, de faire suivre le courrier au conducteur et que la sommation d'avoir à communiquer l'identité du contrevenant à l'autorité de police dans les quinze jours ne figure pas dans l'injonction susdite mais a fait l'objet d'un envoi subséquent adressé à la prévenue, le délai précité ne court qu'à partir de ce dernier (2). (1) Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635 (sommaire); voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438. (2) Le ministère public a conclu, à titre principal, à la cassation sans renvoi du jugement attaqué en tant qu'il déclare établie cette prévention et condamne de ce chef la demanderesse à une peine et à une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, et au rejet pour le surplus. Dans la présente espèce, selon lui, en énonçant que, par la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal envoyée à la demanderesse, celle-ci «n'a pas été invitée à fournir l'identité du conducteur», ce dont ils ont déduit que cette demande ne constitue pas celle visée à l'article 67ter, les juges d'appel avaient donné de ce document une interprétation inconciliable avec ses termes et, partant, violé la foi qui lui est due. A cet égard, il rappelait que l'art. 67ter ne définit pas la forme de cette demande de renseignements, à laquelle équivaut même l'audition de la personne responsable par la police (Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531; voir aussi Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438). (M.N.B.)

#Type!

Art. 67ter

P.17.0177.F 3/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3** Pas. nr. ...



Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements prévue à l'article 67ter de la loi sur la circulation routière ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302, quant à la contestation de la réception de la demande de renseignements ; Cass. 16 février 1993, RG 5980, Pas. 1993, n° 94, quant à la contestation de la réception de la copie de procès-verbaux dont l'envoi est prévu à l'art. 62, L.P.C.R.

#Type!

Art. 67ter, al. 2

P.18.0623.F	23/01/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12	Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

#Type!

Art. 67ter, al. 4

P.17.0482.F	27/09/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.4	Pas. nr. ...

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 68

P.19.0927.F	6/11/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3	Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

#Type!

P.17.1139.N	19/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5	Pas. nr. ...



Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

#Type!



Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

Art. 69bis

P.17.0355.F	4/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2</u>	Pas. nr. 526

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- SAISIE - Généralités

Art. 10

P.18.0536.N	23/10/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.5</u>	Pas. nr. ...

L'interdiction, définitive ou pour une période d'un mois à trois ans, de détenir des animaux d'une ou plusieurs espèces, prononcée par le tribunal accessoirement à une condamnation du chef d'une infraction définie par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est une peine accessoire et non une mesure de sûreté (1). (1) Décision implicite.

#Type!



Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 40

P.15.1379.N 12/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1** Pas. nr. 462

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prime le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 28 avril 2010, assimile à des jours indemnisés, pour la détermination de ses droits aux prestations de sécurité sociale, les jours durant lesquels le titulaire reconnu incapable de travailler a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités ont été récupérées; cette disposition assimile les jours de travail à des jours indemnisés, pour la détermination des droits du titulaire aux prestations de l'assurance indemnités (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 101, § 3

S.14.0002.F 23/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4** Pas. nr. ...

Au sens de l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, qui impose une cotisation personnelle au travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7° et dont la pension de retraite ne correspond pas à un certain minimum de carrière professionnelle, il y a lieu pour apprécier l'importance de cette carrière professionnelle à laquelle correspond la pension de retraite du bénéficiaire, de tenir compte de toutes les périodes d'assurance qui, conformément à la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés concourent au calcul de cette pension (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 125, al. 2 et 32, al. 1er, 7°

S.13.0003.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.2** Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

S.19.0051.N 11/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.** Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 136, § 2

P.19.0967.F 22/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2** Pas. nr. ...

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 136, § 2, al. 1er et 4



C.16.0014.F 20/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2** Pas. nr. ...

La subrogation de l'organisme assureur intervient au moment de son paiement et ce, à concurrence de son montant; en cas de paiements distincts, la subrogation de l'organisme assureur est effectuée séparément pour chaque paiement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 22 septembre 2008, RG C.07.0531.N, Pas 2008, n° 490 et Cass. 4 mai 1988, RG 6476, Pas 1987-88, n° 547.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.21.0106.N 27/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.** Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de celle-ci avec l'ensemble de ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que le délai de prescription de l'action contre la personne responsable prend cours à l'égard de la personne subrogée au moment où il prend cours à l'égard de la personne lésée; il résulte de ce qui précède que l'action en responsabilité extracontractuelle qu'un organisme assureur subrogé exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que le bénéficiaire n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai; la circonstance que l'organisme assureur subrogé n'a lui-même eu connaissance de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.13.0008.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1** Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

#Type!

C.16.0047.N 19/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2** Pas. nr. ...

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 136, § 2, al. 4

P.16.1061.F 1/03/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2** Pas. nr. ...



Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 136, § 2, al. 5

S.20.0066.F 17/05/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

L'octroi des prestations d'assurance maladie invalidité est indu dès que les conditions réglementaires prévues ne sont pas réunies, l'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne distinguant pas, pour l'obligation de remboursement des prestations octroyées indûment, l'erreur de la fraude (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 164, al. 1er et 2

P.18.0153.F 13/02/2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 25, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que le Fonds spécial de solidarité n'accorde pas son intervention dans le coût d'une prestation de santé que la législation belge ne met pas à la charge du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 25, al. 3

S.15.0121.F 27/03/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2](#) Pas. nr. ...



Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RENONCIATION -

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 32

S.15.0132.F 6/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 157, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 57, § 6 et 7

C.13.0524.F 16/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1](#)** Pas. nr. 115

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Art. 73bis

P.17.1311.N 11/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er

P.15.1538.N 20/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#)** Pas. nr. ...



Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite



Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Art. 86, § 1er, 101, § 1er à 3, 128, § 1er, 130 et 131

S.14.0002.F	23/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4</u>	Pas. nr. ...

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse*



Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Art. 50, § 2

C.18.0496.N 5/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#) Pas. nr. ...

Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Généralités

Art. 16

C.21.0483.N 5/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#) Pas. nr. ...

La rétractation prévue par l'article 16, § 1er, de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile lorsque l'annulation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle la prive de son fondement juridique ; il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsque la décision a fait application de la norme annulée, mais également lorsque celle-ci se fonde sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Voir Cass. 10 mai 2004, RG S.02.0078.F, Pas. 2004, n° 247 ; Cass. 26 février 2001, RG S.99.0205.F, Pas. 2001, n° 114.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 16, § 1er

C.21.0483.N 5/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 18

C.18.0146.N 9/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#) Pas. nr. ...

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)



Le pourvoi immédiat est ouvert contre l'arrêt statuant sur la contestation par laquelle il est allégué qu'un juge a méconnu les attributions d'un autre juge, alors qu'il n'est pas ouvert contre l'arrêt statuant sur une exception d'irrecevabilité de l'action publique déduite du principe de la territorialité du droit pénal national; cette distinction ne porte pas sur des personnes traitées différemment alors que leur situation juridique est identique ou similaire, ni sur des personnes soumises au même traitement alors qu'elles sont placées dans des situations différentes mais sur des personnes dont le recours est traité différemment parce qu'il a un objet différent (1); étrangère au principe d'égalité et de non-discrimination, la question relative à cette différence de traitement n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et, partant, ne doit pas être posée. (1) « La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation » (Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2010, n° 134, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). À cet égard, « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, § B.75.1).

- ACTION PAULIENNE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

P.21.0446.F 15/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210915.2F.3** Pas. nr. ...

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

#Type!

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

#Type!

P.20.0146.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3** Pas. nr. ...



Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

#Type!

P.20.0466.F	20/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2	Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

#Type!

P.19.0346.F	5/06/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3	Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsqu'elle procède d'une prémisse erronée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

D.18.0005.N	29/03/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4	Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

#Type!

P.18.0347.N	26/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6	Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

#Type!

P.14.1001.N	14/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2	Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui est fondée sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590.

#Type!

C.14.0162.N	10/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2	Pas. nr. ...

Dès lors que le critère d'application de la dérogation à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation ne se limite pas aux seuls pourvois qui soulèvent des questions en rapport avec des dispositions fiscales, la question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

#Type!

C.15.0276.F	27/11/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1	Pas. nr. ...

La situation juridique d'un inculpé se trouvant en détention préventive et susceptible, sur cette base, de relever du champ d'application de l'article 27, § 1,5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est manifestement non comparable à la situation juridique du condamné qui a été privé de sa liberté en exécution de la peine qui lui a été infligée par une condamnation passée en force de chose jugée de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134, avec les concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

#Type!

P.15.1158.N	12/08/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1	Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle est sans compétence pour contrôler la conformité d'une loi à l'article 150 de la Constitution qui institue le jury en matière criminelle.

#Type!

P.15.0091.F	25/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1	Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.14.1677.F	11/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3	Pas. nr. ...



La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 26

P.14.1709.F	11/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4	Pas. nr. ...
Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP. - FAILLITE ET CONCORDATS - Divers - SUBROGATION -			

Art. 26 et 30

P.19.0469.F	15/05/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4	Pas. nr. ...
La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur une question préjudicielle relative à la violation d'une loi par une loi. - CAUTIONNEMENT - - FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)			
C.19.0066.N	4/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.	Pas. nr. ...
Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle. #Type!			
D.16.0008.N	16/12/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6	Pas. nr. ...
L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. #Type!			
D.15.0001.N	18/02/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14	Pas. nr. ...
La question préjudicielle, qui n'impute pas à la loi mais à la jurisprudence la distinction qu'elle dénonce, ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle. #Type!			

Art. 26, § 1er

C.15.0017.F	12/02/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7	Pas. nr. 107



Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par la demanderesse, qui ne dénonce pas une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais prétend opposer des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Cass. 25 avril 2019, RG D.18.0014.F, Pas. 2019., n° 248.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.19.0014.F 13/12/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.8** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats se trouvant dans des situations juridiques différentes auxquelles s'appliquerait une règle identique, mais prétend opposer ces avocats, qui se trouvent dans la même situation juridique où ils se voient infliger la peine de la radiation, en fonction de leur propre choix de solliciter ou non leur omission du tableau (1). (1) Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

#Type!

D.19.0006.F 20/09/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

#Type!

D.18.0014.F 25/04/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.5** Pas. nr. ...

Lorsque la discrimination alléguée ne repose pas sur une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais sur une distinction entre des justiciables, qui, selon leur qualité de personne active ou non au moment de la souscription par leur employeur d'un contrat d'assurance maladie collectif, sont dans des situations juridiques différentes, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

#Type!

Art. 26, § 1er et 2

C.15.0104.F 24/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5** Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que le principe de l'union économique et monétaire constitue une règle répartitrice de compétence au sens de l'article 26, § 1, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle, dont seule la Cour constitutionnelle peut contrôler la violation par un décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- INTERETS - Généralités

**Art. 26, § 1er, 1°**

C.19.0005.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilégiés et hypothécaires

C.20.0198.F 29/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)** Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

#Type!

P.15.0109.N 21/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#)** Pas. nr. 658

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.14.0349.N 31/03/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

P.14.1815.F 20/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.



#Type!

Art. 26, § 1er, 3°

P.16.0132.N 19/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 26, § 1er, 3°, et § 2

P.21.0828.N 20/12/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.** Pas. nr. ...

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- *SAISIE - Saisie conservatoire*

**Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er**

P.20.0432.N 16/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

P.16.0972.N 25/04/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.4](#)** Pas. nr. ...

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution à l'égard duquel la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

#Type!

Lorsque l'objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée.

#Type!

Art. 26, § 2

P.14.1463.F 28/01/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#)** Pas. nr. ...

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 26, § 2, 2°, et 28

C.15.0011.F 5/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#)** Pas. nr. ...

Le moyen qui critique la position prise dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et ne critique donc pas l'arrêt attaqué, est irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1° de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (1). (1) C. const. 7 novembre 1996, n° 60/96 ; A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », dans F. DERUYCK (éd.), *Strafrecht in/uit balans*, la Charte 2020, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », dans X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (éd.), *Statuut en deontologie van de magistratuur*, Bruges, la Charte, 2020, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », dans L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Acco, 1991, 115 ; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Fin

Art. 26, § 2, al. 2, 1°

P.21.0952.N 19/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.** Pas. nr. ...

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Fin

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 26, § 2, al. 2, 2°, et 28

C.15.0011.F 5/02/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1** Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que la compétence de la Cour constitutionnelle s'étende à l'examen de la conformité des normes de droit interne qui y sont visées aux normes de droit européen ou de droit international qui consacrent des droits fondamentaux également garantis de manière partiellement ou totalement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

F.15.0010.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.3** Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

#Type!

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

#Type!

Art. 26, § 4

P.16.1153.N 13/12/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#)** Pas. nr. ...

En constatant que l'incompatibilité d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoquée et en ne posant pas, à ce sujet, de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sans vérifier si le titre II de la Constitution comporte une disposition tout à fait ou partiellement analogue à cet article 1er et sans vérifier si l'une des exceptions à l'obligation de poser une question préjudicielle visées à l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil se présente, le juge d'appel ne justifie pas légalement sa décision.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 26, § 4, al. 1er et 2

C.21.0390.N 16/09/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle -, il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privileges et hypothecaires

Art. 28, al. 2

P.16.0288.F 17/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)** Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 30

P.19.0469.F 15/05/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)** Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier 1999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

**Art. 8, al. 3**

P.16.0124.N 18/10/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6** Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 9, § 1er

C.20.0174.N 15/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.** Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.15.0258.N 26/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle étend aux normes de droit européen ou de droit international l'examen de la conformité d'une norme de droit interne à une disposition du titre II de la Constitution, sa décision n'a, dans la mesure où elle porte sur lesdites normes du droit international conventionnel directement applicables, pas l'autorité que lui attribue l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 9, § 2

F.15.0010.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.3** Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision revêt en principe un caractère déclaratif et s'applique dès lors rétroactivement; il s'ensuit que la Cour peut casser une décision judiciaire rendue en dernier ressort lorsque la disposition légale sur laquelle cette décision se fonde a été annulée par la Cour constitutionnelle, alors même que l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle a été rendu et publié après le prononcé de ladite décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Artt. 8, al. 3, et 9, § 1er

F.16.0049.N 20/01/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.6](#)** Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (1). (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876).

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 11

P.21.0082.F 8/12/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#)** Pas. nr. ...

Par arrêt n° 139/2003 du 29 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que le législateur régional, qui a la protection et la conservation de la nature dans ses attributions est, à l'exclusion de tout autre, habilité à prendre des mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux, et par ailleurs que le législateur fédéral est compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles et que cette exception à la compétence générale des régions ne peut être interprétée de manière extensive, la Cour constitutionnelle ayant par conséquent décidé que l'autorité régionale est certes sans compétence pour prendre des mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles, mais bien pour prendre d'autres mesures de protection pour les espèces d'oiseaux non indigènes importées qui se trouvent sur le territoire de cette Région; il en résulte que la Région flamande a la compétence de régler la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 6, § 1er, III, 2°

P.15.0593.N 25/10/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#)** Pas. nr. ...

L'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Communautés et aux Régions de déterminer par décret les cas dans lesquels les gouvernements des Communautés et des Régions peuvent procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci doit être poursuivie; les décrets peuvent également autoriser les gouvernements à consentir à ce que des personnes morales de droit public procèdent à des expropriations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

**Art. 79, § 1er**

C.18.0223.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2** Pas. nr. ...

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités*

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

Art. 82, al. 1er

C.18.0328.F 13/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4** Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'empêche pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

- *CAUTIONNEMENT -*

Art. 87

P.19.0571.N 24/03/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.** Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

Art. 92, § 1er, al. 1er, § 2 et 5

C.14.0090.N 3/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3** Pas. nr. ...



Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révisé des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Art. 92bis, § 1er, al. 1er et 2

C.17.0620.N 14/09/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 50, § 2

C.18.0496.N 5/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#) Pas. nr. ...

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 50, § 2, et 71, § 1er

C.17.0582.N 26/02/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.](#) Pas. nr. ...

En cas de succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours, qui est une novation par changement de débiteur, la prescription est réglée suivant les principes applicables à la nouvelle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

La succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours est une novation légale par changement de débiteur qui a pour effet de faire disparaître l'obligation ancienne et d'y substituer une obligation nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 1er

C.12.0637.F 30/04/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

**Art. 61, § 1er, al. 6**

S.13.0009.F	18/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1</u>	Pas. nr. ...

L'action en responsabilité extracontractuelle qu'une personne lésée exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai.

- *FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)*

- *DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Généralités*



Loi-cadre du 3 août 2007

Art. 71, § 1er

C.13.0008.N	16/04/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 8, § 1er

D.20.0009.F	4/03/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2</u>	Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers



Loi-programma du 25 décembre 2016

Art. 9, § 6

D.19.0007.N	30/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.</u>	Pas. nr. ...

Par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a instauré une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celui-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de recourir au juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci et entend rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique, et ce faisant, réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence*



Loi-programma du 27 décembre 2004

Art. 45

P.21.0478.N	22/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.</u>	Pas. nr. ...

La tenue d'une comptabilité des stocks correcte et suffisante n'est pas un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 437 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque celle-ci consiste uniquement en l'introduction induite de demandes de remboursement de l'augmentation du droit d'accise spécial sur du gasoil utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre n'excède pas 10 mg/kg, visées à l'article 429, § 5, 2), de cette loi-programme, et en la perception induite de ce droit d'accise; cette infraction peut en effet exister indépendamment du fait que l'auteur tienne ou non une comptabilité des stocks correcte et suffisante.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Loi-programme du 19 décembre 2014

Art. 429, § 5, et 437

P.20.1031.N	19/01/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.</u>	Pas. nr. ...

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Loi-programme du 22 décembre 2008

Art. 40

F.17.0113.F	17/01/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.2</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'administration souhaite invoquer le délai de prescription prolongé de cinq ans, la notification visée à l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée des indices de fraude fiscale ne doit être faite que préalablement à la réclamation de la taxe dans un délai complémentaire de deux ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

avant sa modification par la

F.12.0029.N	27/03/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1</u>	Pas. nr. ...
Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice. - PROTECTION DE LA JEUNESSE -			
Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite) - PROTECTION DE LA JEUNESSE - - PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve			



Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Art. 5, § 1er

C.17.0669.F 27/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4](#)** Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable ; lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

F.20.0015.N 25/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.](#)** Pas. nr. ...

L'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'applique uniquement en matière fiscale lorsque la législation fiscale elle-même ne prévoit pas de délai de déchéance ou de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

F.20.0056.N 4/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.](#)** Pas. nr. ...

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

#Type!

C.17.0582.N 26/02/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.](#)** Pas. nr. ...

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ACTION CIVILE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Art. 100

C.19.0610.N 7/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.](#)** Pas. nr. ...

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Cass. 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, Pas. 2003, n° 250, Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

F.18.0007.F 11/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8](#)** Pas. nr. ...

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées.

#Type!

Art. 100, al. 1er

C.15.0298.F 2/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

C.20.0198.F 29/04/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)** Pas. nr. ...

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

C.17.0053.N 12/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#)** Pas. nr. 547

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

#Type!

F.18.0007.F 11/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8](#)** Pas. nr. ...



L'action en responsabilité extracontractuelle qu'une personne lésée exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai.

#Type!

C.13.0008.N 16/04/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1** Pas. nr. ...

Le délai de prescription particulier de cinq ans s'appliquant aux créances sur l'Etat, prévu par l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, prend cours le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie; la circonstance que l'étendue du dommage ne peut pas encore être fixée de manière certaine à ce moment-là n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 100, al. 1er, 1°

F.13.0153.N 24/04/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.2** Pas. nr. ...

L'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat institue un délai de péremption du titre exécutoire; elle est étrangère à la prescription de l'action elle-même et ne s'applique qu'aux créances qui sont constatées par un jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 100, al. 2

C.13.0584.F 29/01/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.2** Pas. nr. ...

L'interruption de la prescription par une citation se prolonge, sauf disposition légale contraire, pendant tout le cours de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt qui met un terme au litige.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

La citation interrompt non seulement la prescription de la demande qu'elle introduit, mais également des demandes qui y sont virtuellement comprises.

#Type!

Art. 101

C.21.0209.N 13/01/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.** Pas. nr. ...

Dès lors que le délai spécifique de prescription prévu par l'article 106, § 2 des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui suit l'acte interruptif constitué par le dépôt de la lettre recommandée, est jugé inconstitutionnel, cet acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial, soit un délai de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Application dans le temps et dans l'espace*

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Application dans le temps et dans l'espace*

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 106

C.17.0554.F 10/01/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190110.1** Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

- DROITS DE L'HOMME - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*



Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Art. 55 et 57

C.19.0112.F 8/10/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4](#) Pas. nr. ...

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 68, 69 et 70

S.16.0006.F 19/06/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#) Pas. nr. ...

Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 69, § 1er

S.13.0066.F 19/01/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1re, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -



Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 30, 30bis et 32

S.18.0001.F	10/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1	Pas. nr. ...

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Art. 30, 30bis et 32

S.14.0039.F 4/04/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1](#)** Pas. nr. ...

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 11bis et 14, § 1er ou 3

C.15.0465.F 15/09/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2](#)** Pas. nr. ...

De ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Un acte émanant d'une autorité administrative n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'imperium dont elle est investie (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.18.0272.F 28/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.5](#)** Pas. nr. ...

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.11.0455.F 8/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#)** Pas. nr. ...

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.15.0164.F 5/02/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2](#)** Pas. nr. ...

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.14.0308.N 19/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8](#)** Pas. nr. 131

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet réel et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 14, § 1er

C.14.0369.N 19/02/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#)** Pas. nr. 132

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

**Art. 14, § 1er et 17, § 1er**

C.17.0114.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 14, § 1er, 1°

C.17.0303.N 27/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU** Pas. nr. ...

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

#Type!

Art. 14, § 1er, al. 1er, 2°

C.15.0043.F 29/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5** Pas. nr. ...

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée erga omnes; ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

En vertu de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si des raisons exceptionnelles le justifient, le Conseil d'Etat peut indiquer ceux des effets de l'acte ou du règlement annulés qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai que la juridiction détermine (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 14ter

P.20.0965.F	24/02/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2	Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

#Type!

Art. 20

P.17.1145.F	29/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2	Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 21bis, al. 1er et 2

F.14.0019.N	2/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1	Pas. nr. ...

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



Le préambule d'une disposition réglementaire, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, doit donner une explication de l'urgence, qui doit procéder de circonstances exactes et pertinentes et ne pas se limiter à de pures clauses de style abstraites et générales (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 3, § 1er

S.13.0134.F 18/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7** Pas. nr. ...

Le Conseil d'État est, lors même que la demande relèverait de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l'indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1er, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 30, § 1er, al. 2, et 30/1

C.16.0500.F 22/06/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9** Pas. nr. ...

S'agissant des procédures introduites devant le Conseil d'État avant le 1er mars 2014, la partie ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'État ne peut réclamer l'indemnisation de ses frais de défense engagés devant cette juridiction qu'en saisissant une juridiction de l'ordre judiciaire sur la base de l'article 1382 du Code civil; l'article 1022 du Code judiciaire n'est pas applicable comme tel auxdites procédures (1). (1) Le 1er mars 2014 est la date de l'entrée en vigueur de l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, y inséré par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État; l'article 30, § 5 à 9, des lois sur le Conseil d'État avant l'abrogation de ces paragraphes par la loi du 20 janvier 2014.



#Type!

Art. 30, § 5 à 9, et 30/1, § 1er

C.14.0172.F	2/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1	Pas. nr. ...

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 33

C.16.0500.F	22/06/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9	Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 33, al. 1er

C.14.0023.N	26/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6	Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 33, al. 1er, et 35/1

C.17.0010.N	27/11/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU	Pas. nr. ...

Les précisions que le Conseil d'État fournit, à la demande des parties, concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'acte administratif ne participent pas à l'autorité de chose jugée et, par conséquent, elles ne sont pas contraignantes à l'égard du juge qui, après l'annulation, sera appelé à statuer sur la demande de réparation complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Art. 35/1

C.17.0010.N 27/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REU](#)** Pas. nr. ...

L'emploi d'un mot placé entre guillemets dans une décision directoriale ne viole pas les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où cette décision est compréhensible et sensée selon son contexte.

- ROULAGE - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 33

F.19.0059.N 12/03/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.](#)** Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 40, alinéa 2, 41, § 1er et 2, et 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative que les avis et communications des services centraux, dont il est question à l'article 40 de la loi du 18 juillet 1966, sont ceux qui sont destinés au public en général, alors que les actes et autres pièces dont il est question aux articles 41 et 42 s'appliquent aux relations individualisées de l'autorité avec les particuliers et les entreprises privées; sur la base des constatations qui impliquaient que la décision attaquée n'était, en l'espèce, pas uniquement dirigée contre le gestionnaire de réseau qui avait introduit la proposition mais s'adressait à tout usager éventuel quelle que soit la région linguistique dans laquelle il se trouve, sans distinction de personnes, les juges d'appel ont pu considérer que cette décision relève de la catégorie "avis et communications" visée à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 40, al. 2, § 1er et 2, et 42

C.13.0256.N 19/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

P.21.0819.F 30/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

#Type!

P.18.0372.F 11/04/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1](#)** Pas. nr. ...



Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 41, § 1er

P.17.0670.F	28/06/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.1</u>	Pas. nr. ...

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 56, § 1er, al. 4

C.19.0471.F	10/12/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211210.1F.5</u>	Pas. nr. ...

L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public et la sanction doit, selon le cas en application de l'article 159 de la Constitution, être appliquée par le juge quelle que soit l'existence du préjudice; lorsque le juge constate que certains passages d'un avis ou d'une communication au sens de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 n'ont pas été traduits dans leur totalité en néerlandais ou en français, il n'a aucune possibilité de choix et il est obligé de constater ou de prononcer la nullité de l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 58, al. 1er

C.13.0256.N	19/05/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2</u>	Pas. nr. ...

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

#Type!



Lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935

Art. 7, al. 1er et 2, et 25, al. 1er

C.18.0132.F	6/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.11	Pas. nr. ...

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

- ARMES -

- ARMES -

Nederlands Burgerlijk Wetboek

Art. 62

C.10.0210.F	22/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.10</u>	Pas. nr. ...
La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.			
- ARMES -			
- ARMES -			

Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2

C.21.0048.N	18/06/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.</u>	Pas. nr. ...
La jurisprudence Haviltex de droit néerlandais selon laquelle les rapports entre les parties contractantes dans un contrat écrit ne doivent pas être déterminés en se basant exclusivement sur une interprétation de la lettre des dispositions contractuelles, mais plutôt en s'interrogeant sur le sens que les parties contractantes pouvaient, dans les circonstances données, attribuer à ces dispositions contractuelles et sur ce qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir l'une l'autre, s'applique également aux contrats de mariage (1). (1) Voir HR, 6 octobre 2006 (ECLI:NL:HR:2006:AX8847); HR, 28 novembre 2003 (ECLI:NL:HR:2003:AK3697); HR, 13 mars 1981 (ECLI:NL:HR:1981:AG4158).			
- ARMES -			
- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention			

Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Art. 6:248

C.20.0162.N	23/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.</u>	Pas. nr. ...

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

- ARMES -

C.19.0349.N	19/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.</u>	Pas. nr. ...

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

#Type!

F.19.0003.F	13/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1</u>	Pas. nr. ...

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

#Type!

F.13.0158.F	21/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14</u>	Pas. nr. ...

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

#Type!

Art. 112 et 114

F.14.0098.F	21/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15</u>	Pas. nr. ...



Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- ARMES -

Art. 123, 8° et 270, al. 2

P.18.0270.F 24/10/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que: - certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373); - il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi; - en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire; - la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée. (M.N.B.)

#Type!

Art. 123, 8°, et 270, al. 1er

P.18.0270.F 24/10/2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

#Type!

Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2

C.14.0436.F 18/03/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale que les dépenses qui doivent être faites par les communes sur la base de cette obligation légale, doivent définitivement rester à leur charge.



#Type!

Art. 135, § 2

C.15.0231.N	7/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2</u>	Pas. nr. ...

Les lieux publics s'entendent de tous les lieux qui sont accessibles au public, cet accès fût-il limité dans l'espace ou dans le temps.

#Type!

Art. 135, § 2, al. 1er

C.15.0126.F	15/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.2</u>	Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, qui concerne le cas où, dans l'exercice de ses attributions légales, le receveur communal refuse d'acquitter le montant de mandats réguliers ou tarde à le faire, ne s'applique pas au cas où le collège communal poursuit contre le receveur communal le paiement du débet de son compte de fin de gestion.

#Type!

Art. 136, al. 2

C.14.0133.F	8/01/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.1</u>	Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

#Type!



Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Art. 156, al. 1er et 2

C.12.0176.N	15/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1	Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide de prendre à l'égard d'un jeune, de sa famille ou de ses familiers l'une des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, au motif que le mineur adopte un comportement dangereux de la manière précisée à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance précitée ou que ce jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement, le juge est tenu de constater au préalable l'existence concrète et actuelle de l'une de ces circonstances et la nécessité de recourir à telle mesure qu'il envisage, parmi celles que prévoit l'article 10 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAUX PUBLICS -

- DEMANDE EN JUSTICE -



Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz

Art. 8 et 10

P.17.0902.F	29/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1	Pas. nr. ...

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de l'article 28, § 3, modifié de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ne s'oppose pas à ce que son application soit soumise à des modalités qui sont à élaborer par le gouvernement et qui doivent fixer le mode de mise en œuvre du plafonnement de l'article 28, § 3, alinéa 1er, dans les différents règlements-taxes communaux; tant que le gouvernement n'aura pas arrêté ces modalités, l'article 28, § 3, modifié ne peut être appliqué, même si l'ordonnance est déjà entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative



Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

Art. 28

C.20.0040.N	14/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.	Pas. nr. ...

Il suit des articles 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2 , de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles que les surfaces plancher à mesurer conformément à l'article 8, § 2, sont celles qui, pour quelque partie que ce soit de l'immeuble, sont affectées, en leur servant d'assise, à des activités industrielles ou artisanales ou, plus généralement, à un usage autre que la résidence.

- DEFENSE SOCIALE - Internement



Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Art. 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2

F.14.0092.F	30/10/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.3	Pas. nr. ...

Les articles 3, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéas 1er et 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur ainsi que les articles 42 de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, et 63, § 2, du décret du parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de la Mobilité de la Flandre ne prévoient pas que les actes que ces dispositions incriminent cessent d'être punissables dans le chef de l'exploitant ou de son préposé au seul motif qu'ils peuvent se prévaloir d'une convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 3, al. 1er, et 35, § 1er, al. 1er et 3

P.21.0925.F	20/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.1	Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la confiscation du véhicule dont il constate qu'il appartient au contrevenant et qu'il a servi à commettre le délit d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, visé à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation



Ordre des architectes - Règlement de déontologie

Art. 35, § 1er et 3

P.15.0552.F 2/09/2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- DEFENSE SOCIALE - Commission supérieure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et 1968, 516.

#Type!



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 21, al. 1er

D.15.0005.N 19/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#)** Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.20.0578.F 26/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)** Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

#Type!

P.21.0532.F 13/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n° 620.

#Type!

Art. 14

C.20.0418.N 14/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.](#)** Pas. nr. ...



Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1).

(1) Voir les concl. MP.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 14, § 1er

C.20.0237.F 7/06/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)** Pas. nr. ...

Le droit au contradictoire, tel que consacré par les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit précités, implique qu'une partie à la procédure pénale doit être en mesure de contredire les pièces produites devant le juge ; du seul fait qu'une partie à la procédure pénale produise certaines pièces devant le juge lors des plaidoiries et des répliques mais avant la prise en délibéré de l'affaire, il ne résulte pas nécessairement que les autres parties n'ont pas pu les contredire et dans un tel cas de figure, il appartient à ces parties de demander soit le rejet de ces pièces, étant donné que leur dépôt constitue un abus de procédure, soit un report de l'examen de l'affaire afin de pouvoir en prendre connaissance plus en détail et, éventuellement, de demander de nouveaux délais pour conclure conformément à l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Art. 14, § 1er et 3, b)

P.21.0952.N 19/10/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.](#)** Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 14, § 2

P.20.0588.N 29/09/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.](#)** Pas. nr. ...



Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 14, § 3, c)

P.20.0231.N	7/04/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.</u>	Pas. nr. ...
La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. #Type!			
Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. #Type!			
Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. #Type!			
P.20.0499.F	3/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9</u>	Pas. nr. ...



Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

#Type!

Art. 14, § 3, d)

P.20.0231.N

7/04/2020

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.

Pas. nr. ...

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

#Type!



Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

#Type!

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievensstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

#Type!

Art. 14, § 5

P.20.0713.N 3/11/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.** Pas. nr. ...

Lorsque la procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale, ce qui est le cas, en revanche, lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, ni le principe général du droit non bis in idem, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font obstacle à l'imposition d'une sanction disciplinaire pour des faits ayant conduit précédemment à une condamnation pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14, § 7

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...



Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443). (MNB)

#Type!

Art. 14.1

P.21.1090.F	27/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5</u>	Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

#Type!

Art. 14.3, d)

P.20.0626.F	17/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9</u>	Pas. nr. ...

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, en tant que telle ou lue en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est possible pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale de connaître sur la base de celle-ci et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant engager sa responsabilité pénale (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.0722.N, Pas. 2019, n° 21 ; Cass 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

#Type!

Art. 15

P.20.1031.N 19/01/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.** Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.1232.N 19/04/2022 **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.** Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.21.1105.N 25/08/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK** Pas. nr. ...

Si le principe de légalité en matière répressive, consacré à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect des poursuites; toutefois, il requiert que ne soient pas méconnues les exigences particulières auxquelles les lois pénales doivent satisfaire en termes de précision, de clarté et de prévisibilité.

#Type!

Art. 15, § 1er

P.20.1346.N 13/04/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.** Pas. nr. ...



Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Art. 19

P.21.0029.F 28/04/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.1](#)** Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

P.19.0571.N 24/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.](#)** Pas. nr. ...

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

#Type!

P.19.0692.F 12/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#)** Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.19.1086.N 4/02/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.](#)** Pas. nr. ...

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

#Type!

P.18.0610.F 5/12/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#)** Pas. nr. 684

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

#Type!

**Art. 14**

P.16.0614.N 21/02/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3](#)** Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

- ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE -

D.18.0005.N 29/03/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#)** Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

#Type!

D.17.0017.F 15/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#)** Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

#Type!

Art. 14, § 1er

P.17.0388.F 31/05/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#)** Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

#Type!

P.19.1253.N 17/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.](#)** Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

#Type!

P.18.0770.N 2/10/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#)** Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

#Type!

Art. 14, § 2

P.17.0558.F 7/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 14, § 3, b)

P.17.1062.F 21/03/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#)** Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

#Type!

**Art. 14, § 3, d)**

P.18.0660.F 10/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1** Pas. nr. 541

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

#Type!

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

#Type!

Art. 14, § 3, e

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

#Type!

Art. 14, § 3, g

P.17.0388.F 31/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1** Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

#Type!

P.18.0407.N 4/06/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1** Pas. nr. ...



L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14, § 7

F.15.0081.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2** Pas. nr. ...

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 14.3, b) et d)

C.15.0538.N 8/02/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3** Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

#Type!

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

#Type!

D.17.0015.F 27/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6** Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

#Type!

Art. 14.3, g)



P.17.1160.F 27/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#)** Pas. nr. ...

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

#Type!

P.18.0649.N 13/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)** Pas. nr. 628

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

#Type!

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

#Type!

Art. 15

P.17.0281.N 16/01/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#)** Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

#Type!

P.18.0879.F 30/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#)** Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

#Type!

D.17.0017.F 15/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#)** Pas. nr. ...



L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

#Type!

Art. 15, § 1er

P.15.0826.N 6/09/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2** Pas. nr. ...

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

#Type!

C.16.0457.F 8/11/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9** Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 17

C.15.0052.F 29/04/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1** Pas. nr. ...



Si les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sauraient être absolus mais peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Art. 19

C.15.0052.F	29/04/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1</u>	Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

#Type!



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Art. 22, § 1er et 22, § 2

P.15.0882.N	30/06/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6	Pas. nr. ...

Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*

- *PENSION - Pension civile*



Police TRC

Art. 8, § 1er, a

P.15.0882.N	30/06/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- VENTE -



Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Art. 22, al. 3 et 4

C.16.0243.N 24/02/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.2** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- VENTE -

Aaaaaart. 2

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

P.21.0404.N 22/06/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.** Pas. nr. ...

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 2

P.20.1057.N 2/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.** Pas. nr. ...



Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

#Type!

D.21.0005.F 20/09/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6** Pas. nr. ...

Lorsque la procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale, ce qui est le cas, en revanche, lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, ni le principe général du droit non bis in idem, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font obstacle à l'imposition d'une sanction disciplinaire pour des faits ayant conduit précédemment à une condamnation pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

D.20.0008.N 26/03/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.** Pas. nr. ...

L'article 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision: la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!



Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

Art. 4, § 1er

P.20.0028.F	6/01/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9	Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

- *PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités*
- *ASSURANCES - Généralités*
- *BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit*



Règl. Comm. CE n° 1502/95 du 29 juin 1995

Art. 2.3, 2.4 et 2.5

F.14.0120.F	11/03/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.1</u>	Pas. nr. ...

La dette douanière à l'importation qui naît parce qu'une condition d'attribution d'un tarif réduit à l'importation n'a pas été observée, naît au moment où les marchandises sont soumises au régime douanier en question, lorsqu'il apparaît ensuite que cette condition n'a pas été observée (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *PENSION - Pension civile*

- *FONCTIONNAIRE - Généralités*

**Règl. Comm. CE n° 1549/2006 du 17 octobre 2006**

Art. 2.5

F.12.0177.N	9/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.4</u>	Pas. nr. 23

La règle d'interprétation figurant à la première phrase de la règle 3, a), suivant laquelle la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale s'applique à toutes les marchandises qui paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions et donc pas seulement à des produits mélangés, des articles composites ou des marchandises présentées en assortiments; est sans incidence à cet égard le fait que la seconde phrase de la règle 3, a) prévoit à titre accessoire que ces différentes positions sont à considérer comme également spécifiques lorsqu'il s'agit de produits mélangés, d'articles composites ou d'assortiments dont une partie des matières ou articles qui les composent peut être classée sous deux ou plusieurs positions différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008

Annexe I, règle 3, a)

F.16.0118.N	21/12/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.13</u>	Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- DOUANES ET ACCISES -



Règl. Comm. CE n° 800/1999 du 15 avril 1999

Art. 20.1

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Conformément à l'article 52, § 4, alinéa 1er, b), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, l'obligation de remboursement visée au paragraphe 1er ne s'applique pas si le délai écoulé entre le jour de la notification au bénéficiaire de la décision définitive sur l'octroi de la restitution et celui de la première information du bénéficiaire par une autorité nationale ou communautaire concernant la nature indue du paiement concerné est supérieur à quatre ans mais cette disposition ne s'applique que si le bénéficiaire a agi de bonne foi.

- DOUANES ET ACCISES -



Règl. Comm. CE n° 838/2010 du 23 septembre 2010

Art. 52

C.16.0197.F	13/12/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4	Pas. nr. ...

Les "redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 3 de la partie B du Règlement n° 838/2010 se réfère "à la valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 2 de cette partie, qui est calculée sur la base du total des redevances annuelles moyennes par producteur et donc sur la base d'une moyenne individuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

partie B, points (2) et (3)

C.13.0256.N 19/05/2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#) Pas. nr. ...

La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 20

C.18.0347.F 16/05/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#) Pas. nr. ...

Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

#Type!



Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er

C.18.0347.F	16/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3	Pas. nr. ...

Pour contrôler la compétence de l'Etat-membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il y a lieu de déterminer si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi au moment où il est apparu que l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Art. 378.1

F.12.0130.N	13/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2</u>	Pas. nr. 111

La dette douanière à l'importation qui naît parce qu'une condition d'attribution d'un tarif réduit à l'importation n'a pas été observée, naît au moment où les marchandises sont soumises au régime douanier en question, lorsqu'il apparaît ensuite que cette condition n'a pas été observée (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 204 et 221.3

F.12.0177.N	9/01/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.4</u>	Pas. nr. 23

La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Art. 30

F.15.0023.N 14/06/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1](#)** Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 23.1

C.14.0092.N 23/06/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 33.1 et 38.1

C.14.0386.N 29/10/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#)** Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui se sont déclarés incompétents dès lors que les marchandises ont été chargées à bord du navire à Busan en Corée du Sud qui est le lieu de livraison conformément au document Incoterm CFR Antwerp, sans tenir compte dans leur décision de la remise du connaissement ni de la clause Cash Against Documents, n'ont pas légalement justifié leur décision (Incoterm Cost and Freight point A.4 et Point B.4) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 5, § 1er, b, premier tiret

C.14.0289.N 3/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.2](#)** Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant.

- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Art. 9, § 1^{er}, b), et 11, § 2

C.15.0280.F	15/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1	Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Art. 1er

P.15.1357.F	14/09/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.1	Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale que lorsqu'une juridiction d'un État membre condamne une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction, la juridiction peut attacher à la non-production irrégulière des pièces les conséquences prévues par son droit national, moyennant le respect du droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Art. 1er, al. 1er

C.16.0192.N	26/04/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.10	Pas. nr. ...
La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne. - DOUANES ET ACCISES - - INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction - INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction - DOUANES ET ACCISES -			

Art. 3, e)

C.18.0347.F	16/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3	Pas. nr. ...
La production qui excède le quota donne lieu à un prélèvement visant à dissuader une telle production; dans le secteur du sucre, le législateur communautaire a toutefois prévu des dérogations, dès lors d'interprétation stricte, consistant à permettre l'affectation, durant la campagne de commercialisation, du sucre excédentaire à l'une des utilisations prévues à l'article 61 du Règlement (CE) 1234/2007, soit l'élaboration de sucre industriel, l'approvisionnement des régions ultrapériphériques, l'exportation et le report sur la campagne de commercialisation suivante au compte de la production sous quota, ces utilisations sortant ainsi définitivement et irrévocablement le sucre en question du cycle de commercialisation pour la campagne en cours; l'affectation relative au report est concrétisée par le stockage de la quantité de sucre reportée. - DOUANES ET ACCISES - Un quota de production est attribué par l'État membre au fabricant agréé par année de commercialisation et les conditions de ce quota sont appréciées, non sur deux années consécutives, mais sur la seule année de commercialisation en cause. #Type!			

Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a)

C.18.0347.F	16/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3	Pas. nr. ...
Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.			



- DOUANES ET ACCISES -
 - UNION EUROPEENNE - Divers
 - PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
 - TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -
-

Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve
- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -
- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Art. 57, § 1er et 2

C.18.0347.F	16/05/2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3	Pas. nr. ...

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -



Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Art. 1er, al. 1er

C.21.0150.N 28/04/2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.](#) Pas. nr. ...

Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/2007, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er

C.20.0092.N 18/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.](#) Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -



Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14

C.19.0280.N	11/09/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.	Pas. nr. ...
L'élaboration des normes nationales ou régionales définissant les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales et leur opposabilité aux agriculteurs constituent un préalable obligatoire aux contrôles de conformité et à l'application éventuelle de sanctions aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009. - DOUANES ET ACCISES -			
Les États membres doivent définir, au niveau national et régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales dont ils doivent fournir la liste aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009. #Type!			



Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er

C.16.0008.F	6/10/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.8	Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la mise dans le commerce dans la Communauté par le titulaire d'un marque au sens de l'article 13.1 du Règlement communautaire suppose une vente effective des produits par le titulaire de la marque, qui permet à ce dernier de réaliser la valeur économique de la marque, ce qui implique une cession aux tiers du droit de disposer des produits revêtus de la marque.

- *DOUANES ET ACCISES* -

- *COMPETENCE ET RESSORT* - *Matière répressive* - *Compétence*

- *COMPETENCE ET RESSORT* - *Matière répressive* - *Compétence*



Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

Art. 13.1

C.16.0083.N 2/11/2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.2](#) Pas. nr. 608

La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction visée à l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 5, 6 et 7

C.20.0185.N 11/06/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.](#) Pas. nr. ...

L'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une demande préalable d'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour du retard, qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l'action.

#Type!

Il est question de violation, à laquelle s'applique la prescription de droit commun en matière d'infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé ou retardé, de donner suite à une demande d'indemnisation introduite en temps utile par le passager.

#Type!



Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Art. 7

C.20.0185.N	11/06/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.	Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 24

C.18.0156.N 4/01/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#)** Pas. nr. ...

Lorsque le contrat de travail est exécuté sur le territoire de plusieurs États membres, la notion de lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, point 2), a), du Règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur; le juge doit, pour déterminer ce lieu, avoir égard à un faisceau d'indices permettant de s'assurer qu'il est celui avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 19, point 2

S.21.0038.F 16/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.1](#)** Pas. nr. ...

L'article 34.3 du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale suivant lequel une décision n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ne peut s'appliquer qu'aux décisions dont les conséquences juridiques, si elles se produisaient simultanément dans le même État membre, troubleraient l'ordre social dans l'État membre requis ; il convient de rechercher dans quelle mesure les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement ; lorsque les parties ne sont qu'en partie les mêmes dans les procédures en cause, il faut vérifier l'inconciliabilité à l'égard de chacune des parties, la position procédurale occupée par les parties dans les procédures respectives n'ayant aucune importance.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 34.3

C.21.0444.N 5/05/2022 **[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.](#)** Pas. nr. ...

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommage a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Brussel Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP.

#Type!

C.17.0514.N	24/05/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.4</u>	Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstances de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

#Type!



Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Art. 5.3

C.16.0200.N	7/11/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.4	Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Art. 2

P.19.1164.N	10/03/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.	Pas. nr. ...

Il ressort du titre, des considérations (3), (6), (11), (13) et (30) ainsi que des articles 1er, 13, 14 et 18 du Règlement n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 que ce règlement tend à procurer un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité; ainsi les règles qu'il contient tendant à l'harmonisation de l'accès au réseau et la tarification et les compétences accordées à cet effet aux autorités de régulation nationales, doivent être considérées dans le cadre des échanges transfrontaliers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire

Art. 1er, 13, 14 et 18

C.13.0256.N	19/05/2016	ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2	Pas. nr. ...

Pour contrôler la compétence de l'Etat-membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il y a lieu de déterminer si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi au moment où il est apparu que l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Art.36, al. 1er et 3

F.12.0130.N	13/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2</u>	Pas. nr. 111

Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -



Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Art. 94.5

F.13.0034.N 21/09/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.1** Pas. nr. ...

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

#Type!

Art. 202, § 1er, et 202, § 3, deuxième tiret

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

La question si un agent maritime est débiteur de la dette douanière à l'importation parce qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir, au sens de l'article 202, § 3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire, que l'importation était irrégulière, est étrangère au remboursement ou à la remise des droits visés à l'article 239 du Code des douanes communautaire.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 202, § 3 et 239

P.17.1005.N 19/06/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2** Pas. nr. ...

Il suit des articles 203.1 et 203.3 du Code des douanes communautaire que le déclarant aux fins du placement sous le régime douanier du transit communautaire externe peut répondre du paiement de la dette douanière lorsque la marchandise n'arrive pas au bureau des douanes de destination, même à la suite d'un vol commis par des tiers et en l'absence de faute du déclarant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 203

C.19.0544.N 25/11/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.** Pas. nr. ...



Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 203.1

P.19.1200.N 10/03/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 220, al. 2

F.13.0034.N 21/09/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.1](#)** Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 221.4 du Code des douanes communautaire, il suffit que les autorités douanières soient d'avis qu'il s'agit d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives ayant fait naître la dette douanière, quel que soit le moment où les autorités douanières qualifient cet acte comme passible de poursuites judiciaires répressives (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 221

F.20.0059.N 16/09/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210916.1N.](#)** Pas. nr. ...

La restitution de l'accise n'est pas possible dans le cas où elle concerne un produit soumis à accise mis à la consommation en Belgique par erreur; le simple fait qu'une erreur ait été commise dans la déclaration de mise à la consommation est, en effet, sans incidence sur la circonstance qu'à la suite de cette déclaration, la consommation du produit soumis à accise est autorisée et possible dans le pays et qu'il y a naissance d'une dette d'accise, indépendamment de la revente et de l'expédition du produit soumis à accise à un client étranger (1). (1) Dans un arrêt rendu à la même date, la Cour a formulé une règle de droit identique dans la cause F.19.0018.N.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- PRATIQUES DU COMMERCE -

**Art. 5.2 et 5.4**

F.17.0098.N	12/04/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2</u>	Pas. nr. ...

Le déclarant répond de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration et les autorités douanières doivent accepter immédiatement la déclaration, dans la mesure où elle satisfait aux conditions légales; en règle, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 59, 62, 63 et 67

C.19.0544.N	25/11/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.</u>	Pas. nr. ...

Les autorités douanières ne sont pas tenues de procéder à une vérification, un contrôle ou une analyse de la déclaration et des marchandises déclarées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 68

C.19.0544.N	25/11/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.</u>	Pas. nr. ...

Les autorités douanières peuvent dispenser de la constitution d'une garantie, même s'il s'agit d'une garantie obligatoire dont l'intéressé ne peut demander la dispense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Art. 74

C.19.0544.N	25/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.	Pas. nr. ...
Une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle porte atteinte à ses droits du chef du Règlement général sur la protection des données, même lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elles-mêmes n'ont pas été traitées, mais qu'elle n'a pas obtenu l'avantage ou le service parce qu'elle a refusé de donner son consentement au traitement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. - ART DE GUERIR - Généralités - LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités - MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -			

Art. 2, al. 1er, 4, 2), 5, al. 1er, c), et 57

C.20.0323.N	7/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.	Pas. nr. ...
La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. - ART DE GUERIR - Généralités - MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -			

Art. 4, 11), et 6, al. 1er

C.20.0323.N	7/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.	Pas. nr. ...
Une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle porte atteinte à ses droits du chef du Règlement général sur la protection des données, même lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elles-mêmes n'ont pas été traitées, mais qu'elle n'a pas obtenu l'avantage ou le service parce qu'elle a refusé de donner son consentement au traitement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. - ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé			



Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Préambule, point 141

C.20.0323.N	7/10/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.	Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 35 et cons. 25

C.17.0387.N	3/05/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4	Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Art. 25, al. 1er

C.18.0354.N	8/02/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5	Pas. nr. ...

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III)

Art. 1er, al. 1er et 2, b)

C.21.0150.N	28/04/2022	<u>ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.</u>	Pas. nr. ...

Le règlement UE 604/2013 (Dublin III) est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant (1). (1) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III ». Ce règlement s'applique en effet au « ressortissant de pays tiers (...) ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement », et ce, sans exclure celui qui n'a introduit une telle demande que dans un autre pays de l'Union. Les juges d'appel avaient considéré que le demandeur « n'a pas été arrêté en sa qualité de demandeur d'asile ». Le titre querellé ne mentionnait en effet pas cette qualité mais précisait que le maintien était nécessaire « afin de demander la reprise à l'Italie ». Le ministère public avait conclu que le moyen était irrecevable dans la mesure où il requérait pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans compétence, et qu'il manquait en fait pour le surplus. (M.N.B.)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés



Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Art. 18, § 1er, b, et 28

P.17.1192.F	20/12/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.9	Pas. nr. 724

Le déclarant répond de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration et les autorités douanières doivent accepter immédiatement la déclaration, dans la mesure où elle satisfait aux conditions légales; en règle, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 199

C.19.0544.N	25/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.	Pas. nr. ...

Les autorités douanières ne sont pas tenues d'identifier les marchandises par scellement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 349

C.19.0544.N	25/11/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.	Pas. nr. ...

Les autorités douanières peuvent dispenser de la constitution d'une garantie, même s'il s'agit d'une garantie obligatoire dont l'intéressé ne peut demander la dispense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

Art. 375 et 376

C.19.0544.N 25/11/2021 **[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 13.1h)

P.18.0407.N 4/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)** Pas. nr. ...

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2

P.18.0827.F 14/11/2018 **[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1](#)** Pas. nr. 632

L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!



Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 4, a), et 4, b)

P.20.0217.N	9/06/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.</u>	Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- *CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence*



Règlement 857/84/CEE du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

Art. 13.1.p

P.16.0449.N	25/04/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2</u>	Pas. nr. ...

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités*



Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

Art. 2, 3, 3bis en 4, al. 1er, c

C.18.0089.N	7/05/2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.	Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'*amicus curiae* et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public*



Règlement C.E. n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Art. 15, § 3, al. 1er

C.17.0126.F	22/11/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1	Pas. nr. ...

Lorsqu'une requête en appel est déposée au greffe dans un litige transfrontalier auquel s'applique le règlement (CE) n° 1393/2007, la tâche incombe à l'entité d'origine, en l'espèce le greffe, tant d'aviser, conformément à l'article 5.1 de ce règlement, le requérant que le destinataire «peut» refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8, que de transmettre, à titre de notification, l'acte d'appel accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I; il ne s'ensuit pas que le requérant est obligé de joindre immédiatement une traduction avant que la transmission à titre de notification doive avoir lieu, ni que cette transmission par le greffe puisse être subordonnée à l'obligation de joindre une traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public*



Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

Art. 5.1 et 8

C.14.0334.N	16/12/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2</u>	Pas. nr. ...

Pour que le délai de trois ans puisse commencer à courir à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, il est requis qu'un montant ait été primitivement exigé à l'entrée et que ce montant ait été pris en compte; à défaut d'une telle prise en compte, le délai prend cours à la date de la naissance de la dette douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privilèges du trésor public*

Art. 2.1

C.14.0175.N	14/12/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1</u>	Pas. nr. 714

L'application de l'article 3, alinéa 1er, du Règlement n° 1697/79 ne requiert pas que les autorités n'étaient pas en état de déterminer dans le délai de trois ans le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *DOUANES ET ACCISES* -



Règlement C.E.E. n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif a la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits a l'importation ou de droits a l'exportation resultant d'une dette douaniere

Art. 2.1, al. 1er et 2, et 3, al. 1er

F.12.0130.N	13/02/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2</u>	Pas. nr. 111

La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

- *IMPOT* -



Règlement C.E.E. n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001

Art. 2.1, al. 1er, et 2.2, al. 1er

F.16.0033.N	18/01/2018	<u>ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.5</u>	Pas. nr. ...

Lorsqu'il est constaté qu'il est question d'une irrégularité intentionnelle dans une demande d'aides "surfaces", l'exploitant se voit refuser toute aide à laquelle il aurait pu prétendre dans le cadre du régime d'aides qui fait l'objet de cette demande et pour lequel le groupe de cultures concerné par l'irrégularité était pris en considération (1). (1) Voir en ce qui concerne la question préjudicielle posée à la Cour de Justice, Cass. 26 septembre 2013, RG C.12.0236.N, Pas. 2013, n° 483.

- *IMPOT* -



Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Art. 33, al. 1er

C.12.0236.N	8/05/2015	<u>ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1</u>	Pas. nr. ...
Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP. - <i>IMPOT</i> -			

Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er

C.15.0345.F	27/11/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1</u>	Pas. nr. ...
L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP. - <i>POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités</i>			



Règlement C.E.E. n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987

Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er

C.15.0345.F	27/11/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1	Pas. nr. ...

La viande de chameau peut être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viandes de gibier" si les chameaux dont provient cette viande vivaient à l'état sauvage et ont fait l'objet de la chasse, ce qui peut se déduire de la circonstance que ces animaux ont fait l'objet de prélèvements d'une population retournée à l'état sauvage "notamment à des fins de transformation en aliments"; pour que la viande de chameau puisse être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viande de gibier", il n'est, dès lors, pas requis que les chameaux dont provient la viande et qui vivaient à l'état sauvage, aient été tués pendant la chasse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10



Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Annexe I

F.15.0074.N 4/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.1** Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 15.2, al. 1er, première phase

P.16.0449.N 25/04/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2** Pas. nr. ...

L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11



Règlement C.E.E. n° 764/89 du Conseil du 20 mars 1989

Art. 3.1

P.20.0217.N	9/06/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.	Pas. nr. ...

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10



Règlement C.E.E. n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Art. 2

C.18.0089.N	7/05/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.</u>	Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10



Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Art. 1a

F.15.0119.N 5/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1** Pas. nr. ...

Lorsque la première décision relative à l'hébergement d'un enfant est prononcée dans une procédure opposant ses parents et réglementant entre eux l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant à la suite du divorce et que la seconde décision a pour but de porter remède à la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant, ces deux décisions n'ont pas le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 19

P.19.1003.F 29/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3** Pas. nr. ...

Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chômage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 19, al. 2 et 3

C.20.0341.N 16/12/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.** Pas. nr. ...

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance; si, ce règlement ne fait donc pas de distinction entre ces deux matières lorsqu'il s'agit de définir son champ d'application et, partant, de déterminer la compétence internationale de la juridiction saisie, il ne s'en déduit toutefois pas que, selon le droit de l'Union européenne, deux procédures menées parallèlement dans ces matières aient nécessairement le même objet et la même cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ETRANGERS -



- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -

Art. 1er et 19

P.19.1003.F	29/01/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3</u>	Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1).
(1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- CASSATION - *De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation*

- APPLICATION DES PEINES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*



Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Art. 21

C.16.0059.N 18/11/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4** Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -
- ETRANGERS -

Art. 3, al. 1er et 3

C.15.0010.N 12/11/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8** Pas. nr. ...

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation
- APPLICATION DES PEINES -
- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11



Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

Art. 3, al. 3

C.17.0699.N	12/10/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3	Pas. nr. 549

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- APPLICATION DES PEINES -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - *Légalité des arrêtes et reglements*



Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Art. 11.1.a

P.15.1275.N	19/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1	Pas. nr. ...

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10



Règlement de l'Ordre des barreaux néerlandophones du 11 décembre 2002

Art. 14, § 1er, a

P.15.1275.N	19/06/2018	ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1	Pas. nr. ...
Le pouvoir du bâtonnier, qui peut consulter le compte de tiers d'un avocat sans le consentement préalable de l'avocat titulaire de ce compte, s'applique indépendamment du fait que le bâtonnier ouvre ou non une enquête disciplinaire sur la base des informations recueillies à cette occasion. - SUCCESSION - - SUCCESSION - - QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E - - QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E - - COUR CONSTITUTIONNELLE - - COUR CONSTITUTIONNELLE -			
Le bâtonnier peut consulter le compte de tiers sans l'accord préalable de l'avocat titulaire de ce compte de tiers. #Type!			



Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

Art. 2, 8e tiret, et 5

D.18.0010.N 29/03/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.5** Pas. nr. ...

Pour la radiation de la liste des maîtres de stage, il n'est pas requis qu'une suspension effective ait été imposée et il suffit que la sanction de suspension ait été infligée par une décision définitive.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 16, § 1er, 4°, et § 3

D.20.0007.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La radiation de la liste des maîtres de stage, qui n'empêche pas l'agent immobilier d'exercer la profession, n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative tendant à garantir que les stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire
- COUR CONSTITUTIONNELLE -
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 16, § 3

D.20.0007.N 21/10/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.** Pas. nr. ...

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 1er, al. 1er, 5°, 23, § 2, et 26, al. 2

D.19.0007.N 30/01/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.** Pas. nr. ...

La chambre d'appel, qui omet le stagiaire de la ou des colonnes de la liste des stagiaires en dehors du délai de 36 mois suivant l'inscription du stagiaire sur cette ou ces colonnes, pour ne pas avoir présenté ou réussi le test d'aptitude pratique dans le délai de 36 mois, n'empêche pas le stagiaire d'exercer son recours au cours de la procédure et ne méconnaît pas l'effet suspensif de l'appel.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11



Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Art. 32

D.18.0009.N	23/09/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.</u>	Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -



Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

Art. 37

P.19.1164.N	10/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.</u>	Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaeker, avocat général.

- *RECIDIVE* -

- *COUR CONSTITUTIONNELLE* -

- *APPLICATION DES PEINES* -



Règlement général du 28 décembre 1950

Art. 10, approuvé par l'.

C.16.0162.F 30/03/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1** Pas. nr. ...

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

P.20.0441.F 24/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale.

#Type!

Art. 91, al. 1er

P.20.0125.N 2/06/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.** Pas. nr. ...



N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172*
- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*



Règlement général pour la protection du travail

Art. 91, al. 2

P.20.0159.N	19/05/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.</u>	Pas. nr. ...
Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité. - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales			

Art. 463, al. 2

P.19.0409.N	29/10/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3</u>	Pas. nr. ...
Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier. - TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales - CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11			
Un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage n'implique pas d'être un tel lieu uniquement en raison de la présence d'un système de sécurité tribulaire de l'action de l'homme. #Type!			



Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives

Art. 53, § 1, a), 3°

P.16.1297.N	14/03/2017	ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.7	Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- IMPOT -



Règlement-taxe de la Ville de Bruxelles du 17 octobre 2001

Art. 6

C.19.0085.N	2/10/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.</u>	Pas. nr. ...

Pour l'application du règlement-taxe de la ville de Bruxelles du 17 octobre 2001 sur les immeubles abandonnés, il suffit qu'un immeuble soit totalement ou partiellement inhabité ou inexploité qu'il ait fait ou non l'objet d'une déclaration d'inhabitabilité ou qu'il ait été ou non reconnu insalubre ou qu'il ait fait l'objet ou non d'un ordre de démolition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 12

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 12

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Art. 1er

F.14.0149.N 3/09/2015 **[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.6](#)** Pas. nr. ...

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 12

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 12

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 2

P.17.0898.F 25/10/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4](#)** Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2, § 1er

P.20.0713.N 3/11/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.](#)** Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.18.0407.N 4/06/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)** Pas. nr. ...



Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.18.0443.F 3/10/2018 **ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.3** Pas. nr. 524

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

F.15.0081.N 21/09/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2** Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, implique qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Le principe général du droit "non bis in idem" a une portée identique à celle de l'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition impliquant qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques, un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

#Type!



Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 11, A, § 1er, a

F.17.0162.F	28/02/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.14</u>	Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voir offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 4 et 20, al. 2

F.14.0206.N	2/09/2016	<u>ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5</u>	Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -



Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Art. 6, § 2, al. 1er, a, et 17, § 2, a

F.18.0059.F	27/09/2019	ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4	Pas. nr. ...

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- CONSEIL D'ETAT -

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Art. 17

F.18.0046.N 21/05/2021 **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.** Pas. nr. 251

Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., *Duiding Strafrecht*, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12
- CONSEIL D'ETAT -



Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

Art. 6

P.20.0146.F	27/05/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1	Pas. nr. ...
Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle reposant sur le soutènement juridique inexact qu'il suit de l'article 85bis du statut des fonctionnaires que les allocations que l'Union a versées au fonctionnaire en incapacité de travail réparent son dommage et que la charge y afférente incombe définitivement au responsable et à son assureur. - CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - CONSEIL D'ETAT -			
Le droit de recours de l'Union fondé sur la subrogation est limité aux droits que la victime elle-même et ses ayants droit auraient pu faire valoir en droit belge contre le responsable et son assureur. - CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS - - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS - - CONSEIL D'ETAT -			

Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Art. 85bis

C.19.0119.N 9/01/2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

- PEINE - Divers

Art. 267

P.21.0227.F 3/03/2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque surgit devant la Cour la question de savoir si l'article 33, alinéa 1er, du Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, doit être interprété en ce sens que le refus pour l'année civile concernée 'de l'aide octroyée au titre du régime d'aide concerné à laquelle l'exploitant peut prétendre conformément à l'article 31, alinéa 2' concerne l'aide qui est due en application du 'régime d'aide concerné' tel qu'énuméré à l'article 1er, alinéa 1er, du Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires de sorte que non seulement l'aide pour le 'groupe de cultures concerné' doit être refusée mais aussi la totalité de l'aide au titre d'un des régimes d'aide énumérés dont le groupe de cultures concerné fait partie, elle pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 267, al. 3



C.12.0236.N 8/05/2015 **ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1** Pas. nr. ...

Si l'application d'une norme nationale menace de donner lieu à un conflit avec une norme européenne, comme en cas de transposition tardive d'une directive, une autorité gouvernementale nationale, comme la demanderesse, est tenue, en vertu du principe de coopération loyale contenu à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne, d'examiner si le droit national peut être interprété de manière telle que ledit conflit soit évité, à savoir par une interprétation ou une application conforme à la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *POUVOIRS - Pouvoir judiciaire*

- *PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités*

- *LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace*

- *CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144*

- *VOIRIE -*

Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Art. 4, § 3

C.13.0256.N 19/05/2016 **ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.

- SEPARATION DES POUVOIRS [VOIR: 727/05 POUVOIRS -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 19, al. 1er et 3, b)

C.17.0278.N 12/10/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14** Pas. nr. 554

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter lui-même les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

C.18.0572.N 20/02/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.** Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe d'effectivité exige qu'un particulier, intervenant en qualité d'intermédiaire, qui a acquitté au bénéfice de l'État une taxe prélevée en violation du droit de l'Union pour le compte d'un autre particulier, doit encore pouvoir se retourner contre l'État, lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai particulier de forclusion dans lequel il peut introduire sa propre action en remboursement contre l'État a expiré; l'État est en effet tenu de supporter lui-même les conséquences du paiement indu qui lui sont imputables (1) (2). (1) Voir C.J.U.E., 19 mai 2011, affaire C-452/09, Iulia e.a.; C.J.U.E., 8 septembre 2011, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, Q-Beef SA / État belge et Frans Bosschaert / État belge (2) Voir les concl. en grande partie contraires du MP.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Art. 4, al. 3

C.16.0121.N 8/05/2017 **ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170508.1** Pas. nr. ...



L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -



Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne

Art. 6

P.20.0320.N	24/03/2020	<u>ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.</u>	Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit être interprété en ce sens que la notion de «paiements aux participants» vise aussi la livraison aux participants de certificats de parts nominatives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 145

- ETRANGERS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -



Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

Art. 267

C.11.0371.F	5/03/2015	ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5	Pas. nr. ...

Une décision de retrait d'un contrat, qui émane d'une institution contractante agissant en qualité d'autorité administrative, est une décision susceptible de recours au sens de l'article 230, alinéa 4, du Traité instituant la Communauté européenne dont le juge national, à défaut de recours devant la Cour de justice, ne peut plus apprécier la validité.

- NATIONALITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- ETRANGERS -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ETAT -

Art. 230, al. 4

C.19.0139.N	9/01/2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.	Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148



Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

Art. 81, al. 2

C.18.0381.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#)** Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 267, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

P.15.0109.N 21/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#)** Pas. nr. 658

Lorsque la règle a un caractère manifeste, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, AC 2015, n° 183 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148
- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

C.14.0045.N 30/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1](#)** Pas. nr. ...

Dès lors que l'interprétation correcte d'une disposition communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, la question préjudicielle proposée par une partie ne doit pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

#Type!

C.15.0497.F 15/09/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2](#)** Pas. nr. ...

Le critère suivant lequel "il ne peut exister de place pour un doute raisonnable" pour que le juge national, conformément à l'article 267 du TFUE ne soit pas tenu de poser une question préjudicielle, s'applique au juge national dont les décisions ne peuvent plus faire l'objet d'un recours, mais pas au juge dont les décisions peuvent encore faire l'objet d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

#Type!

Art. 267

C.13.0256.N 19/05/2016 **[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#)** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.



- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148
- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 267, al. 2 et 3

C.17.0278.N	12/10/2017	<u>ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14</u>	Pas. nr. 554

La disposition de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert un élément d'extranéité dans les faits en question afin d'être applicable (1). (1) C.J.U.E. 16 février 1995, C-29/94 à C-35/94, Aubertin et crts, I-311 à 318; K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, Europees recht, Anvers, Intersentia, 2011, 193-194, n° 253.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPLICATION DES PEINES -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149



Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Art. 56

P.15.0109.N 21/11/2017 **[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#)** Pas. nr. 658

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- APPLICATION DES PEINES -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

act. art. 101

C.18.0381.N 12/09/2019 **[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#)** Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3

C.19.0304.N 7/05/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.](#)** Pas. nr. ...

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

P.20.1196.F 23/12/2020 **[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#)** Pas. nr. ...



L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° C-283/81, Rec. C.J.U.E. 1982, p. 3415.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.20.0516.F 27/05/2020 **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5** Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle lorsque cette cour a déjà répondu à la question dans un arrêt ou lorsque la question préjudicielle est sans intérêt pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 267

C.16.0254.F 23/05/2019 **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14** Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 267, al. 1er



C.19.0005.N	12/09/2019	<u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4</u>	Pas. nr. ...

La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 288, al. 2

C.20.0323.N	7/10/2021	<u>ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.</u>	Pas. nr. ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)